

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 4 octobre-décembre 1985 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (LA. n° 166),

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de Paris 2. — **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — **J. ROBERT**, Professeur à l'Université de Paris 2, Président du Centre français de droit comparé. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **S. ROZÉS**, Premier Président de la Cour de cassation. — **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation, Président du Centre de recherches de politique criminelle. — **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **J. LEAUTÉ**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **GINETTE MONGIN**, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **Jacqueline SACOTTE**, Chargée de recherche au C.N.R.S.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

DOCTRINE

La Constitutionnalisation du droit pénal français

par Loïc PHILIP

*Professeur à l'Université de droit, d'économie
et des sciences d'Aix-Marseille*

Avec le développement en France d'un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois et avec l'importance prise par la jurisprudence constitutionnelle depuis une dizaine d'années, le droit constitutionnel a changé de nature. Il ne s'agit plus seulement d'une discipline dont l'objet est de décrire le fonctionnement des institutions politiques, c'est une matière qui est devenue la base de tous les autres droits. En effet, ce sont désormais le droit et la jurisprudence constitutionnels qui déterminent les principes fondamentaux des différentes disciplines juridiques et qui en précisent la portée.

Cette transformation du droit constitutionnel est liée à l'élargissement de la notion de Constitution. Jusqu'aux années 70, celle-ci était considérée comme un document déterminant le régime politique et décrivant le fonctionnement des institutions. Avec la célèbre décision du 16 juillet 1971¹, qui a intégré les textes visés par le préambule dans le « bloc de constitutionnalité », la Constitution est devenue la principale source du droit. Désormais, c'est la Constitution, au sens large, c'est-à-dire, non seulement le texte de 1958, mais aussi bien la Déclaration de 1789, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ou les principes particulièrement nécessaires à notre temps contenus dans le Préambule de la Constitution de 1946, qui déterminent les principes essentiels du droit pénal, du droit civil, du droit commercial, du droit du travail et de la sécurité sociale ..., comme ceux du droit administratif, du droit financier ou du droit international ...

1. Cf. L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* (en abrégé, G.D.), 3^e éd., Sirey, 1984, p. 222 et s.

Depuis la réforme constitutionnelle du 29 octobre 1974 qui a élargi le droit de saisine aux parlementaires, le respect de ces principes constitutionnels fondamentaux est, désormais, régulièrement assuré par le Conseil constitutionnel.

Ces principes s'imposent au législateur et font partie de notre droit positif. Dès lors, le droit constitutionnel ne peut plus être considéré comme une simple branche du droit public et la distinction entre le droit public et le droit privé n'a plus grande signification car les règles de valeur constitutionnelle intéressent toutes les branches du droit.

De même, la jurisprudence constitutionnelle ne peut être, sans arbitraire, rattachée au droit public qu'elle ne concerne qu'en partie. S'il existe une jurisprudence parlementaire, électorale, financière et fiscale, administrative, européenne et internationale... qui s'adresse aux publicistes, il existe, aussi, une jurisprudence constitutionnelle, pénale, civile, commerciale, sociale..., qui est aussi importante, et qui intéresse les privatistes.

La jurisprudence constitutionnelle joue un rôle déterminant dans le développement du nouveau droit constitutionnel. Elle intervient à différents niveaux.

En premier lieu, le contrôle du juge constitutionnel a permis d'assurer le respect effectif des principes de la séparation des pouvoirs² et de la hiérarchie des normes : règles de valeur constitutionnelle, règles internationales, règles législatives (organiques ou ordinaires), décrets. Il devient essentiel de pouvoir déterminer, dans chaque discipline, la nature d'une norme afin d'en déterminer l'origine, de la situer et d'en connaître la force. Toutes les juridictions participent au respect de cette hiérarchie des normes. Mais la nouveauté, c'est la prédominance effective des règles de valeur constitutionnelle sur toutes les autres et l'intervention du juge constitutionnel pour en assurer le respect. C'est ce que nous examinerons ici.

En second lieu, la jurisprudence constitutionnelle, par la force des choses, est amenée à préciser le sens et la portée des normes constitutionnelles. Il lui faut examiner dans quelle mesure les principes de valeur constitutionnelle peuvent se concilier entre eux, notamment, lorsqu'une loi met en cause plusieurs principes ou règles de valeur constitutionnelle.

En troisième lieu, la jurisprudence constitutionnelle exerce de plus en plus souvent une influence au niveau de l'élaboration, puis de l'application de la loi. Non seulement le législateur est incité à tenir compte de la jurisprudence constitutionnelle (afin d'échapper à une censure éventuelle), mais le juge constitutionnel est parfois amené à lui adresser de véritables directives sur la façon dont il doit rédiger la loi. Il agit de même vis-à-vis des autorités chargées de son application.

Si le droit et la jurisprudence constitutionnels intéressent toutes les branches du droit, ils intéressent plus particulièrement le droit pénal. En effet, s'agissant de cette discipline, le phénomène de constitutionnalisation est particulièrement

2. Sur le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs et l'apparition d'un pouvoir juridictionnel, cf. RENOUX, T., *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, P.U.A.M., Economica, 1984 et G.D., p. 424.

marqué car, en raison de l'intégration de la Déclaration de 1789 dans le bloc de constitutionnalité, tous les grands principes du droit pénal ont acquis valeur constitutionnelle : le principe de la légalité des délits et des peines avec ses différentes implications, le rôle de l'autorité judiciaire en tant que gardienne de la liberté individuelle, l'indépendance des juges du siège, le respect de la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, etc. Tous ces principes forment ce que l'on peut appeler maintenant le droit constitutionnel pénal.

La jurisprudence constitutionnelle est très abondante en matière pénale. Pratiquement, toutes les lois pénales font désormais l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel et d'un contrôle de constitutionnalité. Parmi les décisions les plus importantes rendues par le Conseil constitutionnel, beaucoup concernent les libertés publiques, le droit pénal ou la procédure pénale : mesures privatives de liberté (28 nov. 1973), juge unique en matière pénale (23 juill. 1975), prévention des accidents du travail (2 déc. 1976), visite des véhicules (12 janv. 1977), réforme de la procédure pénale (27 juill. 1978), exécution des peines privatives de liberté (22 nov. 1978), prévention de l'immigration clandestine (9 janv. 1980), répression du viol (19 déc. 1980), loi « sécurité et liberté » (19 et 20 janv. 1981), conflits collectifs du travail (10 nov. 1982), perquisitions fiscales (29 déc. 1983 et 1984), loi sur la presse (10 et 11 oct. 1984)³.

Parmi les différentes disciplines juridiques, le droit constitutionnel pénal est certainement l'un de ceux qui, ces dernières années, a connu le plus grand développement.

Nous présenterons ici les caractères essentiels de ce droit constitutionnel pénal en examinant, dans un premier point, les principales règles pénales de valeur constitutionnelle. Dans un second point, nous évoquerons les problèmes posés par l'interprétation et l'application de ces principes fondamentaux.

I

LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DU DROIT PÉNAL

Les principes fondamentaux du droit constitutionnel pénal sont tirés du bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire de l'ensemble des textes auxquels la jurisprudence constitutionnelle accorde une valeur supra-législative.

Il s'agit en premier lieu, évidemment, de la Constitution du 27 octobre 1958. Mais ce texte pose surtout des règles de compétence : l'article 34 fixe l'étendue de la compétence du législateur en matière pénale et l'article 66 dispose que la liberté individuelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Il s'agit, ensuite, et c'est la source la plus importante, des différentes dispositions contenues dans la Déclaration de 1789, notamment les articles 6, 7 et 8.

3. Cf. cette *Revue*, 1984, n° 3, p. 473 et 1985, n° 1, p. 3.

Il s'agit, aussi, des dispositions contenues dans le Préambule de la Constitution de 1946 et, en particulier, des fameux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », formule qui permet au juge constitutionnel de reconnaître valeur constitutionnelle à des principes contenus dans les lois ordinaires.

Il s'agit, enfin, des dispositions figurant dans les lois organiques, notamment celles relatives au statut de la magistrature. Elles ont valeur supra-législative et le Parlement ne peut les méconnaître dans le cadre des lois ordinaires.

L'ensemble de ces textes peut être divisé en deux grandes catégories : les principes relatifs à la répartition des compétences en matière pénale et ceux qui posent des règles de fond.

A. — La répartition des compétences en matière pénale

A la lecture de l'article 34 de la Constitution⁴, on pourrait penser que la compétence en matière d'élaboration des règles pénales appartient, en principe, au Parlement, le constituant d'un côté et le gouvernement de l'autre, n'ayant que des pouvoirs résiduels. C'était le cas au début de la V^e République. Cependant, avec le développement du contrôle de la constitutionnalité des lois et l'élargissement du bloc de constitutionnalité, on a vu se multiplier les règles pénales de valeur constitutionnelle ce qui a réduit d'autant le domaine de la loi. Mais ce rétrécissement du domaine de la loi a été, en partie, compensé par un empiètement du législateur sur le domaine réglementaire.

1. La compétence du constituant.

Elle recouvre tous les principes fondamentaux du droit pénal auxquels le Conseil reconnaît valeur constitutionnelle.

Les normes constitutionnelles peuvent être mises en œuvre par le législateur, mais ce dernier doit veiller à ne pas dénaturer ou mettre en cause ces principes en prenant des mesures trop générales ou trop imprécises. Seul le constituant, c'est-à-dire le peuple se prononçant par référendum (ou les deux chambres statuant à une majorité renforcée), peut porter atteinte aux principes de valeur constitutionnelle.

2. La compétence du législateur.

Elle est déterminée par les principes posés par la Constitution tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence⁵. On en donnera ici quelques exemples :

a) La compétence législative est dominée par le principe de la légalité des délits et des peines contenu dans l'article 8 de la Déclaration de 1789, lequel fait obligation à la loi de définir les infractions en termes suffisamment clairs et

4. La loi fixe les règles concernant : « la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ».

5. Cf. la table analytique des décisions du Conseil constitutionnel (1959-1984), chap. 303.

précis pour exclure l'arbitraire (décision des 19 et 20 janv. 1981, *G.D.*, p. 486).

Elle est déterminée, également, par l'article 34 de la Constitution relatif aux crimes et délits ainsi qu'aux peines qui leur sont applicables.

Selon le Conseil constitutionnel, il en résulte que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire, sauf si celles-ci sont punies de peines privatives de liberté, auquel cas la compétence relève du législateur (28 nov. 1973, *G.D.*, p. 261).

b) L'article 34 pose aussi le principe de la compétence du Parlement pour édicter les règles relatives à la procédure pénale. Il en résulte que la loi ne peut confier à une autre autorité le soin de fixer les règles de composition d'un tribunal (23 juill. 1975).

c) L'article 34 réserve, enfin, au législateur la création des ordres de juridiction, l'amnistie et le statut des magistrats⁶. Le Conseil interprète ces dispositions dans un sens favorable à la compétence législative. Ainsi, la création de tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constitue un ordre de juridiction distinct et relève du domaine de la loi (18 juill. 1961).

3. La compétence de l'autorité judiciaire en tant que gardienne de la liberté individuelle.

Le Conseil constitutionnel a donné une grande portée à l'article 66 de la Constitution. Le juge judiciaire est nécessairement compétent et doit pouvoir intervenir dès lors qu'il est porté atteinte à la liberté individuelle au-delà du délai de garde à vue (9 janv. 1980). Cette compétence doit être effective (cf., *infra*).

4. La compétence du pouvoir réglementaire.

Elle devrait être étendue puisque, selon l'article 37 alinéa 1 de la Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

En pratique, elle est assez limitée, d'une part en raison de l'élargissement jurisprudentiel du domaine de la loi, d'autre part, du fait que les lois fixant des peines doivent être détaillées, ce qui les rend directement applicables.

Toutefois, en-dehors des mesures réglementaires d'application, quelques matières relèvent, en propre, du pouvoir réglementaire. Il s'agit :

- de la détermination des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables (à condition qu'il ne s'agisse pas de peines privatives de liberté),
- des règles qui ne concernent pas directement la procédure pénale,
- des règles relatives au fonctionnement de l'organisation judiciaire (organisation interne et organisation des services judiciaires annexes).

6. Le statut des magistrats relève de la loi organique (art. 64 de la Constitution).

Le respect du partage de compétence entre la loi et le règlement est assuré par de multiples procédures.

L'empiètement du pouvoir réglementaire sur le domaine de la loi est sanctionné par les tribunaux de l'ordre administratif, notamment par la voie du recours pour excès de pouvoir.

L'empiètement du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire est sanctionné par les procédures prévues aux articles 37, alinéa 2, 41 et 61, alinéa 2 de la Constitution. Mais, en pratique, les procédures des articles 41 et 61, alinéa 2 ne sont plus utilisées. L'article 41 est tombé en désuétude. Quant à l'article 61, alinéa 2 (contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation), il n'est plus utilisé car le Conseil constitutionnel se refuse à sanctionner de tels empiètements lorsqu'il est saisi par un groupe de parlementaires (30 juill. 1982, *G.D.*, p. 91).

Il ne subsiste que la procédure du contrôle *a posteriori* de l'article 37, alinéa 2 qui accorde au Gouvernement une sorte de droit de reprise. Celui-ci peut, après autorisation du Conseil constitutionnel, récupérer son bien en délégalisant les dispositions de nature réglementaire incluses dans la loi.

Seule, la méconnaissance de la compétence du juge judiciaire est sanctionnée par des déclarations d'inconstitutionnalité dans le cadre de l'article 61, alinéa 2 (12 janv. 1977, 29 déc. 1983).

B. — Les principes fondamentaux du droit pénal

Un principe fondamental domine la jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté individuelle : c'est celui de la garantie de cette liberté par l'autorité judiciaire posé par l'article 66 de la Constitution. Les autres principes fondamentaux sont issus de la Déclaration de 1789 ou des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

1. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle.

Le juge constitutionnel a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, d'imposer au législateur le respect de ce principe qui est à la fois une règle de compétence et un principe de fond.

- Ainsi, constitue une atteinte à la liberté individuelle la visite des véhicules par les autorités de police, non motivée par le fait qu'une infraction ait été commise ou que l'ordre public soit troublé, ceci en raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents (12 janv. 1977).
- De même, l'internement administratif pour une durée de plus de 48 heures (en l'espèce 7 jours), sans l'intervention d'un juge est incompatible avec le principe de la liberté individuelle.
- Il a été aussi jugé que portait atteinte au principe de la liberté individuelle une disposition qui permettait aux agents du fisc de procéder à des perquisitions et à des saisies à domicile. Le principe était ici méconnu bien que

l'autorisation était accordée par une ordonnance d'un magistrat. Mais le Conseil constitutionnel a estimé insuffisante cette intervention du juge car elle ne l'obligeait pas à vérifier le bien-fondé des perquisitions de l'administration et ne confiait pas à l'autorité judiciaire le plein contrôle des opérations (29 déc. 1983). Non seulement l'intervention du juge judiciaire doit être prévue par la loi, mais elle doit être effective.

Ainsi, en interprétant de façon extensive le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, le Conseil constitutionnel a créé une garantie beaucoup plus étendue que le fameux *habeas corpus* britannique, puisqu'elle n'est pas limitée au seul cas de détention arbitraire mais s'applique dans toutes les situations où la liberté individuelle, au sens le plus large, apparaît menacée⁷.

2. Le principe de la légalité des délits et des peines.

Ce principe, issu de la Déclaration de 1789, constitue, également, à la fois une règle de compétence et de fond. Il implique que les dispositions législatives définissant les infractions soient rédigées avec suffisamment de précision et de clarté et qu'elles ne comportent aucun élément d'incertitude.

Le contrôle du juge constitutionnel porte donc ici sur la qualité de la rédaction de la loi. Ainsi, a-t-il jugé que le terme de « menace » pouvait être utilisé car il a une acception juridique certaine. De même, l'expression « par quelques moyens que ce soit » n'introduit, estime-t-il, aucun élément d'incertitude. Ou encore, il a considéré que les termes « détruits », « objets mobiliers », « biens immobiliers » n'étaient ni obscurs ni imprécis (décision des 19 et 20 janv. 1981, *G.D.*, p. 499).

3. Le principe de la proportionnalité des délits et des peines est aussi tiré de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ... »

Le Conseil constitutionnel a considéré que le contrôle du respect de ce principe ne saurait l'amener, dans ce domaine, à substituer son appréciation à celle du législateur, hormis le cas d'une disposition manifestement contraire à ce principe (19, 20 janv. 1981, *G.D.*, p. 500).

4. Le principe de l'individualisation des peines est généralement considéré comme un principe fondamental du droit pénal. Cependant, le Conseil constitutionnel a refusé de se prononcer expressément sur sa valeur constitutionnelle. En tout état de cause, il l'interprète avec beaucoup de souplesse.

Il considère que l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne signifie pas que la nécessité des peines doit être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et, encore moins, qu'à cette fin le juge puisse disposer d'un pouvoir arbitraire qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale les personnes convaincues de crimes ou de délits (19 et 20 janv. 1981, *G.D.*, p. 501).

7. Cf. RENOUX, *op. cit.*, p. 554.

Ce principe ne s'oppose pas non plus à ce qu'une amende soit infligée à une personne morale (30 juill. 1982), ou encore à ce qu'une infraction commise par un préposé soit mise à la charge de l'employeur, dès lors que la loi précise que le tribunal se prononce « compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé » ; l'appréciation de ces éléments pouvant alors justifier la responsabilité de l'employeur (2 déc. 1976).

5. *Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales* formulé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 a donné lieu, lui aussi, à plusieurs décisions qui ont permis d'en préciser la portée.

Il en découle qu'une loi pénale ne peut saisir que des faits postérieurs à son entrée en application (30 juill. 1982).

Il en résulte qu'une loi pénale nouvelle qui allège les pénalités prévues par une loi ancienne doit s'appliquer à toute infraction commise avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée (19, 20 janv. 1981).

Le Conseil constitutionnel a aussi élargi la portée de ce principe en décidant qu'il concerne, non seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais également toute sanction ayant un caractère de punition, même si elle est prononcée par une autorité de nature non judiciaire (30 déc. 1982).

6. *Le principe du respect des droits de la défense* en matière pénale ne figure, ni dans la Déclaration de 1789, ni dans la Constitution de 1958. Il a cependant valeur constitutionnelle. Le Conseil a jugé qu'il constituait un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Ainsi, est contraire à la Constitution une disposition permettant à un président de tribunal, « pour préserver la sérénité des débats », d'en écarter un avocat qui n'a pas manqué aux obligations que lui impose son serment (19, 20 janv. 1981).

De même, le Conseil a estimé que la mise à la charge de l'employeur, par un tribunal, du paiement d'amendes sanctionnant une infraction commise par un de ses préposés était une mesure pénale. Dès lors, la loi, qui la prévoit ne saurait écarter le respect des droits de défense (2 déc. 1976).

En revanche, ne sont pas contraires aux droits de la défense :

- la procédure permettant une constitution de partie civile par lettre recommandée sans communication préalable au prévenu des pièces sur lesquelles se fonde la partie civile ;
- le fait qu'une personne suspectée d'être l'auteur d'un délit soit présentée au procureur de la République sans être assistée par un avocat, dès lors que ce magistrat ne dispose que du droit de décider de la voie de poursuite et que le prévenu est assuré d'être jugé par la même juridiction et suivant les mêmes règles quelle que soit l'option du parquet (sur la voie de poursuite) ;
- la désignation par arrêt motivé de la chambre d'accusation d'un de ses conseillers pour poursuivre une information criminelle, du moment qu'elle ne modifie pas les conditions de contrôle des décisions juridictionnelles du

magistrat instructeur par l'application de la règle du double degré (19, 20 janv. 1981).

7. *Le principe d'égalité devant la loi* domine toute la jurisprudence constitutionnelle et il s'impose avec une force particulière en matière pénale.

Toutefois, il ne fait pas obstacle à ce que la loi pénale opère une différenciation entre agissements de nature différente. Ainsi, la loi ne peut réprimer certains agissements de nature sexuelle que dans les cas où ils sont commis avec un mineur de même sexe, mais la sanction prévue pour un même délit doit être identique quel que soit le sexe du délinquant ou celui de la victime (19 déc. 1980).

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'une loi d'amnistie définisse des catégories d'infractions selon des règles objectives (24 et 25 févr. 1982).

En ce qui concerne l'application du principe d'égalité au regard des peines, la loi peut autoriser des régimes différents pour l'exécution des peines, du moment que tous les condamnés à une même peine et remplissant les conditions requises peuvent accéder aux mêmes régimes (27 juill. 1978).

Le développement des principes fondamentaux du droit pénal constitutionnel, depuis ces dernières années, devrait permettre de mieux dégager les principes directeurs de la législation pénale dont on a récemment souligné la nécessité (cette *Revue*, 1985, n° 2).

II

L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL

Le Conseil constitutionnel ne se borne pas à énoncer les règles de valeur constitutionnelle et à juger la conformité à la Constitution des lois dont il est saisi. Il intervient, aussi, au niveau de leur concrétisation.

Comme c'est le cas de la plupart des juridictions constitutionnelles⁸, le Conseil français s'efforce, autant que possible, d'éviter de déclarer une loi contraire à la Constitution. Pour ce faire, il use de son pouvoir d'interprétation aussi bien au niveau des normes constitutionnelles qu'au niveau de la loi qui est contestée.

8. Cf. notre étude sur les Cours constitutionnelles in *Traité de science politique*, t. 2, p. 406 et s., P.U.F., 1985, et BROUSOLLE, D., « Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel », *R.D.P.*, 1985, p. 751.

A. — *Le problème de la conciliation
des règles de valeur constitutionnelle*

Avant de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition législative, le Conseil est souvent amené à confronter deux principes de valeur constitutionnelle, le non-respect du premier pouvant être compensé par la nécessité de mettre en œuvre le second.

Ainsi, une atteinte à la liberté individuelle et à la liberté d'aller et de venir peut se justifier par la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens (décision des 19 et 20 janv. 1981). De même, la nécessité de l'impôt, laquelle exige une lutte contre la fraude fiscale, permet de porter atteinte, dans certaines conditions, à l'inviolabilité du domicile (30 déc. 1983).

Dans cette conciliation de plusieurs principes de valeur constitutionnelle qui tient compte, évidemment, de l'importance de l'atteinte portée à une règle constitutionnelle, le juge recherche un équilibre entre des exigences opposées : l'exigence de la défense sociale et celle de la protection de l'individu. Il s'efforce d'autoriser une emprise suffisante des pouvoirs publics sur la personne poursuivie, sans pour autant méconnaître les droits individuels.

Les décisions du juge constitutionnel tiennent compte, également, du principe constitutionnel qui est en jeu. Toutes les normes constitutionnelles ne s'imposent pas avec la même force. Certaines sont interprétées plus strictement que d'autres. Ainsi, le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle a toujours fait l'objet d'une application assez rigoureuse. En revanche, le principe de l'égalité devant la loi fait, on l'a vu, l'objet d'une application plus nuancée.

B. — *L'influence de la jurisprudence constitutionnelle
sur le contenu et l'interprétation de la loi*

Les décisions du juge constitutionnel exercent une influence de plus en plus grande au niveau de l'élaboration de la loi.

En effet, lorsque le Parlement discute de textes dont la constitutionnalité paraît douteuse, il ne manque jamais soixante parlementaires pour soulever l'argument de l'inconstitutionnalité et envisager une saisine ultérieure du Conseil constitutionnel. Cette simple menace est, désormais, d'une grande efficacité. Si l'argument invoqué paraît suffisamment sérieux, l'auteur du texte accepte généralement de le modifier afin d'éviter d'être, par la suite, censuré.

Le juge constitutionnel intervient plus directement au niveau de l'interprétation de la loi.

A l'image des autres juridictions constitutionnelles, notamment du tribunal constitutionnel allemand⁹, le Conseil constitutionnel a fréquemment recours à la

9. Cf. BÉGUIN J.-C., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en R.F.A.*, Economica, 1982, et *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, P.U.A.M., Economica, 1982.

technique de la déclaration de conformité sous réserve. Au lieu de déclarer une disposition législative contraire à la Constitution, il l'interprète de manière telle qu'elle puisse être jugée non contraire.

Dans certains cas, il interprète la disposition en cause de manière restrictive : ainsi, concernant l'article 78 de la loi « Sécurité et liberté », lequel punissait ceux qui refusaient de se prêter à une opération de vérification d'identité, le Conseil précise que le fait de ne pas justifier de son identité ne saurait être assimilé à un refus de se prêter aux opérations de vérification et ne constitue pas une infraction susceptible d'être sanctionnée pénalement (décision « Sécurité et liberté », 19 et 20 janv. 1981, cf. *G.D.*, p. 511).

Les requérants estimaient, dans cette même affaire, qu'une disposition de la loi sur la police des chemins de fer, punissant ceux ayant employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver la circulation des véhicules, était contraire au droit de grève. Le Conseil répond que ces dispositions ne sauraient viser les personnes exerçant légalement le droit de grève « ... même si la cessation de leur travail a pour effet de perturber ou de supprimer la circulation des véhicules ».

S'agissant de la disposition qui soumet le juge d'instruction à un contrôle général du président de la Chambre d'accusation, le Conseil précise que ce contrôle ne peut avoir pour effet, ni de guider le choix des décisions des magistrats, ni de les réformer.

Dans d'autres cas, le juge constitutionnel n'hésite pas à compléter la loi en y apportant certaines adjonctions afin de mieux préciser et limiter sa portée. Ainsi, s'agissant de la prolongation de la garde à vue, le Conseil ajoute au texte l'obligation, pour le magistrat qui autorise cette prolongation, d'examiner le dossier du détenu.

En matière de contrôle d'identité, « la possibilité » pour la personne emmenée dans un local de police de demander que le procureur soit averti devient « le droit » de saisir le procureur de la République.

C. — *Le recours à la technique des directives*

Le juge constitutionnel justifie souvent ses décisions par des considérants qui constituent de véritables directives. Lorsque la loi est jugée non conforme, il explique pourquoi et parfois expose les conditions qui doivent être remplies pour que cette loi puisse, ultérieurement, être jugée conforme. Lorsque la loi est jugée non contraire à la Constitution sous certaines réserves, il précise de quelle manière cette loi devra être appliquée. Ses directives peuvent s'adresser au Parlement (ou au Gouvernement lorsque le texte est issu d'un projet de loi), ou encore à l'administration ou aux juridictions chargées d'appliquer la loi.

L'exemple le plus caractéristique de directives adressées au législateur est tiré de la décision du 29 décembre 1983 relative aux droits de perquisition et de visite des agents du fisc.

Le Conseil avait jugé les dispositions en cause non conformes à la Constitution en considérant : qu'elles ne précisait pas le terme infraction qui peut être

entendu en plusieurs sens ; qu'elles n'assignaient pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser des investigations la mission de vérifier, de façon concrète, le bien-fondé de la demande qui lui était soumise ; qu'elles passaient sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin elles n'interdisaient pas une interprétation selon laquelle les visites opérées dans d'autres locaux que ceux servant à l'habitation pourraient donner lieu à des autorisations générales.

Le législateur a tenu compte de toutes ces observations dans la nouvelle rédaction de la loi qui fut adoptée l'année suivante (décision du 29 déc. 1984).

On trouve un exemple de directives adressées à l'administration dans la décision « Sécurité et liberté ». Le Conseil précise ainsi que les personnes invitées à justifier de leur identité pourront satisfaire sur place à cette invitation « par un moyen approprié de leur choix », ... qu'elles ne doivent être conduites dans un local de police « qu'en cas de nécessité », qu'elles ne peuvent être retenues que pendant une durée maximum de six heures « à partir de l'invitation initiale à justifier de son identité » ...

En ce qui concerne les directives adressées au juge, le Conseil précise, à propos de l'ancienne procédure de saisine directe, que celui-ci « devra » strictement respecter le principe de la présomption d'innocence et qu'il « devra » prononcer la relaxe (ou décider un complément d'information) en cas de recours non pertinent du Procureur à l'une des procédures de saisine directe.

A propos des contrôles d'identité, le Conseil déclare dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981 : « ... il appartiendra aux autorités judiciaires et administratives de veiller à leur respect intégral (il s'agit des précautions qui entourent la procédure de contrôle et de vérification d'identité), ainsi qu'aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ».

Ceci pose, évidemment, le problème du respect des décisions du Conseil constitutionnel par les autres corps constitués¹⁰.

Jusqu'à présent, l'on constate que le gouvernement et le Parlement se sont toujours inclinés devant les décisions et injonctions du Conseil constitutionnel, même si l'on assiste de temps à autre à des réactions de mauvaise humeur chez certains membres de la majorité ou chez quelques ministres.

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, on observe plus de soumission que de résistance aux décisions de la juridiction constitutionnelle. L'arrêt *Jacques Vabres* (24 mai 1975) concernant la supériorité des traités sur les lois même postérieures, ou celui du 25 avril 1985 concernant le nouveau régime des contrôles d'identité, montrent que la jurisprudence constitutionnelle est assez bien acceptée, notamment par la Cour de cassation.

Le développement du droit constitutionnel jurisprudentiel n'est pas propre à la France. Dans d'autres pays, la jurisprudence constitutionnelle influence, depuis

déjà longtemps, l'ensemble des branches du droit et particulièrement le droit pénal. C'est le cas, en particulier, aux Etats-Unis et en Allemagne. La différence c'est qu'en France le phénomène est récent et il n'est pas encore pleinement perçu. La jurisprudence constitutionnelle est encore trop souvent considérée comme une spécialité réservée à certains constitutionnalistes, alors qu'elle concerne directement tous les juristes. Cependant, avec le rôle grandissant joué par le Conseil constitutionnel, on peut espérer que les mentalités évolueront vite et que la France rejoindra bientôt les autres grandes démocraties occidentales.

Le droit constitutionnel jurisprudentiel français gardera toutefois sa spécificité par rapport aux autres pays, en raison du caractère particulier du contrôle de la constitutionnalité des lois dans notre pays. En effet, notre système de contrôle est de type préventif. Il ne s'applique qu'aux lois en cours d'élaboration et ne peut concerner les lois déjà en application¹¹.

Ce contrôle préventif fait l'objet de fréquentes critiques en raison de ses limites. Il faut toutefois tenir compte, aussi, des avantages du système.

Le contrôle préventif présente l'avantage d'être très rapide, efficace, et de ne pas remettre en cause les lois déjà entrées en application, donc d'éviter d'avoir à revenir sur leurs effets juridiques.

Bien qu'il se limite aux lois nouvelles, ce contrôle paraît aussi protecteur des libertés et droits fondamentaux que les systèmes étrangers de contrôle à postériori¹².

11. Le Conseil admet, cependant, de revenir sur les lois anciennes à l'occasion de leur modification (cf., décision du 25 janv. 1985, *Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie*).

12. Certains, comme le professeur Neuborne, estiment même qu'il est préférable aux systèmes étrangers dans la mesure où, en France, le juge constitutionnel réussit, à la différence du juge américain, à assurer la protection des droits fondamentaux à partir du respect du principe de la séparation des pouvoirs sans remettre en cause, inconsiderement, les normes issues de la majorité (cf. NEUBORNE B., « Judicial Review and Separation of Powers in France and the United States », *New York University Law review*, juin 1982, p. 363).

10. Sur ce point, cf. G. D., p. 512.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois pénales et de procédure pénale par la Cour suprême des Etats-Unis au XX^e siècle

par André MATHIOT

*Professeur émérite à l'Université de Paris 2
et à l'Institut d'études politiques de Paris*

Le titre donné à cette étude est volontairement limitatif, pour plusieurs raisons, qui tiennent à l'immensité du terrain à éclairer.

D'abord, à la différence des pays européens qui, depuis la deuxième guerre mondiale, ont organisé un contrôle de constitutionnalité des lois¹, les Etats-Unis sont la terre classique de ce contrôle, qui y est né il y a près de deux siècles. Qu'il s'y soit très tôt imposé remonte, au fond, à la conviction profonde des colons établis outre-Atlantique, d'après laquelle toute autorité est limitée et certains droits des hommes ne peuvent être abandonnés aux caprices de l'exécutif ni du législatif. La plus grande partie de la population, d'origine anglaise, était inspirée par la Grande Charte et le libéralisme. Les treize colonies avaient leur législature, d'ailleurs élue au suffrage restreint, mais qui rivalisait — ou tentait de rivaliser — avec le gouverneur ; elles avaient aussi un pouvoir judiciaire et, même si les juges étaient, le plus souvent, désignés par la législature, il était partout admis qu'ils devaient être indépendants.

Lorsque la résistance à l'Angleterre s'organise, partout aussi l'idée est acceptée que les lois ne peuvent tout faire et qu'il doit exister un cadre constitutionnel limitant l'activité des Parlements : c'est un point de départ essentiel et les Etats-Unis y demeureront fidèles.

Il n'y a pas lieu de rappeler ici les diverses phases de l'émancipation², mais on doit noter que, dès avant la déclaration d'Indépendance du 4 juillet 1776, le deuxième Congrès continental (réuni à Philadelphie en 1775) avait adopté, le

1. Encore, pour la France, ce contrôle ne date-t-il que de la Constitution de 1958 et il n'y fonctionne vraiment que depuis la réforme de 1974, qui a permis la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs.

2 V. MORISON (S.E.) and COMMAGER (H.S.), *The Growth of the American Republic*, New York, Oxford U.P., 7^e éd., 1980, et la bibliographie ; v. aussi André et Suzanne TUNC. *Le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique*, Paris, 1954, t. I (Histoire constitutionnelle).

10 mai 1776, une résolution incitant les colonies à former des gouvernements nouveaux, ce que le New Hampshire et la Caroline du Sud avaient déjà fait. A partir du moment où le mouvement qui porte à l'indépendance s'accroît, les colonies se considèrent déjà comme des Etats et se dotent de constitutions, qui sont autant de proclamations des droits essentiels. Celle de l'Etat de Virginie, du 29 juin 1776, élaborée par George Mason et Gunston Hall, a servi de modèle aux autres Etats. Or, après une déclaration de principes de base (tels que la souveraineté du peuple, la liberté des élections, la séparation des pouvoirs), elle énumérerait, dans son texte même, les droits fondamentaux pour lesquels les Anglais avaient lutté depuis la Grande Charte. Les autres Etats ont allongé cette liste, en tenant compte de leur expérience ou en s'inspirant du *Bill of Rights* anglais de 1689. Partout, l'indépendance du pouvoir judiciaire était proclamée en des termes préfigurant ceux de l'article III, section 1, de la future Constitution fédérale. Sept des treize Constitutions contenaient d'ailleurs des Déclarations des droits préfigurant les formules de 1787 et des dix premiers Amendements³.

Une deuxième raison d'écarter le passé ancien est que, entre la célèbre décision de 1803, *Marbury v. Madison*, où, pour la première fois, la Cour suprême a affirmé son pouvoir de déclarer inconstitutionnelle une loi du Congrès⁴ et la non moins célèbre décision *Dred Scott v. Sandford*⁵, de 1857, où l'on voit l'une des causes de la guerre de Sécession, aucune loi du Congrès n'a été jugée contraire à la Constitution.

Le contrôle a joué souvent à l'égard des lois des Etats dans les deux catégories de cas où l'appel est possible à la Cour suprême contre la décision d'une juridiction supérieure d'un Etat : si la Cour suprême d'un Etat a affirmé la validité d'une loi d'Etat en conflit avec la Constitution, les lois ou les traités des Etats-Unis ; ou si une loi ou un traité des Etats-Unis a été déclaré non valable par la juridiction d'un Etat ; dans les autres cas où se posent des problèmes fédéraux, l'appel est possible, mais c'est à la Cour suprême, par *certiorari*, d'accepter ou non de juger.

Cette jurisprudence est très importante, mais elle est trop abondante pour qu'on puisse faire autre chose qu'en rappeler les orientations et les décisions de principe, qui ont encore leur valeur⁶. C'est surtout après la guerre de Sécession et,

3. Déjà, en 1787, la Cour suprême de Caroline du Nord avait déclaré une loi inconstitutionnelle (*Bayard v. Singleton*, North Carolina Report, I Martin 42) en formulant le raisonnement très simple qui sera repris plus tard : si la législature pouvait porter atteinte à la Constitution, elle s'annulerait elle-même comme législature et détruirait le gouvernement établi par cette Constitution. Dès lors, la Constitution s'impose comme la loi fondamentale et une loi qui lui est contraire est dépourvue de tout effet.

4. La même cour avait déjà examiné la constitutionnalité d'une loi, mais pour la déclarer conforme à la Constitution (*Hylton v. U.S.*, 3 U.S. (3 Dall.) 171, 1796).

5. 60 U.S. (19 How.) 393, 1857, sous la présidence du Chief Justice Taney, nommé en 1835 (*Recess appointment*) et approuvé par le Sénat en 1837.

6. Sur le rôle de la Cour suprême au XIX^e siècle, la documentation abonde. On en trouve une présentation synthétique impartiale dans l'ouvrage classique d'Arthur N. Holcombe, *Our More Perfect Union*, Harvard U.P., 1950, chap. IX, p. 284-319. — L'intervention des législatures des Etats a été beaucoup plus fréquente que celle du Congrès, en raison de la compétence de principe que leur réserve le X^e Amendement dans tous les cas où des pouvoirs n'ont pas été attribués aux Etats-Unis ou refusés aux Etats. Surtout, il est difficile d'imaginer comment aucun grand principe permettant un gouvernement national aurait pu s'imposer sur le continent s'il n'y avait pas eu un organe de la Fédération pour limiter les conséquences de la « théorie des droits des Etats ».

notamment, à cause de la richesse des règles contenues dans le XIV^e Amendement — parfois tardivement appliquées — que le contrôle de la vie politique et juridique des Etats prend un développement considérable. En outre, comme ailleurs, l'activité législative du Congrès s'est beaucoup accrue au XX^e siècle, et pas seulement à cause des deux guerres mondiales et de la guerre en Asie du sud-est, mais aussi, évidemment, à cause du *New Deal* et de l'interventionnisme accru, et parce qu'une Présidence active a constamment besoin de lois nouvelles et de réformes économiques et financières.

On voudrait donc seulement attirer l'attention sur l'essentiel, qui nous semble aussi faire l'originalité des Etats-Unis : d'une part, à la différence des autres pays, ce sont les textes constitutionnels eux-mêmes qui proclament expressément nombre de principes libéraux concernant le droit pénal ou la procédure pénale ; d'autre part, de manière variable, parfois prudente, parfois spectaculaire et non sans à-coups, la Cour suprême a assuré le respect de ce libéralisme fondamental.

I

LES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES
LES PLUS LIBÉRALES DU MONDE OCCIDENTAL

« We must never forget that it is a Constitution we are expounding ... A Constitution intended to endure for ages to come, and consequently to be adapted to the various crises of human affairs. »

Chief Justice John Marshall
(*McCulloch v. Maryland*, 1819)

Le bref préambule de la Constitution mentionne d'abord le but de « former une union plus parfaite »⁷, mais, immédiatement après, celui « d'établir la justice » et termine par ce qui était l'inspiration profonde : « assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté ».

Il n'est pas contestable que la Constitution, généralement fort imprécise quant aux pouvoirs publics et aux mécanismes de gouvernement, est, avant tout, un monument d'organisation des libertés.

Le silence et les lacunes du texte quant au gouvernement au sens large s'expliquent à la fois par l'époque, la nécessité d'aboutir assez vite, d'obtenir aussi la ratification de la plupart des Etats. Ainsi, la Constitution ne dit évidemment pas un mot des partis politiques. Le choix des candidats à l'élection présidentielle s'est développé en dehors de toute prévision. La manière dont fonctionne le « collège électoral » présidentiel est absolument contraire aux intentions des

7. Ce qui s'imposait en effet devant la quasi impuissance de la Confédération, difficilement créée par le deuxième Congrès continental (les « Articles », soumis aux Etats le 15 nov. 1777, n'avaient été ratifiés qu'en 1781) et qui n'était guère plus qu'une alliance entre égaux.

Fathers. Rien ne suggère l'existence d'un cabinet (l'art. II, sect. 2, § 1 semble même exclure qu'il se réunisse). Quand on se borne à énoncer : « le pouvoir exécutif sera confié à un Président des Etats-Unis » (art. II, sect. 1), on permet toutes les évolutions. Dans de nombreux cas, d'ailleurs, la Constitution renvoie, soit au Congrès, soit aux législatures des Etats, le soin de trancher. Dans d'autres, les constituants qui, au surplus, n'étaient pas très satisfaits de leur œuvre, faisaient confiance au pouvoir judiciaire pour résoudre les problèmes de l'avenir⁸.

Ainsi, en se limitant à ce qui concerne droit pénal et procédure pénale, faut-il d'abord rappeler les règles constitutionnelles de protection des libertés et, ensuite, montrer sommairement comment leur respect est assuré.

A. — Que la Constitution, complétée par le *Bill of Rights*, dont les règles essentielles ont été rendues applicables aux Etats membres au lendemain de la guerre de Sécession (XIV^e Amendement, ratifié le 9 juill. 1868), soit, d'abord, une charte des libertés protégeant contre des abus connus, est facilement démontrable.

Les dix premiers amendements (le *Bill of Rights*) sont dus, en réalité, à l'habileté de James Madison. Pendant les travaux d'élaboration de la Constitution elle-même, la difficulté des problèmes principaux, les désaccords entre représentants de tendances diverses, avaient conduit à ajourner, à plusieurs reprises, le problème d'une déclaration des droits, alors que l'opinion et les législatures des nouveaux Etats en auraient souhaité une. Le 17 septembre 1787, la Convention achève ses travaux sans avoir répondu à cette attente. Au cours de la période où les défenseurs de la Constitution se battent pour obtenir les ratifications nécessaires⁹, plusieurs Etats, et non des moindres (Pennsylvanie, Virginie, New York), demandent un *Bill of Rights*.

La Constitution est entrée en vigueur après les élections d'avril 1789, mais, sentant que le mouvement qui porterait à réunir une nouvelle Convention risque de triompher et voulant éviter ce saut dans l'inconnu, James Madison prend l'initiative de proposer, dès le 8 juin 1789, la révision, à laquelle « il se sent tenu par un engagement d'honneur »¹⁰. Douze amendements sont rédigés, dont six

8. En désaccord sur divers points, James Madison, Thomas Jefferson (alors à Paris) et Alexander Hamilton (notamment dans les numéros 78, 81, 84 du *Federalist*) reconnaissent, pour des motifs différents, que la Cour suprême aurait un rôle essentiel de contrôle (V. Merrill JENSEN, *The Making of the Constitution*, Van Nostrand, 1964; MORISON et COMMAGER, *op. cit.*, notamment p. 235 et s., 293 et s., 329 et s.).

9. L'article 7 du texte prévoyait que l'entrée en vigueur résulterait de la ratification par les conventions de 9 Etats; la condition fut remplie le 21 juin 1788, mais, psychologiquement, il fallait encore l'adhésion de la Virginie, qui ne fut pas obtenue sans mal, et celle de New York (obtenue le 26 juill.). La Caroline du Nord ratifiera en 1789 et le Rhode Island en 1790.

10. Les « fédéralistes », partisans de la Constitution, ont triomphé aux élections : ainsi, la Constitution sera amendée par ceux qui l'ont faite. — En réalité, on avait espéré davantage et tenté de faire admettre que les libertés de parole et de la presse, la liberté de conscience, le droit au jugement par jury dans les procès criminels, fussent imposés, non seulement à la Fédération, mais aux Etats-membres aussi : vainement ; le Sénat s'y est opposé et il faudra attendre près de quatre-vingts ans et la victoire du Nord pour que le XIV^e Amendement, qui couvre ces domaines, soit adopté. Il faudra ensuite attendre quelque cinquante ans pour qu'il soit vraiment utilisé (v. le livre collectif *The Fourteenth Amendment, Centennial Volume*, ed. by Bernard Schwartz, N.Y. Un. Press, 1970 et, notamment, p. 100 et s. la contribution d'Abe Fortas).

seulement seront ratifiés¹¹ ; encore aura-t-il fallu attendre le 15 décembre 1791 pour obtenir l'accord exigé de dix Etats. On pense généralement que l'adhésion a été déterminée surtout par le contenu du I^{er} Amendement (liberté religieuse et principales libertés), du V^e (prévoyant les garanties de la procédure pénale) et du X^e (compétence de principe des Etats). Cette charte ne s'imposait pas directement aux Etats, dont la plupart, d'ailleurs, avaient leur propre déclaration de droits.

Une autre manière de présenter les garanties constitutionnelles des droits et libertés aux Etats-Unis peut consister à faire la somme des dispositions initiales et des amendements d'où résulte cette garantie : on arrive alors, avec Irving Brant¹² à l'impressionnant total de soixante-trois garanties (y compris neuf garanties résultant de cinq amendements postérieurs à la guerre de Sécession). C'est une vue sans doute optimiste, parce que le mot garantie est pris ici dans son acception la plus large, mais elle n'est pas inadmissible. Il est vrai qu'une Constitution écrite et rigide, un pouvoir judiciaire indépendant, la supériorité de la Constitution, la séparation des pouvoirs, les *checks and balances*, la limitation des pouvoirs du Congrès quant à ses privilèges, le caractère électif de toutes les autorités importantes de l'Union et des Etats, la garantie de l'*Habeas Corpus*, l'interdiction des lois rétroactives et *bills of attainder*, de l'octroi de titres de noblesse, la garantie du jugement des crimes par un jury, la définition stricte de la trahison et des sanctions qu'elle peut entraîner, l'obligation pour les Etats de reconnaître la valeur des actes et procédures judiciaires des autres Etats, la garantie, aux citoyens de tous les Etats, des privilèges accordés dans tous les autres, la garantie de la forme républicaine des gouvernements, la protection contre les invasions et troubles intérieurs, l'exclusion des tests religieux pour l'accès aux fonctions publiques, ce sont bien, dans la Constitution elle-même, des garanties des libertés au moins comparables à celles de déclarations de droits. Aucun pays n'avait, à cette époque, construit un monument aussi complètement libéral.

Les garanties les plus notables sont pourtant formulées dans les divers amendements qu'on a mentionnés (et qu'on retrouvera, parce que leur application a donné lieu à une jurisprudence considérable), mais les dix premiers amendements font, en réalité, partie de la Constitution. On se bornera ici à indiquer seulement les garanties relatives au droit pénal, puis à la procédure pénale (certains ayant d'ailleurs une double portée).

a) La Constitution elle-même ou, surtout, certains amendements, avec la même inspiration libérale, protègent contre tous les dangers d'une répression pénale excessive.

C'est la Constitution, art. I, section 9, al. 3, qui interdit, et les lois rétroactives, et les lois portant condamnation sans procédure judiciaire (*bills of attainder*). Le

11. Les numéros 3 à 12 (les deux premiers, relatifs aux circonscriptions pour les élections à la Chambre et à l'indemnité parlementaire n'ont pas été ratifiés). Dans la numérotation finale, les Amendements II et III (milice ; logement des troupes) sont sans intérêt pour notre sujet. L'*Equal Rights Amendment*, qui visait à établir l'égalité des femmes et des hommes, deux fois voté et proposé à la ratification, n'a pas obtenu le vote favorable de 38 Etats qui eut été nécessaire. Il aurait certainement été repris si Walter Mondale et Geraldine Ferraro avaient triomphé de Ronald Reagan et George Bush en 1984.

12. *The Bill of Rights, its Origin and Meaning*, A Mentor Book, 1967, p. 11-22.

même article (sect. 9, al. 2) avait proclamé le caractère intangible du privilège d'*Habeas Corpus* (sauf rébellion, invasion ou exigences de la sécurité publique) : référence directe à l'une des conquêtes les plus précieuses du libéralisme britannique.

Le I^{er} Amendement est spécialement riche en garanties : liberté religieuse, liberté de la parole et de la presse, droit de réunion et de pétition au gouvernement, sont constitutionnels. La personne, le domicile, les biens, sont protégés contre les perquisitions et saisies « déraisonnables » et la délivrance de mandats de perquisition ou d'arrestation est soumise à des conditions restrictives (IV^e Amendement). Le V^e Amendement, l'un des plus importants, interdit une double accusation pour les mêmes faits, prohibe l'expropriation s'il n'y a pas utilité publique et juste indemnité, affirme que personne ne peut être tenu de témoigner contre lui-même dans une affaire criminelle et que nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans procédure légale régulière (*without due process of law*). Le VIII^e Amendement protège contre l'exigence de cautions ou amendes excessives et interdit les châtiments « cruels et inhabituels ». Tous les adjectifs employés laissent deviner l'importance du rôle juridictionnel d'interprétation.

b) La *due process clause*, qu'on vient de mentionner, recouvre, d'une manière que la Cour suprême précisera en l'étendant, toutes les garanties de procédure. Elle sera reprise, après la guerre de Sécession, pour être appliquée aux Etats par le XIV^e Amendement. Mais d'autres garanties de procédure pénale sont données aux citoyens, dès 1791, alors qu'elles n'existent pas ailleurs.

La mise en accusation au cas de crime capital ou infamant suppose normalement une déclaration (*presentment*) ou un acte d'accusation (*indictment*) présentés par un « grand jury » ; la lourdeur de cette procédure, imposée par le V^e Amendement, l'a fait abandonner pratiquement à partir de la fin du XIX^e siècle pour un système plus simple d'information par le ministère public — mais les VI^e et VII^e Amendements affirment toujours le droit au jugement par jury s'il y a crime. En principe, le jury connaît des faits et statue à l'unanimité, la cour appliquant le droit. Dans la réalité, les Constitutions des Etats ont souvent assoupli les règles.

Le VI^e Amendement donne à tout accusé en matière criminelle le droit d'être jugé promptement (?) et publiquement et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

Le V^e Amendement garantit contre une double mise en accusation criminelle pour les mêmes faits (et la plupart des Constitutions des Etats posent la même règle), mais, naturellement, il peut y avoir deux poursuites s'il y a, en même temps, violation de la loi fédérale et d'une loi d'Etat.

On se doute que la protection du V^e Amendement contre la *self incrimination* a souvent été discutée, en raison des difficultés qui en résultent pour l'accusation. Mais les lois pénales fédérales ne peuvent que se plier aux exigences constitutionnelles.

B. — Si on laisse de côté le droit pénal des Etats, qui ont leurs propres Cours de justice, on rappellera que, chef du pouvoir exécutif, le Président des Etats-Unis doit veiller à ce que les lois fédérales soient « fidèlement exécutées ».

Ce n'est pas une formule vide de sens : à l'égard de l'application de certaines lois (par exemple les lois *anti-trust*), tels Présidents ont pu avoir des attitudes différentes et, si les poursuites nécessaires ne sont pas engagées, la législation demeure lettre morte.

Normalement, il n'en est pas ainsi. La plupart des départements ministériels ont des services chargés de l'application des lois et, sous l'autorité du Président, l'*Attorney General*, qui est à la tête du département de la Justice (créé seulement, en tant que département, en 1870) est, depuis les origines, le conseiller du Président, en même temps que le vrai responsable, en matière d'application des lois. Il est secondé par les *attorneys* (et *marshalls*) des différents districts, qui veillent au respect des lois (avec plus ou moins de vigueur suivant les lois) et exercent les poursuites devant les cours fédérales, avec l'agrément du « grand jury ». Il va de soi que le respect du droit dépend largement de la vigilance et de l'efficacité avec lesquelles les autorités judiciaires veillent à son application.

Un trait bien connu du système juridictionnel des Etats-Unis est que le contrôle de constitutionnalité s'exerce, normalement, par voie d'exception soulevée lors d'une instance¹³. Il a donc pu arriver que certaines lois fussent longtemps appliquées avant la constatation de leur inconstitutionnalité. Il arrive aussi que nombre de procès se terminent sans que la Cour suprême soit saisie. Il en résulte quelque incertitude, mais il n'est pas exclu que des procès-témoins s'ouvrent et se poursuivent de telle manière que, sous la pression d'une partie de l'opinion, la Cour, qui n'y est pas obligée, décide (il faut que quatre sur neuf des membres en soient d'accord) de retenir l'affaire¹⁴.

Mais la plus grande difficulté résulte, aux Etats-Unis comme ailleurs, de la nécessité de trouver un équilibre (éventuellement différent suivant les époques) entre l'indispensable respect des libertés proclamées et l'intérêt public. C'est sur ce terrain que les règles du droit pénal et de la procédure pénale aux Etats-Unis ont été progressivement éclairées, complétées, modelées, par la jurisprudence de la Cour suprême.

II

LE LIBÉRALISME DES RÈGLES PÉNALES ET DE PROCÉDURE PÉNALE À L'ÉPREUVE DES FAITS

La supériorité de la Constitution et le caractère essentiel des limitations du pouvoir, notamment par les mécanismes de *checks and balances*, étaient la

13. La cour utilise, mais rarement, des procédures de caractère préventif : « l'injonction », utile en plusieurs domaines, notamment celui des conflits du travail (v. TUNC, *op. cit.*, t. 2, n° 258 et s. ; Robert K. CARR, *Federal Protection of Civil Rights*, Cornell U.P., 1947, p. 196 et s.) ; le « jugement déclaratoire » : il n'était pas admis en 1927 (*Liberty Warehouse Co v. Grannis*, 273 U.S. 71 ; id. *Willing v. Chicago Auditorium Assn*, 277 U.S. 274, 1928, des lois de 1929 et 1934 l'ont permis (*Aetna Life Insurance Co v. Havorth*, 300 U.S. 227, 1937), mais il est rarement utilisé ; il faut une controverse, il est toujours facultatif pour la cour et n'ordonne aucune exécution (Tunc, *op. cit.*, n° 282).

14. Cela a été relativement fréquent en matière de droits des Noirs et de droits politiques.

préoccupation dominante de 1787-1789. Elle avait conduit les *Fathers* à la mise en place d'un système compliqué, où le pouvoir judiciaire n'a évidemment pas le premier rôle. Mais son contrôle est décisif et conforme à l'esprit du système.

Il est décisif : quand la Cour suprême a jugé, il faut un amendement constitutionnel pour aller à l'encontre de sa décision¹⁵. Suivant une formule lapidaire bien connue, « La Constitution est ce que la Cour suprême dit qu'elle est »¹⁶.

Il en résulte que la durée exceptionnelle de la Constitution n'est qu'une apparence et sa rigidité aussi. On s'accorde à dire que, sur 26 Amendements adoptés, sept ou huit seulement sont importants¹⁷. Pourquoi ? parce que la loi fondamentale est constamment adaptable et les traits essentiels de la Constitution telle qu'elle est appliquée aujourd'hui n'ont pas grand rapport avec ce que la Convention de Philadelphie avait voulu.

Cela est sans doute heureux et, de cette adaptation, la Cour suprême a souvent été le moteur. A d'autres époques, elle a freiné les évolutions. Il lui est arrivé aussi de prendre position contre la volonté générale¹⁸, mais, les orages passés, dans l'ensemble, faisant alterner *self-restraint* et activisme, la Cour s'est finalement accordée avec la démocratie¹⁹.

Particulièrement dans le domaine de la répression pénale, certaines formules de la Constitution sont trop tranchées, d'autres, au contraire, sont vagues, presque énigmatiques et la plupart peuvent prendre un contenu politique : la Cour n'a pas refusé de jouer son rôle, soit à l'égard de l'application du droit pénal fédéral, soit dans les cas, normaux, où les poursuites relèvent des Cours et du droit des Etats, pour contraindre les Etats au respect de la Constitution fédérale. A partir du XIV^e Amendement d'ailleurs — en vigueur le 9 juillet 1868 — l'essentiel de la protection accordée aux droits des citoyens par le V^e Amendement a été rendu applicable aux Etats.

Le libéralisme classique a été maintenu et adapté et, sans simplification excessive, on peut dire que la jurisprudence y a ajouté la préoccupation d'une

15. Trois fois il a fallu recourir à cette procédure, avec les XI^e, XIII^e, XIV^e et XVI^e Amendements.

16. Ou encore : « La cour est la Constitution » (le futur *Chief Justice* Charles E. Hughes, à l'époque — 1907 — où il était Gouverneur de l'Etat de New York).

17. Les dix premiers Amendements ne sont pas vraiment séparables du texte initial. Le XXI^e n'a fait qu'abroger le XVIII^e sur la prohibition. Le XIX^e (vote des femmes) et le XXIV^e (suppression des *poll taxes*) complètent le XV^e sur le suffrage universel. Le XXVI^e qui, en 1971, a abaissé à 18 ans la majorité électorale, n'était pas à l'époque vraiment novateur. Restent, avec une portée notable, les XIII^e, XIV^e et XV^e Amendements (les deux derniers ont eu et ont encore une importance juridique et politique considérable) ; le XVI^e, qui a rendu possible l'imposition sur le revenu ; le XVII^e, imposant l'élection populaire des sénateurs (mais plusieurs Etats s'y étaient déjà ralliés) ; le XXII^e, qui ne permet, en principe, qu'une réélection du président ; le XXV^e, qui règle les problèmes de la vacance et de la succession présidentielles.

18. Par exemple dans la fameuse affaire *Dred Scott v. Sandford* (1857), ou, en 1935-1936, lorsqu'une Cour très conservatrice a jeté à bas, une à une, toutes les pièces de l'édifice du *New Deal* (onze déclarations d'inconstitutionnalité en deux ans).

19. La bibliographie concernant ces points est si abondante qu'on se borne à renvoyer à celle d'Alexander Bickel dans son livre *The least Dangerous Branch: The Supreme Court at the Bar of Politics*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1962.

égalité accrue. Elle l'a fait de manière très visible dans le domaine de la procédure pénale, mais elle a aussi fait évoluer le fond du droit²⁰.

A. — *La procédure pénale*, aux Etats-Unis, fortement inspirée par les règles britanniques traditionnelles, comporte les très importantes garanties des IV^e, V^e et VI^e Amendements, dont l'essentiel a été imposé au droit des Etats par le XIV^e Amendement, section 1. On examinera successivement les diverses phases du procès.

a) *Accusation et inculpation*. Les règles dégagées par la jurisprudence donnent toute la portée possible aux formules constitutionnelles de protection contre l'arbitraire.

« Nul ne sera tenu de témoigner contre lui-même » : la protection contre la *self-incrimination* a pris une importance spéciale au moment de la lutte contre la « subversion »²¹. Le droit de garder le silence a été consacré²² et, comme il était indispensable, la Cour n'a pas admis que le seul fait d'invoquer le V^e Amendement pût rendre un agent public suspect²³. Mais le V^e Amendement ne protège pas au cas de parjure²⁴. Il existe d'ailleurs nombre de lois d'Etats exemptant de toute poursuite pour inciter à témoigner les personnes récalcitrantes. Il existe aussi des lois qui obligent à témoigner²⁵.

Le IV^e Amendement interdit les perquisitions et saisies « déraisonnables ». Elles ne sont autorisées que s'il y a eu délivrance d'un mandat judiciaire, indiquant la raison supposée de la perquisition et sa portée. Sinon, elles sont « déraisonnables » et interdites aussi aux Etats, soit par leur Constitution, soit en application de la « *due process clause* » du XIV^e Amendement²⁶. Il est des cas où la jurisprudence ne fait pas obstacle aux recherches de la police sans mandat, parce que ce ne serait pas « raisonnable »²⁷, par exemple s'il s'agit d'intervenir rapidement pour fouiller une voiture, un avion, à cause du risque de fuite inopinée²⁸. Mais le contrôle des moyens utilisés par la police demeure ferme et il

20. Il n'est pas douteux que procédure et fond du droit sont en bien des cas liés, mais il est possible de distinguer les litiges ayant plutôt un aspect procédural et ceux qui concernent réellement l'existence des droits protégés. La *due process clause* du V^e Amendement, qui protège ces libertés fondamentales, a aussi une large application quant au déroulement des instances juridictionnelles (*procedural due process*).

21. V. McKAY (Rob.), *Self-incrimination and the new Privacy*, *The Supreme Court Review*, 1967, p. 193 et s.

22. *Lefkowitz v. Cunningham*, 431 U.S. 801 (1973) ; *Michigan v. Tucker*, 417 U.S. 433 (1974).

23. *Slochover v. Board of Education of New York City*, 350 U.S. 551 (1956) ; *Lefkowitz v. Cunningham*, *prec.*

24. *U.S. v. Mandrigano*, 425 U.S. 564 (1976).

25. *Brown v. Walker*, 161 U.S. 591 (1896), à propos d'une loi fédérale de 1893 ; *Ullmann v. U.S.*, 350 U.S. 422 (1956). La loi autorise les services fiscaux à exiger d'un contribuable un échantillon de son écriture (*U.S. v. Enge*, 444 U.S. 707 (1980)).

26. *Kerr v. California*, 374 U.S. 23 (1963) ; *Aquilar v. Texas*, 378 U.S. 108 (1964). Mais, le 4 juill. 1984 (*Int. Herald Trib.*, 6 juillet), la cour a admis la régularité de preuves recueillies par la police sur la base d'un mandat irrégulier ; d'autres décisions du même jour (même référence) ont, de même, écarté une application trop stricte du XIV^e Amendement.

27. *Boyd v. U.S.*, 116 U.S. 616 (1886), à propos d'une saisie en douane ; dans le même sens *U.S. v. Ramsay*, 431 U.S. 606 (1977).

28. *Cady v. Dombrowski*, 413 U.S. 433 (1973) ; *Gustafson v. Florida*, 414 U.S. 260 (1973) ; *U.S. v. Miller*, 425 U.S. 435 (1976). Mais les agents du F.B.I. ont violé le IV^e Amendement en ouvrant sans mandat des cartons contenant des films et en les visionnant, pour les déclarer obscènes ; *Walter v. U.S.*, *Sanders v. U.S.*, 447 U.S. 649 (1980).

s'est fort « raisonnablement » étendu aux procédés d'écoute téléphonique ou de surveillance électronique²⁹, sauf s'ils sont absolument nécessaires³⁰.

b) Dans les affaires criminelles, l'accusé a le droit d'être jugé promptement et publiquement, par un jury. La rapidité ne peut être que relative et la Cour suprême apprécie les circonstances³¹. Traditionnellement, il s'agissait de jurys de 12 membres ; la Cour suprême a pourtant admis la régularité de jurys comportant 6 membres³² dans les procès conduisant à condamnation capitale, mais elle a précisé qu'alors le jury devait statuer à l'unanimité³³. Naturellement, ce sont là les règles des temps normaux : en temps de guerre et si la loi martiale a été proclamée, d'autres règles sont applicables³⁴.

c) Dans toutes les affaires où il peut être incriminé, le citoyen a le droit inviolable (et très connu) d'être assisté d'un conseil. La règle est traditionnelle et la grande décision de principe rendue sur ce point en 1966³⁵ avait été précédée de divers arrêts tendant à protéger l'individu contre l'extorsion abusive d'aveux³⁶. L'arrêt *Miranda*, rédigé par le Chief Justice Warren lui-même, correspond à un « principe général du droit » ; il a été largement interprété³⁷ et, si le suspect n'a pas été complètement informé de ses droits, ses déclarations ne peuvent être utilisées contre lui³⁸. En revanche, s'il a été informé de ses droits, les déclarations qu'il a pu faire alors avant l'arrivée de son défenseur peuvent être utilisées contre lui³⁹.

29. En 1928, la Cour suprême avait écarté ici la protection du IV^e Amendement (*Olmstead v. U.S.*, 277 U.S. 438), mais le Congrès est intervenu en sens inverse et les systèmes de surveillance électronique de suspects sont inconstitutionnels (*Silverman v. U.S.*, 365 U.S. 505 (1961); *Berger v. U.S.*, 388 U.S. 41 (1967)).

30. *Lopez v. U.S.*, 373 U.S. 327 (1963); *Osborn v. U.S.*, 385 U.S. 323 (1966); *Dalia v. U.S.*, 441 U.S. 238 (1979).

31. Dans *Dickey v. Florida*, le 25 mai 1970, elle a estimé qu'un délai de 7 ans entre l'arrestation et le jugement ne pouvait être admis ; dans d'autres cas (20 déc. 1971, *U.S. v. Marion* ; 22 juin 1972, *Berke v. Winyo*, elle s'est montrée plus indulgente ; v. aussi *U.S. v. Lovasco*, 431 U.S. 283 (1977), où la cour admet qu'il n'y a pas violation de la Constitution dans le fait de laisser passer 18 mois après la commission d'un crime pour avertir le suspect des charges retenues contre lui).

32. *Williams v. Florida*, 22 juin 1970, et 21 mars 1978, *Ballew v. Georgia*, dans les procès ne conduisant pas à condamnation capitale.

33. *Burch v. Louisiana*, 441 U.S. 130 (1979). La composition du jury doit en tout cas donner toutes les garanties d'impartialité (*Ham v. South Carolina*, 409 U.S. 524 (1973), où, à propos du procès d'un Noir dans une affaire de drogue, la Cour estime qu'il n'y a pas *fair trial* si le juge a refusé d'interroger les jurés sur leurs éventuels préjugés raciaux. V. aussi *Thiel v. South Pacific Cy.*, 328 U.S. 217 ; *Alexander v. Louisiana*, 405 U.S. 438 (1972); *Peters v. Kiff*, 407 U.S. 497 (1972).

34. *Reid v. Covert*, 354 U.S. 1 (1957).

35. *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 435 (1966).

36. *Ker v. California*, 374 U.S. 23 (1963); *Malloy v. Hogan*, 378 U.S. 1 (1964); *Murphy v. The Waterfront Commission of New York Harbor*, 378 U.S. 52 (1964); *Escobedo v. Illinois*, 378 U.S. 478 (1964). — Déjà en 1963, dans l'affaire *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, la Cour avait décidé que, au moins dans le cas de poursuite pour « félonie », l'inculpé indigent devait être assisté d'un conseil (aux frais de l'Etat).

37. Le droit d'être assisté d'un conseil existe à tous les stades de la procédure, même pour une confrontation aux fins d'identification (*U.S. v. Wade*, 388 U.S. 218, 1967 ; *Foster v. California*, 1969). L'inculpé a le droit de refuser le défenseur qui lui est proposé (*Faretta v. California*, 422 U.S. 806, 1975). Le droit à l'assistance d'un conseil existe dès qu'il y a interrogatoire d'un suspect, en n'importe quel lieu, même dans son lit (*Orusko v. Texas*, 25 mars 1969). Le 26 février 1985 (*Int. Herald Tribune*, 27 févr.), la Cour suprême a confirmé ses tendances libérales en affirmant que l'Etat doit fournir à une personne poursuivie pour crime l'assistance psychiatrique dont elle peut avoir besoin, ce que l'Oklahoma avait refusé.

38. *Michigan v. Tucker*, 417 U.S. 433, 1974.

39. *Oregon v. Hass*, 420 U.S. 714, 1975.

Il existe, sur les droits de la défense, une jurisprudence considérable, dont l'orientation éclaire le souci d'équilibre qui guide la Cour suprême. Un tel souci est plus nécessaire encore pour la solution des problèmes de fond.

B. — Le fond du droit

Les lois fédérales et les lois des Etats concernant la répression pénale doivent respecter les règles constitutionnelles⁴⁰.

Les formules du texte initial et des amendements portent évidemment la marque de leur époque. Souvent imprécises (*due process of law* — ? — *equal protection of the laws* — ? — du XIV^e Amendement) elles ont contraint les Cours de justice à un difficile travail d'interprétation, qui a été jusqu'à la suppléance à certaines lacunes ou à la correction de certains défauts. La Cour suprême s'est donc, ici aussi, livrée à un travail constructif, dont les résultats ont naturellement dépendu de l'orientation de la Cour et ont pu (ou dû) être modifiés après un certain temps. On devra, malheureusement, se limiter aux grandes décisions⁴¹.

a) La *due process clause*, qui figure dans le V^e et le XIV^e Amendements, applicable donc à la fois à l'Union et aux Etats, peut être évoquée ici parce que, à côté du *procedural due process*, doctrine et jurisprudence retiennent la notion de *substantive due process*, concernant le fond. Depuis la fin du XIX^e siècle, en effet, la Cour suprême, en présence des phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation et de la nécessité d'une organisation de l'économie, a trouvé dans la *due process clause* la justification d'un contrôle de plus en plus nécessaire de la limitation croissante de la propriété et des droits privés. L'arrêt fondamental qui utilise ce raisonnement est de 1905⁴², mais d'autres décisions l'avaient déjà adopté⁴³ et c'est sur cette base que les sociétés et entreprises ont été contraintes de respecter les droits des travailleurs, bientôt protégés par des lois du Congrès. A l'époque du *New Deal*, la cour s'est définitivement engagée sur la voie du contrôle des conditions du travail⁴⁴.

b) La double mise en accusation pour une même infraction, (V^e Amendement) ne relève pas seulement de la procédure, sur le terrain de laquelle le citoyen peut

40. On laisse de côté les Constitutions des divers Etats qui, ici comme en matière de procédure, se bornent souvent à reprendre les formules de la Constitution fédérale et des Amendements.

41. Comme en matière de procédure d'ailleurs, c'est seulement le XIV^e Amendement qui a rendu applicables aux Etats les dispositions essentielles du *Bill of Rights*.

42. *Lochner v. New York*, 198 U.S. 45 ; sur la réglementation du travail, v. *Muller v. Oregon*, 208 U.S. 412, 1908.

43. *Smith v. Ames*, 169 U.S. 466 (1898).

44. *West Coast Hotel Co v. Parish*, 300 U.S. 379 (1937), à propos des salaires des femmes et des enfants, dont la cour avait jugé la réglementation inconstitutionnelle en 1936 : *Morehead v. New York*, 298 U.S. 587. Sur la jurisprudence développant la notion de *substantive due process*, v. CUSHMAN & CUSHMAN, *Cases in Constitutional Law*, 1958, p. 541 et s. La Cour suprême ne s'est engagée que très progressivement et lentement sur la voie de l'extension aux Etats des dispositions du *Bill of Rights* (*Hurtado v. California*, 110 U.S. 516, 1884 ; *Palko v. Connecticut*, 302 U.S. 319, 1937). Le 19 février 1985, dans l'affaire *Garcia v. San Antonio Metropolitan Transit Authority*, la Cour a jugé que la réglementation fédérale des horaires de travail et des rémunérations s'applique aussi aux transports massifs des Etats (*Int. Herald Tribune*, 22 févr. 1985), avec pour conséquence une augmentation notable des dépenses des Etats, qui protestent contre ce « totalitarisme » ...

exciper d'une poursuite antérieure : c'est aussi la protection de la personne contre le risque des incriminations systématiques. Certes, une condamnation pour infraction aux lois de l'Etat n'empêche pas que l'on puisse être coupable d'une infraction à la loi fédérale⁴⁵ et, si une décision de justice a été annulée pour irrégularité, une autre poursuite est possible⁴⁶, mais la protection est très efficace, puisque la personne *acquittée par erreur* ne peut être rejugée pour les mêmes faits⁴⁷ et, le 23 juin 1969, la cour Warren, revenant sur la jurisprudence *Palko v. Connecticut*, a déclaré la règle applicable aux Etats⁴⁸.

c) La liberté de parole doit sans doute être considérée dans le respect des nécessités de l'ordre public, mais elle est largement protégée contre les excès des réglementations policières : cela a été très visible au temps de la guerre au Vietnam, où les protestations des pacifistes ont pu se faire entendre⁴⁹. Dans les temps normaux, la liberté de parole est encore plus fortement garantie⁵⁰. Ainsi, des enseignants et fonctionnaires ne peuvent en aucun cas être révoqués pour les propos qu'ils ont tenus dans des conversations privées⁵¹ et un Etat ne peut contraindre les automobilistes à l'apposition d'affiches ou papillons diffusant des messages politiques⁵².

Les problèmes sont semblables pour la liberté de la presse, protégée par les mêmes textes. Certes, en temps de guerre et sous l'empire de lois d'exception (telles que l'*Espionage Act*, 1917 et le *Sedition Act*, 1918), la liberté doit être conciliée avec l'intérêt supérieur de la nation⁵³. Mais la presse n'est pas seulement libre, très spécialement aux Etats-Unis, elle est aussi très puissante et la jurisprudence *New York Times v. Sullivan*⁵⁴ a été critiquée comme trop protectrice de la presse⁵⁵; le libéralisme de la Cour à propos des publications licencieuses a indigné une large fraction de l'opinion⁵⁶, mais la Cour s'est défendue de justifier l'obscénité en général⁵⁷.

45. *U.S. v. Lanza*, 260 U.S. 377, 1922.

46. *Illinois v. Sumerville*, 410 U.S. 458, 1973; v. aussi les décisions de 1977 citées dans *Congress and the Nation*, vol. V, 1977-1980, p. 760.

47. *Sanabria v. U.S.*, 437 U.S. 54, 1978.

48. *Benton v. Maryland*.

49. La jurisprudence est abondante; on citera, par exemple, *Tinker v. Des Moines Indiana Community School District*, du 24 février 1969; *Street v. New York*, du 21 avril 1969; *Brandenburg v. Ohio*, du 9 juin 1969.

50. *Columbia Broadcasting System v. Democratic National Committee*, 412 U.S. 94 (1975), où la cour admet que les émetteurs, au nom de leur liberté, ne sont pas contraints de faire place à tous les groupes et personnes désirant exposer leur doctrine; on rappelle que la fameuse décision *Buckley v. Valeo* (424 U.S. 1, 1976) a abouti à l'invalidation partielle de la loi électorale de 1974 parce que la Cour a estimé que la liberté de la presse, à notre époque, entraînait la liberté de dépenser (v. LOCKHART, HASIMAR, CHOPER, *Constitutional Law (Case Book)* p. 1146).

51. *Givhan v. Western Line Consolidated School District*, 439 U.S. 410, 1979.

52. *Wooley v. Maynard*, 430 U.S. 705, 1977.

53. *Schenck v. U.S.*, 249 U.S. 47 (1919), où Justice Holmes limite la répression aux cas de « *clear and present danger* »; à propos de l'application du *Smith Act* dans la lutte contre la subversion, le Chief Justice Vinson se contentera du danger « *clair et probable* ». V. aussi le célèbre arrêt *Gitlow v. New York*, 268 U.S. 652, 1925, où un anarchiste a été condamné sur la base d'une loi de New York de 1962.

54. 376 U.S. 254, 1964; à propos d'une annonce mettant en cause l'activité de la police à Montgomery, la Cour considère la critique comme licite dès lors qu'il n'y avait pas intention malveillante (malice).

55. V. l'article d'Irving R. KAUFMAN, *Inadequate Libel Laws Put Justice in Jeopardy*, *Int. Herald Tribune*, 31 juill.-1^{er} août 1985.

56. C.P. MAGRATH, *The Obscenity Cases: Grapes of Wrath (The Supreme Court Review, 1966, p. 7 et s.)*.

57. *Roth v. U.S.*, 352 U.S. 964, 1957.

La liberté n'est pas seulement le principe : elle est immédiatement défendue si elle semble menacée⁵⁸.

Directement liée à la liberté de s'exprimer est la liberté de réunion, garantie par le 1^{er} Amendement et que personne ne conteste⁵⁹.

L'ensemble est d'ailleurs également couvert par la *due process clause*.

d) La liberté religieuse, évidemment fondamentale aux Etats-Unis (comme elle l'était durant la période coloniale) est protégée sous deux aspects par le 1^{er} Amendement : liberté de la pratique religieuse, quelle qu'elle soit, et interdiction aux autorités publiques d'établir ou de favoriser une religion⁶⁰ : non seulement il ne peut y avoir de religion établie, mais les autorités publiques ne peuvent subventionner aucune Eglise⁶¹.

e) L'égalité de protection des lois, imposée aux Etats par le XIV^e Amendement en conséquence de la guerre de Sécession, était évidemment motivée par le désir d'éviter les discriminations à l'encontre des Noirs⁶², comme la disposition interdisant aux Etats de porter atteinte aux « *privilèges ou immunités* » des citoyens. Ces règles, qui ont révélé toute leur importance sur le terrain des droits politiques, n'intéressent pas nécessairement le droit pénal, mais elles peuvent le concerner si le législateur traite inégalement, sans base juridique valable, diverses catégories de citoyens, ou si la loi, sans motif légitime méconnaît les droits des étrangers⁶³.

f) La protection de la vie privée, au sens large du terme, est assurée par diverses dispositions des IV^e, V^e, et XIV^e Amendements : c'est le *Right to Privacy*, dont la jurisprudence a fait les applications les plus diverses depuis longtemps. L'arrêt de principe reste *Griswold v. Connecticut* (381 U.S. 479), de 1965, où Justice Douglas a fait toute la théorie de ce droit fondamental, dont les prolongements ont été consacrés dans toutes les directions, mais, déjà, des arrêts anciens avaient affirmé le caractère sacré de la liberté du domicile et des choix de la vie⁶⁴.

L'application récente la plus connue de cette protection de la vie privée a été faite par la Cour lorsqu'elle a admis, à certaines conditions, l'avortement, suivant

58. *V. Cox Broadcasting Corp. v. Cohn*, 420 U.S. 469, 1975.

59. *De Jonge v. Oregon*, 229 U.S. 353, 1937, et *N.A.A.C.P. v. Alabama*, 357 U.S. 357 U.S. 449, 1958.

60. Sous le premier aspect, sont particulièrement célèbres les décisions autorisant les Témoins de Jéhovah à ne pas saluer le drapeau (*Minersville Scholl District v. Gobitis*, 310 U.S. 586, 1940; *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624, 1943) et la défense des objecteurs de conscience sur la base du 1^{er} Amendement (*Gillette v. U.S.*, 401 U.S. 437).

61. Sur les difficultés d'application, v. *School District v. Schempp*, 374 U.S. 203, 1963, et, sur les atténuations à la règle : *Walz v. Tax Commission of the City of New York*, 397 U.S. 664, 1970; *Sloan v. Lemon*, 413 U.S. 825, 1973.

62. V. *The Slaughterhouse Cases*, 16 Wallace 36 (1873).

63. *Ambach v. Norwick*, 441 U.S. 68, 1979. La restriction possible des libertés en temps de guerre ou de guerre froide ne peut être abordée ici, en raison des énormes développements qu'il faudrait y consacrer; v. Robert S. HIRSCHFIELD, *op. cit.*, chap. 4 et la bibliographie citée, p. 250-252.

64. *Boyd v. U.S.*, 116 U.S. 616, 1886; *Mapp v. Ohio*, 367 U.S. 643, 1961; v. Beaney, *The Constitutional Right to Privacy, 1962 Supreme Court Review*. La base du *Right to Privacy* se trouve aussi dans le IX^e Amendement : « L'énumération, dans la Constitution, de certains droits, ne sera pas interprétée comme déniait ou dépréciant les autres droits que le peuple aurait retenus ».

la distinction faite, dès le 22 janvier 1973 (*Roe v. Wade*, *Doe v. Bolton*, 410 U.S. 113, 410 U.S. 179), exposée par Justice Blackmun et résumée par les chiffres 3, 6, 9. Pendant les trois premiers mois de sa grossesse, la femme décide librement, avec son médecin; durant le second trimestre, l'Etat peut réglementer l'avortement de manière à tenir un compte « raisonnable » des risques qu'il présenterait; pendant le dernier trimestre, l'avortement peut être interdit, sauf s'il est nécessaire pour sauvegarder la vie de la mère.

Cette jurisprudence, qui a fait grand bruit, a été d'abord confirmée⁶⁵, puis étendue⁶⁶.

Il reste qu'un médecin pourrait être coupable s'il pratiquait un avortement sur une jeune fille de moins de seize ans sans avertir ses parents, mais un tel avertissement ne serait pas nécessaire si la jeune fille a une maturité et une indépendance suffisantes⁶⁷. Il reste aussi que, jusqu'à présent, la prise en charge des dépenses d'avortement non thérapeutique par les fonds fédéraux a été écartée par le Congrès⁶⁸.

g) Le VIII^e Amendement (qui interdit les cautions et les amendes excessives) interdit aussi d'infliger des châtiments « cruels et inhabituels » et, à travers le XIV^e Amendement, il est applicable aux Etats.

Certes, personne ne peut raisonnablement penser que les *Fathers* voulaient exclure la peine de mort, mais le débat, qui s'est élevé dans tous les pays, sur l'utilité de ce châtimement, de moins en moins appliqué d'ailleurs, ne pouvait pas ne pas être alimenté aux Etats-Unis, par les mêmes arguments que tous les « abolitionnistes » développent et, en outre, par l'inégalité des pratiques particulières aux divers Etats membres de la fédération. Dans les années 1960-1970, les attaques contre la peine de mort ont été menées avec vigueur par divers

65. 13 janvier 1975, 27 janvier 1975, 1^{er} juillet 1976, *Planned Parenthood of Missouri v. Danforth*, 428 U.S. 159, qui condamnent la loi exigeant l'autorisation du mari et qui confirme aussi la jurisprudence antérieure sur la liberté de vente des contraceptifs.

66. 9 janvier 1979, *Colautti v. Franklin*, 439 U.S. 379, déclarant irrégulière la loi qui impose au médecin pratiquant l'avortement de sauver l'enfant plutôt que la mère; 2 juillet 1979, *Bellotti v. Baird*, *Hunewald v. Baird*, 443 U.S. 622, invalidant une loi du Massachusetts qui exigeait l'autorisation des parents pour l'avortement des mineures.

67. *The Economist*, mars 28, 1981, et *Int. Herald Tribune*, 23 mars 1981.

68. 30 juin 1980, *Hami v. Mc Rae*, 448 U.S. 297; et *Williams v. Zbaras*, 448 U.S. 358 reconnaissant la même possibilité aux législatures des Etats qu'au Congrès. — Parallèlement à la défense des libertés, la revendication d'égalité s'est évidemment beaucoup développée depuis la fin du XIX^e siècle et la jurisprudence a suivi. Ainsi, les Etats ne peuvent garder les pauvres en prison plus longtemps que les riches (pour compenser le non-paiement de leurs amendes): *Williams v. Illinois*, 399 U.S. 235, 1970; dans le même sens, *Tate v. Short*, 401 U.S. 395, 1971. Les Etats ne peuvent fixer des âges différents pour reconnaître aux femmes et aux hommes la qualité d'adultes (*Stanton v. Stanton*, 421 U.S. 7, 1975). Une loi d'Etat exemptant les femmes du devoir d'être juré est inconstitutionnelle (*Taylor v. Louisiana*, 419 U.S. 522). Il est inconstitutionnel d'interdire la vente de contraceptifs aux personnes mariées (*Eisenstadt v. Baird*, 405 U.S. 438, 1972). La première décision condamnant la discrimination entre hommes et femmes sur la base de l'égale protection des lois a été rendue en 1971 (*Reed v. Reed*, 404 U.S. 71). Depuis lors, la jurisprudence sur l'égalité des sexes a pris un développement considérable et cette égalité est à peu près atteinte quant à l'emploi (*Califano v. Goldfarb*, 430 U.S. 199; *Califano v. Westcott*, 443 U.S. 76); quant au droit de se faire servir dans les bars les mêmes consommations que les hommes (20 déc. 1976, *Craig v. Berren*, 429 U.S. 191, 1976); quant à la rémunération du travail (3 juin 1974, *Corning Glass Works v. Brennan*, 417 U.S. 188; application de l'*Equal Pay Act* de 1963, supposant évidemment le même travail); quant au droit à pension (15 janvier 1975, *Schlesinger v. Ballard*, 419 U.S. 498). Jusqu'à présent, malgré les revendications féministes, le viol commis par un homme peut être puni plus sévèrement que si l'auteur est une femme (23 mars 1981) et les lois sur le recensement et l'incorporation dans l'armée distinguent suivant le sexe, mais un jour viendra sans doute où cette « petite différence » disparaîtra...

mouvements, mais spécialement par le *N.A.A.C.P. Legal Defense and Educational Fund Inc.* sous l'impulsion du professeur Anthony Amsterdam, avec pour résultat de bloquer, en fait, toutes les exécutions capitales dans tous les Etats⁶⁹.

Comme dans les autres pays, l'opinion était divisée et pour les mêmes raisons.

Le 29 juin 1972 (*Furman v. Georgia*, *Jackson v. Georgia*, *Branch v. Texas*, 408 U.S. 297, par 5 voix contre 4), la Cour avait accepté de condamner la peine de mort sur la base du VIII^e Amendement: décision célèbre par le désaccord existant en son sein (il n'y a pas eu « d'opinion de la cour », mais 5 opinions séparées et 4 opinions dissidentes: le *Chief Justice* Burger, Blackmun, Powell et Rehnquist). La décision, à cause même du manque d'accord des juges, a provoqué d'innombrables commentaires et d'âpres discussions au Congrès et dans les législatures des Etats.

Quatre ans plus tard, la Cour a entièrement reconsidéré le problème dans *Gregg v. Georgia*, 428 U.S. 153, *Proffitt v. Florida*, 428 U.S. 242 et *Jurek v. Texas*, 428 U.S. 262, décisions rendues le 2 juillet 1976, par 7 voix contre 2 (il y a eu une opinion commune aux juges Stewart, Stevens et Powell et 4 opinions séparées; Brennan et Marshall ont émis des opinions dissidentes). La Cour reconnaît que la peine de mort n'est pas, « en elle-même », contraire au VIII^e Amendement (et note que le Congrès et 35 Etats l'ont rétablie), qu'il est des cas où elle peut être justifiée... Tout le problème est de déterminer lesquels. Les partisans de l'exécution capitale ont déployé beaucoup d'efforts pour trouver des formules compatibles avec la nouvelle jurisprudence. La Cour a plusieurs fois encore condamné la peine de mort, soit parce que son application était automatique dans certains cas⁷⁰, soit parce que, s'agissant du crime de viol, c'était une peine trop sévère⁷¹, soit parce que la condamnation à mort pouvait être prononcée sans un examen suffisamment approfondi des circonstances. Le résultat des controverses et délibérations a souvent été vain et, malheureusement, certains condamnés ont finalement été exécutés après le rejet de leurs divers recours et de très longs délais, qu'on peut qualifier, sans hésiter, de « cruels et inhabituels »⁷².

Au Congrès, les adversaires de l'abolition n'ont pas renoncé à la lutte. Ces hésitations et ces combats sont, dans une certaine mesure, la rançon du libéralisme dans un Etat fédéral.

*
**

69. Il faut dire qu'avant le lancement de cette campagne de moratoire, le nombre des exécutions capitales aux Etats-Unis n'avait cessé de décroître (128 par an entre 1940 et 1950, 72 par an durant la décennie suivante, 21 en 1963, 15 en 1964, 7 seulement en 1965), alors que, dans la période 1930-1940, la moyenne des exécutions était d'environ 10 par mois...

70. 6 juin 1977, *Roberts v. Louisiana*, 431 U.S. 633 (5-4).

71. 29 juin 1977, *Coker v. Georgia*, 433 U.S. 584; *Godfrey v. Georgia*, 446 U.S. 420, 1980, où la Cour a jugé que le meurtre, par un homme, de sa femme et de sa belle-mère, n'était pas suffisamment « horrible » pour justifier l'exécution (la loi de Georgie réservant la peine de mort aux cas de crimes outrageusement vils, horribles ou inhumains).

72. 3 juillet 1978, *Lockett v. Ohio*, *Bell v. Ohio*, 438 U.S. 586.

On comprend pourquoi, jouant un rôle inévitablement politique, la Cour suprême est politiquement jugée. Elle l'a toujours été.

Sous la présidence de Taney, de 1835-1836 à 1864, les démocrates jacksoniens ont eu leur Cour, qui a largement soutenu l'exécutif (et, finalement, les propriétaires d'esclaves...). Ensuite s'est ouverte, après la guerre de Sécession, une longue période de domination républicaine, où des juges opposés à l'interventionnisme se sont préoccupés de la défense du *business* contre une emprise économique et sociale trop forte, à leurs yeux, des Etats et de l'Union, jusqu'à la grande crise de 1935-1936. Elle s'est dénouée, d'abord grâce au changement d'attitude de Justice Roberts, puis au remplacement de trois autres (pour décès ou démission) par des juges « libéraux » : ainsi, de 1936 à 1946 — le *Chief Justice* étant Harlan F. Stone, toute une série de décisions antérieures ont été renversées ou abandonnées. Jusqu'à 1953, la Cour, à majorité démocrate, sous la direction (si l'on peut dire) de Fred Vinson s'est montrée modérée et peu désireuse, par *self-restraint*, de s'opposer au Congrès et au président Truman : le *Chief Justice*, avec Reed, Burton, Clark et Minton, formaient une majorité réservée, à laquelle Frankfurter et Jackson se joignaient souvent.

A partir de la présidence d'Earl Warren (1953), il serait absurde de dire que tout change, mais, pour plusieurs raisons, c'est une Cour « libérale », activiste, on pourrait presque dire progressiste, qui, par nombre de décisions importantes, marque l'histoire du Droit américain, non sans se faire quelques adversaires résolus⁷³.

Warren Burger préside la Cour depuis 1969 et l'on avait pensé, surtout du côté démocrate, que l'histoire de la Cour allait être marquée par un tournant « conservateur » : ce n'était pas exact. Certes, l'orientation de la Cour a été plus modérée à propos de certains problèmes, mais elle a franchi, on l'a vu, d'importantes étapes et, même sans « activisme » spectaculaire, il est possible d'aller de l'avant.

A la fin de l'année 1984, avant la réélection de Ronald Reagan, il était de bon ton (chez les démocrates) de parler de cour orientée à droite⁷⁴. Aujourd'hui, il faut reconnaître que l'on s'est trompé : les progrès marqués par la cour Warren n'ont, pour l'essentiel, pas été remis en cause⁷⁵ et l'avenir n'a pas été compromis.

La vérité et l'une des faiblesses les moins contestables du système américain, c'est que l'état du Droit constitutionnel dépend trop de la composition d'une Cour suprême où 5 personnes contre 4 peuvent changer la face et le fond des

73. Pour cette histoire récente, on voudra bien nous excuser de renvoyer à nos articles : « La Cour suprême à la fin de l'administration Johnson », *Revue française de science politique*, 1969, p. 261-285, et « La Cour suprême de Warren à Burger, (1953-1983) », *Pouvoirs*, 1984, p. 59-73.

74. V. l'article de Linda GREENHOUSE, *U.S. High Court Turns Sharply Right*, *Int. Her. Tribune*, 9 juill. 1984 ; Fred Barbash and Al Kamen, *Justice Blackmun says Supreme Court is Moving Right and Extremism*, même journal, 21 septembre 1984 (c'était mettre en lumière la mauvaise humeur exprimée lors d'une allocution de Blackmun au Cosmos Club).

75. Al KAMEN, *U.S. Supreme Court, After Conservative Trend, Turns Back to the Center*, *Int. Her. Tribune*, 9 juill. 1985. D'après l'opinion commune, les deux « libéraux » sont William Brennan et Thurgood Marshall, les plus conservateurs seraient le *Chief Justice*, William Rehnquist et Sandra O'Connor, tandis que, plutôt individualistes, Byron White, Harry Blackmun, Lewis Powell et J.-P. Stevens changent assez souvent d'attitude.

choses. Or, aujourd'hui, l'âge moyen des membres de la Cour est proche de 71 ans et 5 sur 9 ont dépassé 75 ans : la retraite, possible à 75 ans avec maintien du traitement, n'est pas obligatoire et semble ne tenter personne et la « benjamine » Sandra O'Connor, nommée par Reagan, a déjà 55 ans ; Lewis Powell, en raison d'une opération, n'a pu siéger pendant dix semaines.

Comme, en plus, la Cour suprême est littéralement surchargée de besogne⁷⁶, il n'est pas impossible que la Présidence ait à faire face à plusieurs vacances dans les années proches. Il est douteux que Ronald Reagan choisisse des « libéraux » au sens américain du terme, surtout s'ils sont « activistes ». Mais il n'est pas exclu qu'il nomme de bons juristes — pourquoi pas ? — et il peut aussi arriver comme plusieurs fois dans le passé, qu'un membre de la Cour, les ailes lui ayant poussé, déjoue toutes les prévisions.

76. Le nombre des affaires enregistrées chaque année, qui, il y a dix ans, était de l'ordre de 3 500, dépasse maintenant les 5 000. La Cour en retient 180 à 200, ce qui est beaucoup, même si les juges sont aidés par de nombreux collaborateurs.

Le juge constitutionnel et le droit pénal en République fédérale d'Allemagne

par Michel FROMONT

*Professeur à la Faculté de droit et de science politique
Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Dijon*

1. Les liens entre le droit constitutionnel et le droit pénal ont été très étroits dès l'origine. Les Déclarations de droits américaine et française de la fin du XVIII^e siècle, qui sont l'expression la plus remarquable du constitutionnalisme naissant, ne renferment-elles pas de nombreuses dispositions limitant le pouvoir répressif de l'Etat au profit des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ? Néanmoins, pendant tout le XIX^e siècle, ces dispositions n'ont eu aucune valeur de droit positif, du moins si l'on fait abstraction des Etats-Unis dont les juges admirent très vite la supériorité de la constitution sur la loi. En Europe, il faudra attendre la Constitution fédérale suisse de 1874 pour voir apparaître un contrôle de constitutionnalité des lois des cantons ; encore ce contrôle n'allait-il porter que sur la procédure pénale puisque le droit pénal matériel fut codifié dès 1853. L'exemple ne fut pas suivi immédiatement et il faudra attendre la fondation de la République d'Autriche, après la première guerre mondiale, pour que soit imaginé un système de justice constitutionnelle pleinement adapté aux traditions juridiques du continent européen. Après la seconde guerre mondiale, les pères de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne eurent l'idée de reprendre le système autrichien en le perfectionnant ; les auteurs de la nouvelle Constitution italienne firent de même. Cet exemple devait être suivi plus tard par l'Espagne et le Portugal et, dans une moindre mesure, par la Grèce et la France, qui ont établi en ce domaine des institutions assez différentes. De même, bien des pays de common law ont, au XX^e siècle, développé le contrôle de la constitutionnalité des lois en suivant plus ou moins le modèle américain. Seules, la Grande-Bretagne et l'Europe du nord résistent encore à ce mouvement qui tend à faire de la Constitution la source suprême du droit, encore que les lois de ces pays soient susceptibles d'être déclarées non conformes à la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de Strasbourg et que les projets de charte des droits se multiplient. Ce bref rappel historique a simplement pour objet de mettre en lumière l'importance d'un mouvement qui tend à faire de la constitution la source la plus importante du droit, rejetant au second plan la loi, fût-elle codifiée, ou la common law.

Parmi toutes ces expériences de contrôle de constitutionnalité des lois, l'Allemagne est, avec l'américaine, la plus remarquable et elle exerce d'ailleurs une

grande influence sur le développement du droit de nombreux pays occidentaux.

2. La Loi fondamentale du 23 mai 1949 a institué, au niveau fédéral, une Cour constitutionnelle fédérale, tandis que les constitutions des Länder créaient des cours constitutionnelles propres. En raison du principe de la supériorité du droit fédéral sur le droit des Länder et du caractère fédéral de la plupart des lois (en particulier, l'ensemble du droit pénal est fédéral), seule la Cour constitutionnelle fédérale mérite d'être présentée dans le cadre de cet article. Cette cour est constituée de deux Chambres composées chacune de huit membres (cinq personnalités ayant fait des études juridiques complètes, trois juges professionnels) désignés pour douze ans par le Parlement à la majorité des deux tiers. Bien que les désignations soient aujourd'hui très politisées (les deux grands partis se partageant presque exclusivement le droit de présentation), la cour jouit d'une très grande autorité morale en raison du caractère très perfectionné de sa procédure (débats contradictoires, motivation très développée) et de l'étendue de ses compétences.

En matière pénale, la cour dispose de compétences importantes de contrôle tant sur les jugements que sur les lois.

A l'encontre d'un jugement, tout particulier qui prétend avoir été lésé dans l'un de ses droits fondamentaux (c'est-à-dire un droit individuel garanti par la Constitution) peut demander à la cour de casser celui-ci. Ce recours individuel, appelé recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*), peut être, en principe, dirigé contre tout acte de la puissance publique : acte administratif, loi ou jugement. Mais, dans la pratique, la plupart de ces recours sont dirigés contre des jugements rendus en dernier ressort, car un acte administratif ne peut être attaqué qu'après épuisement des voies de recours, ce qui oblige le particulier à saisir, dans un premier temps, le juge administratif et seules les lois qui causent un préjudice direct au particulier peuvent être attaquées directement devant la cour, ce qui oblige généralement celui-ci à attendre qu'une mesure d'application lui soit opposée. Ainsi, en matière pénale, la plupart des recours individuels sont dirigés contre des jugements de la Cour fédérale de justice. Ce recours apparaît alors comme une sorte de recours en cassation supplémentaire, étant entendu que le moyen invoqué est nécessairement la violation d'une règle de droit constitutionnel. Dans la pratique, ces recours sont tellement nombreux que la plupart d'entre eux (environ 97 %) sont rejetés par une décision non motivée (en pratique, motivée sommairement) prise par un comité de précontrôle (*Vorprüfungs-ausschuss*) composé de trois juges constitutionnels ; pendant longtemps, ces décisions n'ont fait l'objet d'aucune publication, mais aujourd'hui, certaines d'entre elles commencent à être publiées dans les revues juridiques et parfois même dans le recueil officiel de la cour. Ainsi, seuls les recours qui sont recevables et n'apparaissent pas manifestement non fondés font l'objet d'une instruction complète et d'une décision longuement motivée. De tels recours peuvent être fondés soit sur une violation directe de la Constitution (le juge a violé une règle législative mettant en œuvre un principe constitutionnel), soit sur une violation indirecte de la Constitution (le juge a appliqué une disposition législative non conforme à la Constitution) ; et dans ce dernier cas, le succès du

recours conduira non seulement à la cassation du jugement attaqué, mais encore à l'annulation rétroactive de la disposition législative entachée d'inconstitutionnalité.

A l'encontre d'une loi, la cour peut non seulement être saisie par un particulier dans les conditions qui viennent d'être indiquées, mais encore par une juridiction ou un organe politique. En premier lieu, toute juridiction est tenue de vérifier la conformité à la Constitution d'une loi qu'elle doit appliquer et si elle aboutit à la conclusion que cette loi est inconstitutionnelle, elle doit surseoir à statuer et poser la question à la Cour constitutionnelle fédérale qui tranchera ; si elle ne le fait pas, elle s'expose au danger de voir son jugement contesté par la voie du recours individuel précédemment décrit. Dans la pratique, les juges font un assez large usage de ce droit de saisine, qui combine à la fois la technique de la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité devant toute juridiction et le principe du monopole de l'exercice de la justice constitutionnelle par une juridiction spécialisée.

En second lieu, divers organes politiques ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre une loi fédérale qui a été promulguée depuis moins de six mois : le gouvernement fédéral, le gouvernement d'un Land ou encore le tiers des membres du Bundestag. Sans être rarissime, cette saisine politique est peu fréquente : dans la pratique, ce sont surtout des gouvernements fédérés contrôlés par l'opposition qui saisissent la cour.

Comparé avec le système français, le système allemand présente deux particularités : d'une part, non seulement les lois, mais également les jugements font l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ; d'autre part, les lois ne sont jamais contrôlées avant leur entrée en vigueur et sont susceptibles de l'être à tout instant dans le cadre, soit d'un recours individuel dirigé contre un jugement auquel il est reproché d'appliquer une loi inconstitutionnelle, soit d'une saisine par une juridiction convaincue de l'inconstitutionnalité d'une loi qu'elle doit appliquer au litige dont elle est saisie. Bref le contrôle de constitutionnalité ne s'exerce pas seulement à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle loi, comme en France, mais il s'exerce chaque fois qu'une loi ancienne ou nouvelle est appliquée.

3. La Cour constitutionnelle fédérale dispose ainsi des pouvoirs nécessaires pour exiger de l'ensemble des autorités de l'Etat le strict respect de tous les principes constitutionnels. C'est ainsi qu'en matière pénale, ce ne sont pas seulement les principes constitutionnels propres au droit pénal (matériel et formel) qui s'imposent au législateur et au juge (ainsi qu'aux autorités de police), mais encore les principes de portée plus générale, tels que la dignité de la personne humaine, la liberté d'opinion ou le droit à la vie.

I

L'APPLICATION DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS
PROPRES AU DROIT PÉNAL

La Loi fondamentale contient, dans sa partie consacrée à la justice, non seulement des dispositions relatives à la procédure pénale, mais encore des principes de droit pénal substantiel. Ces règles constitutionnelles s'imposent à la fois au juge pénal, tenu de les respecter dans l'exercice de ses fonctions, et au législateur qui légifère en matière pénale.

A. — *L'application des principes constitutionnels
de droit pénal matériel*

La Loi fondamentale a posé les principes suivants de droit pénal : légalité des peines, non-rétroactivité de la loi pénale, *non bis in idem*, abolition de la peine de mort.

Les principes de la légalité des infractions et des peines et de la non-rétroactivité de la loi pénale sont contenus dans l'article 103, alinéa 2, de la Loi fondamentale : « Un acte ne peut être puni que lorsque son caractère punissable a été déterminé par la loi avant que l'acte n'ait été accompli ». Cette disposition est presque identique à l'article 1^{er} du Code pénal, qui dispose : « Un acte ne peut être puni que lorsque son caractère punissable a été déterminé par la loi avant la commission de l'acte ». De ce fait, la portée pratique du principe constitutionnel n'est pas considérable. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale a été amenée à censurer la loi du 19 novembre 1952 sur la circulation routière pour avoir insuffisamment délimité le pouvoir du ministre fédéral des Transports d'édicter des règlements relatifs aux infractions en matière de circulation routière¹. En revanche, la cour a estimé conforme à la Constitution le § 366, n° 10 du code pénal, aux termes duquel sont punissables les infractions aux règlements de police « édictées en vue d'assurer la sécurité, la commodité, la propreté et la tranquillité sur les voies publiques terrestres et fluviales », mais elle a cassé le jugement qui condamnait pour infraction à un règlement bavarois sur la diffusion de tracts politiques, car celui-ci ne rentrait pas dans la catégorie des règlements de police visés par le code pénal².

Le principe *non bis in idem* est consacré par l'alinéa 3 de l'article 103 de la Loi fondamentale dans les termes suivants : « personne ne peut être puni pour le même fait sur la base des lois pénales générales », formule qui autorise le cumul des sanctions pénales et des sanctions disciplinaires. C'est en se fondant sur cette disposition que la Cour constitutionnelle fédérale a cassé un jugement qui condamnait, pour la seconde fois, un témoin de Jéhovah qui persistait à ne pas faire le service civil en remplacement du service militaire³. En revanche, elle a estimé

1. Cour constitutionnelle fédérale, 3 juill. 1962, *BVerfGE*, t. 14, p. 174 (187).

2. Cour constitutionnelle fédérale, 7 mai 1968, *BVerfGE*, t. 23, p. 265.

3. Cour constitutionnelle fédérale, 7 mars 1968, *BVerfGE*, t. 23, p. 191.

que la décision de placer sous contrôle judiciaire un condamné à une peine de prison qui est libéré avant la fin de celle-ci ne constitue pas une seconde condamnation⁴.

Enfin, le principe de l'abolition de la peine de mort est posé par l'article 102 de la Loi fondamentale. La cour a estimé qu'il n'empêchait pas les autorités judiciaires allemandes de remettre un inculpé à un Etat étranger même s'il est susceptible d'être condamné par celui-ci à la peine de mort⁵.

B. — *L'application des principes constitutionnels
de procédure pénale*

Ces principes concernent soit les différentes procédures susceptibles de conduire à la privation de la liberté d'aller et de venir, soit la procédure d'extradition.

L'article 104 de la Loi fondamentale vise à entourer de garanties procédurales toute mesure privant un individu de sa liberté physique.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel toute restriction de liberté (ce qui semble aller plus loin que la privation) doit être autorisée par une loi et ne peut être effectuée que dans les formes prévues par la loi, ce qui a pour effet de rendre inconstitutionnelle toute mesure judiciaire ou administrative qui ne respecterait pas les conditions posées par la loi, et donc de rendre recevable un recours constitutionnel individuel contre celle-ci. Cette disposition va donc un peu plus loin que le principe de légalité des incriminations posé par l'article 103, précédemment étudié : cet alinéa 1 pose également le principe de l'interdiction de tout mauvais traitement, physique ou moral ; il a été, en particulier, invoqué, sans succès d'ailleurs, lors du recours présenté par Baader, Meinhof, Grundman et Meins contre les mesures d'isolement dont ils étaient l'objet⁶, ainsi qu'à propos de la constitutionnalité de la peine de prison à vie^{6 bis}.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 104 exigent l'intervention du juge pour toute privation de liberté. Cette intervention est exigée même pour l'internement à des fins non pénales : internement de malades dangereux pour la collectivité, détention d'un étranger en cours d'expulsion, etc. Cette intervention est, en principe, préalable à l'exécution de la mesure ; toutefois, la Loi fondamentale autorise la garde à vue par la police à condition qu'elle sollicite sans délai la décision d'un juge et qu'elle ne la prolonge pas au-delà de la fin du jour suivant l'arrestation. Si la personne arrêtée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, la Loi fondamentale exige encore qu'elle soit déférée au juge au plus tard le lendemain, que celui-ci lui fasse part des raisons de son arrestation et lui laisse sa possibilité de présenter des objections et enfin qu'il décide sans délai soit sa libération, soit sa détention, cette dernière décision devant être motivée. Le Code de procédure pénale contient des dispositions sur l'arrestation et la détention provisoire (§ 112

4. Cour constitutionnelle fédérale, 15 août 1980, *BVerfGE*, t. 55, p. 28.

5. Cour constitutionnelle fédérale, 30 juin 1964, *BVerfGE*, t. 18, p. 112 (116).

6. Cour constitutionnelle fédérale, 4 oct. 1977 et 1^{er} août 1978, *BVerfGE*, t. 46, p. 1 et 49, p. 24.

6 bis. Cour constitutionnelle fédérale, 21 juin 1977, *BVerfGE*, t. 45, p. 187 ; analyse Fromont, *Revue du droit public*, 1978, p. 1557.

7. Cour constitutionnelle fédérale, 21 juin 1977, *BVerfGE*, t. 45, p. 187.

à 123) qui sont conformes à ces règles constitutionnelles⁸. En revanche, la constitutionnalité de dispositions non pénales prévoyant des privations de liberté a soulevé quelques difficultés. Ainsi, la cour a déclaré que le tuteur d'une personne majeure incapable ne pouvait pas placer celle-ci dans un établissement fermé sans autorisation du juge⁹. En revanche, elle a jugé constitutionnelle la mesure disciplinaire condamnant un militaire aux arrêts : certes, la décision est prise par l'autorité hiérarchique, mais elle l'est après autorisation d'un juge judiciaire ; certes, il n'y a pas une procédure juridictionnelle normale, mais l'exigence d'une répression rapide justifie cette absence¹⁰.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 104 de la Loi fondamentale impose au juge l'obligation d'avertir un proche de l'individu arrêté ou une personne ayant sa confiance avant de prendre toute décision ordonnant ou prolongeant sa détention. La Cour constitutionnelle fédérale a été amenée à préciser que cette obligation incombe non seulement au juge statuant en première instance, mais aussi aux juridictions statuant à la suite d'un recours dirigé contre la décision primitive¹¹.

Dans le domaine international, l'article 16 de la Loi fondamentale interdit l'extradition des Allemands en toute circonstance, ainsi que celle des étrangers jouissant du droit d'asile, dans la mesure où elle les priverait précisément de toute protection à l'égard des persécutions de l'Etat demandeur. La Cour constitutionnelle fédérale est ainsi amenée à vérifier la constitutionnalité des décisions des tribunaux répressifs en matière d'extradition. Par exemple, elle a jugé qu'un inculpé remis aux autorités allemandes par un Etat étranger afin qu'il soit extradé vers un autre Etat a droit à ne pas l'être s'il s'avère être Allemand¹². En revanche, elle a admis qu'un Allemand arrêté à l'étranger puisse être remis aux autorités allemandes à la condition expresse qu'il soit ensuite rendu aux autorités qui le retiennent¹³. La question s'est posée de savoir si la remise d'un Allemand aux autorités de l'Allemagne de l'Est constituait une extradition : se fondant sur l'idée que les deux Etats allemands ne sont pas étrangers l'un à l'autre, la cour a considéré que les tribunaux de l'Allemagne de l'Ouest pouvaient décider de remettre un Allemand aux autorités de l'Allemagne de l'Est, sans violer l'article 16 de la Loi fondamentale ; toutefois, le respect des principes d'une justice impartiale doit être assuré et il ne doit pas en résulter des conséquences contraires à l'Etat de droit¹⁴.

8. Cour constitutionnelle fédérale, 8 janv. 1959, *BVerfGE*, t. 9, p. 99 ; 15 déc. 1965, *BVerfGE*, t. 19, p. 342 et 30 mai 1973, *BVerfGE*, t. 35, p. 185 (la difficulté soulevée dans les deux dernières décisions tenait à ce que le législateur avait de nouveau élargi le champ d'application de la détention préventive, v. FROMONT et RIEG, *Introduction au droit allemand*, t. II, p. 377).

9. Cour constitutionnelle fédérale, 10 févr. 1960, *BVerfGE*, t. 10, p. 302 (310).

10. Cour constitutionnelle fédérale, 7 nov. 1967, *BVerfGE*, t. 22, p. 311 (317).

11. Cour constitutionnelle fédérale, 14 mai 1963, *BVerfGE*, t. 16, p. 122 ; t. 38, p. 34.

12. Cour constitutionnelle fédérale, 20 oct. 1959, *BVerfGE*, t. 10, p. 136.

13. Cour constitutionnelle fédérale, 13 oct. 1970, *BVerfGE*, t. 29, p. 183 ; cette décision casse un arrêt de la Cour fédérale de justice.

14. Cour constitutionnelle fédérale, 6 oct. 1955, *BVerfGE*, t. 4, p. 299 et surtout Cour constitutionnelle fédérale, 27 mars 1974, *BVerfGE*, t. 37, p. 57 (v. notre analyse dans *Revue du droit public*, 1976, p. 205).

II

L'APPLICATION DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS GÉNÉRAUX

Les principes constitutionnels susceptibles d'être appliqués par le juge constitutionnel en matière pénale peuvent être classés en deux catégories. Les uns sont relatifs au fonctionnement de la justice et peuvent être appelés principes de bonne justice ; les autres sont relatifs à la dignité et aux différentes libertés des individus et peuvent être appelés droits de l'homme.

A. — Les principes de bonne justice

La Loi fondamentale a posé quelques règles propres à l'exercice de la justice tels que les principes du juge légal, de l'indépendance du juge, et de l'audition par le juge ; mais également des règles plus générales, telles que le principe de l'Etat de droit, dont le juge constitutionnel a tiré quelques règles régissant l'exercice de la justice.

Le principe du juge légal est posé par l'article 101, alinéa 1, dans les termes suivants : « Les tribunaux d'exception sont interdits. Personne ne doit être soustrait à son juge légal ». L'exigence d'un juge légal n'a pas seulement amené la Cour constitutionnelle fédérale à annuler les dispositions du Code des impôts autorisant l'administration des finances à infliger des amendes fiscales susceptibles de peines privatives de liberté si elles s'avèrent irrecevables¹⁵. Mais encore, et surtout, cette règle constitutionnelle a amené la cour à interpréter de façon stricte certaines dispositions du code de procédure pénale et à tenir la main à ce que le juge respecte cette interprétation. Ainsi, l'irrégularité de la composition du tribunal est sanctionnée comme entachée d'inconstitutionnalité, qu'elle soit due à la présence d'un juge dont la demande de récusation a été rejetée à tort¹⁶ ou encore à la présence d'assesseurs d'un tribunal pour enfants qui ont été désignés d'une façon irrégulière¹⁷. La décision la plus remarquable de la cour est sans conteste celle relative à la désignation des juges d'instruction auprès de la Cour fédérale de justice (notamment pour les affaires d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat) : selon le § 186 du code de procédure pénale, « Le président de la Cour fédérale de justice désigne le juge d'instruction pour chaque affaire pénale parmi les membres de la cour ». La Cour constitutionnelle fédérale fut saisie de la question de savoir si la désignation de juges d'instruction *ad hoc* par le président de la haute juridiction n'était pas une atteinte au principe du juge légal. La cour répondit que certes le président était une autorité indépendante, mais qu'il ne devait pas désigner discrétionnairement les juges d'instruction à l'occasion de chaque affaire portée devant sa juridiction ; néanmoins elle considéra que le § 186 du code de procédure pénale était constitutionnel, à

15. Cour constitutionnelle fédérale, 6 juin 1967, *BVerfGE*, t. 22, p. 49.

16. Cour constitutionnelle fédérale, 9 juin 1971, *BVerfGE*, t. 31, p. 145 (168).

17. Cour constitutionnelle fédérale, 9 juin 1971, *BVerfGE*, t. 31, p. 181.

18. Cour constitutionnelle fédérale, 16 avr. 1969, *BVerfGE*, t. 25, p. 335 (347).

condition d'être interprété dans un sens conforme au principe du juge légal, c'est-à-dire comme imposant au président de l'obligation de désigner les juges d'instruction à l'avance pour une durée déterminée.

Le principe de l'indépendance du juge, qui est posé par l'article 97 de la loi fondamentale, n'est, en réalité, qu'un aspect particulier du principe du juge légal comme le montre la décision de la Cour constitutionnelle par laquelle fut déclaré non conforme aux articles 97 et 101 le jugement rendu par une chambre pénale dans laquelle siégeaient deux juges auxiliaires ne jouissant pas de l'indépendance personnelle¹⁹.

Le principe de l'audition par le juge est posé par l'alinéa 1 de l'article 103 de la Loi fondamentale²⁰. Il est le principe le plus fréquemment invoqué devant la Cour constitutionnelle puisque 75 % des recours constitutionnels individuels invoquent sa violation. Selon la jurisprudence de la Cour, qui est, de ce fait, très abondante, ce droit à être entendu comporte, en droit pénal, pour l'accusé, mais aussi pour les plaignants, le droit à être informé des faits reprochés (mais non des règles applicables) en temps utile et dans une langue qu'il comprend, le droit à exposer son point de vue sur tous les éléments importants pour la décision à rendre et enfin, l'obligation pour le tribunal d'en tenir compte. Ce droit est en général respecté par le Code de procédure pénale, surtout depuis la réforme de 1965, et la consécration constitutionnelle de ce droit a seulement pour effet de permettre aux individus lésés de faire valoir sa violation dans un recours constitutionnel et, à la Cour constitutionnelle fédérale, de censurer les décisions judiciaires qui ne l'ont pas respecté. Cependant, il arrive que les dispositions du code de procédure pénale soient muettes sur la question ou insuffisamment explicites, et dans ce cas, la cour considère que la règle constitutionnelle est immédiatement applicable ou que la règle législative doit être interprétée de façon à en tenir compte, ce qui conduit alors la cour à compléter ou corriger le droit positif.

A titre d'illustration, quelques décisions de la cour qui ont précisé le code de procédure pénale seront mentionnées : l'ordre d'arrestation ne peut être délivré sans audition préalable de l'intéressé que dans des cas exceptionnels et l'audition devra être organisée postérieurement aussi rapidement que possible²¹, les poursuites pénales ne peuvent être interrompues sans audition préalable du plaignant²², une juridiction pénale ne condamne pas en appel pour des infractions plus graves sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de se défendre²³; un procès pénal ne peut se dérouler en l'absence de l'accusé que si celui-ci s'est lui-même privé de cette possibilité, par exemple, en faisant la grève de la faim²⁴.

Les principes qui viennent d'être présentés ont parfois été complétés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale relative à l'idée d'Etat de

droit, consacrée par les articles 20 et 28 de la Loi fondamentale²⁵. En effet, la cour a tiré du principe général de l'Etat de droit quelques principes relatifs à l'exercice de la justice : droit à un procès loyal, droit à un défenseur et au libre choix de celui-ci. Comme ces règles constitutionnelles non écrites ont également été mises en œuvre dans le code de procédure pénale, elles n'ont pour effet que de permettre à la Cour constitutionnelle, soit de veiller à leur strict respect, soit d'interpréter restrictivement certaines dispositions du code de procédure pénale, comme celle qui autorise le juge pénal à se fonder sur des documents écrits lorsque les témoins ne peuvent pas venir, soit que leur vie soit en danger, soit qu'ils détiennent des secrets d'Etat que l'autorité publique leur interdit de divulguer²⁶.

B. — La protection des droits de l'homme

Parmi les droits de l'homme garantis par la Loi fondamentale, les plus éminents sont le respect de la dignité humaine²⁷, du libre développement de la personnalité²⁸ et de la vie²⁹. Comme le dit très clairement la disposition de la Loi fondamentale relative au droit à la vie, l'Etat a un double devoir : respecter lui-même ces valeurs et les faire respecter.

En premier lieu, l'Etat doit respecter lui-même ces valeurs et ce principe s'applique tout spécialement à la police judiciaire, au juge pénal et à l'administration pénitentiaire.

Ainsi les autorités chargées d'instruire un procès pénal ne doivent pas recourir à des procédés dégradants pour la personne humaine ou dangereux pour la santé ; du moins, elles ne doivent le faire que dans la stricte mesure où cela est nécessaire et dans le respect du principe de proportionnalité. Par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les autorités judiciaires pouvaient ordonner une modification des cheveux et de la barbe d'un inculpé en vue de le confronter à des témoins, sauf si des circonstances particulières s'y opposent³⁰. En revanche, si un électroencéphalogramme est considéré par la cour comme une atteinte admissible à l'intégrité physique d'un inculpé lorsqu'il est nécessaire à la recherche de la vérité, l'encéphalographie gazeuse, qui comporte une ponction du liquide encéphalo-rachidien très douloureuse, a été jugée inacceptable sauf cas exceptionnel³¹. De plus, les autorités judiciaires doivent, selon la Cour constitutionnelle fédérale, faire un usage modéré de leur pouvoir de maintenir un inculpé en détention provisoire³² : seul le risque de voir les preuves disparaître ou

25. Sur ce principe général, voir FROMONT, « L'Etat de droit en R.F.A. », *Revue du droit public*, 1984, p. 1203.

26. Cour constitutionnelle fédérale, 26 mai 1981, *BVerfGE*, t. 57, p. 250 (276).

27. Art. 1, al. 1 : « La dignité de l'homme est inviolable. Toute autorité publique est tenue de la respecter et de la protéger ».

28. Art. 2, al. 1 : « Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui et ne viole pas l'ordre constitutionnel ou les bonnes mœurs ».

29. Art. 2, al. 2, phrase 1 : « Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique ».

30. Cour constitutionnelle fédérale, 14 févr. 1978, *BVerfGE*, t. 47, p. 239 (247).

31. Cour constitutionnelle fédérale, 25 juill. 1963, *BVerfGE*, t. 17, p. 108 (115 et 117).

32. Jurisprudence constante : Cour constitutionnelle fédérale, 15 déc. 1965, *BVerfGE*, t. 19, p. 342 (347) ; 30 mai 1973, *BVerfGE*, t. 35, p. 185 (190) (danger de récidive) ; 12 déc. 1973, *BVerfGE*, t. 36, p. 264 (269) (sur charge du tribunal), 6 févr. 1980, *BVerfGE*, t. 53, p. 158.

19. Cour constitutionnelle fédérale, 3 juill. 1972, *BVerfGE*, t. 14, p. 156 (162).

20. « Chacun a droit à être entendu par le juge ».

21. Cour constitutionnelle fédérale, 8 janv. 1959, *BVerfGE*, t. 9, p. 105.

22. Cour constitutionnelle fédérale, 23 oct. 1962, *BVerfGE*, t. 14, p. 320 (323).

23. Cour constitutionnelle fédérale, 14 mai 1969, *BVerfGE*, t. 26, p. 37.

24. Cour constitutionnelle fédérale, 21 janv. 1976, *BVerfGE*, t. 41, p. 246 (249).

l'inculpé s'enfuir peut justifier l'emprisonnement d'un innocent. La durée anormale de la détention préventive n'est pas en soi un cas de violation de la constitution : un emprisonnement de cinq ans qui est dû à l'encombrement des tribunaux est inadmissible³³, un emprisonnement de même durée dû à l'ancienneté et au grand nombre de crimes commis dans un camp de concentration n'est pas incompatible avec la Loi fondamentale³⁴. Enfin, l'autorité judiciaire peut être amenée à arrêter un procès si sa continuation constitue un grave danger pour la vie ou la santé de l'inculpé³⁵. L'administration pénitentiaire, de son côté, est tenue, selon la Cour constitutionnelle, de respecter la dignité des détenus et de limiter leurs droits au strict nécessaire. Ainsi, il a été jugé qu'elle ne pouvait pas interdire à une personne placée en détention préventive d'utiliser sa propre machine à écrire³⁶, ou s'opposer à la transmission d'une lettre injurieuse pour les autorités judiciaires qui est adressée par le détenu à sa famille³⁷; en revanche, les mesures d'isolement ont été jugées conformes à la constitution par la majorité de la cour³⁸.

Ce respect de la dignité, de la personnalité et de la vie des hommes doit être observé également par le législateur pénal lui-même. C'est ce qu'a admis la Cour constitutionnelle fédérale lorsqu'elle a été saisie par un juge pénal de la question de la constitutionnalité de la prison à vie³⁹. Selon elle, la Loi fondamentale n'est respectée que dans la mesure où cette peine peut être interrompue si le condamné se conduit bien. Or à l'heure actuelle, l'exercice du droit de grâce a pour effet de limiter la durée effective à vingt ans en moyenne. La cour observe alors que les décisions de grâce ne sont pas prises selon une procédure conforme à l'Etat de droit et elle saisit l'occasion pour enjoindre au législateur de définir dans un délai convenable les cas dans lesquels la peine peut être suspendue et la procédure qui doit être suivie. Quant au § 211 du code pénal selon lequel la peine encourue en cas de meurtre « perfide » est nécessairement la prison à vie, la cour n'a admis la constitutionnalité de cette disposition qu'à la condition de l'interpréter « conformément à la Constitution » : d'une part, le juge doit malgré la lettre du texte tenir compte de la personnalité de l'inculpé et, d'autre part, la notion de « perfidie » doit être interprétée de façon restrictive. Ainsi cette affaire est remarquable dans la mesure où la cour n'a pas hésité à adresser des injonctions au législateur et des directives au juge pour éviter l'annulation pure et simple d'un paragraphe du code pénal.

En second lieu, l'Etat est tenu de faire respecter la dignité et la vie de l'homme. C'est à propos de la législation sur l'avortement que la Cour constitutionnelle fédérale a développé l'idée selon laquelle le droit pénal allemand doit protéger la vie humaine en devenir, du moins dans la mesure où cette protection n'impose pas des atteintes excessives à la santé physique et morale de la mère (droit à

l'intégrité physique, droit au libre développement de sa personnalité)⁴⁰. Elle a ainsi obligé le législateur à établir un équilibre délicat entre les droits fondamentaux de la mère et de l'être à naître.

Par ailleurs, selon la Cour constitutionnelle fédérale, les différentes libertés consacrées par la Loi fondamentale doivent être prises en compte par le juge pénal lorsqu'il prononce des condamnations. A cet égard, l'exemple le plus spectaculaire est sans conteste la décision de la Cour constitutionnelle fédérale de casser le jugement condamnant un témoin de Jéhovah pour non-assistance à personne en danger. En effet, celui-ci avait refusé qu'une transfusion sanguine soit opérée sur sa femme, également témoin de Jéhovah, qui venait d'accoucher et avait une hémorragie. Or, faute de soins, celle-ci était morte. La cour a considéré que le juge pénal devait respecter l'opinion de ce couple, qui était persuadé que seule la prière pouvait apporter la guérison, et qu'il ne pouvait donc pas condamner le mari⁴¹.

Ce sont surtout la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de l'art qui ont conduit la Cour constitutionnelle à imposer l'acquiescement de personnes condamnées pénalement pour atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs. Ainsi, dans les procès en diffamation, l'honneur de la personne visée par les attaques n'est pas la seule valeur à protéger, il y a également le droit de l'autre à exprimer son opinion. Par exemple, la cour a annulé un jugement qui condamnait pour diffamation un magistrat qui avait porté des jugements méprisants sur l'hebdomadaire *Der Spiegel* à la suite d'un article tendancieux sur sa personne⁴²; en effet, ce jugement n'avait pas suffisamment respecté la liberté d'expression que possède tout citoyen qui participe à la vie politique de son pays. Parfois, au contraire, c'est la liberté de la presse qui doit être limitée au profit du droit au respect de la personnalité des condamnés : ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la télévision ne pouvait pas diffuser un film sur une affaire criminelle dans lequel apparaissait un jeune délinquant condamné à une peine de prison assez brève, car cela risquait de nuire à sa réinsertion dans la société à la sortie de prison⁴³.

Une autre question s'est posée à propos du statut pénal des gens de la presse : la liberté de la presse leur confère-t-elle le droit de refuser de témoigner dans un procès pénal ? La Cour constitutionnelle fédérale a répondu de façon très nuancée à l'occasion d'une affaire dans laquelle le comptable d'une entreprise de presse se refusait à indiquer les sommes qui avaient été versées à des gardiens de prison pour permettre à un journaliste d'interviewer des prévenus en détention préventive⁴⁴ : il ne s'agissait pas, en effet, de révéler des sources d'informations, déjà connues du juge d'instruction, mais seulement de donner des renseignements sur

33. Cour constitutionnelle fédérale, 3 mai 1966, *BVerfGE*, t. 20, p. 45 (50).

34. Cour constitutionnelle fédérale, 14 mars 1967, *BVerfGE*, t. 21, p. 220.

35. Cour constitutionnelle fédérale, 19 juin 1979, *BVerfGE*, t. 51, p. 324 (inculpé malade âgé de 71 ans).

36. Cour constitutionnelle fédérale, 27 mars 1973, *BVerfGE*, t. 35, p. 5 (9).

37. Cour constitutionnelle fédérale, 11 mars 1973, *BVerfGE*, t. 35, p. 35. V. aussi la décision du 5 févr. 1981, *BVerfGE*, t. 57, p. 170; analyse Fromont, *Revue du droit public*, 1982, p. 1051.

38. Cour constitutionnelle fédérale, 1^{er} août 1978, *BVerfGE*, t. 49, p. 24.

39. Cour constitutionnelle fédérale, 21 juin 1977, *BVerfGE*, t. 45, p. 187; analyse Fromont dans *Revue du droit public*, 1978, p. 1557.

40. Cour constitutionnelle fédérale, 25 févr. 1975, *BVerfGE*, t. 39, p. 1; v. notre analyse dans la *Revue du droit public*, 1977, p. 344.

41. Cour constitutionnelle fédérale, 19 oct. 1971, *BVerfGE*, t. 32, p. 98; analyse Fromont, *Revue du droit public*, 1972, p. 1456.

42. Cour constitutionnelle fédérale, 25 janv. 1961, *BVerfGE*, t. 12, p. 114.

43. Cour constitutionnelle fédérale, 5 juin 1973, *BVerfGE*, t. 35, p. 202, analyse Fromont dans *Revue du droit public*, 1975, p. 138.

44. Cour constitutionnelle fédérale, 11 mars 1969, *BVerfGE*, t. 25, p. 296; v. aussi la décision du 5 août 1966, *BVerfGE*, t. 20, p. 162 (176, 187), rendue à propos des poursuites dirigées contre *Der Spiegel* pour divulguer des secrets de la défense.

les moyens employés pour corrompre des fonctionnaires ; par conséquent, l'atteinte à la liberté de la presse n'était pas telle qu'elle justifie le refus de témoigner, ce qui implique qu'il puisse en être autrement. C'est d'ailleurs conformément à cette jurisprudence qu'a été adoptée la loi du 27 juillet 1975 sur le refus de témoigner des membres de la presse et de la radiodiffusion : l'influence du juge constitutionnel sur la législation est manifeste.

CONCLUSION

L'étude qui précède montre que les liens entre le droit pénal, d'une part, le droit constitutionnel et le juge constitutionnel, d'autre part, sont devenus très étroits.

En premier lieu, les principes fondamentaux du droit pénal allemand ne sont plus aujourd'hui ceux du code pénal, mais ceux de la Loi fondamentale, tels que le juge constitutionnel les a interprétés et développés. Aujourd'hui, ce n'est plus la codification, mais le contrôle de constitutionnalité des lois et des jugements qui est source de cohérence.

En second lieu, la Cour fédérale de justice et ses chambres pénales ne sont plus la juridiction suprême en matière pénale : saisie de recours individuels contre leurs jugements, la Cour constitutionnelle fédérale tient la main à ce que soient respectés les principes constitutionnels, tels qu'elle les a dégagés de la Loi fondamentale et alors même qu'ils seraient également formulés par le Code pénal.

Ainsi à l'âge de la codification a succédé l'âge du contrôle de constitutionnalité.

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Il y a 100 ans ... la libération conditionnelle

par Michel FIZE

*Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire
de Vaucresson (U.A. C.N.R.S. 412)*

1885. Les lois constitutionnelles ont dix ans. La République demeure un enfant fragile. Un enfant ballotté, secoué, dans une famille divisée. Le 16 mai 1877, le président Mac Mahon, au pouvoir depuis la démission de M. Thiers quatre ans plus tôt, ouvre une grave crise de régime. Il renvoie le président du Conseil Jules Simon et le remplace par De Broglie. Les Chambres mettent les conservateurs en minorité. Refusant de s'incliner, Mac Mahon démissionne en 1879. Le modéré Jules Grévy le remplace. La majorité parlementaire est faible. Les députés renversent régulièrement les ministères. Les modérés du gouvernement sont la cible à la fois des conservateurs qui leur reprochent leurs positions sur la question scolaire et religieuse — et des radicaux qui revendiquent l'application de leur programme : séparation de l'Eglise et de l'Etat, service militaire de courte durée, impôt sur le revenu, élection des juges, autonomie des communes, révision de la Constitution. Le ministère Jules Ferry, constitué en février 1883, tombe le 30 mars 1885. Le prétexte en est un revers de fortune (passager) au Tonkin. Ce qu'on reproche en réalité à Ferry, c'est son impopularité. A cause notamment de son engagement dans l'aventure coloniale, il est devenu l'un des hommes politiques les plus haïs de France. La République opportuniste piétine. En avril 1885, Brisson remplace Jules Ferry. Ce ministère, sans majorité, disparaît après la réélection de Grévy à la Présidence de la République en décembre de la même année. En octobre, les modérés gagnent de justesse les élections législatives, mais les conservateurs doublent leur nombre de sièges. Pendant ce temps, les forces socialistes, bien qu'ébranlées par l'échec de la Première Internationale, créée en 1864, se reconstituent dans une opposition populaire (avec blanquistes, guesdistes, possibilistes). La III^e République, dix ans après sa fondation, cherche toujours son équilibre.

1885. Le capitalisme triomphant est dépressif. La misère ouvrière grandit. De grandes vagues de chômage déferlent sur la France. « Aucune, souligne Michelle Perrot, n'a été plus grave que « la grande dépression » 1882-1886 ... 80 à 100 000 chômeurs dans le bâtiment en 1886 (sur environ 800 000 travailleurs), 20 000 pour la métallurgie (20 %), de 30 à 50 000

pour les mines et carrières, au total peut-être 10 % des ouvriers de l'industrie¹. Il y a 200 000 chômeurs à Paris, au printemps 1883. Tour à tour les diverses industries et régions du territoire sont touchées. Il s'ensuit des mouvements de sans-travail, des manifestations (on en dénombre une cinquantaine de 1883 à 1889). Incontestablement, « l'insécurité de l'emploi reste le stigmate et la hantise de la condition ouvrière »². Ceux qui ont la chance d'avoir un emploi ne voient plus leur salaire progresser depuis 1883. Et les loyers continuent d'augmenter, les prix alimentaires aussi à partir de 1886. D'une façon générale, le pouvoir d'achat de l'ouvrier stagne. Vagues de chômage, vagues de suicides. Louis Chevallier en dénombre 8 194 en moyenne annuelle pour les années 1886-1887, soit 210 suicides pour 100 000 habitants (ce taux n'était que de 90 pour 100 000 en 1846-1850)³. Conséquences de la grave crise économique que connaît le pays depuis 1882 ? Dans une large mesure, sans doute. Les trois secteurs : agriculture, industrie, commerce sont atteints. Il y a surproduction industrielle ... et sous-production agricole par suite d'une sécheresse qui a empêché les récoltes de blé, d'avoine ... d'arriver à terme. Alors, lorsqu'en 1886, s'amorce une reprise, l'abcès crève. Paysans et ouvriers se révoltent. Des grèves éclatent un peu partout : à Anzin, à Decazeville. Dans les usines, dans les mines. Et même dans les prisons, nous en reparlerons.

1885. La criminalité inquiète. Vers 1880, près de 500 000 personnes passent chaque année dans les prisons de la République qui comptent, en moyenne, en permanence, 55 000 détenus — « une immense majorité de pauvres hères arrêtés pour de petits délits de droit commun : vols, ivrognerie, outrages à la pudeur qu'une société refoulée supporte de plus en plus mal. Entre 1885 et 1892, le nombre des prévenus pour vagabondage et mendicité se maintient constamment au-dessus de 30 000 par an »⁴. La récidive obsède. Le *Compte général de l'administration de la Justice criminelle de 1880* en attribue la cause « aux rebelles à toute espèce de travail »⁵. La médecine s'en mêle. C'est l'époque où l'errance est dénommée « manie ambulatoire », où le vagabondage est qualifié d'acte « anti-social, parasitaire, anti-hygiénique ». L'opinion publique elle-même s'émeut. Animée par la presse et des hommes politiques, elle se dresse en nouvel acteur social. Le danger de la récidive devient un thème de réunions publiques et d'articles dans les journaux populaires. « On pourrait presque parler, dit le professeur Schnapper, de psychose de la récidive dans ces années 1881-1882 »⁶. Au cours de sa campagne électorale en 1881, Gambetta promet à ses électeurs de Belleville de débarrasser la France de ses récidivistes. Plusieurs loges de francs-maçons et de nombreux comités électoraux radicaux demandent au gouvernement d'agir en ce sens. En février 1882, le député Waldeck-Rousseau dépose une proposition de loi prévoyant la relégation pour les récidivistes. Devenu ministre, il fait adopter, en mai 1885, son texte. Le mouvement anti-récidiviste l'emporte.

A. — L'idéal républicain : rassembler, moraliser, sécuriser

La République s'assigne une double mission : 1) faire participer tous les citoyens à la grande entreprise de construction de l'Etat. Alors elle institue, en 1882, l'école primaire gratuite, obligatoire et laïque — tout en conservant l'école privée pour ne pas heurter les conservateurs dont elle pourrait avoir besoin en cas de soulèvement populaire ; 2) mettre toutes les forces productives au service du capitalisme. Alors, elle entend que chacun ait un travail suivi, un emploi du temps réglé, un domicile fixe — tout en protégeant les tra-

1. Michelle PERROT, « Les classes populaires urbaines », in *Histoire économique et sociale de la France*, t. IV, 1^{er} volume, p. 485.

2. *Ibid.*, p. 486.

3. Louis CHEVALLIER, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958, p. 346.

4. Michelle PERROT, *op. cit.*, p. 463.

5. *Ibid.*, p. 464.

6. Bernard SCHNAPPER, *La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle*, Rapport au XXI^e Congrès de l'Association française de criminologie, Poitiers, 1982, p. 27.

vailleurs, dont les voix pourraient être utiles, par une série de lois sociales (reconnaissance, notamment, du droit syndical en 1884). La République ne rejette personne — sauf les incorrigibles récidivistes. Elle réintègre en son sein les condamnés de la Commune auxquels elle accorde l'amnistie en 1880. Elle cherche à récupérer les délinquants qu'elle juge amendables et elle fait voter la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Appréciant les résultats de cette loi, le ministre de l'Intérieur Leygues dira, en 1894, qu'« elle permet à l'administration de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal, et de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives »⁷.

B. — La question pénitentiaire

a) Punir et amender, un vieux refrain.

Le Second Empire était répressif. La III^e République se veut moralisatrice. La question pénitentiaire revient à l'ordre du jour. Les événements de la Commune ne sont peut-être pas étrangers à cette réapparition. « En effet, souligne Chantal Bravin, le peuple, que l'on avait pu croire soumis puisque sans instruction, s'est organisé, il a grondé, a voulu renverser le régime ; bien sûr il n'est pas sorti gagnant, la répression a été sanglante. Mais les esprits ne sont pas forcément apaisés »⁸. Alors, on se remobilise sur les problèmes pénaux. Les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, qui avaient été interrompus par la Guerre de 1870, reprennent en 1872. La commission, inquiète par la montée des récidives, se prononce en faveur de la transportation des récidivistes. Elle réaffirme le rôle d'amendement de la prison pour les autres délinquants. La Société générale des Prisons, créée en 1877, poursuit la réflexion et reprend en détail les questions posées par les congrès internationaux : Stockholm en 1878, Rome en 1885.

b) Un système pénitentiaire à deux vitesses.

La réforme pénitentiaire est une. Elle tend à prévenir le crime et la récidive. Le sénateur René Bérenger en est la figure marquante. Né en 1830, il est le fils d'Alphonse Berenger, dit de la Drôme. Il milite, très tôt, à l'Assemblée nationale, pour le régime cellulaire. Devenu sénateur inamovible de la Drôme, il définit un programme d'une grande cohérence. Ce programme est essentiellement moralisateur. Il croit à l'éducation du délinquant. Il faut protéger le condamné primaire. Il croit aussi à l'incorrigibilité du criminel. Il faut punir lourdement le récidiviste. Il énonce ainsi une sorte de « théorie des deux classes de détenus ». Pour les incorrigibles — la minorité — ce sera l'exclusion, la « politique du débarras », selon l'incisive formule de Charles Lucas⁹. Pour les amendables — la majorité, composée de faibles, de nature malléable, la pédagogie pénale.

Le 27 décembre 1882, Bérenger dépose au Sénat une proposition de loi destinée à combattre la récidive. Ses idées correspondent mal en fait aux aspirations de la majorité politique de centre gauche dont il ne fait pas partie. Il est un républicain convaincu mais aussi un fervent catholique. Son succès, il le devra à ses compétences et à son autorité morale qui lui permettront « de faire plus facilement adopter des mesures d'indulgence que de rigueur »¹⁰. Sa campagne aboutit à la loi de 1885 sur la libération conditionnelle, la

7. Rapport du 31 décembre 1894 adressé au président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle, pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893, *Code pénitentiaire*, t. XIV, p. 519.

8. Chantal BRAVIN, *Les révoltes dans les prisons françaises en 1886*, mémoire de maîtrise d'histoire, Paris VII, 1974-1975, p. 18.

9. Charles LUCAS, *La transportation pénale ou la politique du débarras*, Paris, 1878.

10. Bernard SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 36.

réhabilitation et le patronage et à celle de mars 1891 sur le sursis. La première seule nous intéresse ici.

I

LA LONGUE MARCHÉ VERS LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1817-1885).

C'est en 1817 que commence l'histoire de la libération conditionnelle. De fait, il s'agit d'une entrée bien timide sur la scène pénitentiaire, qui ne remet pas en cause le principe d'élimination du délinquant et la vocation punitive de l'institution carcérale : il n'est question alors que de préparer la réinsertion sociale et le relèvement moral des jeunes condamnés, ceux du moins dont le temps de privation de liberté aura été l'occasion d'acquiescer de solides bases en matière d'éducation scolaire et professionnelle. Car le système de la liberté provisoire ainsi mis en place, qui reçoit sa consécration officielle par un décret en date du 9 décembre 1832¹¹, s'inscrit dans la droite ligne des efforts accomplis par l'administration pénitentiaire pour assurer la régénération morale de sa jeune clientèle et la prémunir contre le risque de récidive, déjà très élevé dans cette première moitié du XIX^e siècle.

L'objectif paraît atteint puisque l'on observe que le pourcentage des rechutes qui était de 75 % dans les années qui ont précédé la mise en application de la réforme de 1832 s'abaisse brusquement à 7 % ensuite.

Mais la récidive demeure importante chez les adultes. Les statistiques révèlent que de 1826 à 1850 le nombre des crimes et délits de droit commun augmente d'environ 40 % alors que la population française s'accroît, dans le même temps, de seulement 11 %.

On discute encore aujourd'hui de la paternité de cette idée de libération conditionnelle. Anglais, Irlandais, Français la revendiquent¹². Nous n'entrerons pas dans cette querelle. Nous soulignerons seulement les efforts d'un homme pour faire entrer l'idée dans le système pénitentiaire français. Cet homme, c'est Arnould Bonneville de Marsangy. Magistrat et juriste de renom, il soumet à ses collègues du Tribunal civil de Reims, le 3 novembre 1846, un projet complet de réforme pénitentiaire¹³. Il propose notamment l'établissement d'un système de « libération préparatoire » des condamnés pour « fortifier la répression, faciliter la réforme pénitentiaire et diminuer le danger de récidive »¹⁴.

Il s'agit, en réalité, d'étendre aux condamnés adultes le principe de la liberté provisoire qui avait été instituée pour les jeunes délinquants par le décret de 1832.

Avec Beaumont (1802-1866), Tocqueville (1805-1859), Lucas (1809-1889), Moreau-Christophe (1799-1881), Demetz (1796-1873), d'Haussonville (1843-1924), Bonneville de

11. C'est à titre d'expérience que ce système a été introduit, en 1817, au profit des jeunes détenus de Sainte-Pélagie, établissement dirigé par l'Abbé Arnould, à Paris, rue des Grés. Il faut attendre l'Instruction ministérielle du 9 décembre 1832 pour qu'il soit étendu à l'ensemble des jeunes condamnés.

12. D'aucuns prétendent que Macanochie, gouverneur de Norfolk Island, une colonie pénale britannique à l'est de l'Australie, en aurait eu l'idée dès 1840, d'autres considèrent que c'est Crofton, dans sa description du régime progressif, qui, le premier, expose les traits du nouveau système ; d'autres enfin mentionnent l'existence de pratiques de libération conditionnelle, dans le système de déportation australien au début du XIX^e siècle, dans le système d'Obermain, à la prison de Kaiserslautern, en Bavière, autour de 1830 ; dans celui du colonel Montesinos, à la prison de Valencia, en Espagne, en 1835, voire, en France, dans certains établissements de jeunes délinquants (la colonie de Mettray, près de Tours) en 1839.

13. Depuis 1841, Bonneville de Marsangy est procureur à Reims. Il sera nommé à Versailles en 1847.

14. BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*, Paris, 1855, t. 1, chap. 1, p. 13. Consultée en 1847, la Cour de cassation soulignera les mérites de ce système. Par ailleurs, Charles Lucas l'avait déjà recommandé en 1838 dans sa « théorie de l'emprisonnement ».

Marsangy considère que la peine ne doit plus avoir uniquement une fonction d'exemplarité (conception consacrée par les codes français de 1791, 1808, 1810 et encore solidement ancrée dans les esprits), qu'elle doit être ajustée au criminel et non au crime et que le délinquant ne doit pas être puni pour ce qu'il a fait mais pour ce qu'il est.

Bonneville croit d'autant plus à cette conception de la peine (qui préfigure de toute évidence le principe de l'individualisation des sanctions) que la conception traditionnelle a fait faillite et n'est pas parvenue à endiguer le flot montant des récidives et donc à protéger efficacement le groupe social.

Ainsi le but de la peine est-il essentiellement l'amendement du condamné ; par suite, l'expiation pénale doit prendre fin dès que le détenu apparaît digne d'un retour dans la société. C'est pourquoi, le juge, qui peut connaître — au moment où il prononce la sanction — la durée de peine nécessaire à la régénération morale du délinquant, doit limiter celle-ci au temps strictement utile pour l'obtenir.

Cette idée de libération anticipée, malgré son application généralisée aux jeunes condamnés à partir de 1832, est révolutionnaire en ce qu'elle remet en question plus de 150 ans de pratique pénitentiaire. Elle est révolutionnaire quand certains y voient une atteinte directe à l'autorité judiciaire. Ce qu'elle n'est pas pour Bonneville, qui estime qu'on ne saurait confondre la libération conditionnelle avec la grâce. « Celle-ci qui est, et doit rester, une faveur exceptionnelle réservée aux condamnés dont la peine est excessive ou à ceux que leur conduite exemplaire aura signalés entre tous, ne suffit pas à exciter au repentir la masse des condamnés plus ou moins régénérés, qui ne doit pas être admise à en profiter »¹⁵.

Au contraire, la libération préparatoire, qui est destinée au plus grand nombre, « à la masse vulgaire des condamnés », selon les termes mêmes de Bonneville, apparaît comme un moyen d'amendement moins incertain et plus général que la grâce. « Si donc l'idée de provoquer l'amendement des coupables par l'espoir d'une abréviation de peine était commune aux deux institutions, le système conçu par Bonneville de Marsangy, à l'origine, avait un domaine d'application nettement distinct de celui de la grâce et ne faisait nullement double emploi avec elle »¹⁶.

Ce système qui se veut un moyen de régénération morale des condamnés, qui cherche à réveiller, même chez les détenus les plus endurcis, les notions de bien et de mal, qui est une réponse à la bonne conduite, à la soumission aux lois et règlements, vise également à assurer le reclassement des délinquants, en prévenant les rechutes individuelles à la libération.

Bonneville, comme nombre de ses contemporains, est préoccupé par le problème aigu de la récidive et ne méconnaît pas « les difficultés extrêmes » (méfiance, chômage, misère, absence de surveillance et de contrôle) qui rendent bien aléatoire la réinsertion des détenus amendés, d'où la nécessité de préparer la sortie de prison et d'assister le condamné libéré dans sa réadaptation sociale.

La France ne réagit pas immédiatement à ces propositions novatrices. C'est d'Angleterre et d'Irlande que viennent les premières applications du système de la libération anticipée.

En 1853, le gouvernement anglais met en place un nouveau système d'exécution des peines qui a précisément pour objet de provoquer l'amendement des condamnés et de préparer, par une période de liberté surveillée, leur reclassement.

Cette réforme intervient au moment même où la Grande-Bretagne abandonne partiellement la transportation en Australie : elle constitue, selon les rédacteurs du Bill de 1853, l'un des éléments du système progressif appliqué à la servitude pénale.

15. BONNEVILLE DE MARSANGY, « De l'amélioration de la loi criminelle », *op. cit.*, t. 1, chap. XXIV, p. 593.

16. ANNE BESANÇON, « La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale », 1970, p. 14.

Aux termes de la loi nouvelle, une remise de peine, provisoire et conditionnelle (sous la forme d'un « ticket of leave ») peut être accordée à tout détenu — sans considération de la nature et de la durée des peines¹⁷ — qui a subi un temps déterminé de régime cellulaire et une période indéterminée de travail pénal.

Bien entendu, comme l'avait déjà suggéré Bonneville, une mauvaise conduite à l'extérieur ou la commission d'une nouvelle infraction sont susceptibles d'entraîner la révocation de la liberté et la réincarcération du délinquant pour la totalité de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération.

Dans l'esprit du législateur anglais, l'abréviation de la peine prononcée repose sur la présomption que le condamné qui bénéficie de cette réduction s'est amendé. Et la libération anticipée n'a de sens que si elle s'accompagne de mesures de contrôle et de surveillance destinées à prévenir le risque de récidive à l'extérieur. Or, en raison de l'attachement des Anglais à la liberté individuelle, ces mesures ne s'imposent pas. Et puis, malgré le succès incontestable du système, l'opinion publique n'en veut pas¹⁸. Et si l'administration anglaise l'accepte, elle l'utilise souvent comme un moyen de désencombrement des prisons dont elle a la charge. Elle libère en masse les condamnés qu'elle ne peut plus envoyer dans ses colonies¹⁹. Sans considération de leur volonté d'amendement. De leur aptitude à l'amendement.

La conséquence de cette politique est une formidable augmentation de la criminalité au cours des années 1861, 1862 et en retour, une remise en cause de ce système de libération conditionnelle, accusé d'encourager le criminel dans son vice plutôt que de le ramener au bien.

Discrédité en Angleterre, le système de libération préparatoire trouve ses lettres de noblesse en Irlande. Le pays est, en 1853, en pleine crise économique et sociale. Et les statistiques indiquent une criminalité en hausse.

En dépit de cet environnement défavorable, l'administration irlandaise va s'attacher à exécuter le Bill de 1853 selon son véritable esprit. A cette fin, elle décide l'institution d'un « régime progressif » qui doit permettre, au cours de phases successives, d'apprécier le degré d'amendement des condamnés.

Les résultats sont encourageants. De 1856 à 1862, sur 1 500 condamnés libérés conditionnellement, 75 seulement sont à nouveau poursuivis par la Justice. Au cours de la même période, la population pénitentiaire baisse. Elle passe de 4 278 condamnés en 1854 à 1 492 en 1861 et 1 314 en 1862, ce qui entraîne la fermeture de plusieurs établissements pour peines et, par voie de conséquence, un allègement des dépenses.

A la lumière du succès irlandais, Bonneville, convaincu de l'efficacité de son système, demande, en 1864, son adoption en France²⁰ où le nombre de récidives ne cesse de croître depuis 1855 : 28 548 récidivistes jugés en 1851, 38 005 en 1852, 35 700 en 1853, 38 479 en 1854, 38 711 en 1855, 40 345 en 1856, 41 642 en 1857, 43 276 en 1858, 43 253 en 1859, 42 255 en 1860 et 45 932 en 1861.

Il estime que l'accroissement de la criminalité tient à trois causes : les chances d'impunité (qui, en 1864 sont d'environ 50 %), la « séduisante » perspective de la transportation à Cayenne, et — la plus grave — l'extrême difficulté du reclassement social.

17. BONNEVILLE, au contraire, considérait qu'aucune libération préparatoire ne pouvait intervenir avant que le condamné n'ait accompli la moitié au moins de sa peine.

18. Le Parlement doit se résoudre à modifier la loi de 1853, une première fois, en 1864, en soumettant tous les libérés conditionnels à une surveillance de police, une seconde fois, en 1869, en étendant cette disposition à tous les récidivistes et en portant le minimum des condamnations à la servitude pénale de trois à cinq ans.

19. Le nombre de *tickets of leave* accordés annuellement qui était de 2 892 en 1856 s'élèvera à environ 14 000 en 1861, 1862 et 1863.

20. Le Portugal l'a adopté en 1861, la Saxe en 1862. L'Allemagne l'adopta en 1871, le Danemark et le canton de Neuchâtel en 1873, le canton de Vaud en 1875, les Pays-Bas en 1881.

S'appuyant sur les statistiques officielles, il montre qu'un tiers des récidives sont commises avant l'expiration de la troisième année qui suit la libération par des individus qui, ne bénéficiant d'aucune assistance au dehors, d'aucun travail, sont réduits, pour survivre, à choisir entre la mendicité et le crime.

La lutte contre la criminalité, entreprise par le gouvernement impérial, qui s'accompagne de la restauration des principes d'ordre et d'autorité, ne suffit pas, à ses yeux, pour juguler ce fléau qu'est la récidive. C'est pourquoi, il décide de soumettre au Corps législatif un projet complet « d'amélioration de la loi criminelle ». Nous en avons extrait ce qui concerne la libération préparatoire.

« Tout condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, prévoit Bonneville, qui, par son repentir, sa bonne conduite soutenue et son assiduité au travail, aura donné des gages irrécusables d'amendement, pourra dans les formes et conditions ci-après déterminées être admis au bénéfice de la libération préparatoire, s'il a subi la moitié au moins de sa peine.

Cette libération consistera dans la faculté laissée au condamné de subir sa peine à l'air libre, en dehors de l'établissement pénitentiaire dans le lieu qui lui sera désigné, sous la protection d'un patron et sous la surveillance de l'autorité administrative.

Les conditions de cette libération seront :

1° L'engagement par le patron de fournir du travail ou des moyens de subsistance au condamné, pendant la durée de surveillance de la libération préparatoire.

2° Le certificat d'amendement délivré par le directeur ou gardien-chef, par l'aumônier ou pasteur, et par la commission de surveillance de la prison.

L'acquiescement (pour les condamnés solvables) des frais de justice, des amendes et dommages et intérêts auxquels le crime ou délit a donné lieu.

3° L'avis favorable du Préfet.

Le ministre de l'Intérieur statuera souverainement sur les demandes en libération préparatoire.

En cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions ci-dessus, le condamné sera immédiatement réintégré dans sa prison pour y continuer sa peine.

... La mesure dont il s'agit ne fait concurrence ni obstacle au droit suprême de grâce, qui continue à subsister dans son intégralité et avec son caractère de faveur exceptionnelle.

La libération préparatoire ne touche pas au jugement ; elle ne fait que réglementer un mode d'exécution de la peine à l'air libre, en dehors du pénitencier.

Elle ne s'applique qu'aux condamnés libérés de la moitié au moins de la peine et ayant donné des gages irrécusables d'amendement²¹.

La Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, constituée en 1872, évoque cette question²². Le Congrès pénitentiaire international, qui a lieu à Stockholm, en 1878, également, Bonneville précise ses vues. Il préconise en particulier l'intégration de la libération préparatoire dans un nouveau régime pénitentiaire, un régime progressif selon le modèle irlandais. Le condamné serait d'abord placé en cellule d'isolement et soumis à une discipline sévère, pour faire naître en lui le repentir. Au cours d'une seconde période, toujours seul dans sa cellule, il se verrait offrir la possibilité de s'adonner à une occupation proche de ses goûts. Il connaîtrait ensuite quatre périodes de travail de jour en commun et d'isolement de nuit (autrement dit le régime auburnien).

21. BONNEVILLE DE MARSANGY, *op. cit.*, t. II, p. 461.

22. Point 6 de la troisième partie du questionnaire (Réformes législatives). La question était ainsi libellée : « L'application du système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ? ».

Jusque-là, rien de très original, rien qui n'ait déjà été proposé ou mis en application ailleurs. L'innovation réside dans les deux dernières étapes avant la libération définitive. L'avant-dernière, que Bonneville appelait la « quasi-libération préparatoire » dès 1847²³, ressemble à l'actuelle semi-liberté. Elle consiste à permettre aux condamnés d'aller travailler chez les maîtres ou les particuliers qui acceptent de les employer durant le jour²⁴ et à réintégrer, le soir, l'établissement de détention.

Bonneville demande le versement d'un plein salaire à ces hommes amendés et l'attribution d'un régime spécial de discipline qu'ils géreront en grande partie eux-mêmes.

La dernière étape — la libération conditionnelle proprement dite — implique, selon Bonneville, une surveillance des libérés par des officiers spéciaux et, parallèlement, une véritable assistance pour assurer le reclassement.

La France hésite à s'engager sur la voie de la réforme proposée. L'opinion publique n'y est guère favorable. Le ministre de l'Intérieur, Leygues, le souligne encore, cinq ans après l'adoption de la loi. « Pour la masse du public, écrit-il, (la libération conditionnelle) équivaut à la mise en liberté définitive »²⁵. Elle est perçue comme une indéfendable mesure de clémence, une soustraction du coupable à un juste châtement. La magistrature elle-même ne manque pas d'y voir une atteinte à son autorité, une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Nous reviendrons sur ce point quand nous examinerons les débuts d'application de cette mesure. En conséquence, il n'est fait, de 1850 à 1885, que des applications particulières du système de libération préparatoire.

C'est tout d'abord une loi du 5 août 1850 qui permet le placement provisoire — à titre d'expérience et sous certaines conditions — des détenus de seize ans qui paraissent suffisamment amendés, hors des maisons d'éducation correctionnelle (qu'elle institue) et où ils ont reçu, dans un premier temps, une formation morale, religieuse et professionnelle.

Puis, une loi du 30 mai 1854 sur la transportation autorise l'administration à accorder, dans les limites de la colonie, la liberté aux transportés qui s'en seraient rendus dignes par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir.

Enfin, la loi du 25 mars 1873 étend ce système aux déportés de la Nouvelle-Calédonie.

On peut s'interroger sur la portée véritable de ces dispositions législatives, qui paraissent s'écarter quelque peu du projet de Bonneville tel qu'il a été précédemment exposé. Il est clair, en effet, qu'aucun des textes mentionnés ne met en place ce qui est la caractéristique principale du système de libération préparatoire : la patronage et la surveillance des libérés.

Il faut attendre l'année 1882 pour que Béranger, qui est un ami de Bonneville, soumette son projet au Sénat. Deux années encore avant que le Parlement n'adopte sa proposition de loi qui introduit, en France, à titre d'institution générale, le principe de la mise en liberté anticipée des condamnés méritants.

23. Sir WALTER CROFTON, quelques années plus tard, désignera cette étape sous le nom de « pré-liberté conditionnelle ».

24. Ils sont même autorisés à travailler, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui de l'administration de la prison (culture de terres par exemple).

25. Rapport du 31 décembre 1894 adressé au président de la République, *Code pénitentiaire*, t. XIV, op. cit., p. 506.

II

LA LOI DU 14 AOÛT 1885 « SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE
(Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ».

Si l'on se rapporte à l'exposé des motifs de la loi du 14 août 1885, on constate que la libération conditionnelle est définie comme l'acte par lequel est accordée au condamné, qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa libération anticipée, à charge de continuer à se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine, s'il donne de nouveaux sujets de plaintes.

L'article premier de la loi précise « qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle »²⁶.

Par ailleurs, il est prévu, au titre II, que des sociétés ou institutions seront fondées pour le patronage des libérés.

Dès l'origine, on peut pressentir les difficultés d'application de la loi puisqu'il est clair qu'elle ne pourra recevoir sa pleine efficacité, voire tout simplement son sens, que dans la mesure où le règlement d'administration publique qu'elle prévoit²⁷ sera rapidement pris par les pouvoirs publics.

Or, de 1885 à 1952, c'est la disposition *transitoire* de la loi qui va être appliquée, aux termes de laquelle, « avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes... » c'est-à-dire méritants.

C'est le péché originel de la loi du 14 août 1885 qui, en raison de l'absence de son support réglementaire, rejoint de nombreuses dispositions législatives antérieures visant, certes, à la mise en liberté anticipée des condamnés amendés, mais sans aucune considération de l'optique et du but de réinsertion sociale.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que les libérations conditionnelles n'aient été accordées, durant toute cette période, qu'aux condamnés qui remplissaient la condition de délai, souvent indépendamment de leur amendement et de leurs possibilités de reclassement et que les bénéficiaires n'aient été soumis, après leur élargissement, à aucune autre contrainte pénale que l'assignation à résidence.

a) *Le discours sur la libération conditionnelle : une mesure de reclassement social.*

En 1885, l'Institution pénitentiaire considère la libération conditionnelle comme un élément de sa nouvelle politique : une politique progressiste fondée sur l'amendement du délinquant. Elle entend ainsi donner toute sa raison d'être à la loi qui vient d'être votée au Parlement. Le ministre de l'Intérieur, Leygues, le précise, en 1894 : « L'administration, qui a la charge de tous les individus frappés par la justice, n'a pas seulement pour mission d'assurer l'exécution des peines prononcées, elle a encore le devoir social de choisir parmi ces malheureux, et d'essayer de remettre dans la bonne voie ceux qu'elle pense n'être pas irrémédiablement perdus »²⁸.

26. Pour les condamnés subissant des peines de travaux forcés dans les colonies, ne sont applicables que les dispositions des lois de 1854 et 1873 sur la liberté provisoire.

27. L'article 6 de la loi dispose, en effet, « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels ».

28. Rapport au président de la République du 31 déc. 1894, *Code des prisons*, t. XIV, op. cit., p. 498-499.

« La loi du 14 août 1885 (loi d'amendement), ajoute-t-il, montre que les pouvoirs publics se sont engagés dans une voie juste et profitable, et se sont donnés un excellent instrument pour combattre la criminalité. Elle permet à l'administration de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal ; et de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives. Et cela par le meilleur moyen, car la clémence achetée par l'amendement du coupable, n'est-elle pas la plus juste et la plus équitable ? »²⁹.

Dans une circulaire en date du 7 septembre 1885, adressée aux préfets et aux chefs d'établissements, le ministre de l'Intérieur pose un certain nombre de critères qui doivent guider le choix des responsables pénitentiaires dans leurs propositions de mise en libération conditionnelle : « Antécédents, situation personnelle et situation de famille ; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire ; santé et aptitudes physiques ; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement ; qualités ou défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure ; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse ; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie ; apprentissage et exercice de métiers ou professions ; moyens divers de subsistance honorables ; possibilité et chances de trouver du travail au dehors... »³⁰.

« On n'a pas, écrit le ministre, à rechercher seulement si le condamné est un bon détenu, s'il a mérité, par sa conduite et son travail dans la prison, des notes favorables du personnel.

« Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale... »

« D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'inocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte en dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux, plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire rechute sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions »³¹.

A de nombreuses reprises, le ministre de l'Intérieur rappellera aux chefs d'établissements la nécessité de procéder à un examen attentif des demandes de mises en liberté, qui devront se garder d'en attribuer le bénéfice aux simulateurs de la détention, lesquels n'hésitent pas à se fondre dans le moule de l'obéissance pour mieux profiter de mesures destinées, en priorité, aux condamnés méritants.

Plusieurs cours d'appel de France avaient signalé à la Commission d'enquête parlementaire, en 1872, ce risque de simulation. Ainsi, la Cour de Montpellier estimait-elle que « les condamnés les plus hypocrites seraient probablement ceux qui en profiteraient le plus ; les sollicitations joueraient un grand rôle, et, tandis qu'un condamné occupant une certaine situation pour lui-même ou sa famille serait immédiatement réclamé par la société de patronage, le détenu inconnu, quelle que fût sa bonne conduite, subirait l'intégralité de sa peine »³². La Cour de Dijon et le procureur général près la Cour d'appel de Paris avaient fait les mêmes observations³³.

29. Rapport de 1894, préc., p. 519.

30. Circulaire du 7 sept. 1885. Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés, *Code des prisons*, t. XIII, Melun, 1890, p. 203.

31. Rapport au président de la République du ministre de l'Intérieur, 15 oct. 1890, *Code pénitentiaire*, t. XIII, op. cit., p. 124.

32. Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (1872-1874), *Rapports des cours d'appel de France*, t. IV, p. 42.

33. *Ibid.*, p. 352 et 614.

S'il est conscient du risque, le ministre de l'Intérieur n'en croit pas moins aux vertus moralisatrices de la nouvelle loi. Et puis, comme l'affirme Leygues, ne répond-elle pas « aux idées de progrès et de réforme dont le gouvernement de la République se fait honneur ; aux intérêts de la société, comme à ceux des individus mêmes que la loi a frappés »³⁴. Elle sera donc résolument appliquée. Prudemment mais résolument appliquée. Parce qu'elle est un bon instrument de la nouvelle politique criminelle voulue par la nation.

b) *La pratique de la libération conditionnelle : une récompense de la bonne conduite en détention.*

Demetz le disait déjà : « La liberté provisoire... pousse à bien faire les détenus qui aspirent à quitter la prison... Je n'ai pas à Mettray, ajoutait-il, de meilleurs moyens d'émulation que celui-là »³⁵. La Cour de Dijon renchérissait en affirmant que « ce système est favorable au maintien de la discipline dans les prisons, les détenus étant intéressés à se bien conduire pour mériter leur liberté anticipée »³⁶.

« Qu'est-ce donc que la libération conditionnelle ? se demande Roux, en 1904, c'est un moyen d'administration des prisons, un moyen d'amendement, une mesure de discipline. C'est la récompense qu'on fait briller aux yeux des condamnés à côté d'autres récompenses, stimulant de travail et de bonne conduite »³⁷.

Le ministre de l'Intérieur, lui-même, reconnaît que cette institution « fortifie l'autorité de l'administration et lui facilite l'accomplissement de sa tâche journalière. Car elle concourt puissamment au maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires. Appliquée à toute époque de l'année, elle stimule l'énergie, entretient constamment les bonnes dispositions du détenu, qui sait pouvoir espérer sa liberté dès qu'il aura accompli la moitié de sa peine, pourvu qu'il tienne une conduite satisfaisante, soit assidu au travail et présente des garanties suffisantes de vie régulière en état de liberté »³⁸.

Ainsi, comme le constate Anne Besançon, « à partir du moment où il fut procédé à la transformation de l'élargissement conditionnel contre la volonté formelle du législateur, à son extension abusive, par la suppression des facteurs destinés à manifester la survivance de la peine ultérieurement à la levée de l'écroû et par celle des obligations et conditions à caractère rééducatif, la libération conditionnelle instaurée par la loi du 14 août 1885 s'est identifiée à la faveur disciplinaire du droit pénal classique, étant comme elle indifférente à la réinsertion des condamnés »³⁹.

L'Inspection générale des services administratifs, enquêtant sur les services pénitentiaires en 1909, est déjà consciente, qu'« en s'abstenant de rédiger les règlements sans lesquels la libération conditionnelle ne peut être ni accordée aux meilleurs ni retirée à ceux qui s'en montrent indignes »⁴⁰, l'administration enlève à la réforme pénitentiaire de 1885 une grande partie de son effet utile et de sa portée sociale : la libération conditionnelle, pratiquée au jugé, risque de ne pas atteindre le but fixé par le législateur, mais simplement d'énerver la répression »⁴¹.

34. Rapport du 31 déc. 1894, op. cit., p. 499-500.

35. Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, op. cit., t. I, p. 219.

36. *Ibid.*, t. IV, p. 352.

37. ROUX, Sirey, 1904.2.186.

38. Rapport du 31 déc. 1894, op. cit., p. 519-520.

39. ANNE BESANÇON, « La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale », op. cit., p. 27.

40. Compte tenu de la liberté totale dont jouissaient en fait, pendant leur temps d'épreuve, la majorité des libérés conditionnels, la révocation de cette mesure n'était presque jamais prononcée en dehors du cas où une nouvelle condamnation établissait publiquement l'inconduite notoire des libérés.

41. Rapport sur les services pénitentiaires présenté au ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs, 2 août 1909, *Code pénitentiaire*, t. XVII, p. 316.

« Mesure de faveur sans coloration pénale, ressortissant du droit disciplinaire⁴², la libération conditionnelle, au cours de cette période, apparaît donc comme participant au système d'une bonne administration du milieu carcéral. Elle fait, pour cette raison, l'objet des plus vives critiques. Nombreux sont ceux qui ne voient dans cette mesure « qu'un procédé de désencombrement (des établissements pénitentiaires) et d'allègement des dépenses »⁴³.

En 1913, le procureur général Loubat note :

« La loi faite pour favoriser l'amendement des condamnés est devenue un expédient budgétaire. On ne se demande pas si le condamné, par son repentir et son effort vers le bien, mérite d'être encouragé et récompensé, mais quelle économie sa mise en liberté procurera. Il s'agit de prévenir non la récidive, mais la dépense »⁴⁴.

Outre ces difficultés liées pour l'essentiel à l'absence du décret d'application, il en est d'autres qu'il convient de mentionner à présent.

III

L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOÛT 1885

a) Les difficultés d'application.

Le ministre de l'Intérieur doit mener un triple combat : convaincre son collègue de la Justice, garant de l'autorité judiciaire, que cette loi ne porte pas atteinte au pouvoir des juges, convaincre le personnel pénitentiaire du bienfait moral de cette institution, convaincre l'opinion publique que la libération conditionnelle ne constitue en aucune manière un danger pour la sécurité de la société des honnêtes citoyens.

Dès 1888, il répond à l'objection du garde des Sceaux sur les abus qui pourraient être faits des nouvelles dispositions législatives :

« La libération conditionnelle, précise-t-il, n'est ni la suppression, ni l'infirmité d'une sentence ; elle en est la confirmation : elle en tire avantage et elle en proroge les effets selon les cas, pour la sécurité publique et pour la répression qu'elle cherche seulement à concilier avec les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et avec les encouragements dus à un prisonnier méritant »⁴⁵.

Le 16 février 1888, est créé un comité consultatif de la libération conditionnelle. Cette institution, outre qu'elle va permettre de réduire les délais d'instruction des dossiers des candidats à la libération conditionnelle et favoriser ainsi le développement de la nouvelle pratique pénitentiaire, représente une tentative pour associer l'autorité judiciaire à l'exécution des peines privatives de liberté. Il est décidé, en effet, que siègera dans ce comité un membre représentant la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice⁴⁶.

Dans une circulaire adressée aux procureurs généraux, le 28 juin 1888, le garde des Sceaux, acquis désormais aux vues de son collègue de l'Intérieur, sur l'extension du système

42. Anne BESANÇON, *op. cit.*, p. 26.

43. Rapport sur les services pénitentiaires du 21 juill. 1911, *Code pénitentiaire*, t. XVIII, Melun, 1918, p. 78.

44. Observation rapportée par M. MERCIER dans la *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 184 et s.

45. Lettre du 31 janv. 1888 du ministre de l'Intérieur au garde des Sceaux, au sujet de la mise en pratique de la libération conditionnelle, *Code pénitentiaire*, t. XIII, Melun, 1890, p. 173.

46. Ce comité est ainsi composé : un inspecteur général des services administratifs, deux ou trois représentants de l'administration centrale du ministre de l'Intérieur, un membre de l'administration des services de sûreté générale, un représentant des services pénitentiaires extérieurs et un fonctionnaire de la Direction des affaires criminelles. Il est présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

de la libération conditionnelle, justifie à son tour la politique de l'administration pénitentiaire, estimant que « la mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui »⁴⁷.

« Tenant compte, ajoute le ministre de la Justice, d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtiement à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés ; si le condamné, conditionnellement libéré, vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée d'écrou »⁴⁸.

La libération conditionnelle n'a donc aucune influence juridique sur la décision prononcée par les magistrats de l'ordre judiciaire. Par suite d'une sorte de fiction, le condamné qui est en liberté est réputé exécuter sa peine en prison. On n'hésite pas, de ce fait, à laisser se développer une pratique qui est désormais légitimée. En conséquence, la libération doit intervenir dès qu'est remplie la condition de délai fixée par la loi, quel que soit le degré d'amendement.

Ainsi, tous les condamnés, à l'exclusion des plus indisciplinés, qui ont purgé leur temps légal de détention, peuvent-ils bénéficier d'un élargissement et doivent-ils, selon les recommandations du ministre de l'Intérieur, en bénéficier largement : c'est la reconnaissance, pour chaque détenu, au droit à l'examen de sa situation personnelle.

Pour atteindre cet objectif, des instructions précises sont données aux chefs d'établissement. Par exemple, une circulaire du 4 décembre 1901 impose aux directeurs des maisons centrales de la métropole et du pénitencier corse, de faire parvenir à l'administration centrale, le 1^{er} de chaque mois, la liste de tous les condamnés susceptibles d'être placés en libération conditionnelle⁴⁹.

Une autre circulaire en date du 16 janvier 1902 fournit aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires un certain nombre de conseils destinés à l'accélération de la procédure d'instruction des dossiers concernant notamment les condamnés à de courtes peines (moins de six mois)⁵⁰.

Enfin, une instruction du 10 décembre 1913 rappelle à l'ensemble des chefs d'établissement la nécessité d'instruire rapidement les dossiers des candidats à la libération conditionnelle et précise que, dans ce but, la situation de chaque condamné devra être examinée « un mois exactement avant l'époque à laquelle ... il aura réalisé les conditions requises »⁵¹.

Le ministre de l'Intérieur est également soucieux de convaincre le personnel pénitentiaire du bien-fondé de la réforme, de son importance aussi. « Le système de la libération conditionnelle, écrit-il, l'investit d'une sorte de magistrature morale »⁵². Il appartient désormais aux « surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement ... (En effet), tout développement théorique d'institutions reste vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel ... C'est (donc) à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout »⁵³.

47. Lettre du garde des Sceaux aux procureurs généraux en date du 28 juin 1888, *Code pénitentiaire*, t. XIII, Melun, 1890, p. 277.

48. *Ibid.*, p. 278.

49. *Code pénitentiaire*, t. XVI, Melun, 1912, p. 57.

50. *Ibid.*, p. 67.

51. *Code pénitentiaire*, t. XVIII, Melun, 1918, p. 322.

52. Rapports du 15 oct. 1890, *op. cit.*, p. 119 et du 31 déc. 1894, p. 503.

53. Rapport du 15 oct. 1890, *op. cit.*, p. 118.

« Peu à peu, précise le ministre, et par degré, ils (les gardiens) sont arrivés à s'imprégner de la pensée du législateur ; à se convaincre des préoccupations de sélection morale à tenter, et de l'utilité de préparer la liberté aux individus méritants, à apprécier enfin les bons résultats que l'on était en droit d'espérer de la réforme »⁵⁴.

Restait à convaincre le public de l'efficacité du système mis en place. Il fut donc décidé de procéder à une application prudente de la loi.

b) Les résultats d'application de la loi du 14 août 1885.

De la fin de l'année 1885 au début de 1888, il est fait un usage modéré de la nouvelle institution. C'est une période d'essai. C'est aussi une période de prudence. Pour ménager l'opinion publique précisément. « Ce n'est pas à l'époque où des mesures de rigueur ont dû être accentuées contre les récidivistes et contre la criminalité professionnelle, affirme le ministre de l'Intérieur, que l'on pourrait se montrer indifférent à des négligences et à des erreurs qui tromperaient l'attente du public et diminueraient la somme de sécurité que l'on veut précisément accroître »⁵⁵.

Du 15 novembre 1885 (date d'entrée en vigueur de la loi) au 1^{er} janvier 1888, 713 condamnés sont libérés conditionnellement (sur un total de 3 517 demandes). C'est peu⁵⁶. Les détenus ne paraissent pas se plaindre de la situation. Lors des grandes révoltes qui secouèrent les prisons françaises au début de l'année 1886, parmi les plaintes formulées, on ne retrouve nulle part l'insuffisance de libérations anticipées⁵⁷. Peut-être faut-il voir dans cette absence le peu d'intérêt porté par les prisonniers au nouveau système ? Comme le constate le ministre de l'Intérieur, en 1894 les condamnés « préférèrent évidemment une réduction ou une remise de peine sans conditions aux obligations qui leur sont imposées par la loi de 1885 »⁵⁸.

Du 23 février 1888 (c'est-à-dire depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner) au 1^{er} janvier 1890, 5 176 demandes ou propositions de toute nature sont examinées, 2 915 aboutissent à une libération, soit un pourcentage de 56 % contre 20 % dans la première période. Seulement 25 révocations sont prononcées (2 dans la période précédente).

L'application de la loi sur la libération conditionnelle entraîne une chute des effectifs dans les maisons centrales. La population moyenne des condamnés longue peine, qui était, en 1880, de 14 268 hommes et de 2 890 femmes ; en 1885, de 14 515 hommes et de 1 982 femmes, n'est plus, en 1889 que de 10 990 hommes et de 1 453 femmes⁵⁹.

La période du 1^{er} janvier 1890 au 31 décembre 1893 ayant été celle du plein fonctionnement du nouveau système, ces effectifs baissent encore. Ils ne sont plus que de 10 276 hommes et 1 357 femmes au 31 décembre 1893⁶⁰.

Le système va fonctionner à plein rendement jusqu'en 1909-1910, tant dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt. On assiste à un freinage ensuite. Il faudra attendre

54. Rapport du 31 déc. 1894, *op. cit.*, p. 504.

55. Circulaire du 7 sept. 1885, *Code des prisons*, t. XIII, Melun, 1890, p. 203.

56. Il est vrai que la procédure d'instruction des demandes est encore lente.

57. Cf. L'excellent travail de Chantal BRAVIN sur « les révoltes dans les prisons françaises en 1886 », *op. cit.*

58. Rapport du 31 déc. 1894, *op. cit.*, p. 505.

59. La population moyenne, définie dans les rapports du ministère de l'Intérieur, est obtenue en divisant le nombre de journées de détention par le nombre de jours de l'année.

60. Chiffres extraits des recueils statistiques de l'administration pénitentiaire. Nous avons ici obtenu la population moyenne en additionnant la population au 1^{er} janv. et celle au 31 déc. (de l'année de référence) puis en divisant le total par deux.

les années 1922-1923 pour assister, principalement dans les établissements pour peine, à un redémarrage et pour retrouver les taux de sortie de l'immédiat avant-guerre. Une rechute réapparaît en 1934, fin de notre période d'étude⁶¹.

Mesure préventive contre la récidive, en 1885, la libération conditionnelle est devenue — comme soixante ans plus tôt en Angleterre — une mesure de faveur pénitentiaire. Une récompense accordée aux détenus méritants. Elle a eu tendance — au moins jusqu'en 1952, année de parution du décret d'application de la loi — à ressembler à une remise partielle de peine, de même nature, en définitive, que la grâce. Détournement flagrant du but du législateur. Détournement des idées du sénateur Berenger.

61. Cf. Tableaux en annexe, composés d'après les recueils statistiques et les rapports annuels de l'administration pénitentiaire.

ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DANS LES MAISONS DE CORRECTION MÉTROPOLITAINES (1887-1934)

770

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

ANNÉES	Nombre de décisions de libération conditionnelle		Population condamnée (effectif moyen)		Taux de sortie		Ensemble L.C.	Ensemble des condamnés	Taux de sortie globale
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
1887	199	34	22 926	3 947	0,9	0,9	233	26 873	0,9
1888	456	114	23 451	3 747	1,9	3	570	27 198	2,1
1889	468	129	22 559	3 620	2,1	3,6	597	26 179	2,3
1890	501	118	22 311	3 630	2,2	3,3	619	25 941	2,4
1891	599	131	19 817	3 274	3	4	730	23 001	3,2
1892	496	140	20 496	3 403	2,4	4,1	636	23 899	2,7
1893	590	167	20 443	3 587	2,9	4,7	757	24 030	3,2
1894	618	146	19 852	3 685	3,1	4	764	23 537	3,2
1895	696	173	18 609	3 472	3,7	5	869	22 081	3,9
1896	673 *	168 *	17 263	3 099	3,9	5,4	841	20 362	4,1
1897	651	163	16 166	2 848	4	5,7	814	19 014	4,3
1898	667	144	16 030	2 840	4,2	5,1	811	18 870	4,3
1899	701	158	14 589	2 864	4,8	5,5	859	17 453	4,9
1900	630	154	13 579	2 541	4,6	6,1	784	16 120	4,9
1901	557	132	12 992	2 408	4,3	5,5	689	15 400	4,5
1902	646	149	13 027	2 376	5	6,3	795	15 403	5,2
1903	532	124	12 915	2 269	4,1	5,5	656	15 184	4,3
1904	502	129	12 486	2 102	4	6,1	631	14 588	4,3
1905	586	102	13 038	2 093	4,5	4,9	688	15 131	4,5

1906	499	95	12 676	1 988	3,9	4,8	594	14 664	4,1
1907	495	119	13 612	2 196	3,6	5,4	614	15 808	3,9
1908	505	103	14 172	2 204	3,6	4,7	608	16 376	3,7
1909	413 *	91 *	13 362	2 102	3,1	4,3	504	15 463	3,3
1910	321	79	13 139	2 015	2,4	3,9	400	15 154	2,6
1911	320	85	14 165	2 327	2,3	3,7	405	16 492	2,5
1912	202	59	15 669	2 585	1,3	2,3	261	18 254	1,4
1913	189	56	14 518	2 511	1,3	2,3	245	17 029	1,4
1914	135	63	11 337	2 283	1,2	2,8	198	13 620	1,5
1915	86	27	6 529	2 571	1,3	1,1	113	9 100	1,2
1916	102	56	6 551	2 880	1,6	1,9	158	9 431	1,7
1917	114	56	6 731	3 170	1,5	1,8	170	10 901	1,6
1918	69	46	8 814	3 495	0,8	1,3	115	12 309	0,9
1919	54	53	11 781	2 633	0,5	2	106	14 414	0,7
1920	62	58	17 536	3 354	0,4	1,7	120	20 890	0,6
1921	85	37	15 376	3 234	0,6	1,1	122	18 610	0,7
1922	118	74	12 448	2 697	0,9	2,7	192	15 145	1,3
1923	147	53	11 694	2 418	1,3	2,2	200	14 112	1,4
1924	164	56	12 174	2 246	1,3	2,5	220	14 420	1,5
1925	179	52	12 334	2 108	1,5	2,5	231	14 442	1,6
1926	164	43	13 331	2 190	1,2	2	207	15 521	1,3
1927	229	50	14 412	2 374	1,6	2,1	279	16 786	1,7
1928	205	39	13 260	2 335	1,5	1,7	244	15 595	1,6
1929	143	26	12 173	2 033	1,2	1,3	169	14 206	1,2
1930	161	42	12 022	2 010	1,3	2,1	203	14 032	1,4
1931	142	27	12 086	1 904	1,2	1,4	169	13 990	1,2
1932	124	33	11 798	1 807	1,1	1,8	157	13 605	1,2
1933	131	27	11 031	1 328	1,2	2	158	12 359	1,3
1934	82	13	12 155	1 474	0,7	0,9	95	13 629	0,7

(*) Il s'agit ici d'une estimation.

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

771

ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DANS LES MAISONS CENTRALES MÉTROPOLITAINES (1886 - 1934)

772

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

ANNÉES	Nombre de décisions de libération conditionnelle		Population condamnée (effectif moyen)		Taux de sortie		Ensemble L.C.	Ensemble des condamnés	Taux de sortie globale
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
1886	105	42	14 324	1 881	0,7	2,2	147	16 205	0,9
1887	221	33	13 798	1 751	1,6	1,9	254	15 549	1,6
1888	624	199	13 088	1 590	4,8	12,5	823	14 678	5,6
1889	609	158	12 678	1 480	4,8	10,7	767	14 158	5,4
1890	585	140	12 664	1 519	4,6	9,2	725	14 183	5,1
1891	606	140	10 237	1 446	5,9	8,7	746	11 683	6,4
1892	587	139	10 266	1 420	5,7	9,8	726	11 686	6,2
1893	790	134	10 276	1 357	7,7	9,9	924	11 633	7,9
1894	697	145	9 956	1 303	7	11,1	842	11 259	7,5
1895	681	140	9 585	1 250	7,1	11,2	821	10 835	7,6
1896	706	135	9 051	1 147	7,8	11,8	841	10 198	8,2
1897	686	156	8 602	1 048	8	14,9	842	9 650	8,7
1898	661	113	8 058	970	8,2	11,6	774	9 028	8,6
1899	708	126	7 536	899	9,4	14	836	8 435	9,9
1900	723	96	7 065	847	10,2	11,3	819	7 922	10,3
1901	591	88	6 454	758	9,2	11,6	679	7 212	9,4
1902	629	78	6 121	692	10,3	11,3	707	6 813	10,4
1903	415	73	5 832	641	7,1	11,4	488	6 473	7,5
1904	366	75	5 404	580	6,8	12,9	441	5 984	7,4

1905	445	59	5 335	546	8,3	10,8	504	5 881	8,6
1906	406	60	5 364	535	7,6	11,2	466	5 899	7,9
1907	341	52	5 396	497	6,3	10,5	393	5 893	6,7
1908	393	36	5 745	501	6,8	7,2	429	6 246	6,9
1909	391	39	5 719	531	6,8	7,3	430	6 250	6,9
1910	243	22	5 496	520	4,4	4,2	265	6 016	4,4
1911	247	20	5 825	557	4,2	3,6	267	6 382	4,2
1912	151	18	6 205	599	2,4	3	169	6 804	2,5
1913	173	28	6 464	693	2,7	4	201	7 157	2,8
1914	111	16	5 495	708	2	2,3	127	6 203	2
1915	171	20	5 319	680	3,2	2,9	191	5 999	3,2
1916	250	20	4 792	745	5,2	2,7	270	5 537	4,9
1917	238	29	5 419	814	4,4	3,6	267	6 233	4,3
1918	249	26	5 334	891	6,5	2,9	375	6 225	6
1919	171	22	6 691	886	2,6	2,5	193	7 577	2,5
1920	50	37	7 521	883	0,7	4,2	87	8 404	1
1921	144	33	7 117	1 000	2	3,3	177	8 117	2,2
1922	198	35	6 033	1 009	3,3	3,5	233	7 042	3,3
1923	220	50	6 406	1 032	3,4	4,8	270	7 438	3,6
1924	283	37	5 821	942	4,9	3,9	320	6 763	4,7
1925	244	51	5 287	774	4,6	6,6	295	6 061	4,9
1926	200	41	5 064	658	3,9	6,2	241	5 722	4,2
1927	205	40	5 304	577	3,9	6,9	245	5 881	4,2
1928	293	21	5 507	566	5,3	3,7	314	6 073	5,2
1929	282	14	5 200	573	5,4	2,4	296	5 773	5,1
1930	214	20	5 072	596	4,2	3,4	234	5 668	4,1
1931	227	22	4 744	572	4,8	3,8	249	5 316	4,7
1932	221	23	4 516	515	4,9	4,5	244	5 031	4,8
1933	197	16	4 374	459	4,5	3,5	213	4 833	4,4
1934	162	20	4 291	442	3,8	4,5	182	4 733	3,8

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

773

Les nouveaux développements de la théorie de la personnalité criminelle

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie*

CRIMINOLOGIE. PERSONNALITÉ CRIMINELLE (Théorie de la). Enfance-adolescence (criminologie). Délinquance féminine. Etiologie. Méthodologie (de la recherche). Droit pénal. Science pénitentiaire. Droit pénal spécial. Psychologie.

Dans une étude récente, R. Gassin expose les critiques que Ch. Debuyst a effectuées contre la théorie de la personnalité criminelle. Il constate qu'elles se résument en deux points :

1) elle néglige les désaccords idéologiques et les clivages socio-culturels sur la criminalité des actes définis par les lois comme délinquants ;

2) en focalisant l'analyse du passage à l'acte sur les caractéristiques de la personnalité, elle néglige également l'importance des données situationnelles et du système d'interrelations entre les auteurs de l'action criminelle. « En lisant ces savants propos, commente R. Gassin, on se prend à penser : 1) que la première critique condamne en réalité toute la criminologie clinique ; 2) que la deuxième critique condamne à son tour toute théorie criminologique faisant référence à la personnalité criminelle ». Et R. Gassin s'écrie : « Quand évaluera-t-on la théorie de J. Pinatel par rapport aux autres théories de la personnalité ? On se demande, finalement, si c'est par naïveté que Jean Pinatel s'est laissé enfermer dans un débat qui n'était pas plus le sien que celui des autres cliniciens ou si c'est par habileté qu'il s'est ainsi laissé identifier à toute la criminologie clinique »¹.

Je ne crois pas avoir fait preuve de naïveté ou d'habileté en m'efforçant de répondre aux critiques générales de Ch. Debuyst². J'ai tout simplement pensé qu'il était de mon devoir de les réfuter, étant donné qu'elles mettaient en cause l'existence même de la criminologie clinique. Mais, ce faisant, je n'ai pas voulu tenter d'identifier criminologie clinique et théorie de la personnalité criminelle. C'est qu'en effet la criminologie clinique est avant tout une méthode qui constitue le bien commun de tous les criminologues cliniciens. Il existe entre eux un consensus sur son principe, à savoir qu'elle est centrée sur l'appréciation de la personnalité du délinquant par référence à un modèle théorique. Mais là finit le

1. Texte intégral du compte rendu de R. GASSIN de l'ouvrage : *La criminologie. Bilan et perspectives. Mélanges offerts à Jean Pinatel*, Paris, Pédone 1980, partiellement reproduit dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1983, p. 648 à 653.

2. « Criminologie et pathologie sociale », *Revue de science criminelle*, 1976, p. 181 à 189 ; « Criminologie clinique et psychologie sociale », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1980, p. 231 à 244.

consensus des cliniciens : certains utiliseront un modèle général (anthropologique, psychiatrique, psychanalytique), d'autres utiliseront un modèle spécifique (modèle prédictif des Glueck, modèle typologique de Grant, Grant et Sullivan, par exemple). De fait, il existe de nombreux modèles spécifiques, le modèle théorique de la personnalité criminelle n'étant qu'un d'entre eux³. On a même vu, récemment, le concept de personnalité criminelle être redécouvert aux Etats-Unis par Yochelson et Samenov qui ignoraient tout de la littérature de langue française⁴. Leur ouvrage est, d'après Luis Castillon Mora, « un livre polémique, qui se tourne de préférence vers le traitement et dans lequel la documentation est brillante et surprenante, mais qui n'apporte rien de nouveau à notre exposé »⁵.

Luis Castillon Mora a dirigé, pendant de nombreuses années, la centrale pénitentiaire d'observation de Madrid. Avec son équipe, il a tenté de quantifier les facteurs de personnalité criminelle, afin d'obtenir un indice de dangerosité et un pronostic de comportement futur. A partir de son schéma, il a obtenu un chiffre de 55 % qui concorde avec la récidive observée dans les statistiques pénales et pénitentiaires. Dans une étude de jeunes délinquants primaires de 18 à 25 ans, les prévisions de non-récidive se soldèrent par des échecs de 9 % seulement. « C'est pour cela, ajoute-t-il, que nous croyons que les idées de De Greeff (1955) et le schéma de Pinatel (1969) constituent des instruments opérationnels de valeur en criminologie ».

A Montréal, les chercheurs qui s'agrègent autour de Frechette, comme Lapierre et Lagier ont, dans une perspective voisine⁶, mis l'accent sur les dimensions sociale, dynamique et défensive réactionnelle de la personnalité des délinquants⁷, la première renvoyant, selon Anne-Marie Favard, à la notion théorique d'adaptabilité, la deuxième et la troisième renvoyant à celle de capacité criminelle ; adaptabilité et capacité criminelle étant les éléments constitutifs de l'état dangereux définis par les variantes et le noyau central de la personnalité criminelle.

Anne-Marie Favard s'est exprimée ainsi dans un rapport récent⁸ intitulé « *Opérationnalisation et validation du modèle clinique de personnalité criminelle* », qui présente les résultats d'une recherche menée à bien par le Centre de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque. Il s'agit d'une recherche monumentale conduite à partir de dossiers médico-psychologiques et des archives policières et judiciaires concernant plus de mille sujets, avec une période de suite de trente-cinq ans au maximum et de sept ans au minimum.

Au même moment, Robert Cario présentait devant la Faculté de droit de Pau, une thèse magistrale ayant pour titre : « *La criminalité des femmes. approche différentielle* »⁹. Dans cette thèse, qui est un véritable traité de criminologie féminine, R. Cario se penche sur la personnalité criminelle des femmes et consacre à ce sujet des développements substantiels.

Il m'a paru, dans ces conditions, utile de présenter successivement ces deux recherches françaises qui illustrent les nouveaux développements de la théorie de la personnalité criminelle.

3. *Criminologie clinique et modèles*, XXVI^e Curso Internacional de Criminologia, éd. Caja de Ahorros Provincial de Guipuzcoa, San Sebastian, 1977, p. 175 à 179.

4. S. YOCHELSON et S.E. SAMENOV : *The criminal personality*, New York, vol. I, 1976, vol. II, 1977.

5. LUIS CASTILLON MORA : « Problèmes médico-légaux pour l'expertise pendant le procès pénal », *Annales internationales de criminologie*, 1982 (vol. 20, n^{os} 1 et 2), p. 55 à 80, spéc. p. 59.

6. JEAN PINATEL : « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave (un projet de recherche montréalais) », *Revue de science criminelle*, 1973, p. 471 à 476.

7. P. LAGIER : *L'enracinement criminel*, thèse, Montréal, 1980, not. p. 250-251.

8. Bayonne, déc. 1984.

9. Thèse présentée et soutenue le 22 févr. 1985.

I

La recherche bayonnaise, dont l'ampleur a été déjà soulignée, aborde résolument des problèmes essentiels en criminologie clinique. Ils sont d'ordre technique et théorique.

A. — La quantification des données cliniques est indispensable lorsque l'on veut s'élever au stade de l'interprétation statistique grâce à l'analyse factorielle. Après Luis Castillon Mora, Anne-Marie Favard s'est avancée résolument dans le domaine de la criminologie quantitative. Elle a, pour cela, constitué deux corpus essentiels : l'un de clinique empirique recensant, à travers une grille de lecture, les caractéristiques comportementales et de personnalité de chaque sujet ; l'autre, de clinique armée, recensant les protocoles Rorschach établis pour les sujets.

a) Pour ce qui concerne ce dernier corpus, après une opérationnalisation théorique mettant en rapport les traits et les différents indices Rorschach, l'on a relevé les scores existant dans les protocoles. Sous la double réserve que l'opérationnalisation théorique ait été correctement effectuée et que les scores des protocoles soient fiables, cette quantification ne soulève point d'observation.

b) En ce qui concerne, par contre, le corpus clinique empirique, les réserves doivent être plus marquées. C'est qu'en effet divers items descriptifs de traits ont été sélectionnés grâce à un corpus sémantique, puis ont fait l'objet d'une pondération. Ce qui inquiète, c'est que le corpus sémantique ne porte que sur un questionnaire soumis seulement à une soixantaine de praticiens et qu'il s'agit d'un corpus actuel. Or, étant donné que depuis trente-cinq ans des évolutions considérables ont eu lieu dans les sciences de l'homme et en criminologie, on peut redouter des distorsions entre ce qui est défini aujourd'hui et ce qui l'était hier. Quoi qu'il en soit, après cette sélection, ont été calculées les fréquences d'attribution des différents items descriptifs dans chaque trait. Elles ont permis l'attribution d'une note de pondération indiquant le poids de chaque item dans chaque trait. Ainsi a pu être obtenu un score pour chaque sujet. Il faut souhaiter que cette pondération du corpus clinique empirique ne soit par artificielle.

A partir de cette double quantification est intervenu le traitement statistique proprement dit, effectué par Y. Chirol, de Vaucresson : *Chi carré*, Test de Tschuprov et Fischer, analyse factorielle des correspondances. Devant ce remarquable travail statistique, on peut se demander, avec Olof Kinberg, si l'exactitude de la technique ne donne pas, parfois, l'illusion que les résultats obtenus sont aussi exacts que la technique¹⁰.

J'ai tenu à présenter ces observations techniques pour la simple raison que les résultats de la recherche étant, dans l'ensemble, favorables à la théorie de la personnalité criminelle, il m'appartenait de ne rien omettre de ce qui serait susceptible d'en limiter éventuellement la portée.

B. — Du point de vue théorique, les résultats de la recherche confirment la théorie de la personnalité criminelle à de nombreux points de vue, encore que sur le plan de l'interprétation des résultats il y ait, occasionnellement, des réserves à faire.

a) Les confirmations de la théorie se rapportent à la prise en considération de la personnalité totale dans son noyau et ses variantes, à l'analyse de la structure du noyau et à la fonction étiologique des traits qui le constituent.

1) A. M. Favard est arrivée à la conclusion qu'il convenait de prendre en considération la personnalité totale dans son noyau et ses variantes, après un long détour. C'est qu'en

10. Comp. JEAN PINATEL : « La criminologie peut-elle devenir une science exacte ? », *Revue de science criminelle*, 1969, p. 190 à 198.

effet, au départ, elle a centré la recherche sur le noyau et négligé les variantes. Il a fallu une longue recherche sans référence à la personnalité criminelle et fondée sur une opérationnalisation empirique issue de la sélection de certains items du Rorschach et de leur analyse factorielle, pour redécouvrir, à travers les concepts d'adaptabilité et de capacité criminelle, la nécessité de tenir compte du noyau central et des variantes de la personnalité criminelle, de considérer la personnalité dans sa totalité (J. Ch. Héaut).

2) L'analyse factorielle a mis en évidence, à travers les indices classiques Rorschach, que la structure du noyau comporterait deux facteurs : l'un regroupant l'égoïsme et la labilité, l'autre regroupant l'agressivité et l'indifférence affective.

Ici encore, il s'agit d'une redécouverte. L'histoire de l'état dangereux nous met, en effet, en présence de la définition de la capacité criminelle de Georges Heuyer. Pour lui, elle engloberait deux éléments : la nocivité et l'intimidabilité. Or, j'ai eu l'occasion d'avancer que l'agressivité et l'indifférence affective sous-tendent la nocivité et que l'égoïsme et la labilité sous-tendent l'intimidabilité¹¹.

3) Enfin, du point de vue étiologique, A. M. Favard confirme qu'il y a bien dans le noyau une composante agressive fondamentale et une faiblesse des mécanismes inhibiteurs¹².

b) A côté de ces confirmations, on trouve, chez A. M. Favard, des interprétations qui nécessiteraient d'être davantage explicitées.

1) Constatant qu'il existe deux facteurs dans le noyau, elle pense que l'on pourrait épurer et simplifier sa définition qui ne comporterait plus, en l'espèce, que deux traits. Il s'agit là d'une vue d'avenir, mais qui pose une question fondamentale. De deux choses l'une en effet : ou bien cette simplification se ferait dans chaque facteur par élimination d'un trait, on ne garderait, par exemple, que l'agressivité et la labilité ; ou bien elle ferait apparaître de nouveaux concepts (à l'exemple de la nocivité et de l'intimidabilité) forgés par l'addition des traits constitutifs de chaque facteur. Si l'on prend la première solution, c'est qu'un trait est redondant par rapport à l'autre dans chaque facteur. Et si l'on prend la seconde, c'est qu'il y a sommation des deux traits dans chaque facteur.

Or, dans son rapport, A. M. Favard ne distingue pas redondance et sommation. Ainsi parle-t-elle de « traits associés ou redondants, renforçant par un effet de sommation, l'interaction des précédents »¹³. Or, la sommation signifie addition et redondance superfluité et l'on n'additionne pas des effets superflus, ils sont inutiles par définition.

2) Mériterait également d'être précisée une interprétation énigmatique relative aux étapes du passage à l'acte¹⁴. A. M. Favard écrit en effet : « Sur le plan de la théorie criminologique, la question de l'interaction des traits constitutifs du noyau central se pose dans d'autres termes que ceux de la référence aux diverses étapes du passage à l'acte, à partir du moment où l'analyse structurelle du noyau indique une non-indépendance des traits » (ou, plus exactement, de certains traits).

On peut se demander, en effet, si cette interprétation est légitime, car l'analyse structurelle du noyau concerne le niveau du criminel, celle des étapes du passage à l'acte concerne le crime. C'est dire qu'il y a là deux niveaux d'interprétation qu'il convient de distinguer. Peut-on passer d'un niveau à l'autre, c'est-à-dire du niveau des tendances réactionnelles à celui du vécu ? Certes, il est possible de m'objecter que je l'ai fait moi-même en émettant l'hypothèse que l'égoïsme sous-tend la phase de l'acquiescement mitigé, la labilité celle de l'assentiment formulé, l'agressivité celle de la crise et l'indifférence affective celle de l'exécution. Mais je l'ai fait sans me référer à une optique factorielle

11. *Traité*, 3^e éd., p. 593.

12. Jean PINATEL : « Existe-t-il une étiologie spécifique du récidivisme ? », XXI^e Congrès de l'Association française de criminologie, 1982, p. 111 à 122, spéc., p. 115.

13. Rapport, p. 40.

14. Rapport, p. 39.

et quantitative, mais en me situant dans le domaine du qualitatif. Car, pour étudier les étapes du passage à l'acte, l'on ne dispose que des confidences du sujet et de la documentation judiciaire. On se contente donc d'apercevoir la personnalité en mouvement, en action ou encore à l'apercevoir en transparence (Raymondis) à travers le processus criminogène¹⁵. C'est dire qu'une approche complète de la personnalité criminelle ne saurait être seulement quantitative, elle doit également s'appuyer sur des biographies approfondies. Et c'est peut-être là que réside la faiblesse du travail extrêmement important d'A.-M. Favard, qui ne comporte aucune biographie détaillée.

II

La grande différence entre la recherche de A. M. Favard et la thèse de R. Cario est que les développements que ce dernier consacre à la personnalité criminelle des femmes sont basés essentiellement sur des biographies. R. Cario a procédé à l'interview de soixante-trois femmes, sélectionnées comme constituant un échantillon représentatif de la population du Centre pénitentiaire de Rennes. Cet échantillon fera l'objet d'une présentation approfondie. Pour l'instant, R. Cario s'est contenté d'explorer simplement douze biographies de criminelles. Comme il le reconnaît lui-même, ce petit nombre de cas interdit toute généralisation et conclusion définitives. Il n'est pas impossible, toutefois, d'évoquer, à titre d'hypothèse, les principales orientations qui s'en dégagent et de les comparer à celles qui résultent de la recherche de A. M. Favard.

A. — Deux orientations principales ressortent de la thèse de R. Cario : la présence dans toutes les biographies des traits psychologiques formant le noyau central de la personnalité criminelle et le caractère acquis de ces mêmes traits.

a) Les douze cas présentés par R. Cario concernent de grandes criminelles : une femme qui a tué son mari considéré comme un bourreau domestique, une autre qui a commis son acte au cours d'une dispute, une troisième qui a été complice de l'assassinat de sa mère, une quatrième qui a tué son voisin au cours d'une altercation, une dernière, enfin, qui a administré des coups mortels à son enfant de cinq ans, forment le groupe des homicides. Voici maintenant les voleuses : une prostituée condamnée pour tentative de vol avec violences et non-assistance à personne en danger, une spécialiste des vols, grivèleries et chèques falsifiés, une experte en falsification de chèques, une coauteur de vols avec violences, une complice de huit « hold-up ». Et, enfin, voici une femme qui a aidé son mari à violer sa fille de quatorze ans et une toxicomane s'adonnant au trafic de stupéfiants.

De l'étude minutieuse de ces biographies, R. Cario conclut que, dans toutes, semble se manifester la présence des traits psychologiques formant le noyau central de la personnalité criminelle.

b) R. Cario ne s'est pas contenté de ce constat. Il s'est intéressé à la formation de la personnalité criminelle. Ce faisant, il avance que j'ai privilégié l'innéité des traits, tout en envisageant les apports des théories psychogénétiques et sociologiques. Si j'ai donné cette impression à R. Cario, c'est à mon corps défendant, car j'ai souligné d'emblée qu'en « l'état actuel de nos connaissances, il faut s'en tenir à une position éclectique »¹⁶. Dans *La Société Criminogène*, j'ai tenté de montrer le double courant qui va de la personnalité à la société et de la société à la personnalité¹⁷.

15. Sur l'apport de L. M. RAYMONDIS à la théorie de la personnalité, v. Jean PINATEL : « Trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle », *Revue de science criminelle*, 1972, p. 917 à 922.

16. *Traité*, 3^e éd., p. 661.

17. Calmann-Lévy, 1971.

Mais il faut en revenir à R. Cario. Sur la base des travaux de H. Laborit, longuement exposés dans son introduction¹⁸, il met l'accent sur le caractère généralement acquis des comportements humains et s'efforce de démontrer comment de l'égoïsme, de l'insouciance, de l'insensibilité affective de l'enfant on peut arriver à l'égoïsme, comme à la labilité, à l'indifférence affective et surtout à l'agressivité.

La reconnaissance de ce caractère acquis des comportements humains lui apparaît essentielle pour comprendre le phénomène criminel. Et il en tire deux conséquences : elle permet de comprendre, d'une part, la sur-représentation des classes défavorisées dans la criminalité, y compris la criminalité féminine et, d'autre part, la moindre participation des femmes à la criminalité. La première conséquence part de la constatation que ce sont surtout des prolétaires que l'on retrouve en prison, encore que tous les prolétaires ne s'y retrouvent pas systématiquement. Cette sur-représentation est liée aux handicaps socio-culturels qui ont dominé la formation de leur personnalité. Cependant, les femmes criminelles, issues du prolétariat, n'en demeurent pas moins particulièrement agressives dans leur comportement. C'est leur appartenance au prolétariat qui favoriserait, chez elles, la consolidation des traits psychologiques de la personnalité criminelle ainsi que la visibilité de leurs actes criminels. Mais, et c'est ici qu'apparaît la seconde conséquence, les conditions mêmes de la socialisation des femmes, les rôles sociaux qu'elles assument, leur enfermement au sein du foyer conduisent à freiner la maturation d'une personnalité criminelle chez la femme.

Telles sont les principales constatations et interprétations qui se dégagent de l'excellente thèse de R. Cario.

B. — Il convient maintenant d'aborder la comparaison de la recherche de A. M. Favard et de R. Cario. Elles méritent d'être confrontées à deux points de vue : celui des populations étudiées et celui du passage à l'acte.

a) Les populations étudiées par A. M. Favard et R. Cario ne diffèrent pas seulement par la quantité (plus de mille sujets d'un côté, une soixantaine dans l'autre) et le sexe (masculin dans le premier cas, féminin dans le second), elles diffèrent également par la nature de la criminalité.

La population qui a fait l'objet de la recherche de A. M. Favard a été répartie suivant une typologie empirique distinguant : les non-délinquants (casier judiciaire vierge) ayant été ou non à l'origine placés en vertu de l'Ordonnance de 1945 ; les petits délinquants (sursis) ; les délinquants moyens ayant totalisé, soit une durée totale de prison ferme inférieure ou égale à deux ans, soit un nombre de condamnations inférieur ou égal à quatre et, enfin, les délinquants persistants graves totalisant soit plus de deux ans de prison ferme, soit plus de quatre condamnations. Ce qui caractérise cette typologie, c'est que, pour les délinquants moyens et persistants graves, un de ces deux éléments — nombre de condamnations et durée de l'emprisonnement — peut être pris en considération. C'est dire qu'un sujet qui a fait l'objet d'une seule condamnation à plus de deux ans de prison ferme sera considéré comme délinquant persistant grave, alors qu'il s'agit d'un occasionnel. Je ne crois pas, étant donné la faible proportion de tels cas dans l'ensemble de la population, que les résultats statistiques aient pu être biaisés de la sorte. Ce qu'il faut souligner, c'est que A. M. Favard a surtout étudié des sujets soumis à un processus de maturation criminelle et qui sont signalés précocement à l'attention des services sociaux ou judiciaires. Au contraire, on ne trouve que relativement peu d'antécédents dans la population étudiée par R. Cario¹⁹. Pour la plupart, ses sujets, et en particulier les homicides, ont été soumis à un processus d'acte

grave. Dans les examens d'expertises cités, les traits psychologiques du noyau central sont notés et utilisés conformément aux définitions précisées dans la théorie. A l'inverse, le flou sémantique des définitions des praticiens a frappé A. M. Favard, ce qui n'a rien de surprenant s'agissant de spécialistes de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles, peu familiarisés avec les grands criminels.

b) Les différences s'accroissent si l'on considère le passage à l'acte. A. M. Favard a mis en relation la délinquance persistante grave, la délinquance petite et moyenne et la non-délinquance avec la personnalité et la situation (et le milieu de vie). Les résultats ont montré que la délinquance persistante grave est caractérisée par les aspects de personnalité contrairement aux deux autres variétés de délinquance. On ne sera pas étonné de constater que dans les cas d'acte grave étudiés par R. Cario, le processus criminogène se développe à partir d'une situation spécifique ou dangereuse.

Ainsi, dans le domaine du passage à l'acte comme dans celui des populations étudiées, l'on retrouve les divergences qui résultent de la nature des processus en œuvre : maturation criminelle et acte grave.

La conclusion que l'on peut tirer de ce rapide survol de la recherche de A. M. Favard et de la thèse de R. Cario, c'est que la théorie de la personnalité criminelle est en train de susciter un nouvel intérêt en criminologie française. Car, après la période d'élaboration (1960-1975), ce fut le silence pendant dix années (1975-1985). Sans doute faut-il penser qu'il faut ce délai pour qu'une théorie puisse être assimilée.

Ce qui est sûr, c'est que la théorie est appelée à de nouveaux développements. Les travaux de A. M. Favard et R. Cario ne manqueront pas de provoquer des commentaires, des critiques et des recherches. Il faut souhaiter que les recherches nouvelles qui seront entreprises tiennent compte des enseignements qui peuvent être dégagés de ces deux approches.

La première leçon qui en résulte, c'est que processus d'acte grave et processus de maturation criminelle doivent être envisagés séparément dans une perspective de recherche. Ce qui s'est réalisé spontanément grâce à A. M. Favard et à R. Cario est un exemple à suivre.

La deuxième leçon est que dans toute recherche relative à la personnalité criminelle transitoire ou persistante, il est utile de compléter l'approche statistique par l'approche biographique et vice versa. Celle-là est indispensable pour faire surgir des ensembles significatifs, celle-ci est nécessaire pour rendre tangible la réalité vécue.

La troisième leçon est que dans le domaine étiologique nous devons rester prudents et attachés à la position éclectique, intégrant les apports biologiques, psychogénétiques et sociologiques.

Enfin, la quatrième et dernière leçon est qu'il convient de dépasser dans la perspective d'une clinique armée le stade de l'opérationnalisation non spécifique à partir soit de l'empirisme du praticien, soit du test de Rorschach. Il n'y aura de vérification véritable de la théorie que si l'on s'en tient aux concepts qu'elle définit, ce qui suppose l'élaboration d'un instrument approprié. En dehors de cette voie, l'on pourra, en effet, toujours se demander si ce sont les concepts de la théorie ou ceux des praticiens ou encore ceux du Rorschach qui ont été étudiés.

18. Comp. Jean PINATEL : « L'intégration des recherches biologiques et sociologiques », *Revue de science criminelle*, 1975, p. 450 à 456, spéc. p. 453 à 456.

19. La spécialiste des vols, grivèleries et chèques falsifiés et l'experte en falsification de chèques ont des antécédents.

Les sanctions pénales aux infractions à la législation relative au prix du livre

par Pierre-François RACINE

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Par arrêt en date du 21 mars 1985, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Versailles dirigé contre un arrêt de cette cour en date du 14 décembre 1983 qui, dans une procédure diligentée à l'encontre du gérant d'un centre Edouard Leclerc pour vente de livres à un prix inférieur de plus de 5 % au prix fixé par l'éditeur, avait relaxé à la suite du tribunal de police le prévenu, après avoir déclaré illégal le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982, fondement des poursuites.

La Chambre criminelle a jugé que, faute d'avoir été pénalement réprimées par la loi du 10 août 1981 fixant le régime du prix du livre, les infractions aux dispositions de cette loi ne pouvaient être sanctionnées que sur le fondement de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, c'est-à-dire selon des conditions de forme et de fond que le décret de 1982 ne remplissait pas : entaché d'illégalité, ce décret ne pouvait donc servir de base à des poursuites pénales.

Deux mois avant cet arrêt, la Cour de justice des Communautés européennes avait statué sur la conformité de la loi du 10 août 1981 avec le Traité de Rome. Un mois avant ce même arrêt, le Conseil d'Etat avait statué sur la légalité du décret du 29 décembre 1982, refusant de l'annuler pour illégalité.

Le présent article a pour objet d'expliciter :

1. Quel était à l'origine le régime de sanction des infractions à la législation sur le prix du livre et quelle a été son évolution.
2. Quelles sont les conséquences en matière de sanction de l'arrêt rendu le 10 janvier 1985, à propos de la conformité avec le Traité de Rome de la loi du 10 août 1981, par la Cour de justice des Communautés européennes.
3. Comment s'est posé aux juridictions de l'ordre administratif et judiciaire le problème de la légalité du décret du 29 décembre 1982.
4. Les conséquences pour le passé et l'avenir de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1985.
5. Sur un plan plus général l'avenir prévisible ou souhaitable de la législation sur les livres.

A. — *Le régime de sanctions prévu pour les infractions à la législation relative au prix du livre et son évolution*

1. Revenant sur une réglementation édictée le 27 février 1979 par un simple arrêté du ministre de l'Economie et des Finances (dit « arrêté Monory ») la loi du 10 août 1981 complétée par un décret 81-1068 du 3 décembre 1981 pose le principe que le livre doit être vendu à un prix unique dont la fixation incombe à l'éditeur. Ce principe est mis en œuvre avec de nombreuses adaptations dont les principales sont les suivantes :

a) Le prix fixé s'impose pendant au moins deux ans après la mise en circulation de l'ouvrage, davantage si le livre fait l'objet de réassort continu. Ce délai est ramené à neuf mois pour les livres faisant l'objet d'une vente par correspondance ou par l'intermédiaire de clubs.

b) Les détaillants peuvent pratiquer un prix de vente compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur.

c) S'agissant de livres importés, c'est l'importateur auquel incombe la formalité du dépôt légal, et lui seul, qui peut fixer le prix de vente au détail.

d) Si le livre importé a été édité en France (c'est-à-dire s'il a été exporté de France puis réimporté en France) son prix est fixé comme s'il n'avait jamais quitté le territoire.

Cette loi repose sur un postulat : seules les formes traditionnelles de distribution en librairie permettront le maintien de la création littéraire. Il est donc nécessaire de protéger la distribution traditionnelle par des professionnels ne vendant que des livres ou des produits voisins du livre contre la concurrence de la grande distribution pour laquelle le livre est un produit parmi d'autres.

2. Mais compte tenu de l'objet de cette étude, la particularité la plus importante de l'ensemble formé par la loi du 10 août et du décret du 3 décembre 1981 est qu'il constitue, sur le plan économique, un dispositif tout à fait *original* et *étranger* à l'édifice juridique résultant des deux ordonnances du 30 juin 1945.

Trois voies s'offraient au législateur pour définir le régime du prix du livre :

a) Se couler dans le moule de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 qui permet à l'administration de prendre à l'égard de tous les produits et services, les mesures les plus variées concernant les prix pourvu qu'elle agisse en vertu de considérations économiques. La jurisprudence reconnaît en particulier, à l'administration le droit de fixer un prix minimum (C.E., 20 oct. 1965, *Lambert, Recueil Lebon*, p. 526).

b) Edicter des règles absolument autonomes par rapport à celles des ordonnances de 1945 et *exclusives* de ces dernières. Cette exclusion pouvait être explicite ou même implicite : si la loi de 1981 n'avait pas expressément réservé l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, on aurait pu conclure que le système de cette ordonnance ne serait jamais applicable au livre au nom du principe selon lequel une législation spéciale (en l'occurrence la loi du 10 août 1981) l'emporte sur une législation générale (l'ord. de 1945).

c) Edicter des règles autonomes mais n'excluant pas l'application, le cas échéant, de l'ordonnance de 1945.

En effet, dans la mesure où le système retenu par la loi de 1981 a pour objet et pour effet de limiter les rabais au détail par rapport au prix affiché par l'éditeur, il peut s'analyser comme un dispositif tendant à l'application d'un prix minimum fixé par le producteur : or, ce n'est pas vraiment l'objectif des ordonnances de 1945, même si comme il a été dit elles autorisent l'administration à imposer dans certains cas un prix minimum.

Néanmoins, les auteurs de la loi du 10 août 1981 ont pris en compte le risque que les éditeurs, abusant en quelque sorte de leur pouvoir retrouvé de fixer le prix de vente au détail, fassent augmenter ces prix d'une manière incompatible avec les contraintes économiques générales. Telle est la raison pour laquelle les auteurs de la loi du 10 août ont prévu de ne pas faire obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, réserve étant faite des premier et deuxième alinéas du 4^e de l'article 37 de l'ordonnance qui assimilent à des pratiques de prix illicites le fait pour un producteur de maintenir ou d'imposer un caractère minimum au prix de ses produits, ce qui est précisément le système retenu par la loi du 10 août 1981.

3. La seconde particularité du système formé par la loi du 10 août et le décret du 3 décembre 1981 au regard de l'objet de cette étude est la suivante : en raison des pratiques commerciales favorisées par la libération en 1979 du prix du livre, il était prévisible que l'application d'une législation très restrictive du point de vue de la grande distribution n'irait pas de soi. Quelles sanctions prévoir ?

Délibérément, le gouvernement a *écarté* avec l'accord du Parlement, toute sanction pénale. Dans son article 8, la loi se borne à prévoir que : « en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées notamment, par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion des livres ainsi que par l'auteur ou tout organisme de défense des auteurs ». Pourquoi ? Deux raisons ont été invoquées :

a) Une raison de principe : la loi confie et réserve à des professionnels du livre, les éditeurs, c'est-à-dire à des personnes privées, le soin de fixer sur tout le territoire le prix de vente au détail de leurs produits. Il y aurait quelque paradoxe à mettre la force publique au service d'intérêts privés.

b) Une raison d'efficacité : l'action ou en cessation ou en réparation devant le juge civil peut, à la différence de l'action pénale, prendre la forme ou s'accompagner d'une procédure d'urgence, le référé, dans le cadre de laquelle le juge peut ordonner des astreintes dissuasives (conformément à l'art. 471 du nouveau code de procédure civile).

Dès les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1981, fixée au 1^{er} janvier 1982, il devint clair que certains acteurs économiques, décidés à faire de l'application de cette loi un cheval de bataille dans la lutte qu'ils avaient engagée contre des pratiques à leurs yeux malthusiennes ou inflationnistes, étaient prêts à payer des astreintes plutôt que de respecter la loi.

Le gouvernement se résigna alors à édicter des sanctions pénales en qualifiant de contraventions de police les infractions à la loi du 10 août 1981. Mais :

a) En raison de la qualification retenue pour les infractions et les peines qui ont été prévues, non privatives de liberté, c'est sur la base de son pouvoir autonome, qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, que le gouvernement a mis en œuvre un dispositif répressif : la qualification retenue pour les infractions (contraventions de police) excluait d'ailleurs toute intervention du législateur au regard de la compétence d'attribution qui est reconnue à ce dernier par l'article 34 de la Constitution et qui est limitée aux crimes et délits.

b) Dans la mesure où la législation sur le prix du livre est elle-même une législation autonome par rapport au système issu de l'ordonnance de 1945 sur les prix, le dispositif répressif retenu par le gouvernement pour sanctionner les infractions et qui ne prévoit que des peines contraventionnelles a été conçu comme un dispositif autonome par rapport au système répressif inhérent à l'ordonnance de 1945 laquelle prévoit des peines délictuelles. D'ailleurs, le décret du 29 décembre 1982 ne comporte aucune mention dans ses visas de l'ordonnance de 1945. Les peines prévues sont celles des contraventions de deuxième classe, c'est-à-dire des peines assez légères.

Ce système a duré deux ans. Deux événements ont conduit en 1985 le gouvernement à reprendre son dispositif :

1) L'intervention de l'arrêt en date du 10 janvier 1985 de la Cour de justice des Communautés européennes qui, rendant inapplicables à certains livres certaines dispositions de la loi du 10 août et du décret du 3 décembre 1981, exclut par là même que les infractions à ces dispositions puissent être sanctionnées pénalement. Amené à réviser le décret du 29 décembre 1982, pour tenir compte de cet arrêt, le gouvernement en a profité pour aggraver les sanctions prévues (décr. n° 85-271 du 26 févr. 1985).

2) La solution donnée par la Cour de cassation au problème de la légalité du décret du 29 décembre 1982, solution qui a des conséquences encore plus vastes que l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de justice des Communautés européennes : si la décision de la Cour de cassation laisse subsister le décret — que seul le Conseil d'Etat également saisi pouvait annuler, ce qu'il n'a pas fait — elle en interdit l'application.

B. — *Quelles sont les conséquences en matière pénale de l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de justice des Communautés européennes ?*

La Cour de justice a été saisie en application de l'article 177 du Traité de Rome d'une question préjudicielle qui lui a été posée par un arrêt en date du 28 septembre 1983 de la Cour d'appel de Poitiers, saisie d'un appel dirigé contre une ordonnance de référé commercial du président du Tribunal de grande instance de Bressuire, ordonnant à une société de distribution sous peine d'astreinte de mettre les prix des livres qu'elle vendait en conformité avec les prescriptions de la loi de 1981.

La question posée était celle de la compatibilité d'une législation nationale imposant à tout détaillant le respect du prix fixé par l'éditeur pour la vente de livres avec les dispositions du Traité de Rome et notamment les articles 3-f et 5. La cour a jugé que :

1° « En l'état actuel du droit communautaire, l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3, sous f et 85 du traité n'interdit pas aux Etats membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises ». La cour a donc légitimé en principe la loi du 10 août 1981.

2° « Dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, interdites par l'article 30 du traité, des dispositions — selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail — ou qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation ».

La cour a donc réaffirmé le principe de la libre circulation des marchandises privant ainsi de leur effet, à l'égard de livres en provenance des Etats membres de la C.E.E. les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 et de l'article 4 du 3 décembre 1981.

Les tribunaux français ont déjà eu l'occasion de mettre en œuvre l'interprétation donnée par la cour en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, relatif au prix des livres édités en France mais exportés hors de France puis réimportés en France :

— Jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 février 1985 statuant en référé (*Gazette du Palais*, n° du 10 et 12 mars 1985, p. 11 avec note).

— Jugement en date du 14 février 1985 du Tribunal de Belfort relaxant un prévenu faute d'éléments objectifs établissant l'intention frauduleuse.

a) Le gouvernement a entrepris d'adapter la législation française à l'arrêt de la cour.

Un décret n° 85-272 du 26 février 1985, complété par une circulaire d'application, est venu modifier l'article 4 du décret du 3 décembre 1981, qui réservait à l'importateur accomplissant les formalités du dépôt légal, le droit et l'obligation de fixer le prix de vente au détail du livre importé.

Le nouveau système établit une distinction selon que les livres sont ou non édités dans un pays appartenant à la C.E.E. Si le livre a été édité dans un pays n'appartenant pas à la C.E.E., l'article 4 du décret de 1981 reste en vigueur.

Dans le cas contraire, un système original est prévu : tout importateur doit reprendre le prix qui aura été fixé ou conseillé pour la France par l'éditeur d'origine ; à défaut, tout importateur doit reprendre le prix fixé ou conseillé pour la vente dans le pays d'édition exprimé en francs français. Autrement dit, lorsqu'un livre est édité dans un Etat membre de la C.E.E. et est importé par plusieurs importateurs, celui qui est chargé du dépôt légal n'est plus en situation privilégiée par rapport aux autres pour ce qui est de la fixation du prix au détail. Le nouveau système a été vivement critiqué par une partie de la doctrine (cf. un art. de Jacques Mauro, paru dans la *Gazette du Palais*, 10 et 12 mars 1985, intitulé : « Le prix des livres. La revanche du ministre de la Culture ou *Perseverare diabolicum* »).

Deux recours au Conseil d'Etat contre ce décret du 26 février 1985 ont été introduits d'ores et déjà par la Société anonyme Auchan et par l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc.

b) Une loi n° 85-500 du 13 mai 1985 (*Journal officiel*, 14 mai, p. 5415) est venue compléter sur la question des livres édités en France, exportés hors de France puis réimportés en France, l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, lequel comporte désormais cinq alinéas.

Là encore, une distinction est faite selon que la réexportation dans la France se fait ou non à partir d'un Etat membre de la C.E.E. Si ce n'est pas le cas, le prix de vente reste celui fixé par l'éditeur français pour la vente en France. Si c'est le cas, le prix de vente est librement fixé par l'importateur, sauf s'il est établi notamment par l'absence de commercialisation dans l'Etat où le livre a été importé avant d'être réexporté vers la France, que les mouvements n'ont eu d'autre objet que de soustraire la vente au public de tels livres aux dispositions de la loi du 10 août 1981.

De l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et de l'adaptation de la législation française que cet arrêt a nécessitée, il résulte que certaines opérations commerciales portant sur des livres édités dans ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E., n'étant plus en contravention avec la loi du 10 août ou le décret du 3 décembre 1981, échappent à toute sanction pénale.

Mais l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes aura peut-être des conséquences plus profondes. Comme il a été dit, la loi française est désormais inapplicable à certaines opérations (importations ou réimportations suivant une exportation) portant sur certains livres en sorte que des livres interchangeables et concurrents sont susceptibles de se voir appliquer à la vente en France deux régimes tout à fait différents.

Le meilleur exemple de cette situation — qui n'a rien d'imaginaire — est fourni par l'édition de bandes dessinées d'expression française. On sait, en effet, que certains des plus grands éditeurs dans ce secteur sont belges (Casterman, Dupuis) mais que leur débouché principal est la France. Des auteurs très célèbres (Hergé) écrivaient d'ailleurs en français. Un détaillant peut donc aujourd'hui, légalement, fixer des prix plus avantageux pour des

livres édités par ces éditeurs (il s'agit des albums *Tintin* ou *Spirou*) que pour des livres tout à fait comparables mais édités par des éditeurs français (les albums de *Lucky Luke* édités par Dargaud): la vente de ces derniers risque donc d'être sévèrement pénalisée.

Devant ce risque de « discrimination à rebours », les tribunaux français ont réagi. La Cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 22 juin 1984, a déclaré le code des débits de boisson inapplicable, en matière de publicité de boissons alcooliques, aux produits nationaux (il s'agissait en l'espèce du pastis) tout comme aux produits importés (il s'agissait dans la même espèce du gin et du whisky) compte tenu des distorsions dans la concurrence pouvant résulter de l'application du code aux seuls produits français par rapport aux produits étrangers. Cet arrêt a été rendu sur renvoi de la Cour de cassation (arrêts des 16 juin et 23 juin 1983). La cour de renvoi a relaxé le prévenu en se fondant sur le fait que l'application du code des débits de boisson aux seuls produits français constituerait une violation des articles 30, 7 et 3, sous f du Traité de Rome, ce qui est une interprétation fort audacieuse.

Selon la jurisprudence actuelle de la Cour de justice des Communautés européennes, ni l'article 7, ni l'article 3 sous f ne sont à même de transformer l'inapplicabilité partielle de la loi nationale aux produits importés résultant d'une violation de l'article 30 (notamment) du Traité de Rome en une inapplicabilité totale incluant les produits nationaux.

C. — Comment s'est posé le problème de la légalité du décret du 29 décembre 1982 ?

La légalité de ce décret a été contestée devant le Conseil d'Etat, seul compétent pour en prononcer, le cas échéant, l'annulation et devant les tribunaux judiciaires par la voie de l'exception d'illégalité à l'occasion de poursuites pénales.

Les arguments invoqués devant les deux juridictions souveraines étaient en grande partie communs: il en résulte que la contradiction de solution entre la solution retenue par le Conseil d'Etat qui par sa décision n° 47-810, *Association des centres distributeurs Edouard Leclerc*, en date du 8 février 1985, a rejeté la requête en annulation dont il était saisi, et la solution retenue par la Cour de cassation qui, le 21 mars 1985, a confirmé l'exception d'illégalité du décret retenue par la Cour d'appel de Versailles, n'en prend que plus de relief.

Le moyen accueilli par la cour d'appel et rejeté par le Conseil d'Etat était tiré de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 22 de la Constitution, le décret du 29 décembre 1982 n'était pas contresigné par les ministres chargés de son exécution, en particulier par le ministre de l'Economie et des Finances (il ne comportait que le contresigné du garde des Sceaux et du ministre de la Culture).

Ce moyen de légalité externe renvoie en réalité à un moyen de fond: le système défini par la loi de 1981 est-il un système autonome ou un sous-ensemble du système prévu par l'ordonnance de 1945 ?

S'il s'agit d'un système autonome, le contresigné du ministre de l'Economie et des Finances n'était pas nécessaire. En effet, les infractions peuvent être constatées selon les procédures de droit commun par tout officier de police judiciaire ou agent assermenté et commissionné à cet effet. Il n'y a aucune raison de penser que les agents relevant du ministre de l'Economie et des Finances auraient seuls compétence pour constater les infractions à la législation sur le prix du livre.

S'il s'agit d'un sous-ensemble de l'ordonnance de 1945, la réponse est moins évidente au regard des prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Mais pour parvenir à cette conclusion il faut adopter le raisonnement suivant:

a) Les règles retenues en 1981 constituent en réalité des « décisions relatives aux prix de tous produits et services » au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1483 de 1945, parce qu'elles donnent la sanction de la loi à un prix fixé par des producteurs privés.

b) Toute infraction doit alors être qualifiée de pratique de prix illicites ou assimilée à une pratique de prix illicites au sens de l'article 35-2° de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (selon laquelle, est considéré comme prix illicite le prix inférieur au prix minimum que l'article 3 de l'ordonnance autorise le ministre compétent à fixer dans certains cas). Une telle infraction doit alors par conséquent être soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 de 1945 relatives à la répression des prix illicites.

C'est le ministre de l'Economie et des Finances qui, à titre principal, est alors chargé de l'application de cette ordonnance et son contresigné est alors absolument nécessaire pour toute mesure d'exécution en vertu de l'article 22 de la Constitution. Toutefois la Cour de cassation n'a pas poussé son raisonnement jusqu'à ce point.

C'est évidemment le premier temps de ce raisonnement qui constitue la clef du litige. Les deux juridictions suprêmes ont eu, pour le trancher, à interpréter une disposition de la loi du 10 août 1981. L'article 9 de cette loi prévoit que: « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application le cas échéant de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4°) de l'article 37 de ladite ordonnance ».

Le Conseil d'Etat a jugé que « le décret attaqué qui fixe les peines applicables en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi du 10 août 1981, concernant le prix du livre, n'appelait, nonobstant la référence que fait l'article 9 de cette loi à l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, aucune mesure réglementaire ou individuelle d'exécution de la part du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ».

On remarquera que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la portée de l'article 9 de la loi du 10 août 1981. Il ressort des conclusions du commissaire du gouvernement, M. Lasserre, que cette référence n'a été introduite que « pour ménager la possibilité de bloquer le prix du livre, au cas où celui-ci augmenterait de manière excessive ». Cette interprétation est confirmée par les travaux parlementaires: il faut se référer à l'avis n° 329, présenté au nom de la Commission des affaires économiques et du plan du Sénat (p. 26), au rapport n° 328 de la Commission des affaires culturelles du Sénat et aux débats devant le Sénat (séance du 31 juill. 1981, *Journal officiel*, éd. Débats du Sénat, p. 1313).

Devant cette assemblée, le ministre de la Culture a obtenu que la rédaction qui figure à l'article 9 de la loi remplace une rédaction résultant d'un amendement voté par l'Assemblée nationale le 30 juillet et émanant du rapporteur général de la Commission des finances aux termes de laquelle les deux ordonnances de 1945 étaient et demeuraient applicables au prix du livre.

Il est clair qu'en faisant écarter cet amendement, le gouvernement n'a entendu se réserver qu'à titre subsidiaire la possibilité d'appliquer l'ordonnance de 1945 — au cas où les éditeurs abuseraient du droit qui leur était conféré à nouveau de fixer des prix de vente au détail — réserve étant faite de l'article 37-4°), alinéas 1 et 2, qui assimile à la pratique de prix illicites le fait pour un producteur de fixer un prix minimum, disposition si évidemment en contradiction avec l'économie de la loi de 1981 qu'une disjonction s'imposait. Cela confirme que le système de la loi de 1981 est un système parfaitement autonome par rapport à l'ordonnance de 1945.

Mais la Cour de cassation, qui n'a sans doute pas eu connaissance en temps utile de la décision du 8 février 1985 du Conseil d'Etat, s'est ralliée à une autre interprétation. Elle a jugé que l'article 9 de la loi du 10 août était un renvoi explicite à l'ordonnance de 1945. Le qualificatif d'explicite n'est pas discutable: mais explicite ne veut pas dire clair et surtout le terme de « renvoi » peut apparaître contestable. Il est difficile de tirer du seul article 9 de la loi du 10 août 1981 l'idée qu'un prix inférieur à 95 % du prix fixé par l'éditeur pour la vente

d'un livre est nécessairement un prix assimilable à un prix illicite au sens de l'ordonnance de 1945 et d'en déduire que, faute de dérogation prévue par la loi de 1981 elle-même, seules les dispositions de l'ordonnance de 1945 sont susceptibles d'être appliquées.

En réalité, l'obscurité relative de l'article 9 de la loi du 10 août 1981 ne pouvait être levée que par une référence aux travaux parlementaires. Mais pour se livrer à cette démarche, il fallait au préalable admettre que l'article 9 de la loi du 10 août 1981 n'était pas un texte clair. Or les deux juridictions souveraines n'ont pas la même conception de la clarté ou de l'obscurité d'un texte.

D. — Les conséquences de l'arrêt du 21 mars 1985

Ces conséquences sont doubles.

1. La première conséquence est d'interdire l'application du décret de 1982 et par voie de conséquence l'application du décret n° 85-271 du 26 février 1985 qui classe dans la troisième classe, et non plus dans la seconde classe de contraventions, les infractions aux dispositions de la loi du 10 août et du décret du 3 décembre 1981. Il en résulte que toutes les poursuites en cours devraient déboucher sur des relaxes et qu'il n'est plus possible d'engager des poursuites pour des infractions passées.

Une validation législative, fréquemment utilisée par exemple en matière fiscale, est ici absolument impraticable pour deux raisons dont chacune est décisive :

— Il n'est pas dans la compétence du législateur de qualifier des actes de contravention : cette qualification relève du pouvoir réglementaire autonome du gouvernement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

— Le Conseil constitutionnel veille scrupuleusement à ce qu'aucune mesure de validation législative de portée rétroactive n'intervienne en matière répressive (Cons. const., 82-155, 30 déc. 1982).

2. S'il souhaite que les infractions à la législation sur le prix du livre puissent être pénalement sanctionnées, le gouvernement est tenu d'abroger le décret de 1982 et de reprendre un nouveau décret : c'est ce qui vient d'être fait avec un décret n° 85-556 du 29 mai 1985.

La définition des infractions est modifiée pour tenir compte des aménagements apportés à la suite de l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de justice des Communautés européennes à la loi du 10 août et au décret du 3 décembre 1981.

La qualification de contraventions de troisième classe déjà retenue par le décret du 26 février 1985 pour les infractions aux dispositions de la loi est maintenue.

Mais ce nouveau décret intervient dans un contexte juridique qui présente une particularité supplémentaire : lors de la discussion devant le Parlement du projet dont est issue la loi du 13 mai 1985, discussion qui était commencée en avril, c'est-à-dire à une date où l'arrêt du 21 mars 1985 de la Cour de cassation était déjà connu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement avec l'accord du gouvernement, amendement que le Sénat a complété. Cet amendement, devenu l'article 2 de la loi du 13 mai 1985, s'ajoute à la loi du 10 août 1981 un article 10 *bis*, ainsi conçu : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les peines d'amende contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ».

Deux remarques doivent être faites :

a) Cet article est sans portée pour ce qui est de l'habilitation donnée au gouvernement. Comme il a été dit, si en matière de peines l'intervention du législateur est nécessaire pour

la définition et la répression des crimes et des délits, la détermination et la sanction des contraventions de police relèvent du domaine réglementaire ainsi qu'il a été jugé par le Conseil constitutionnel le 28 novembre 1973 lorsque les peines prévues ne comportent pas de mesures privatives de liberté. On notera d'ailleurs que l'amendement d'origine parlementaire votée par l'Assemblée nationale se bornait à prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les peines applicables » en cas d'infractions.

C'est le Sénat qui a fait préciser que le décret déterminerait les peines d'amendes contraventionnelles. Cette dernière précision est superflète.

b) En revanche, cet article présente l'avantage objectif de bien montrer que les peines contraventionnelles résultant du nouveau décret trouvent leur fondement non dans les ordonnances de 1945, mais exclusivement dans la loi *modifiée* de 1981 et ses textes d'application.

Cela devrait permettre à la Cour de cassation, si elle était à nouveau saisie d'une exception d'illégalité contre le nouveau décret, de rejoindre la position déjà adoptée pour le décret du 29 décembre 1982 par le Conseil d'Etat.

E. — Conclusion

On ne peut manquer d'être frappé de la multiplication récente des atteintes portées à la lettre comme à l'esprit de la loi de 1981 :

— l'introduction de sanctions pénales alors que, initialement, les sanctions civiles avaient paru suffisantes ;

— l'impossibilité d'appliquer certaines dispositions aux livres édités dans ou importés à partir d'Etats membres de la Communauté économique européenne et la nécessité d'adapter la loi en conséquence ;

— l'aggravation des sanctions pénales avant que la Cour de cassation ne déclare illégal le décret de 1982 ;

— la publication d'un nouveau décret à caractère répressif.

Tout se passe comme si le front sur lequel s'est placé le législateur de 1981 pliait sous les coups de boutoir de certaines forces socio-économiques. On doit en effet tenir pour acquis que la situation actuelle n'est pas stable. Cela vient de ce que pour l'essentiel le système issu de la loi de 1981 est situé, en l'état actuel du marché, au-delà de la ligne de plus grand consensus ou de plus petit désaccord :

— une majorité d'éditeurs se seraient satisfaits d'un système plus souple ;

— la grande distribution est hostile aux principes de la loi encore qu'elle y trouve, lorsqu'elle la respecte, l'assurance de marges confortables lui permettant de multiplier par exemple les créations de librairies...

— quant aux acheteurs, ils ne pourront jamais comprendre qu'il n'est pas dans leur intérêt à long terme de payer aujourd'hui des livres avec une remise de 20 % sur le prix fixé.

Modifier la loi en permettant soit la liberté des prix au détail moins de deux ans après la première édition, par exemple neuf mois après celle-ci comme cela est prévu pour la vente par correspondance, soit une marge de fluctuation plus importante du prix (par exemple de moins 10 % à plus 5 % des prix fixés par l'éditeur) soit en combinant ces deux aménagements, présenterait d'immenses avantages. Il serait incontestablement plus facile de veiller au respect d'une loi moins restrictive, qui ne serait pas trop en contradiction avec les rapports de force et qui à ce titre serait mieux acceptée par les différents opérateurs.

Faut-il rappeler que « les lois sont les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses » ?

On objectera qu'à reculer ainsi par rapport à son objectif initial l'Etat risque de compromettre le sort de toute une catégorie de libraires, dont l'existence même dépend de la fixité des prix à un niveau assez élevé.

Mais :

a) D'une part, les aménagements envisageables ne sont pas synonymes d'un retour à la loi de la jungle antérieure, de sorte que la distribution traditionnelle ne devrait pas être condamnée si les prix pouvaient fluctuer de moins 10 % à plus 5 % du prix fixé par l'éditeur ou être fixés librement au détail un an ou neuf mois après la mise en vente initiale de l'ouvrage.

b) D'autre part, et surtout, les intérêts de l'Etat ne devraient pas se confondre avec ceux d'une catégorie de distributeurs, si estimable soit-elle, sous peine de perdre de vue deux objectifs essentiels :

— favoriser ou du moins, ne pas contrarier l'accès de nouvelles catégories de lecteurs à l'achat du livre, accès qui est largement subordonné au développement de la distribution moderne ;

— veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'éditeurs placés entre eux en situation de concurrence éditoriale — même s'ils sont financièrement rattachés à des groupes plus puissants — et à ce que, en face de ces éditeurs, continue d'exister un réseau de distribution suffisamment divers pour que *jamais* un petit nombre de distributeurs ne dictent leur politique éditoriale même aux éditeurs.

Compte tenu de ce double objectif, le diagnostic est que l'Etat devrait s'apprêter à prendre quelques distances sans la renier avec une législation qui a eu l'immense mérite de mettre un terme à des pratiques dévastatrices mais qui est trop restrictive pour pouvoir durer dans l'intérêt général.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy*

Loi nouvelle, exécution des sanctions pénales. Peines principales (non-application du relèvement).

Reconduite à la frontière.

1. *L'application immédiate d'une loi nouvelle concernant l'exécution des sanctions pénales : cas de la reconduite à la frontière.*

Poursuivi pour trafic de stupéfiants, un ressortissant tunisien avait été frappé par la Cour d'appel de Paris, en janvier 1983, d'un emprisonnement et, en outre, de l'interdiction définitive du territoire français en application de l'article L. 630-1, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique. Conformément à l'usage administratif en cette matière, le condamné avait été avisé au cours de sa détention que lui était donné un délai de huit jours, à compter de sa libération, pour quitter la France.

Or, le 3 septembre 1983, à l'expiration de la peine privative de liberté, les choses ne se passèrent pas du tout comme prévu : l'intéressé était aussitôt conduit à l'aéroport pour être embarqué dans un avion en partance pour Tunis. Mais, devant cette exécution brusquée qui déjouait ses prévisions et, peut-être, contrecarrait ses plans pour demeurer clandestinement en France, notre homme refusait de s'envoler pour son pays ; sur quoi, il était immédiatement poursuivi pour infraction de séjour sur le territoire français, malgré l'interdiction qui lui avait été faite par la Cour de Paris. Que s'était-il donc produit, pour que le mécanisme de l'interdiction du territoire fût ainsi changé ?

Tout simplement ceci. Pendant que le condamné purgeait sa peine d'emprisonnement, avait été promulguée la loi du 10 juin 1983, dont l'objet principal était d'abroger et de

réviser certaines dispositions de la fameuse Loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981, et qui, dans l'un de ses éléments de second plan, venait d'insérer dans l'article L. 630-1 du code de la santé publique un alinéa 2 nouveau ainsi conçu : « L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine ». L'autorité publique avait estimé devoir appliquer immédiatement cette mesure spéciale, encore qu'elle n'eût pas été en vigueur au moment de la condamnation définitive. Avait-elle le droit de le faire ? Les juges correctionnels devaient-ils, de leur côté, approuver cette application immédiate de la loi nouvelle et, en conséquence, condamner le Tunisien pour s'être indûment maintenu sur le territoire français malgré la reconduite dont il était l'objet ? Un problème de conflit de lois pénales dans le temps naissait donc ; comment le résoudre ?

Saisie de la poursuite pour séjour sur le sol français au mépris d'une interdiction prononcée par justice (ord., 2 nov. 1945, art. 19, al. 1^{er} seconde phrase), la Cour d'appel de Paris n'a pas accepté de suivre l'administration. Pour elle, le texte nouveau aggravait la peine initialement prononcée et, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales de fond plus sévères, la reconduite immédiate à la frontière n'aurait pas dû s'appliquer au prévenu, qu'elle a donc relaxé. Sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris, la Chambre criminelle vient de casser cette décision (Crim., 21 nov. 1984, *Bull. crim.*, n° 364), en rappelant, en un bref attendu, « qu'il est de principe que les lois concernant l'exécution des peines sont d'application immédiate aux situations en cours lors de leur entrée en vigueur ».

La règle de principe n'est pas pour surprendre, bien qu'elle ait été parfois sévèrement critiquée, mais son application peut, à l'occasion, faire difficulté.

1° On affirme couramment en doctrine qu'une loi nouvelle venant modifier les conditions de mise en œuvre des sanctions pénales doit s'appliquer immédiatement aux peines en cours d'exécution, ou à celles dont l'exécution, ordonnée par une décision judiciaire antérieure, n'a pas encore débuté. La solution a paru si évidente qu'elle a été retenue par les rédacteurs du projet de code pénal de 1934 (art. 9), et qu'elle a été reprise par l'avant-projet de 1978 (art. 10) en une formule qui est passée, à peine modifiée, dans le nouvel avant-projet de 1983 (art. 8 : « La loi modifiant le régime d'exécution de la peine s'applique immédiatement »).

Au soutien de cette solution, on fait généralement valoir que le régime nouveau d'exécution est présumé supérieur au précédent, qu'il répond mieux aux finalités que le législateur s'était initialement proposées en créant la peine maintenant modifiée, et que cette amélioration ne doit point être différée. Cette argumentation est présentée avec plus de force encore lorsqu'il s'agit, non plus de peines proprement dites, mais bien de mesures de sûreté ou de sanctions dont le seul but est d'assurer une protection efficace de la société ou, si l'on veut, d'assumer une fonction de défense collective (A. Légal, cette *Revue*, 1961.339).

A cette analyse, on superpose parfois une explication plus « technique », liée à la doctrine que P. Roubier avait présentée avec talent dans son ouvrage classique (*Les conflits de lois dans le temps ; théorie dite de la non-rétroactivité*, 2 vol., 1929-1933, réédité sous le titre *Droit transitoire*, 1960) et dans laquelle on se fonde sur la notion de situation juridique en cours de constitution ou de développement. La situation juridique du condamné est, dit-on, complètement établie au moment où la décision judiciaire qui le frappe devient définitive ; à compter de cet instant, elle développe uniformément ses effets et une loi nouvelle peut, à tout moment, mais pour l'avenir seulement, venir modifier ces effets, les supprimer, les atténuer, les transformer et aussi les aggraver. La seule limite à cette application immédiate de la loi nouvelle tient à l'obligation de ne pas toucher à la nature même de la sanction initialement prononcée, car ce serait méconnaître le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond : on remplacerait la peine primitive par une autre, toute différente, et l'on remettrait ainsi en cause un jugement qui avait été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'un des intérêts de l'arrêt commenté est précisément d'avoir fait appel, dans son « chapeau », à la notion de situation juridique, bien qu'elle soit moins acceptée par la doctrine criminaliste contemporaine qu'elle ne l'est par les civilistes chez qui elle s'est imposée d'une façon à peu près totale (J. Ghestin et G. Goubeaux, *Traité de droit civil*,

Introduction générale, 2^e éd., 1983, n° 334 et s.). Mais peut-être l'explication juridique, présentée sous cette forme, importe-t-elle moins que la solution donnée par l'arrêt lui-même, en conformité avec un courant ancien et toujours actuel de solution des conflits de lois concernant l'exécution des sanctions pénales.

Courant toujours actuel, mais qui ne fait cependant pas l'unanimité, comme en témoigne la position d'un auteur de tout premier plan, le professeur Levasseur (v. not. « Opinions hétérodoxes sur les conflits de lois répressives dans le temps », in *Mélanges Constant*, 1971, p. 189 et s., spéc. p. 256 et s.). Pour lui, le principe de la non-rétroactivité ne peut laisser échapper à son emprise le régime d'exécution des peines et il importe que le délinquant sache, avant de commettre son acte délictueux, les conditions exactes dans lesquelles il subira la peine qui peut le frapper : la protection de la liberté individuelle serait à ce prix et la survie de la loi ancienne, c'est-à-dire de la loi en vigueur au jour de l'infraction (et pas seulement en vigueur au jour du jugement) satisferait seule aux exigences de la non-rétroactivité.

Dans cette optique, la solution donnée par l'arrêt commenté ne peut que susciter les critiques de M. Levasseur, si elle a du moins pour elle l'approbation du titulaire de la présente chronique. Mais plutôt qu'à un débat théorique qui déborderait le cadre limité de cette chronique, c'est aux difficultés d'application de la solution qu'il faut s'attacher, à travers les éléments de l'espèce sur laquelle la Chambre criminelle avait à prendre parti.

2° Des divers cas dans lesquels apparaît le problème des effets d'une loi nouvelle d'exécution des peines, on négligera ceux qui ont trait à un changement de régime de la peine initialement prononcée, comme on en a vu au cours des années passées (substitution de la fusillade à la guillotine en cas de difficulté à transporter les « bois de justice », transportation des forçats à la colonie au lieu de les maintenir dans les bagnes métropolitains, modification des obligations attachées à l'interdiction de séjour...), pour s'attacher spécialement à l'hypothèse, présente ici, dans laquelle la loi fraîchement promulguée vient ajouter, à une peine principale non encore exécutée, ou en cours d'exécution, ou déjà exécutée, une mesure supplémentaire qui vient en renforcer la sévérité.

A travers les décisions répressives qui ont été publiées sur ce point précis, il apparaît qu'une distinction s'impose selon que la mesure nouvelle doit être analysée comme une véritable peine complémentaire, ou seulement comme une sanction accessoire de la peine principale déjà prononcée : l'application immédiate d'une loi nouvelle ne serait possible que pour les secondes, pas pour les premières. Comment se justifie la différence ?

La *peine complémentaire*, faut-il le rappeler, est attachée à une infraction déterminée : elle constitue, aux côtés de la peine principale, un des éléments de la répression mise à la disposition du juge, et qui ne prend sa valeur qu'au moment où celui-ci en fait usage en condamnant le délinquant poursuivi. Souvent même, toute liberté d'individualiser la sévérité de sa sentence est laissée au juge, qui peut prononcer la peine complémentaire ou la laisser inemployée : on reconnaît là ce que la doctrine appelle une peine complémentaire facultative. Même lorsqu'il s'agit d'une peine dite complémentaire obligatoire, que le juge est tenu de prononcer, une certaine marge de manœuvre lui est encore parfois laissée, ainsi qu'on le voit pour l'interdiction professionnelle qui frappe les membres du monde médical en cas d'avortement, et que le tribunal peut prononcer à titre temporaire (pendant cinq ans au moins) ou définitivement (c. pén., art. 317, al. 4). Et si une telle souplesse n'est pas inscrite dans la loi, la jurisprudence l'a souvent réintroduite en permettant au juge d'éluder l'obligation de prononcer de telles sanctions par l'application des circonstances atténuantes, du moins dans certains cas.

Par leur caractère judiciaire et individualisateur marqué, les peines complémentaires se trouvent haussées au rang des peines principales : comme elles, elles constituent l'instrument direct de la répression mis à la disposition des juges et elles doivent semblablement être gouvernées par le principe de la non-rétroactivité. La Chambre criminelle a fait sienne cette analyse : à l'occasion de la promulgation du code de la route par l'ordonnance du 15 octobre 1958, elle a décidé que les juges du fond ne pouvaient pas appliquer à des faits antérieurs à cette date la peine de la suspension du permis de conduire, dont le prononcé était jusqu'alors réservé au préfet (Crim., 20 juill. 1960, *Bull. crim.*, n° 385, cette *Revue*, 1961.339, obs. A. Légal).

Tout autre est le cas des *peines dites accessoires*, souvent baptisées aussi mesures de sûreté, mesures de défense collective ou, en jurisprudence, mesures de police et de sécurité publique. Le législateur les attache, non à des infractions déterminées, mais à des peines principales dont elles complètent le régime d'exécution et assurent l'efficacité répressive. Jusqu'à une date récente, on se plaisait à souligner qu'elles échappaient totalement au pouvoir d'individualisation du juge, puisque celui-ci ne devait ni les écarter ni en moduler l'application ; mais cette caractéristique s'est en partie estompée, depuis que les lois des 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975 ont introduit, dans l'éventail des prérogatives données aux magistrats répressifs, la technique du relèvement (c. pén., art. 55-1). Il n'en demeure pas moins que, sous cette réserve d'origine récente, les peines accessoires gardent un aspect d'automatisme et d'impersonnalité qui fait qu'elles « collent » à la peine principale dont elles sont seulement l'un des éléments composants ; elles n'ont pas cette valeur autonome qu'on peut déceler dans les peines complémentaires.

De ces prémisses, il suit que les peines accessoires doivent s'appliquer immédiatement aux individus que frappent ou qu'ont frappés les peines principales sur lesquelles ces peines accessoires viennent se greffer : peu importe que la loi instituant ces sanctions ait été promulguée entre le moment de l'infraction et le jour de la condamnation, ou postérieurement à celle-ci, ou même après que le condamné a exécuté sa peine principale. La jurisprudence n'en a pas jugé autrement, lorsque le problème s'est posé à elle, pour l'application de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction d'exercer la profession de banquier (Bordeaux, 29 oct. 1931, *Rec. Bordeaux*, 1931.146 ; Trib. corr. Seine, 6 nov. 1931, S., 1932.2.17), ou du décret-loi du 8 août 1935, instituant en son article 6 l'interdiction du droit de gérer ou d'administrer une société (Crim., 25 juin 1940, *Bull. crim.*, n° 35, *Gaz. Pal.*, 1940.2.31, J.C.P., 1940.II.1541, note J.L.), ou encore de la loi du 30 août 1947 organisant l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle (Crim., 18 janv. 1950, *Bull. crim.*, n° 20, D., 1950.213, S., 1950.1.124, J.C.P., 1950.II.5383 ; 29 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 211 ; 30 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 594, D., 1956.721 [dans ce recueilli, l'arrêt est publié sous la date du 3 oct.]).

Dans les deux premiers textes, il est dit que « toute condamnation pour crime de droit commun ... emporte de plein droit interdiction ... » : la mesure y est à la fois automatique et intemporelle : aucune individualisation n'est envisagée, aucune distinction n'est faite selon les dates respectives de l'infraction, de la condamnation et la promulgation de la loi nouvelle ; aucune place n'est laissée pour autre chose qu'une application immédiate du texte instituant l'interdiction. La loi de 1947 s'est exprimée autrement : « A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra ... entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet : 1° d'une condamnation définitive... ». Mais ce libellé différent répondait à la volonté du Parlement de respecter les droits acquis des commerçants et industriels en place, qui avaient été condamnés avant la promulgation de la loi ; en revanche, pour ceux qui n'avaient pas encore cette qualité à ce moment-là, la loi s'est appliquée immédiatement et ils se sont vu interdire d'entreprendre à l'avenir une profession commerciale ou industrielle ; si les juridictions inférieures ont parfois hésité à admettre cette solution qu'elles croyaient, à tort, contraire au principe de non-rétroactivité (Trib. corr. Seine, 10 déc. 1947, D., 1948.356, note G.R., J.C.P., 1948.II.4285, note A. Colombini, S., 1948.1.173, note Piot ; Trib. corr. Lille, 18 mai 1948, D., 1948.456, J.C.P., 1948.II.4326 ; Nancy, 26 janv. 1949, S., 1949.2.168), la Chambre criminelle, elle, ne s'y est pas trompée et a fait jouer immédiatement l'interdiction : le texte de la loi de 1947 conduisait d'ailleurs nécessairement à cette solution : l'expression « nul ne pourra » marquait bien la présence d'une sanction de type accessoire qui devait s'appliquer à l'instant même aux condamnés entrant dans les prévisions légales.

Venons-en enfin à la loi du 10 juin 1983. Comme les dispositions promulguées en 1930 et 1935, le nouvel alinéa 2 de l'article L. 630-1 du code de la santé publique emploie la formule « de plein droit » qui ne laisse pas place au doute : la reconduite à la frontière est bien, dans ce texte, une peine accessoire ; elle devrait donc s'appliquer immédiatement aux individus précédemment condamnés et dont la privation de liberté n'était pas encore arrivée à son terme. C'est bien ce qu'a jugé, fort exactement, la Chambre criminelle dans l'arrêt commenté.

Mais attention ! Si la reconduite à la frontière est bien une peine accessoire, c'est seulement à l'égard des trafiquants de stupéfiants et dans le cadre de l'article L. 630-1

précité. Lorsqu'elle est prononcée, en dehors de cette hypothèse particulière, à l'encontre de tous autres étrangers qui pénétreraient ou séjourneraient indûment sur le sol national, la reconduite à la frontière est alors une peine complémentaire facultative, qui peut s'ajouter à l'emprisonnement et à l'amende, comme peut s'y ajouter aussi, en cas de récidive, l'interdiction du territoire français. Dans l'un et l'autre cas, l'article 19 (al. 2 et 4) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne laisse place à aucune hésitation à ce sujet, en raison des termes qu'il emploie (« la juridiction peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière »).

2. De la non-application du relèvement aux peines principales.

Les difficultés que soulève la combinaison des textes consacrés aux peines de substitution (c. pén., art. 43-1 à 43-5) et de la disposition légale organisant cette technique nouvelle d'individualisation des sanctions pénales qu'est le relèvement (c. pén., art. 55-1, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 11 juill. 1975, réformant le texte plus étroit issu de la loi du 29 déc. 1972) ont donné lieu, déjà, à une jurisprudence assez abondante. Aux décisions déjà publiées, et que le professeur J. Larguier a savamment commentées ici même (cette *Revue*, 1974.347, 1978.322 et 846, 1981.388 et 1984.493 ; *adde* la note sous Crim., 8 févr. 1977, J.C.P., 1978.II.18890), il y a lieu d'ajouter un arrêt récent de la Chambre criminelle qui est venu, après d'autres, assigner certaines limites à l'emploi du relèvement (Crim., 7 nov. 1984, *Bull. crim.*, n° 340, D., 1985.92, note G. Azibert, J.C.P., 1985.IV.25). Cette nouvelle décision a été rendue dans les conditions suivantes.

Complice d'un transport illicite de substances incendiaires, un sieur G... avait été condamné par la Cour d'appel de Paris, non pas à un emprisonnement, mais, en application de l'article 43-3 du code pénal, à la confiscation de son véhicule et à la suspension, pour une durée de dix-huit mois, de son permis de conduire, ces deux sanctions étant ainsi devenues des peines principales. Quelque temps après, pressé sans doute de remettre les mains sur un volant, G... sollicitait et obtenait des magistrats parisiens d'être relevé de la seconde des deux peines qui l'avaient frappé. Mais, sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel, la décision bienveillante qui avait accueilli la requête du condamné a été cassée par la Chambre criminelle dans l'arrêt précité, qui a jugé contraire aux termes de l'article 55-1 (al. 2) le relèvement dont les juges inférieurs avaient fait bénéficier le requérant.

Le contact qui s'établit entre le relèvement et les peines de substitution est générateur d'incertitudes, dont la responsabilité incombe surtout au libellé obscur, pour ne pas dire trompeur, des articles 43-1 et suivants du code pénal (J. Francillon et Ph. Salvage, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution art. 43-1 à 43-11 du code pénal », J.C.P., 1984.II.3133). Si, en effet, il apparaît naturel que le relèvement s'applique aux interdictions, déchéances et incapacités lorsque celles-ci conservent leur caractère de peines accessoires ou complémentaires, puisqu'il a été institué dans cette intention, peut-on en dire autant quand ces interdictions et mesures similaires deviennent des sanctions substituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont promues au rang de peines principales et viennent alors remplacer l'emprisonnement ? A cette question, les textes précités n'apportent que des réponses imparfaites, et il faut tout le renfort de la logique juridique, et aussi du bon sens, pour ne pas faire dire aux dispositions législatives n'importe quoi.

Pour plus de clarté, distinguons le relèvement « instantané » ou immédiat, qui est décidé au moment même du prononcé de la décision pénale (art. 55-1, al. 1^{er}), — et le relèvement « différé » qui intervient un certain temps après cette condamnation, à la demande de l'intéressé, mais sans aucune condition de délai (art. 55-1, al. 2), et qui est précisément l'hypothèse sur laquelle la Cour de cassation avait à se prononcer.

1^o S'agissant du relèvement *instantané*, l'article 43-1 du code pénal décide, dans sa seconde phrase, qu'en prononçant à titre de peine principale l'une ou l'autre des incapacités ou déchéances attachées à l'infraction comme sanctions accessoires ou complémentaires, le juge répressif « peut faire application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1 », c'est-à-dire décider un relèvement immédiat. Or cette conséquence, que paraît imposer la lecture de l'article 43-1, appelle les plus expresses réserves si l'on n'y apporte pas certaines nuances.

Admettre en effet, comme le laisse croire le texte, que le juge puisse remplacer l'emprisonnement prévu dans le texte incriminateur par une des sanctions accessoires ou complémentaires attachées à l'infraction, et accepter que cette peine de substitution puisse disparaître, dans l'instant même où elle vient d'être prononcée, par le jeu du relèvement, c'est aboutir à une dispense de toute sanction, et cela dans des conditions tout à fait différentes de celles que la loi du 11 juillet 1975 (actuels art. 469-1 et s. du code de procédure pénale) a mises pour le fonctionnement de la dispense de peine. Peut-on admettre que, dans le même temps et dans la même loi, le législateur ait créé la dispense de peine en la subordonnant à la réunion de conditions rigoureuses, — et que, d'autre part, il ait permis d'en ruiner le fonctionnement et d'en tourner les exigences par le biais des articles 55-1 (al. 1^{er}) et 43-1 combinés ? N'y a-t-il pas là une inconséquence inacceptable ?

Le législateur aurait pu éviter cette inconséquence en excluant ici, purement et simplement, le relèvement instantané comme il l'a fait, on le verra plus loin, pour le relèvement différé. Mais, puisque l'article 43-1 existe et qu'il n'est pas possible, quelque regret qu'on en ait, d'en faire totalement abstraction, il faut en réduire la portée au plus juste, pour éviter l'illogisme dénoncé à l'instant. Il faut alors affirmer que le relèvement immédiat est autorisé pour les interdictions et incapacités lorsque, de sanctions accessoires ou complémentaires attachées à l'infraction poursuivie, elles sont transformées en peines principales ; mais, en ce cas, le relèvement ne peut pas être total (ce serait aboutir à une dispense de peine, qu'il faut écarter si l'on ne veut pas stériliser les art. 469-1 et s.) : il ne peut être que partiel, c'est-à-dire porter seulement sur certaines modalités de ces interdictions ou incapacités, ou sur une partie de leur durée (en ce sens A. Decocq, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », cette *Revue*, 1976.5 et s., et spéc. p. 7 ; J. Languier, cette *Revue*, 1978.621). Par exemple, saisi d'une poursuite pour homicide ou blessures involontaires, commis lors d'un accident de la circulation, le tribunal répressif pourra substituer à l'emprisonnement prévu par les articles 319 et 320 du code pénal la suspension du permis de conduire que l'article L. 14 du code de la route attache, comme peine complémentaire facultative, à l'infraction dont il s'agit ; mais les juges ne pourront pas ordonner le relèvement immédiat et total de cette suspension : ils pourront seulement en fixer la durée ou la limiter dans sa portée à certains jours de la semaine, ou à la conduite de certains véhicules (ce qu'ils ne pourraient pas faire, rappelons-le au passage, si la suspension du permis demeurerait le complément d'un emprisonnement prononcé à titre principal : Crim., 8 févr. 1977, *Bull. crim.*, n° 51, J.C.P., 1978.II.18890, note J. Languier, cette *Revue*, 1978.322, obs. J. Languier).

Développé à propos de l'article 43-1, le raisonnement qui précède doit être étendu à toutes ces interdictions, incapacités ou mesures réelles non spécialement prévues par le texte incriminant l'infraction poursuivie et sans lien logique avec elle, mais qu'on pense propres à exercer une influence dissuasive sur le prévenu et que, dans cette intention, le législateur permet de substituer à la peine principale d'emprisonnement : interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a facilité la commission de l'infraction (art. 43-2), — suspension du permis de conduire, confiscation d'un véhicule ou d'une arme, immobilisation d'un véhicule, retrait du permis de chasser ... (art. 43-3), — confiscation de tout objet constituant le corps, le produit ou le moyen du délit commis par le prévenu (art. 43-4). Car on ne voit pas que, dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge puisse prononcer en remplacement de l'emprisonnement l'une ou l'autre de ces sanctions si variées, et tout aussitôt en relever le condamné : l'admettre serait, une fois encore, rendre sans objet la technique de la dispense de peine, en tournant les conditions que le législateur a imposées pour son emploi.

2^o Ce qui vient d'être montré du relèvement immédiat doit-il être dit également du relèvement *différé*, que le condamné solliciterait pour voir disparaître la ou les interdictions, déchéances ou incapacités édictées contre lui à titre de peines principales ? Nous voici au cœur du problème qu'avait à résoudre la Chambre criminelle dans son arrêt du 7 novembre 1984.

La réponse n'est donnée que pour partie par l'article 55-1 (al. 2) : le relèvement, dit le texte, est exclu lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, c'est-à-dire dans le cas où le juge répressif a prononcé à titre principal et comme sanction substituée à l'emprisonnement la ou les interdictions, déchéances ou incapacités attachées à l'infraction poursuivie en tant

que peines accessoires ou complémentaires. Mais le texte est muet lorsque le tribunal a cherché dans les articles 43-2 à 43-4 pour y trouver la ou les peines de remplacement qui viendraient se substituer à l'emprisonnement.

Faut-il raisonner *a contrario*, comme l'ont fait certains auteurs (J. Robert, *J.-Cl. pénal*, art. 6 à 43-6, n° 88 ; J. Francillon et Ph. Salvage, *op. cit.*, n° 69) et décider que le relèvement différé est alors possible sans limitation autre que celle qui concerne l'article 43-1 ? L'admettre suppose que l'on considère implicitement le relèvement comme une institution ayant vocation à s'étendre, par nature, à toutes les situations où la loi ne l'a pas expressément écarté. Mais rien n'est moins sûr : on en voudra pour preuve la jurisprudence qui a trouvé, en germe dans l'alinéa 2 de l'article 55-1 lui-même, l'existence de limites qui l'ont conduit, par exemple, à déclarer le relèvement incompatible avec des sanctions de caractère réel, telles que la fermeture d'établissement (Crim., 16 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 357, J.C.P., 1974.II.17755, note J. Robert, cette *Revue*, 1974.347, obs. J. Languier ; Crim., 28 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 246 ; Toulouse, 27 janv. 1977, J.C.P., 1978.IV.70), — ou avec une mesure de type personnel comme la reconduite d'un étranger à la frontière (Crim., 5 déc. 1984, cette *Revue*, 1985.283), — ou enfin avec la révocation d'un sursis qu'on prétendrait faire disparaître par cette voie (Crim., 23 nov. 1976, *Bull. crim.*, n° 338, cette *Revue*, 1979.77, obs. J. Languier). Des limites existent donc, qui résultent non seulement de la nature des choses, mais aussi des termes employés par l'alinéa 2 de l'article 55-1.

Or, précisément, c'est dans le libellé même de cette disposition légale qu'on peut découvrir les éléments de la solution à donner au problème posé. Le texte dont il s'agit autorise à solliciter un relèvement différé « toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ..., résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation ». L'article 55-1 n'admet donc au relèvement que les peines accessoires (« résultant de plein droit ») ou complémentaires (« prononcées dans le jugement de condamnation »), utilisant ainsi, en des termes un peu différents, mais d'inspiration identique, le même balancement que l'article 43-1 (« soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation définitive »). Cette formulation n'est pas fortuite : elle exclut les peines principales, c'est-à-dire, pour ce qui est du problème qui se posait à la Cour de cassation, les peines de substitution, devenues peines principales en tant qu'elles prennent la place de l'emprisonnement : elles ne résultent pas de plein droit de la condamnation ni ne sont prononcées dans le jugement de condamnation ; elles sont cette condamnation elle-même, comme l'a heureusement remarqué l'annotateur de l'arrêt au *Recueil Dalloz* (G. Azibert, note au D., 1985.93 ; adde P. Faivre, *Encycl. Dalloz, Rép. pén.*, v° *Incapacités et interdictions professionnelles*, n° 201).

La Chambre criminelle a fait sienne cette interprétation de l'article 55-1 (al. 2). Dans le cadre de la politique qu'elle mène, depuis dix ans, pour tracer les limites exactes de cette envahissante disposition, la Haute Juridiction vient de placer un nouveau jalon d'importance, surtout au moment où le ministère de la Justice s'efforce de promouvoir largement les substituts à l'emprisonnement : le relèvement ne peut pas s'appliquer aux peines principales, même si elles ne consistent qu'en des interdictions, des déchéances ou des incapacités, utilisées comme peines remplaçant la privation de liberté.

II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE

*Professeur à la Faculté de droit,
des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux I,
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

Droit pénal militaire. Sûreté de l'Etat. Faux. Evasion.

Convention européenne des droits de l'homme. Espionnage économique. Faux certificats.

1. *Droit pénal militaire : violation de consigne générale donnée à la troupe (art. 465, c. just. mil.) ; incitation de militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (art. 441, c. just. mil.).*

Un bulletin intitulé *Le sapeur en lutte* et une pétition réclamant, entre autre, le retrait d'Allemagne des troupes françaises avaient circulé dans un régiment français du Génie stationné à Kehl (R.F.A.). Deux militaires de cette unité furent poursuivis et condamnés par le tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne d'une part du chef de violation de consigne générale donnée à la troupe (délict incriminé par l'art. 465, c. just. mil.), d'autre part du chef d'incitation de militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (infraction définie par l'art. 441 du même code).

Devant le juge du fait puis devant le juge du droit — et là réside l'intérêt principal de cette affaire — la défense avait contesté la légalité de certains des textes servant de fondement à la poursuite. L'exception d'illégalité soulevée ne concernait pas les dispositions précitées du code de justice militaire, mais certaines de celles figurant au décret du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées et qui conditionnaient l'existence des délits poursuivis : plus spécialement était contestée la légalité de l'article 10 de ce règlement qui précise que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements ou associations à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire. Ce texte — il faut le rappeler — prend place parmi d'autres pris, eux aussi, en application de l'article 6 de ce même décret qui, après avoir posé le principe selon lequel les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens, ajoute que, toutefois, l'exercice de certains de ceux-ci peut être restreint voire interdit. Comme le fait l'article 10 précité, illustrent ainsi cette réserve : l'article 8 qui prohibe l'introduction dans les enceintes militaires de toute publication pouvant nuire au moral ou à la discipline ; l'article 9 qui interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations de caractère politique ; ou encore l'article 11 qui déclare l'exercice du droit de grève incompatible avec l'état militaire.

Il est certain qu'en l'espèce ces dispositions du règlement de discipline générale, comme le révélait l'acte de poursuite, conditionnaient l'existence des délits retenus :

— d'une part, en introduisant les tracts dans le casernement et en y faisant circuler une pétition, se trouvait réalisée une activité politique interdite et, par là-même, violée une consigne générale donnée à la troupe ;

— d'autre part, en invitant les militaires de l'unité à signer la pétition et à participer à la rédaction du bulletin diffusé, on poussait ceux-ci à avoir une activité politique — activité interdite par le règlement — et se trouvait donc constituée l'incitation à commettre des actes contraires au devoir et à la discipline.

Mais ce règlement de discipline générale dans les armées qui servait ainsi de fondement à la poursuite n'était-il pas, dans ses dispositions précitées, illégal ? N'était-il pas contraire aux règles édictées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? C'est ce que soutenait la défense en soulevant l'exception d'illégalité.

Les juges du fond — et la Chambre criminelle les approuve par son arrêt du 23 janvier 1985 (Aff. Fritz et Le Cour Grandmaison, *Bull. crim.*, n° 36 ; obs. J.-P. Doucet, *Gaz. Pal.*, 2, 3 août 1985) — avaient rejeté celle-ci, relevant que « si l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder des syndicats, il précise qu'il n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ; que tel est précisément le cas de l'espèce puisque l'Etat, dans le but légitime de faire respecter le principe de discipline à l'intérieur des forces armées y a restreint le droit de réunion et d'association à certains groupements ; que, de même, l'exercice de la liberté d'expression prévu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comporte des restrictions prévues par la loi, constituant des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, ce qui est bien le cas d'espèce ... ». Et les juges de conclure qu'en définitive les restrictions formulées par le règlement de discipline générale dans les armées et que critiquait la défense, ne faisaient que correspondre à celles prévues par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette décision de rejet, très explicite par elle-même, ne peut qu'être approuvée. Il n'y a pas de contradiction entre les deux séries de dispositions confrontées, celle du droit interne français et celle du droit européen. Il serait suicidaire pour une démocratie authentique qui se doit de survivre de ne pas admettre que certaines restrictions puissent être apportées à ce qui, par ailleurs, est considéré comme un droit fondamental ou une liberté essentielle ; condamner de telles mesures reviendrait à entraver l'accomplissement des missions de l'armée dont la discipline — selon la formule célèbre — demeure la force principale.

2. Sûreté de l'Etat : intelligences avec une puissance étrangère ; espionnage économique (art. 80-3°, c. pén.).

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire *Juge* (Crim., 12 févr. 1985, *Bull. crim.*, n° 70 ; obs. J.-P. Doucet, *Gaz. Pal.*, 19, 20 juill. 1985) est intéressant à un double titre : au citoyen il rappelle que l'espionnage économique s'inscrit dans la réalité quotidienne et pas seulement dans le scénario des films ou des romans ; au juriste il apporte une contribution intéressante à la définition des éléments constitutifs du crime sanctionné en ces termes par l'article 80-3° du code pénal : « sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque ... entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ».

Dans ses arrêts antérieurs intéressant la matière, la Cour de cassation n'avait eu l'occasion de s'intéresser qu'aux composantes matérielles du crime considéré : ainsi elle avait été amenée à préciser qu'en ce domaine la poursuite était fondée même si les renseignements fournis n'avaient pas de caractère secret (Crim., 21 oct. 1965, *Bull. crim.*, n° 208 ; D., 1965.842) ; de même elle avait été conduite à affirmer que le fait est punissable indépendamment de tout résultat dommageable effectif ; il suffit que le comportement reproché ait créé un danger potentiel (Crim., 23 mars 1982, *Bull. crim.*, n° 85 ; obs. A. Vitu, cette *Revue*, 1983.253) — ce qui permet de ranger ce crime dans la catégorie des infractions de mise en danger ou celle des infractions formelles.

L'arrêt aujourd'hui commenté, et dont on rappellera d'abord les circonstances, s'il confirme bien les deux solutions rappelées quant aux composantes matérielles du crime, défini par l'article 80-3° du code pénal, apporte, au plan des composantes morales de celui-ci, une intéressante précision.

Ingénieur et inventeur français, R. Juge avait été contacté, à l'occasion d'un salon de l'audio-visuel, par des membres de la mission commerciale soviétique ; engagé à fournir des renseignements concernant des matériels relevant de technologies avancées à usages civils et militaires et dont l'exportation était soumise à autorisation ou interdite, il avait remis documentation et information à ses interlocuteurs dans des conditions telles que la qualité d'agents de renseignement de ces derniers ne pouvait, pour lui, faire de doute.

Renvoyé devant la Cour d'assises des Yvelines pour y répondre du crime défini par l'article 80-3° du code pénal, l'intéressé critiquait l'arrêt de mise en accusation de la Cour de Versailles en soutenant, à titre principal, que la loi d'incrimination, en précisant que les intelligences avec les agents étrangers doivent être « de nature à nuire » à la situation militaire, diplomatique ou économique de la France, exigeait, pour que l'infraction poursuivie soit constituée, la volonté ou la conscience chez l'inculpé d'avoir accompli des actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts français ; c'est-à-dire, en termes de doctrine, qu'au plan de l'élément moral, il ne suffirait pas, pour caractériser ce crime, d'établir que certains des intelligences ont été entretenues avec des agents d'une puissance étrangère ; il faudrait prouver qu'à ce *dol général* s'ajoute un *dol spécial*, un certain mobile, la volonté de nuire aux intérêts de la France, l'*animus hostilis*. Or, soutenait le demandeur, sur ce point fondamental, l'accusation n'avait rapporté aucune preuve.

La Chambre criminelle, par une formule laconique, rejette l'argument longuement développé à l'appui du pourvoi et qu'avait déjà écarté la Cour de Versailles : le crime de l'article 80-3° du code pénal, déclare la Cour de cassation, était en l'espèce caractérisé dès lors que la Chambre d'accusation avait « constaté que les intelligences que Juge aurait entretenues avec un agent d'une puissance étrangère étaient de nature, indépendamment de tout résultat positif, à porter atteinte à la situation militaire, diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ».

On ne peut qu'approuver la solution ainsi consacrée : l'*animus hostilis* n'est pas une composante de l'élément moral du crime de l'article 80-3° du code pénal. Sans doute, dans cette matière des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, se rencontrent des infractions qui, pour être constituées, nécessitent un *dol spécial*, mais alors, de manière explicite, la loi exige de l'agent cet *animus hostilis* ; l'acte doit avoir été accompli *en vue de nuire* aux intérêts de la France (cf. art. 70-2° et 4° ; art. 71-2° ; art. 72-3° ; art. 83, c. pén.). Or une telle formule ne se retrouve pas à l'article 80-3° : le texte n'exige pas que les intelligences entretenues avec l'étranger le soient *en vue de nuire* aux intérêts français : il subordonne seulement la répression à la constatation objective que celles-ci puissent être *de nature* à nuire à ces intérêts.

On ajoutera, sur un plan plus général, que l'exigence d'un *dol spécial* (un certain mobile de l'agent, ici l'*animus hostilis*) ne se conçoit que pour des infractions spécifiquement intentionnelles (le *dol spécial* venant s'ajouter au *dol général*) ; or le crime de l'article 80-3° du code pénal peut être aussi bien intentionnel que non-intentionnel, susceptible qu'il est de résulter de simples imprudences ou négligences (A. Vitu, *Droit pénal spécial*, t. I, n° 65, éd. Cujas).

En définitive, il ressort de l'arrêt commenté, s'agissant d'intelligences avec des agents d'une puissance étrangère, l'exigence de faits *de nature à nuire* aux intérêts de la France met en présence, sans doute, d'une composante de l'infraction ; mais il s'agit d'une composante de l'élément *matériel*, et non de l'élément *moral*.

3. Etablissement de faux certificats (art. 161, al. 4, c. pén.) ; connivence à évasion (art. 238, al. 2, c. pén.).

Le dernier scandale des « libérations médicales » dont savent profiter des truands notoires (cf. obs. A. Vitu, cette *Revue*, 1984.499) et qui a permis à Kechichian, inculpé dans une importante affaire de trafic de drogue, de se soustraire à l'action de la justice à la suite d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire obtenue dans des conditions suspectes pour raisons de santé, ne donnera donc lieu à aucune condamnation pénale : les personnes impliquées (notamment les médecins dont un inspecteur de l'administration pénitentiaire) poursuivies pour établissement de faux certificats et connivence à évasion ont vu, en effet, les relaxes dont elles avaient bénéficié en première instance puis en appel (Versailles, 21 févr. 1984, *Gaz. Pal.* 1984.1.252, note J.-P. Doucet ; obs. A. Vitu, préc.) définitivement

confirmées à la suite du rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Versailles. La Chambre criminelle, par son arrêt en date du 21 février 1985 (*Bull. crim.*, n° 84), a en effet approuvé l'analyse que les juges du fond avait faite : aucun des délits poursuivis n'était, en l'espèce, constitué : ni l'établissement de faux certificats, ni la connivence à l'évasion.

On ne retiendra de cette décision de rejet que deux formules dont la simplicité et la clarté contrastent singulièrement avec la complexité d'une affaire qui demeurera obscure sur bien des points. Toutes deux, s'agissant de la définition des incriminations poursuivies, témoignent de l'attachement de la Chambre criminelle au principe de la légalité et à la règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale qui en est le corollaire.

L'une de ces formules intéresse le délit d'établissement de faux certificats de l'article 161, alinéa 4 du code pénal ; elle précise que ce texte « ne s'applique qu'à un écrit » et qu'en conséquence la fourniture de renseignements oraux inexacts ne saurait entrer dans le champ d'application de l'incrimination considérée. Consacrer une solution contraire eût été difficilement admissible.

L'autre formule — qui appelle davantage de remarques — concerne le délit de connivence à l'évasion qu'incrimine l'article 238, alinéa 2 du code pénal : elle précise, très logiquement, que le domaine d'application de ce texte est fondamentalement conditionné par la notion d'évasion : pas d'évasion, pas de connivence d'évasion possible. Mais la notion d'évasion n'est pas aussi simple et évidente qu'on pourrait *a priori* le penser : l'évasion n'est pas indistinctement constituée par le fait, pour une personne incarcérée (inculpée ou condamnée), de se soustraire à l'enfermement dont elle est l'objet.

Sans doute aucune disposition légale ne définit, de manière explicite, ce qui juridiquement doit être tenu pour une évasion ; mais l'analyse des articles 237 à 245 du code pénal permet, en la matière, d'apporter deux précisions :

- il y a bien sûr évasion lorsque la personne détenue ou simplement arrêtée recouvre la liberté en trompant la vigilance des préposés à sa garde ou à son transfert (cf. les termes des art. 237 à 240, c. pén.) : cette évasion engage, à titre principal, la responsabilité pénale du gardien ou des tiers qui ont « connivé » au fait ; une infraction contre le détenu n'étant retenue qu'en cas de bris de prison ou de violences (cf. art. 245, al. 1, c. pén.).

On est là en présence de la notion classique d'évasion — notion matérielle — la seule que, pendant longtemps, la loi a retenue ;

- mais le droit contemporain met en œuvre une autre notion d'évasion : il y a en effet aujourd'hui évasion (et la responsabilité pénale de l'évadé est engagée alors à titre principal) bien que la vigilance des gardiens n'ait pas été trompée : le condamné incarcéré qui profite ici d'une permission de sortir, là d'une mesure de suspension ou de fractionnement de sa peine pour se soustraire à l'exécution de cette dernière est qualifié d'évadé par la loi et puni en tant que tel (cf. art. 245, al. 4, c. pén.) — solutions à rapprocher de celles qui, au siècle dernier, intéressaient transportés, relégués ou déportés —. L'évasion en ces cas résulte de ce que le condamné trompe le juge qui lui fait confiance — confiance qui se révèle imméritée : la notion d'évasion n'est plus ici matérielle ; elle est morale.

Doit-on conclure de cette double remarque qu'on peut parler actuellement d'évasion, au sens légal du terme, toutes les fois qu'on a trompé la vigilance du gardien (évasion *matérielle*) ou surpris la confiance du juge (évasion *morale*) ? Certainement pas : l'inculpé, placé sous contrôle judiciaire par la juridiction d'instruction et qui met à profit la liberté qui lui est laissée pour se soustraire à la justice, trompe bien le juge, mais il ne commet pas une évasion même si, antérieurement, il se trouvait soumis à la détention provisoire : la seule sanction légale qui pèse sur lui est la menace d'une conversion éventuelle de la mesure de contrôle judiciaire en incarcération (art. 141-2, c. proc. pén.). Sans doute, dans cette hypothèse comme dans celles prévues par l'article 245, alinéa 4 du code pénal on a trompé, surpris la confiance du juge ; mais entre les deux séries de situations une différence apparaît : dans le premier cas une levée d'écrou est intervenue, pas dans le second cas. La distinction est sans doute purement formelle ; elle est liée à l'existence ou à l'absence de la formalité de la levée d'écrou ; mais elle permet de dégager ce qui peut être le critère juridique de l'évasion : pour une personne incarcérée (inculpée ou condamnée), si l'évasion est constituée par le fait de recouvrer la liberté en trompant, indistinctement, la vigilance

du gardien ou la confiance du juge, elle suppose, en tout cas, que l'événement se soit produit en l'absence d'une levée d'écrou.

C'est cette solution que, dans la présente espèce, les juges du fait et la Cour de cassation ont retenue : Kechichian, inculpé incarcéré avait bénéficié d'une levée d'écrou pour être placé sous contrôle judiciaire ; profitant de sa liberté recouvrée dans ces conditions pour se soustraire à la justice, la qualité d'évadé ne pouvait lui être conférée : puisqu'il n'y avait pas évasion, il ne pouvait y avoir place à une connivence à évasion — quelles qu'aient pu être les circonstances (frauduleuses ou non) dans lesquelles la décision du juge d'instruction avait été prise.

La solution est sans doute irritante (cf. obs., A. Vitu, préc.) ; mais elle n'est pas erronée (*contra* A. Vitu, *ibid.*) ; elle est, de manière incontournable, commandée par le principe de la légalité et son corollaire, la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale. Ce que l'on regrettera est la formule qui a retenu la Chambre criminelle pour la consacrer : affirmer en termes généraux comme elle l'a fait « qu'une mise en liberté ordonnée par une décision judiciaire ne saurait constituer une évasion » relève de l'évidence et masque la réalité : l'évasion peut fort bien exister (et donc aussi la connivence à l'évasion) alors que la liberté est recouvrée sur décision de justice : la loi, on l'a rappelé, le dit expressément, par exemple, pour le condamné bénéficiaire d'une permission de sortir (art. 245, al. 4, c. pén.).

Le scandale des « libérations médicales » au terme des poursuites achevées par des relaxes généralisées, laisse bien sûr le justicier sur sa faim. Il aura eu cependant un effet important et qu'on peut espérer bénéfique : la mise en route en 1983 d'une réforme de la médecine des prisons qui relève désormais, non plus des services propres de l'administration pénitentiaire, mais de l'Inspection générale des Affaires sociales.

III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

*Professeur honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

Homicide volontaire. Violences volontaires. Homicide involontaire. Blessures involontaires. Non-représentation. Mineurs (enlèvement). Viol. Dénonciation téméraire. Proxénétisme.

Circonstances aggravantes. Tentative (de meurtre). Aberratio ictus. Médecins (accouchement). Anesthésie. Sports. Viol (circonstances aggravantes). Incapacités et déchéances (autorité parentale).

Préméditation. Guet-apens. Erreur de fait. Accouchement (lien de causalité). Questions posées à la Cour d'assises.

1. *Homicide volontaire.*

I. Circonstances aggravantes. Préméditation et guet-apens.

Les circonstances aggravantes de préméditation (visée aux art. 296 et 297, c. pén.) et de guet-apens (visée aux art. 296 et 298, c. pén.) sont-elles assimilables l'une à l'autre (théorie d'après laquelle le guet-apens implique nécessairement la préméditation), ou sont-elles distinctes ? En conséquence, y a-t-il lieu d'interroger la Cour d'assises par une question unique sur l'existence en l'espèce de préméditation ou guet-apens, ou faut-il poser éventuellement (car l'une des deux circonstances peut faire défaut) une question distincte sur chacune de ces deux circonstances aggravantes ? A cette question controversée les arrêts rendus par la Chambre criminelle le 4 août 1984 (*Bull.*, n° 268) et le 3 octobre 1984 (*Bull.*, n° 284) ont donné une réponse qui nous paraît juridiquement fondée.

Nous avons exposé précédemment (cette *Revue*, 1983.79, n° 1) qu'à notre avis la préméditation et le guet-apens étaient deux circonstances différentes, la première essentiellement subjective et psychologique, la seconde objective et résultant du mode d'exécution matérielle des faits reprochés. C'est pourquoi nous regrettons que l'avant-projet de réforme du code pénal ait jugé superflu de faire figurer le guet-apens aux côtés de la préméditation.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 4 août 1984 les questions posées à la Cour d'assises réunissaient dans une formulation alternative la préméditation et le guet-apens. La Chambre criminelle a estimé qu'il n'y avait pas là complexité prohibée car celle-ci « consiste à comprendre dans la même question plusieurs faits ou circonstances qui peuvent donner lieu à des réponses distinctes et qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences différentes ». Tel n'était pas le cas de l'espèce puisque l'une quelconque des circonstances mentionnées suffisait à entraîner l'aggravation prévue par l'article 302 ; leur réunion en une question unique, posée sous la forme alternative était donc sans incidence. La même solution a déjà été adoptée précédemment à propos d'autres circonstances aggravantes (Crim., 2 juill. 1975, *Bull.*, n° 169, « effraction extérieure », circonstance aggravante d'un vol ; Crim., 5 janv. 1983, *Bull.*, n° 7, « violence, contrainte ou surprise », circonstance aggravante d'un viol).

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 octobre 1984 le pourvoi reprochait au contraire au président de la Cour d'assises d'avoir posé de façon distincte la question de préméditation d'une part et celle de guet-apens d'autre part, alors que l'arrêt de renvoi contenait une formulation alternative. La Chambre criminelle s'est contentée de répondre que puisque l'arrêt de renvoi visait la préméditation ou le guet-apens, « le président pouvait poser deux questions, la première sur la circonstance aggravante de préméditation, la seconde sur la circonstance aggravante de guet-apens, auxquelles la cour et le jury ont répondu de façon irrévocable ».

Les président, rapporteur et avocat général étaient différents dans les deux affaires où l'avocat du demandeur était au contraire le même.

II. Tentative sur plusieurs personnes.

Le sieur V... avait été condamné à quinze ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes pour tentative d'homicides volontaires sur M..., Goc... et Gh... Bien que la tentative eût visé trois personnes, la culpabilité n'avait fait l'objet que d'une seule question, résolue affirmativement. V... se pourvut en cassation en prétendant qu'il y avait là trois tentatives constituant autant de crimes distincts, dont chacun aurait dû faire l'objet d'une question particulière. Il estimait donc que la question unique se trouvait entachée d'une complexité prohibée.

Son pourvoi a été rejeté le 23 janvier 1985 (*Bull.*, n° 37) dans les termes suivants : « que le crime dont V... était accusé était constitué, quelque fût le nombre des victimes, par un acte unique et indivisible, accompli par le même moyen, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, inspiré par une même pensée homicide et devant entraîner les mêmes conséquences pénales ». La formule n'est pas nouvelle, mais particulièrement complète.

La difficulté s'était déjà présentée au cours de la guerre d'Algérie, et la Chambre criminelle avait adopté la même solution sous la présidence de Maurice Patin. Le 11 juin 1959 (*Bull.*, n° 313) il s'agissait d'une grenade jetée dans un établissement ; l'explosif avait été relancé au dehors, de sorte que les personnes blessées n'avaient pas été celles que l'auteur désirait atteindre (*aberratio ictus* qui ne fut évidemment pas prise en considération, cf. *infra*, n° 2) ; ici il était clair qu'il s'agissait d'un acte unique (v. cep. *Crim.*, 3 mars 1960, *Bull.*, n° 138, qui admet que le jet d'une grenade, fait matériel unique, réalise un cumul réel d'infractions, celle de destruction d'édifice et celle de tentative d'homicide volontaire).

Le 22 août 1959 (*Bull.*, n° 395) à l'occasion de coups de feu tirés sur plusieurs poursuivants, la Chambre criminelle utilisait déjà une formule presque identique à celle du présent arrêt (où on peut penser que les circonstances de fait étaient analogues).

Le 31 mai 1960 (*Bull.*, n° 306), à propos encore d'une grenade, la Cour de cassation affirme qu'il s'agit d'un « acte unique dans l'intention de l'agent comme dans l'exécution qu'elle a reçue ».

La formule de l'arrêt du 24 août 1959 se retrouve intégralement dans un arrêt du 31 mai 1978 (*Bull.*, n° 177) dans une affaire où le coupable avait, au cours d'une tentative de vol, tiré deux coups de feu sur deux personnes différentes.

Il convient cependant de signaler un arrêt du 15 janvier 1975 (*Bull.*, n° 17) qui a approuvé le président de la Cour d'assises d'avoir, dans des circonstances voisines, posé une question distincte pour chacune des victimes (trois gardiens de la paix et une tierce personne). L'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation prévoyait d'une part la tentative de meurtre sur les trois agents et d'autre part celle sur le tiers puisque les qualifications étaient différentes, mais le président avait posé la question de tentative de meurtre pour chacun des trois agents de la force publique. Le pourvoi a été rejeté car cette formulation avait « permis à la cour et au juge de dire si le crime avait été commis à l'égard de tous les agents ou seulement de certains d'entre eux ».

Il faut approuver, semble-t-il, la Cour suprême d'être revenue, en 1978 et par le présent arrêt, à une formule excellente, qu'elle avait écartée en 1975 pour éviter de casser une décision condamnant à la réclusion perpétuelle pour des actes d'une grande gravité.

2. Violences volontaires. *Aberratio ictus*.

La jurisprudence qui refuse de tenir compte de l'*aberratio ictus* reste très ferme (*Crim.*, 7 avr. 1853, *D.*, 1853.1.174 ; *Crim.*, 18 févr. 1922, *S.*, 1922.1.329, note J. A. Roux ; Montpellier 12 févr. 1947, *D.* 1947, *Somm.* 22 ; *Crim.*, 13 janv. 1960, *Bull.*, n° 15 ; *Civ.*, 15 déc. 1965, *D.*, 1966.356, *Gaz. Pal.*, 1966.1.240 ; *Crim.*, 25 avr. 1977, *Bull.*, n° 133, obs. Levasseur cette *Revue*, 1977.818, n° 1-II ; v. aussi *Crim.*, 11 juin 1959, *Bull.*, n° 313 cité ci-dessus n° 1-II). Une nouvelle preuve en a été donnée par la Chambre criminelle le 21 novembre 1984 (*Bull.*, n° 362 ; *Gaz. Pal.*, 20 juill. 1985, *Somm.* obs. Doucet).

Le sieur C... avait, dans un cabaret de nuit, jeté un tabouret à la tête de B... le « videur » de l'établissement qui s'apprêtait à l'expulser. L'ivresse rendait sans doute ses gestes incertains car le meuble en question vient heurter le front de T... paisible consommateur. Le ministère public, fidèle à la jurisprudence précitée, avait poursuivi C... pour coups et blessures volontaires sur T..., lequel s'était porté partie civile. Mais la Cour de Poitiers relaxa le prévenu, estimant que celui-ci « n'avait jamais eu l'intention d'atteindre T..., mais seulement de se défendre contre B... » ; elle s'était donc déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile.

La Chambre criminelle sous la présidence de M. Ledoux et le rapport de M. Kehrig, a commencé par affirmer en « chapeau » que « constitue une violence volontaire le fait d'occasionner des blessures à une personne autre que celle que l'auteur des violences voulait atteindre » ; puis, ayant rappelé les faits, elle a conclu que la cour d'appel n'avait pu relaxer le prévenu « sans méconnaître le principe ci-dessus rappelé ». Le pourvoi a donc été accueilli.

3. Homicide involontaire. Corps médical.

I. Accouchement. Fautes. Relation de cause à effet.

La dame B... était enceinte de triplés et suivie par le Dr L... Comme elle était, au surplus, atteinte d'anémie, elle fut admise à l'hôpital de H... dirigé par son médecin-traitant, en vue d'une transfusion sanguine et ceci un mois avant la date prévue pour l'accouchement. Dans la nuit suivante elle fut prise de douleurs et donna naissance à trois enfants viables. Deux heures après, son état s'aggrava et le Dr L... ordonna certains soins, mais une heure plus tard se produisirent une hémorragie et une chute de tension. Le Dr L... envisagea alors de faire transférer la patiente dans un hôpital comportant un service de réanimation et ordonna d'urgence des examens de sang qui furent effectués à l'hôpital de M... et donnèrent des résultats alarmants. C'est alors que, deux heures après l'hémorragie, L... ordonna le transfert de sa parturiente, mais il ne put avoir lieu que deux heures plus tard alors que la malade était en état de choc et de fibrinolyse ; elle décéda d'un arrêt cardiaque trois heures après.

Poursuivi pour homicide involontaire, le Dr L... avait été relaxé par le tribunal correctionnel, mais la Cour de Douai le condamna à 3 000 F d'amende et à des dommages-intérêts. Les principales fautes reprochées consistaient à ne pas avoir ordonné le transfert de la malade dans un établissement mieux équipé dès que la nécessité lui en était apparue, et à ne pas avoir veillé à ce que ce transfert soit exécuté dès qu'il l'eut prescrit. Les experts commis avaient estimé que le transfert eût dû être effectué après l'apparition de l'hémorragie, et qu'ainsi un transfert plus précoce aurait « probablement » permis d'éviter la mort, aussi le pourvoi soutenait-il que le lien de cause à effet n'était pas établi.

La Chambre criminelle, le 27 novembre 1984 (*Bull.*, n° 369) a rejeté ces moyens. Sur le dernier point, elle a estimé que la cour d'appel avait pu, en dépit de la formule ambiguë figurant au rapport des experts, « déduire de son analyse des faits la certitude d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime ». Il n'a jamais été contesté, en effet que les experts ne fournissent qu'un avis (*Crim.*, 11 mars 1964, *Bull.*, n° 89 ; *Crim.*, 25 mai 1982, *Bull.*, n° 134 et nos obs. cette *Revue*, 1983.264, n° 3.II et les réf. cit.), même s'il est difficile au juge de substituer son appréciation personnelle à celle d'un médecin ; il est vrai que celui-ci est volontiers réputé compréhensif et indulgent à l'égard du comportement de ses confrères.

En ce qui concerne le premier point, le retard mis à l'exécution du transfert, alors pourtant qu'il avait été envisagé sensiblement avant d'être ordonné (on notera que le pourvoi reprochait à l'arrêt de n'avoir pas examiné si le retard mis à l'exécution de l'ordre

n'était pas imputable à l'administration plutôt qu'au Dr L...), il a été considéré comme une négligence engageant la responsabilité du médecin (v. déjà : *Crim.*, 25 mai 1982, *Bull.*, n° 134 et nos obs., cette *Revue*, 1983.264, n° 3-II-a; Evry, 17 nov. 1982, et nos obs., cette *Revue*, 1983.265, n° 3-II-b; *Crim.*, 30 juin 1983 et nos obs., cette *Revue*, 1984.318, n° 1-b).

Si l'arrêt attaqué a été cassé, c'est seulement sur le plan de l'action civile. La Cour de cassation a jugé en effet que le Dr L... ne pouvait être condamné à indemniser personnellement le préjudice causé, étant donné qu'il avait agi en temps que médecin-chef de maternité et que les fautes retenues à son encontre n'étaient pas détachables de sa fonction ; c'est donc au service public qu'il appartiendra de réparer le dommage.

II. Accidents d'anesthésie.

La Cour de Versailles, statuant sur renvoi après cassation, a statué le 4 mai 1985 (*Gaz. Pal.*, 7 mai 1985) sur l'affaire F... dont nous avons retracé les faits dans nos observations cette *Revue*, 1984.316, n° 1-a et 1985.79, n° 2-II, concernant l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 24 février 1983 (*Gaz. Pal.*, 1983.1.297 et sa cassation par la Chambre criminelle le 10 mai 1984, *Gaz. Pal.*, 24 nov. 1984, note F. Chabas, J.C.P., 1984.II.20303, note Dorsner-Dolivet, *Bull.*, n° 167). Une amygdalectomie banale avait eu, on s'en souvient, des conséquences tragiques en dépit de la haute qualification du chirurgien (prof. L...) et de l'anesthésiste (M. C...) qui étaient intervenus.

Les débats devant la Cour de Versailles tendaient à remettre en cause la responsabilité du chirurgien ; celui-ci avait été relaxé tant en première instance qu'en appel, mais l'arrêt de cassation avait pour résultat (comme la cour a pris soin de s'en expliquer) de réexaminer la question sur le plan de l'action civile ce qui eût permis une condamnation solidaire du chirurgien et de l'anesthésiste (dont la condamnation civile et pénale était devenue définitive après l'arrêt de la Cour de cassation).

Nous avons rappelé quelles étaient les conclusions de la partie civile tendant à incriminer le professeur L..., conclusions auxquelles la Cour de cassation avait constaté l'absence de réponse. Il y avait notamment l'allégation qu'il avait quitté la clinique en compagnie de son confrère et qu'ainsi il ne pouvait ignorer qu'il laissait l'opéré sans surveillance compétente. La Cour de Versailles a estimé que ce point de fait n'était pas établi.

La seconde des conclusions négligées par l'arrêt cassé faisait valoir que le chirurgien avait procédé, en cours d'intervention, à des injections de xylocaïne sur les amygdales, en sorte qu'il endossait ainsi la responsabilité d'un anesthésiste conjointement avec ce dernier. Ce point de fait n'était pas contesté, mais la Cour de Versailles a estimé qu'il n'entraînait pas la conséquence indiquée par les parties civiles. Elle a estimé que ces injections faites avec l'accord et en présence du Dr C... spécialiste en anesthésiologie, restaient sous la responsabilité de ce dernier. En effet, « même placé sous l'autorité du chirurgien pendant la durée de l'opération, il avait l'entier contrôle de ce qui relevait de sa technique propre ». Par suite, seul le Dr C... était tenu de veiller à l'état du malade jusqu'à son réveil complet.

La Cour de Versailles, avant de relaxer le professeur L... a rappelé qu'il avait été voir le patient ramené dans sa chambre, et souligné qu'il n'était même pas tenu, sinon par un « souci de convenance envers la famille de l'opéré, de rendre visite à celui-ci dans sa chambre et, partant, d'intervenir auprès de l'anesthésiste pour qu'elle reste à son chevet pendant un temps suffisant, dont l'appréciation lui échappait en tant que chirurgien ».

Cette décision ne manquera pas de retenir l'attention pour de multiples raisons. Elle marque une date dans l'histoire de la responsabilité des membres de l'équipe chirurgicale. Autrefois, alors qu'il y avait peu d'anesthésistes qualifiés, le chirurgien assumait la responsabilité du travail de tous les membres de son équipe, y compris pour les accidents d'anesthésie (*Crim.*, 18 nov. 1976, J.C.P., 1977.II.18617, *Bull.* 333 et nos obs., cette *Revue*, 1977.336, n° 2-III; *Crim.*, 26 janv. 1977, *Bull.*, n° 38 et nos obs., cette *Revue* 1977.577, n° 1-I; *Crim.*, 9 nov. 1977, *Gaz. Pal.*, 1978.1.233, note P.J. Doll). Aujourd'hui non seulement la responsabilité du chirurgien prend fin à la sortie de la salle d'opération mais, pendant l'opération elle-même (dont il conserve cependant la maîtrise) c'est sous le contrôle et la responsabilité de l'anesthésiste que le chirurgien procède à des actes relevant de la spécialité de celui-là. Bien entendu cela suppose que le médecin anesthésiste est hautement qualifié, mais c'était le cas dans la présente espèce où il travaillait avec le professeur L... deux fois par semaine depuis plus de six ans.

On notera enfin que la cour a refusé de considérer comme critiquable, fautive et génératrice de négligence, la pratique de la chirurgie et de l'anesthésie ambulatoires ou foraines, pratique dont la dénonciation lui a paru être, a-t-elle noté incidemment, la « préoccupation majeure des parties civiles ».

4. Blessures involontaires. Exercice des sports.

Un match de football se déroulait entre l'équipe de Gardouch et celle de Pompertuzat. Le sieur O... équipier de ce dernier club subit une fracture des deux os de la jambe à la suite de l'action de R... membre de l'équipe adverse.

Poursuivi pour coups et blessures volontaires, V... fut relaxé. Mais sur appel, la Cour de Toulouse disqualifia la prévention en blessures involontaires et condamna V... à 2 000 F d'amende. Celui-ci forma un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle rejeta le 16 octobre 1984 (*Bull.*, n° 303).

De tels procès ne sont pas rares (v. not. Toulouse 20 janv. 1977, J.C.P., 1978.II.18788 et 18810 *bis* note Remplon et nos obs. cette *Revue*, 1977.578, n° 1-II et 1978.345, n° 2-II ainsi que les références citées dans ces deux commentaires ; *adde* : Véron, *Droit pénal spécial* 2^e éd., p. 105 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1782 ; Honorat, D. 1969, chron. 207). Le présent arrêt illustre la difficulté souvent signalée de la qualification à adopter ; celle de blessures involontaires paraît prévaloir sauf en cas de brutalité caractérisée avec intention de nuire. Sans doute convient-il au surplus de distinguer, comme le propose M. Vitu, selon qu'il s'agit ou non de sports violents par nature ; le football est précisément de ceux-ci.

Mais tous les auteurs (v. réf. préc.) estiment, comme M. Vitu, que « l'impunité n'existe que dans la mesure où les règles du jeu ou du combat ont été respectées », et le présent arrêt en est une illustration, appliquée au surplus à un cas difficile. En effet R... avait entendu exécuter un « tacle glissé » alors que V... courait, ballon au pied, en direction des buts de l'adversaire. D'après les règles du jeu, un « tacle glissé » ne peut être effectué qu'en gardant les pieds au ras du sol, en direction du ballon et dans le seul but de pousser celui-ci sans toucher l'adversaire. A vrai dire l'arbitre (qui n'avait sifflé aucune faute) déclara par la suite qu'il n'avait pas vu si le prévenu avait les pieds « décollés » de terre. La Cour en a conclu que la manœuvre de R... était irrégulière et que R... avait commis une grave imprudence. Cette double appréciation a été jugée relever de l'appréciation souveraine des juges du fond.

A vrai dire, le pourvoi invoquait aussi un autre moyen, qui n'a pas eu plus de succès. Le malheureux V... avait déjà eu deux fractures de la jambe au même endroit, fractures qui avaient eu du mal à se consolider, aux dires des experts. Dans ces conditions, n'avait-il pas commis une faute en continuant à pratiquer le football et n'avait-il pas accepté un risque ayant concouru directement à la réalisation du dommage qu'il avait subi ? La Chambre criminelle a estimé que, dans son appréciation du préjudice, la Cour avait tenu compte des conclusions des experts, de l'âge et de la profession du plaignant, ainsi que du risque auquel il s'exposait, qu'elle n'avait relevé aucune faute à la charge de la victime et qu'elle avait évalué le dommage en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui étaient soumis. On sait, au surplus qu'en matière de responsabilité civile l'état de santé antérieur de la victime n'a qu'assez peu d'importance (*Crim.*, 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277 ; *Crim.*, 23 févr. 1972, *Bull.*, n° 76 ; *Crim.*, 16 mars 1977, *Bull.*, n° 99).

5. Non-représentation d'enfants.

La jurisprudence paraît relâcher quelque peu sa sévérité à l'encontre des parents qui répugnent à laisser leur ancien conjoint exercer le droit de visite qui leur a été judiciairement accordé.

Pendant longtemps elle a refusé aux prévenus la possibilité d'invoquer le refus des enfants intéressés de se rendre chez leur autre parent (v. nos obs. cette *Revue*, 1973.124, n° 2 et les nombreuses réf. cit. ; *adde*, *Crim.*, 21 févr. 1973, *Bull.*, n° 92 et nos obs., cette *Revue*, 1974.102 ; *Crim.*, 29 avr. 1976, *Bull.*, n° 132, J.C.P., 1976.II.18505, note Vitu, et nos obs., cette *Revue*, 1976.974, n° 4 et les réf.).

La Cour de cassation avait cependant réservé, depuis un arrêt du 12 mai 1954 (D., 1955.229 note Bouzat, J.C.P., 1954.II.8246, note Vitu) le cas où il existerait des « cir-

constances exceptionnelles » constitutives de la force majeure. Mais elle accueillait assez rarement cette cause d'impunité (Crim., 23 janv. 1968, D., 1968.364 et nos obs. cette *Revue*, 1968.634, n° 8 ; Crim., 14 mars 1972, J.C.P., 1973.II.17405, note M.A. et nos obs., cette *Revue*, 1973.103, n° 3-b ; Crim., 28 nov. 1973, *Bull.*, n° 444 ; Crim., 15 déc. 1976, *Bull.*, n° 368 et nos obs., cette *Revue*, 1977.339, n° 4).

La date respective des décisions citées témoigne néanmoins d'un certain assouplissement, que confirme d'ailleurs la raréfaction des interventions de la Chambre criminelle alors que, depuis fort longtemps les juges du fait se montraient beaucoup plus indulgents qu'elle (v. les décisions citées dans nos observations cette *Revue*, 1974.103, 1976.975 et dans Vitu, *Droit pénal spécial*, t. II, p. 1760, note 2).

Notons d'autre part, que la force majeure ne pouvait pas davantage résulter d'une prétendue erreur de droit (Crim., 8 févr. 1966, *Bull.*, n° 36 ; Crim., 28 févr. 1968, *Bull.*, n° 71 et nos obs., cette *Revue*, 1968.867).

Aussi convient-il de souligner l'arrêt rendu le 19 décembre 1984 par la Cour de Dijon (*Gaz. Pal.*, 23 avr. 1985 et la note).

Les époux C... avaient refusé pendant des mois de remettre leur petit-fils Florian à son père naturel M. B... La mère naturelle de l'enfant, Béatrice C... était décédée peu après sa naissance. Un jugement avait confié la garde de l'enfant à ses grands-parents à condition que ceux-ci respectent le droit de visite et d'hébergement accordé au père.

La résistance des époux C... tenait en partie à l'état de santé de l'enfant âgé de 4 ans. Le chef du service de pédiatrie et pneumologie de l'hôpital Trousseau attestait qu'il devait être soumis à la surveillance régulière d'une équipe hospitalo-universitaire spécialisée en pneumologie pédiatrique, et à un traitement quotidien de kinésithérapie respiratoire par un spécialiste compétent. La mère de l'enfant et un frère de celle-ci étaient décédés de la maladie dont l'enfant était affecté.

Mais cette résistance tenait aussi à une autre cause qui se combinait avec la première. Le père de l'enfant était algérien et les grands-parents craignaient de ne pouvoir récupérer leur petit-fils si le père l'emmenait en Algérie. La Cour de Dijon a blâmé le juge de première instance d'avoir estimé « spécieux » cet autre argument ; elle a fait observer « qu'il résultait de documents émanant du ministère de la Justice, qu'un millier environ d'enfants sont déplacés par an de France à l'étranger et retenus illégalement hors de notre territoire, et que 50 % de ces déplacements et de ces rétentions se réalisent dans les pays du Maghreb ». Elle a donc estimé qu'en dehors des circonstances exceptionnelles qu'ils pouvaient invoquer (l'état de santé de l'enfant), les prévenus avaient cédé à une « contrainte morale irrésistible résultant de menaces d'enlèvement ou de la crainte d'un mal suffisamment pressant pour leur petit-fils, et abolissant leur volonté et leur liberté de choix ». La Cour les a donc relaxés et a, en conséquence débouté de sa demande la partie civile (néanmoins déchargée des frais).

A un moment où le « bateau pour Alger » a mobilisé l'opinion publique, où un certain nombre de mères françaises occupent encore l'ambassade de France à Alger et où les négociations en cours entre juristes français et algériens nommés par leur gouvernement respectif n'ont pas encore, en dépit des progrès que l'on assure réalisés, abouti à un accord précis et efficace, on comprend que la crainte invoquée par les prévenus ait pu constituer une véritable contrainte.

6. Enlèvement d'enfants.

C'est précisément sur le cas d'un enfant emmené en Tunisie par son père naturel alors que la mère française avait le plein exercice de l'autorité parentale qu'a statué l'arrêt du 27 novembre 1984 (*Bull.*, n° 368) de la Chambre criminelle. Condamné à un an de prison avec sursis probatoire par la Cour de Colmar pour enlèvement d'enfants sans fraude ni violence, B... A... s'était pourvu en cassation, en soutenant que l'article 356 du code pénal n'était pas applicable aux parents naturels de l'enfant.

Le pourvoi a été rejeté car l'article en question « ne comporte ni réserve ni restrictions, et punit de peines correctionnelles aussi bien celui qui sans fraude ni violence enlève un mineur de 18 ans que celui qui, dans les mêmes conditions, le détourne, notamment en ne le représentant pas à ceux qui tiennent de la loi (art. 374, c. civ.) le droit de le réclamer et de le garder ».

On notera que le sursis probatoire comportait l'obligation de remettre l'enfant à sa mère et, quoique le pourvoi ait soutenu qu'une telle obligation n'était pas prévue par les articles R. 58 et R. 59 du code de procédure pénale, la Chambre criminelle a répondu que c'était là une forme de réparation du dommage entrant dans le cadre de l'article R. 58-5°.

Ce moyen aura-t-il réussi à faire respecter l'obligation légale ? La sévérité de la cour d'appel s'expliquait par l'attitude odieuse du père qui n'avait pas hésité, à l'audience même, à refuser d'exécuter son obligation et qui avait transféré son fils chez ses propres parents en Tunisie alors que lui-même habitait en France (ce qui peut donner une certaine force dissuasive à la menace de révocation du sursis).

Déjà, le 24 mai 1962 (*Bull.*, n° 207) la Chambre criminelle avait approuvé la condamnation d'une mère qui avait enlevé l'enfant naturel (qu'elle n'avait pas reconnu) des mains de la grand-mère à qui il avait été confié par le conseil de tutelle des enfants naturels.

7. Viol.

I. La notion de vulnérabilité particulière de la victime.

L'article 332, alinéa 3 du code pénal, depuis sa modification par la loi du 23 décembre 1980, prévoit que le viol sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans « lorsqu'il aura été commis... sur une personne particulièrement vulnérable à raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».

Dans un arrêt du 24 octobre 1983 la Cour d'assises de la Meurthe-et-Moselle avait décidé de poser la question relative à cette circonstance aggravante car « il résultait des débats qu'au moment du viol la victime se trouvait, en raison des coups reçus, dans un état de déficience physique pouvant constituer une circonstance aggravante du crime de viol ».

La Chambre criminelle, le 17 octobre 1984 (*Bull.*, n° 308) a réitéré (v. arrêt du 10 oct. 1984, *infra* II-a) que cette circonstance aggravante avait un caractère réel, et elle a affirmé (sous la présidence de M. Ledoux et au rapport de M. Charles Petit) « que la vulnérabilité de la victime doit résulter d'un état préexistant aux faits objet de la poursuite et non être la conséquence de ces faits eux-mêmes ». Voilà qui est précisé de façon très claire et dans une formule bien frappée.

II. Formulation des questions posées à la Cour d'assises sur la culpabilité et les circonstances aggravantes.

La position des questions à la Cour d'assises dans les affaires de viol continue d'appeler le contrôle de la Cour suprême (outre nos obs. cette *Revue*, 1983.269, n° 5, 1983.667, n° 2, 1984.743, n° 7-II, 1985.81, n° 3-III, 1985.302, n° 4, v., Angevin, note J.C.P., 1985.II.20431, 20431).

a) La question de culpabilité.

La question de culpabilité doit porter sur le point de savoir si l'accusé s'est livré à un acte de pénétration sexuelle sur sa victime, par violence, contrainte ou surprise. Il n'est pas nécessaire pour autant de retracer dans le libellé de la question les actes reprochés (Crim., 26 avr. 1984, *Bull.*, n° 146 et nos obs., cette *Revue*, 1984.744, n° 7-II). Mais il n'est pas nécessaire non plus de mentionner dans la question la formule « par quelque moyen que ce soit » utilisée par l'article 332 ; un condamné qui s'était pourvu en cassation en se plaignant de cette omission, a vu son pourvoi rejeté le 29 novembre 1984 (J.C.P., 1985.II.20431, 3^e esp., note Angevin). La même solution a été admise le 4 janvier 1985 (*Bull.*, n° 10, sur rapport de M. Angevin).

b) Les questions relatives aux circonstances aggravantes.

a) La circonstance aggravante tirée du caractère particulièrement vulnérable de la victime est une circonstance réelle, a affirmé la Chambre criminelle le 10 octobre 1984 (*Bull.*, n° 294). Elle a cassé, en conséquence, un arrêt qui avait posé cette question pour chacun des auteurs impliqués dans le viol. Ceux-ci étaient au nombre de trois, et la réponse avait été affirmative dans un cas et négative dans les deux autres. La Chambre criminelle a rappelé que « les circonstances aggravantes purement matérielles qui se rattachent au fait lui-même

ne peuvent exister à l'égard de l'un des auteurs du crime sans exister en même temps à l'égard de tous les autres ». Dans le cas de l'espèce, la Cour de cassation a constaté que les réponses faites par la cour et le jury au sujet de la circonstance aggravante étaient « contradictoires et inconciliables », et la cassation s'imposait donc.

β) L'article 332, alinéa 3 du code pénal prévoit une aggravation de la peine encourue si le viol a été commis « par deux ou plusieurs auteurs ou complices ».

Dans une affaire où d'une part V... et C... étaient accusés d'avoir violé F..., et d'autre part où B... et le même V... étaient accusés d'avoir violé S... les questions relatives à la culpabilité de chacun des accusés dans le viol de F... avaient été suivies de la question : « Lesdits actes de pénétration sexuelle ci-dessus spécifiés sur la personne de F... ont-ils été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices » ; il en avait été de même pour le viol de S...

Le pourvoi formé par les condamnés a été accueilli par la Chambre criminelle le 9 janvier 1985 (*Bull.*, n° 20, arrêt rendu au rapport de M. Angevin) dans les termes suivants : « Attendu, en cet état, que la question unique par laquelle, dans chacun de ces deux cas, la cour et le jury ont été interrogés sur la circonstance aggravante ... se référait à des crimes distincts, commis par des accusés différents ; qu'elle était donc entachée de complexité prohibée ».

Ce formalisme peut étonner ; si V... et C... avaient été chacun reconnus coupables du viol de F..., ce crime avait bien eu deux auteurs ou complices. Mais précisément il eût été possible que l'un des prétendus auteurs fût acquitté, d'où la complexité de la question unique et la nécessité d'en poser une pour chacun des auteurs. A vrai dire, au cas où la question sur la circonstance aggravante eût été posée à propos de chaque auteur, il n'eût pas été impossible qu'elle ait été résolue affirmativement pour l'un d'eux, alors même que la culpabilité de l'autre était écartée. Le vice de complexité eût été évité mais n'aurait-on pas risqué d'être en présence d'un verdict contradictoire ? L'échevinage permet sans doute d'espérer que les cours d'assises ne s'écarteront pas de la logique.

γ) La même solution a été adoptée par la Chambre criminelle le 13 février 1985 (*Bull.*, n° 74, toujours sous la présidence de M. Ledoux mais au rapport de M. Charles Petit).

La Cour d'assises, saisie d'une accusation de viol commis par trois accusés sur la même victime, avait pensé pouvoir tourner la difficulté née de la circonstance aggravante en procédant de la façon suivante. La première question portait sur les actes de pénétration sexuelle subie par la victime ; la seconde demandait si les faits précédents avaient été commis par plusieurs auteurs ou complices ; enfin les trois suivantes portaient sur la culpabilité respective de A... M..., D..., et L... I... B... M... dans les faits précédemment spécifiés et qualifiés.

La Chambre criminelle n'a pas davantage admis cette façon de faire. Elle a estimé complexe « la question unique relative à une circonstance aggravante, fût-elle réelle, qui se réfère à des faits principaux distincts ». En l'occurrence la question n° 2, par laquelle la cour et le jury ont été interrogés de manière abstraite sur la circonstance aggravante prévue par l'article 332 « se référait à des crimes distincts commis par des accusés différents », elle se trouvait donc entachée de complexité.

III. La déchéance de l'autorité parentale, peine complémentaire ou mesure civile ?

L'arrêt du 4 janvier 1985 (*Bull.*, n° 10) a pu surprendre. La dame L... avait été reconnue coupable de viol sur la personne de sa fille mineure de quinze ans (ce qui illustre notamment le fait qu'une femme peut désormais être auteur principal d'un viol) et avait été condamnée à dix ans de réclusion criminelle. La Cour d'assises du Gard avait ajouté à cette peine la déchéance de l'autorité parentale en vertu de l'article 378 du code civil, qui autorise la juridiction répressive à prononcer cette déchéance contre les pères et mères qui sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit contre la personne de leur enfant. La décision avait été prise au cours de la délibération sur la peine c'est-à-dire par la cour et le jury réunis. La Chambre criminelle a cassé partiellement l'arrêt intervenu et a renvoyé devant le tribunal civil d'Avignon le soin de décider s'il y avait lieu de prononcer la déchéance.

En effet, le fait que la disposition à appliquer figure dans le code civil en fait une mesure « d'ordre purement civil » qui échappe à la compétence des jurés ; celle-ci doit être utilisée

non comme une peine complémentaire (la Chambre criminelle dit « peine accessoire », ce que la doctrine critique unanimement), mais pour assurer la protection des enfants des intéressés. Dans ces conditions, seule la cour, au sens strict, eût été compétente pour la prononcer, sans le concours des jurés.

On remarquera que si la déchéance n'est pas une peine complémentaire, les juridictions répressives ne peuvent pas en faire un substitutif de la peine d'emprisonnement en vertu de l'article 43-1, dans le cas où l'infraction commise par les père ou mère ne constitue qu'un délit (cf. Cambassédès, J.C.P., 1980.I.2977 ; Laruier, obs., cette *Revue*, 1981.601).

8. Dénonciation calomnieuse ou téméraire.

La Chambre criminelle a rejeté, le 24 janvier 1985 (*Bull.*, n° 40) le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 juin 1982 par la Cour de Paris (D., 1982.660, note critique P. Malaval et nos obs., cette *Revue*, 1984.79, n° 6-II-b). Nous ne reviendrons pas sur l'exposé des faits (voir nos observations précitées). La Cour de cassation s'est refusée à l'« infléchissement » que M. le Doyen Malaval estimait possible et que personnellement nous souhaitions. Elle confirme par là sa jurisprudence du 5 janvier 1963 (*Bull.*, n° 11, D., 1963.263) à laquelle la Cour de Paris s'était référée.

La Chambre criminelle reconnaît bien que la plainte de la partie civile « désignait » la société P..., mais elle fait siennes les affirmations de l'arrêt attaqué d'après lesquelles « l'article 91 du code de procédure pénale tend à la réparation du tort causé à toute personne qu'une dénonciation téméraire a conduite à être inculpée ou a tendu à faire inculper » et elle en conclut, comme la Cour de Paris, que « ce texte ne peut, dès lors, être invoqué que par une personne physique ».

Nous regrettons cette interprétation étroite qui ne s'imposait aucunement puisqu'il s'agissait d'une disposition de procédure civile. Est-il vraiment de l'intérêt de la justice, et notamment de la célérité souhaitable de celle-ci, d'obliger une personne morale à agir par la voie ordinaire devant le tribunal de grande instance, au lieu d'utiliser le « raccourci » de l'article 91 pour être indemnisée du préjudice résultant de l'imputation de pratiques délictueuses ? Au moment où la responsabilité pénale des personnes morales est, plus que jamais, à l'ordre du jour, la présente décision est à ranger au nombre des occasions manquées.

9. Proxénétisme.

Dans un arrêt du 27 novembre 1984 (D., 1985.241, note Mlle Danièle Mayer, non publié au *Bulletin*) la Chambre criminelle a approuvé la condamnation pour proxénétisme de la femme d'un hôtelier qui recevait habituellement des prostituées dans son établissement. L'épouse de l'hôtelier avait la charge de faire le ménage dans les chambres, et elle avait continué à le faire alors qu'elle reconnaissait avoir constaté, petit à petit, la présence à l'intérieur de l'hôtel de jeunes femmes qui étaient là pour se prostituer. Nous n'avons rien à ajouter au commentaire critique de notre collègue Mlle Mayer, mais il convenait de signaler cette décision (qui semble avoir poussé l'application de l'article 334-1° jusqu'à un domaine non encore atteint jusqu'ici) et d'attirer l'attention sur le commentaire qui en est fait.

Comme l'observe Mlle Mayer, on voit mal comment le travail de celle qu'elle qualifie de « femme de ménage » a pu faciliter l'activité prostitutionnelle et surtout comment le refus de ce travail eût entravé cette activité (cf. Mme Nocquet-Borel, *Rép. Dalloz v° Prostitution-Proxénétisme*, n° 154 et les obs. de L. Huguency, cette *Revue*, 1960.283). Considérer que « l'usage d'un aspirateur » est une forme d'assistance à la prostitution, n'est-ce pas faire bon marché du principe de l'interprétation stricte des textes répressifs ? En réalité, comme le souligne fort bien la commentatrice, c'est l'aide au proxénétisme (et non à la prostitution) qui est ici réprimée, et qui l'est en dehors des règles de droit commun de la complicité.

C'est en vain que la prévenue avait invoqué la contrainte morale résultant de sa situation conjugale ; la cour d'appel et la Chambre criminelle ont refusé de s'y arrêter. Mlle Mayer suggère qu'un appel au fait justificatif de l'état de nécessité eût eu plus de chances d'être accueilli ; la prévenue n'avait-elle pas choisi consciemment le moindre de deux maux (cf. Stefani, Levasseur et Boulloc, *Droit pénal général*, 12^e éd., n° 358) et préféré seconder l'activité délictueuse de son mari plutôt que de mettre son foyer en péril ?

IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,
Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles*

1. Escroquerie et publicité mensongère.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique que les juges lorsqu'ils veulent se montrer sévères peuvent, dans les affaires de publicité mensongères, ne pas se contenter de cette qualification mais recourir à celle d'escroquerie (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1976.435 ; 1984.517 ; 1985.91 ; v. aussi notre chronique dans la *Rev. trim. dr. comm.*, 1957.474 ; 1966.1079 ; et 1968.1155). Et nous avons exposé dans nos dernières chroniques (1984.517 et 1985.91) que c'est ce qu'avait fait le Tribunal de Paris le 9 novembre 1983. Dans les affaires rapportées, alors, il s'agissait de la condamnation d'agissements d'une personne se rangeant dans la catégorie de délinquants, apparue récemment, dénommée « marchands de listes » qui profitent de la pénurie du marché locatif dans la région parisienne pour entreprendre de fructueuses activités délictueuses et réaliser des profits illicites au détriment d'une clientèle généralement de condition modeste et de faibles revenus.

Nous avons ajouté dans notre chronique précitée (v. cette *Revue*, 1985.91) que nous croyions savoir que le Tribunal correctionnel de Paris avait rendu dans ce mois de novembre 1983 quarante jugements analogues à celui que nous avons rapporté.

M. Jean-Noël Chambeyron, premier substitut, chef de la section économique et sociale du parquet du Tribunal de grande instance de Paris, a eu la grande amabilité de nous communiquer (et nous nous empressons de le remercier vivement) les deux dernières décisions rendues par la 31^e Chambre correctionnelle, le 15 avril 1985 (inédites).

A) Les faits commis étaient particulièrement répréhensibles. 1) Dans la première affaire, les nommés B... et A... avaient constitué la Société à responsabilité limitée Location Investigation Recherche (L.I.R.) avec pour objet social la disposition d'adresses de locaux d'habitation, dans des bureaux sis à Paris, 91, rue du Faubourg-Saint-Denis. Durant une longue période qui s'est écoulée du mois d'octobre 1981 au mois d'avril 1983, ils avaient fait paraître dans la presse, notamment dans les journaux *Le Matin*, *Le Quotidien de Paris* et *France-Soir* des annonces publicitaires proposant des logements disponibles et sans frais d'agence immobilière, lesquelles faisaient croire qu'ils étaient en possession d'un fichier de locaux libres pour la location. En fait, les nombreuses victimes, candidates à un logement, se voyaient des frais de dossier s'élevant de 350 F à 400 F, leur donnant le droit, durant un mois, d'obtenir les coordonnées de logements soi-disant disponibles à la location en appelant deux numéros de téléphone. D'autres annonces passées dans la presse devaient permettre de constituer un fichier « propriétaires ». En fait, il n'a été retrouvé aucun document faisant état de l'accord d'un quelconque propriétaire. En revanche, les prévenus ont acquis dans le commerce 709 fiches « ultra rapides » ainsi qu'en font foi les talons de chèques retrouvés, ce qui, à l'évidence, démontrait que ces offres de location n'étaient pas réservées aux seuls clients de la Société L.I.R. et, d'autre part, les deux gérantes successives de la société ont reconnu avoir eu recours, pour trouver des locaux à louer, au procédé consistant en la transcription de coupures de presses relatives aux rubriques « petites

annonces » et « offres de locations ». L'information a permis de dénombrer l'existence de 300 fiches environ alors que le nombre des clients de la société a dépassé les 3 000 personnes. Le tribunal déclare très justement « que les prévenus ne pouvaient manquer de réaliser, en faisant souscrire de nouveaux abonnements, qu'ils escroquaient les titulaires de ces contrats puisqu'ils savaient que ceux-ci ne pouvaient avoir satisfaction dans le délai prévu en raison de la disproportion entre le nombre des offres et des demandes de locations ; qu'à l'évidence, dès le début de l'activité sociale, un décalage a nécessairement existé entre les offres et les demandes dans la mesure où les annonces destinées aux propriétaires et celles destinées aux clients ont été passées dans la presse en même temps ». Le tribunal constate alors certains faits particulièrement répréhensibles analogues à ceux qui avaient été constatés le 17 novembre 1983 et que nous avons rapportés dans notre chronique précitée. Il est en effet résulté de l'audition à la barre d'une partie des très nombreuses victimes qu'elles ont appelé à de multiples reprises, sans pouvoir obtenir la moindre satisfaction. Plusieurs se sont vu attribuer des adresses soit erronées, soit d'appartements déjà loués depuis longtemps, soit de propriétaires ignorants d'un tel procédé. Mieux, le témoin Mme K. a été sévèrement molestée et injuriée par B... auprès duquel elle était venue demander le remboursement de la somme versée, après s'être aperçue qu'elle avait été la victime d'une grave escroquerie. Parmi beaucoup d'autres, le témoin A. a déclaré qu'après avoir téléphoné tous les jours pendant un mois, il ne lui avait jamais été communiqué la moindre adresse d'un logement disponible et qu'il avait du souscrire un second abonnement pour se voir finalement refuser tout remboursement et qu'au surplus de nombreuses victimes ont précisé que soit les numéros de téléphone ne répondaient pas, soit qu'on raccrochait volontairement au moment de l'appel.

Dans des attendus très précisément développés, le tribunal justifie les deux qualifications qu'il retient. « En définitive, les publicités incriminées, telles qu'elles ont été présentées par les prévenus sous forme d'annonces parues dans la presse et les revues spécialisées, étaient de nature à induire en erreur le public dans la mesure où elles contenaient des indications fausses sur l'existence, la nature, la composition et les résultats qui pouvaient être attendus de la prestation de service offert, en laissant croire à un stock important et varié de logements disponibles à la location à des prix de base intéressants, alors que les prévenus ne disposaient ni en quantité, ni en qualité, ni dans les gammes de prix annoncés, de locaux libres pour satisfaire les clients ainsi démarchés. Par ailleurs, elles constituent des manœuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie de telles publicités effectuées par voie de presse et de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique d'une part, ainsi qu'une organisation matérielle faussement sérieuse et des moyens dérisoires mis en œuvre pour la recherche des conditions nécessaires à la réalisation de l'objet social d'autre part, manœuvres destinées à persuader de l'existence d'une fausse entreprise. Ces délits constituent des infractions distinctes dans leurs éléments tant matériels que légaux donc susceptibles de poursuites sous une double qualification ; dans ces conditions, il y a lieu de déclarer les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et qu'ils ont d'ailleurs finalement reconnus à la barre, après audition des victimes exploitées ».

B) Dans la deuxième affaire, les faits étaient analogues à ceux de la première avec, peut-être, quelques « raffinements » supplémentaires si nous osons ainsi nous exprimer. Rapportons-les brièvement.

a) Publicité mensongère. D'avril 1982 à janvier 1983, la Société Inter France Publicité a fait publier par voie de presse (*Le Matin*, *Le Figaro*, *France-soir*) des annonces d'offres de locations d'appartements dont le texte comportait uniquement une indication sommaire des caractéristiques du logement, un loyer toujours attractif, la situation des lieux loués, le tout suivi de deux numéros de téléphone. L'enquête a révélé que ces annonces étaient, soit purement fictives ou qu'elles avaient été rédigées sur la base d'informations provenant des fiches « Leroy » ou des fiches « Ultra-rapides », et ce, sans que les animateurs d'Inter France Publicité aient vérifié avant leur publication, auprès des propriétaires si les appartements étaient toujours libres. Ces annonces présentaient également un caractère mensonger en laissant croire aux lecteurs de celles-ci qu'en appelant aux numéros de téléphone qui y étaient mentionnés, ils entreraient en relation avec la personne physique ou morale qui louait l'appartement ainsi décrit, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, alors qu'en réalité les numéros de téléphone indiqués correspondaient à ceux de la Société

France Inter Publicité à seule fin d'amener le client potentiel à souscrire un contrat d'abonnement payant auprès de ladite société. En outre, cette entreprise constituait son fichier d'adresses à partir de publicités trompeuses également vis-à-vis des propriétaires. En effet, les annonces destinées à ceux-ci étaient ainsi libellées : « Recherche pour fonctionnaires ... » et « Très urgent recherche pour cadres et fonctionnaires » alors que l'enquête a établi qu'aucune sélection de la clientèle n'était effectuée, le seul critère étant le paiement de 400 F. Il y avait incontestablement publicité mensongère.

b) Escroquerie. Le tribunal constate « qu'il est constant que les animateurs de la société étaient incapables de fournir aux clients un appartement du fait de l'absence d'un véritable fichier propriétaires, qu'ainsi cette entreprise ne pouvait pas réaliser la prestation à laquelle elle s'engageait dans le document contractuel, à savoir la consultation d'un fichier d'adresses de propriétaires ; qu'il apparaît ainsi que cette entreprise était purement fictive du fait de son incapacité à réaliser son objet social et qu'elle avait été créée dans le but de permettre à ses animateurs de duper un certain nombre de personnes en les amenant à souscrire contre paiement de 400 F des services purement fictifs, que par conséquent ces manœuvres sont constitutives du délit d'escroquerie ».

Dans ce deuxième jugement, le tribunal a inséré un argument particulièrement intéressant sur l'application de la loi pénale. Il déclare très justement : « Attendu que ces faits présentent une particulière gravité compte tenu d'une part de la qualité des nombreuses victimes qui étaient toutes des personnes de condition modeste particulièrement vulnérables et, d'autre part, du fait que les prévenus ont profité largement de la conjoncture économique marquée par la raréfaction des offres de logement à louer à Paris et dans la région parisienne ; qu'il conviendra en conséquence de leur faire une application sévère de la loi pénale en leur infligeant une peine d'emprisonnement de longue durée ainsi qu'une forte amende ». En effet, il a prononcé des peines de prison, en plus des amendes, assez sévères, allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Notons qu'il a également prononcé des peines aussi sévères pour la première affaire bien qu'il n'ait pas mis dans son jugement un attendu semblable à celui que nous avons rapporté.

Dans les deux affaires, la publicité du jugement a été ordonnée dans les journaux qui ont été les supports publicitaires. Et, dans la première affaire, la publicité a été ordonnée aussi dans ce que le tribunal a appelé « des périodiques s'adressant aux consommateurs afin d'avertir ceux-ci sur l'existence de tels procédés frauduleux », à savoir *Que choisir*, *50 millions de Consommateurs*. Nous avons dit bien des fois combien était importante cette sanction de « publicité réelle ».

2. Faux en écriture privée.

Un arrêt de la Cour de Rennes du 8 novembre 1984 (inédit) a trait à une affaire banale. Un nommé T... avait présenté pour remboursement à sa compagnie d'assurances des factures portant un prix de vente inexact et supérieur à la valeur de l'objet du sinistre. Les faits étaient d'ailleurs assez curieux. T... s'était fait voler un bateau de plaisance et une remorque. Or, lorsqu'il déclara le sinistre, il déclara que les originaux du contrat d'achat étaient restés dans le bateau et il produisit seulement les duplicata de trois factures de la société venderesse, l'une concernant l'achat du bateau pour un montant de 154 000 F dont 50 000 F pour le moteur et accessoires et 104 000 F pour la coque, l'autre concernant la remorque pour 17 000 F, la troisième le matériel de navigation pour 10 991 F soit au total 181 991 F, les factures portant chacune mention de paiement de ces sommes. Or, il fut établi que les prix mentionnés par les duplicata de facture n'étaient pas ceux qui avaient été réellement payés et en toute hypothèse, qu'ils étaient supérieurs aux prix catalogue. T... fut accusé d'avoir établi les trois duplicata de facture sur du papier préimprimé de la Société A.I.D. dont il se serait emparé. Les juges ont déclaré que la preuve du vol de papier n'était pas rapportée. Par contre, ils l'ont reconnu comme coupable d'avoir apposé un cachet « Payé » « Banque » « Espèce » « C.C.P. » sur les duplicata. Ils ont déclaré : « Qu'en effet, quelle que soit la personne qui ait apposé le cachet comportant le sigle A.I.D. et l'adresse de cette société, il n'en demeure pas moins que T... en ajoutant au contenu de ces trois documents s'est constitué un titre établissant le paiement effectif de la somme réclamée à la compagnie d'assurances ». Ils ont conclu « qu'en produisant au soutien de sa demande de remboursement adressée à la compagnie d'assurances de tels faux, T... s'est bien rendu

coupable du délit d'usage de faux dans le but d'obtenir de cette compagnie un remboursement pour partie indu ».

Voilà un faux bien original : l'apposition d'un cachet. On ne le rencontre pas souvent.

Signalons, sans insister car il s'agit d'une question de droit pénal général, que les juges ont déclaré, *in fine* : « Considérant que les faits exposés ci-dessus caractérisant les délits de faux et usage de faux il n'y a pas lieu de rechercher s'ils caractérisent également le délit de tentative d'escroquerie invoqué à titre subsidiaire par la partie civile ». On ne voit pas pourquoi les magistrats n'ont pas recherché s'il y avait tentative d'escroquerie (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 769, p. 745). La qualification d'escroquerie est plus sévère que celle de faux en écriture privée : la peine d'emprisonnement est la même dans les deux cas, mais la peine d'amende est plus élevée pour l'escroquerie. Il est vrai qu'en l'espèce, la peine prononcée était loin du maximum des peines prévues pour les deux infractions puisqu'il ne s'agissait que de 15 000 F d'amende.

3. Recel. Intention frauduleuse.

On sait combien il est souvent difficile de condamner les receleurs d'un vol parce que automatiquement ils se prévalent de la régularité de leur possession et de leur bonne foi, en application de l'article 2279, alinéa 1^{er}, du code civil. C'est pour tâcher de remédier à ce fâcheux état de chose qu'a été édicté le décret du 29 août 1968 (commenté dans notre chron. *Rev. trim. com.*, 1968.1153, dont l'article 2 qui déclare : « Tout revendeur d'objets mobiliers qui n'apporte pas la preuve par des factures et par la présentation de sa comptabilité tenue à jour qu'il alimente son commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce est tenu : ... 2° d'inscrire jour par jour à l'encre et sans blanc, ni rature, sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire du lieu où il exerce habituellement sa profession, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures des personnes à qui il achète, ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée, avec indication de l'autorité qui l'a délivrée. Il y mentionnera également la nature, la description et le prix des marchandises achetées ». Presque automatiquement (nous disons « presque » parce qu'il ne faut pas oublier que le régime des preuves pénales est régi par le principe de l'intime conviction) l'antiquaire ou le brocanteur qui n'a pas satisfait aux dispositions du décret est déclaré de mauvaise foi. Voilà pourquoi, un arrêt de la Chambre criminelle du 3 décembre 1984 (*Dalloz*, 25 avr. 1985, I.R., p. 186) a approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré de mauvaise foi, un prévenu antiquaire qui se prévalait des dispositions de l'article 2279, alinéa 1^{er}, du code civil, au motif que, agissant en qualité de professionnel et non de simple particulier, il n'a pas respecté, à l'occasion d'un achat de biens mobiliers, les obligations mises à sa charge par le décret du 29 août 1968.

Remarquons d'ailleurs et c'est là encore une application du principe de l'intime conviction que, même si le commerçant poursuivi a satisfait aux dispositions du décret, il peut être déclaré de mauvaise foi si les circonstances de fait le démontrent. C'est ce qu'avait très justement déclaré un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1982 (*Bull. crim.*, 1982, n° 230, p. 625) confirmant un arrêt du 19 décembre 1980, déclarant que : « Attendu que pour déclarer coupable de recel des tableaux volés par B., l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs non contraires se fondent non seulement sur le fait que ce prévenu, qui a acquis lesdits tableaux à vil prix et les a revendus le jour même en réalisant un substantiel bénéfice, mais également sur d'autres éléments qui sont analysés et décrits et qui ont trait aux conditions dans lesquelles il est entré en possession des objets litigieux ; Attendu qu'il résulte de ces constatations et énonciations déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis aux débats contradictoires que B. a eu connaissance au moment de leur acquisition de l'origine frauduleuse des tableaux recelés ».

Notons à ce propos qu'il a été question ces derniers temps de l'élaboration d'un texte législatif permettant de poursuivre automatiquement ceux qui, professionnels ou non, acquièrent des biens mobiliers à un prix trop nettement inférieur à leur valeur réelle. Un tel texte comblerait heureusement une lacune de notre droit. Encore faudrait-il dépister les coupables ! Ce qui ne serait peut-être pas aussi difficile qu'on puisse le penser à première vue, car ceux qui réalisent une « bonne occase » ont souvent la langue trop longue...

4. Abus de biens sociaux. Prescription.

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1964.382 ; 1965.658 ; 1966.94) que la Chambre criminelle a étendu à la prescription de l'infraction de détournement de biens sociaux la jurisprudence bienveillante pour les victimes concernant la prescription de l'abus de confiance, à savoir que le point de départ de la prescription est reculée jusqu'au moment où le détournement a pu être constaté. Sur la base de cette jurisprudence le tribunal correctionnel de Lorient avait cru pouvoir condamner le 2 février 1984, L..., pour abus de biens sociaux. La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 2 juillet 1984 (inédit) a réformé et prononcé un acquittement. Ses formules sont d'une prudence digne d'être notée. Elle déclare : « Le délit d'abus de biens sociaux est un délit instantané prescrit par trois ans en application des règles générales du code de procédure pénale ». Puis, elle ajoute très prudemment : « même si la jurisprudence tente à reporter le point de départ de la prescription au jour où l'emploi abusif de biens sociaux a pu être découvert ou constaté, il appartient à la partie civile de justifier qu'elle avait été empêchée ou mise dans l'impossibilité d'avoir connaissance de cet emploi abusif » (on notera la prudence du « tente »). C'est alors que considérant les faits, la Cour déclare que la Société S.T.I.B. plaignante était en possession de tous les éléments comptables et de tous les carnets de chèques de ladite société, et qu'à aucun moment elle n'a reproché quoi que ce soit à L... au sujet des chèques litigieux. Le tribunal de Lorient, pour motiver sa condamnation, avait fait référence à un contrôle fiscal portant sur les exercices 1977-1978 de la Société S.T.I.B. et qui auraient donné lieu à la découverte desdits chèques litigieux. Avec une certaine sévérité pour la victime, semble-t-il, la Cour a répondu que cette affirmation purement hypothétique et invérifiable ne saurait être retenue comme étant de nature à reporter le point de départ de la prescription.

5. Abus de biens sociaux.

Le même L... s'est vu tout de même condamné pour abus de biens sociaux tant par le Tribunal correctionnel de Lorient (13 oct. 1983, inédit) que par un arrêt de confirmation de la Cour de Rennes du 2 juillet 1984 (inédit), pour d'autres faits qui, eux, n'étaient indiscutablement pas prescrits. L'abus de biens sociaux a été remarquablement caractérisé par la Cour de Rennes (que nous résumons). Se rend coupable de délit d'abus de biens sociaux, le prévenu, salarié d'une société qui se comporte comme gérant de fait de cette société et, en cette qualité, profite des biens de cette société pour favoriser sa propre entreprise en établissant une confusion certaine des marchés, matériel et personnel entre les deux entreprises ; par ailleurs, il a profité de sa situation de responsable pour détourner des marchés au profit de son entreprise personnelle. La peine prononcée en première instance était vraiment faible : 10 000 F d'amende. La Cour ne l'a déclarée nullement excessive tout en déclarant en même temps que la gravité des fautes étaient certaines. Nous sommes de ceux qui aimeraient que la délinquance « en col blanc » soit punie un peu plus sévèrement.

6. Abus de biens sociaux. Notion de groupe de sociétés.

Nous avons exposé dans une chronique précédente (v. cette *Revue*, 1984.86) qu'il y a bien longtemps que des agissements délictueux, nous dirions volontiers « des tripatoillages », ont lieu au sein de sociétés liées par des rapports d'affaires et ces agissements, lorsqu'ils peuvent être sanctionnés, le sont, le plus souvent, sous la qualification d'abus de biens sociaux. Naturellement, les prévenus usent de tous les moyens possibles pour échapper à la condamnation.

Dans l'affaire que nous avons rapportée alors et qui fit l'objet d'un jugement de condamnation du Tribunal de Paris le 29 avril 1983, des transferts de fonds avaient eu lieu entre des sociétés pour aider certaines d'entre elles qui étaient en proie à de graves difficultés. Les prévenus ne discutèrent ni la matérialité de ces transferts de fonds ni les engagements sociaux pris par les sociétés qu'ils contrôlaient. Mais ils soulevèrent comme moyen de défense que les avances entre sociétés à l'intérieur d'un groupe, dès l'instant qu'elles sont normalement rémunérées et faites dans le cadre de la politique du groupe, ne sauraient être critiquées. Et toute la discussion, lors des débats porta sur le caractère complémentaire et structuré des différentes sociétés en règlement judiciaire. Y avait-il

vraiment un groupe ? Le tribunal, dans des attendus très soigneusement et très longuement motivés, montra qu'il n'y avait aucune complémentarité entre les sociétés commerciales créées par les prévenus : « ces entreprises avaient été créées au gré des occasions offertes aux prévenus sans que ces créations répondissent à un besoin de compléter, sur des points précis, les activités immobilières entièrement entamées ; on chercherait vainement la complémentarité d'une entreprise de chaussures, d'un restaurant de luxe à Paris, d'un magasin de coiffure ou d'une agence de voyages avec des activités de construction d'immeubles exercées le plus souvent en province ». Le tribunal n'avait pas eu à statuer sur deux questions qui se seraient posées si elles avaient été admises, à savoir, comme le faisait remarquer très judiciairement M. le Substitut Marchi : rechercher, d'une part, si les sacrifices demandés à l'une des sociétés avaient été réalisés dans l'intérêt du groupe pour le maintien de son équilibre et pour la poursuite d'une politique globale cohérente et non dans l'intérêt personnel de ses dirigeants ; et rechercher, d'autre part, si les sacrifices ne devaient pas faire courir aux sociétés concernées des risques trop importants sans contrepartie suffisante ou hors de proportion avec ses possibilités réelles.

Nous ignorons si ces questions ont été soulevées en appel devant la Cour de Paris qui a statué dans un arrêt du 14 février 1984. En tout cas, la Chambre criminelle y a répondu dans un arrêt formé sur pourvoi le 4 février 1985 (J.C.P., 1^{er} mai 1985.IV, p. 148, *Gaz. Pal.*, 14-15 juin 1985, jurispr., p. 6, note J.P. Marchi) qui déclare dans deux excellents attendus : « Pour échapper aux prévisions des articles 425-4^o et 437-3^o de la loi du 24 juillet 1966, relatifs à l'abus de biens sociaux, le concours financier apporté par les dirigeants de fait ou de droit d'une société à une autre entreprise d'un même groupe dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement doit être dicté par un intérêt économique social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe, et ne doit ni être démunie de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, ni excéder les possibilités financières de celle qui en supporte la charge ». Ce n'est là que l'expression du bon sens et la continuation d'une jurisprudence bien établie.

On notera que, dans cet arrêt, la Chambre criminelle a précisé que l'intérêt à prendre en considération n'est pas exclusivement économique et peut être également social ou financier. On notera également que la Cour de Paris avait très justement relevé que les prélèvements opérés étaient dépourvus de toutes justifications et « loin de traduire la mise en œuvre d'une politique financière et économique mûrement délibérée en vue de la réalisation d'un objectif commun précis » n'étaient en réalité que « l'expression du seul souci des dirigeants d'assurer coûte que coûte dans leur seul intérêt la survie des sociétés bénéficiaires des transferts de fonds ou des engagements de caution imposés à des sociétés exsangues ».

Pour caractériser cette jurisprudence, concluons donc, comme le note M. J.P. Marchi, que : « les sacrifices demandés à certaines sociétés du groupe ne doivent pas mettre en péril leur propre avenir. Ces sacrifices ne doivent pas faire courir aux sociétés concernées des risques trop importants sans contrepartie suffisante et excéder ses possibilités financières ».

7. Abus de confiance. Banqueroute.

Tout le monde a entendu parler des frères Willot et de leurs malversations. Le Tribunal correctionnel de Paris, le 10 juin 1985, a rendu à leur égard un long et minutieux jugement, consécutif aux poursuites engagées contre eux à titre de dirigeants de la Société foncière et financière Agache-Willot et du groupe Boussac-Saint Frères, après leur banqueroute survenue en juin 1981.

Un an de prison ferme et 2 500 000 F d'amende pour M. J. P. W... ; dix-huit mois avec sursis assortis d'une amende du même montant pour A. W. ; cette même amende, mais sans peine de prison pour R. W., et la relaxe pour B. W. Le jugement est assurément rigoureux, surtout pour M. J. P. W..., dont le tribunal précise bien que sa décision, si elle devait être définitive en cas de pourvoi en appel, « révoquera les sursis antérieurement accordés » au terme de deux autres procès de nature comparable. La même chambre avait, en effet, déjà condamné, le 16 mai 1974 puis le 6 février 1976, M. J. P. W... à dix-huit mois puis à deux ans de prison avec sursis pour abus de biens sociaux. Les deux peines ayant été confondues, M. J. P. W... se trouve donc aujourd'hui sous la menace d'une peine totale de

trois années de prison ferme. C'est que le tribunal constate que, en dépit de ce double avertissement, les frères Willot « ont poursuivi leur politique d'expansion par le rachat de grandes entreprises en difficulté et généralement sans bourse délier ».

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette affaire car les frères Willot ont fait appel et il nous semble qu'il sera plus intéressant de commenter l'arrêt à venir. Mais nous voudrions, seulement aujourd'hui, relier cette affaire à celle qui a été jugée par la Chambre criminelle et que nous venons juste de rapporter *supra*. En effet, le procès Willot posait, encore une fois, la question de savoir si, dans un groupe de sociétés, les plus prospères peuvent consentir aux autres des engagements excessifs ou des avances insuffisamment rémunérées par celles qui en bénéficient, mais qui serviraient finalement les intérêts du groupe tout entier. Le tribunal a rappelé à ce sujet les principes posés par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 février 1985. « L'intérêt du groupe, rappelle-t-il, se trouve défini comme un intérêt commun distinct de l'intérêt de la société dominante et non dissociable de l'intérêt particulier des sociétés membres. Si l'intérêt collectif entre en conflit avec l'intérêt singulier d'une société c'est ce dernier qui doit prévaloir lorsque la stratégie du groupe lui fait courir un risque auquel elle ne devait pas être normalement exposée ». Dès lors, il s'agissait de savoir si, dans le groupe Willot, telle ou telle Société non dominante — Conforama, le Bon Marché, la Belle Jardinière, Dior — avait été contrainte à un appauvrissement sans possibilité de comparaison de la part de B.S.F. ou d'Agache-Willot.

Le tribunal correctionnel a répondu oui, sauf pour certaines opérations, dont la cession-bail des immeubles Dior.

Notons pour finir que les juges ont très justement mis en relief « l'ampleur du désastre provoqué par leur ambition insatiable et finalement leur fuite en avant », et ont précisé leur pensée en ces termes : « L'aventure qui les a enrichis pendant des années se solde en effet, au-delà des sommes dont les personnes morales du groupe ont été frustrées, par une spoliation des actionnaires minoritaires de la holding ou des filiales et par une imputation sévère des droits de créanciers réduits dans la meilleure hypothèse aux dividendes d'un concordat non encore dénoué. Le préjudice social est également important, du fait de l'atteinte aux intérêts des épargnants victimes de l'effondrement de leurs titres, de la charge financière des mesures de sauvetage pour la collectivité publique et du coût économique et humain des disparitions d'emplois ».

8. Banqueroute. Délit assimilé à la banqueroute. Abus de biens sociaux. Recel d'abus de biens sociaux.

C'est encore un couple, mais cette fois-ci il s'agit du père (M. P...) et de sa fille (Mme L...), qui s'est livré à toute une série de manœuvres frauduleuses justement sanctionnées par un arrêt de la Cour de Rennes, le 13 juin 1984 (inédit).

Voici décidément, bien des couples coupables d'activités mensongères dans les affaires.

1^o Délits assimilés à la banqueroute.

Considérant l'action du père, M. P..., la Cour relève très justement « que le fait d'avoir omis de déposer son bilan dès la clôture de l'exercice 1981, et alors que son attention avait été spécialement appelée sur la situation désespérée de la société, caractérise la mauvaise foi d'un prévenu qui ne pouvait ignorer qu'en omettant de respecter les obligations légales qui lui incombaient en tant que gérant, il nuisait aux droits des créanciers de sa société ; qu'au surplus, l'attitude ultérieure du prévenu qui n'a pas réagi à la suite du dépôt le 11 mai 1982 du rapport du commissaire aux comptes soulignant les retards de paiement et « dans l'ensemble une situation financière largement compromise » ne permettant pas à défaut d'apports financiers importants la poursuite de l'activité démontre, plus qu'à suffire, sa mauvaise foi ».

2^o Abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux.

M. P... agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. Metaloire avait signé le 10 mars 1982 un chèque d'un montant de 28 000 F à l'ordre de sa fille, destiné à financer l'achat par celle-ci, d'une auto. Ce chèque, au lieu d'être, selon le prévenu, débité sur son compte

courant associé lequel présentait à cette époque un solde créditeur de 22 656 F seulement, était imputé sur un compte dénommé « avance au personnel » ouvert à cette occasion au nom de Mme L..., bien que celle-ci soit associée de la société. Étaient parfaitement mensongères les allégations du prévenu tendant à invoquer la prétendue erreur de son employée, « erreur » qu'il s'est d'ailleurs abstenu de rectifier par la suite lorsqu'il a eu connaissance, ne serait-ce qu'en constatant que son compte courant d'associé n'avait pas été débité. Comme le déclare justement la Cour, « en faisant ainsi supporter par la société la charge de partie du prix d'achat de la voiture de sa fille en consentant à celle-ci sur les fonds sociaux un prêt sans intérêt — comme elle l'a reconnu au cours des débats devant la Cour — le prévenu, eu égard à la date des faits par rapport à celle de l'état de cessation des paiements, s'est rendu coupable de détournement d'actif ».

Quant à la fille de M. P..., Mme L..., elle ne pouvait davantage ignorer le caractère frauduleux de l'opération, même si elle a pu ne pas être exactement informée du compte sur lequel était imputée la somme avancée; en effet, ladite convention aurait dû être approuvée puisque intervenue entre la société et l'un des associés. Ce prétendu prêt lui permettait en fait d'obtenir un avantage de la société sans contrepartie.

P... a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 15 000 F d'amende, et sa fille à 5 000 F d'amende. C'est déjà un peu plus sévère que dans la décision précédente. Curieusement, les juges de première instance avaient omis de prononcer la sanction de publicité expressément prévue par l'article 149 de la loi du 13 juillet 1967. La Cour a réparé cette erreur fâcheuse.

9. Banqueroute. Banqueroute simple. Banqueroute frauduleuse.

Les époux R... ont été justement sanctionnés par un arrêt de la Cour de Rennes du 3 mai 1984 (inédit). Ils s'étaient livrés à une cascade de faits délictueux. Pour résumer les attendus de la Cour, nous dirons qu'ils avaient commis les délits de banqueroute simple et frauduleuse, pour avoir fondé une société en nom collectif, abandonné le matériel après un mois d'activité, transformé la Société en S.A.R.L. au capital devenu fictif. Ils n'avaient jamais payé ni impôts, ni cotisations et avaient omis, devant la situation catastrophique de la société, de la déclarer en état de cessation des paiements. De plus, R... avait acheté en 1980 du matériel pour la société, puis l'avait revendu, obtenant ainsi une somme de 3 500 F, puis avait acquis une 404 camionnette en juin 1981 et l'avait cédée en mars 1982 pour la somme de 5 000 F qu'il s'appropriait. Quant à la dame R..., elle avait acheté en mai 1981 pour ses besoins personnels une R. 15 pour une somme de 9 000 F prélevée sur les fonds de la société et l'avait ensuite vendue à son père au prix de 1 000 F alors que le véhicule après expertise fut évalué à 6 000 F.

La Cour confirma les condamnations prononcées par le Tribunal de Saint-Nazaire : trois mois de prison avec sursis. Vraiment, ce n'est pas cher !

10. Contrefaçon.

Nous avons étudié dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1985, n° 3) deux décisions (*Coreland*, Trib. corr. Nanterre, 29 juin 1984; *Atari*, C. Paris, 4 juin 1984) qui ont refusé d'admettre la contrefaçon en matière de jeux électroniques. La Cour de Paris a continué cette jurisprudence dans un arrêt du 20 février 1985 (*Gaz. Pal.*, 26-28 mai 1985, p. 10, note J.-R. Bonneau).

La Cour, comme elle l'avait fait dans son arrêt du 4 juin 1984, s'est placée avant tout sur le terrain de la loi du 11 mars 1957 protégeant la propriété artistique. Dans son arrêt soigneusement motivé, elle déclare d'abord : « Si tout créateur qualifié suivant le cas d'auteur ou d'inventeur est fondé à prétendre au respect de ses droits sur l'œuvre originale de son esprit, il demeure néanmoins qu'il résulte des dispositions de la loi du 11 mars 1957 à laquelle se réfèrent les articles 425 et 426 du code pénal, en renvoyant aux lois relatives à la propriété des auteurs, que la protection résultant des articles précités du code pénal ne profite, nonobstant le caractère indicatif et non limitatif de l'énumération de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957, qu'aux seules œuvres originales de l'esprit de nature littéraire, artistique (musicale, picturale, plastique ou architecturale) scientifique ou cinématographique, telles qu'elles sont définitivement fixées par l'auteur ».

Elle examine alors les faits qui étaient les suivants : la Société D.E.C.O. reprochait à T..., président-directeur général de la Société anonyme Jeutel, à son épouse et à M... d'avoir utilisé sous le nom de « Car-Action » un jeu électronique dénommé Burnin'Rubber ou Bump (N'Jump ayant pour thème une course de voiture), dont elle-même dit avoir la propriété artistique pour avoir le 27 octobre 1982 exposé ce jeu au Japon et en avoir déposé le modèle le 3 mars 1983 au bureau du droit d'auteur à Washington-U.S.A., sous la forme d'une cassette. La Cour déclare : « Le jeu électronique Burnin'Rubber du genre court-métrage dénommé jeu vidéo est constitué par un programme informatique, un écran cathodique sur lequel défilent des images et un support équipé de manettes de commande ; Considérant qu'il résulte de ses conclusions et des débats que D.E.C.O. invoque la protection résultant des articles 425 et 426 du code pénal, pour la combinaison de sons et images émis suivant le programme informatisé dans le déroulement duquel le joueur intervient en manœuvrant des manettes, cette combinaison formant les diverses phases du jeu en fonction des actions des joueurs, telles que celles-ci auraient été enregistrées sur la cassette déposée au bureau du droit d'auteur à Washington ; qu'en effet, c'est cette combinaison de sons et d'images que D.E.C.O. qualifie d'œuvre audiovisuelle originale, ce que contestent T... et J... ; Considérant que nonobstant la nature de son procédé de fixation et son support et de sa destination cette combinaison de son et d'images animées propres au jeu Burnin'Rubber constitue certes un ensemble audiovisuel présentant quelque lointaine similitude avec une œuvre cinématographique. Mais que la preuve n'est pas rapportée que le concepteur de ce jeu ait eu, à l'inverse d'un cinéaste, une quelconque préoccupation de recherche esthétique ou artistique, que bien au contraire il ressort des nombreuses photographies comparatives produites que les images de Burnin'Rubber et leurs animations sont d'une inspiration des plus banales, comme d'ailleurs celles que l'on retrouve généralement dans les jeux vidéo, et qu'elles n'ont d'autre objet que d'inciter à l'utilisation du jeu (séquence de présentation) puis d'amener le joueur à agir sur les manettes pour provoquer le déclenchement et l'inter réaction des diverses phases programmées (séquences de jeu) ; que le seul fait que les mobiles (voiture du joueur et véhicules adverses) représentent des voitures automobiles de course et que le décor figure une route entre deux barrières avec par moment des étendues d'eau, ne procède pas, à notre époque, d'une imagination ou d'une démarche intellectuelle particulièrement originales ».

La Cour a alors ajouté un argument nouveau pour écarter l'application de la loi de 1957. Le joueur utilisant Burnin'Rubber, ou tout autre jeu vidéo du même genre, peut intervenir dans le déroulement des sons et images programmés, et ainsi par son action personnelle sur les manettes peut modifier à son seul gré l'ordre ou la durée des diverses séquences constituant les différentes phases du jeu. C'est ce que M. Bonneau appelle spirituellement « le dogme de l'intangibilité de l'œuvre protégeable par le droit d'auteur, interdisant à l'utilisateur d'intervenir dans ses différents éléments ».

Que conclure au sujet de cette jurisprudence sévère ? Nous avons dit dans notre précédente chronique que la jurisprudence civile statuait en sens opposé. Faut-il dire, comme M. Bonneau, que la jurisprudence pénale est trop rigoureuse et qu'elle ignore toute une branche de l'art moderne consacré aux « mobiles » par opposition aux « stables ». Personnellement, nous penchons un peu pour la jurisprudence pénale, parce que, tout de même, tous ces différents jeux électroniques se ressemblent vraiment beaucoup et l'on ne peut pas dire qu'ils apportent des innovations artistiques appréciables.

Le problème va peut-être, d'ailleurs, être résolu prochainement puisqu'un projet de loi protégeant les droits d'auteur est en instance devant le Parlement et que ce projet vise les logiciels. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont d'ailleurs manifesté certains désaccords sur les dispositions de ce projet de loi.

11. Contrefaçon. Œuvre musicale.

La Cour de Rennes a jugé le 16 octobre 1984 (inédit) une affaire opposant la S.A.C.E.M. à un gérant de discothèque. Il y en a eu beaucoup de ce genre ces dernières années dont nous en avons parlé dans une de nos chroniques (v. cette *Revue*, 1983, 679).

En l'espèce, le gérant d'une discothèque à Pleumeur Bodou (localité bretonne célèbre pour des raisons plus scientifiques) avait diffusé des œuvres du répertoire de la S.A.C.E.M. sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de cette société, commettant ainsi le délit de

contrefaçon d'habitude. Il refusait de conclure avec la S.A.C.E.M. un contrat général de représentation afin d'être autorisé à exécuter les œuvres incluses au répertoire de ladite société.

Les faits n'étaient pas contestés. La Cour a reconnu qu'il y avait contrefaçon. Son arrêt contient un argument de principe bien connu mais qu'il importe toujours de relever car certains font semblant de l'ignorer, à savoir que « l'élément intentionnel du délit de contrefaçon résulte de l'existence même du fait matériel ». Nous l'avons déjà relevé dans une précédente chronique (v. cette *Revue* 1985. 312 ; v. aussi Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, Cujas, 1982, n° 1087, p. 842).

Bien entendu, la défense avait mis en avant tous les arguments que l'on peut imaginer, contre la validité des contrats de représentation de la S.A.C.E.M., invoquant notamment un caractère abusif du taux de la redevance et des conditions de sa fixation ; la non-diffusion du répertoire de la S.A.C.E.M. ; la mauvaise gestion de la S.A.C.E.M. ; les pratiques discriminatoires. Ces arguments sont devenus des clauses de style dans les conclusions des avocats et nous avons exposé dans cette chronique qu'une jurisprudence constante les avait repoussés. C'est ce que confirme à son tour la Cour de Rennes, en déclarant : « Considérant que ces moyens ne sont que pures affirmations, aucun élément n'étant apporté à leur soutien ; qu'il résulte au contraire d'une jurisprudence constante que les contrats de représentation de la S.A.C.E.M. sont valables en ce qui concerne le mode de calcul des redevances tant pour les œuvres françaises qu'étrangères ; que la position dominante occupée par la S.A.C.E.M. ne saurait à elle seule conduire à retenir comme abusif le taux pratiqué (8,25 %) dès lors que les auteurs peuvent discrétionnairement fixer les conditions d'utilisation de leurs œuvres ».

12. Contrefaçon.

Tout le monde a entendu parler du fameux film « l'Extra terrestre E.T. » Le succès de ce film a entraîné, comme il se produit chaque fois après un succès analogue, la floraison de toutes sortes de gadgets, source de profits très « juteux » pour leurs concepteurs et leurs vendeurs.

Dans l'affaire qui a été jugée par le Tribunal de Nantes le 16 février 1984, dont la décision a été confirmée par la Cour de Rennes, le 16 octobre 1984 (inédit), il s'agissait de poupées en plastisol représentant un extra-terrestre. Ces poupées fabriquées par M. J. H..., ressemblaient étrangement au personnage de « E.T. l'Extra-terrestre ». Or, la Société *Universal City Studios Inc* avait déposé aux Etats-Unis une marque correspondant audit personnage. Bien que l'Amérique soit loin, la société fut informée des agissements de H... et le poursuivit.

Sur le délit de contrefaçon artistique

M. H... faisait observer que cette poupée était différente de celle du film E.T. En effet, celle-ci avait des oreilles et une queue ainsi qu'un doigt en moins sur les mains et sur les pieds. D'autre part, elle se nommait L.T. ce qui signifiait L'Extra-Terrestre. Le tribunal a répondu très justement et avec beaucoup de précisions, que « la contrefaçon existe dès lors que la reproduction considérée comporte les éléments caractéristiques essentiels du produit original ; que les adjonctions ou différences mineures apportées au produit ne sont pas de nature à supprimer la contrefaçon ; que dès lors, la poupée fabriquée par M.H. ... et la S.M.D.O. reproduisant un personnage possédant une tête aplatie sensiblement en forme d'obus, des yeux écarquillés, un nez plissé avec des narines proéminentes, un cou long et ridé, des bras minces et des doigts longs, un corps plissé, notamment autour du ventre, des grands pieds comportant des doigts longs, comme ceux du personnage créé par M. R... constituait manifestement une contrefaçon de ce dernier ; qu'en effet, le public qui est d'attention moyenne et qui n'a pas en même temps sous les yeux les deux personnages, reconnaît dans le personnage produit par M. H... celui répondant à l'appellation de E.T. produit par *Universal* ». Et il a conclu que le délit de contrefaçon artistique était constitué.

Sur le délit de contrefaçon de marques

Le tribunal constate que M. R... a été le créateur du personnage « E.T., qu'il a cédé tous ces droits à la Société *Universal* qui ainsi détient tous les droits de marque sur le dessin du personnage et les droits de marque sur les dénominations E.T., E.T. the Extra-Terrestrial et E.T. l'Extra-terrestre ». Le Tribunal ajoute : « que la contrefaçon de marque est réalisée chaque fois qu'est reproduite à l'identique ou de façon quasi identique la marque faisant l'objet d'une protection ; qu'en l'espèce le remplacement de la lettre « E » par la lettre « L » dans la dénomination E.T. ne constitue pas une modification suffisamment importante pour supprimer dans l'esprit du public, moyennement attentif, tout risque de confusion entre la marque originale et celle reproduite. Et, il conclut « que le délit de contrefaçon de marque est établi ».

Ajoutons que la Société *Universal* a réclamé et obtenu la confiscation et la remise à la Société *Universal* des poupées détenues par M.H... aux fins d'être détruites. De plus, le tribunal a encore ordonné la confiscation des recettes produites par les reproductions ainsi que la destruction du matériel spécialement utilisé pour la confection des produits contrefaits. Enfin, la publication a été ordonnée dans trois journaux au choix d'*Universal*. Ces diverses sanctions prévues par les articles 432-2, 428 et 429 nouveaux du code pénal sont parfaitement appropriées à ce genre d'affaires et probablement plus durement ressenties que le mois de prison avec sursis infligé à M. H... accompagné, il est vrai, d'une amende assez forte : 12 000 F.

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

par Jean COSSON

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

VERS UNE RÉFORME DE LA LOI PÉNALE ÉCONOMIQUE

Réglementation économique. Fraude fiscale.

Projet de réforme. Procédure de poursuite. Procès-verbaux. Communication au fisc. Perquisitions et saisies. Pouvoirs des agents du fisc. Loi du 30 décembre 1984, article 94.

Utilisation à des fins de poursuite pour fraude fiscale. Poursuite. Plainte. Indépendance avec le contentieux fiscal.

Parmi les juristes spécialisés en criminalité financière s'est instauré depuis quelque temps un débat sur l'opportunité de réformer la réglementation économique, surtout en ce qui concerne les sanctions pénales dont elle est assortie et les règles spéciales de la procédure de poursuites en la matière. Certains envisagent même la suppression totale de cette loi fondamentale que constituent les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. La première est dite relative aux prix et la seconde, à la répression des infractions à la législation économique mais la rubrique sous laquelle elles sont incorporées au *code pénal* de Dalloz s'intitule encore « Prix et Ravitaillement ». Issus d'une législation qui avait débuté avec la guerre en 1939 et s'était poursuivie sous le gouvernement de Vichy, ces textes avaient pour objectif essentiel la gestion de la pénurie et la répression pénale des abus que celle-ci provoquait, à savoir l'accaparement des produits et la spéculation à la hausse découlant de l'inflation.

Aujourd'hui, la crise économique sévit toujours mais par surproduction et saturation des marchés, ce qui n'empêche pas les prix de monter, phénomène nouveau et incontrôlable que les Américains, sans lui trouver de remède, ont dénommé *stagflation* (de stagnation et inflation).

Depuis la fin de la guerre, la France a mené une politique de contrôle économique « en accordéon », faisant alterner la liberté des prix avec leur fixation autoritaire et la répression des désobéissances que permettent les ordonnances de 1945. Cette grande flexibilité (mot à la mode, venant de l'anglais *flexibility*, qui veut dire souplesse) découle des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 45-1483, qui énonce que « Les décisions relatives aux prix de tous produits et services sont prises, par arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances et d'autres autorités, notamment les préfets ». Il suffit, dès lors, que les arrêtés en vigueur soient abrogés sans être remplacés par d'autres pour que les prix soient libres, en France. Si la situation évolue, de nouveaux arrêtés sont publiés, instituant de nouveaux carcans. Cela s'est déjà produit plusieurs fois depuis la Libération, particulièrement sous le très « libéral » gouvernement de M. Barre, le 22 septembre 1977. Les socialistes en ont, évidemment, fait autant mais pas plus.

Il semble qu'en notre pays la réglementation des prix, sans être de nature fatale, doive rester au moins à la disposition du gouvernement comme outil d'intervention, perpétuel-

lement et immédiatement disponible, sans qu'on se croie, pour autant, obligé de s'en servir. Le seul moyen juridique d'y parvenir est l'arrêté ministériel, tel que défini par l'ordonnance de 1945.

Ce principe doit en être maintenu, quelque décevante et peu efficace se soit révélée, dans la pratique, la répression des hausses illicites. La hausse des prix, en effet, ne tient pas qu'à l'esprit spéculatif des commerçants (anticipation des conséquences de la guerre ou d'autres événements graves, ou de leur simple menace), elle résulte essentiellement de l'inflation monétaire. Elle est comme l'inondation ; on peut la prévoir, on ne peut pas l'arrêter. Si le gouvernement veut la stabilité des prix, il lui appartient de respecter l'orthodoxie financière et d'équilibrer le budget de la nation ; c'est encore la manière la plus sûre d'intervenir dans l'économie.

Ainsi, ne paraît-il pas envisageable d'abroger les ordonnances de 1945 en ce qu'elles concernent « les décisions relatives aux prix ». La fixation des prix n'est pas le seul champ d'application de ces textes qui, après avoir défini les prix illicites (art. 35), prévoient les infractions de pratique de prix illicites (art. 36) et celles assimilées à la pratique de prix illicites (art. 37).

En annexe à la réglementation des prix, elles disposent de la détention des stocks (art. 41 à 45) et de la facturation (art. 46 à 49). Enfin et surtout, elles protègent le maintien de la libre concurrence, en réprimant les ententes illicites et les abus de position dominante (monopole), art. 50 à 59. Pourrait-on concevoir que ces dispositions soient abrogées alors que les Américains, champions du libéralisme, ont, depuis 1893, une loi anti-trust, le *Sherman Act* ?

Les infractions assimilées à la pratique de prix illicites comprennent le refus de vente, le défaut de présentation de factures à la première demande des agents, la grève ou menace de grève des commerçants tendant à faire échec à la réglementation des prix, les ventes avec primes, la fixation de prix minimum imposés.

Une loi supprimant ces mesures ne pourrait être prise que par un Parlement décidé à renverser complètement la politique économique suivie en France depuis 1914, qui est celle de l'interventionnisme à flexibilité variable, pour revenir au capitalisme sauvage, qui régnait aux Etats-Unis avant le *New-Deal* de Roosevelt, en 1932.

Nul ne paraît y songer, même dans l'opposition conservatrice au gouvernement de gauche actuel. Ce qui fait l'objet des critiques les plus acerbes de la doctrine c'est la pratique qui s'est instaurée au ministère des Finances (Direction générale des impôts) d'utiliser à des fins de répression de la fraude fiscale les éléments d'information et de preuve obtenus par la combinaison des pouvoirs spéciaux d'investigation en matière de délits économiques (art. 16 et s. de l'ord. n° 45-1484) avec le droit pour l'Administration fiscale de se faire communiquer les documents détenus par les autres administrations (art. L. 83 du Livre des procédures fiscales) même par la justice (art. L. 100 et 101 L.P.F.).

Lorsqu'un contribuable commerçant ou personne astreinte à la tenue d'une comptabilité (professions libérales) était soupçonnée de fraude fiscale, par non-comptabilisation de recettes (ventes sans facture) ou enregistrement d'opérations fictives (fausses factures), il était suggéré à la police économique de faire état de soupçons d'infractions économiques (infractions aux règles de la facturation) pour opérer dans les locaux professionnels des suspects, une perquisition et des saisies permettant d'obtenir des preuves : par exemple, que des opérations connues par constatations chez les fournisseurs ou les clients n'avaient pas été comptabilisées par l'intéressé. L'Administration des impôts, ayant usé de son droit de communication sur les procès-verbaux dressés par la police, relevait les infractions fiscales et les traitait soit en contentieux fiscal (redressements et sanctions), soit par une plainte au pénal, soit par les deux voies simultanément.

La Cour de cassation n'a pas admis le grief fait à ce procédé de constituer un détournement de procédures, qui est une notion du droit administratif, et a prononcé la validité de l'usage fait par l'administration de son droit de communication (Cass. crim., 31 janv. 1973 ; *Bull.*, n° 56, et 17 déc. 1974, *Bull.*, n° 370). Elle a même cassé un arrêt qui avait refusé que des documents ainsi saisis soient versés aux débats (Crim., 7 nov. 1977, *Bull.*, n° 332). Elle s'en tient donc au principe de l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve soumis au débat contradictoire.

L'Administration fiscale aurait pu, semble-t-il, persister sur cette voie, restant sourde à la critique de certains fiscalistes attachés aux principes du droit administratif, mais elle a cédé à la demande de ses agents qui souhaitaient se voir conférer par un texte de loi les mêmes pouvoirs pour la recherche de la fraude fiscale que pour celle des infractions économiques. Pour celles-ci, en effet, les agents de la Direction générale des impôts ont également compétence, selon l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484, « relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ». Ils sont ainsi habilités — et ils l'ont fait — à dresser des procès-verbaux de saisies et perquisitions effectuées en vue de la recherche d'infractions économiques. S'il y a lieu, au vu de leurs procès-verbaux, leur service conclut que ces infractions ne sont pas de sa compétence mais qu'il y a constatation d'une fraude fiscale et ils se saisissent de la poursuite de celle-ci.

Le rappel de l'évolution législative et jurisprudentielle ne présente plus guère qu'un intérêt historique, puisque la tendance de *lege ferenda* au ministère des Finances l'a emporté. L'article 94 de la loi de finances pour 1985 (*J.O.*, 30 déc. 1984, p. 4075) a donné aux agents du fisc la possibilité d'obtenir d'un juge une ordonnance les autorisant à perquisitionner dans tous lieux, même privés, où un contribuable est soupçonné de s'être livré à la fraude fiscale par achats et ventes sans facture, emploi de fausses factures, omissions ou falsifications des écritures comptables. Ces agents opèrent alors sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et respectent les règles du code de procédure pénale sur les perquisitions et saisies.

Une disposition de même nature avait déjà été prise par l'article 89 de la loi de finances pour 1984 mais elle a été annulée par décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983, parce qu'elle ne comportait pas un contrôle judiciaire suffisant. Tous les éléments du problème ont été exposés dans le n° 4 de 1984 de la *Revue de science criminelle*, p. 473, par M. Olivier Fouquet, maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et il y aura lieu de se reporter à cette étude exhaustive. V. aussi *Dalloz Encyclopédique v° Fraude fiscale*, n° 32 et mise à jour, ainsi que la chronique du professeur J. Barricaud « La notion de fraude fiscale », dans la *Semaine juridique*, édition Commerce et Industrie 1982, n° 13856, et au *Recueil Dalloz* de 1985, les Sommaires commentés par le professeur Gavalda, p. 220 à 223.

Sous l'empire de la loi nouvelle (art. 94 loi du 30 déc. 84), rien ou presque ne sera changé dans la pratique suivie par les services fiscaux. S'ils sont informés de la découverte d'une fraude fiscale en recevant communication des rapports et procès-verbaux des inspecteurs de la concurrence et des prix ou de la police judiciaire (Brigade économique et financière), ayant agi selon la procédure de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1494, ils continueront d'utiliser, dans la poursuite de cette fraude, ces documents dont la régularité est toujours garantie par la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Si lesdits services fiscaux reçoivent directement des informations concernant une fraude fiscale — le plus souvent par dénonciation d'un employé mécontent ou d'un concurrent, voire d'une maîtresse jalouse ou d'une épouse en instance de divorce pensant que sa pension alimentaire sera minime si on se réfère aux seules déclarations fiscales de son mari — les agents des Brigades de recherches et vérifications fiscales nationales ou régionales pourront agir de leur propre chef, en demandant au juge l'autorisation d'effectuer des visites domiciliaires, après avoir justifié leur demande par la présentation au magistrat des éléments d'information qu'ils détiennent. Cette procédure devrait être aussi rapide que celle des référés et permettre des interventions d'urgence, de même qu'en droit commun une information est souvent ouverte et une commission rogatoire de perquisition délivrée sur-le-champ par la présentation au procureur de la République d'un rapport succinct de la police, faisant état d'un crime ou délit venant de se commettre ou en train de l'être et de la nécessité d'agir vite.

Dès lors, les critiques ne pourront plus qualifier d'hypocrite la méthode qui consistait à transmettre la dénonciation à la police judiciaire et à lui demander ensuite communication de son rapport. C'est, nous semble-t-il, le seul intérêt de la réforme.

L'article 94 en question comporte un paragraphe VI et dernier qui dispose que l'Administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis et la mise en œuvre de la procédure de contrôle

visée à l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales (anciennement 1649 *sexies* C.G.I.).

Cette disposition était, certes, rendue nécessaire par les règles de la procédure du contentieux fiscal, qui est de Droit administratif. Quand l'administration découvre, par perquisition ou autrement, des dissimulations frauduleuses de sommes sujettes à l'impôt, son premier souci est de mettre en œuvre une procédure aboutissant à un « redressement », qui rendra le contribuable pris en défaut débiteur de la somme qu'il aurait dû payer s'il n'avait pas fraudé, plus des pénalités. Il s'agit de la « Taxation d'office » ou de la « Procédure de redressement unifié » (art. L. 55 et L. 65, L.P.F.).

Cette procédure peut durer très longtemps, dix ans parfois lorsqu'il y a recours devant le Conseil d'Etat. Il n'est heureusement pas nécessaire, en dépit de certains avis en doctrine (Cf. *Encyclopédie Dalloz. Droit pénal* *vs* *Fraude fiscale*, nos 6 et s.) d'attendre une décision définitive de la justice administrative (ou plus généralement du « juge de l'impôt », qui est parfois judiciaire) pour porter plainte en justice pénale du chef de fraude fiscale, sur le fondement des articles 1741, 1742 et 1743 du code général des impôts. Pour ce faire, il faut et il suffit que l'administration fournisse au magistrat instructeur ses éléments de preuve, qui sont justement les pièces saisies chez l'inculpé. La justice pénale n'admettant en preuve que des originaux (surtout lorsque certaines pièces peuvent être incriminées de faux), le texte nouveau dispose opportunément qu'il y aura lieu de faire au contribuable poursuivi « restitution des pièces ou documents saisis ou de leur reproduction ». Ainsi, le juge d'instruction aura les originaux, le contribuable et l'administration recevant des photocopies.

Nous ne cesserons de faire à l'Administration des impôts le reproche de trop lier sa plainte au pénal à la procédure de contentieux fiscal, alors que les deux procédures « sont par leur nature et par leur objet différentes et indépendantes l'une de l'autre » (Crim., 5 juill. 1976, *Bull.*, n° 246, et 9 mai 1977, *Bull.*, n° 160). S'il est vrai que les redressements ne peuvent être établis qu'après vérification de comptabilité en bonne et due forme, il n'est, par contre, nullement besoin de celle-ci pour une poursuite pénale du chef de fraude fiscale, l'administration devant seulement, dans sa plainte introductive d'instance, présenter des preuves ou du moins justifier de présomptions graves de « dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt ». Non seulement il n'est pas nécessaire de préciser le montant de ce que l'administration réclame au contribuable poursuivi (impôt et pénalités) mais encore la communication au juge pénal de la demande présentée au juge de l'impôt ne peut que créer le trouble et la confusion, les juges répressifs ne devant absolument pas, selon la Cour de cassation (Crim., 25 juin 1977, *Bull.*, 223) s'immiscer dans les questions d'assiette, c'est-à-dire chercher à établir ce que l'assujetti aurait dû payer s'il n'avait pas fraudé.

C'est pour n'avoir pas admis qu'il fallait, par principe, dissocier la plainte au pénal du contentieux fiscal que l'administration est responsable des difficultés qui se présentent dans les cas les plus graves et qui tiennent notamment à la dualité des poursuites.

Les agissements frauduleux visés à l'article 1741 du code général des impôts (ventes sans factures et emploi de fausses factures) sont alors constitutifs de délits de droit commun : faux et usage de faux en écritures de commerce, abus de biens sociaux. Une affaire de cette sorte n'est à peu près jamais révélée par une vérification de comptabilité mais par une enquête de la police judiciaire agissant en application des ordonnances de 1945. Maintenant, les agents du fisc ont le pouvoir d'agir eux-mêmes.

Une information est ouverte sous ces qualifications de droit commun ; des inculpations et parfois des arrestations ont lieu. Un exemple tout récent en est l'affaire des ateliers clandestins de confection. L'administration fiscale, ayant reçu les procès-verbaux de police en même temps que le parquet, aurait pu et dû porter plainte en saisissant immédiatement la Commission des infractions fiscales, qui n'aurait certainement pas tardé à donner un avis favorable aux poursuites. Ainsi pourrait-on poursuivre les délits sous leur véritable qualification, qui est celle de fraude fiscale, évitant d'encourir le grief d'infraction au principe *Non bis in idem*, qui ne manquera pas d'être soulevé lorsque des individus condamnés pour faux, infractions à la Loi sur les sociétés seront, à raison des mêmes faits, poursuivis aussi pour fraude fiscale.

En opérant comme nous le préconisons, on ferait aussi apparaître l'aspect de toute l'affaire, atteignant les véritables organisateurs et profiteurs de la fraude, qui ne sont, jusqu'à présent, même pas soupçonnés.

Finalement, les exploitants d'ateliers clandestins et les marchands de fausses factures (taxis) qui « couvrent » les marchandises sorties de ces ateliers sont, non pas auteurs principaux mais complices d'une fraude fiscale, celle, gigantesque, que commettent les acquéreurs des marchandises de fraude. En effet, le montant des fausses factures est bien supérieur au prix réel que les acquéreurs des vêtements confectionnés vont payer aux maîtres des ateliers clandestins ; il est calculé de telle sorte que le prix de revient apparent des négociants est excessif et leur bénéfice impossible très réduit. Le produit de la fraude est pris sur les sommes en espèces que les taxis retirent des banques. Nous nous en sommes déjà expliqué dans notre précédente chronique de cette *Revue* mais il semble qu'il faille mettre les points sur les i.

Soit un négociant (quelque grand nom du prêt-à-porter ou de la haute couture) qui a commandé à un atelier clandestin de la « ville chinoise » des confections pour la somme convenue de 100 000 F. Il se fait couvrir par une fausse facture que lui délivre un taxi spécialisé du Sentier mais le prix porté sur celle-ci est de 200 000 F. Cette somme sera retirée de la banque en espèces par le taxi, qui gardera 20 000 F pour sa commission et remettra 180 000 F au négociant, lequel versera 100 000 F au gérant de l'atelier clandestin et gardera pour lui 80 000 F. La T.V.A. portée sur la facture sera « récupérée » par le négociant, alors qu'elle n'aura pas été versée au Trésor public. Le taxi ne paiera donc pas de T.V.A. sur les 200 000 F qu'il a facturés, ni l'impôt sur le revenu à raison des 20 000 F qu'il garde pour lui. Quant à l'exploitant de l'atelier, sur les 100 000 F qui lui reviennent, il rétribue son petit monde — le moins possible — et garde le reste sans payer aucun impôt.

Le négociant, grossiste en confection, lui, dispose dans sa poche, en billets de banque, de 80 000 F qui ne supportent ni l'impôt sur les bénéfices de son entreprise ni son impôt personnel sur le revenu des personnels physiques. Aucun d'entre eux n'a jamais été inquiété pour cela.

La situation de la grande fraude fiscale organisée est redevenue ce qu'elle était lorsque, il y a vingt ans, nous avons démontré devant le Tribunal de Paris que les taxis n'étaient que de minables comparses et que nous avons fait condamner les vrais maîtres de toute l'affaire à qui nul ne songeait : « les industriels de la fraude fiscale ».

Aujourd'hui, dans le textile comme ailleurs, ils ont retrouvé leur tranquille arrogance, ni l'Administration fiscale ni la justice ne faisant rien pour les débusquer au terminal des circuits frauduleux.

VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE (Concurrence et consommation)

par Jean-Claude FOURGOUX

Avocat au Barreau de Paris

Fraudes tromperies. Droit communautaire. Responsabilité pénale. Publicité fausse ou de nature à induire en erreur. Intention.

RÉPRESSION DES FRAUDES ET IMPORTATIONS

I. Une série de décisions rajeunissent les notions de responsabilité pénale de l'importateur poursuivi pour tromperie.

Il est inutile de rappeler le principe selon lequel l'importateur est substitué au fabricant étranger dans les poursuites engagées du chef d'infraction à la loi du 1^{er} août 1905 modifiée (Oran, 23 mars 1957, D., 1960.30 et la note Liotard. — Cass. crim., 11 juill. 1963, D., 1964.411 et notre note. — 2 févr. 1966, inédit). C'est à lui qu'il incombe de ne pas introduire sur le marché français une marchandise qui n'est pas conforme à la réglementation française. L'article 30-I de la loi du 5 août 1960 (mod. ord., 22 sept. 1967) le lui interdit expressément.

Ce principe général paraît susceptible d'être aménagé lorsque les produits proviennent d'un autre Etat membre de la C.E.E. :

1^o Pourquoi, dans l'esprit du Marché Commun, ne pas poursuivre directement le fabricant du produit communautaire devant les tribunaux répressifs nationaux, quitte à ce que l'importateur soit également inculpé s'il a engagé sa responsabilité (manipulation, étiquetage, garanties conventionnelles, etc.) ?

On peut imaginer que les dirigeants ou les responsables des entreprises étrangères concernées hésiteront de moins en moins à répondre aux convocations des autorités judiciaires en raison des courants commerciaux qu'ils souhaitent maintenir.

2^o En vertu du principe de la libre circulation des marchandises et conformément à la jurisprudence « Cassis de Dijon », un importateur français ne peut-il se contenter d'exiger que le produit qui lui est fourni soit conforme à la réglementation du pays exportateur quand il s'agit d'un Etat membre ?

Jusqu'à présent la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes va nettement dans le sens d'une appréciation restrictive de la justification des mesures prises par un Etat membre sur son territoire lorsqu'il invoque l'article 36 du traité, pour faire obstacle à l'entrée de produits conformes à la réglementation d'un autre Etat membre, obstacle considéré comme une mesure d'effet équivalant au sens de l'article 30. La jurisprudence « Cassis de Dijon » (C.J.C.E., 12 févr. 1979, *Rewe Aff. n° 120/78, Rec. 649*, suivi par C.J.C.E. 12 juin 1980, *MP/Grunert*, Aff. n° 88/79, *Rec. 1827* — agents conservateurs — 26 juin 1980, *Gilli*, aff. n° 188/79, *Rec. 2071* — vinaigre italien — 5 févr. 1981, *Eysen B.V.*, Aff. n° 53/80, *Rec. 409* — nisine — 5 févr. 1981, *Kugelmann*, Aff. n° 108/80, *Rec. 433* — acide sorbique — 19 févr. 1981, *Keldermann*, Aff. n° 30/80, *Rec. 527* — brioches — 10 nov. 1981, *Rau*, Aff. n° 261/81 — margarine — *Gaz. Pal.*, 1983.I.93 et notre note oblige chaque Etat membre à admettre sur son territoire une marchandise en provenance d'un autre Etat membre lorsqu'elle est conforme à la réglementation de cet Etat membre, sans avoir à

rechercher la conformité avec la réglementation du pays importateur, à moins que celui-ci puisse établir que les mesures restrictives qu'il adopte sont justifiées par l'une des exceptions prévues à l'article 36 du traité : « Tout produit importé d'un Etat membre doit être en principe admis sur le territoire de l'Etat membre importateur s'il est légalement fabriqué, c'est-à-dire s'il est conforme à la réglementation et aux procédés de fabrication légaux et traditionnels du pays d'exportation et commercialisé sur le territoire de ce dernier » (Communication de la Commission C.E.E., 3 oct. 1980, *J.O.*, C.E., n° C.256-2. — A. Touffait « Les entraves techniques à la libre circulation des marchandises », *D.* 1982, chron. 37).

II. Dans son arrêt du 2 avril 1984, sur pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Limoges (n° 83-90-165), la Chambre criminelle a annulé l'arrêt qui lui était déféré et qui avait relaxé l'importateur. La Cour suprême a souligné que « l'importateur comme le fabricant-négociant d'un produit agricole et alimentaire ont l'obligation, dont ils ne peuvent s'exonérer contractuellement, de s'assurer qu'ils respectent les obligations de qualité imposées aux produits nationaux de même nature ».

C'est une application directe du principe général de la responsabilité de l'importateur, explicité dans l'article 30-I de la loi du 5 août 1960, et qui tient compte dans le cas de denrées alimentaires du danger que courent les consommateurs (humains ou animaux).

La Cour de Poitiers, cour de renvoi, rendait, le 31 janvier 1985, un arrêt de condamnation en soulignant que les tourteaux d'arachide importés des Indes présentaient de graves dangers de contenir des substances indésirables qui obligeaient l'importateur à prendre le maximum de précautions sans qu'il lui soit possible de faire échec à sa responsabilité en incluant une clause d'exonération dans le contrat, clause qualifiée d'illicite (il n'apparaît pas qu'une telle clause soit illicite : elle est simplement sans effet au moins sur le plan pénal).

La cour de renvoi a fait bien inutilement référence à une circulaire du garde des Sceaux du 27 décembre 1967 qui rappelait les obligations de l'importateur et qui, bien entendu, n'a aucune valeur réglementaire : elle ne fait que reprendre la jurisprudence en la matière.

III. La Chambre criminelle aura prochainement à se prononcer à nouveau dans un litige qui oppose un importateur de poêles, revêtues d'un revêtement anti-adhésif, au principal producteur français et à une association de consommateurs, à la suite d'un arrêt de relaxe pour tromperie, rendu le 7 novembre 1984 par la Cour de Lyon.

La décision qui sera rendue par la Chambre criminelle sera instructive en raison des multiples questions qui étaient soulevées :

- Le revêtement critiqué ne semblait pas faire l'objet d'une interdiction réglementaire, parce qu'il comportait une sous-couche à base de chrome : aucun arrêté interministériel, pris dans les conditions de l'article 2 du décret du 12 février 1973 qui aurait dû établir la liste des constituants dont la présence dans les matériaux en contact avec les aliments ne crée pas un risque pour la santé, n'avait été publié ; cette carence dans la réglementation avait déjà été constatée par la Chambre criminelle dans un arrêt du 23 janvier 1984 auquel se réfère la Cour de Lyon.
- Les experts n'ayant pas considéré qu'il pouvait y avoir une migration du chrome dans les aliments, la cour considérait que ni l'élément matériel ni l'élément intentionnel du délit de tromperie sur l'aptitude à l'emploi d'un produit ou sur les risques inhérents à son utilisation n'étaient réunis. A cette occasion, la cour considérait que « les circulaires du ministre de l'Agriculture et les lettres circulaires des fonctionnaires placés sous son autorité, ne sauraient, même si elles sont conformes à des avis exprimés par le Conseil supérieur d'hygiène publique, se substituer aux arrêtés ministériels prévus par un décret, en l'espèce celui du 12 février 1973, et ne présentent aucun caractère réglementaire, constituant de simples recommandations dont l'inobservation échappe à toute sanction pénale » (Sur la portée des circulaires en matière de répression des fraudes notre étude, *Gaz. Pal.*, 1963.2, Doctr. 43).
- Le composant utilisé pour le revêtement étant produit par la Société Dupont de Nemours et bien qu'il ait été fait grief à l'importateur d'avoir fait état d'un contrôle de qualité par cette société, la Cour a estimé que ce contrôle avait bien été exercé.

- Il résulte d'un des motifs de l'arrêt que, considérant que le délit n'était pas établi, la Cour n'a pas jugé utile d'examiner l'argumentation relative à l'application des articles 30 et 36 du Traité de Rome qui avaient été invoqués, le premier par le prévenu, et le second par les parties civiles, s'agissant d'un produit en provenance d'un Etat membre.

Ce litige fait donc apparaître une fois de plus que :

- 1° Il n'y a plus de débat en droit pénal interne sans qu'il soit fait référence au droit communautaire. On peut se demander si les juridictions françaises, après avoir souvent jugé opportun de renvoyer en interprétation devant la Cour de justice des Communautés européennes, ne sont pas en train d'évoluer et, se considérant de plus en plus comme juges communautaires, n'ont pas la tentation de trancher sans renvoi en vertu de la théorie de l'acte clair (à force d'interprétations successives, tout dans le droit communautaire deviendrait-il donc clair ?).

C'est peut-être une façon d'éviter que la Cour de justice ne soit embouteillée, en respectant le partage des compétences prévu par le traité. Pourquoi les procédures seraient-elles inutilement prolongées ? Mais n'est-ce pas également le symptôme d'une volonté des juges nationaux de reprendre de l'autorité sur l'élaboration du droit communautaire dans un sens plus nationaliste, c'est-à-dire moins communautaire ?

- 2° Les lois pénales de protection du consommateur sont utilisées à leur profit par les producteurs dans la guerre économique parce que le droit de la consommation est un droit de la production, de sorte que l'on assiste à un développement du droit pénal de la concurrence, (J.-C. Fourgoux, J. Mihailov et M. J. Jeannin, *Droit de la consommation*, 2^e éd. B-5).

IV. Un arrêt rendu le 8 janvier 1985 (84/90/541) par la Chambre criminelle conduit à se poser sérieusement la question de la répartition des rôles dans les controverses sur l'appréciation de la portée du Traité de Rome.

Un importateur d'oignons de Hollande traités à l'hydrazide maléique, produit inhibiteur de croissance, qui n'est pas autorisé par l'arrêté français interministériel du 5 juillet 1973, était poursuivi pour tromperie alors que le traitement n'était pas interdit dans le pays de provenance et que l'illégalité des poursuites était invoquée, la réglementation française constituant, selon le prévenu, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation prohibée par l'article 30 du traité. Il demandait que la Cour de justice soit saisie en interprétation.

Tout en reconnaissant que l'emploi de la substance était même prévu dans une proposition de directive en date du 12 novembre 1981, la Chambre criminelle refuse de renvoyer en interprétation parce que la réglementation française aurait pour objet essentiel la protection de la santé, ne masquant aucune restriction interdite dans le commerce entre Etats de la Communauté, visant tant les productions nationales que les légumes importés. Autrement dit, les mesures prises par la France correspondent aux prévisions de l'article 36.

La position adoptée par la Chambre criminelle est en contradiction avec l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de libre circulation des marchandises, l'appréciation des justifications de l'article 36 de caractère dérogatoire à la règle fondamentale d'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises étant, en général, défavorable à des mesures nationales restrictives qui ne seraient pas absolument indispensables (*C.J.C.E.*, 25 janv. 1977, *Bauhuis*, Aff. n° 46/76, Rec. 5 — Dans le même sens : *C.J.C.E.*, 19 février 1981, *Veldeman*, aff. 30/80, Rec. 527 ; Directive du conseil du 28 mars 1983, 83/189/C.E.E., *J.O.* C.E. 26 avril 1983, n° L 109/8).

Il faut constater que l'effet du droit communautaire sur le droit national et sur l'application des lois pénales internes divise les plus hauts magistrats, les uns considérant par exemple que, dans le doute, il faut attendre que l'incertitude soit levée par la Cour de justice, tandis que d'autres considèrent, avec le même souci d'une bonne justice, qu'il faut appliquer la loi nationale tant qu'elle n'a pas été contredite et déclarée incompatible avec le traité par interprétation de la Cour de justice (comp. par exemple les thèses exprimées par

MM. Vassogne et Draï à propos du prix du livre et des rabais sur l'essence : Trib. grande inst. Paris, réf. 4, juin 1984, *J.C.P.*, 1985.20357. — Paris, 4 juill. 1984, *Gaz. Pal.*, 1984.2.658 et nos notes).

V. Dans un autre arrêt du 27 novembre 1984 (*C... c/ M.P.*, n° 82.91.879) la Cour de cassation a considéré que la motivation de la mauvaise foi du prévenu était suffisante dès lors que les juges soulignaient que l'intéressé avait « le devoir ... de s'assurer préalablement que les marchandises importées sur le territoire français étaient conformes à la réglementation interne » et que « le fait de s'être abstenu de cette vérification caractérise suffisamment l'élément intentionnel du délit ».

Bien que, dans cette procédure, relative à la teneur en blé tendre des pâtes alimentaires, une différence entre les normes italiennes, pays d'origine des produits importés, et les normes françaises ait pu être invoquée, la question de la conformité aux normes du pays d'origine n'avait pas été soulevée par la défense.

*
* *

PUBLICITÉ MENSONGÈRE ET NOTION DE PUBLICITÉ

La Chambre criminelle, après avoir défini la publicité comme « tout moyen d'information du public portant sur la composition d'un produit mis en vente », a considéré que l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère s'appliquait à un étiquetage obligatoire dès lors qu'il accompagnait l'objet proposé et que le consommateur était conduit à en prendre connaissance pour guider son choix (Cass. crim., 25 juin 1984, D., 1985.80 et notre note).

Il ne semble pas qu'une telle conception extensive de la notion de publicité soit compatible avec la définition donnée désormais par la directive C.E.E. du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des législations en matière de publicité trompeuse : « Toutes formes de communication faites dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations » (art. 2). (Les textes législatifs ou réglementaires en France ne comportant, quant à eux, aucune définition particulière).

La Cour de Rouen, dans un arrêt du 26 juin 1984 (n° 188/84) a, de son côté, jugé que le port d'un badge avec la mention du seul nom d'une grande surface par un vendeur, était de nature à induire en erreur le consommateur sur les procédés de vente si, en fait, au lieu d'être rémunéré par la grande surface, il était rémunéré par un fabricant particulier dont les ventes représentaient 67 % des ventes de l'ensemble des produits similaires dans le magasin.

*
* *

PUBLICITÉ MENSONGÈRE ET ÉLÉMENT INTENTIONNEL

A l'occasion, la Cour de Rouen, dans ce même arrêt, tient à rappeler que l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 ne subordonne pas la répression de la publicité mensongère à la constatation de la mauvaise foi de l'annonceur.

Cet alignement sur la jurisprudence de la Cour de cassation ne correspond pas à un sentiment unanime des juridictions dites subalternes.

C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Paris dans un jugement du 22 novembre 1984 (*Gaz. Pal.*, 15 janv. 1985), est entré en condamnation en retenant que « la carence de l'annonceur ... suffit à caractériser chaque fois l'élément intentionnel du délit reproché » et l'annotateur — le substitut Jean-Pierre Marchi — de se demander si cette décision ne reflète pas la volonté de certaines juridictions du fond de limiter le développement du délit matériel de publicité mensongère et de caractériser chaque fois l'élément intentionnel de l'infraction (sur la critique de la thèse de la Chambre criminelle, J.-C. Fourgoux, J. Mihailov, M. J. Jeannin, *op. cit.*, F. 14).

VII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

par Christine LAZERGES

Professeur de droit pénal à l'Université Montpellier I

1. Enchevêtrement d'infractions et infractions en cascade en droit pénal du travail.

L'inflation pénale est un phénomène maintenant largement dénoncé mais non enrayé. Le phénomène est particulièrement saisissant dans les législations ou réglementations dites « techniques » (cf. *R.S.C.*, 1985.242, Jean-Jacques de Bresson, « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques »).

Le droit pénal du travail appartient en partie à ces législations ou réglementations techniques. Nombreux sont les exemples d'infractions qui s'enchevêtrent et d'infractions qui sont commises en cascade. Délinquant pour avoir commis l'infraction A, vous vous apercevez que vous êtes aussi coupable de l'infraction B, C et D, mais vous aurez statistiquement souvent la chance de ne voir aucune de ces infractions relevées par procès-verbal ou poursuivies par le Ministère public.

Statistiquement toujours, si d'aventure vous étiez condamné (cf. Christine Lazerges, *Droit social*, 1984, p. 480, « La constatation et la poursuite des infractions en droit pénal du travail »), vous bénéficieriez de la règle du non-cumul des peines.

Il nous a paru intéressant dans la masse des arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris en matière sociale de janvier 1982 à décembre 1984 (nous remercions l'I.R.E.T.I.J. de nous les avoir communiqués) de relever quelques exemples d'infractions enchevêtrées et en cascade et de rechercher quel pouvait être encore l'impact de la règle *non bis in idem*.

Nos observations sur le sujet se voulaient être des observations sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris en matière de cumul idéal de qualifications dans le domaine des infractions relevant du droit social, or il s'agit d'observations sur l'absence de jurisprudence sur le sujet malgré de fréquents enchevêtrements d'infractions.

Les propos universitaires tenus sur le cumul idéal de qualifications n'ont-ils plus aucune résonance pratique ? Peut-on parler de désuétude du cumul idéal de qualifications au profit du concours réel d'infractions ? C'est là une hypothèse qui mériterait d'être très sérieusement et systématiquement vérifiée, nous nous bornerons ici à poser quelques jalons.

Prenons un premier exemple : le code du travail dans ses articles L. 631-1 et L. 631-2, d'une part incrimine le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail, d'autre part indique que les textes réprimant les actes de résistance ou d'outrages contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. En outre, la plupart des textes rendant obligatoire la communication de documents sont assortis de sanctions pénales spécifiques applicables en cas de refus. *Quid* lorsque le délit d'obstacle résulte d'un refus assorti d'injures, de communiquer à l'inspecteur du travail le registre des délégués du personnel prévu par l'article L. 424-5 du code du travail ? A-t-on commis plusieurs infractions en cascade qui seront poursuivies simultanément ou n'en a-t-on commis qu'une ?

C'est le type même d'exemple où un même fait ou un même faisceau de faits peut être qualifié diversement. La règle *non bis in idem* et le principe de la plus haute expression pénale exigent qu'une seule qualification soit retenue et non pas deux ou trois. Mais une jurisprudence bien assise considère, on le sait, que lorsque les qualifications en concours protègent des valeurs sociales différentes (Crim., 3 mars 1960, Ben Haddadi, *B.C.*, n° 138; *R.S.C.*, 1961.105, obs. A. Légal; *Les grands arrêts du droit criminel*, J. Pradel, A. Varinard, p. 171 et s.; très récemment, Crim., 23 janv. 1985, *B.C.*, n° 36) le cumul idéal de qualifications doit être analysé comme un concours réel d'infractions.

Dans les arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris entre 1982 et 1984 en matière de droit pénal du travail, les situations où le cumul idéal de qualifications aurait pu être invoqué sont relativement nombreuses; concrètement pas une seule fois la question n'est posée à la cour, signe sans doute de ce que pour des raisons pratiques et d'équité le concept d'infractions en concours réel et l'article 5 du code pénal correspondent aux besoins de la justice pénale et de ses justiciables.

Nous proposons à la réflexion trois types d'hypothèses :

I. Le concours entre des blessures ou un homicide involontaire et une infraction à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La doctrine enseignait que lorsque les infractions reprochées procédaient d'un fait unique, « comme c'est le cas chaque fois que l'accident est imputable exclusivement à l'inobservation du règlement » (O. Godard, *Droit pénal du travail*, 1980, n° 289) seule la plus haute qualification pénale devait être retenue. En pratique nombreux sont les accidents imputables exclusivement à l'inobservation du règlement. Ainsi la Cour d'appel de Paris le 26 avril 1985 (décision non publiée) observe que la transgression des règles de sécurité a été la cause directe de la mort de la victime et condamne cependant, et pour homicide involontaire et pour violation de l'article 98 du décret du 8 janvier 1965. La solution est identique dans des décisions de la même cour d'appel le 2 mars 1984 et le 21 juin 1984; bien que dans les deux cas l'accident résulte du défaut de mise à disposition de la victime d'une ceinture de sécurité, la poursuite n'est pas unique mais double. Les arrêts en ce sens sont légions sans que ne soit même évoqué l'éventualité d'un cumul idéal de qualifications. La jurisprudence est semblable lorsqu'un automobiliste commet une contravention au code de la route et cause en même temps la mort ou des blessures à un tiers; on retient à l'encontre de l'automobiliste à la fois le délit d'homicide ou de blessures par imprudence (art. 319-320, C. pén.) et la contravention routière. On argue de ce que les éléments constitutifs de chacune des infractions sont caractérisés et de ce que la première incrimination protège la vie et l'intégrité corporelle, alors que la seconde défend la discipline dans la circulation routière (cf. J. Pradel, *Droit pénal*, n° 249; Crim., 19 avr. 1956, *B.C.*, n° 323; 25 mars 1965, *R.S.C.*, 1965.871, obs. Légal; Crim., 8 mars 1972, *B.C.*, n° 221).

L'article L. 263-2 dernier alinéa issu d'une loi du 6 décembre 1976 parachève une évolution qui ne faisait plus de doute. Le jeu de la règle *non bis in idem* est bien exclu au profit de celui de l'article 5 du code pénal lorsqu'il est dit :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal ».

II. Le concours d'infractions dans le domaine du contrôle de l'emploi (travailleurs immigrés).

Contre exemple, car s'il s'agit bien d'infractions en cascade, il ne sera pas possible de parler de cumul idéal de qualifications. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 septembre 1983 est très significatif à cet égard (aff. *Boubakeur*).

Le prévenu est déclaré coupable du délit d'infraction à « la compétence pour emploi de l'Office national d'immigration » (art. L. 341-9 et L. 364-3, c. trav.), pour avoir introduit en France des travailleurs étrangers et les avoir recrutés; il est également condamné pour avoir commis quelques contraventions connexes de maintien d'un étranger en situation irrégulière d'emploi (art. L. 341-6 et 7 et R. 364-1, c. trav.) et violé des prescriptions de la législation sur la sécurité sociale (art. L. 151, c. séc. soc.). Ici, l'infraction délictuelle initiale

avait toutes les chances d'être suivie de la commission d'autres infractions qualifiées par la cour de connexes. Les faits ne se sont pas déroulés en un même trait de temps, mais pendant la même période. Seule l'infraction initiale est instantanée, les infractions suivantes, en cascade, sont continues. Nous sommes en présence sans hésitation d'infractions en concours réel et non en cumul idéal. Le cumul idéal de qualifications supposerait d'une part un acte matériel unique, et d'autre part le souci du législateur de ne défendre qu'un seul intérêt ou de ne protéger qu'une seule valeur sociale. Demeure une question, maintenant bien banale, celle de savoir si la démultiplication des infractions dont on a la preuve en de nombreux domaines (nous aurions pu prendre aussi bien l'exemple de la réglementation de la durée du travail, art. L. 141-1 à L. 141-17 c. trav., pour illustrer des observations sur les infractions en cascade, cf. Cour d'appel de Paris 8 févr. 1984 ou 22 févr. 1984, non publiées, aff. *Trébouillard et Morel*) est de bonne politique criminelle, et de s'interroger sur un éventuel resserrement de l'éventail de ces infractions, en particulier dans les législations ou réglementations « techniques ».

III. Le concours d'infractions en matière de travail temporaire et de marchandage.

Plus exact serait de parler d'infractions enchevêtrées, quand on se réfère aux articles L. 125-1, L. 125-3 et L. 124-1 du code du travail.

Dans une espèce jugée par la Cour d'appel de Paris le 8 novembre 1983 (aff. *Cohen* non publiée) le prévenu était poursuivi pour :

- délit de marchandage (art. L. 125-1 c. trav., répression art. L. 152-3) pour s'être livré à des opérations à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre;
- délit relatif au travail temporaire (art. L. 124-1, c. trav., répression art. L. 152-2) pour ne pas avoir observé toutes les exigences des textes sur le travail temporaire;
- délit résultant d'opérations de prêt de main-d'œuvre dans un but lucratif (art. L. 125-3, c. trav., répression art. L. 152-2).

Le prévenu ne sera finalement condamné que pour le premier et le troisième de ces délits. Or s'il y a bien concours réel d'infractions possible en ce qui concerne les infractions aux articles L. 124-1 et L. 125-3 du code du travail (cf. obs., A. Braunschweig, *R.S.C.*, 1984.537, C. Lazerges, *R.S.C.*, 1985.326, Jean Pradel « Travail temporaire et droit pénal » *Droit social*, 1984, p. 521) il n'est pas certain qu'il en soit de même pour les infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. Il est regrettable que la question d'un éventuel cumul idéal de qualifications n'ait pas été posée à la Cour d'appel. Si l'article L. 125-1 est un texte général sur le marchandage, l'article L. 125-3 est lui un texte spécifique sur le marchandage dans le cadre du travail temporaire. A notre sens une condamnation sur la base de l'article L. 125-3 exclut une autre condamnation sur la base de l'article L. 125-1 pour les mêmes faits. Il nous paraît clair que lorsque les éléments constitutifs de l'infraction à l'article L. 125-3 sont réunis, devrait être exclu l'article L. 125-1; il n'y aurait même pas concours idéal de qualifications mais infractions exclusives l'une de l'autre car protégeant les mêmes valeurs et intérêts. A considérer l'exclusion de l'une comme résultant de la règle *non bis in idem* et du principe de la plus haute expression pénale, c'est l'article L. 125-1 qui doit s'effacer. Le maximum de la peine prévue (critère premier du degré de l'expression pénale) est identique (amende de 20 000 F), mais le minimum (critère second du degré de l'expression pénale) est supérieur dans le cas d'une condamnation fondée sur l'article L. 125-3 (4 000 F).

La Cour d'appel de Paris a quant à elle fait fonctionner la règle du non-cumul des peines, qui si elle ne suffit pas toujours à satisfaire les exigences de la logique, semble, correctement appliquée, satisfaire les exigences de la pratique judiciaire.

*
**

2. Règle du non-cumul des peines (art. 5, c. pén., art. L. 263-2, c. trav.).

Grande peut être la résistance d'une cour d'appel à l'application d'un texte aussi clair soit-il.

La Chambre criminelle le 7 février 1984 (cf. notre chron., *R.S.C.*, 1984, p. 776) sanctionnait la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour avoir condamné le 19 novembre 1982 un

chef d'entreprise à deux amendes de 20 000 F et 10 000 F pour homicide involontaire et infractions correctionnelles aux règles relatives à la sécurité des travailleurs alors que le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail impose en pareil cas depuis 1976 l'application de la règle du non-cumul des peines.

Cet arrêt du 7 février 1984 n'a pas été publié, mais on doit supposer qu'il était connu des conseillers de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence lorsque le 30 octobre 1984 ils s'opposèrent à nouveau à l'application du dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail.

La Chambre criminelle bien évidemment ne pouvait que casser, ce qu'elle fit très rapidement par une décision du 23 janvier 1985 (B.C., n° 38) cette fois-ci publiée :

« Attendu que... la Cour d'appel ne s'est pas bornée à faire application au prévenu des peines principales prévues par l'article 319 du code pénal, texte qui édictait en l'occurrence la peine la plus forte au sens de l'article 5 du même code ; qu'elle lui a infligé, en outre, cumulativement la peine correctionnelle prévue par l'article L. 263-2 du code du travail ; qu'en cet état elle a méconnu les textes susvisés ».

Au regard de la peine principale, la solution de la Chambre criminelle est absolument incontestable et la résistance de la Cour d'appel d'Aix stupéfiante ; l'application de l'article 5 du code pénal s'impose. Mais lorsqu'est invoqué, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le jeu de la règle du non-cumul des peines à propos de peines complémentaires afférentes à l'infraction la moins gravement réprimée, la solution à retenir est moins évidente.

Odile Godard (*Droit pénal du travail*, Masson, 1980, n° 531) indique en s'appuyant sur une décision de la Chambre criminelle du 3 février 1977 (B.C., n° 44) que le juge doit prononcer la peine complémentaire prévue à titre obligatoire, quand bien même il ne retient comme peine principale qu'une peine assortie d'aucune peine complémentaire.

Dans un arrêt récent du 20 juillet 1983 (B.C., n° 224) sans distinguer entre peines complémentaires obligatoires et facultatives, la Chambre criminelle prend une décision très nette :

« Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable de deux délits dont seul le moins grave entraîne une peine complémentaire, l'article 5 du code pénal, que l'article L. 263-2 du code du travail déclare applicable aux peines qu'il prévoit lorsqu'elles sont encourues concurremment avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal ne fait pas obstacle à ce que cette peine complémentaire soit prononcée cumulativement avec la peine la plus forte ».

Une telle solution est parfaitement justifiée parce que les peines complémentaires sont en réalité des mesures de sûreté, en outre, en droit pénal du travail, ces peines sont infiniment plus efficaces que les peines principales d'amende par exemple.

Dans l'espèce, soumise à la Chambre criminelle le 20 juillet 1983, était contestée la condamnation à l'affichage de la décision aux portes de l'usine et sa publication dans la presse cumulativement avec la peine la plus forte.

L'utilité particulière de mesures de sûreté qualifiées de peines complémentaires, comme l'affichage de la condamnation et sa publication dans la presse, permet d'avancer qu'il est logique de décider que ces mesures de défense sociale peuvent se cumuler entre elles et s'ajouter à la peine principale prononcée pour l'infraction la plus grave (cf. Merle et Vitu, t. I, n° 794). La peine complémentaire de surcroît n'est pas attachée comme la peine accessoire à la peine principale mais à l'infraction elle-même, or l'article 5 du code pénal n'efface pas l'infraction, il n'opère que sur le prononcé de la peine.

Libre donc à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de prononcer plusieurs peines complémentaires, mais non de prononcer plusieurs peines principales lorsqu'un prévenu est condamné au titre des articles 319 ou 320 du code pénal et L. 263-2 du code du travail.

*
**

3. Délit d'obstacle (art. L. 631-1, c. trav.).

Multiples et variées peuvent être les formes de l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail. Le code du travail abandonne à la jurisprudence le soin de définir les contours du délit d'obstacle dans ses éléments matériel et moral, mais ne prévoyant pas la tentative de faire obstacle, on doit évidemment en déduire que la tentative de ce délit n'est pas punissable.

Dans un arrêt du 3 janvier 1985 (B.C., n° 6) la Chambre criminelle eut justement à placer la frontière entre le commencement d'exécution et le délit consommé en matière d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail.

En l'espèce, la gérante d'un hôtel-restaurant avait été condamnée par la Cour d'appel de Bordeaux pour outrages à un contrôleur du travail, mais elle fut relaxée de la prévention d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de ce contrôleur. Le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux forma un pourvoi en cassation. Sa thèse globalement conforme à la jurisprudence antérieure sera retenue à juste titre (cf. Crim., 26 nov. 1980, *Juri-social*, 1981, F 18).

Pour la Cour d'appel les allégations mensongères de la prévenue ne constituaient pas en elles-mêmes un obstacle à l'accomplissement des devoirs du contrôleur, mais seulement une tentative dont l'article L. 631-1 du code du travail ne prévoit pas la répression.

La question est claire : le fait de mentir en donnant des renseignements inexacts à un contrôleur ou à un inspecteur du travail constitue-t-il un commencement d'exécution ou un délit consommé ?

A contrario revenir sur des allégations mensongères s'apparente-t-il au désistement volontaire ou au repentir actif ? Tout dépend, diront certains, du moment où l'on revient sur son mensonge. Mais poser cette autre question, c'est reconnaître que le mensonge lui-même n'était qu'un commencement d'exécution puisqu'il y aurait place éventuellement pour un désistement volontaire.

Pour la Chambre criminelle parce que des faits tels qu'ils sont relatés par les premiers juges, il résulte que les réponses mensongères faites par la prévenue au contrôleur du travail avaient pour but de tromper celui-ci et d'éluder sa surveillance, il s'agit d'un délit consommé et non d'une tentative. C'est donc par rapport à l'intention délictueuse que la Cour suprême place la frontière entre le commencement d'exécution et le délit consommé.

En réalité, ne doit-on pas, tout simplement, admettre qu'il n'y a pas place pour la tentative dans la commission d'un délit d'obstacle ou à l'inverse que le délit d'obstacle de l'article L. 631-1 du code du travail, n'est dans sa définition qu'une tentative active et non passive (cf. notre chron., R.S.C., 1984, p. 773 ; Crim., 11 oct. 1983) de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail ?

VIII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : ENVIRONNEMENT

par Jacques-Henri ROBERT

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

1. Il est donc dit que la pollution de rivières est un délit matériel : la Cour de cassation l'a jugé dans son arrêt du 5 octobre 1982 (D. 1983, IR. 231, cette *Revue*, 1984.765), puis un ministre et des parlementaires l'ont répété lors de la préparation de la loi du 29 juin 1984 (*J.O., Débats du Sénat*, 1983, p. 911, et 1984, p. 426).

Cette solution nouvelle aboutit à des conséquences redoutables lorsqu'elle se combine avec la règle, plus ancienne celle-ci, qui veut que la pollution engendrée par une abstention soit elle aussi punissable : l'article 407 du code rural, en effet, comme l'ancien article 434-1 réprime le fait d'avoir « *laissé écouler* directement ou indirectement dans les eaux des substances quelconques ». Les personnes qui peuvent ainsi se trouver condamnées pour un fait de pollution qu'elles ont ignoré, sont les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis ou non bâtis, lorsque leurs fonds ont, par leur disposition naturelle ou leur aménagement, engendré ou transmis un flux polluant. C'était d'ailleurs la situation des agriculteurs qui fournissait les meilleurs arguments aux tenants de la thèse selon laquelle la pollution aurait dû constituer un délit intentionnel ou au moins d'imprudence (intervention de M. Chauty, *J.O., Débats du Sénat* 1983, p. 911 et 912).

2. Ils n'ont pas été écoutés. La nouvelle jurisprudence a certes simplifié la tâche des parquets, mais celle des juges du siège s'est paradoxalement compliquée, car la détermination des responsables soulève désormais des difficultés inattendues. Il faut bien sûr trancher le cas dans lequel le ruissellement traverse plusieurs fonds avant de tomber dans la rivière. Mais il y a pire : l'évolution d'un phénomène de pollution s'étend parfois sur une période assez longue, et avant que le dommage écologique ne se réalise, les immeubles ont pu changer de mains ou être donnés à bail. Les problèmes juridiques deviennent alors redoutables.

3. Ce n'est pas là une hypothèse d'école car elle s'est présentée devant la Cour d'appel de Nîmes qui par deux arrêts des 19 novembre 1980 et 22 février 1983 (inédits), le premier émanant de sa chambre d'accusation et l'autre de sa chambre des appels correctionnels. La société Penarroja, ayant cessé en 1962 d'exploiter une mine dont elle était concessionnaire fit, dans des conditions régulières la déclaration d'abandon prévue pour cette hypothèse par l'article 83 du code minier. Le préfet, quoiqu'il en eût le pouvoir en vertu de ce code, n'imposa pas de travaux de remise en état du site. En revanche, et invoquant l'article 103 du code rural qui lui confie la police des eaux, il prit le 7 mars 1963 un arrêté portant règlement d'eau et tendant à éviter que des amas de sables stériles provenant de la mine ne se répandent dans les cours d'un ruisseau. Les travaux prescrits par ce règlement ont été exécutés par la société. Celle-ci, enfin, vendit en 1968 l'ensemble des immeubles qui avaient constitué son exploitation. Les acquéreurs, les époux Lambrechts, cédèrent à leur tour, en 1970, les amas de sable à une société Autajon qui n'en prit pas livraison. Ces matériaux restèrent en place jusqu'à ce que la pluie les entraîne dans le ruisseau, après avoir crevé les digues édifiées pour les retenir. Saisi par des constitutions de partie civile de

fédération de pêcheurs, le juge d'instruction d'Alès puis la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes, renvoyèrent les époux Lambrechts et eux seuls, devant le tribunal correctionnel sous la prévention de pollution d'eau. D'autres chefs d'inculpation dirigés contre les dirigeants de la société Panarroya, pour inobservation du droit des mines et du règlement d'eau préfectoral, furent écartés. Devant le tribunal correctionnel, les époux Lambrechts tentèrent de rejeter la responsabilité pénale sur la société Autajon, leur ayant cause; ce moyen de défense échoua au tribunal comme à la cour d'appel.

4. Si les décisions considérées avaient strictement tiré toutes les conséquences du caractère matériel du délit, caractère qu'elles rappellent avec insistance, elles auraient tracé autrement le cercle des personnes pénalement responsables. Et justement, les motifs qui ont poussé à condamner certaines personnes ou à en acquitter d'autres, retiennent l'attention, car ils montrent que plusieurs difficultés juridiques empêchent que la pollution devienne un délit complètement matériel.

I. — LA RESPONSABILITÉ DES ÉPOUX LAMBRECHTS

5. La Cour de Nîmes fournit, de la responsabilité des époux Lambrechts, une justification sommaire qui tient en deux propositions : les prévenus étaient propriétaires du sol d'où est partie la pollution, et les dirigeants des sociétés Penarroya et Autajon, vendeur et ayant cause de M. et Mme Lambrechts ne sauraient, pour des motifs expliqués ci-après, être tenus pour responsables.

La Cour pose donc en principe que le propriétaire de substances polluantes entraînées par la pluie dans un cours d'eau, les a « laissés écouler » au sens de l'article 407 du code rural, et que ce seul événement suffit à engager sa responsabilité pénale sans que l'on ait à comparer son comportement avec celui qu'aurait eu un homme prudent et avisé. Cette règle est une conséquence déduite du caractère matériel du délit.

6. La cour n'explique pourtant pas pourquoi elle a cru devoir condamner le mari et la femme à la fois. Les travaux d'entretien, qui auraient évité la pollution, auraient dû être commandés par celui des époux qui avait l'administration des immeubles, ou les deux s'il s'agissait d'un bien indivis entre époux séparés de biens. De cette question de régime matrimonial dépendait l'imputation pénale mais la Cour de Nîmes néglige tout à fait de la trancher. S'il se trouve que Mme Lambrechts était, en vertu du régime matrimonial belge qui était applicable à son mariage, privée du pouvoir d'administrer les immeubles qu'elle avait achetés avec son mari, elle a été injustement condamnée. La propriété non assortie de la maîtrise de la chose qui a causé un dommage, n'est pas en effet un fondement suffisant de la responsabilité. La thèse selon laquelle la propriété serait la justification de la responsabilité pénale a été abondamment réfutée par les auteurs qui ont traité des infractions imputées aux chefs d'entreprise : selon les doctrines les plus sévères, la condamnation n'est bien fondée que si du moins le prévenu a eu le pouvoir d'agir pour se conformer à la loi (Sur ces théories, cf. A. Cœuret « Pouvoir et responsabilité en droit pénal social », *Droit social*, 1975, p. 396; Y. Reinhard, *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse Lyon, p. 289 à 332).

C'est d'ailleurs ce dernier principe que la Cour de Nîmes invoque elle-même pour mettre hors de cause les dirigeants de la société minière, après avoir oublié d'en appliquer le bénéfice à Mme Lambrechts.

II. — LE NON-LIEU PRONONCÉ AU PROFIT DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE

7. La société Penarroya avait régulièrement accompli la procédure d'abandon qui met fin au titre minier et éteint les obligations qui y sont attachées (art. 83, c. min.; J.H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement*, n° 93). Faute d'avoir été astreinte par le préfet à l'exécution de travaux de remise en état elle échappait à tout grief de ce

point de vue et ses dirigeants ne pouvaient être recherchés pénalement sur le fondement du code minier.

Ils avaient aussi exécuté les obligations positives mises à leur charge par l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau, aussi longtemps que la société était restée propriétaire des immeubles. Et quand elle avait cessé de l'être, ses administrateurs avaient été déchargés de l'obligation de se conformer au règlement, au motif, selon l'arrêt de la chambre d'accusation, « qu'il existe pour une personne dessaisie de ses biens par l'effet d'une vente, une impossibilité à la fois juridique et matérielle d'effectuer sur ces biens des travaux, mis antérieurement à sa charge ». Cette justification évoque la contrainte de l'article 64 du code pénal; on pourrait dire aussi qu'à partir du transfert de la possession des immeubles, l'ancien propriétaire ne peut être tenu pour responsable des contraventions à venir commises par l'acquéreur, faute de pouvoir participer matériellement à la réalisation du comportement incrimé.

8. Encore faut-il que ce comportement soit instantané, et cette condition est douteuse à propos du délit de pollution. Aussi bien les parties civiles avaient-elles proposé l'inculpation des dirigeants de la société Penarroya sur le fondement de l'ancien article 434-1 du code rural et ceci quoique neuf ans se fussent écoulés entre la vente des immeubles et le jour de la saisine du juge d'instruction. Ce magistrat et la chambre d'accusation ont recherché si les dirigeants sociaux ainsi désignés pouvaient être regardés soit comme coauteurs soit comme complices du délit.

A. — Les dirigeants de la société minière ont-ils été coauteurs du délit de pollution ?

9. La Cour de Nîmes a décidé que les dirigeants de Penarroya n'étaient pas les coauteurs du délit de pollution, pour trois motifs.

Le principal est que les faits délictueux sont « liés à la détention des biens polluants » en sorte que, à supposer que la pollution ait commencé avant la vente de 1968, l'action publique à l'égard des dirigeants sociaux était prescrite. En outre, même si la pollution postérieure à la vente était le résultat de « la situation créée par l'exploitation antérieure », la société venderesse avait perdu la possibilité d'y remédier après l'aliénation. Enfin, et quoique, selon la cour, la pollution fût un délit continu, on ne pouvait plus l'imputer aux administrateurs de Penarroya après la vente qui empêchait « la prolongation de la volonté ou de l'abstention coupable » ; ce dernier motif contredit d'ailleurs radicalement le caractère matériel de l'infraction réaffirmé dans le même motif.

Bref, on est responsable parce qu'on est détenteur et qu'on a le pouvoir d'empêcher la pollution. C'est un raisonnement qui recueille la faveur de la doctrine quand il s'agit de l'observation des règles d'hygiène et de sécurité dans une entreprise (cf. les auteurs cités, *supra*, n° 6). Mais la Cour de Nîmes introduit elle-même un doute sur l'exactitude de sa motivation en évoquant le cas où la pollution, apparue après le transfert de propriété, tire sa cause du comportement du vendeur. La solution la plus juste, celle qu'impose le bon sens, est de condamner le vendeur ; mais la Cour s'y refuse et il faut trouver par où son raisonnement pêche.

10. Le délit de pollution est une infraction complexe qui suppose deux événements : d'abord une action ou une abstention du prévenu et ensuite un dommage infligé au poisson à cause de ce comportement initial. L'action publique contre de pareilles infractions commence à se prescrire du jour où le résultat dommageable, élément constitutif de l'infraction, se manifeste : c'est ce qui a été jugé à propos de l'escroquerie (Crim., 10 avr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.731; 7 janv. 1944, S., 1944.1.112; 18 juill. 1968, *Bull. crim.*, n° 234; 10 mai 1972, *ibid.*, n° 161), et des homicides et blessures involontaires (Crim., 10 mars 1932, D.H., 1932.189; Ch. mixte, 26 févr. 1971, *Bull. crim.*, n° 67; 22 oct. 1979, *ibid.*, n° 291); et il importe peu qu'entre le fait générateur et le dommage, il s'écoule un temps supérieur à celui de la prescription (Crim., 10 mars 1932, et Ch. mixte, 26 févr. 1971, *préc.*).

La solution mérite-t-elle d'être appliquée à la pollution ? Elle présente l'inconvénient de faire peser sur les vendeurs d'immeuble un risque pénal indéfiniment prolongé dans le temps. Mais ce risque est équitable si le fait générateur de la pollution, imputable au vendeur, résulte de son imprudence ou de sa négligence, aggravées par une dissimulation ou une réticence lors de la vente ; la même responsabilité prolongée est au contraire inadmissible si le fait du vendeur ne mérite aucun reproche.

Bref, dans la situation considérée, la condamnation ou l'acquittement du vendeur ne peuvent être équitablement prononcées que si l'on redonne à la pollution, sinon son caractère de délit intentionnel, du moins celui d'infraction d'imprudence qu'elle avait avant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 oct. 1982 (cf. notamment *Crim.*, 20 déc. 1977, *D.*, 1978.149, note Rassat, *J.C.P.*, 1978.II.18932, note Delmas-Marty).

Si l'on admettait cette solution au profit du vendeur d'immeuble il faudrait alors résoudre un nouveau problème : s'agirait-il d'un retour global à l'état de droit antérieur à 1982 ou seulement d'une exception établie au profit du vendeur d'immeuble ? En vertu du principe d'égalité, une infraction est matérielle ou intentionnelle pour tous les citoyens. Les exceptions, assez rares, se rencontrent au profit des préposés, soumis à un lien de subordination et dont on doit démontrer la mauvaise foi pour les faits qui constituent des infractions matérielles lorsqu'ils sont imputés à leurs employeurs : c'est la solution expressément retenue par l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative au prix, et c'est aussi celle qu'applique la jurisprudence lorsqu'elle relève des contraventions commises dans les entreprises et mettant en péril la sécurité de la personne ou des biens des tiers (à propos de la pollution d'eau : *Crim.*, 6 oct. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9098, note Lestang ; d'une infraction minière, *Crim.*, 31 janv. 1956, *Bull. crim.*, n° 111 ; d'une contravention au règlement d'un établissement classé, *Crim.*, 22 oct. 1959, *Rev. Alsace-Lorraine*, 1960, p. 41 ; J.-H. Robert, « Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises », *J.C.P. éd. C.J.*, 1975.II.11716, n° 58 à 71). Mais le vendeur et l'acquéreur ne sont pas unis par un lien de subordination en sorte que l'on ne peut pas faire entre eux ces sortes de différence quant à l'imputation des infractions.

C'est donc qu'il faut complètement abandonner le caractère matériel reconnu au délit de pollution. La Cour d'appel de Nîmes avait toutefois exploré une autre voie qui permettait de traiter à part le cas du vendeur.

B. — Les dirigeants de la société minière ont-ils été complices du délit de pollution ?

11. Tout délit peut être imputé à des complices, à la condition que ceux-ci soient animés par le dol général et ceci bien que le fait principal constitue une infraction purement matérielle, car la mauvaise foi de l'auteur principal est sans influence sur la responsabilité pénale du complice (*Crim.*, 4 févr. 1898, *D.P.*, 1898.1.369, note J. Appleton et rapport Roubier ; — 14 déc. 1934, *D.P.*, 1935.1.96 ; J.-H. Robert, « Imputation et complicité », *J.C.P.*, 1975.II.2720, n° 12 à 14 et 26 à 39). Si l'on appliquait cette solution au délit de pollution, on pourrait traiter différemment la responsabilité du vendeur et celle de l'acquéreur de l'immeuble d'où est partie la pollution. Les magistrats de Nîmes ont décrit le cas dans laquelle la vente d'immeuble pourrait selon eux constituer une complicité punissable : il faudrait que le vendeur ait eu « la volonté délibérée de céder une installation en mauvais état, dans le but de perpétuer la pollution ». Ils décidèrent que ces conditions n'étaient pas réunies dans le cas de la vente consentie par la société Penarroya : d'une part, le vendeur ne se serait rendu coupable que d'une abstention, laquelle n'entre pas dans les prévisions de l'article 60 du code pénal et, d'autre part, les dirigeants de la société ne pouvaient « prévoir quel pourrait être le comportement des acquéreurs quant aux mesures propres à faire cesser la pollution ».

Cette solution est timide. Le vendeur accomplit bien un fait actif, qui est le consentement au transfert de propriété, et la loi n'exige pas qu'il prévienne avec précision le comportement de l'auteur principal, si du moins celui-ci commet l'infraction que le complice avait prévue, ou une autre de la même famille, c'est-à-dire portant atteinte au même intérêt protégé (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, 5^e éd. 1984, n° 522 ; A. Chavanne, note sous *Crim.*, 13 janv. 1955, *D.*, 1955.291 ; *Crim.*, 31 janv. 1974, *J.C.P.*, 1975.II.17984, note

Mayer-Jack). Dans l'hypothèse considérée ici, le vendeur supposé de mauvaise foi ne saurait donc s'exonérer de la prévention de complicité de pollution, par le seul motif qu'il ignorait le moment, l'occasion et les circonstances de l'événement futur et probable.

Si donc la juridiction persistait à affirmer le caractère matériel du délit de pollution, le traitement du cas du vendeur par le moyen de la complicité constituerait un pis-aller acceptable.

III. — LA RESPONSABILITÉ DES ACQUÉREURS DES STÉRILES

12. Devant la juridiction de jugement, les époux Lambrechts invoquèrent pour leur défense une vente des sables stériles, qu'ils avaient consentie à la société Autajon, et ils en produisaient pour preuve un acte sous-seing privés en date du 13 juillet 1970. La société acheteuse avait, il est vrai, « dénoncé unilatéralement » cette convention, mais s'agissant d'un contrat synallagmatique, sa démarche était dépourvue d'effets juridiques.

Sans s'arrêter à cette dénonciation unilatérale, la Cour d'appel déclara la vente inefficace en son principe au motif « qu'elle était inopposable aux tiers et qu'elle n'avait pas été publiée ». L'erreur de droit est manifeste : les tiers intéressés au procès pénal, parties civiles et ministère public, sont des *penitus extranei* à l'égard desquels les contrats ont des effets opposables de plein droit, sans que les parties aient besoin de procéder à des formalités d'enregistrement ou de publicité. Dès lors que le contrat était prouvé, et il l'était, la juridiction devait en tenir compte.

Il est vrai que cette cession de meubles par anticipation n'était pas susceptible de supprimer complètement la responsabilité des époux Lambrechts, puisque la pollution avait aussi pour cause le mauvais entretien de leur immeuble, sur lequel les stériles étaient entassés.

La vente aurait du moins pu justifier la responsabilité pénale des dirigeants de la société Autajon, s'ils avaient été prévenus. Encore aurait-il fallu discuter les conditions de leur culpabilité. Leur seule propriété n'aurait pas suffi, il aurait encore fallu démontrer leur maîtrise de la chose vendue en se référant aux stipulations de la vente : qui devait enlever les sables, à quelle date et selon quels procédés ?...

Et ces discussions auraient inévitablement abouti à une appréciation du comportement de ces acquéreurs, c'est-à-dire à la recherche de leur éventuelle faute.

La nature des choses ne veut décidément pas que la pollution soit un délit purement matériel.

IX. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

M. le Procureur général Robert empêché n'a pu donner sa chronique en temps utile. Nos lecteurs retrouveront dans le prochain numéro de notre Revue une contribution de procédure pénale à sa place habituelle.

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1985)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

.....

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Un *avis du 3 avril 1985* (*J.O.*, 3 avr., p. 3912) a trait aux taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre 1985. Pour les crédits de mobilisation de créances commerciales, le taux effectif moyen a été compris entre 12,60 et 18,20 % ; pour les crédits financiers à court terme, il a été compris entre 12,60 et 16 %, tandis que celui des crédits à moyen terme s'est établi entre 11,90, et 15,70 %. Les crédits aux particuliers ont connu des taux de 17,80 à 25,30 % pour les prêts personnels et de 18,90 à 25,30 % pour le financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation, les crédits immobiliers-acquéreurs étant effectués à des taux compris entre 12,80 et 19,75 %. D'une manière générale, on a pu observer une baisse légère des taux des crédits.

Un autre *avis du 28 juin 1985* (*J.O.*, 28 juin, p. 7186) a trait au taux maximum de l'intérêt conventionnel pour le second semestre 1985 (art. 1^{er}, al. 3 de la loi du 28 déc. 1966). Il s'établit à 24,42 %, au lieu de 25,38 % pour le premier semestre 1985 (cf. avis du 4 janv. 1985, cette *Revue*, 1985.611, n° 6).

2. En matière de fraudes, *quatorze arrêtés du 21 mars 1985* (*J.O.*, 5 avr., p. 3991 à 3997) ont trait aux volumes nets ou masses nettes de certains produits préemballés. Douze arrêtés concernent les volumes nets des vinaigres, huiles, eaux minérales et autres, et les masses nettes des beurres, margarines et autres graisses, du sel, de certains sucres (roux, candi ...), des produits à base de céréales, de certains fruits secs ou séchés et des légumes secs, des fruits, légumes et poissons surgelés ainsi que des glaces de consommation, lorsque ces

produits sont préemballés. Un autre arrêté concerne les masses nettes des aliments secs pour chiens et chats et les capacités des récipients contenant des aliments humides pour chiens et chats. Enfin, un dernier arrêté a trait aux capacités des récipients pour conserves et semi-conserves de certains produits végétaux et pour produits végétaux en saumure ou au vinaigre destinés à l'alimentation humaine. Dans ces différents arrêtés sont visés les décrets portant application de la loi du 1^{er} août 1905 et deux directives du Conseil des Communautés européennes de 1974 et 1980 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement de volume de certains liquides et préemballages et aux gammes de quantités et capacités normales admises pour certains produits préemballés.

3. En matière de circulation routière, différents textes sont intervenus.

a) Tout d'abord un *arrêté du 15 avril 1985* (J.O., 25 avr., p. 4782), pris en application des articles L. 25-3 et R. 290 du code de la route, fixe à 3 000 F le montant de la valeur marchande en dessous de laquelle un véhicule mis en fourrière et déclaré par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales, doit être détruit.

b) Un *arrêté du 30 avril 1985* (J.O., 14 mai, p. 5424) prévoit à titre transitoire, et en attendant la mise en place des épreuves du permis motocyclettes légères, les épreuves du permis de conduire les motocyclettes légères (épreuve théorique générale d'admissibilité, et épreuve pratique soit de l'ancien permis A1 soit de l'ancien permis A2).

c) Un *arrêté du 10 avril 1985* (J.O., 15 mai, p. 5458) autorise le traitement automatisé de la gestion des contraventions au stationnement. Ce traitement concerne la gestion des procès-verbaux et a pour fonctions la saisie des informations relevées sur la carte maîtresse, la saisie des cartes-lettres de paiement et, le cas échéant, des réclamations, l'édition sur support papier ou magnétique des demandes d'identification des titulaires des certificats d'immatriculation n'ayant pas acquitté l'amende forfaitaire dans le délai légal, la saisie de l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation ou du contrevenant, l'édition sur support papier ou magnétique des titres individuels d'amendes pénales fixes ainsi que des titres exécutoires collectifs, enfin l'enregistrement des informations relatives à la prise en charge des amendes, à leur recouvrement ainsi qu'aux poursuites exercées.

Les informations susceptibles d'être enregistrées dans le fichier sont définies par l'article 4 de l'arrêté. Elles sont communicables au procureur de la République, à l'officier du ministère public près le tribunal de police, au comptable du Trésor chargé du recouvrement et aux services de police et de gendarmerie, et sont effacées un mois après le paiement effectif de l'amende pénale fixe ou au plus tard cinq ans à compter de la date de l'infraction (art. 6). Le droit d'accès s'exerce soit auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police soit auprès du comptable du Trésor (art. 7).

d) Un *arrêté du 13 mai 1985* (J.O., 24 mai, p. 5827) complète la liste des services urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents sont habilités à constater les infractions affectant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services, en y incluant la société des transports de l'agglomération stéphanoise à Saint-Etienne.

4. Une loi n° 85-542 du 22 mai 1985 (J.O., 24 mai, p. 5815) modifie le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Le nouvel article 3 du décret-loi de 1852 précise que la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources. Des décrets peuvent, en outre, fixer certaines règles en application du nouvel article 4. Les conditions d'exercice de la pêche sous-marine et de l'exercice professionnel de la pêche à pied peuvent faire l'objet d'une réglementation par décret en Conseil d'Etat. S'agissant plus spécifiquement des sanctions pénales, elles sont définies dans les nouveaux articles 6 à 11 du décret de 1852 et comportent des peines d'amende (et plus d'emprisonnement) qui peuvent être portées au double, en cas de récidive dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée pour une première infraction.

L'article 6 punit d'une amende de 3 000 à 150 000 F quiconque aura, en infraction aux règlements de la Communauté économique européenne, à la loi de 1985 ou aux règlements

pris pour son application, détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu, mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause des produits des pêches pratiquées dans ces conditions. La même peine est applicable en cas de pêche avec un engin dont l'usage est interdit, en cas de détention ou de mise en vente d'un engin dont l'usage est interdit, de pratique de la pêche avec un engin dans une zone ou à une période où son emploi est interdit, de pratique de la pêche dans une zone où elle est interdite, ou de pêche d'espèces dans une zone ou à une période où elle est interdite.

Le fait de pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou acheter en connaissance de cause des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas le poids ou la taille requis est également punissable, comme l'est l'exposition à la vente, la vente ou l'achat, en connaissance de cause des produits de la pêche provenant des navires ou embarcation de plaisance ou des produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel. Enfin, est délictueux le fait d'immerger des espèces marines dans des conditions irrégulières, ou de former ou d'immerger, sans autorisation, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle (les exploitations, établissements ou structures fermés ou immergés sans autorisation étant détruits aux frais du condamné).

L'article 7 punit d'une amende de 50 000 à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer et en manœuvrant son navire, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches. L'amende n'est que de 10 000 à 100 000 F en vertu de l'article 8 nouveau du décret de 1852 en cas de refus de laisser les officiers et agents procéder aux contrôles et aux visites des exploitations de cultures marines, des établissements permanents de capture ou des structures artificielles, aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel.

L'article 10 nouveau prévoit une amende de 50 000 à 500 000 F à l'encontre des capitaines de navires battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne qui pêchent en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ou dans la partie des fleuves, rivières, canaux ou étangs où les eaux sont salées.

La même sanction est applicable aux capitaines des navires battant pavillon d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui pêchent en infraction avec les règlements de la Communauté ou avec les dispositions nationales définissant les modalités d'accès dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ou dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées.

Il est à noter que l'article 6 de la loi nouvelle abroge le troisième alinéa de l'article 12 du décret de 1852 qui renvoyait, quant à la responsabilité pénale du fait d'autrui, au dernier paragraphe de l'article 1384 du code civil. Par ailleurs, la loi nouvelle comporte certaines dispositions de procédure qui seront examinées plus loin (v. *infra*, n° 9).

5. En matière de prix des livres, une loi n° 85-500 du 13 mai 1985 (J.O., 14 mai, p. 5415) modifie la loi du 10 août 1981, afin notamment de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (10 janv. 1985) condamnant certaines restrictions à l'importation. Elle complète aussi la loi de 1981 par un article 10 bis prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les peines contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi, car la Chambre criminelle avait jugé que le décret du 29 décembre 1982 était illégal pour avoir été pris sans qu'aient été respectées les conditions de forme et de fond de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix.

En conséquence de la disposition de la loi du 13 mai 1985, un *décret n° 85-556 du 29 mai 1985* (J.O., 30 mai, p. 6003) fixe les infractions de nature contraventionnelle en matière de prix du livre, en abrogeant tant le décret du 29 décembre 1982 et le décret n° 85-271 du 26 février 1985 (cette *Revue*, 1985.612-d).

Selon l'article 1^{er} du nouveau décret, est puni de la peine d'amende prévue pour la troisième classe de contraventions, quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public, tout détaillant qui aura, sous réserve des exceptions prévues par les

articles 3 et 5 de la loi, pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur et quiconque aura fixé, pour un livre publié en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition. Quant aux importateurs, ils s'exposent à la peine d'amende des contraventions de troisième classe, s'ils fixent pour un livre édité dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne un prix de vente au public inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour la vente au public en France de cet ouvrage ou, à défaut, inférieur au prix de vente au détail fixé ou conseillé par lui dans le pays d'édition, exprimé en francs français, ou bien s'ils fixent, pour un livre édité en France et réimporté d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne un prix de vente au public inférieur à celui qu'a fixé l'éditeur, ou bien encore s'ils fixent, pour un livre édité en France et réimporté d'un Etat membre de la Communauté économique européenne un prix de vente au public inférieur au prix fixé par l'éditeur s'il est établi que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 10 août 1981.

6. Un décret n° 85-632 du 21 juin 1985 (J.O., 23 juin, p. 6971) modifie le décret du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes. L'article 5 du nouveau décret substitue à l'ancien article 31 du décret de 1961 les dispositions suivantes : l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe frappe toute personne n'ayant pas fait dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, le contrevenant perdant, en outre, tous droits à l'indemnité de sauvetage ; l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe sanctionne toute personne qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 3, alinéa 3, aura refusé de se conformer aux réquisitions de l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, ou à un ordre d'occuper ou de traverser une propriété privée (en cas de récidive, la peine applicable est celle de l'amende prévue pour la récidive de la cinquième classe).

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

V. — PROCÉDURE PÉNALE

7. Tout en intéressant directement la procédure civile le décret n° 85-422 du 10 avril 1985 (J.O., 13 avr., p. 4322) modifiant le taux de compétence des juridictions civiles emporte des conséquences pour la procédure pénale (v. not. art. 420-1, c. proc. pén. sur la constitution de partie civile à l'audience des tribunaux correctionnels et de police par lettre recommandée si les dommages-intérêts n'excèdent pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile). Selon le nouveau décret, applicable aux instances introduites devant la juridiction du premier degré après le 30 avril 1985, le taux de compétence du tribunal d'instance en dernier ressort est porté à 13 000 F, tandis que le taux de compétence à charge d'appel est porté à 30 000 F. Une disposition comparable intéresse les tribunaux de commerce. Quant au tribunal de grande instance, son taux de compétence en dernier ressort est porté à 13 000 F. Le décret comporte d'autres modifications, notamment en matière de rentes viagères.

8. Un décret n° 85-400 du 29 mars 1985 (J.O., 4 avr., p. 3964) modifie le décret du 7 juillet 1977 sur les associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Pour l'essentiel, le texte nouveau a trait aux modalités d'agrément desdites associations.

9. En matière de pêche maritime, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifie certaines dispositions du décret du 9 janvier 1852. Les articles 13 et 14 de ce décret, abrogés par la loi 83-582 du 5 juillet 1983, sont rétablis. Le nouvel article 13 autorise le ministre chargé des pêches maritimes à suspendre, en cas de constatation d'une infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 8 (il aurait mieux valu dire « définies par les art. 6, 7 ou 8 »), pour une durée de trois mois les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 14 nouveau autorise les officiers et agents chargés de la police des pêches à donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche. Ils peuvent monter à bord des navires et procéder à l'examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et tous documents de bord, notamment ceux relatifs à l'enregistrement des captures.

En outre, l'article 18 du décret de 1852 reçoit une nouvelle rédaction. Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés, pour les navires français, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal du port d'immatriculation. En ce qui concerne les navires étrangers, le tribunal compétent est celui du port où le navire a été conduit, et s'il n'y a pas eu de conduite au port, c'est celui de la résidence administrative de l'agent ayant constaté l'infraction.

10. La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 (J.O., 14 juin, p. 6551) sur le statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, apporte des modifications à l'ordonnance n° 77-1100 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale. Les articles 49 et 50 de la loi comportent des adaptations de certaines dispositions du code de procédure pénale, notamment relativement à la composition de la commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale. En outre, la loi indique que le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certaines victimes de certaines infractions (art. 706-4, c. proc. pén.), ainsi que les fonctions de juge de l'application des peines, et de juge des enfants. Quant au président du tribunal supérieur d'appel, il exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance (art. L. 924-7, c. org. jud.).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

11. Un décret n° 85-392 du 27 mars 1985 (*J.O.*, 3 avr., p. 3881) porte publication de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède, signée à Stockholm le 27 octobre 1983.

12. Un décret n° 85-588 du 7 juin 1985 (*J.O.*, 12 juin, p. 6459) porte publication de la Convention d'assistance mutuelle entre le gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Paris le 14 février 1984.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

Le décret du 6 août 1985 Une nouvelle réforme pénitentiaire ?

par Jean-Charles SACOTTE

Premier substitut au ministère de la Justice

Réforme pénitentiaire. Régime pénitentiaire. Exécution des peines. Juge de l'application des peines. Permissions de sortir. Travail. Educateurs. Commission de Surveillance. Centre National d'Observation. Libération conditionnelle. Personnel pénitentiaire.

La troisième partie du code de procédure pénale, qui constitue un véritable code pénitentiaire, a, dans le passé, fait l'objet d'importantes modifications, notamment par les décrets des 12 septembre 1972, 23 mai 1975, 26 janvier 1983 et 30 janvier 1984. Ces diverses modifications avaient pour but d'intégrer dans le système pénitentiaire français les conceptions modernes en matière d'exécution des peines et les recommandations des organismes internationaux — notamment celles du Conseil de l'Europe — qui tendent à apporter au fonctionnement des établissements pénitentiaires les aménagements nécessaires pour permettre, dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté, de préparer la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Le décret du 6 août 1985 s'inscrit dans cette même perspective, tout en poursuivant les efforts de rénovation et d'amélioration des conditions de la vie quotidienne dans les prisons.

La circulaire ministérielle du 8 août 1985 a analysé, à l'intention de tous les professionnels concernés, les principaux thèmes de cette nouvelle réforme, en les classant en neuf rubriques :

1° Amélioration des liaisons entre l'autorité judiciaire, les services pénitentiaires et ceux de l'éducation surveillée.

Le texte nouveau consacre l'institution de la notice individuelle du prévenu, créée par simple circulaire en 1966, et qui permet une meilleure information de l'Administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire. En particulier, seront désormais pris en compte les renseignements concernant les victimes.

Pour sa part, l'Administration pénitentiaire informera désormais régulièrement l'autorité judiciaire de l'état des effectifs des détenus au regard des capacités d'accueil des établis-

sements. Il s'agit là d'une disposition particulièrement révélatrice d'un esprit nouveau. Il s'agit en effet de sensibiliser les magistrats aux conséquences de leurs décisions et de faire percevoir aux tribunaux que leurs jugements s'inscrivent dans un processus complexe de réaction sociale dont tous les éléments sont interdépendants.

De même sont institutionnalisées les liaisons entre l'Administration pénitentiaire et les services de l'éducation surveillée en cas d'incarcération d'un mineur.

2° Meilleure information et aménagement des modalités d'intervention du juge de l'application des peines.

Sous cette rubrique peuvent être regroupées deux dispositions essentielles : en premier lieu, l'article D. 49-1 prévoit que le J.A.P. sera informé par le parquet de toute condamnation inférieure ou égale à six mois et déterminera les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné. Il s'agit là d'un pas important vers la limitation des courtes peines d'emprisonnement. En second lieu, en permettant la comparution personnelle du détenu devant la Commission de l'application des peines, l'article D. 117-1 introduit un élément de contradiction dans une phase importante du processus pénal.

3° Assouplissement des conditions d'octroi des mesures d'individualisation.

Paradoxalement, les condamnés à de courtes peines ou les détenus exécutant une contrainte par corps se trouvaient défavorisés par rapport aux autres, spécialement en ce qui concerne les permissions de sortir. Les conditions d'obtention se trouvent désormais améliorées.

4° Adaptation de la réglementation à l'évolution des conditions de détention.

Parmi diverses dispositions qui ne font que consacrer l'évolution permanente du mode de vie carcéral, développement des activités socio-culturelles, usage en détention d'appareils électroniques, micro-informatique, etc. on notera surtout une réaffirmation des droits fondamentaux des détenus à la dignité, notamment à l'occasion des fouilles, et à la santé, domaine dans lequel est créé un comité interministériel de la santé en milieu carcéral.

5° Le travail et les activités socio-éducatives.

Sans entrer dans le détail des modifications apportées aux textes, on soulignera que les auteurs du décret ont entendu assouplir considérablement les modalités juridiques, pratiques et matérielles du travail. C'est ainsi que se trouvent facilités le travail d'un détenu pour son propre compte et l'intervention d'associations. La création de chantiers extérieurs est facilitée et leurs conditions de fonctionnement assouplies. De même sont simplifiées les modalités de conclusion des contrats de concession.

Quant à la prise en charge socio-éducative, les dispositions nouvelles traduisent la volonté de mieux assurer la reconnaissance des droits fondamentaux des détenus et d'accroître l'efficacité des travailleurs sociaux. Ce double aspect conduit d'une part à favoriser les aspirations morales et culturelles des détenus que ce soit en matière religieuse, philosophique, en matière d'enseignement ou de culture, et d'autre part, à structurer le service socio-éducatif.

Sur ce point particulier, qui mériterait à lui seul une étude spéciale, on notera surtout que l'article D. 460 étend aux établissements pénitentiaires le principe de l'instauration d'un véritable service socio-éducatif regroupant assistants sociaux et éducateurs tel qu'il existait déjà en milieu ouvert dans les comités de probation et d'assistance aux libérés.

En ce qui concerne les missions et les tâches, l'objectif est d'étendre à tous les membres du service socio-éducatif les mêmes attributions jusqu'ici dévolues soit au service social, soit au service éducatif. C'est ainsi que l'article D. 461 fixe désormais la mission globale du service socio-éducatif et que plusieurs autres articles rapprochent la déontologie des deux corps, unifient leurs modes de travail et fondent pratiquement leurs domaines d'intervention.

6° Amélioration des conditions d'intervention de la Commission de surveillance.

Le décret du 26 janvier 1983 avait élargi la composition de la Commission de surveillance en faisant figurer parmi ses membres le maire de la commune où est situé l'éta-

blissement pénitentiaire, facilitant ainsi l'intégration de l'institution pénitentiaire à la vie de la cité. Le nouveau texte ne prévoit pas la création de nouveaux membres de la commission, il prévoit toutefois la présence (et non la participation) du directeur régional, particulièrement qualifié en matière d'équipement, ainsi que la possibilité pour la commission d'entendre toute personne exerçant ses activités dans la prison.

7° Simplification des procédures.

Ces simplifications visent d'abord un certain nombre de formalités qui, devenues obsoletes, sont purement et simplement supprimées. Il en est de même pour quelques rapports qui, en pratique, n'étaient plus rédigés. Plus importante est la décision de déconcentrer au profit des directeurs régionaux le pouvoir d'affecter les condamnés dont le reliquat de la peine à subir n'excède pas deux ans d'emprisonnement. Désormais, seule l'affectation des condamnés auxquels il reste plus de deux ans à accomplir demeurera de la compétence de l'Administration centrale. Comme corollaire, la notice d'orientation est supprimée pour les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans.

Enfin, et dans le même esprit, le Centre National d'Orientation perd ses compétences en matière d'affectation des condamnés. Sa mission d'observation est au contraire valorisée et développée. L'article D. 82 confère en conséquence au C.N.O le titre officiel de « Centre National d'Observation ».

8° Dispositions concernant la libération conditionnelle.

Ces dispositions très variées ont pour but commun d'assouplir les conditions dans lesquelles doit être établi le projet de sortie du condamné incarcéré. Plutôt que d'exiger la production d'une série de documents figurant sur une liste rigide et trop formelle, le texte nouveau retient une formulation plus générale permettant d'apprécier les perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale.

D'autre part, les conditions particulières auxquelles doit se soumettre le libéré conditionnel sont regroupées et actualisées. On notera enfin que l'article D. 527-1 permet désormais d'accorder la libération conditionnelle à des condamnés non détenus, dès lors qu'ils remplissent les conditions légales de délai.

9° Amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Dans cette catégorie entrent des dispositions très variées. Les unes suppriment certaines tâches administratives devenues sans objet, contrôles inutiles ou rapports que personne ne lisait jamais. D'autres assouplissent les règles concernant le port de l'uniforme et consacrent dans les textes le principe de la mixité des personnels. Enfin, la nouvelle rédaction de l'article D. 221 précise l'interdiction des relations entre un fonctionnaire pénitentiaire et les personnes placées ou ayant été placées sous son contrôle ou sous celui du service ou de l'établissement auquel appartient ce fonctionnaire ; et ceci dans le cadre du milieu fermé comme dans celui du milieu ouvert.

*
*
*

En conclusion, le décret du 6 août 1985 ne constitue pas une nouvelle réforme pénitentiaire. Il apporte toutefois de nombreuses améliorations au régime pénitentiaire : les procédures sont agilisées, le fonctionnement du système est assoupli, les droits des détenus sont réaffirmés, l'action socio-éducative est développée et normalisée, le travail des personnels est valorisé. On regrettera toutefois que cette révision n'ait pas été l'occasion d'une refonte totale de cette partie du code de procédure pénale, l'ensemble y eût encore gagné en cohérence et en efficacité.

D. Chronique internationale

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

par Claude LOMBOIS

Professeur à l'Université de Paris II
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Conventions internationales. Droit communautaire. Etrangers. Expulsion. Refoulement. Interdiction du territoire. Pourvoi en cassation. Convention européenne des droits de l'homme. Extradition. Réfugiés.

Stupéfiants. Pêche maritime. Extradition. Non-rétroactivité. Peines.

1. *De l'ensemble pénal composite constitué par une norme internationale et une règle interne.*

Mihi vindictam, pourrait dire la loi pénale française. En droit français, le monopole de l'incrimination lui appartient. Une *infraction internationale* (c'est-à-dire : un comportement décrit et qualifié de criminel par une convention internationale) ne devient pas punissable en droit français par cela seul que le traité, régulièrement publié et ratifié, est intégré à l'ordre juridique interne. Cette condition est nécessaire ; elle n'est pas suffisante. Le traité n'est alors qu'une pâte à infraction : pour l'animer en infraction vivante, il faudra le souffle de la loi interne. La *volonté* d'incriminer, sur matière toute faite, exige une manifestation spéciale et explicite. Spéciale, elle est distincte de la *loi* autorisant la ratification de la convention internationale et, à plus forte raison, du *décret* qui la publie. Explicite, elle ne se confond pas avec l'engagement international d'incriminer que le traité, parfois, comporte. Une chose est la promesse, autre chose son exécution.

Prenez l'exemple limite : les crimes contre l'humanité. Deux fois, en France (Crim., 6 févr. 1975, *Touvier*, D., 75.386, rap. Chapar, note P. Coste Floret ; 6 oct. 1983, *Barbie*, D., 84.113, rap. Le Guehec) la jurisprudence a rendu opératoire ce concept qui, pourtant, ne figure pas à la nomenclature française des crimes et délits mais trouve son origine dans un traité international : le statut du Tribunal international de Nuremberg (art. 6-c) auquel la France est partie. Mais pas d'illusions. *D'abord*, les comportements ainsi dénommés ne sont pas, à cette occasion, devenus délictueux : ils l'étaient avant cela. L'arrêt *Touvier* dit très bien que les crimes contre l'humanité sont des « crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs ». L'ensemble « droit pénal français » n'a pas été, par la seule vertu du traité international, enrichi d'éléments nouveaux ; celui-ci s'est borné à en regrouper certains en un sous-ensemble, déterminé par de communes propriétés. *Ensuite*, même ainsi réduit à une catégorie pénale, le crime contre l'humanité n'est pas une catégorie scientifique, mais une catégorie normative, conférant à ce qui en ressortit un

régime particulier en matière de prescription (Touvier) et de livraison internationale (Barbie). Mais comment cette catégorie, en tant que normative, a-t-elle pénétré en droit français ? Par la seule force du traité ? Que non pas : par la loi française (26 déc. 1964, D., 65.41) sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité qui s'est explicitement appropriée la notion.

Il faut donc conserver à l'esprit cette distinction cardinale entre la *force* pénale (qui n'est, ne peut être, que de droit interne) et la *matière* pénale qui peut aller, du pur métal, ou interne ou international, à tous les alliages.

a) En voici une application en matière de stupéfiants. La loi française (art. L. 627, c. santé publ.) *incrimine* un certain nombre d'opérations portant sur les stupéfiants. Quant à définir ceux-ci, c'est affaire à un classement « par voie réglementaire ». Pour le chanvre indien, par exemple, un décret (c. santé publ., art. R. 5166) y pourvoit ou, tout au moins, y a pourvu jusqu'à publication, en France (2 mai 1969), de la Convention unique sur les stupéfiants. Plus large que le décret qui, à fin répressive, ne classait au tableau B que « les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis », variété indienne », la Convention abolit toute distinction fondée sur le sexe (victoire inaperçue !) ou la variété du cannabis. Par un arrêt du 12 décembre 1984 (J.C.P., 85.IV.72), la Chambre criminelle dit fort justement que « le chanvre indien ... ne doit plus être défini en se référant à l'article R. 5166 du code de la santé publique mais à la Convention internationale ... qui, en application de l'article 55 de la Constitution, a acquis une autorité supérieure à la loi interne ».

On regrettera cependant qu'il n'ait pas été bien dit que cette « loi interne » n'était pas la loi d'incrimination, mais une loi de police, donnant *matière* à une incrimination dont la *force* siègeait ailleurs (art. L. 627). Faute de l'avoir fait, la Cour donne à croire qu'une loi d'incrimination serait, de même, inférieure à un traité régulièrement publié. Cela n'est pas faux, mais insuffisant. A une norme répressive internationale, même contredite par une loi interne, on ne saurait, à cause de l'article 55 de la Constitution, dénier l'existence. Mais on ne peut que s'incliner devant son incapacité d'agir parce que, s'il y a des infractions internationales, il n'y a pas de système répressif international, si bien que le raccordement à un système pénal interne est indispensable. Et, répétons-le, en droit français ce raccordement n'est pas un effet automatique de la convention répressive. L'arrêt a compensé le défaut de cette précision clarificatrice par un argument surabondant qui suggère « d'ailleurs » que la non-conformité de l'article R. 5166 aux tableaux annexés à la Convention de 1961 serait une inadéquation. A preuve que les termes de ceux-ci ont été repris, matière et forme, dans un arrêté du 31 décembre 1962 qui a refait le tableau B. L'article R. 5166 n'a nul besoin de cette lecture avec verres correcteurs. Il suffit de lire, au lieu de lui, le tableau international, du moment que celui-ci peut être raccordé à la loi française d'incrimination.

b) Gouvernée par les mêmes principes, la question se complique lorsque la source internationale ressortit au droit communautaire. En deux arrêts du 21 juin 1984 (*Loira Grana et Santamaria Azpiri*) la Cour de cassation rappelle trois principes relatifs à la répression des manquements aux règlements communautaires. C'est des règlements sur la pêche maritime qu'il était question.

Premier principe : Les dispositions pénales réprimant les manquements aux prescriptions des règlements communautaires sont de la compétence des Etats. En conséquence, les infractions ne peuvent être poursuivies que lorsqu'un texte de droit interne le prévoit. Seul le décret-loi du 9 janvier 1852 peut fonder, devant les juridictions pénales françaises, la contravention aux prescriptions des règlements sur la pêche maritime.

Deuxième principe : Ces règlements peuvent aussi bien être des règlements communautaires qui — on rappelle qu'ils sont *self executing* — se trouvent ainsi compris, sans qu'il y ait à les viser spécialement, dans les prévisions de la loi. Ils se substituent automatiquement aux règlements antérieurs — internes ou communautaires, peu importe — en la matière. Il n'y a de substitution que de la *matière* pénale qui ne cesse d'être couverte par la *force* pénale puisée dans la loi. Au cas d'espèce, l'arrêt n'avait pas besoin de dire que, quand même, cela dépend des termes de la loi qui vise les règlements qu'elle entend sanctionner. Pour le décret-loi du 9 janvier 1852, il suffisait de relever que son article 7 avait « prévu de façon générale ... que seraient punis ... ceux qui contreviendraient aux prescriptions des règlements en matière de pêche maritime ». Mais on rappellera qu'il n'en est pas toujours

ainsi et que, par exemple, l'article 13-1 de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, exige qu'un décret « constate » que tel règlement C.E.E. constitue les mesures d'application prévues à l'article 11 de la loi (sur l'inutilité d'un tel décret, qui n'est ni force ni matière, cf. *Précis Droit pénal international*, 2^e éd., note 173).

Troisième principe : La réglementation communautaire supplante (par la supériorité du droit communautaire) la réglementation interne mais ne l'abroge pas. Celle-ci demeure, temporairement occultée, et reprend vigueur si celle-là cesse d'être applicable. On ne peut dire « prohibé » un engin de pêche qualifié tel par un règlement communautaire qui a cessé d'être en vigueur et qui n'a été à nouveau interdit que par un arrêté ministériel non encore publié au moment des faits poursuivis. Mais ceux-ci pouvaient être poursuivis en vertu d'autres règlements spéciaux, internes ceux-là, non abrogés. D'où cassation de l'arrêt de relaxe.

2. Conditions des étrangers.

a) Depuis une réforme introduite par la loi du 29 octobre 1981, les étrangers refoulés, expulsés ou condamnés à être reconduits à la frontière peuvent être détenus. En légalisant une pratique douteuse — encore qu'approuvée à l'époque par la Cour suprême (20 févr. 1979, *Batchono* ; pour la critique, Puech, note sous l'arrêt maintenu, Ch. acc. Paris, 19 janv. 1978, D., 78.714) — ce texte l'a assortie de garanties. Le président du tribunal de grande instance et, sur appel, le premier président statue sur le maintien de cette détention au-delà de 24 heures ou son remplacement par une mesure de sûreté appropriée, choisie sur une liste limitative figurant au texte. Cette décision n'est pas juridictionnelle et, en conséquence, le pourvoi en cassation est irrecevable contre l'ordonnance du premier président, rendue en dernier ressort. C'est ce qu'a décidé la Chambre criminelle le 27 février 1985 (J.C.P., 85.IV.168).

Cela sera probablement utilisé pour faire valoir que l'autorité judiciaire, quand elle prête la main à la police du séjour des étrangers sur le territoire, remplit une fonction administrative. On n'en doute guère, quand elle préside et compose pour partie la commission devant laquelle comparait l'étranger menacé d'expulsion (art. 24, ord. 2 nov., 1945, mod. L. 29 oct. 1981). Mais pour aller, analogiquement, de la Commission départementale des expulsions à la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition — comme l'avait fait M. Genevois dans ses conclusions sur *Lujambio Galdeano* — il y a un fossé qu'a bien sondé notre collègue Jeandidier (note J.C.P., 85.20346, n° 9). C'est peut-être une planche posée sur ce fossé que cet arrêt, déniait le caractère juridictionnel à une décision pourtant susceptible — à la différence de l'avis de la Commission départementale — d'une voie de recours sinon de celle qu'on vient de lui refuser.

La différence tient à la matière. La Commission départementale apprécie fait et droit, mais elle ne tranche pas le droit car, s'il est méconnu, le contentieux administratif de l'arrêt d'expulsion est là. La Chambre d'accusation apprécie le droit et toute la question est de savoir si elle apprécie souverainement ou sous la censure du Conseil d'Etat. L'ordonnance du président du tribunal (ou, en appel, du premier président) ne relève que de l'imperium du juge. C'est un mandat, un mandat à deux degrés, voilà tout. Le contentieux ne peut pas naître de ce mandat mais, avant lui, de décisions administratives (refoulement, expulsion) ou judiciaires (condamnation à être reconduit à la frontière).

Ce sera tout de même une belle question que de savoir si, encore amont (mais en conflit quand il faudra trancher, à cause du délai de 24 heures), la décision même du préfet, de maintien en détention de l'étranger considéré, peut-être l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Il faut répondre par l'affirmative. Tout acte administratif doit, sauf exclusion formelle, être soumis au contrôle de légalité. Et si cette décision est annulée, quand bien même l'autorité judiciaire aurait prolongé la détention ? Il n'y aura pas atteinte à la séparation des pouvoirs car le juge judiciaire n'a pas ordonné la mesure annulée : il a organisé la situation qui en dérivait et qu'il n'était pas de sa compétence, à lui, de réformer.

b) L'interdiction du territoire français est une *peine*. Comme telle, son exécution est réglée par la loi en vigueur au jour de l'acte d'exécution et non de son prononcé. Principe certain. Mais, sous couvert de ce seul principe, la Chambre criminelle (21 nov. 1984, J.C.P., 85.IV.42) prend implicitement parti sur une question plus discutable et que la cour d'appel,

dont l'arrêt est cassé, avait tranché en sens contraire. La reconduite à la frontière n'est-elle qu'une modalité de l'interdiction ou une aggravation de cette pénalité ? Modalité ; et la loi du 10 juin 1983, ayant ajouté cette modalité, s'applique à une condamnation prononcée en janvier 1983 et exécutée en septembre. Pourtant, le texte « l'interdiction ... entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière » suggérerait tout autant l'idée d'une peine accessoire ...

Peine *discriminatoire*, puisqu'elle ne peut s'appliquer qu'aux étrangers, l'interdiction du territoire est-elle une peine légitime ? On veut dire : son existence ne contrevient-elle pas aux obligations internationales de la France, spécialement à celles qui résultent de son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme ?

L'article 14 de cette Convention prohibe les discriminations fondées sur l'origine nationale. C'est toute la question que de savoir si les droits (ici, le droit à la non-discrimination) *généralement* consacrés par la convention peuvent être restreints à titre de peine (sauf à respecter des conditions générales tenant aux peines — ni inhumaines, ni dégradantes — et à n'assortir de peines que des infractions qui constituent de véritables abus des droits reconnus).

C'est à côté de la question que répond le premier motif d'un arrêt du 18 février 1985 de la Chambre criminelle (*Azhum*, J.C.P., 85.IV.163) quand il énonce que le trafic de stupéfiants ne figure évidemment pas parmi les droits et libertés consacrés par la Convention européenne. Cette dérision de mauvais aloi fait fâcheusement écho à cette opinion, que ni sa brutalité ni sa répétition ne rendent exacte, non plus que la caution de tel ex-haut magistrat, suivant laquelle l'invocation d'une Convention internationale est une provocation politique qui confond prétoire et tribune. N'en déplaise, le droit pénal français est subordonné à cette Convention à laquelle la France est partie et ce n'est jamais une bonne réponse à un argument que le caricaturer.

Le condamné ne contestait pas qu'il fût légitime d'*incriminer* le trafic de stupéfiants et c'est se moquer de lui que lui « répondre » qu'aucune Convention internationale ne l'autorise à le pratiquer. Il demande seulement si, à tant faire que d'être puni, pour cette infraction ou pour une autre, la punition peut consister en une atteinte à un droit, vulnérable pour lui, parce que étranger, invulnérable pour d'autres, parce que nationaux. Le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers est-il absolu ou relatif, peut-il fléchir devant la justification d'une atteinte à titre de sanction pénale ?

De ce que la Convention européenne réserve parfois expressément, quand elle affirme un droit, la possibilité d'y toucher à titre de peine (droit à la vie, sauf peine de mort ; à la liberté, sauf emprisonnement) ou, quand elle affirme une liberté (d'expression), la légitimité de la limiter en considération de la sécurité ou de l'ordre publics, on serait tenté de penser que tout droit dont elle ne réserve pas l'atteinte est intangible. Mais il faut plutôt voir, dans de telles réserves *expresses*, l'émergence occasionnelle d'un principe général implicite : tout droit est un bienfait et, par-là même, une souffrance en puissance.

Par un second motif, la Cour répond plus sérieusement à l'argument mais esquive ce parti à prendre (que la Commission européenne a, quant à elle, pris : cf. *Précis*, préc., n° 194). Elle énonce — mais « au demeurant » — que l'accès du territoire peut être interdit à un étranger pour cause de « sécurité nationale, sûreté publique, maintien de l'ordre public, prévention des infractions pénales, protection de la santé ou de la morale ou des droits et libertés d'autrui ». Voilà de quoi justifier la discrimination. Mais la discrimination à titre de peine ? Qui ne voit que cet appel au protocole n° IV de la Convention (art. 2, § 3) ne justifie la peine qu'au prix de sa transformation en mesure de sûreté, et par un pronostic fâcheux de récidive inévitable. On pourrait bien, sans honte, déclarer franchement que l'accueil d'un étranger est une faveur et qu'elle se mérite par un passé sans reproche.

c) La France peut extradier un réfugié. On ne saurait, à cet égard, assimiler, aux nationaux français, les personnes réfugiées en France. Affirmée depuis longtemps par la jurisprudence judiciaire (Paris, 29 nov. 1961, J.C.P., 63.13126, note Aymond), la règle est énoncée par le Conseil d'Etat (2^e et 6^e sous-sections, 25 janv. 1985, *Gutmann*) qui prend soin de relever que l'article 5-1^o de la loi prohibant l'extradition des citoyens ou *protégés* français, visait uniquement, sous ce dernier terme, les « ressortissants des Etats alors placés sous le protectorat de la France ». Précisons que ce réfugié d'origine roumaine était réclamé par la Suisse.

S'il avait été réclamé par la Roumanie, autre affaire. A l'égard du pays d'origine, le statut de réfugié confère-t-il l'immunité extraditionnelle formelle et absolue, fondée sur une certaine interprétation du statut du refuge (art. 33, Convention de Genève du 28 juill. 1951 ? Ne suffit-il pas d'une protection, matérielle et contingente, fondée sur la seule règle du droit de l'extradition qui la fait refuser si elle est demandée dans un but politique ? Les réfugiés en profitent comme tout le monde ; en fait, plus attentivement, sans doute, que quiconque : leur situation-même est le commencement d'une allégation sérieuse. Cela reste débattu (cette *Revue*, 1984.808).

E. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN

*Magistrat
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle*

PRISON ET ORGANISATION JUDICIAIRE

C'est de façon quasi unanime que l'on déplore, et depuis fort longtemps, la surpopulation des prisons, le taux considérable de détention avant jugement et le recours excessif à l'emprisonnement pour les petits délinquants.

Il n'est pas besoin de s'appesantir sur les effets désastreux de cette situation qui fait du système pénitentiaire une poudrière toujours prête à exploser, les révoltes de détenus alternant maintenant avec les grèves de surveillants et conduit à constater que, dans ces conditions, l'emprisonnement, loin de resocialiser les délinquants, favorise leur récurrence de plus en plus fréquemment.

Les efforts qui ont été faits pour lutter contre ces maux ne datent certes pas d'aujourd'hui et depuis plus de vingt ans le législateur s'est ingénié à créer des substituts à la peine de prison et à la détention provisoire. Mais il faut saluer tout particulièrement l'énergie et les efforts inlassables déployés par le garde des Sceaux, M. Robert Badinter, depuis 1981 pour que notre justice cesse d'être cette « justice des prisons » qu'il dénonçait déjà en 1974¹.

Réformes législatives concernant le droit pénal et la procédure pénale, réformes réglementaires, incitations budgétaires, injonctions et persuasion, utilisation extensive des *media* pour informer et convaincre les praticiens aussi bien que le grand public, mobilisation de la réflexion et de l'action de prévention aux niveaux national, départemental et communal, encouragement et développement du mouvement associatif visant à participer au contrôle judiciaire et à apporter son aide aux victimes, perfectionnement de la formation professionnelle initiale et continue, discussions avec les syndicats, conférences et interventions publiques, aucun moyen n'a été négligé pour que les peines alternatives non carcérales soient davantage utilisées, que les tribunaux disposent de nouvelles peines plus constructives que la prison, que le contrôle judiciaire remplace la détention provisoire dans toute la mesure du possible, qu'une incarcération préventive ne soit décidée qu'avec le maximum de réflexion, de débat contradictoire et de garanties. Le récent projet tendant à instaurer la collégialité dans le domaine de l'instruction va encore dans ce sens. Jamais un garde des Sceaux n'aura autant payé de sa personne et n'aura autant veillé à ce que son action s'ordonne en un ensemble cohérent de mesures toutes orientées vers un même dessein.

1. Robert BADINTER, « Français, vous qui savez ... » *Le Monde*, 8 août 1974.

Il n'en est que plus décevant de constater que les résultats d'une politique pénale aussi énergique et aussi persévérante, pour précieux qu'ils soient (on a noté à plusieurs reprises, mais pour un temps seulement, une décroissance du taux d'occupation des prisons et de la détention provisoire), sont sans commune mesure avec les efforts déployés et les espoirs suscités.

La réduction de l'emprisonnement apparaît comme un travail de Sisyphe et il semble nécessaire de s'interroger à nouveau² sur les raisons d'une telle résistance des faits aux réformes les plus réfléchies, de rechercher une explication qui permette d'envisager une ligne d'action plus efficace.

I

Plusieurs explications sont souvent avancées, venant de bords différents.

La première est tirée de l'évolution de la délinquance et des conditions sociales dans lesquelles elle se développe. Les peines non privatives de liberté, d'esprit humaniste, conviennent particulièrement bien aux délinquants d'occasion ; l'infraction fait partie, chez les jeunes, d'une phase de maturation quasi normale et s'explique chez les autres par un concours malheureux de circonstances. Ces mesures réussissent d'autant mieux qu'elles s'appliquent dans un milieu social stable où les intéressés peuvent être aisément encadrés et épaulés. Mais il est chimérique, dit-on, de penser qu'elles pourraient réussir avec des délinquants qui contestent les valeurs sociales essentielles, qui ont fait du vol et de la violence leur mode de vie habituel et qui vivent dans les grandes villes où l'anonymat, l'indifférence générale, l'égoïsme social leur permettent d'échapper facilement à toute action suivie. Or il faut voir les choses en face : ce type de délinquant prolifère de façon inquiétante et il ne faut pas s'étonner que les tribunaux aient de moins en moins recours aux mesures éducatives à leur égard et de plus en plus à l'emprisonnement et même à l'emprisonnement immédiat car le risque de fuite et de récidive est devenu très grand.

Un autre son de cloche vient de ceux qui expliquent l'insuccès des réformes pénales par une résistance injustifiée de nombreux magistrats attachés à des pratiques traditionnelles et imbus d'un esprit purement répressif. Le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les juges est d'ailleurs incriminé, tantôt pour leur reprocher un laxisme excessif (et l'on se souvient d'une législation qui avait tenté dans une optique de sévérité de réduire cette latitude), tantôt pour les accuser de déformer systématiquement l'esprit des textes afin de conserver à l'emprisonnement une place prépondérante dans l'éventail des peines. Dans cette dernière optique, on ne manque pas de remarquer que les nouvelles mesures destinées par le législateur à prendre la place de la détention provisoire ou de la peine de prison sont plus fréquemment utilisées pour durcir la répression, venant à remplacer la liberté pure et simple ou une peine assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

Ces explications ne sont peut-être pas aussi contradictoires qu'il y paraît au premier abord et contiennent, sans doute, chacune une part de vérité. Mais elles me paraissent insuffisantes et je voudrais avancer une thèse³ susceptible de leur faire une part dans une explication plus en profondeur.

En bref, les réformes pénales entreprises jusqu'ici sont vouées à l'insuccès car elles prennent en compte un schéma d'organisation judiciaire qui est devenu une fiction.

Le pouvoir de juger est passé en grande partie du tribunal au parquet et à l'instruction ; le parquet par le classement sans suite et par le choix des procédures qui comportent ou non la détention provisoire, la saisine du juge d'instruction ou du juge des enfants, la comparution immédiate ou la citation directe ; le juge d'instruction, grâce à la détention provisoire et même au contrôle judiciaire dans sa version éducative. La présomption d'innocence, la séparation de l'instruction et du jugement sont devenues des fictions, car la

2. Cf. nos précédentes chroniques : « La détention préventive », cette *Revue*, 1969.707-712, et surtout « La détention préventive et la criminologie », *ibid.* 917-924 ; « Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale », cette *Revue*, 1971. 167-174 ; « La prison : comment s'en débarrasser ? », cette *Revue*, 1974.906-917.

3. Déjà esquissée dans les chroniques précitées et confortée depuis par les travaux empiriques du Centre de recherche de politique criminelle et du Service d'études pénales et criminologiques.

culpabilité (ou l'innocence) est reconnue, les modalités de la sanction profilées, bien avant la comparution devant le tribunal.

Cette déformation procédurale est bien moins scandaleuse qu'il n'y paraît : elle ne procède pas d'une perversion de personnes acharnées à réprimer à tout prix ou désireuses d'usurper des fonctions qui ne sont pas les leurs ; c'est la réaction de magistrats, ayant reçu la même formation professionnelle que les juges du siège, qui viennent tout naturellement parer, avec les moyens à leur disposition, à une carence majeure de la justice pénale, incapable, par les voies légales, du fait notamment de son encombrement, de rendre ses décisions dans des délais acceptables. La protection de la société ne serait plus assurée si les délinquants et les criminels pouvaient continuer impunément à commettre leurs infractions pendant des mois et des années avant d'être sanctionnés. Lorsque dans une société un organe remplissant une fonction essentielle est défaillant, un autre organe vient à son secours et le relaie : c'est la loi du dédoublement fonctionnel auquel le nom du professeur Georges Scelle est attaché en droit international.

Mais il est évident que ce dédoublement fonctionnel, pour indispensable qu'il soit, n'est qu'un pis-aller, un signal d'alarme, et ne va pas sans graves inconvénients.

En effet, si la protection de la société est mieux assurée, il est éminemment regrettable de voir bafouer en pratique des principes solennellement posés. L'impression qu'on en retire est que les garanties essentielles d'une bonne justice ne sont plus assurées. Nombreux sont les étrangers qui croient de bonne foi que notre système pénal repose sur une présomption de culpabilité.

Les réformes mettant à la disposition du tribunal tout un éventail de peines non privatives de liberté tombent à faux, car le parquet et l'instruction ne peuvent y recourir, et la détention provisoire fait perdre, au moment du jugement, tout sens à une peine alternative.

La proportion élevée des détentions provisoires dans les maisons d'arrêt paralyse l'action éducative, les mesures favorisant la resocialisation étant écartées pour les prévenus. Le système, de surcroît, est devenu fort hybride, car les organes officiels de jugement coexistent avec les organes officieux, les lenteurs extrêmes avec parfois une trop grande rapidité. La complexité de l'organisation tend même à augmenter sérieusement les durées de détention, du fait de la multiplicité des intervenants successifs et des inévitables temps morts entre chaque intervention.

*
*
*

De cette analyse découle une explication du peu de succès des réformes : elles ne touchent pas au défaut essentiel de notre procédure : sa lenteur pathologique, et ne peuvent rien par conséquent sur les mécanismes correctifs et l'utilisation du seul remède disponible, l'emprisonnement immédiat. Elle permet aussi d'esquisser les grandes lignes d'une réforme d'ensemble de l'organisation judiciaire qui aurait quelque chance de réduire de façon sensible l'usage de la prison tout en assurant mieux la protection sociale.

II

La direction générale est claire : rendre la justice plus rapide, en même temps faire disparaître les fictions, c'est-à-dire placer le pouvoir de juger aussi tôt que possible, simplifier l'organisation judiciaire et la procédure, en supprimant quand on le peut la nécessité de recommencer plusieurs fois de suite le même examen et l'existence de temps morts d'une longueur excessive.

Une telle orientation est évidemment lourde de conséquences : elle demande que l'on reconnaisse et même que l'on accroisse le rôle décisionnel du parquet et qu'on lui accorde corrélativement des garanties d'indépendance analogues à celles du siège pour tout ce qui dépasserait la mise en mouvement de l'action publique ; elle suppose que l'on renonce, comme on l'a déjà fait pour le juge des enfants, à la séparation traditionnelle entre l'instruction et le jugement ; elle favorise l'extension du juge unique en première instance,

ce qui signifie aussi que l'on compense l'absence des garanties apportées par la collégialité par une exigence accrue de qualités de caractère lors du recrutement et de la formation des magistrats.

Il importe, en outre, qu'une accélération du cours de la justice ne soit pas obtenue au détriment de l'individualisation du procès et de la peine déjà si imparfaitement réalisée en pratique. Mais il est possible, aussi, de simplifier, d'accélérer, le recueil des renseignements de personnalité, et d'en développer l'usage.

Peut-on aller plus loin dans l'indication de réformes précises ? C'est assurément un exercice périlleux, tant il est délicat de modifier si peu que ce soit le système pénal d'un pays, lié à tant de traditions, répondant à des courants passionnels si profonds, ancré dans les structures sociales, et formant un organisme complexe et vivant si habile à rejeter ou à absorber tout élément perturbateur. Pourtant, il faut bien fixer les idées pour les soumettre aux feux de la critique, et le schéma suivant pourrait être présenté.

La police. Elle est tenue de signaler au parquet toutes les infractions dont elle a connaissance. C'est encore là une fiction et il serait préférable de tenir la main à ce que cette règle soit respectée pour toute infraction sérieuse, tout en accordant à la police un pouvoir de délivrer un avertissement dans le cas d'infraction moins sérieuse, à l'instar de la *caution* de certaines législations voisines⁴.

Le parquet. Il constitue un très important filtre, classant sans suite les procès-verbaux par millions. On peut penser qu'il classe même trop d'affaires, au détriment de l'intérêt des victimes, n'ayant le choix qu'entre le classement pur et simple et les poursuites pénales. Le parquet recevrait le pouvoir de classer sous condition, qu'il utilise déjà à l'occasion (par ex. pour assurer le paiement d'une pension alimentaire) mais sans fondement légal. Ces conditions pourraient être le dédommagement de la victime, une cure de désintoxication, une probation ou une médiation. Les deux dernières modalités seraient les plus novatrices. On retrouverait, avec la probation, dans sa pureté, l'institution dont le législateur français s'est inspiré pour instituer le sursis avec mise à l'épreuve : les poursuites elles-mêmes (et non plus seulement une peine d'emprisonnement) seraient suspendues en attendant l'issue d'une période probatoire. Cette période pourrait être courte, de l'ordre de six mois par exemple, un an au maximum, l'expérience ayant montré que les premiers mois sont cruciaux. La médiation entre le plaignant et l'auteur présumé serait confiée à une association qualifiée pour intervenir, avec l'accord des parties. L'expérience étrangère montre qu'un volume de conflits non négligeable peut être ainsi réglé, notamment dans les relations de voisinage ou de famille, sans que la justice ait davantage à intervenir, et de façon plus satisfaisante car il est possible alors de remonter à la source même des litiges et de réconcilier complètement les parties.

Les personnes déférées au parquet pourraient refuser un classement sous condition, auquel cas la justice naturellement pourrait suivre son cours ; leur acquiescement vaudrait évidemment reconnaissance de leur culpabilité et l'on pourrait objecter que cet acquiescement ne serait pas libre, étant obtenu sous la menace de poursuites. Mais l'objection ne tiendrait plus, du moment que l'on reconnaîtrait au parquet un pouvoir véritable de jugement, plus net encore dans l'ordonnance pénale qu'il serait habilité à décerner, toujours sous réserve d'acquiescement. La contrepartie essentielle, comme je l'ai indiqué ci-dessus, serait l'octroi aux procureurs et substituts, dans l'exercice de ce pouvoir juridictionnel, des mêmes garanties d'indépendance que le siège se voit accorder.

Lorsque le parquet déciderait d'engager des poursuites, il aurait le choix, en fonction de l'âge des personnes déférées et de la gravité des faits, entre la saisine du juge des mineurs, celle du juge des majeurs ou celle du juge d'instruction.

Le juge des mineurs (ou juge de la jeunesse). En dehors de ce changement de titre, souvent réclamé, car les jeunes délinquants d'aujourd'hui ne sont souvent plus des enfants, ni leurs délits de simples enfantillages, il conviendrait sans doute d'étendre la compétence propre du juge par rapport à celle du tribunal.

4. Henri SOUCHON, *Admonester. Du pouvoir discrétionnaire des organes de police*, Paris, éd. du C.N.R.S., 1982, 204 p.

POLICE	PARQUET	JUGE UNIQUE	TRIBUNAL COLLÉGIAL	APPEL	CASSATION
AVERTISSEMENT	CLASSEMENT SIMPLE	JUGE DES MINEURS — instruction — jugement — ou renvoi au tribunal des mineurs.	TRIBUNAL DES MINEURS	CHAMBRE DES INSTRUCTIONS	
	CLASSEMENT SOUS CONDITION :				
	— dédommagement de la victime				
	— cure de désintoxication	JUGE DES MAJEURS — instruction — jugement — ou renvoi au tribunal (renvoi de droit sur demande de la défense)	TRIBUNAL PÉNAL (3 MAGISTRATS)	CHAMBRE CORRECTIONNELLE	
	— probation (courte)				
	— médiation (concours d'associations)				
	ORDONNANCE PÉNALE (peines non privatives de liberté)	JUGE D'INSTRUCTION — affaires très complexes ou très graves (notamment les crimes : un seul degré d'instruction mais appel possible)	— jugement des délits (sur renvoi du juge des majeurs ou du juge d'instruction) — jugement des crimes (sur renvoi du juge d'instruction).	CHAMBRE CRIMINELLE — 3 conseillers et 9 jurés	
	POURSUITES ET SAISINE DU :				
	— Juge des mineurs — Juge des majeurs — Juge d'instruction				

Le juge des majeurs serait le parallèle du juge des mineurs ; il aurait, comme lui, la possibilité de procéder à une instruction simple, éventuellement de décerner un mandat de dépôt, mais aussi de statuer sans délai. Un plafond pourrait être fixé à sa compétence, calculé non sur les peines encourues mais sur les peines prononcées (par ex. six mois d'emprisonnement ou un an). Lorsqu'il estimerait que la peine à envisager est supérieure à ce taux, il renverrait l'affaire au tribunal.

L'objection majeure que l'on pourrait faire à ce système tient au fait qu'il existe parfois des juges excentriques, par tempérament ou par idéologie et qu'on leur donnerait un pouvoir redoutable parce qu'il ne serait pas corrigé par la collégialité. C'est bien cette crainte qui est à l'origine du projet récent tendant à instituer la collégialité à l'instruction. Mais il serait paré à ce danger par l'octroi au prévenu — indispensable pour éviter le reproche d'inconstitutionnalité tiré de l'inégalité devant la loi — du droit de réclamer sa comparution devant le tribunal collégial.

La procédure de flagrant délit entraînant comparution immédiate devant le tribunal — on sait quelles critiques elle s'était attirées — n'aurait plus de raison d'être puisque le juge, saisi immédiatement, pourrait se prononcer sans délai. Il éviterait cependant que cette rapidité ne se transforme en précipitation et prendrait le temps, quand cela apparaîtrait nécessaire, de recueillir les informations permettant de déterminer la sanction la plus appropriée, la plus individualisée.

Le juge d'instruction. Il est actuellement saisi non seulement pour des affaires graves et complexes mais encore lorsqu'un mandat de dépôt est jugé souhaitable par le parquet. Il n'y aurait plus lieu de le saisir dans cette seconde hypothèse, puisque le juge des majeurs aurait aussi les pouvoirs d'un juge d'instruction. On n'aurait recours au juge d'instruction que dans les cas les plus graves ou les plus complexes, qui requièrent les soins d'un spécialiste. Il en serait ainsi notamment pour tous les crimes. On pourrait, à leur propos, profiter d'une telle réforme d'ensemble pour supprimer les anomalies très souvent critiquées que constituent le double degré de l'instruction et l'absence d'appel à l'égard des arrêts de la cour d'assises, qui entraîne le recours quasi systématique à la Cour de cassation ainsi transformée en juridiction d'appel. L'instruction des crimes serait effectuée par le seul juge d'instruction. En l'absence d'un non-lieu, le seul tribunal saisi serait, pour les crimes comme pour les délits, le tribunal pénal, héritier du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises. Il serait composé de trois magistrats. L'institution du jury, à laquelle la société française tient particulièrement pour ses mérites et malgré ses défauts, ne serait pas supprimée pour autant, mais se situerait en appel où le caractère définitif de ses arrêts serait plus justifié.

Les juridictions d'appel. Elles seraient au nombre de trois : Chambre des instructions, Chambre correctionnelle et Chambre criminelle. Cette dernière Chambre serait composée de trois conseillers et de neuf jurés et fonctionnerait comme la Cour d'assises actuelle. On peut penser que le nombre d'appels serait limité et plus encore le nombre de pourvois en cassation.

*
* *

Ce schéma de réforme pourrait donner l'impression que l'on a perdu de vue l'objectif initial, c'est-à-dire la réduction notable de la détention provisoire et de la peine de prison. L'accroissement des pouvoirs du parquet et l'institution d'un juge unique doté de pouvoirs d'instruction ne pourraient-ils pas aboutir au résultat inverse ? Les parquets et les juges d'instruction ont plutôt la réputation d'être répressifs et une plus grande célérité a souvent été associée à une plus grande sévérité — témoin l'ancien tribunal des flagrants délits.

Mais si l'analyse exposée dans cette chronique est exacte, ces craintes sont infondées. La rapidité de la répression doit rendre inutile dans de nombreux cas sa sévérité ; nul n'a plus besoin d'usurper le rôle d'un autre. Le parquet, sans avoir le pouvoir d'emprisonner, peut donner une solution définitive, non seulement négative mais positive, à un grand nombre de petites affaires qui seront ainsi réglées sans double ou triple examen. Pour la majeure partie des dossiers, le temps mort parfois considérable de l'enrôlement au tribunal est supprimé. Les peines non privatives de liberté sont très vite à la disposition du parquet

(*probation*) et du juge des majeurs, et l'on sait que plus tôt elles sont prononcées, plus elles ont de chance d'être efficaces.

Il reste, naturellement, à faire en sorte que toutes les mesures non carcérales, depuis le contrôle judiciaire jusqu'aux dernières nées comme le travail d'intérêt général et le jour-amende, soient vraiment crédibles, qu'elles aient un contenu réel et qu'on puisse en attendre à tous points de vue de meilleurs résultats que l'emprisonnement. Ceci est avant tout affaire d'intendance, mais l'intendance est ici essentielle, si l'on veut que le « milieu ouvert », si pauvrement doté de moyens en travailleurs sociaux et en équipements, supprime progressivement le « milieu fermé ».

Il faut en effet convaincre les praticiens de la valeur des peines non privatives de liberté en donnant les moyens nécessaires pour que ces peines montrent toute leur efficacité ; mais ce ne serait pas encore suffisant pour modifier fondamentalement leurs attitudes et leur pratique, si la pression de l'opinion publique en faveur de l'emprisonnement généralisé subsistait telle quelle. La participation des particuliers et des associations à l'application des peines est capitale, car elle seule est capable de modifier l'opinion publique et de la convaincre que la prison est loin d'être la panacée, qu'elle doit être réservée aux criminels dangereux et qu'avec l'aide de tous, la réinsertion sociale de bien des petits délinquants ne serait pas un mythe. La mise en œuvre du travail d'intérêt général a amorcé fort heureusement ce mouvement. Son développement et sa généralisation seraient facilités par une réforme des structures judiciaires sur le modèle ici proposé.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Président de l'Association française de criminologie

L'ENQUÊTE DE POLICE ET L'INSTRUCTION

**(Réflexions pour un nouveau rapport entre deux fonctions
associées dans le même système)**

Depuis longtemps le besoin d'ajuster le système de l'instruction aux impératifs et aux données nouvelles de la réalité sociale (urbanisation accélérée et massifiante, démographie locale surconcentrée et mobile, évolution culturelle et action sociale des médias, éclatement des espaces strictement nationaux, développement de formes nouvelles de la criminalité, criminalités transnationales, internationales, organisées ou extra-sociales (relevant des conditions nouvelles du parasitisme socio-économique) à tendance polynationale ; la centralisation de la police associée au besoin concomitant d'être en résonance avec les consciences et les cultures locales) s'est fait plus ou moins clairement sentir.

Nous nous souvenons qu'à l'époque de la réforme d'où est née le code de procédure pénale, des auteurs avaient suggéré de s'inspirer du système anglo-saxon et de définir un juge « de » l'instruction, c'est-à-dire de l'enquête de police. Ceci notamment pour conjurer le risque du juge policier ou trop accusateur.

Le président de la commission en question, le procureur général Antonin Besson, lors d'un entretien que nous eûmes avec lui, en qualité de représentant national des commissaires de police de France, nous précisait que le code de procédure pénale devait permettre à l'enquêteur de police d'œuvrer à l'abri de toute pression politique ou autre, mais qu'il n'était pas question pour les autorités judiciaires de s'immiscer dans les structures hiérarchiques et fonctionnelles des organisations de police. Il s'agissait, selon lui, d'assurer l'indépendance politique, morale et administrative de l'enquêteur.

C'était souligner le caractère particulier, délicat et subtil, du rapport police-justice à l'occasion d'une coopération de plus en plus essentielle, dans un monde où le changement social, culturel, politique et économique fait pression sur les vieux équilibres réalisés à la fin du siècle dernier. Période qui vit d'ailleurs naître l'instruction.

Ce qui nous frappe c'est que la police depuis longtemps déjà fait l'objet de multiples critiques, aussi superficielles parfois qu'émotives, et qui n'ont jamais abordé le fond du trouble, les sources de certaines tensions et l'évidente inadaptation de l'ensemble du système aux situations actuelles. En sorte qu'une réforme de l'instruction qui négligerait d'approfondir et de rénover ces indispensables relations inter-fonctionnelles serait à la fois

incomplète et culturellement *passéiste*. Car la fonction de police et le système qu'elle développe, ne cessent d'évoluer et de se complexifier sous le signe de la frustration. Car ses rapports avec les autres rouages ou institutions à l'intérieur du système de justice criminel global n'évoluent guère. Ils restent étonnamment comprimés dans un paradigme archaïque. Or, voici que le système de l'instruction fait l'objet d'une accélération évolutive, au moins au niveau législatif. On souhaite corriger la *solitude* du juge. Mais dans cette solitude le juge est en relation permanente avec la police. Cette dernière, dans un système où la culture institutionnalisée atomisante interfère avec les impératifs d'une sociologisation d'ensemble des actions, est sans cesse en quête d'un équilibre entre les valeurs de fond qui gouvernent le système en question et celles de la pratique. L'individualisation des rapports pénaux avec l'acteur personnalisé de l'infraction est un impératif émanant des valeurs les plus hautes de notre civilisation. Cela va plus loin que le seul respect des droits de l'homme. Cela consacre le respect de la personne et de sa personnalité (système) face à la réaction sociale et collective. Au point que, à la notion d'« *habeas corpus* », on pourrait désormais ajouter *attaque anam*. Or l'enquête de police n'existe précisément que pour permettre cette individualisation et pour éviter que le contrôle de la criminalité ne se réduise à de grandes manœuvres policières indifférentes aux individus rencontrés ou impliqués. Il est donc opportun de rappeler que le développement de la police technique et scientifique a pour impulsion historico-culturelle ce souci d'identifier un individu réel, unique et doté d'un état civil. Cette identification, qui est rarement la chasse à un homme désigné, va de plus en plus en direction d'une personnalisation où les besoins de connaissance s'élargissent. C'est là une forme de la contribution aux tendances nouvelles de la réaction à la criminalité (conduites diverses, états objectifs ou subjectifs de marginalisation, formes modernes et sous-culturelles de maturation criminelle) encadrée et s'équilibrant dans une socio-dynamique multifactorielle de plus en plus déconcertante. Et que les *systèmes-experts* que nos organismes incarnent ne peuvent maîtriser.

Notre propos est de faire écho à une actualité législative promise. Mais nos réflexions ont été par nous-même préjustifiées dans de nombreuses chroniques antérieures, dans cette *Revue*. Nous avançons l'idée que le système de police de contrôle de la criminalité est contrecarré dans son développement logique et pragmatique par un type de rapports inadéquats et dépassés avec les autres institutions du système de justice criminelle, et ce faisant avec une éventuelle politique criminelle de haut niveau, rationnelle, évaluative et évolutive.

Il se peut que les notions ou concepts d'instruction et d'enquête de police doivent être repensés et qu'un type nouveau de système d'enquête se conçoive enfin.

Cela signifie sans doute que la fonction inquisitoriale doit être nettement séparée de la fonction juridictionnelle. Il se peut que le juge d'instruction ait parfois trop tendance à se faire policier au détriment de son rôle de contrôleur (juridique et procédural) des moments graves que toute enquête implique. Il convient en conséquence de mettre à profit les travaux de la réforme annoncée pour réviser le rôle de la police dans sa coopération avec la justice. En d'autres termes, la police du fait de son évolution, des changements profonds réalisés, tant en ce qui concerne le recrutement que la formation de ses personnels, en est arrivée à un point où ses rapports avec les autres rouages du système ne peuvent plus être réduits à des notions confuses et désuètes d'O.P.J. ou d'A.P.J. et à des formes aléatoires de rapports fonctionnels. En d'autres termes, encore une analyse approfondie, sans préjugé ni conservatisme stérile, du rôle moderne de l'enquête de police s'impose. C'était depuis longtemps dans l'air. S'il convient d'éviter que le juge ne se substitue au policier, il est également indispensable que le policier ne joue pas au justicier. C'est là un problème très moderne. Les dogmes d'antan sont sans valeur dans ce renouveau que l'actualité impose désormais, publiquement.

Ceci se justifie d'autant plus que la police, dans nos sociétés occidentales, est depuis plusieurs décennies le théâtre d'une véritable transformation de ses structures, dans toutes leurs facettes et dimensions. Cette « densité évolutive » est un fait qui doit être reconnu et consacré, c'est-à-dire utilisé au niveau du perfectionnement constant des rôles en jeu. La police actuelle n'a plus rien de commun avec les formes grossières et naïves des sociétés closes ou bloquées du siècle passé. Plus rien à voir en ce qui concerne ses ressources et ses engagements humains et concrets avec les rôles instrumentaux que les systèmes d'autrefois lui assignaient. L'histoire de la police ne doit pas servir de prétexte à la revalorisation des

dogmes et entretenir des paresseuses conceptuelles intolérables chez ceux qui prétendent en faire un élément culturel dans la formation des policiers. Nous redoutons que l'enseignement de l'histoire de la police ne soit un facteur de régression.

D'autre part, la problématique criminologique, de par son incessante évolution, impose d'autres structurations et d'autres engagements fonctionnels aux acteurs de police dans leurs missions de détection, de dévoilement et de connaissance de la criminalité de groupe et individuelle. Depuis que le rôle de la police est reconnu, qu'on le veuille ou non, elle a évolué et revendique désormais l'obligation de jouer tout son rôle dans un contrôle social dont elle est partie constituante. Et dont les activités d'enquête sont des modalités particulières spécialisées. Et ceci, à bonne distance des fonctions strictement judiciaires. Ce rôle a donc dû se développer selon deux vecteurs. L'un réalisant la présence, au niveau des valeurs immédiates (culture de rue, réaction culturelle à l'événement et au spectacle des « actualités » médiatisées) de l'appel à l'état de droit. Élément d'une prévention au quotidien trop négligée. L'autre, comme indispensable originalité technologique. Or nous entrons dans une ère où le technologique va jouer un rôle de plus en plus social, sociologique et dominer les futures réformes dont l'ensemble des évolutions engagées est gros. Nous pensons, précisément que l'évolution de la police est une donnée incoercible de cette évolution créatrice.

Puisqu'elle joue un rôle de plus en plus essentiel dans la dynamique de dévoilement et d'analyse de la criminalité, ce rôle doit être pourvu des moyens de se développer. Et la réforme de 1985 doit enfin aborder le fond des choses dans ce domaine. Peu à peu une véritable profession émerge. La police dite technique n'a pas encore trouvé son bon souffle. Elle n'a cessé de tourner en rond, se rassasiant de discours dogmatiques, de banalités et de tautologies. Elle a trop longtemps piétiné.

La police dite scientifique a subi le même encadrement immobilisateur. De toute évidence une autre conception de la police technologique et scientifique doit être imaginée. Il faut que les ressources accumulées dans ces grands services, à la faveur d'une infinité d'expériences perdues, trouvent enfin l'occasion d'assumer leur destin par l'octroi d'un nouveau statut, d'une nouvelle prise en considération, par exemple, dans ses rapports à l'instruction.

De tous ces décalages certaines formes de criminalité, dites nouvelles, ont profité pour se déployer, occasionnellement ou structurellement, sont encouragées à croire en une durabilité, voire à une survie...

Lorsqu'elle est née l'instruction a dû se faire enquête. Mais désormais la puissance d'enquête de la police a rattrapé le retard. Ce qui ne fut d'abord qu'une tolérance (enquête officieuse) puis l'enquête préliminaire à la française (excuse de la pratique et de ses nécessités à l'égard de la théorie) doit devenir enfin un ensemble cohérent, conscient de ses devoirs et de ses droits. Un mélange des rôles à ce niveau affecte gravement le fonctionnement de l'ensemble d'un système qui d'autre part doit faire face à de multiples contradictions liées au changement et aux conflits de valeurs corrélatifs. Que de répétitions, de recommencements, d'inutiles délais, de perte d'informations, dus à cette étrange méfiance à l'égard de la police. Que penser, à notre époque, de l'interdiction faite à l'enquêteur d'interroger le suspect lorsqu'il est inculpable.

Il faut qu'une évolution culturelle se développe au sein même du système de justice qui permette à la puissance policière d'investigation d'obtenir enfin le statut que les forces sociales veulent lui conférer.

Cette tendance s'est sans doute plus ou moins exprimée à travers les souhaits de rattachement de la police judiciaire à la Justice. Revendications plus conflictuelles et polémiques que rationnellement justifiées. Il s'agissait en fait, selon nous, d'une incitation mal exprimée à un profond remaniement des rôles, fonctions ou interactions dans l'ensemble d'un système n'ayant pas encore engagé toutes ses propres réformes de base. L'occasion serait-elle venue de réviser tout cela et d'accorder à l'esprit de cette demande plus qu'à sa lettre une meilleure réception ? Il est temps d'imaginer de nouvelles formes de coopération entre la police et les fonctions judiciaires et sociales en devenir. Il ne s'agit plus d'un conflit de pouvoirs ou d'autorités. Mais d'une cosensibilisation face à des objectifs communs. Et ce faisant se trouve posé le problème de la mise en place d'une police en résonance avec les valeurs d'une société démocratique.

Si l'on s'informe sur l'évolution en cours de la pensée que la littérature policière spécialisée illustre, on s'aperçoit qu'en beaucoup de régions du monde, un impressionnant changement culturel a déjà, dans ce domaine, eu lieu et ne cesse de progresser. On est loin du manuel ou du guide simpliste pour O.P.J. ou autre A.P.J. De ce conditionnement primaire on n'a que faire. De plus en plus, sur la police s'impose le poids d'une connaissance professionnelle approfondie de la réalité sociale et en ce qui nous concerne ici, plus spécialement dans ses modalités criminelles. Ce qui naturellement implique un style nouveau d'enquête, en situation. Et cela ne peut manquer de jouer au niveau de l'instruction.

Pour se faire une idée utile du rôle moderne de la police dans l'investigation criminelle, il est nécessaire de se livrer à de nouvelles études sur elle.

Elle ne peut être artificiellement détachée de son bain dans la réalité qui lui sert de contexte. C'est là son ressort principal.

Un bref panorama des thèmes évoqués à travers la littérature spécialisée et sélectionnés pour ses propres besoins culturels, associés à l'évolution de son statut et des rôles latents qu'il contient, par la profession policière, peut aider à comprendre que le poids d'une évolution doit être présent dans toute réforme intéressant la police, notamment dans son rôle désormais structurel au sein du contrôle social et de l'enquête individualisée relatifs aux faits d'ordre criminel et pénal.

Ceux qui n'ont pas une expérience de ces choses peuvent s'en faire une très efficace idée en consultant l'excellente *Revue Police Science Abstracts* (Kugler, Amsterdam).

En se limitant aux seules années 1984 et 1985 on dispose déjà de solides indicateurs d'une irréversible évolution de la culture policière associée à la conquête d'un professionnalisme encore trop peu connu.

On trouve des écrits (études, analyses, thèmes théoriques, suggestions ...) concernant soit l'esprit général de la mission de police, soit des problématiques opérationnelles très concrètes (interrogatoire, témoignage, aveu, mensonge ...).

Les activités de médiation de la police font par exemple l'objet d'exposés très fouillés. Leur impact sur la dynamique des fonctions d'investigation est indirect. Mais une enquête ne peut être un simple processus d'exploration des milieux et des vies privées ou sociales. Le modèle « Maigret » déjà évoqué, est inconsciemment autre chose qu'une instrumentation sèche et se situant au-dessus des lois humaines. Au niveau du face à face qui est au centre de l'enquête, quel que soit son degré d'engagement dans le dévoilement de la soi-disant « matérialité » des faits, l'enquêteur joue également un rôle de médiateur, sinon entre les « pouvoirs » et l'individu, mais surtout entre les valeurs que son intervention sensibilise. Et sa connaissance concrète du terrain lui fournit un ensemble de ressorts socio-culturels et socio-techniques d'interaction qu'une justice de prétoire ou de culture académique ne pourrait imaginer. Cette participation au rôle de médiateur doit être encouragée. Elle s'apparente à la problématique de la *discretion* chère aux policologues anglo-saxons. Ce qui signifie que les évaluations criminologiques de l'enquêteur doivent être prises en considération. On voit comment la fonction de police est essentiellement structurée à travers de nombreux conflits de valeurs, de cultures, de nature morale, éthique, juridique, politique et même cognitive sinon d'expériences vécues mais formulées. Car une enquête n'est pas, loin s'en faut, un pur et simple comportement de robot programmé pour extirper tel produit ...

Ce rôle de médiation spontanée anté-juridictionnel l'enquêteur moderne y tient et le public est du même avis. De nombreuses études le confirment à l'étranger. Une réforme en profondeur de l'instruction doit évidemment s'engager dans le sein des rapports entre cette institution et l'enquête. S'ensuit que des recherches sur l'enquête de police devraient se multiplier et qui ne soient pas de simples rappels de ses règles formelles. Désormais le « modèle Sherlock Holmes » est dépassé. Et le modèle « Maigret » doit expliciter tous ses contenus latents. Car il incorpore déjà dans sa profonde subjectivité, dans son non-dit, au niveau du vécu de l'homme enquêtant, un nouveau schéma de rapports avec son vis-à-vis.

En parcourant ces thèmes, sans les expliciter comme il se devrait, on apprend que les « missions » de la police font en fait partie d'un processus de personnalisation qui dépasse la simple reconstitution « matérielle » de ce qu'on appelle l'acte et les processus particuliers qui l'ont généré. En enquêtant, à partir et sous le couvert des symboles qu'elle anime ou représente, la police, par son enquête, peut affecter le système de personnalité et orienter les nouveaux processus de personnalisation. Ni l'enquête, ni l'instruction ne sont gratuites et purement techniques. Il serait souhaitable que cette « solitude » de l'enquêteur, qui exprime surtout son action ponctuelle de culpabilisation, en un moment critique, soit en interaction autant qu'il est possible, au moins consensuellement, avec le projet global d'une éventuelle politique criminelle, rationnelle, évaluante et évolutive ...

De l'enquête il faut se faire une nouvelle représentation. Et cesser de l'évoquer comme un simple travail matériel d'exécution demandé par des personnages lointains.

On note de même le désir que les expériences vécues deviennent des éléments rationnels et vivants d'un savoir acquis, transmissible, contrôlable, évaluable, comparatif. La police a besoin de s'appuyer sur des formes scientifiques institutionnalisées nouvelles qui lui assurent la nécessaire autonomie de travail et les conditions de perfectionnement professionnel que les réformateurs de 1958 souhaitaient. Elle aussi a besoin qu'on la délivre d'une intolérable *solitude*.

On prend conscience que l'enquêteur devra être d'un *haut niveau*. Et curieusement sur tout ce qui concerne la formation décisive de ce personnage il n'y a pas encore de bonnes études ni de recherches utiles. Il s'agit pourtant là d'une fonction d'une extrême importance. Dont la mission, révisée et explicitée, pourrait aider à résoudre certains problèmes du système d'instruction.

Pour ne pas alourdir notre propos et risquer de le développer au delà du cadre de cette chronique, nous nous contenterons de citer des thèmes dont l'impact sur l'enquête se devine aisément, qu'il soit direct ou propédeutique.

- On veut être exactement informé, comme participant, de la *raison* du système de justice, et cela non par haut personnage interposé mais par coopération consensuelle de tous.
- On veut être impliqué dans la science des villes.
- On veut être au courant des expériences de police réalisées par des chefs de police qui à l'étranger disposent du pouvoir de faire des essais sur le terrain (allusion à la police anglaise qui est arrivée en 1983 à faire baisser la criminalité en recourant à des méthodes où la *community policy*, les schèmes de contrôle locaux et toute une panoplie de surveillance ont joué un rôle évident, sur le terrain ...).
- Initiation à l'approche psycho-sociale (de la déviance, du conflit).
- Information sur l'influence des films d'agressivité.
- Le besoin d'ouverture anthropologique.
- Le développement d'une politique policière compréhensive.
- Initiation sérieuse à la criminologie économique — du point de vue comportementaliste et culturel.
- Formation réelle aux interventions à l'occasion des violences familiales et initiation sérieuse à une victimologie qui ne soit pas un vain discours polémique.
- Capacité de vivre une impopularité circonstancielle ;
- Aptitude à transcender les réactions racistes.
- Désir d'une reprise de l'évolution de la police des mineurs.
- Informations sérieuses sur la réussite de la police japonaise (modèle ouvert).
- Images policières de la ville (les processus d'urbanisation).
- Contribution à une science policière des émeutes.
- Relativement à la formation du policier susceptible de réaliser une action de haute portée on insiste sur l'intégration de la criminologie (tant de la criminalité structurelle que de circonstance, ou sur la déviance ...).
- L'intégration des progrès de la technologie moderne, notamment d'une culture en informatique est évidemment au cœur de cette gigantesque évolution culturelle. Cela

se répercute aux niveaux de l'équipement et des opérations. L'enquête de demain ne pourra plus être imaginée comme au siècle dernier. La réforme de l'instruction, en fait, va plus loin. Elle implique, selon nous, une révision des rapports d'une police moderne qui n'a pas le statut qui lui convient, avec un système qui semble réticent à l'admettre. Les discussions sur les pouvoirs de la police masquent un retard culturel à son égard. Si l'on étudiait de plus près les opérations de police on s'apercevrait que leurs besoins sont étroitement associés à la culture rétrograde que le système de justice entretient à leur égard.

- Le développement de la police scientifique implique lui aussi un changement de son statut et un élargissement de son rôle. Tout cela dans la perspective d'une rénovation d'ensemble des systèmes de police. Rénovation qui ne peut laisser le législateur indifférent.

Il convient donc de définir le nouveau champ opérationnel que les ressources latentes et peu à peu émergentes de la police font entrevoir.

Pour conclure ces réflexions nous les résumerons ainsi : l'évolution de la police, notamment dans son rôle d'investigation, est méconnue et trop culturellement bloquée — or elle est en attente d'une nouvelle possibilité de perfectionnement. La police en a les moyens et ce désir est socialement approuvé (Les sondages le prouvent).

Il est donc souhaitable que la réforme, annoncée, de l'instruction entraîne une révision des rapports entre la police et la justice. Mais ceci dans le sens d'une meilleure structuration des rôles, des fonctions et des interactions. Et que soit nettement précisée une séparation des fonctions et des finalités. La fonction d'enquête doit pouvoir se développer en vertu de sa logique spécifique et dans le respect des engagements humains qui s'y investissent. Une formation et une sélection adéquates doivent procurer au système, des enquêteurs de haut niveau. La déontologie et la morale doivent y assurer une autonomie subjective en résonance avec les hautes valeurs de nos sociétés. Et la justice doit, et ceci est le contre-poids de cela, c'est-à-dire de cette lourde responsabilité polytechnologique et sociale, indéfiniment croissante, dans un domaine où les droits les plus importants sont impliqués, exercer un contrôle qui soit effectivement indépendant et incontournable. Le mélange des rôles gêne la réalisation de cet objectif prioritaire.

La pluralité des contrôles aidera à mieux réaliser le fameux « contrôle du contrôleur », qui ne peut pas être exercé par la fonction elle-même, sur elle-même.

En résumé, puisqu'une occasion s'offre de reviser le rôle et la place de la police d'investigation dans un système en pleine évolution, il faut en profiter. On ne saurait se contenter d'une petite réforme circonstancielle et qui laisserait en état des confusions fonctionnelles et des conflits à la fois dépassés et pervers.

Il s'agit de la remise en marche d'une évolution dont l'apparition du code de procédure pénale n'était qu'un jalon et qui, en ce qui concerne la police, dite judiciaire ou judiciairement impliquée, n'a pas pu aller jusqu'au bout de son intuition.

Nous ne pouvons nous empêcher de penser que la crise de l'instruction c'est aussi une crise de la police.

G. Chronique de défense sociale

Le Congrès européen de défense sociale de Wuppertal (26-30 mars 1984)

I

Compte rendu général*

par le professeur J. M. HÄUSSLING

Recteur de l'Université de Wuppertal

Au cours du Congrès, trois thèmes ont particulièrement retenu l'attention des participants :

1. Détermination de la position de la « Défense sociale » après trente ans.
2. Concepts principaux de la Défense sociale et signification actuelle.
3. Conflits des jeunes et perspectives pour une solution sociale.

Il s'agissait ici, suite au X^e Congrès de la Société internationale de défense sociale organisé à Thessalonique en septembre 1981, de procéder à un nouvel examen du Programme minimum de la Société, établi par elle en 1954, en mettant l'accent, comme Marc

* A l'occasion du trentenaire du « Programme minimum de la Société internationale de défense sociale », l'Université de Wuppertal, en République fédérale d'Allemagne, a organisé sous la direction de M. le Recteur professeur Häussling et du Directeur du Centre international de Documentation et d'Etudes sur les Conflits des jeunes (C.I.D.E.), le professeur Brusten, des Journées d'études sur le thème « Sciences sociales et politique criminelle ». Ce Congrès, auquel assistaient de nombreux jeunes criminalistes, français et allemands, pour la plupart élèves ou disciples du professeur Häussling, a donné lieu à des discussions très vivantes et très libres, sur les problèmes de défense sociale, à propos (et autour) de la révision du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale. Bien que celle-ci ait été définitivement acquise en décembre 1984 (v. ci-dessus, p. 159), il nous paraît intéressant de rappeler ici ces échanges de vues préalables, à la lumière du compte rendu du recteur Häussling et des observations présentées à cette occasion par le professeur Jescheck qui y participa activement.

Ancel l'a précisé jadis et renouvelé pendant le Congrès à Wuppertal, sur une mise à jour, une actualisation de ce Programme.

L'occasion d'une rencontre internationale des membres de la Société, et des sympathisants du mouvement de Défense sociale permettait de confronter les propositions faites par la société à celles qu'avaient déjà faites ou qu'allaient faire tous les participants, venus de différents pays. Cette rencontre internationale était donc un moment privilégié pour une évaluation comparative de l'impact du mouvement de la Défense sociale dans les divers systèmes pénaux, pour recueillir les observations, propositions, suggestions, critiques, réserves, expériences, qui sont devenues les instruments de travail pour l'élaboration d'un nouveau Programme minimum.

L'unanimité des avis s'est faite sur la nécessité d'un complément, sous forme d'actualisation, en précisant la position actuelle du mouvement et ses orientations futures, à la lumière de l'évolution de la politique criminelle moderne, tout en réaffirmant les principes de base sur lesquelles s'est fondé le mouvement de la Défense sociale :

- examen critique et au besoin contestation du système existant ;
- appel aux sciences humaines pour réaliser une approche pluridisciplinaire du problème criminel ;
- vocation humaniste qui oriente la réaction sociale vers la protection de l'être humain et la garantie des droits de l'homme.

Ces trois exigences devront se réaliser dans un Etat de droit où est maintenu et protégé le principe de légalité.

La démarche conduisant à l'élaboration du Programme minimum a été de montrer les changements profonds d'idées de conceptions qui ont eu lieu dans la politique criminelle au cours de ces trente dernières années, auxquels s'ajoute le mouvement international de réforme du droit pénal. Cette démarche a amené les divers participants à décrire et à analyser leur propre système juridique à travers la nouvelle orientation de la politique criminelle, à la suite de l'abandon de l'idéal du traitement, dénominateur commun à divers courants de politique criminelle :

— Abandon de l'idéal du traitement.

Aujourd'hui on répudie assez largement la notion de traitement, tel qu'il était autrefois conçu en tant que « mythe médical » dans une perspective de prévention du crime et de traitement des délinquants ; le délinquant, traité comme « malade social » devenait « l'objet » des sciences médicales, qui s'exerçaient dans le cadre du traitement pénitentiaire, auquel on accordait des vertus resocialisatrices. Aujourd'hui rien n'est resté de cette idéologie, confrontée à des résultats concrets d'échec par rapport à l'objectif escompté. On peut citer à cet égard les nouveaux codes pénaux de la R.F.A. et de l'Autriche qui abandonnent définitivement la notion de traitement. Cet échec de la notion de traitement a entraîné la remise en cause des valeurs de la peine privative de liberté, et notamment de la peine d'emprisonnement à durée indéterminée qui laissait un pouvoir d'interprétation et de décision illimité aux comités de libération. La Suède a abrogé en 1980 la peine d'emprisonnement à durée indéterminée pour mineurs. L'Angleterre a définitivement renoncé à la peine d'emprisonnement à l'égard des mineurs et des jeunes adultes.

Dans le même objectif, on assiste aujourd'hui dans de nombreux pays à une vaste recherche pour trouver des peines alternatives à la peine privative de liberté. Ce mouvement fait de la peine d'emprisonnement l'*ultima ratio* des interventions. On introduit un système de sanctions progressistes, peine de jour-amende (R.F.A.-France-Pays scandinaves) d'avertissement, de travail d'utilité collective.

À côté du sursis avec mise à l'épreuve, selon le modèle anglais, on introduit, le sursis à la condamnation, accompagné d'une mise à l'épreuve, avec ajournement du prononcé de la condamnation.

Cette liste est loin d'être exhaustive, mais montre combien on s'oriente de plus en plus vers une nouvelle politique criminelle, qui tend à éviter, dans toute la mesure du possible, le recours à la peine d'emprisonnement.

De plus en plus, on reconnaît l'effet nocif des courtes peines d'emprisonnement. On recherche à cet égard des solutions pour les écarter ; ainsi la Suisse a introduit pour les

peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois, si elles n'ont pas fait déjà l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, ce qui est la règle, des modalités aménagées, d'exécution et de traitement pénitentiaires.

Ce mouvement de politique criminelle « de dépenalisation », met l'accent sur le caractère indispensable du droit pénal qui doit cependant être limité, en partie par des mesures de substitution, de nouvelles mesures de contrôle social, et par la décriminalisation.

On en arrive ainsi, à ce point important que préconise le mouvement de la Défense sociale. Si le principe de la nécessité d'une décriminalisation fait l'objet d'un accord, son étendue n'en suscite pas moins des discussions (v. les tendances abolitionnistes du droit pénal).

— La décriminalisation.

Cela signifie qu'il convient de chercher à éviter le recours à l'appareil pénal tout entier et à éviter dans les espèces les moins graves la procédure judiciaire. En fait, il s'agirait ici d'élaborer une stratégie différenciée de lutte contre la délinquance, fondée sur la distinction essentielle entre « les phénomènes qui menacent les bases et même la survie de la Communauté sociale », et les petite et moyenne délinquances « qui devraient faire l'objet de procédés non pénaux de réaction sociale ». D'autre part il convient de noter l'idée selon laquelle cette décriminalisation est à double voie, qu'il conviendra de tenir compte des nouvelles formes de criminalité qui jusqu'à présent n'ont pas fait l'objet d'une organisation appropriée de la réaction sociale (p. ex., le domaine des infractions économiques).

Face à l'évolution schématisée de la politique criminelle moderne, et des orientations qu'elle entend se donner, il convient de voir les conséquences que l'on pourrait en tirer quant à l'élaboration du nouveau Programme minimum de Défense sociale. À cet égard, nous nous sommes fondés sur l'exposé de M. Jescheck, qui a donné son avis personnel sur cette question, en tant que membre de la Société de défense sociale.

a) Quelles parties de l'ancien Programme doivent être conservées ?

La réponse à cette question ne peut être apportée, dit-il, que si l'on s'en tient au principe fondamental de l'ancien Programme, à savoir : « La lutte contre la criminalité doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la société ». Cette tâche incombera essentiellement et en priorité à l'Etat et à la société, dont l'ordre public est gravement menacé par le mouvement terroriste.

S'opposant aux mouvements abolitionnistes du droit pénal, il affirme la nécessité de conserver le système pénal, sans pour cela le considérer comme le seul moyen d'intervention, mais en mettant en exergue qu'il n'est qu'un moyen parmi d'autres. La politique criminelle moderne, selon la formulation de l'ancien Programme « doit s'inspirer de la tradition humaniste de notre culture ». Cette profession de foi en faveur des Droits de l'homme doit être présentée aussi bien dans la prévention que dans la lutte contre la délinquance. Le principe de légalité doit rester le fondement des systèmes judiciaires, mais il ne doit pas être pris dans son acception formelle et doit tendre à réaliser l'Etat de droit.

À cet égard, le principe de proportionnalité est prépondérant, préservant des interventions qui paraissent excessives face à la nature de l'infraction ou du danger à prévenir. Le nouveau Programme minimum devrait expressément désavouer les peines cruelles, inhumaines, infamantes.

M. Jescheck a montré combien l'étude de la réalité, par la recherche empirique, peut être bénéfique pour les réformes du système pénal et combien il est important de travailler dans ce domaine en collaboration étroite avec aussi bien les sciences sociales qu'avec les sciences normatives, tel que le droit pénal (ex. de la R.F.A.).

b) Quels points de l'ancien Programme doivent être modifiés ?

Selon M. Jescheck, il convient de supprimer la recommandation des moyens d'actions prédictuels qui sont inconciliables avec l'Etat de droit. Il convient également de réaffirmer le principe de culpabilité, garantie contre l'arbitraire, et la sanction imméritée, principe qui reste d'une réalité humaine indiscutable. Eu égard, à la nature et aux objectifs

différents de la peine et de la mesure de sûreté, il serait opportun de maintenir cette dualité dans le nouveau Programme.

c) Quelles nouveautés doit-on insérer dans le nouveau Programme de Défense sociale ?

La peine d'emprisonnement doit devenir l'*ultima ratio* de la politique criminelle, en privilégiant toutes les mesures alternatives, dans la mesure où la prévention générale paraît suffisamment assurée par ces dernières. On doit également considérer l'importance du choix et de l'aménagement de la sanction, quant à l'objectif de prévention spéciale en prenant en compte l'effet qu'elle aura pendant le traitement pénitentiaire sur le comportement futur du délinquant.

Dans le cadre de la limitation de la peine d'emprisonnement, il est cependant nécessaire de la maintenir pour les infractions graves, les actes de violence, afin de garantir la sécurité publique, mais d'aménager l'exécution de la peine en offrant une gamme variée, individualisée, de modalités d'exécution. C'est, par exemple, inclure des programmes de formation professionnelle, thérapeutique, sociale, d'élargir le contact avec le monde extérieur et de favoriser le placement dans des établissements ouverts, ou semi-ouverts, qui devraient être la règle. Les garanties juridiques du détenu devraient être protégées par la généralisation d'un juge de l'exécution des peines. La préparation de la sortie du détenu, sa prise en charge à la libération devrait constituer une préoccupation importante du nouveau Programme. Dans le cadre de l'aménagement des sanctions, on préconise l'insertion de nouvelles modalités, tel que l'arrêt de fin de semaine ou l'emprisonnement à mi-temps.

Afin d'endiguer l'encombrement des tribunaux, problème important de notre époque, on recommande une procédure plus rapide dans le domaine de la petite criminalité.

II

Remarques de droit comparé concernant la révision du Programme minimum de défense sociale

par le professeur Hans-Heinrich JESCHECK

*Ancien directeur du Max-Planck-Institut pour le droit pénal étranger et international,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

Le Programme minimum de la Société internationale de défense sociale a, aujourd'hui trente ans. Le Conseil de direction à Genève avait décidé d'établir ce Programme en décembre 1952. Le projet du Programme fut élaboré au cours de l'année 1953. Le III^e Congrès de défense sociale à Anvers, en avril 1954, a accepté le projet. J'ai moi-même collaboré, à cette époque, à cette décision, prise à l'unanimité, et je repense avec beaucoup de reconnaissance avec quelle amitié Marc Ancel m'a accueilli, à ce moment-là, si peu d'années après la plus terrible des guerres, en tant que représentant de la République fédérale d'Allemagne, dans le cercle étroit de la Défense sociale, dont je suis toujours membre. Je me réjouis d'autant plus, de pouvoir intervenir au cours de ce Premier Congrès de défense sociale en Allemagne après trente ans, sur ce thème.

Le Programme minimum de défense sociale a été établi avec l'objectif de déterminer une ligne moyenne de politique criminelle qui soit susceptible d'être acceptée par les divers courants, à l'intérieur du mouvement, ce qui explique également la dénomination de

« Programme minimum ». En même temps, on devait également refuser les exigences extrêmes qui aboutissaient à l'abolition du droit pénal, à l'abandon des concepts d'infraction, de délinquant et de peine et à l'élimination de la justice pénale ainsi que du traitement pénitentiaire, par l'adoption d'un programme de réforme de politique criminelle, ni utopique, ni idéologique, mais réalisable et orienté vers la pratique. La voie devenait libre pour l'influence considérable exercée par les idées de la Défense sociale sur le renouvellement du droit pénal, de la procédure pénale, du traitement pénitentiaire dans de nombreux pays.

Le but que s'était fixé la Société internationale de défense sociale, dans le préambule de son Programme minimum, « le but d'influencer la politique criminelle », a été atteint grâce à la disponibilité aux compromis nécessaires dans une extension à laquelle on ne s'attendait pas.

Mais la Défense sociale est restée un mouvement critique envers le système existant, malgré la formulation plutôt prudente de son Programme minimum, « un mouvement d'opinion et mouvement de réforme », comme le disait Marc Ancel il y a trente ans. C'est pourquoi, il n'y a rien d'étonnant à ce que la Société, à l'époque de la révision de la politique criminelle dans de nombreux pays à laquelle elle a elle-même contribué, ne s'est pas arrêtée mais a, au contraire, poursuivi le développement de ses premières positions, inscrites dans le Programme minimum, par un travail continu. Ceci explique le besoin de vérifier ces premières positions, grâce aux expériences faites et en considérant les réformes actuelles dans le champ international. Il ne s'agit pas de renier les positions d'autrefois, mais de comprendre les trente dernières années comme processus de développement et de caractériser le niveau atteint aujourd'hui, dans un nouveau Programme minimum compréhensible et acceptable par tous.

Si nous considérons les changements intervenus dans la politique criminelle depuis la formulation du Programme minimum de 1954, nous pouvons, d'une part, constater que la réforme du droit pénal a abouti, dans de nombreux pays, à une nouvelle justice criminelle, ainsi qu'à une nouvelle distribution des peines et à une nouvelle pratique en matière de traitement pénitentiaire. On a assisté à une réforme du droit pénal dans des dimensions internationales, mais également, au moins partiellement, à des principes communs dont la cohérence est construite essentiellement par les grandes organisations scientifiques, auxquelles appartient également la Société de défense sociale. D'autre part, il y a eu de tels changements profonds d'idées, de conceptions dans le domaine de la politique criminelle, que l'on a qualifié la situation actuelle de « crise de la politique criminelle ». Si l'on parle d'une révision du Programme minimum de défense sociale, il faut avoir sous les yeux deux faits ; le mouvement international de réforme du droit pénal et le changement des conceptions fondamentales. On ne peut montrer ici, que quelques exemples des tendances qui paraissent essentielles pour nos réflexions sur la réforme de ce Programme.

Il y a encore trente ans, le droit pénal reposait essentiellement sur la peine privative de liberté. La politique criminelle, telle qu'elle était autrefois conçue, d'une façon prépondérante, faisait confiance à la faculté de réintégration sociale du traitement pénitentiaire dans la mesure où il était conçu selon cette faculté et semblait capable d'influencer assez longtemps le détenu.

Les analogies avec la médecine, que l'on avait autrefois déduites, montrent que le crime apparaissait comme une maladie sociale, mais que l'on pouvait guérir par un traitement. Le médecin devait intervenir à la place du juge, l'entretien thérapeutique à la place de la procédure pénale, le séjour dans un établissement conçu pour une cure à la place de la peine privative de liberté, le traitement à la place de l'exécution de la peine en prison, un groupe de personnes qualifiées pour le traitement à la place du surveillant, le patient à la place du détenu, la chambre d'hôpital à la place de la cellule. La durée de l'emprisonnement ne devait pas dépendre de ce que l'auteur méritait pour le délit commis, mais de ce dont il avait besoin pour sa resocialisation ; et cette question, d'ailleurs, ne devait pas être résolue par le juge mais par des commissions mixtes, capables d'apprécier d'une façon compétente l'évolution du détenu dans l'établissement. Des mesures préventives *ante delictum* et diverses formes de traitements postérieurs ont été introduites par analogie, à l'exemple de la médecine. On pensait ne plus devoir continuer à s'occuper de la protection de la personnalité et des garanties de procédure à l'égard de l'intéressé, car le traitement pénal était considéré comme une intervention dans l'intérêt du détenu.

Rien n'est resté de toute cette idéologie, car il s'est révélé que l'offre d'un programme de resocialisation et de thérapie est, certes, possible et judicieux, dans le traitement pénitentiaire, mais qu'une réussite du traitement ne peut être logiquement attendue dans les conditions de l'emprisonnement et d'une démoralisation inévitable de l'intéressé dans une limite certaine. Par le déclin du mythe du traitement, la peine privative de liberté à durée indéterminée ainsi que le pouvoir d'interprétation illimité des comités de libération ont perdu leurs sens. On recommande des peines fixes privatives de liberté à la place des peines indéterminées et même la libération conditionnelle est remise en question à cause du danger que représente l'inégalité de traitement pour les détenus. On sait aujourd'hui combien le traitement pénitentiaire peut entraîner de nombreux inconvénients sociaux pour le détenu, « arraché » à son emploi, à sa famille, à son milieu ; il est lié à une sous-culture contenant de graves dangers. Donc, la valeur même de la peine privative de liberté est devenue douteuse. Aujourd'hui, on a tendance à n'accepter, comme inévitable, que la réaction de l'Etat, comme *ultima ratio* pour des délits graves de violence, ainsi que dans le domaine de la moyenne criminalité en cas de récidive.

La suppression des courtes peines d'emprisonnement, jusqu'à six mois, était jusqu'ici un des objectifs les plus reconnus de la réforme, au niveau international. La crise de la politique criminelle montre entre autre que la conviction de sa nocivité générale est ébranlée. Aujourd'hui, on parle justement beaucoup de la courte peine d'emprisonnement parce qu'elle paraît moins nocive que la longue peine d'emprisonnement, surtout, si elle est exécutée sous des modalités spécifiques, comme le traitement en milieu ouvert, ou en fin de semaine, ou à mi-temps, ou en semi-liberté.

La prévention générale, objectif de la peine, a rejeté au second plan toutes les autres considérations, la prévention générale, non pas dans le sens de l'intimidation du condamné et des autres criminels, mais dans l'objectif de former et de renforcer la conscience du droit et le sentiment de sécurité générale. En outre, le principe de culpabilité, qui unit la façon et la modalité de la peine à la gravité de l'illégalité fautive est intervenue seule, à la place d'une distribution des peines orientée vers le besoin de sécurité générale. Tandis qu'on exécutait autrefois, les peines d'emprisonnement sans hésiter, on recommande aujourd'hui différentes modalités de sanctions ambulantes par lesquelles le condamné, au moins théoriquement, fait l'expérience d'une aide sociale et variée et est soumis à un contrôle discret. En tant que substitution à la peine d'emprisonnement, la peine d'amende (réformée) intervient au premier plan et paraît avoir les mêmes résultats à l'égard de la prévention générale que la peine d'emprisonnement et même montre de meilleurs résultats dans les statistiques relatives à la récidive.

Les nouvelles sanctions doivent imposer au condamné un travail actif pour la société à la place d'une peine subie passivement, comme le travail d'utilité publique, ou la mise à l'épreuve sur le lieu de travail.

Certes, l'Angleterre a renoncé au projet de codification du droit pénal, mais cependant a repoussé systématiquement, depuis le *First Offenders Act* de 1958, la peine d'emprisonnement, grâce à une série de réformes législatives, en élargissant le domaine de la peine d'amende, en agrandissant les institutions de probation et, finalement, elle a abrogé la peine d'emprisonnement à durée indéterminée du *Borstal Training* à l'égard des mineurs et des jeunes adultes. En 1972, l'Angleterre a, en outre, créé un modèle, de plus en plus repris par d'autres pays, introduisant le travail obligatoire allant de 40 à 240 heures, en tant que sanction autonome.

La réforme législative italienne de 1981 *Modifiche al sistema penale* établit un système à trois niveaux, en remplaçant la courte peine d'emprisonnement jusqu'à six mois par un emprisonnement à mi-temps, jusqu'à trois mois par la liberté surveillée, et jusqu'à un mois par une peine d'amende. En outre, on a introduit à la place d'une peine de substitution, déclarée inconstitutionnelle en 1979 par la Cour constitutionnelle en raison de la violation du principe d'égalité devant la loi, la liberté surveillée ainsi que le travail de substitution sur requête du condamné. On a procédé à une décriminalisation élargie des délits et des contraventions et on a créé une partie générale propre, concernant les sanctions administratives pour les intégrer dans l'Etat de droit.

La Suède a abrogé en 1980, malgré la lettre et l'esprit du code pénal de 1962, la peine d'emprisonnement à durée indéterminée pour mineurs. Elle a également en 1982 abrogé

l'internement à durée indéterminée pour les récidivistes particulièrement dangereux, en le remplaçant par des peines privatives de liberté à durée déterminée. Si une peine d'amende n'entre pas en ligne de compte comme alternative à la peine d'emprisonnement, le législateur propose la condamnation conditionnelle, la surveillance et le placement dans un établissement de soins appropriés pour les jeunes, les alcooliques, les toxicomanes et les malades mentaux. Une profonde réforme du traitement pénitentiaire différencie les courtes et les longues peines d'emprisonnement, elle offre divers programmes de resocialisation aux établissements pénitentiaires pour les longues peines. Ces établissements ne présentent plus cependant de traitements forcés, selon le modèle d'autrefois et leur taille est remarquablement petite, de 60 à 100 places.

La Suisse a introduit, pour les peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois, si elles n'ont pas fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, ce qui est la règle, des modalités aménagées d'exécution du traitement pénitentiaire qui permettent la continuation du travail et de la formation du détenu à l'extérieur de l'établissement.

Aux Etats-Unis, la réforme du droit pénal a été introduite officiellement en 1962 par le *American Law Institute* dans le *Model Penal Code*. Plus de trente Etats ont élaboré des codes pénaux modernes, en vertu de ce modèle. La Californie et quelques autres Etats ont abrogé la peine d'emprisonnement à durée indéterminée. Ceci d'ailleurs à la différence du Portugal qui vient d'introduire la peine d'emprisonnement à durée relativement indéterminée à l'égard des délinquants d'habitude et des récidivistes et qui a ainsi évité les mesures de sûreté privatives de liberté. La réforme du droit pénal fédéral aux Etats-Unis n'est pas encore réalisée, car le Congrès n'a pas encore adopté le projet de la *National Commission on Reform of Federal Criminal Laws*.

En Union soviétique, on travaille également à une réforme de la loi fondamentale de 1958 afin de limiter le rôle de la peine d'emprisonnement, encore fort important dans la pratique. Une forme de décriminalisation, reprise par de nombreux Etats socialistes, est la renonciation à la peine, soit par le renvoi de l'inculpé devant le « tribunal des camarades », soit par le renvoi devant une collectivité de travail ou devant une organisation sociale moyennant leur garantie morale.

L'introduction en 1969 en Pologne de la peine d'emprisonnement limitée, prévue non seulement sous forme de prestations de services mais aussi sous forme d'amende à échéance qui entraîne une réduction de salaire de 10 à 25 %, constitue une contribution importante à la réforme du droit pénal.

Une innovation importante, dans l'acceptation de l'Etat de droit, concernant le traitement pénitentiaire est constituée par le juge de l'application des peines, tel qu'il a été par exemple introduit selon le modèle italien, en France, en R.F.A., en Autriche, en Espagne, en Pologne.

En Belgique et aux Pays-Bas, on utilise, comme moyen d'éviter la procédure pénale judiciaire, la transaction respectivement entre le prévenu, le parquet ou la police, en Italie, le paiement volontaire de la moitié de la plus haute peine d'amende pour les contraventions, en R.F.A., l'ordonnance conditionnelle de non-lieu contre une caution. Les Etats-Unis ont développé des programmes positifs pour résoudre les conflits, donner une thérapie et une formation sociale à l'égard des délinquants, programmes qui ont ainsi évité en quelque sorte, par application de la « diversion », la procédure pénale judiciaire.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : PIETRO NUVOLONE

C'est avec une profonde émotion que nous venons rendre ici un dernier hommage au professeur Pietro Nuvolone. Il était un grand ami personnel qui nous avait pendant de longues et heureuses années prodigué les témoignages de son attachement, de sa compréhension, de sa coopération affectueuse. Il était aussi l'ami sincère de notre Revue, comme des organismes groupés dans cette maison du droit comparé du 28, rue Saint-Guillaume où on l'accueillait toujours avec joie et où il se trouvait naturellement chez lui. Il y était venu souvent pour des conférences, pour participer à des colloques, pour animer, comme il savait le faire, des réunions de criminalistes, et on n'a pas oublié la part remarquable qu'il prit aux trois colloques organisés dans les années qui ont suivi sa constitution par le Centre de recherches de politique criminelle. Il était le collaborateur toujours souhaité et toujours suivi de toutes nos publications régulières. Dans les derniers jours du mois de mars, alors qu'il est mort subitement dans les premiers jours de mai frappé d'une embolie à la suite d'une opération réputée banale, qu'il évoquait avec nous en souriant, nous l'avions rencontré dans son cabinet de travail à Milan, pour mettre au point définitivement la version française de son ouvrage, *Il sistema del diritto penale*, que nous espérons pouvoir publier bientôt en France. Quoique apparemment un peu pâli, et le visage légèrement tiré, nous l'avions retrouvé pareil à lui-même, avec sa merveilleuse vitalité, sa force de travail, son aptitude à tout comprendre et à tout ordonner.

Pietro Nuvolone a été en effet un des plus grands juristes et un des plus remarquables représentants de la science pénale de son temps, dont la réputation et le rayonnement s'étaient étendus bien au-delà de son pays d'origine. Professeur successivement aux Universités d'Urbino, de Parme, de Pavie puis enfin de Milan, il se signala, dès les années 1940, par des publications remarquées de droit pénal avant de donner en 1947 un ouvrage sur les limites tacites de la norme pénale (en cas non expressément prévu par la loi d'exclusion de la peine comme dans les activités sportives ou celles du chirurgien) qui eut un retentissement et une influence considérables dans la doctrine italienne. Il aborda en 1951 le droit pénal de la presse auquel il consacra en 1971 un ouvrage d'ensemble qui est demeuré classique. Il s'intéressa également au droit pénal de la faillite, au droit monétaire et, en dehors de ces ouvrages, publia de très nombreux articles ou essais dont près de 150 (parus de 1938 à 1968) furent réunis par lui dans un recueil intitulé « Trente années de droit pénal et de procédure pénale », deux volumes riches de substance qui sont restés d'un très grand intérêt. Dans la même direction, on peut citer encore son ouvrage de 1982 consacré au « droit pénal des années soixante-dix ». En 1979 paraissait enfin la 1^{re} édition de son œuvre majeure, déjà signalée *Il sistema del diritto penale* dont une deuxième édition, publiée dès 1982 et remarquablement complétée et actualisée, souligna le grand succès¹.

En même temps, P. Nuvolone avait fondé en 1967 une nouvelle Revue, *L'indice penale* à laquelle il apporta des soins attentifs et dont il assura la direction jusqu'à sa mort pré-

1. Sur cet ouvrage capital, nous nous permettons de renvoyer à l'excellente note bibliographique du professeur A. Malinverni publiée dans cette *Revue*, 1984, p. 859.

maturée. En 1973, il prit la direction des nouveaux *Cahiers de défense sociale*, transformation du Bulletin de la Société internationale de défense sociale, auxquels il assura un rayonnement remarquable. Adhèrent enthousiaste de la Société internationale de défense sociale, dont il devint bientôt vice-président, il en avait suivi toutes les grandes manifestations et plusieurs fois développé les doctrines — notamment dans son ouvrage sur le système de droit pénal. En décembre 1984, il avait apporté tous ses soins à la mise au point définitive de l'Addendum au programme minimum de la société².

Comme nous l'avons indiqué déjà, son renom international était immense. Il avait remporté de grands succès personnels notamment en Allemagne, en Amérique latine et spécialement au Brésil, en France et dans les pays francophones où sa parfaite maîtrise de la langue française, son éloquence entraînant, la sûreté de sa dialectique et son bonheur d'expression faisaient merveille.

A Mme Nuvolone, « Gioconda », compagne fidèlement attentive à toute son œuvre, à qui il dédia son recueil d'études de 1982 sur le droit pénal des années soixante-dix, nous adressons, avec nos respectueux hommages, l'expression de notre douloureuse sympathie. La brusque disparition de son époux a plongé dans la consternation ses amis, ses admirateurs, ses disciples, et les criminalistes éclairés du monde entier.

Marc ANCEL

NÉCROLOGIE : LE PROFESSEUR HELENO CLAUDIO FRAGOSO

Le grand nom du droit pénal brésilien contemporain, le professeur Heleno Claudio Fragoso, est mort le 18 mai dernier à Rio de Janeiro, Brésil, à l'âge de 59 ans. Grand pénaliste, il fut aussi remarquable avocat criminel, défenseur de la liberté pendant la répression politique de la Révolution de 1964, auteur de magnifiques ouvrages de science pénale et toujours présent, avec ses travaux et communications, aux congrès internationaux de droit pénal et d'autres sciences criminelles.

Heleno Claudio Fragoso était professeur de droit pénal à l'Université de l'Etat de Rio de Janeiro et aussi à son Université fédérale, *Visiting Professor* de la Faculté de droit de l'Université de New York, docteur *honoris causa* de la Faculté de droit de l'Université de Coimbra (Portugal), *Visiting Professor* du John Jay College of Criminal Justice, New York State University (1983), membre de l'Association internationale de droit pénal (et plusieurs fois élu pour son conseil de direction), membre de l'*International Law Association*, de la Société internationale de criminologie, du Centre de recherches de politique criminelle de Paris et de plusieurs associations brésiliennes liées aux sciences criminelles, et du Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil. Directeur de la *Revista de Direito Penal* de Rio, et membre du conseil de rédaction de l'*International Journal of Criminology and Penology*, de la *Doctrina Penal* (Buenos Aires), de la Revue internationale de droit pénal, et *adviser* du département pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Nations unies (1983).

Les plus importants ouvrages du professeur Heleno Claudio Fragoso sont :

1. *Lições de Direito Penal*, Leçons de droit pénal, 4 vol., le vol. I, éd. 1985, Editora Forense, Rio, traitant la nouvelle Partie générale du code pénal brésilien, en vigueur à partir du 13 janvier 1985.
2. *A Justiça Penal e a Revolução* (Justice pénale et révolution), Rio, 1965.
3. *Jurisprudência Criminal* (Jurisprudence criminelle), 4^e éd., Editora Forense, Rio, 1982.
4. *Comentários ao Código Penal* (Commentaires du code pénal), 6 vol., éditions depuis 1977, Editora Forense, Rio, additions aux « Comentários » de Nelson Hungria.

2. V. cette Revue, 1985, p. 159.

5. *Direito Penal e Direitos Humanos* (Droit pénal et Droits humains), Rio, Editora Forense, 1977.

6. *Advocacia da Liberdade* (L'Avocat de la Liberté), Rio, Editora Forense, 1981.

7. *Terrorismo e criminalidade* (Terrorisme et criminalité), Rio, Editora Forense, 1981.

Profondeur de la pensée, clarté de l'exposition, exacte connaissance de la dogmatique pénale moderne sont les caractéristiques de toutes les œuvres du professeur Heleno Claudio Fragoso.

Roque de BRITO ALVES

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU PANAMA (Loi 18 du 22 septembre 1982)

Le Panama est la plus récente des républiques hispano-américaines puisque son indépendance date de la fin de 1903, après la séparation d'avec la Colombie. Pendant toute la période où il resta uni à la Colombie la législation colombienne s'appliqua sur son territoire et notamment le code pénal colombien qui, même après la proclamation de l'indépendance, resta en vigueur au Panama pendant encore presque quatorze ans. En effet, le gouvernement provisoire par son décret du 4 novembre 1903, et la Charte fondamentale de l'année suivante, disposaient que « toutes les lois, décrets, règlements, ordonnances et autres dispositions, qui avaient été en vigueur au moment de la proclamation de cette constitution, continueraient à être appliquées si rien ne s'opposait à eux ».

Mais très rapidement après l'indépendance, le ministère de la Justice par un décret du 21 novembre 1903 institua deux commissions ayant pour tâche de préparer des projets de codes civil, de commerce et pénal, dont les travaux restèrent inachevés. Le président de la République nomma alors une commission permanente chargée de la rédaction des projets de codes. Ces efforts restèrent vains et le décret du 30 octobre 1913, déclarant que « la codification nationale est un travail d'une impérieuse nécessité », créa une nouvelle commission pour mener à bien ce travail, qui déboucha sur une loi de base pour les différents codes qui furent approuvés par la loi du 22 août 1916 et entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 1917. Le premier code pénal du Panama a subi l'influence hondurienne tout en suivant fondamentalement le modèle espagnol avec quelques nuances. Dès l'année 1918 une nouvelle commission, créée pour remédier aux inconvénients et aux contradictions de ce code, élaborait un nouveau code pénal que l'Assemblée nationale approuva par une loi du 17 novembre 1922. Ce nouveau code ayant fait également l'objet de critiques, deux autres commissions furent chargées de le réviser en 1923 et en 1928, mais leurs projets de code pénal et de procédure pénale n'aboutirent pas.

Après une période d'accalmie, d'autres projets de code pénal furent proposés en 1941, 1944, 1947 et 1952, mais restèrent sans effet. Puis après le coup de force de la Garde nationale du 11 octobre 1968, un décret du 8 mai 1969 créa une commission chargée de la codification, qui présenta des avant-projets de codes civil, administratif, pénal et judiciaire, avec l'avant-projet de loi de bases pour chacun. Enfin le 5 mars 1970 fut présenté au gouvernement militaire le « Projet de code pénal » (*Proyecto de código penal*), composé de deux livres et de 476 articles, plus « une disposition finale », une « déclaration préliminaire » et un « exposé de motifs », projet inspiré sous certains aspects des codes pénaux du Costa Rica, de Cuba et du code pénal-type latino-américain¹. Des nouveautés sont à

1. V. à ce sujet : « Le système pénal des pays d'Amérique latine (avec référence au code pénal type latino-américain) », par J. BUSTOS RAMIREZ et M. VALENZUELA BEJAS, Collection « Les grands systèmes de droit pénal contemporains », n° VIII, publié par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II, 1983, éd. Pedone.

signaler dans ce code comme l'institution des jours-amendes, certaines peines substitutives aux courtes peines privatives de liberté, et l'augmentation de la peine privative de liberté jusqu'à vingt-cinq ans.

De 1976 à 1978, la Commission législative, avec la coopération de trois commissions, entreprit la discussion et la révision de ces avant-projets. D'importantes modifications furent ainsi apportées à l'avant-projet de code pénal, par la commission chargée de sa révision, qui présenta ce qui a été appelé le « Projet de 1978 » (*Proyecto 1978*). Ce projet ainsi remanié a servi de base au code pénal actuel, qui a été approuvé par le Conseil national de Législation (*Consejo nacional de legislación*), par la loi 18 du 22 septembre 1982, et publié au *Journal officiel* du Panama (*Gaceta oficial*) du 6 octobre 1982 pour entrer en vigueur 180 jours après sa promulgation.

Tout en procédant donc de l'avant-projet qu'avait préparé Aristides Royo en 1978, le nouveau code panaméen s'est également inspiré du projet de S. Soler en 1960, pour l'Argentine, du projet pour le Costa Rica et de l'avant-projet préparé par Jimenez de Asua pour le Venezuela en 1967. Il ne faut pas négliger non plus l'influence du code panaméen de 1922, notamment sur de nombreux articles de la Partie générale et sur la formulation des préceptes de la Partie spéciale.

Le nouveau code pénal du Panama se compose de deux livres, le premier « De la loi pénale en général » (avec 130 art.), et le second « Des infractions » (art. 131 à 391). Ces livres sont divisés en titres, six pour le premier, douze pour le second et les titres en chapitres.

Les titres du Livre premier sont les suivants : 1) Dispositions préliminaires ; 2) Le fait punissable ; 3) Les peines ; 4) Extinction des actions pénales et des peines ; 5) Mesures de sûreté ; et 6) Responsabilité civile découlant de l'infraction. Ceux du Livre second sont : 1) Infractions contre la vie et l'intégrité personnelle ; 2) Infractions contre la liberté ; 3) Infractions contre l'honneur ; 4) Infractions contre le patrimoine ; 5) Infractions contre l'organisation juridique de la famille et l'état civil ; 6) Infractions contre la pudeur et la liberté sexuelle ; 7) Infractions contre la sécurité collective ; 8) Infractions contre la foi publique ; 9) Infractions contre la personnalité juridique de l'Etat ; 10) Infractions contre l'Administration publique ; 11) Infractions contre l'Administration de la justice ; 12) Infractions contre l'économie nationale.

La *Partie générale* commence par la consécration du principe de la légalité contenu dans l'article premier du code ainsi libellé : « Personne ne pourra être accusé ni condamné pour un fait non décrit expressément comme infraction par la loi en vigueur au moment de sa commission, ni soumis à des mesures de sûreté que la loi n'a pas établies préalablement ». Sont également reconnus par le nouveau code les principes du droit au procès et de la règle *non bis in idem*, ainsi que l'affirmation de la nullité des procès suivis non conformément aux formalités en vigueur ou enfreignant le principe de légalité. Quant à l'application de la loi pénale dans l'espace, elle est délimitée au concept de territoire, comprenant « la plateforme continentale, le sous-sol et l'espace aérien ». L'application de la loi pénale dans le temps est réglementée par les articles 13 et 14, qui prescrivent l'application de la loi la plus favorable, lorsqu'une nouvelle loi a été promulguée postérieurement à l'acte commis non encore définitivement jugé, ou lorsqu'elle est favorable à l'accusé même si la sentence est exécutoire.

Les caractéristiques de l'infraction sont l'activité, la typicité, l'antijuridicité et la culpabilité. Les infractions sont divisées, comme dans le code précédent, en délits et contraventions, la définition et la répression des contraventions étant contenues dans le code administratif. La notion de culpabilité se trouve définie en ces termes : « Personne ne pourra être déclaré coupable pour un acte légalement décrit s'il n'a pas été réalisé avec dol, sauf les cas de faute expressément prévus par la loi » (art. 30).

En ce qui concerne l'exemption de la responsabilité pénale, les causes de justification sont l'accomplissement d'un devoir, l'exercice légitime d'un droit, l'état de nécessité, et la légitime défense, auxquelles il faut ajouter, inspiré également du code pénal type, le cas d'exemption pour obéissance due en ce qui concerne les membres de la force publique. La notion d'imputabilité, prise sur le modèle du code pénal-type latino-américain, est désignée par une formule biológico-psychológico-juridique.

Par ailleurs, l'absence de toute référence à la responsabilité des mineurs ne signifie pas la reconnaissance de leur irresponsabilité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; le code panaméen ne les mentionne pas parce que la loi 24 du 19 février 1951, qui a créé le Tribunal tutélaire des mineurs, dispose dans son article 13 que « dès la date de la promulgation de cette loi aucune poursuite pénale ne sera effectuée contre une personne qui n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la violation de la loi pénale ». Cette loi de 1951 s'est substituée au régime compliqué qui était établi pour les mineurs par le code de 1922 et a rendu par conséquent inutile une réglementation postérieure à leur égard.

Les circonstances qui modifient la responsabilité pénale sont traitées dans le chapitre IV du titre III relatif aux peines. Les circonstances atténuantes, énumérées dans l'article 66, sont applicables dans les huit cas suivants : 1) il faut avoir agi pour des motifs nobles et altruistes ; 2) n'avoir pas eu l'intention de causer un mal d'une telle gravité ; 3) que les conditions physiques ou psychiques aient placé l'auteur dans une situation d'infériorité ; 4) le repentir (par des actes postérieurs l'auteur a diminué ou tenté de diminuer les conséquences de l'acte) ; 5) la confession spontanée et opportune ; 6) la complète ignorance ; 7) les exemptions incomplètes et 8) quelque autre circonstance non prévue par la loi qui sera appréciée par le tribunal.

Les circonstances aggravantes prévues à l'article 67 peuvent être mises en jeu dans les dix cas suivants : 1) quand il y a abus d'autorité ou emploi de moyens qui annihilent la défense de la victime ; 2) quand l'acte a été commis par le moyen d'inondation, incendie, explosion ou d'autres moyens pouvant causer de graves dommages ; 3) en agissant avec acharnement ; 4) au moyen de prix, récompense ou promesse ; 5) en employant la ruse, la fraude ou le déguisement ; 6) en abusant de l'autorité, de la confiance publique ou des facultés inhérentes à la profession ; 7) avec des armes ou avec l'aide d'autres personnes ; 8) par escalade ou par effraction ; 9) en s'étant délibérément enivré pour commettre l'acte ou en ayant employé des drogues ou autres substances ; 10) en ayant commis l'acte en abusant des rapports domestiques, des prestations de travail ou de services, de la cohabitation ou de l'hospitalité.

La récidive, le professionnalisme et « l'habitude de commettre des infractions » sont des notions que l'on retrouve dans le code pénal type, déjà mentionné. L'article 71 du code du Panama définit la récidive et l'article 59 augmente les délais d'exécution effective de la peine pour l'obtention de la libération conditionnelle. Le délinquant d'habitude est passible d'une mesure de sûreté, de même que le délinquant professionnel, pour qui la peine peut d'ailleurs être augmentée. En revanche l'excuse absolutoire joue en cas de désistement volontaire ou d'obstacle mis à la réalisation de l'infraction et en cas de repentir actif.

Le chapitre V du titre II envisage le fait d'être auteur ou de participer à l'infraction. L'auteur est défini par l'article 38 comme « celui qui réalise la conduite décrite comme punissable ». Quant aux complices, ils peuvent être considérés comme primaires ou secondaires. Sont des complices primaires « ceux qui prennent part à la réalisation de l'acte délictueux ou prêtent à l'auteur une aide sans laquelle l'acte n'aurait pu être commis » (art. 39). Sont des complices secondaires « ceux qui aident d'une manière quelconque l'auteur à la réalisation de l'acte punissable, même au moyen d'une promesse d'aide postérieure à sa consommation » (art. 40). Les instigateurs sont ceux qui « intentionnellement déterminent d'autres à exécuter l'acte délictueux » (art. 41). La participation est constituée quand il y a eu commencement d'exécution de la part du participant qui voit alors sa responsabilité engagée (art. 42). Quant à la tentative, elle est définie à l'article 44 par le fait qu'il y a eu commencement d'exécution d'un fait punissable par des actes appropriés destinés à la commission de l'infraction.

Les peines peuvent être principales ou accessoires (art. 46). La peine de mort ne figure pas dans le nouveau code et les peines principales sont la peine privative de liberté et la peine pécuniaire. La peine privative de liberté peut être de trente jours au minimum et de vingt ans au maximum. La peine pécuniaire consiste dans « l'obligation de payer à l'Etat une somme d'argent calculée en jour-amende, qui sera déterminée selon la situation économique de l'accusé » (art. 48). Le montant de l'amende peut aller de vingt-cinq jours-amendes au moins à 365 jours-amendes au plus. En aucun cas le jour-amende ne pourra dépasser la moitié du salaire quotidien du condamné.

Les quatre peines accessoires retenues par le nouveau code dans l'article 46 sont : 1) l'incapacité d'exercer des fonctions publiques ; 2) l'incapacité d'exercer une profession ; 3) l'interdiction ou la privation de l'exercice de l'autorité parentale, tutelle ou curatelle ; et 4) la confiscation.

La prescription de l'action pénale commence pour les actes déjà exécutés, à partir du jour de leur exécution, et pour ceux qui sont continus ou permanents à partir du jour où ils ont cessé. Pour la tentative, la prescription joue à partir du jour où a été réalisé le dernier acte d'exécution (art. 94).

Par ailleurs, la réhabilitation éteint les effets des peines accessoires d'interdiction. Elle est octroyée à la demande du condamné, à condition qu'il ait satisfait aux obligations découlant de la responsabilité civile, qu'il ait observé une bonne conduite et que se soient écoulées deux années depuis que s'est accomplie ou achevée la peine principale, six pour les récidivistes et dix pour les délinquants d'habitude et professionnels. Si la personne réhabilitée commet une nouvelle infraction, la réhabilitation est annulée sans aucune déclaration particulière.

« Les mesures de sûreté sont de trois sortes : préventives, éducatives et curatives », ainsi que le prescrit l'article 106. Les mesures préventives « tendent à éviter la conduite délictueuse » (art. 107) et peuvent être de caractère personnel, comme l'obligation de se présenter à des organismes spéciaux de surveillance que le juge désigne ; l'interdiction de se rendre dans des endroits déterminés ; l'assignation à résidence, souvent dans le lieu d'origine du sujet ; l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques ; la privation du permis de conduire des véhicules à moteur ; l'interdiction de porter des armes (art. 108). Elles peuvent aussi être d'ordre patrimonial comme la caution de bonne conduite. Bien que ces mesures ne privent pas les personnes qui y sont assujetties de la liberté ambulatoire, on peut constater qu'elles portent fortement atteinte à certains aspects de la liberté individuelle ; seule la caution a une durée déterminée qui peut être fixée entre un et cinq ans, et constitue « la garantie que la personne ne commettra pas de nouveaux actes délictueux et qu'elle remplira les conditions qui lui sont imposées pendant une période de preuve qui ne doit être ni inférieure à un an ni supérieure à cinq ans » (art. 109).

Les mesures de sûreté pourront être appliquées dans les cas suivants prévus à l'article 113 : 1) quand l'auteur ou celui qui a participé à l'acte délictueux a été déclaré non responsable ou en état de responsabilité diminuée ; 2) quand l'exécution de la peine a été interrompue pour cause de maladie mentale ; 3) quand il s'agit d'un délinquant d'habitude ou professionnel ; 4) quand la dépendance psycho-pharmacologique a déterminé la conduite délictueuse, et 5) dans les autres cas expressément signalés dans ce code. Il s'agit de l'acquisition et de la détention de drogues par des toxicomanes pour leur usage personnel, cas qui ne constituent pas une infraction, mais pour lesquels l'imposition d'une mesure de sûreté est obligatoire (art. 258, al. 2 et art. 260, al. 2) ; et du proxénétisme, qui est passible d'une peine privative de liberté de un ou deux ans ou de « l'envoi dans une colonie agricole ou dans un établissement de travail pour un temps équivalent au maximum de la sanction qui aurait été applicable » (art. 230).

Les mesures de sûreté consistent, pour les cas de maladie mentale, de toxicomanie et d'alcoolisme, dans le placement dans un hôpital psychiatrique ou dans des établissements de traitement spécial ou éducatif (art. 112, al. 1), et pour les délinquants d'habitude ou professionnels dans l'envoi dans des colonies agricoles pour y suivre un régime spécial de travail (art. 112, al. 2). De plus l'alinéa 3 de l'article 112 impose l'obligation de se présenter à des organismes chargés de la surveillance, que le juge désignera dans les cas où une peine est suspendue ou accomplie.

Il faut remarquer que la responsabilité diminuée est considérée dans le code comme une circonstance atténuante et également comme un état dangereux, puisqu'elle donne lieu d'une part à une peine atténuée (art. 66, al. 7), et d'autre part à une mesure de sûreté (art. 112, al. 1 et art. 113, al. 1), lesquelles, en l'absence d'indication contraire, devront être accomplies successivement. En revanche, la délinquance professionnelle et le proxénétisme peuvent être passibles d'une peine ou, à la place de celle-ci, d'une mesure de sûreté.

Comme l'indique l'article 106, les mesures de sûreté peuvent être aussi éducatives et curatives et ont alors « pour objet la modification de la conduite et de la personnalité du sujet, afin d'éviter la répétition d'actes délictueux, et seront exécutées dans des établis-

sements spéciaux ou dans des sections adéquates des établissements pénitentiaires » (art. 110). Elles consistent en un internement dans un hôpital psychiatrique ou dans des établissements de traitement spécial ou éducatif pour les malades mentaux, les toxicomanes, les alcooliques, et dans des colonies agricoles pour les délinquants d'habitude ou professionnels, comme cela a déjà été indiqué.

La durée maximale des mesures de sûreté qui comportent un internement est de vingt ans, à l'exception de celles à caractère curatif, qui peuvent se prolonger tant que subsistent les causes qui les ont motivées et peuvent dépasser très largement la peine qui aurait pu correspondre à l'infraction. Les mesures de sûreté peuvent d'ailleurs être remplacées pendant leur exécution par d'autres considérées comme plus adéquates. Elles se prescrivent dans les mêmes délais et les mêmes formes que les peines.

Le premier titre de la *Partie spéciale* est consacré aux « infractions contre la vie et l'intégrité personnelle », et commence par le chapitre relatif à « l'homicide », dont l'article 131 dispose : « Celui qui cause la mort d'une autre personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq à douze ans ». Cette peine peut aller de 12 à 20 ans s'il existe des circonstances aggravantes (la préméditation par exemple) énumérées dans l'article 132. Les « blessures personnelles » font l'objet du chapitre II et peuvent être sanctionnées de cent jours-amendes au plus ou de peines privatives de liberté de un an à six ans, suivant la gravité des cas et leurs conséquences. Le chapitre III est consacré à l'avortement qui est réprimé d'une peine privative de liberté de un à trois ans pour la femme (art. 141) et de trois à six ans pour celui qui l'a provoqué (art. 142). La peine peut être augmentée jusqu'à huit ans si l'avortement a été provoqué sans le consentement de la femme et jusqu'à dix ans s'il a entraîné la mort de celle-ci (art. 143).

Toutefois l'article 144 prévoit deux cas pour lesquels l'avortement ne sera pas punissable lorsque, avec le consentement de la femme, l'avortement a été réalisé après un viol reconnu judiciairement (avortement dit « sentimental ») et, toujours avec le consentement de la femme, lorsque l'avortement a été pratiqué pour des raisons graves de santé mettant en danger la vie de la mère ou de l'embryon (avortement thérapeutique). Il convient de remarquer que le nouveau code panaméen a conservé ces deux cas d'avortement non punissables alors que « l'avortement *honoris causa* » qui figurait dans le code pénal précédent a été supprimé.

Les infractions d'abandon d'enfants ou de personnes incapables de veiller à leur propre sécurité et santé sont réglementées dans le chapitre IV, qui ne comporte plus d'ailleurs l'abus de correction et de mauvais traitements dans la famille, qui existaient dans le code précédent.

Le titre II, relatif aux infractions contre la liberté, conserve les infractions contre la liberté de réunion et la liberté de presse, contre la liberté individuelle, la liberté du culte, mais ne contient plus les infractions contre la liberté de l'industrie et du travail qui se trouvaient aussi dans le code précédent.

Les infractions contre l'honneur, la calomnie et l'injure font l'objet du titre III, et le titre IV est consacré aux infractions contre le patrimoine avec le vol, l'escroquerie, l'extorsion, l'appropriation indue, l'usurpation et les dommages. Une disposition commune, applicable à toutes ces infractions contre les droits patrimoniaux, est la faculté qu'ont les tribunaux d'aggraver ou d'atténuer la sanction, selon que l'objet matériel a une grande valeur ou peu de valeur ou de signification. Le titre V correspond aux infractions contre l'ordre de la famille et contre l'état civil et dans le titre VI, relatif aux infractions contre la pudeur et la liberté sexuelle, sont groupés le viol, le rapt et le proxénétisme, mais non l'adultère et la diffusion de documents pornographiques qui ont été supprimés du nouveau code pénal.

Les infractions contre la sécurité publique sont réglementées dans le titre VII et divisées en cinq chapitres dans l'ordre suivant : 1) incendie, inondation et autres infractions créant un danger commun ; 2) infractions contre les moyens de transport et de communication ; 3) association illicite ; 4) piraterie ; et 5) infractions contre la santé publique. Quant aux « infractions contre la foi publique », comme la falsification de documents, la falsification de monnaie et autres valeurs, la falsification des timbres publics, l'expédience de chèques sans provision et l'exercice illégal d'une profession, elles sont réunies dans le titre VIII.

Les infractions contre la personnalité juridique de l'Etat constituent le titre IX et sont distinctes selon qu'elles sont commises contre la personnalité internationale de l'Etat ou contre la personnalité interne de l'Etat. Un autre chapitre intitulé « infractions contre la Communauté internationale » concerne aussi bien les organisations à caractère international s'adonnant au trafic de personnes ou de stupéfiants, sanctionné d'une peine privative de liberté de dix à quinze ans (art. 310); les personnes qui participent à la destruction d'un groupe déterminé d'êtres humains pour des raisons de nationalité, race ou croyance religieuse ou politique, infraction réprimée d'une peine privative de liberté de quinze à vingt ans (art. 311); que la personne « qui empêche ou perturbe l'exécution des accords ou traités signés par la République ou ratifiés par elle, de manière à compromettre la responsabilité du Panama », passible d'une peine privative de liberté de un à trois ans (art. 313), ou la commission d'infractions contre les représentants d'Etats étrangers et la destruction ou l'outrage public de leur drapeau ou de leur hymne.

Le titre X traite des infractions contre l'Administration publique, à savoir le péculet, la concussion et l'exaction, la corruption de fonctionnaires, l'abus d'autorité, l'usurpation de fonctions publiques, les infractions contre l'autorité publique, le bris de scellés et les détournements dans des bureaux publics, les fraudes dans les adjudications ou les licitations et le manque de fourniture à l'administration publique.

Dans le titre XI, consacré aux infractions contre l'Administration de la justice, sont incriminés le faux témoignage, la prévarication, le recel; de même que l'interdiction de se faire justice à soi-même, l'évasion et l'apologie du crime de l'article 371 qui constitue à lui seul le chapitre VIII de ce titre.

Les « Infractions contre l'économie nationale » sont contenues dans le Titre XII qui termine le second Livre du code, avec les chapitres sur la faillite, l'insolvabilité et les délits contre la sécurité de l'économie.

Comme cela a déjà été dit, le nouveau code pénal du Panama s'est inspiré dans une large mesure du code pénal type latino-américain ainsi que des codes pénaux du Costa Rica, de Cuba et du Salvador² et présente l'avantage de se vouloir démocratique et humanitaire.

Ginette MONGIN

A PROPOS DU « DÉLIT DE PAROLE » (OU DE PROPAGANDE HOSTILE) EN YUGOSLAVIE (UNE RÉUNION D'AMNESTY INTERNATIONAL)

Une antenne d'Amnesty International s'est constituée au Palais de justice de Paris. A cette occasion, s'est tenue, le 29 mai 1985, une réunion au cours de laquelle M. le président Marc Ancel a présenté une communication sur les inquiétudes que la disposition finale de l'article 133 du code pénal fédéral yougoslave était de nature à soulever.

Après avoir précisé qu'il ne se posait en adversaire ni du système yougoslave ni des pays de l'Est, M. le président Ancel a replacé la disposition inquiétante dans le cadre général du droit pénal yougoslave. Il a rappelé qu'à l'origine le code pénal de 1929 était un excellent code qui fut très apprécié parmi les nombreux codes pénaux nouveaux de cette période. Tout changea avec l'invasion allemande de 1941 et la magnifique résistance du peuple yougoslave qui se traduisit par un nouveau code pénal, mis en vigueur en 1948, largement inspiré du droit pénal soviétique qui instituait un « droit pénal de guerre ». Après la rupture avec l'U.R.S.S. et le bloc communiste, une nouvelle législation pénale fut instituée avec le code de 1951, très sérieusement révisé en 1959.

L'actuel article 133 est issu d'une loi fédérale de 1977 qui pose les principes généraux de droit pénal applicables à toutes les Républiques fédérées (celles-ci ayant, en principe, récupéré, avec la Constitution de 1974, leur souveraineté législative); cette loi fédérale comporte un chapitre spécial relatif aux infractions contre les fondements du système d'autogestion socialiste et la sécurité de l'Etat, dans lequel est inclus l'article 133.

2. « El nuevo Código penal de Panama (1982) », par M. de Rivacoba y Rivacoba, in *Doctrina Penal*, 1983, n° 23, p. 525 et s.

M. le président Ancel a montré que ce texte comportait en réalité deux incriminations différentes : la première correspond à peu près à la trahison; la plus inquiétante est la seconde, aux termes de laquelle « quiconque dépeint la situation sociale et politique du pays, de manière malveillante et mensongère, est passible de un à dix ans de prison ». Ce genre de disposition s'insère certes, dans la politique commune de tous les systèmes socialistes. Il s'agit d'une incrimination volontairement imprécise, de nature à laisser une très grande marge d'appréciation et de jugement. Pourtant, comme le précise le président Ancel, l'article 2 du code pénal yougoslave consacre le principe de légalité et par conséquent les manifestations de propagande hostile sanctionnées par la disposition finale de l'article 133 devraient être strictement précisées et, en toute logique, il ne devrait s'agir que de manifestations publiques.

Cependant de lourdes condamnations ont été infligées en vertu de ce texte pour des propos tenus dans des habitations privées, dans des cafés, dans des restaurants... Il ne s'agit plus alors de propagande mais de propos non publics dont la prise en considération par les autorités répressives favorise la délation et même l'utilisation d'agents provocateurs.

Tout en confirmant que la situation yougoslave était très différente selon les Républiques et que notamment les libertés étaient mieux sauvegardées en Slovénie, une collaboratrice du journaliste Antoine Spire pour une mission d'enquête en Yougoslavie a relaté des procès intentés à des personnes à qui on reprochait des conversations privées dans des appartements; elle a en outre fait état de cas de torture en prison.

Enfin, les responsables du groupe français d'Amnesty International ont précisé que la campagne actuelle relative à la Yougoslavie portait sur trois points : l'utilisation abusive de certains textes du code pénal, les conditions de détention et l'instruction des procès et la peine de mort.

A l'issue de cette réunion une pétition a été signée suggérant l'abrogation de la disposition finale de l'article 133 du code pénal fédéral yougoslave, dont le président Ancel avait montré le caractère malsain.

Danièle MAYER

SOMMAIRE DU LIVRE BLANC SUR LA CRIMINALITÉ AU JAPON (1984)

On admet généralement que le Japon jouit d'une situation remarquablement calme par rapport aux autres pays en ce qui concerne la criminalité. Le Japon reste en effet le pays le plus sûr du monde. Toutefois, sous ces apparences très favorables, apparaissent plusieurs phénomènes notables.

C'est ainsi, en premier lieu, que, malgré le développement économique et matériel du pays, le nombre des vols a considérablement augmenté, constituant l'essentiel de l'accroissement de la criminalité. L'étude de la personnalité et de la condition économique des voleurs a révélé que ceux-ci n'étaient pas fondamentalement différents des citoyens ordinaires. Ceci illustre la tendance récente à la « généralisation » de la délinquance.

Par ailleurs, et bien que les chiffres restent minimes au plan international, on note un accroissement des crimes odieux et des infractions relatives aux drogues, notamment aux stimulants.

Tendances de la criminalité

Le nombre d'infractions au code pénal signalées à la police en 1983 est en augmentation de 1,7 % sur l'année précédente. Sont en augmentation les vols, simples ou aggravés, les contrefaçons, les extorsions et détournements de fonds ainsi que les négligences professionnelles. Sont en revanche en diminution les fraudes, les blessures, les agressions, les incendies volontaires, la corruption, les viols et les homicides.

En ce qui concerne les infractions prévues par des lois spéciales, elles ont augmenté de 9,9 %, l'essentiel étant constitué par des infractions de circulation (92,5 %). Bien que ce rapport fasse expressément état d'un accroissement de la délinquance liée à la drogue, les chiffres fournis par les Parquets font apparaître une très légère diminution.

Délinquance juvénile

Depuis 1977, la délinquance des mineurs de 20 ans est en constante augmentation. En 1983 il y a 17,1 délinquants pour 1 000 jeunes entre 10 et 20 ans, alors qu'il n'y a que 8,5 délinquants pour 1 000 adultes.

Si l'on excepte les infractions de circulation, le vol est le délit le plus répandu chez les jeunes (77,2 %). En ce qui concerne les infractions prévues par des lois spéciales, autres que celles concernant la circulation, 80 % sont en rapport avec la drogue.

Traitement des délinquants

En 1983, les Parquets ont eu à apprécier le cas de 3 316 654 personnes ; les décisions ont été les suivantes :

Poursuites (procédure normale) : 4,2 %.

Poursuites (procédure sommaire) : 69,1 %.

Classement sans suite : 8,9 %.

Renvoi devant un tribunal familial : 17,8 %.

2 378 802 personnes ont été jugées en 1983. Une personne a été condamnée à mort, 36 aux travaux forcés à vie, 72 265 à l'emprisonnement à temps avec travaux forcés, 4 997 à l'emprisonnement à temps sans travaux forcés et 2 272 970 à des amendes. Les peines d'emprisonnement à temps avec travaux forcés ont été assorties du sursis dans plus de 50 % des cas et les peines d'emprisonnement à temps sans travaux forcés dans plus de 90 % des cas. Enfin le taux d'acquiescement n'est que de 0,007 %, ce qui n'est pas sans poser au lecteur français quelques questions sur le fonctionnement du système.

En ce qui concerne les mineurs, au contraire, le taux de non-condamnation (il ne s'agit pas forcément d'acquiescements) atteint 89 % devant les tribunaux familiaux.

La population carcérale journalière moyenne en 1983 a été de 54 326 détenus, dont 45 304 condamnés et 8 854 prévenus (unconvicted).

En ce qui concerne les mineurs, les placements en « training schools » ont augmenté de 10 % (23 % pour les seules filles).

La libération conditionnelle a été accordée à 17 292 détenus et 5 006 mineurs en 1983, le taux d'échec, 4,9 % étant en légère diminution.

La probation, ou supervision, sous toutes ses formes a augmenté d'environ 8 % et a concerné 100 000 personnes en 1983.

Les centres d'aide à la réinsertion ont reçu 11 091 personnes, soit 359 de plus qu'en 1982.

Enfin la Commission nationale de réhabilitation a accordé 218 réhabilitations.

De l'ensemble de ce rapport sommaire, essentiellement constitué de statistiques, ressort l'image d'une délinquance qui tend à suivre les progrès d'une société en plein développement économique et constitue l'envers d'un décor de richesse et d'abondance.

Jacqueline SACOTTE

DROIT PÉNAL RURAL D'AUJOURD'HUI

Sur le thème général du droit pénal rural une recherche est en cours à Poitiers où les équipes du D.E.A. de droit pénal (P. Couvrat) et de l'Institut de sciences criminelles (J. Pradel) travaillent en relation avec l'Institut de droit rural (J. David). G. Giudicelli-Delage, M. Massé et M. Roger participent à ces travaux sur lesquels un premier bilan a pu être fait les 14 et 28 mai 1985 à Paris (Institut de droit comparé) au cours du Séminaire de politique criminelle dirigé par Mme Delmas-Marty. Deux séries d'interventions ont rendu compte des axes actuels de la recherche qui sont : le droit pénal d'un milieu (la campagne) et celui d'une profession (l'agriculture). Pour faire écho au thème retenu pour le Séminaire (« Le monde rural », le monde rural qui subit et le monde rural qui agit ont successivement été étudiés sous l'angle de la réglementation pénale et de la politique criminelle.

I. — Sous son premier aspect, le plus ancien, le droit pénal rural est un droit de protection d'un milieu, d'une richesse, d'un mode de vie. Outre son ancienneté (que l'on pense au droit pénal forestier), sa caractéristique la plus importante est celle d'une évolution des qualifications, d'un transfert d'impact, la pénalisation s'étant déplacée de la protection d'un patrimoine privé à celle d'un patrimoine collectif. Autant qu'un éventuel particularisme des règles pénales concourant à la protection du milieu rural, une telle évolution de la politique criminelle retient actuellement l'attention des chercheurs.

A) Le caractère terrien du code pénal lui-même s'est progressivement estompé, en dernier lieu et de manière assez systématique avec la loi du 2 février 1981. Les nombreux délits, et même les crimes spécifiquement ruraux qui protégeaient la propriété individuelle (vol, dévastation ou incendie de récoltes par exemple) sont disparus. Les infractions « de voisinage » encore existantes, bien que peu ou pas appliquées, sont essentiellement des contraventions. Hors code pénal, en revanche, s'est développé un droit de la protection de la nature et du cadre de vie. Déjà effectif en droit forestier, le recours au droit pénal dans ces domaines nouveaux a consacré les valeurs écologiques parmi les valeurs essentielles de notre époque.

Le droit pénal de la chasse et de la pêche donne une illustration claire d'une telle évolution. Traditionnellement — les espèces jurisprudentielles l'attestent — ce droit était dominé par des questions de propriété (du terrain, du gibier, du droit de chasse ou de pêche ...). Mais aujourd'hui les incriminations les plus graves ont pour but la protection d'un patrimoine national et non plus celle de la propriété privée.

Depuis la loi du 29 juin 1984 sur la pêche, la préservation du patrimoine piscicole est d'intérêt général (v. l'article premier de la loi qui rappelle singulièrement celui de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). Les incriminations traditionnelles demeurent, mais elles sont devenues secondaires en gravité. Cette loi donne la priorité aux mesures destinées à protéger le cheptel et le milieu aquatique en aggravant les sanctions existantes, en correctionnalisant certaines contraventions et en créant des délits nouveaux. Mais la création d'incriminations nouvelles correspond aussi à la volonté d'asseoir le contrôle de l'administration sur l'emploi des richesses et des espaces privés (incrimination du défaut d'autorisation ou du non-respect d'une réglementation administrative ...). De tels contrôles sont anciens et l'on assistait déjà à une certaine collectivisation des territoires, collectivisation à l'origine purement privée, par le biais d'associations volontaires, de sociétés civiles etc. Mais la pêche relève aujourd'hui d'une organisation quasi-administrative : adhésion obligatoire à une association, nature d'établissements d'utilité publique (investis d'une mission de service public) des fédérations départementales ... Par ailleurs, l'extension du contrôle public se marque nettement dans les obligations faites aux propriétaires privés qui doivent user de leur bien et le gérer dans l'intérêt de la collectivité (v. art. 423). Il est clair que la notion de patrimoine national a pour conséquence de modifier profondément celle de propriété qui, dès lors, doit s'entendre comme une fonction sociale.

Le droit pénal de la chasse est déjà engagé dans ces directions. De surcroît, une refonte est actuellement à l'étude, dont la préparation a été confiée au rédacteur de la loi sur la pêche. On peut en conclure à la volonté de traiter de manière voisine sinon similaire les deux domaines. Notons toutefois pour la chasse — car les écologistes semblent préférer les pêcheurs aux chasseurs ... — l'interpénétration de deux législations : protection de la nature

et réglementation propre à la chasse. Législations qui sont parfois confluentes mais qui sont souvent concurrentes.

B) Existe-t-il un *particularisme* de ce droit pénal du milieu rural ? La chasse est un des domaines, il est vrai, où sont apparus les délits matériels, l'utilisation systématique de la confiscation, les restrictions au pouvoir des juges... Mais la différence avec le droit commun tend aujourd'hui à s'estomper en ce qui concerne les peines. Elle demeure en revanche, de même que pour les eaux et forêts ou la protection de la nature, en ce qui concerne la procédure au déclenchement et au cours de laquelle les administrations (transaction) et les associations jouent un rôle important.

II. — Un autre droit pénal, beaucoup plus récent, est celui de la *profession agricole*. Si le milieu rural a cessé d'être l'apanage des ruraux, s'il est devenu environnement tant pour l'homme de la ville que pour celui de la campagne, lieu de travail mais aussi lieu de loisir, les agriculteurs constituent encore un groupe social bien différencié (cela se constate notamment, du point de vue criminologique, dans l'étude des violences commises au cours de certaines manifestations) dont la profession relève d'une réglementation très spécifique n'hésitant pas à recourir au droit pénal. Certains aspects se rattachent certes à des réglementations plus générales. C'est ainsi que la loi de 1905 sur les fraudes n'est plus aussi empreinte de ruralité qu'elle l'était à ses origines, que les dispositions pénales applicables en matière d'élevage interfèrent avec celles (issues de la loi Grammont) sur la protection des animaux, que les infractions concernant les coopératives agricoles ne sont qu'une (petite) partie du droit pénal des sociétés... Mais pour l'essentiel, le droit pénal de l'agriculture appartient au droit pénal économique, au sens classique que les auteurs contemporains ont donné à ce mot dans une société à économie libérale, c'est-à-dire un droit pénal du marché. Les sanctions pénales ont été utilisées non seulement pour l'organisation du marché des produits, mais également pour celle du marché des terres.

A) Une première caractéristique du *marché des produits* est que la production agricole demeure soumise aux caprices du temps et que l'offre est ainsi très fluctuante pour une demande très peu élastique. Il en résulte un impératif de régularisation dans l'intérêt même des producteurs, auxquels de brusques variations de revenus seront évitées, mais aussi dans celui des consommateurs. Une seconde caractéristique est en effet que ces produits sont à la base de l'alimentation humaine avec toutes les conséquences qui en résultent sur les quantités nécessaires au pays et la qualité souhaitable pour la santé et la satisfaction de ses habitants.

Une *législation économique* ayant pour but d'assurer une distribution moderne des produits et de garantir le revenu des agriculteurs est apparue dans les années 30. Cette législation s'attaqua d'abord aux denrées symboliques dont le marché était en pleine crise : loi du 1^{er} décembre 1929 pour le blé et loi du 1^{er} janvier 1930 pour le vin ; codifications en 1934 et 1936 respectivement. Ces textes, qui s'efforcent d'organiser les marchés, notamment par la mise en place d'offices (ex. : O.N.I.C.), marquent la naissance du droit pénal économique et annoncent les ordonnances de 1945. On y trouve des incriminations vagues, sans élément moral, des procédures très dérogatoires et des sanctions originales, surtout complémentaires, certaines pénales et d'autres administratives. A partir de 1957 cependant, et à cause du Marché commun, l'intervention de l'Etat s'oriente dans une autre direction : inciter la profession à s'organiser elle-même. Apparaît alors l'esquisse d'un droit pénal conventionnel, infra-étatique. Les lois du 12 juillet 1974 (organisation interprofessionnelle laitière) et du 10 juillet 1975 (organisation interprofessionnelle en général) utilisent des techniques proches de la convention collective avec recours (loi 1974) à la sanction pénale en cas de violation d'un accord étendu. La loi du 6 octobre 1982 relative aux offices par produit confirme le recul du droit pénal lié à l'évolution du mode d'intervention des pouvoirs publics nationaux sur les marchés. La raison de ce retrait est à rechercher dans l'organisation communautaire des marchés agricoles (P.A.C.) qui laisse peu de compétences aux Etats.

Un mouvement inverse, de pénalisation croissante, se constate à propos des *fraudes*, domaines dans lequel les premières sanctions pénales visèrent les agriculteurs. Cette législation est beaucoup plus ancienne. Un décret des 19-22 juillet 1791 prévoyait déjà des sanctions à l'encontre de toute personne vendant des boissons falsifiées ou des aliments

gâtés. Mais c'est surtout avec les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 (boissons falsifiées), 27 juillet 1867 et 4 février 1888 (engrais), 14 août 1880, 14 juillet 1891, 24 juillet 1894 et 6 août 1897 (vins), 16 avril 1897 (beurre et margarine) que l'appel au droit pénal devint une réalité. Enfin et surtout, la loi du 1^{er} août 1905 (elle vise tous les produits et non plus seulement les produits agricoles) appelle des règlements d'application, contient des peines principales et secondaires (confiscation, affichage) et prévoit une procédure particulière dont les traits seront précisés par un décret du 22 janvier 1919. Le respect de cette loi est assuré par un service dit des fraudes créé par décret du 21 octobre 1907 et, aujourd'hui encore, rattaché au ministère de l'Agriculture. Le mouvement législatif ne s'est pas arrêté depuis. Citons seulement deux exemples récents concernant l'agriculture : la loi du 13 juillet 1979 relative aux matières fertilisantes et supports de culture et la loi du 16 juillet 1984, modifiant celle du 27 novembre 1976, relative à l'usage vétérinaire des substances anabolisantes. Sur cette question, à propos de laquelle plusieurs affaires retentissantes ont alerté l'opinion publique, une directive C.E.E. du 31 juillet 1982 avait enjoint aux Etats membres d'interdire sur leur territoire certaines substances destinées aux animaux.

La dimension et l'organisation communautaire du marché des produits agricoles est en effet une autre caractéristique essentielle. Chaque marché fait l'objet d'une planification (orientation et régularisation) internationale probablement unique au monde et dans l'histoire. Or cela a des conséquences jusqu'en droit pénal. (N'est-ce pas en matière agricole que la Cour de cassation — Chambre criminelle — a rendu ses tout premiers arrêts concernant le droit communautaire ?). L'une de ces conséquences est le dessaisissement des autorités nationales qui ne disposent plus que d'une compétence résiduelle, réduite à la sanction d'une norme dont la qualification leur échappe totalement.

B) Le *marché des terres* se caractérise quant à lui par une très grande rigidité provenant de ce que l'offre est plafonnée, non extensible, sinon de manière très marginale. La nécessité d'agrandir les exploitations pour assurer leur rentabilité et celle d'installer de jeunes agriculteurs pour lutter contre l'exode rural, autrefois, et le chômage, aujourd'hui, ont conduit à la mise en place de mécanismes para-publics (S.A.F.E.R.) de contrôle de ce marché ainsi qu'à l'apparition d'incriminations pénales.

Trois infractions sont à signaler. La plus ancienne (1942) figure aujourd'hui à l'article 53 du code rural ; elle est relative aux terres incultes, abandonnées et récupérables, terres dont le commissaire de la République ou le tribunal paritaire des baux ruraux peuvent attribuer l'exploitation à une personne prenant l'engagement de les mettre en valeur. La seconde infraction remonte à une législation de 1968, fréquemment modifiée depuis, notamment en 1980 et 1984. Il s'agit de délits (car il y en a en réalité plusieurs, figurant aux art. 188-9 et 9-1, c. rur.) en matière de cumul non autorisé d'exploitations ; on dit aujourd'hui : en matière de contrôles des structures des exploitations agricoles. La dernière infraction n'est apparue qu'en 1967. C'est l'interdiction des pas de porte ou des reprises versés au propriétaire ou à l'ancien locataire à l'occasion de tout changement d'exploitant, interdiction sanctionnée par l'article 850-1 devenu L. 411-74 du code rural.

Deux textes sur trois prévoient l'emprisonnement, mais aussi des sanctions civiles (nullité de l'acte, action en répétition des sommes versées, suppression des aides publiques et même une sorte d'action populaire à fin d'amodiation) figurant dans le même texte que la sanction pénale. Deux textes sur trois sanctionnent l'absence d'autorisation ou le non-respect de décisions administratives qui, le plus souvent, ne font qu'entériner celles prises par des commissions dans lesquelles les représentants de la profession sont majoritaires.

Mis à part le droit des fraudes, qui n'est plus aujourd'hui spécifiquement agricole, plusieurs points communs apparaissent dans ces dispositions pénales applicables à l'agriculture. Mentionnons : l'hésitation constante du législateur entre la sanction pénale et d'autres formes de sanction ; la part prépondérante laissée aux organisations ou aux représentants de la profession dans la définition des normes ; l'ineffectivité des sanctions car très peu de poursuites sont engagées. Telles sont les principales idées actuellement dégagées*.

Michel MASSÉ

* La recherche continue. Les personnes intéressées par ce thème et qui désirent y contribuer peuvent écrire à l'un des enseignants (Faculté de droit de Poitiers, 10 rue de l'Université, 86022 Poitiers Cedex).

CRIMINALISATION, DÉCRIMINALISATION EN DROIT DU TRAVAIL

Parmi les multiplicités de modes de règlements de conflits qui coexistent en droit du travail, quel peut être la place du droit pénal et quel rôle est-il amené à jouer ?

Telle est, schématiquement posée, la question qui a été débattue tout au long de la conférence organisée dans le cadre du séminaire de politique criminelle intitulé « Modèles et mouvements de politique criminelle »¹. Plus spécialement ancré sur les mouvements de criminalisation/décriminalisation, le séminaire avait en effet retenu, parmi ses thèmes de travail, l'examen des « conflits en droit du travail ». Devant la complexité du domaine à étudier, la démarche choisie a consisté à sérier un certain nombre de points en étroite relation avec l'objet du séminaire. Nous nous bornerons ici à exposer les points essentiels qui ont été développés.

Le point de départ de la démarche est historique et permet de mieux comprendre le sens du développement du droit pénal du travail. A l'origine, le droit pénal intervient pour protéger le patron contre l'ouvrier (délit de coalition, de vol domestique, etc.) : c'est par un *acte de décriminalisation* — loi du 21 mars 1884 qui reconnaît la liberté d'association professionnelle — que commence l'histoire du droit du travail comme réglementation protectrice du travail salarié. Tout le développement qui a suivi, souvent de manière empirique, s'est effectué dans le sens d'une protection et d'une réglementation des droits des travailleurs. Ce qui permet d'affirmer — en schématisant — que la criminalisation, c'est-à-dire l'intervention accrue du droit pénal du travail sera réclamée au nom d'un interventionnisme étatique pour protéger les droits des travailleurs. Mis en question ou revendiqué, le droit pénal intervient — seul ou comme relais parmi d'autres modalités possibles de règlements de conflits — pour établir un certain équilibre entre la liberté du contrat (base de la relation entre l'employeur et le salarié) et la protection des droits individuels et collectifs des salariés.

Rôle essentiel de protection donc mais qui ne s'effectue pas obligatoirement sur le mode de la répression : la *négociation* joue un rôle primordial en droit du travail.

En s'appuyant sur cette double constatation : protection des intérêts des travailleurs et rôle moteur joué par la négociation, le débat sur la place du droit pénal du travail s'organise autour de deux grands pôles : d'une part, la réponse du droit pénal dans le règlement des conflits en droit du travail : l'étendue dans les textes (I) ; à cet égard, l'on constate que la négociation est la règle (A), l'intervention du droit pénal l'exception (B) ; d'autre part, l'efficacité du droit pénal : l'étendue dans les faits (II). Il convient en effet de s'interroger sur l'effectivité de la sanction pénale et peut-être est-il possible d'affirmer que la sanction pénale est l'exception (A), alors que les procédures d'évitement du droit sont la règle (B).

I. — LA RÉPONSE DU DROIT PÉNAL DANS LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

S'il fallait d'un mot caractériser le droit du travail, ce serait par la diversité. Diversité des sources du droit du travail, diversité et même éclatement des modes de règlement de conflits puisqu'aussi bien les voies judiciaires (civile, administrative, pénale), les voies extra-judiciaires (médiation, arbitrage, négociation) ou la voie disciplinaire peuvent être sollicitées. Or, à l'examen, force est de constater l'importance de la *négociation* dans le *règlement des conflits* (A), importance qui se manifeste tant avant la naissance du contentieux qu'en cas de contentieux.

A. — L'importance de la négociation

1. Avant la naissance du contentieux. Privilégié par le travailleur, l'accord direct avec le patron constitue le mode de règlement le plus usuel pour régler le différend, la réclamation, etc. Rebelle à toute analyse quantitative, ce mode de règlement s'explique tout d'abord par

1. Séminaire 1984-1985 organisé par l'Ecole des Hautes études en Sciences sociales et l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II, sous la direction de Mme Delmas-Marty.

la sorte de répugnance à faire intervenir les instances officielles et le rôle joué par les institutions représentatives dans l'entreprise.

2. En cas de contentieux, lorsque le litige est individuel, le recours à l'institution prud'homale doit permettre la poursuite de la négociation (art. L. 511-1, c. trav.). La perception des prud'hommes comme instance ouverte et fondamentalement conciliatrice est confortée par la place importante occupée par le bureau de conciliation (art. R. 516-3 et R. 516-20, c. trav.). L'on constate toutefois, et c'est regrettable, un déclin de la conciliation : alors qu'en 1939, 8 litiges sur 10 étaient conciliés, actuellement, il y en a moins de 2 sur 10².

En cas de conflit collectif, les lois Auroux (loi du 13 nov. 1983 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail) laissent également une grande part à la conciliation (art. L. 523-1) ; la médiation (art. L. 524-1) ainsi que l'arbitrage (art. L. 525-1 et 525-2) jouent également un rôle non négligeable.

Toutefois, il importe de souligner l'importance des conventions collectives : leur extension constitue une consécration de ces règles professionnelles. A cet égard, il est remarquable que le processus de négociation entre différents partenaires sociaux soit devenu une source majeure du droit, ce qui ne va pas sans poser problème d'ailleurs car cette relative autonomie écarte toute intervention de l'Etat : or, jusqu'où l'Etat peut-il permettre aux partenaires sociaux de débattre et négocier sans intervenir ? En réalité, le plus souvent, il y a interférence et articulation entre accord et réglementation étatique.

Dans une politique de prévention de conflits, la règle reste « la négociation d'abord » : le droit pénal n'intervient que pour assurer l'application régulière de la législation en vigueur.

B. — Intervention du droit pénal

1. L'examen des *textes* relatifs à la législation du travail montre que le droit pénal intervient principalement :

- pour la protection de la *personne individuelle* du travailleur : ce sont les textes relatifs aux conditions de travail : règles relatives à l'hygiène et à la sécurité (loi du 5 juill. 1972, loi du 23 déc. 1982) et la réglementation relative à la dignité humaine : loi sur la non-discrimination et sur l'égalité professionnelle, etc.
- pour la protection particulière de l'*organisation sociale* dans l'entreprise : ce sont les lois protectrices de la liberté syndicale (art. L. 461-3, c. trav.), la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives, etc.

2. Mais si les textes sont révélateurs de la part importante qu'occupe le droit pénal dans la protection et la défense des droits et libertés collectives, l'étude de la *jurisprudence* souligne le rôle novateur joué par les tribunaux, les cours d'appel et la Cour de cassation ; à ce titre, elle mérite l'attention. Par exemple, les analyses fort différentes menées par la Chambre sociale et la Chambre criminelle ont favorisé, en matière de statut protecteur des représentants du personnel la reconnaissance d'un principe essentiel : le statut prime le contrat (arrêts *Fleurence* et *Robert*). Il est remarquable de constater que cette stratégie a permis — par la création de notions nouvelles — l'inflexion et l'évolution du droit existant.

Il paraît possible d'affirmer, au terme d'une étude des textes et de la jurisprudence, que le droit pénal a pour l'essentiel mission d'assurer — au plan collectif — la reconnaissance des libertés et droits fondamentaux, restreints au plan individuel. Car il est un domaine où l'employeur est seul maître et juge : c'est le *droit disciplinaire*.

L'on retiendra que si la loi du 4 août 1982 apporte des modifications sensibles en un domaine où régnait l'arbitraire, le règlement intérieur reste un acte de réglementation privée, s'imposant aux salariés ; concernant la sanction disciplinaire, la loi de 1982 instaure un changement dans la procédure avec l'apparition des droits de la défense. Toutefois, le droit pénal n'a pas ici sa place : seules des modalités de recours de type administratif ou civil sont possibles.

2. A. SUPLOT, « Déclin de la conciliation prud'homale », *Droit social*, 1985, p. 225.

En définitive, l'étude de la pénalisation dans les textes montre la capacité du droit du travail à utiliser et à combiner sans complexe les différents instruments (dont le droit pénal) à sa disposition. Mais comment, pratiquement, ces dispositions sont-elles mises en application : c'est ce qu'il est également intéressant d'étudier. Il est en effet frappant de constater les énormes distorsions entre les dispositions légales et leur application pratique ; la faiblesse de la répression — souvent dénoncée — pose également question. L'étude de la mise en œuvre de la sanction pénale apportera peut-être un début de réponse à ces interrogations (II).

II. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION PÉNALE

C'est à l'inspecteur du travail que revient le rôle essentiel (art. L. 611-1, c. trav.). L'examen des textes montre qu'un large pouvoir d'appréciation lui est laissé sur l'opportunité des poursuites, pouvoir confirmé par la Convention n° 81 émanant du B.I.T. Selon les cas, et c'est l'exception, l'inspecteur du travail choisira de dresser procès-verbal et opèrera pour la poursuite par la saisine du juge pénal (A) ; ou bien, et c'est la règle, il choisira les procédures d'évitement du système pénal, notamment par la voie de la conciliation (B).

A. — La saisine du juge pénal : la voie de la répression

Même si l'inspecteur du travail décide de poursuivre, un certain nombre d'obstacles vont barrer la route à l'effectivité de la sanction pénale et opérer une décriminalisation de fait.

- Au stade de la *transmission*, les procès-verbaux sont centralisés par l'autorité hiérarchique avant d'être transmis au Parquet et éventuellement modifiés. Ce contrôle d'opportunité qui ressemble fort, parfois, à une censure constitue un premier filtre, non contesté par l'administration, qui mérite une analyse.
- Au stade de la poursuite, lorsque le procès-verbal, enfin transmis, arrive sur le bureau du procureur, intervient le second filtre fondé sur la possibilité ouverte au procureur de classer sans suite. S'il décide de poursuivre, plusieurs voies lui sont ouvertes : comparaison immédiate (loi du 10 juin 1983), citation directe ou réquisitoire introductif. En tout état de cause, la victime, en cas de passivité du Ministère public, peut déclencher par elle-même la poursuite. Devant la juridiction d'instruction, la recevabilité de l'action civile est admise facilement : il n'est pas nécessaire que la partie lésée par une infraction rapporte la preuve de l'existence de cette infraction et celle du préjudice dont elle a souffert (art. 85, C.P.P.)³.

L'on comprendra facilement que dans les faits le déclenchement de l'action publique par un salarié soit rare ; en revanche, ce sont souvent les syndicats qui, au nom et place des salariés, agissent pour la défense des intérêts collectifs en se constituant partie civile (il est à noter que les conditions d'accès sont très larges : voir en particulier l'arrêt de la Chambre criminelle du 23 novembre 1982 cité par Ch. Lazerges).

Large ouverture donc pour se constituer partie civile et qui contraste singulièrement avec la faiblesse de la répression.

Confirmé par les chiffres, le constat de la faiblesse de la répression pose la question de l'adéquation de la sanction pénale en droit du travail. Il est sûr que certaines peines d'amende sont disproportionnées au regard de la taille de l'entreprise ; il est certain également qu'il y a contradiction d'intérêts entre l'irritation des employeurs qui se considèrent comme d'honorables citoyens et le souci bien légitime de la part des travailleurs et des organisations en vigueur de faire respecter la législation du travail.

La conséquence, c'est — lors la saisine du juge pénal — le constat d'une décriminalisation de fait.

Mais l'inspecteur du travail dispose d'autres recours qui lui permettent d'éviter la voie pénale et qu'il faut rapidement évoquer.

3. Ch. LAZERGES, « La constatation de l'infraction et les poursuites pénales », *Droit social*, 1984, n° 7-8, p. 486.

B. — Les procédures d'évitement du système pénal : la règle

Pour permettre à l'auteur de l'infraction de se mettre en conformité avec les textes, l'inspecteur du travail dispose essentiellement de trois interventions : la mise en demeure préalable, le recours au juge des référés, l'observation.

- A l'origine, la mise en demeure préalable fut conçue comme un acte préalable au procès-verbal et permettant d'en faire l'économie : elle est un rappel de la loi. C'est avant tout une mesure d'adoucissement de la loi pénale, souvent justifiée par l'accroissement des textes. Pourtant, elle est critiquée au nom même de l'effectivité du droit pénal : elle est en effet susceptible d'engendrer auprès des employeurs une certaine passivité préjudiciable aux intérêts des travailleurs et à la bonne marche de l'entreprise.
- S'il constate l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés (loi du 5 juill. 1972, art. L. 263-1, c. trav.). En pratique, cette procédure est très peu utilisée et on peut le regretter.
- Enfin, et c'est le plus important, l'inspecteur du travail a recours à l'observation, c'est-à-dire qu'il rappelle à l'employeur les dispositions violées, et cela même si ces dispositions peuvent être sanctionnées pénalement. Cette pratique de l'observation est ancienne et recommandée depuis toujours ; mais précisément, ce n'est qu'une pratique, ignorée du code, ce qui laisse une grande liberté de forme. En général, l'observation est écrite ; parfois, elle fixe des délais pour que cesse l'infraction.

Au total donc, une constatation s'impose : la prééminence de la conciliation, conciliation recherchée dans les textes de loi, souhaitée dans les circulaires, mise en œuvre dans les interventions de l'inspecteur du travail. Ce qui incite à penser un certain particularisme propre au droit pénal du travail : le droit pénal intervient moins pour sanctionner que pour faire respecter la loi d'une part comme auxiliaire nécessaire lorsque les autres modes de règlement de conflits sont inaptes à le faire ou ont échoué, d'autre part comme contrepoids au nom de la dignité du travailleur ou de la paix sociale ; il intervient alors pour rééquilibrer deux zones nécessairement opposées, étant entendu que la zone d'action du pouvoir patronal, fondée sur la propriété, fait appel à des principes civilistes et à la sanction disciplinaire.

Parce qu'il s'inscrit dans un contexte par définition inégalitaire (la relation de travail entre l'employeur et le salarié), le droit pénal du travail est réclamé comme « un garant essentiel du respect des droits des travailleurs »⁴, droits reconnus en théorie, le plus souvent bafoués dans la pratique.

Reste le problème de l'adéquation de la sanction pénale. Mais si l'effectivité du droit du travail passe nécessairement par le développement du droit pénal, il est curieux de noter le renversement de rôles sans doute spécifique au droit du travail : le droit pénal — droit inégalitaire — est revendiqué par ceux-là même qui en sont habituellement les victimes.

Le droit du travail est un droit relativement récent : le droit pénal joue — pour la mise en application et le respect de ses règles — le rôle d'un garde-fou. A ce titre, toute tentative de dépénalisation ou de décriminalisation ne peut rencontrer que des réticences, voire des résistances.

Soizic LORVELLEC

4. M. JAVILLIER, « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction », *Droit social*, 1975, n° 7-8, p. 375.

RENCONTRE INTERNATIONALE : EFFETTO FOUCAULT

(Milan, mai 1985)

La mort de Michel Foucault (26 juin 1984) a laissé la France assez silencieuse. Seule jusqu'ici la C.F.D.T. a pris l'initiative de préparer pour novembre 1985 une large exposition et des débats concernant l'œuvre de l'intellectuel face à l'actualité. Nul doute que suivront numéros de revues ou ouvrages (un projet est en cours à la revue *Le Débat*).

Cette absence de réflexion officielle française donne plus de relief aux manifestations étrangères : en mars 1985, un colloque s'est tenu à Berkeley, lieu que M. Foucault affectionnait particulièrement et où il avait lancé des groupes de travail sur l'histoire du présent.

En mai 1985, le Centre culturel français de Milan organisa une rencontre internationale : *Effetto Foucault*. Quelques français y participaient, peu nombreux toutefois ; mais philosophes et psychanalystes italiens étaient bien représentés.

Il y fut bien entendu question de la prison à plusieurs reprises, puisqu'une après-midi était consacrée à ce thème. Jean Pierre Gutton, professeur d'Université, retraça tout d'abord l'histoire de la réclusion des XVII^e et XVIII^e siècles, montrant à quel point l'enfermement mis en œuvre à cette époque fut une idée morale avant même d'être un principe de gouvernement. Il expliqua comment cette idéologie suscita de nombreuses résistances et révoltes, et comment ce projet s'est inscrit à partir de mises en place effectuées depuis déjà longtemps.

Michelle Perrot, professeur à l'Université de Paris VII, situa sa rencontre personnelle avec M. Foucault autour de ce thème de la prison, objet de réflexion politique et d'histoire. Elle montra comment *Surveiller et Punir*, *l'Impossible Prison* et le *Désordre des Familles* se sont enracinés dans un présent où l'auteur était très impliqué. En 1970 en effet, la jonction s'opère entre l'extrême gauche et le monde carcéral par l'intermédiaire de l'emprisonnement de militants. En 1971, M. Foucault annonce la création du Groupe « Information Prison », tandis que des révoltes de prisonniers aux Etats-Unis comme en France suscitent une nouvelle réflexion. Il impulse une enquête sur les prisons, entouré d'intellectuels, de médecins et psychologues et rédige un questionnaire destiné aux détenus.

Il s'agit en fait d'une véritable prise de parole des détenus à propos de ce qu'ils jugent « intolérable » : tous les problèmes sont abordés, y compris les plus tabous d'entre eux. Parallèlement à ce travail, M. Foucault et le G.I.P. agissent en direction des pouvoirs publics et de l'opinion (conférences de presse avec J. P. Sartre, meetings, conférences ...).

Pourtant le G.I.P. se trouvera bientôt isolé ; l'extrême gauche se divise sur l'importance à donner au problème carcéral. L'action de Michel Foucault, hors parti, hors marxisme, en déconcerte plus d'un : son engagement pour la vérité en tant qu'intellectuel n'est pas apprécié de tous. En 1973 le G.I.P. disparaît ; M. Foucault ne s'en désolait pas, sa volonté est de lutter au coup par coup, selon les circonstances et les enjeux, en « intellectuel spécifique » comme il aimait à le dire.

Surveiller et Punir, nourri de cette expérience, est publié en 1974 : le livre suscite beaucoup de réflexions car l'accent est mis sur l'ensemble des techniques disciplinaires qui régissent notre société. La prison est le point nodal sur lequel s'appuie toute la démonstration, et l'essentiel du livre aide à repenser l'ensemble de notre univers éducatif, technique et culturel.

Michelle Perrot a tenu à terminer ce parcours par une réflexion personnelle sur notre actualité pénitentiaire. Dix ans après la parution de *Surveiller et Punir*, la peine de mort se trouve abolie, un nouveau code pénal est en préparation ; pourtant les problèmes restent aigus. Des révoltes ont éclaté au printemps 1985 avec leur vague de suicides et un étonnant mouvement d'autodestruction (les prisonniers avalent à poignée les médicaments chargés de les tranquilliser ...). L'opinion publique est apeurée, l'idéologie ambiante est sécuritaire, le gouvernement oscille entre ses convictions et une réalité amère.

Le silence des intellectuels est immense, souligne Michelle Perrot. Elle termine par cette phrase qui n'a besoin d'aucun commentaire : « orphelins que nous sommes, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander ce qu'aurait dit et fait M. Foucault ».

Arlette FARGE

LES ENFANTS EN PRISON AVEC LES ADULTES

Séminaire international, Florence, 3 et 4 décembre 1984

Ce séminaire était le point culminant d'une enquête internationale sur le même sujet, entreprise par l'Organisation non gouvernementale (O.N.G.) : « Défense des Enfants — International (D.E.I.), créée en 1979 à l'initiative de M. Nigel Cantwell, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant.

Le but de cette recherche a été défini de la manière suivante : éclairer la nature et l'étendue du problème des enfants détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes et formuler des propositions de mesures propres à promouvoir et à défendre les intérêts et les droits des enfants à cet égard.

Hypothèses et principes de base

- Le placement d'enfants dans des établissements pénitentiaires où des adultes se trouvent incarcérés, quels qu'en soient les motifs, est un phénomène universel ;
- Les enfants placés dans de tels établissements sont gravement exposés au risque d'être maltraités, négligés et/ou exploités ;
- Il n'est jamais indispensable de placer des enfants dans des établissements de détention en compagnie d'adultes délinquants par suite d'un comportement effectivement ou prétendument criminel de leur part ;
- La façon dont un Etat traite les enfants qui se trouvent, explicitement ou implicitement, à sa charge, doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux employés pour déterminer si des parents sont ou non aptes à s'occuper de leurs enfants.

L'enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans. Le coordinateur du projet est le professeur Sanford J. Fox, directeur du Centre d'étude comparative de l'enfance et du droit, dépendant de la « Boston College Law School » (Etats-Unis) et conseiller de la D.E.I.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1984, la D.E.I., a reçu 27 rapports nationaux des pays suivants : Allemagne fédérale, Angleterre, Autriche, Afrique du Sud, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Ecosse, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Jamaïque, Japon, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Thaïlande, « West Bank » (territoire occupé), Yougoslavie, Zaïre.

Le séminaire international, qui devait débattre des résultats de l'enquête, a été organisé par la D.E.I. en collaboration avec la cité et la commune de Florence sous les auspices de l'U.N.I.C.E.F. et avec l'appui financier de la Fondation européenne pour les droits de l'homme et du Conseil de l'Europe — ce qui manifeste la coopération et la solidarité des organismes locaux et internationaux.

Ces journées d'études (3 et 4 décembre 1984) ont réuni une cinquantaine de participants — surtout des enquêteurs nationaux mais aussi des fonctionnaires gouvernementaux et d'autres experts du problème à l'étude.

Après une ouverture solennelle au « Palazzo Vecchio », les débats se déroulèrent en sessions plénières et dans cinq groupes de travail à l'« Istituto degli Innocenti » qui « pourrait être un point de départ pour une cour internationale de la justice de l'enfance », comme cela a été suggéré pendant la séance inaugurale.

Le professeur Sanford J. Fox a résumé les recommandations des rapports nationaux et Mme Katarina Tomasevski, rapporteur général du séminaire, a présenté un rapport de synthèse.

La diversité des conditions actuelles de détention d'enfants avec des adultes incarcérés, la variété des expériences professionnelles et personnelles des participants, la nouveauté du thème des « enfants détenus avec des adultes » en tant que domaine de recherche et d'action — ce sont là autant d'éléments qui n'ont pas empêché les participants au Séminaire d'en arriver à un accord sur un certain nombre de constatations, qui ont été adoptées en tant que :

Conclusions principales du séminaire

1. Le problème devrait être abordé à partir de l'idée que les enfants ne devraient jamais être emprisonnés. Si cette détention est néanmoins nécessaire, elle ne saurait être tolérée qu'au terme d'une procédure judiciaire qui garantisse la protection de leurs droits, et après que l'on établit que les enfants pourront être placés dans des établissements appropriés, leur offrant éducation, activités récréatives, formation, soins médicaux et tout autre service appropriés, en accord avec leurs droits et leurs besoins.

2. En aucun cas des enfants ne doivent être détenus en compagnie d'adultes délinquants ; la non-observation de cette règle constitue une violation du droit international en vigueur. Le caractère largement répandu et répété de cette infraction est l'un des facteurs qui ont suscité le projet d'étude et la mise sur pied de ce Séminaire ; des exceptions au principe de la séparation des enfants et des adultes en prison ne peuvent être tolérées que si l'Etat ayant recours à cette pratique prouve qu'elle est dans l'intérêt bien compris des enfants, et s'il fournit à ceux-ci des installations et un traitement adéquats.

3. L'utilisation par l'Etat de la prison en lieu et place d'établissements d'assistance sociale est une pratique déplorable qui viole les droits fondamentaux de l'enfant ; l'emprisonnement d'enfants sans foyer, d'enfants immigrés ou réfugiés est injustifiable ; de telles pratiques ne pourront être éliminées que si les Etats consacrent davantage de moyens à la solution des problèmes sociaux, plutôt que de recourir à des procédures de justice pénale du fait du manque d'établissements et de mesures de protection sociale.

4. A long terme, les enfants devraient ressortir non plus au système de justice pénale pour adultes, basé sur la répression, mais au système de justice pour enfants, basé sur l'assistance sociale ; les Etats doivent tenir compte de leur responsabilité d'assurer à l'enfant un développement lui évitant aussi bien de subir des brimades que de faire l'objet d'une procédure pénale.

5. Le problème de la détention d'enfants est, dans son ensemble, largement méconnu et peu réglementé ; la détention préventive d'enfant donne lieu à des violations de leurs droits qui échappent aux statistiques même les plus élémentaires, sans même mentionner l'absence de contrôle quant aux responsabilités de la police ou d'autres organes de l'Etat ; l'absence de garanties de procédure pour la sauvegarde des droits de l'enfant va de pair avec l'absence d'information de celui-ci.

6. Toute action entreprise, aux plans local, national ou international, en faveur de la protection des droits des enfants détenus en compagnie d'adultes, exige l'accès à l'information ainsi que des principes légaux sur lesquels s'appuyer ; par conséquent, les participants au Séminaire estiment que la disponibilité de l'information est une condition essentielle à leur travail futur ; elle implique la nécessité de meilleures données statistiques mais également la reconnaissance formelle de la nécessité du contrôle et de rapports sur les conditions de détention. La diversité des normes légales en vigueur relatives aux enfants détenus en compagnie d'adultes nécessite l'application des normes existantes, notamment l'interdiction d'emprisonner des enfants avec des adultes, tout comme elle exige l'établissement de nouvelles normes, en particulier des règles minima relatives au traitement des enfants détenus qui puissent être acceptées sur le plan international.

7. Le projet de Défense des Enfants-International (D.E.I.) sur les enfants détenus avec des adultes constitue la première étape dans le travail de recueil d'informations et de confrontation d'expériences diverses quant au sort de ces enfants ; Le Séminaire a fourni l'occasion d'échanger informations et idées et de commencer à mettre sur pied un programme pour la protection des droits des enfants en prison. La première mesure de ce programme est une action concertée contre la détention d'enfants en compagnie d'adultes ; les participants au Séminaire envisagent donc, d'un commun accord, de poursuivre le travail de recueil de données et de proposition entamé dans le cadre du projet, en effectuant des recherches supplémentaires, en publiant les résultats des recherches déjà effectuées et en suscitant des initiatives locales, nationales et internationales en faveur de la protection des droits des enfants en prison.

Les participants au Séminaire s'accordent sur le fait que la mise sur pied d'un organisme chargé de la défense des droits des enfants en prison constitue une priorité dans l'optique d'une action internationale ; cette recommandation se fonde sur l'expérience, qui a montré que les enfants détenus ne sont pas en mesure de défendre leurs propres droits ; quelqu'un doit se charger de cette tâche en leur nom. Par conséquent, les organismes chargés de contrôler les conditions de détention et la mise en application des réglementations existantes, ainsi que de prendre des mesures légales et sociales spécifiques en faveur des enfants détenus, doivent être la préoccupation majeure de chacun ; il conviendrait, en particulier, de transmettre aux institutions des Nations unies, telles que l'U.N.I.C.E.F., le « Centre de Vienne », l'Unesco, l'O.I.T. et la Commission des droits de l'homme, les conclusions et les recommandations de ce Séminaire, afin qu'elles accordent leur attention au problème que le Séminaire a circonscrit et qu'elles prennent des mesures à son égard, de façon concrète et concertée. De même, les organisations internationales non gouvernementales devraient également être pressenties, en vue de mesures appropriées. La suggestion de constituer un organisme international s'inspirant des principes des organes de médiation (principe de l'*ombudsman*), tout comme l'idée de la création, par la Ville de Florence, d'un Centre international pour les droits de l'enfant, pourraient être une contribution utile à ces fins.

Ainsi, cette enquête prend plus la forme d'un « dossier en cours » que d'une étude exhaustive. La recherche internationale va donc se poursuivre et l'association « Défense des Enfants-International » (1211 Genève 4, C. P. 359) accueillera avec reconnaissance toute contribution des personnes qui voudront bien collaborer avec elle.

H. VEILLARD-CYBULSKA

COLLOQUE « DROIT DES VICTIMES, RÉPARATION — CONCILIATION »

Strasbourg, 31 mai-1^{er} juin 1985

Sur le thème « indemniser et concilier », on se doit de rendre compte de l'initiative de l'Association Accord¹ et de l'Ordre des avocats de Strasbourg, pour la qualité de cette manifestation.

Le choix et l'articulation des sujets étaient particulièrement dignes de remarques. Sur la réparation, la première partie du colloque réunissait des interventions juridiques, dans une perspective souvent internationale (F. Lombard : L'indemnisation des victimes en droit comparé ; E. Muller-Rappard : La convention européenne en matière de dédommagement des victimes d'infractions ; J. M. Guth : La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction en droit interne). Venaient ensuite des communications de sciences humaines portant sur la réparation et la conciliation (H. P. Jeudy : Aspects

1. Association conviviale de coordination pour la prévention, la réinsertion des détenus et l'aide aux victimes.

sociologiques de l'irréparable ; G. Balbo, psychanalyste : De l'irréparable ; N. Zagnoli, ethnologue : Honte, honneur et vengeance : les pratiques vindicatives ; P. Baudry, sociologue : Les conciliations dans les sociétés traditionnelles et les états modernes). La flûte isolée d'un juriste (C. R. Souchet) préluda, avant que la communication théorique de Y. Desdevises n'introduisit aux expériences de conciliation des associations de victimes de Paris, Valence et Strasbourg (J. D. Alzuyeta et J. Morineau, G. Apap et N. Obrego, R. Hellbrunn et L. Hincker).

Si l'on s'intéresse maintenant au fond des choses, on entendit à maintes reprises dans des formulations différentes la même affirmation : l'indemnisation efface le sujet car à dédommager la victime on l'évacue (côté juridique), car la réparation n'est pas une équivalence, elle vient de surcroît et ne doit pas faire obstacle au deuil (côté psychanalytique). La sociologie, se référant à l'autotomie, ou mutilation volontaire de certains animaux pour échapper à un danger, tenait métaphoriquement un discours proche : « il faut savoir perdre une partie de soi-même pour sauver l'autre ». L'épistémologie fit entendre un chant singulier : « Historiquement, la victimologie est partie d'une herméneutique de la faute de la victime visant à une auto-légitimation de l'agresseur, pour conduire à l'idée de réparation d'un dommage subi par une personne qui demande justice ».

Vinrent alors les communications relatives à la conciliation. L'ethnologie affirma la nécessité du tiers et de la circulation de la parole. Il fut observé qu'en droit français, les procédures de médiation qui s'évanouissaient dans les textes réapparaissaient de façon spontanée. Sur les expériences de conciliation on put procéder à des comparaisons. L'initiative est plus institutionnalisée à Valence et à Paris qu'à Strasbourg — dans cette ville l'action est née d'une réflexion pluridisciplinaire. On apprit que le Parquet se voulait médiateur et que cette fonction découlait du principe d'opportunité des poursuites. Il en résulte qu'à Valence, le Parquet se réunit une fois la semaine pour choisir parmi les affaires à classer celles qui peuvent être confiées à l'organe local de médiation. A Paris, si cette transmission est moins officielle, le Parquet alimente cependant l'Association S.O.S. Agressions-conflits. Le souci des conciliateurs, fréquemment membres d'associations d'aide, était généralement que « l'événement traumatique soit mis en mots » afin que les victimes « retrouvent une place qui leur permette de penser à autre chose, car dédommager ne répare pas » ; ainsi l'indemnisation ne fut pas le pivot central de la discussion, bien que son utilité ne fût jamais niée. Le grand mérite du colloque fut d'avoir su articuler les dimensions juridique et psychologique de la réparation, mais il est dommage d'avoir emprunté à l'ethnologie ses figures de tiers sans avoir remarqué que la justice en France avait cette fonction, dont il fallait sans doute critiquer les défaillances, avant de lier les nouveaux conciliateurs aux médiateurs des sociétés traditionnelles.

Jacqueline FAUCHÈRE

COLLOQUE : DROIT PÉNAL ET SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Tunis 2-4 mai 1985)

Ce Colloque s'est tenu à l'initiative de l'Association tunisienne de droit pénal en collaboration avec le Centre de recherche de la faculté de droit de Tunis, les 2, 3, 4 mai 1985 à Tunis.

Dans un rapport introductif, Mme Soukaina Bouraoui, professeur à la faculté de Tunis a mis en évidence les rapports existant entre le Droit économique, le Droit des affaires et le Droit pénal en posant la problématique de l'intervention du Droit pénal dans ces deux branches nouvelles du droit.

M. Georges Levasseur, professeur honoraire à la faculté de droit de Paris, devait, en son étude consacrée à « la responsabilité pénale de la société commerciale personne morale », démontrer que le principe consacré par le droit positif français, tant sur le plan législatif que sur le plan jurisprudentiel, reste celui de l'irresponsabilité de la personne morale sur le plan

pénal malgré les exceptions que connaît ce principe. Il a montré, par ailleurs, que la tendance de la commission de réforme du code pénal français était de consacrer sur le plan législatif la responsabilité pénale de la personne morale.

Dans sa communication relative au droit marocain, M. Mohieddine Amzazi, professeur à la Faculté de droit de Rabat, a montré que l'article 127 du code pénal marocain consacre le principe de la responsabilité pénale de la personne morale, mais que ce principe est resté sans application pratique ; les autorités judiciaires se refusant à l'appliquer, soit sur le plan des poursuites, soit sur le plan des jugements.

M. Néjib El Fekih, intervenant pour exprimer la position du droit tunisien sur ce point, précisa que le législateur tunisien n'a pas consacré dans un texte général le principe de la responsabilité pénale des sociétés commerciales, mais que ce principe est consacré exceptionnellement par des textes spéciaux.

Mme Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud, devait traiter de la responsabilité pénale des dirigeants des sociétés commerciales en droit français et montrer les nuances de ce droit qui, tout en rejetant le principe de la responsabilité pénale des dirigeants de sociétés, l'accepte dans certains cas.

M. Sassi Ben Halima, professeur à la faculté de Tunis, dans une étude de la jurisprudence tunisienne, devait montrer que les juridictions tunisiennes consacraient de façon ferme le principe de l'irresponsabilité des dirigeants de sociétés commerciales du fait de leurs préposés. Il devait cependant montrer les incertitudes dans l'application de ce principe et notamment à l'occasion de deux affaires devenues célèbres ; celle du pétrole bleu et celle de la Baie des Singes.

M. Joseph Curti, Avocat général auprès de la Cour d'appel de Paris, devait clore la première journée consacrée aux « responsables » par une communication sur la « responsabilité pénale des dirigeants de fait de sociétés commerciales » dans laquelle il a posé le critère du dirigeant de fait et analysé la jurisprudence française relative à leur responsabilité.

Toutes ces communications ont été naturellement suivies de discussions.

La deuxième journée a été consacrée aux infractions pénales commises par les sociétés commerciales.

M. Bernard Bouloc, professeur à l'Université de Paris I, présenta dans sa communication, les diverses infractions pénales commises en droit français par les sociétés commerciales lors de leur constitution.

M. Béchir Bel Hadj Yahia, professeur à la faculté de droit de Tunis, traita de l'abus de biens sociaux tant en droit tunisien qu'en droit français.

M. Christian Le Gunhec, conseiller à la Cour de cassation française, analysa dans son intervention ce qu'il a appelé le fait justificatif tiré du groupement de sociétés dans l'infraction d'abus de biens sociaux, exposant le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation française sur la question.

M. Alain Viandier, professeur à l'Université de Paris V, analysa les infractions commises par les sociétés commerciales dans la tenue de leur comptabilité, et exposa les règles techniques et juridiques que cette comptabilité doit respecter.

M. Mohamed Larbi Hachem, professeur à la faculté de droit de Tunis, présenta une étude de l'infraction bancaire en droit tunisien, montrant les lacunes de la législation et critiquant les solutions jurisprudentielles.

M. Roger Percerou, doyen honoraire de la faculté de droit de Rennes et professeur à l'Université de Paris, a analysé quant à lui les pratiques concurrentielles des sociétés commerciales et des entreprises dans leurs rapports avec le droit pénal et a lancé un appel au législateur pour pratiquer une politique efficace de « marketing du droit ».

Cette communication devait clore les travaux de la deuxième journée.

La troisième journée a été consacrée au reste des communications.

C'est ainsi que M. Hatem Kotrane, professeur à la faculté de droit de Tunis, a présenté une étude relative à la responsabilité pénale de l'employeur en droit tunisien, dans laquelle il a fait ressortir que, malgré une législation pénale de plus en plus importante sanctionnant les violations des règles du droit du travail, les applications restaient limitées, faute de

personnel pour constater et poursuivre ces infractions ou de volonté politique de les réprimer.

M. Jean Cosson, conseiller honoraire à la Cour de cassation française, se livrant à une critique de la législation pénale en matière de sociétés commerciales a soutenu dans sa communication qu'il y avait une véritable inflation de textes pénaux et que le danger théoriquement encouru par les dirigeants de sociétés, du fait de la pléthore de textes régissant leur activité, fait que la plupart de ces textes restent sans application. Il a préconisé de garder une seule infraction dans tout le droit pénal des sociétés, celle de l'abus de biens sociaux. Quant aux autres infractions, le droit commun serait suffisant pour les réprimer.

M. Klaus Tiedemann, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau (R.F.A.) a présenté ensuite une étude de droit comparé germanique (R.F.A., Autriche, Suisse) démontrant que ce droit est en avance par rapport au droit français et au droit tunisien.

Après les discussions qui suivirent ces différentes communications M. Roger Merle, professeur à la faculté de droit de Toulouse, devait, dans un rapport de synthèse aussi brillant qu'exhaustif, dégager les lignes générales des travaux du colloque.

Sassi BEN HALIMA

CINQUIÈMES JOURNÉES INTERNATIONALES D'ÉTUDES COMPARÉES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE : « PROBLÈMES DE LA JEUNESSE : MARGINALITÉ ET DÉLINQUANCE JUVÉNILES ; INTERVENTION SOCIALE AU MILIEU DES ANNÉES 1980 ».

(Vaucresson, 21-24 mai 1985)

Alternativement organisées par des centres francophones de recherche en criminologie, les journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile se sont déroulées en 1985 sous les auspices du Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, C.R.I.V., (U.A. C.N.R.S. 412). La manifestation qui en était à sa 5^e édition avait reçu le label officiel de l'Année internationale de la jeunesse et bénéficiait à ce titre de plusieurs parrainages officiels parmi lesquels ceux des ministères de la Jeunesse et des Sports et des Affaires sociales. Le colloque* proprement dit rassemblait plus de cent chercheurs venus d'une quinzaine de pays. Il fut suivi par une rencontre baptisée « Journées de réflexion sur la délinquance juvénile », au cours de laquelle des praticiens de la prise en charge des jeunes en difficultés eurent la possibilité d'interroger, voire d'interpeller les spécialistes des diverses sciences humaines sur leurs méthodes, leurs résultats ou leur positionnement théorique. Comme il est désormais classique dans les manifestations de ce type et comme la sagesse y invitait d'ailleurs, eu égard à l'ampleur du programme proposé, les participants au colloque avaient été invités à se répartir dans trois ateliers en fonction de leur intérêt pour l'un des sous-thèmes qui avaient été définis par les organisateurs.

Le premier groupe dont la conduite revenait à M. Jacques Commaille, maître de recherche au C.N.R.S. et directeur du C.R.I.V. était intitulé : « Nouveaux statuts sociaux de l'enfant et du jeune et problèmes de régulation sociale ».

Le second coordonné par Mme Hanna Malewska et M. Dominique Lahalle, respectivement maître et directeur de recherche au C.N.R.S., était consacré à l'immigration et aux problèmes communautaires. Il se centrait particulièrement sur les problèmes nouveaux de la multi-ethnicité des Etats européens.

Le dernier groupe (M. Vincent Peyre, maître de recherche au C.N.R.S.) était consacré à l'analyse de la prise en charge à l'échelle de la communauté, des problèmes de marginalité et de délinquance juvéniles et à la révision des rôles de l'Etat et des institutions.

* Les Actes du Colloque seront disponibles au début de l'année 1986. Ils seront diffusés par le service « Publications » du C.R.I.V., 54, rue de Garches, 92420 Vaucresson.

Il y avait à coup sûr beaucoup d'enseignements à tirer des diverses études récentes sur les comportements de la jeunesse. Sur un plan général les rapporteurs chargés d'une synthèse délicate, compte tenu du nombre et de la variété des approches proposées dans les communications, purent souligner l'émergence de la jeunesse comme force agissante dans la vie sociale. Tel constat qui est devenu classique dans le discours du sociologue a été cette fois validé par une gamme très large d'autres spécialistes des sciences de la société. C'est probablement dans l'analyse d'un économiste s'intéressant à la « bancarisation des jeunes », c'est-à-dire au mouvement de plus en plus précoce de fidélisation d'une clientèle de mineurs par les banques, que cette hypothèse a trouvé son expression la plus originale et la plus convaincante. A partir d'une proposition qui recueillit l'assentiment général et dont on ne voit effectivement pas comment on pourrait la contester, s'éleva néanmoins à propos de la délinquance et de l'inadaptation sociale des jeunes un débat entre les tenants de l'approche criminologique et ceux de l'école de la régulation sociale. Pour ces derniers en effet il convenait de déspecifier l'étude d'un phénomène qui ne peut être pleinement appréhendé que par une mise en rapport d'aspects particuliers (taux et formes de délinquance par exemple) avec des données générales concernant les jeunes dans leur ensemble : bouleversement des cycles de vie, allongement de l'attente d'une insertion sociale plénière, traversée de périodes de chômage, tous éléments constituant ce qui a été baptisé état d'« incertitude sociale ».

Sans contester ce schéma les participants à l'atelier consacré aux problèmes d'immigration ont tenu à souligner deux types de difficultés qui concernent particulièrement la population des jeunes issus de l'immigration, parfois appelés improprement immigrés de la seconde génération même s'ils jouissent de la nationalité française. En effet outre les réactions d'hostilité violente ou plus discrètes dont sont souvent victimes ces jeunes, ils ont à négocier un difficile problème d'identité qui met en cause non seulement l'image très négative d'eux-mêmes qui leur est renvoyée par les sociétés d'accueil mais aussi un véritable écartèlement entre leur culture d'origine, qu'ils rejettent, et celle à laquelle ils aspirent sans pouvoir, la plupart du temps l'intégrer. Des analyses et des témoignages qui ont été donnés sur ce thème il s'est établi une discussion sur la notion même d'identité, qu'on invita à considérer comme un processus dynamique en perpétuel changement et non pas comme un état à peu près intangible.

Cet accent mis sur l'interaction entre l'individu et le contexte social dans lequel il se trouve caractérisait également la réflexion du troisième groupe.

Son objet consistait à engager une démarche comparative à propos des politiques menées en matière de marginalité et de délinquance des jeunes. Le thème étant abordé dans le cadre d'échanges entre chercheurs on ne s'étonnera pas de constater qu'il a davantage inspiré des réflexions au second degré sur les aspects méthodologiques d'une telle démarche ou sur les enseignements généraux qu'on pouvait tirer des rapports présentés, que de simples descriptions des dispositifs mis en place ici ou là. Compte tenu des différences induites par les cadres socio-politiques et économiques des pays d'où provenaient les analyses et les témoignages il était à peu près certain qu'il ne se dégagerait pas de modèle intégrant toutes ces données. Des régularités ont toutefois été observées, qui permettent de soutenir très globalement l'existence de modes de réponses assez caractéristiques et alternatifs en Europe occidentale et en Amérique du Nord par exemple. L'un des traits propres à la situation actuelle en Europe a ainsi été identifiée comme le souci de sortir d'une dialectique opposant la Prévention et la Répression pour mettre en œuvre des politiques où ces deux termes seraient en rapport de complémentarité.

Ces échanges ont en outre servi d'introduction à un débat transversal aux questions traitées surtout dans les groupes 2 et 3. Il s'agit d'une interrogation à caractère méthodologique portant sur les conditions et les moyens de l'approche comparative.

En ouvrant le colloque, le professeur Normandeau, de l'Université de Montréal, soulignait d'ailleurs les difficultés auxquelles se heurtent les études dites comparées. Outre les obstacles économiques, qui limitent désormais les déplacements des chercheurs, tant européens que nord-américains, se sont aussi en effet manifestées des complications liées à la difficulté de développer une problématique de recherche interdisciplinaire et intégrée susceptible de s'adapter aux traditions et aux réalités socio-culturelles, politiques, économiques et scientifiques de plusieurs pays. « La tâche devient encore plus ardue, fit observer

l'orateur, lorsqu'il s'agit d'opérationnaliser des idées et des concepts en instruments de travail comparables ».

Dans de telles conditions fallait-il, comme cela s'est passé dans d'autres sciences humaines, tirer un constat d'impuissance et réorienter l'ambition comparative vers des objectifs plus modestes ou refuser de se résigner à ne plus chercher qu'une simple harmonisation des modèles de la confrontation des méthodes et des résultats de chacun dans son environnement particulier ?

Pierre GRELLEY

COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION S.O.S. DROGUE INTERNATIONAL

(Paris, 26-28 février 1986)

L'Association S.O.S. Drogue international organise à l'UNESCO un colloque scientifique international et pluridisciplinaire les 26, 27 et 28 février 1986*.

Cette association, qui fonctionne depuis 1984 en étroite collaboration avec la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, se propose d'une part de créer un centre d'information s'adressant aussi bien aux parents de toxicomanes qu'aux toxicomanes eux-mêmes, qu'aux organismes sociaux confrontés à ce problème, et enfin au public. D'autre part, S.O.S. Drogue international se soucie de mettre en place « des structures permettant à des jeunes en difficulté, dont d'anciens toxicomanes, de redécouvrir les réalités de l'insertion professionnelle ».

Dans cette ligne de pensée, le colloque qui se tiendra à Paris en février 1986, réunira de nombreuses personnalités au nombre desquelles nous pouvons d'ores et déjà citer : MM. Jacques Ruffie, du Collège de France ; Serge Lebovici, de la Faculté de médecine de Bobigny ; François Raveau, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ; Joseph Häussling, recteur de l'Université de Wuppertal (R.F.A.) ; Denis Szabo, directeur du Centre international de criminologie de l'Université de Montréal (Canada) ; Bernardo Beiderman, directeur de l'Institut de criminologie et de droit pénal comparé de l'Université de Buenos Aires (Argentine) ; Maurice Prywes, fondateur de la Faculté de médecine, professeur de l'Université Ben Gourion à Bersheva (Israël) ; Claude Olievenstein, médecin-chef du Centre médical Marmottan ; F. H. Mc Clintock, directeur du Centre de criminologie, de sociologie et de philosophie juridique d'Edimbourg (Ecosse) ; Louk Hulsman, professeur à la Faculté de droit de l'Université Erasmus de Rotterdam, conseiller auprès du ministère de la Justice des Pays-Bas.

CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LE VIOL

(Israël, 7-11 avril 1986)

La « Society for Medicine and Law in Israël » et l'« International Centre for Medicine and Law » organisent du 7 au 11 avril 1986 à Tel Aviv un congrès sur le viol*.

* Pour tous renseignements complémentaires, prière de bien vouloir s'adresser à S.O.S. Drogue International, 29, rue de Marignan, 75008 Paris.

* Pour tous renseignements et inscriptions, s'adresser au Secrétariat : P.O. Box 394, Tel Aviv, 61003 Israël, tél. : 03-650862, Télex 33803.

Les thèmes abordés lors de ce congrès international seront les suivants :

I. — *Données relatives au viol.*

1. Etudes statistique et épidémiologique sur le viol ;
2. Tendances ;
3. Le viol et ses conséquences médicales, psychologiques, sociales et judiciaires ;
4. Le viol, comportement déviant et criminel ;
5. Le viol et les « media » ;
6. Aspects éducatifs relatifs au viol.

II. — *Viol et société.*

1. La notion de viol, évolution historique et légale, aspects anthropologiques et religieux ;
2. Attitudes sociétales vis-à-vis du viol : vues transculturelles ;
3. Le viol et le mouvement féministe ;
4. Le viol et la famille :
 - a) Aspects psychodynamiques ;
 - b) Le viol dans la famille ;
 - c) Les violences sexuelles sur les enfants ;
5. Aspects légaux et judiciaires du viol.

III. — *Le viol, la victime et le délinquant.*

1. Le viol, acte de violence ;
2. Interaction violeur-victime ;
3. Psychologie du violeur : profils et typologies ;
4. Viol et homosexualité ;
5. Violence sexuelle sur des personnes psychologiquement perturbées ou retardées ;
6. Traitement des victimes de viol ;
7. Traitement du délinquant ;
8. Prévention ;
9. La victime : statut et droits ;
10. Victimologie.

XXXVI^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Tübingen, 1^{er}-6 septembre 1986)

Le XXXVI^e Cours international de criminologie, organisé par la Société internationale de criminologie, aura lieu à Tübingen, (R.F.A.), du 1^{er} au 6 septembre 1986. Le sujet traité est : La criminologie appliquée*.

* Pour toutes informations : prière de s'adresser à M. le Professeur H. Göppinger, Direktor des Instituts für Kriminologie der Universität Tübingen, Corrensstr. 34, D-7400 Tübingen.

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Archives de politique criminelle, tome VII (1984), Paris, Editions Pedone, 288 pages.

Ainsi que le rappelle son toujours jeune président, avec la fidélité et l'admiration que nous lui portons, ce n'est pas sans fierté que le Centre de recherches de politique criminelle publie le tome VII de ses *Archives*.

Régularité, continuité, profondeur de ses travaux, intérêt de leur publication, tout cela est à nouveau démontré.

L'ouvrage s'ouvre par le compte rendu de la célébration du 10^e anniversaire de la fondation du centre. L'allocution d'ouverture de M. Marc Ancel fut suivie d'une communication écrite de M. le garde des Sceaux, Robert Badinter, puis d'une communication du professeur Jeschek sur la politique criminelle moderne en Europe occidentale et enfin d'une allocution de M. le garde des Sceaux donnant à M. Marc Ancel la qualification de grand encyclopédiste, bien méritée.

Les travaux relatifs aux problèmes généraux de politique criminelle s'ouvrent sur le rapport présenté au VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal par Mme le Professeur Lazerges, sur les conflits de politique criminelle.

Difficile production d'un consensus autour d'une politique criminelle éclatée, propos appelant à la lucidité et à la volonté, telle est la conclusion de l'auteur de ce rapport, proposant autant que faire se peut la concertation, la confrontation et la mise en place de relais de transmission de la pensée.

Publication, ensuite, de l'essentiel des conférences présentées au séminaire de Vaucresson de 1983, sous la direction de Mme le Professeur Delmas-Marty, dont le sujet, on s'en souvient, était la sanction.

Réflexions passionnantes sur ce qui pour certains apparaît, à l'heure actuelle, comme l'axe de recherches fondamentales à prospecter.

Les sanctions, à l'heure actuelle, se chevauchent, sont contradictoires, se superposent, souvent dissemblables ; il faut, dit Mme Delmas-Marty, imaginer par-delà les structures propres à chaque système juridique de sanctions, une sorte de plaque d'aiguillage susceptible d'orienter le choix du législateur, choix qui ne peut cependant s'offrir à lui que s'il existe des garanties communes aux divers systèmes de sanctions, garanties de fond ou de procédure.

Après une introduction à une approche philosophique de la sanction par Mme Poncela ont été successivement abordées les sanctions pénales par M. Kramer et Mme Imbert-

Quareta, la sanction administrative en droit français par M. Genevois, les *Ordnungswidrigkeiten* (p. 49) en République fédérale d'Allemagne par M. Benmakhlouf et M. Falletti, la sanction civile par M. le Premier Président Drai, les sanctions disciplinaires par M. le Bâtonnier Couturon, M^e Ader et M. le Professeur Lyon-Caen, les techniques de conciliation par Mme Fortunet, M. le Professeur Ottenhof et M. Verin, puis les garanties communes en matière de sanction, application ou non de la règle *Non bis in idem* par M. le Professeur Robert, et les sanctions portées en la matière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par M. le Bâtonnier Pettiti.

Chacune de ces contributions mérite, pour ceux qu'intéresse le sujet, la lecture et la méditation.

Le choix des conférenciers avait été évidemment mûrement réfléchi et chacun le plus compétent dans son domaine a pu fournir à la fois l'analyse nécessaire et sa réflexion personnelle. La conjugaison de tels travaux fait de cet ensemble une lecture exceptionnelle.

L'évolution du système judiciaire est inéluctablement dans les directions qui ont été abordées ; les choix de demain passeront par la réflexion de tel ou tel de ces conférenciers ; puissent simplement les options qui seront faites s'inspirer de la phrase de Mme Delmas-Marty :

« Me voici à rêver d'une justice qui saurait dire oui à l'irréversible au lieu de feindre l'ignorer pour mieux s'y résigner ».

Comme d'habitude dans ces *Archives*, sont ensuite examinés des problèmes concrets de politique criminelle, les premières expériences pratiques concernant le travail d'intérêt général par M. Verin et Mme van den Burg-Porte, puis une réflexion sur le point de savoir pourquoi les tribunaux français appliquent si peu les peines dites de substitution par Mme Bernat de Celis.

Les recherches faites sur les expériences ainsi tentées interrogent chacun et sont autant d'éléments pratiques, nourrissant pour le futur des réflexions théoriques.

L'ouvrage se termine par deux articles sur la justice pénale et la politique criminelle en Albanie et l'évolution récente de la politique criminelle en Chine populaire au chapitre des grandes orientations de la politique criminelle actuelle. Recherches effectuées dans un pays dont nous ne connaissons presque rien et réflexions sur un système que nous connaissons bien peu et avons beaucoup de mal à pénétrer, ces deux articles illustrent bien le caractère universel de la recherche entamée par le Centre de recherches de politique criminelle dont l'achèvement ne peut se situer que dans le lointain des temps, ce qui, loin d'encourager au pessimisme, doit au contraire faire naître l'optimisme à la pensée de tout ce qui reste à découvrir.

Philippe LAFARGE

Criminal Justice Policy, from Research to Reform (La politique de justice criminelle, de la recherche à la réforme) ; par Peter H. Solomon Jr, Butterworths, Toronto, 1983. XII, 138 pages.

On a très souvent déploré que les résultats de la recherche criminologique soient si peu ou si mal utilisés dans les réformes de la justice pénale. L'intérêt de l'ouvrage de Peter Solomon est de montrer de façon concrète la contribution qu'un chercheur peut apporter à la politique criminelle en action, c'est-à-dire à la préparation de réformes, grâce à son analyse des travaux scientifiques.

A la différence des analyses conduites dans les ministères ou dans leur orbite, qui ont tendance à être orientées strictement vers la solution de problèmes dont les termes ne sont pas mis en question, celle de l'auteur vise avant tout à présenter des idées neuves sur la nature même des problèmes et sur le degré de priorité à leur accorder, car c'est là, pour lui, ce que le scientifique peut apporter de plus valable au réformateur.

Les recherches dont il est ici question sont les plus récents travaux criminologiques menés en Amérique du Nord et en Angleterre, et tout particulièrement une très vaste étude

de la police et de la justice pénale conduite dans le Comté Robert, province de l'Ontario au Canada. En fonction des résultats des recherches, l'auteur examine un certain nombre de problèmes de politique criminelle qui donnent lieu à controverse, comme le fameux *plea bargaining*, les lenteurs de la justice ou les interventions actives de la police ; il se demande tout d'abord si ces problèmes méritent ou non d'occuper une place importante et prioritaire sur l'agenda des « décideurs ». Pour ceux qui lui paraissent appeler une réponse affirmative, il étudie ensuite la « faisabilité politique » des différentes solutions proposées, ce qui va beaucoup plus loin que la simple analyse des coûts et des bénéfices. Il s'agit, en effet, de prendre en compte les dimensions irrationnelles des choix politiques, l'impact qu'aurait la réforme envisagée sur les intérêts professionnels des différents acteurs, les réactions prévisibles de l'opinion publique, les stratégies du changement, etc.

Les conclusions auxquelles aboutit Solomon sont de deux sortes : recommandation d'un changement dans l'ordre des priorités, proposition de réformes à engager au Canada.

Trois séries de questions lui paraissent ne pas mériter la priorité qu'on leur attribue parfois, car, selon lui, elles ne posent pas de problèmes sérieux : il s'agit du rôle spécifique des inspecteurs de police (déTECTIVES), du *plea bargaining* et des lenteurs des tribunaux.

Les détectives ont été critiqués parce que leurs investigations ne sont pas plus fructueuses que celles des agents ordinaires de la police et qu'ils se bornent souvent à rassembler des preuves contre des suspects déjà identifiés. L'étude du Comté Robert dans l'Ontario confirme, à cet égard, les résultats de la recherche Greenwood des années 70, mais elle montre aussi que ces détectives remplissent d'autres fonctions qui justifient leur rôle et leur statut notamment leurs rapports avec les victimes et leur participation au *plea bargaining*.

Le *plea bargaining* est fréquemment chargé de tous les péchés mais la recherche, en particulier celle menée dans le Comté Robert, a montré que la plupart des critiques étaient sans fondement et qu'au contraire cette pratique fournissait un meilleur terrain pour la défense que certaines autres procédures simplifiées.

Les lenteurs judiciaires et cela est plus surprenant, si nous pensons tout au moins à la situation dans les pays du continent — n'auraient pas non plus tous les effets néfastes qu'on leur attribue. La recherche n'a pas constaté que ces lenteurs favorisaient les prévenus, en affaiblissant les preuves ou en augmentant les chances d'une peine indulgente, ni qu'elles multipliaient le nombre des comparutions, ni qu'elles diminuaient l'effet dissuasif de la peine¹.

L'auteur examine cependant les recherches sur les causes des lenteurs, menées suivant une méthode historique — elles montrent que l'aggravation des lenteurs est due en grande partie à l'amélioration progressive de la qualité de la défense fournie à l'accusé, ce qui indique clairement les limites des possibilités de réforme — ou selon une méthode transversale — leurs conclusions les plus remarquables sont l'absence de rapport avec la taille des tribunaux, ou l'importance de leur charge de travail, et l'on peut en déduire que ce n'est pas en augmentant le nombre de tribunaux, ni en leur retirant la compétence de certaines affaires que l'on pourra réduire la lenteur.

Les chercheurs, unanimes, attribuent ces lenteurs judiciaires aux attentes, pratiques et règles informelles des juges et procureurs, autrement dit à « la culture juridique locale ». L'intérêt de chacun des acteurs pousserait à la lenteur ; et cette théorie culturelle des lenteurs de la justice a une implication évidente : toute tentative pour les réduire doit s'appuyer sur l'intérêt des acteurs. Les réformes et expériences américaines menées dans cette optique au cours des années 1970 montrent qu'il est possible de réduire les délais, mais que ce n'est pas sans un certain coût pour la qualité de la justice — et surtout qu'il y a des réformes plus urgentes.

Parmi celles-ci, l'auteur met en avant une modification des pratiques policières, et l'introduction d'une procédure pénale simplifiée : l'ordonnance pénale.

1. On permettra à l'auteur du présent compte rendu de penser qu'une recherche menée en France donnerait des résultats bien différents ; il ne faudrait pas oublier non plus les effets nocifs des lenteurs de la justice, notamment dans l'exécution des peines, sur la réinsertion sociale des condamnés.

Ce qui est en cause, en matière de pratiques policières, c'est la politique d'intervention sur initiative de la police (*pro-active policing*) contrôles d'identité, fouilles, alcootest systématique, etc. En l'état actuel des études, il n'est pas établi que ces interventions soient efficaces pour réduire ou pour prévenir le crime ; par contre, le coût d'une telle politique est élevé, car elle a pour effet d'irriter le public et de détériorer les relations de la police et des citoyens. Il ne faudrait donc pas maintenir un niveau élevé d'interventions policières, du moins tant que la recherche n'aura pas clairement fait ressortir leurs avantages.

M. Solomon suggère, pour en convaincre les chefs de la police, le lancement d'expériences destinées à évaluer les effets qu'auraient des changements dans le niveau des opérations sur initiative sur les taux de succès policier, sur le sentiment de sécurité du public, etc.

L'introduction au Canada d'une procédure pénale simplifiée sur le modèle de l'ordonnance pénale allemande paraît à l'auteur l'une des réformes les plus souhaitables et les plus urgentes.

Il lui paraît en effet extrêmement coûteux en temps et en argent pour tous les praticiens, comme pour le délinquant, la victime et les témoins, de soumettre les petites infractions (qui ne présentent qu'un faible degré de danger social et ne sont l'objet que de peines réduites) à la même procédure lourde prévue pour les délits importants.

Passant en revue les alternatives expérimentées en Amérique du Nord depuis le milieu des années 1960, la diversion et la décriminalisation, il conclut qu'elles n'ont pas fait preuve d'une grande efficacité pour désencombrer les tribunaux. Une décriminalisation des petits vols, des délits routiers ou des infractions contre l'ordre public n'est pas politiquement envisageable au Canada, celle de l'usage de cannabis se heurte à une forte opposition. D'autres méthodes simplifiées de procédure criminelle qui jouent déjà un rôle important en Europe de l'ouest, sont plus prometteuses :

- amendes imposées par la police (Suisse, Belgique, Suède).
- amende ou probation décidées par le Parquet (Suisse, Danemark, Belgique).
- ordonnance pénale préparée par le Parquet, revue par le juge (Allemagne, Autriche).

Cette dernière formule a séduit M. Solomon, qui consacre un chapitre entier de son livre², à une étude de « faisabilité » de l'introduction au Canada de l'ordonnance pénale³ quelque peu modifiée pour tenir compte du contexte de son pays, et à la stratégie à employer pour obtenir l'indispensable coopération des professionnels.

Il s'agit là d'un modèle du genre, dont on ne saurait trop recommander la lecture à tous les responsables de la politique criminelle.

J. VÉRIN

Giustizia: anni difficili, par Adolfo Beria di Argentine, Milan (Rusconi) 1985, 315 pages.

M. Beria di Argentine vient de publier un très grand livre, qui doit retenir toute notre attention. L'auteur est bien connu des lecteurs de cette *Revue* à laquelle il a donné plusieurs fois des contributions remarquables. Secrétaire général du *Centro di prevenzione e difesa sociale* de Milan, dont on sait l'action éminente et le prestige international, et de la Société internationale de défense sociale, dont il a depuis de longues années assuré le développement et le rayonnement, magistrat de grande classe (il est président du tribunal pour mineurs de Milan) et jouissant d'une autorité particulière dans les milieux judiciaires italiens, à l'occasion aussi journaliste de talent, il occupe une place de choix parmi les

juristes de son pays comme aussi parmi les criminologues et les sociologues à l'avant-garde du mouvement de recherche et de rénovation pénale.

S'appuyant sur son expérience de magistrat et ses préoccupations de criminologue, M. Beria di Argentine a voulu rappeler « dix années difficiles » pour la justice appliquée (1973-1983), dont il présente le tableau en réunissant une série d'articles, spécialement et judicieusement choisis, qu'il avait publiés durant cette période. On y retrouve sa curiosité d'esprit, son sens de la réflexion et cette extraordinaire lucidité qui sait toujours distinguer l'essentiel de l'accessoire, avec un style imagé qui fait ressortir tous les détails importants, et ce don de la synthèse qui ordonne un matériau apparemment disparate en démonstration coordonnée.

La première partie s'attaque directement aux « problèmes chauds » : le terrorisme, la criminalité organisée (mafia et camorra), la drogue (spécialement à l'égard de la délinquance juvénile), la criminalité d'affaires sous ses aspects multiples (n'y a-t-il pas un « terrorisme des cols blancs » ? ; quels en sont les prolongements politiques, et quels rapports — ambigus — existent entre justice et pouvoir économique ?) et enfin les problèmes de la réforme pénitentiaire et de la détention avant jugement. La deuxième partie confronte institutions et magistrature, avec la « signification nouvelle » et la « crise » des institutions, qui est aussi la crise de la liberté : et elle contient un chapitre particulièrement nourri de faits et de réflexions sur la « magistrature, profession difficile ». La troisième partie, intitulée « parcours individuels » traite d'abord du problème des mineurs, que l'auteur professionnellement connaît mieux que personne et qu'il envisage dans toutes ses dimensions, avant de se demander « pourquoi tant de morts parmi les magistrats », victimes de la mafia et de la criminalité organisée. Ces derniers chapitres évoquent le cas particulier — et le sacrifice — de plusieurs de ces magistrats martyrs avec une émotion contenue et une grande élévation de pensée.

Il ne s'agit pas, au surplus, de récits anecdotiques. M. Beria di Argentine nous met en présence du drame profond qui a agité toute la magistrature italienne, et posé en termes nouveaux le problème général de la justice. A l'origine de ces années difficiles, les juges n'étaient sans doute pas préparés, techniquement et psychologiquement, aux problèmes nouveaux qui se posaient devant eux ; car tandis que leur formation les portait à dire impartialement le droit devant des faits et des actes individuels, ils se trouvaient confrontés soudain à une délinquance de masse et à une criminalité organisée, mettant en cause la structure même de l'Etat, et à une délinquance d'affaires aux aspects multiformes, avec des propensions politiques. Ce juge, que menaçaient à la fois l'isolement théocratique et les tentations de l'autoritarisme, a compris au contraire, comme le soulignent admirablement les pages liminaires de cet ouvrage, qu'il avait le devoir de comprendre la société et son évolution, pour apprécier les comportements et les intérêts sur lesquels il avait à statuer. Le juge a su rester froid dans une période brûlante, et c'est par là que s'est traduite sa mission essentiellement laïque, puisqu'il ne peut disposer ni de la miséricorde, ni du pouvoir temporel et politique dont d'autres, avec plus de liberté que lui, peuvent se servir.

Peut-être pourrait-on souhaiter parfois, en certains chapitres ou en certains passages, des explications plus complètes ou plus explicites. mais la brièveté rigoureuse du développement est certainement une qualité de ce livre riche de signification. On constate en fin de compte que la démarche intellectuelle, qui a été celle de M. Beria di Argentine durant et après ces « années difficiles », lui a donné, ou lui a rendu confiance dans le corps judiciaire et dans la justice elle-même, en tant que force démocratique et humanitaire au-delà des tentations d'un autoritarisme attardé et des menaces de la subversion. L'ouvrage est donc, pour tout esprit libre, profondément réconfortant. Il convient d'en être reconnaissant à son auteur.

Marc ANCEL

2. Chapitre 6 : Une ordonnance pénale pour le Canada, 79 à 94.

3. Il s'agit notamment de toute une série de protections pour l'accusé et de la limitation de cette procédure aux infractions qui ne sont généralement pas punies d'emprisonnement ou de probation assortie de conditions particulières.

II. — DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le droit d'accès et de contestation dans le traitement des données personnelles, étude de base en droit privé suisse et américain, par Gérard Page, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1983, 327 pages.

Cet intéressant ouvrage est le treizième volume de la série « Computer und Recht » publiée sous la direction des professeurs Bauknecht, Forstmoser et Zehnder. Cette remarquable collection, dont le premier volume paru en 1976 avait pour titre « Computerkriminalität », s'enrichit ainsi d'une étude sur le droit d'accès et de contestation, menée en droit américain et en droit suisse par M. Page.

L'auteur s'intéresse aux deux instruments principaux dont le droit dispose pour lutter contre les abus découlant du traitement des données personnelles : le droit d'accès de la personne aux informations la concernant et le droit d'exiger une rectification. Menant la recherche dans deux droits très différents d'inspiration, l'auteur s'efforce de fonder les droits d'accès et de rectification sur le concept de sphère privée.

Dans une première partie intitulée « Le concept informatique de sphère privée », M. Page va préciser les valeurs juridiques fondamentales à protéger. Partant du droit suisse et en particulier de la clause générale de l'article 28 du code civil suisse (« celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser »), l'auteur élabore un concept global de valeurs à protéger, plus large que le droit à la personnalité. Ensuite, il recherche dans le droit américain une classification des types d'atteintes à la sphère privée ainsi que les éléments théoriques de la notion de « privacy ». Dans cette étude qui paraît très bien documentée, M. Page met bien en lumière les différences d'approches des droits américain et allemand ou suisse. Tandis que ces derniers sont tournés vers la création d'un droit général de la personnalité, le premier s'intéresse essentiellement à la publication ou à l'usage commercial de faits privés.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée au droit d'accès et de contestation en tant que concrétisation du droit à la sphère privée informatique. L'auteur étudie d'abord des particularités sectorielles (contrat de travail, contrat d'assurance, institutions financières... données médicales, statistiques et judiciaires...). Il donne ensuite un exemple de réglementation sectorielle avec les législations fédérales spéciales, en particulier le *Fair Credit Reporting Act*, de 1970, relatif aux échanges d'informations passant par les agences de renseignements commerciaux (p. 213 et s.). L'ouvrage s'achève par l'examen du droit d'accès et, *de lege ferenda*, du droit de contestation.

Incontestablement l'ouvrage de M. Page est riche d'enseignements. Certes la méthode et le plan suivis pourront surprendre un lecteur français et on trouvera, dans le livre, peu de réflexions sur le droit pénal (sauf p. 183 : données pénales et contrat de travail, ou p. 268 : données judiciaires et casiers judiciaires privés). Là réside peut-être la principale critique : peut-on étudier le droit d'accès et de contestation seulement sous l'angle du droit privé, d'autant que le droit américain, comme le remarque d'ailleurs M. Page, ne distingue pas vraiment entre droit public et droit privé (p. 8). Cette limitation de l'étude est au surplus gênante pour comparer avec les solutions du droit français qui a opté pour un système assez différent (loi du 6 janv. 1978 : sur la pratique du droit d'accès et de rectification, v. le 5^e rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, 1983-1984, Paris, la Documentation française, 1985). Finalement la lecture du livre de M. Page suggère deux réflexions. La première est qu'en droit français le développement du concept théorique de sphère privée est certainement en retrait par rapport aux droits d'inspiration germanique. La seconde est que le système retenu par la loi de 1978 est sans doute plus efficient, sous réserve de la diffusion auprès du public de « l'information » sur le droit d'accès.

Michel ROGER

Abortion Freedom. A Worldwide Movement, par Colin Francome, Londres, Boston, Sydney, Georges Allen & Unwin, 1984, 241 pages.

Le débat sur l'avortement est loin d'être terminé malgré plusieurs lois récentes le réglant. Aux Etats-Unis des groupements de droite, comme la « Moral Majority » mènent un combat féroce contre la décision de la Cour suprême de 1973 qui a érigé l'avortement en un droit constitutionnel. Régulièrement, en Angleterre, un membre du Parlement essaye de rendre l'*Abortion Act* de 1967 plus restrictif. Et ce ne sont que deux exemples d'une polémique qui reste ouverte dans le monde entier.

Dans son livre, *Abortion Freedom*, Colin Francome, professeur de sociologie à Londres, tente d'éclaircir cette controverse. En Angleterre, aux Etats-Unis, en Europe et dans plusieurs autres pays il trace l'histoire des lois concernant l'avortement. Il retrace l'évolution des mœurs sexuelles, soulignant la progression vers une libéralisation des lois d'avortement depuis les années 60.

Son objectif est de démontrer l'importance des personnes dans cette évolution. D'après l'auteur des personnes bien organisées peuvent — même si elles ne sont que minoritaires — influencer sur les lois. Il soutient cette thèse en s'appuyant sur l'exemple de l'extrême droite aux Etats-Unis qui risque à elle seule — à cause de sa très bonne organisation — de rendre la législation concernant l'avortement plus restrictive bien que la majorité des Américains semble préférer les principes libéraux existants. Ainsi, l'auteur consacre-t-il l'essentiel de son livre à la description et aux origines de ces groupements de personnes. Commencant par une énumération des différentes théories — néo-malthusienne, socialiste, féministe, réformiste, de droite, religieuse — M. Francome suit la progression des mouvements dans chaque pays étudié, et, petit à petit, les différentes attitudes et stratégies sanctionnées par les groupements deviennent évidentes.

Son exposé des positions américaine et britannique à l'égard de l'avortement est spécialement intéressant. M. Francome explique d'une manière claire les différences entre ces deux pays et les raisons de ces différences telles que la démographie, le puritanisme, les classes sociales ainsi que le rôle important joué par la Cour suprême dans une telle matière. Mais son panorama de plusieurs autres pays est peut-être un peu trop rapide et un meilleur plan du livre dans son ensemble aurait évité certaines répétitions gênantes.

Ces défauts ne devraient toutefois pas faire oublier que l'auteur nous fait réellement ressentir le « climat » de certains pays à l'égard de l'avortement et cela dans un livre extrêmement facile à lire.

Eileen SERVIDIO-DELABRE

Mental Disorder and Criminal Responsibility (Troubles mentaux et responsabilité pénale), par Stephen J. Hucker, Christopher D. Webster, Mark H. Ben-Aron, Toronto, Butterworths, 1981, 195 pages.

L'intérêt majeur de cet ouvrage réside dans son caractère collectif. Y participent, en effet, magistrats et professeurs de droit, psychiatres et psychologues, pour la plupart de l'Université de Toronto. Il est intéressant d'observer que juristes et psychiatres ont souvent des positions très proches sur ce problème de la responsabilité pénale des délinquants présentant des troubles mentaux. A travers l'analyse des principales règles de droit du système anglo-saxon depuis les fameuses règles Mc Naghten de 1843, aussi bien que par l'étude de certains états psychiatriques, les uns et les autres estiment qu'il s'agit d'un problème très complexe et difficile, susceptible de nombreuses distorsions, comme nous l'avons montré nous-même récemment¹. Aussi n'est-il pas étonnant qu'il y ait aux Etats-Unis, comme le souligne le juge G. A. Martin, de la Cour d'appel de l'Ontario, un fort courant en faveur de l'abolition du système de défense basé sur l'affirmation d'un trouble mental. Outre la valeur scientifique douteuse de certaines affirmations des psychiatres, nombre d'entre eux

1. P. MOUTIN et K. BERNARD, « Les limites de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique dans le procès pénal », *Bulletin de Psychologie*, XXXVI, janv.-avr. 1983, 377-383.

estiment qu'il n'est pas thérapeutique de déresponsabiliser totalement un homme délinquant. Le prononcé de mesures, de nature diverse, après qu'a été réglé le problème de la culpabilité, pourrait, selon certains, être une solution. Cependant, dans cet ouvrage, aucun des auteurs, juriste ou psychiatre, ne se prononce en faveur de l'abolition de ce type de défense, ne serait-ce que, comme le pense E. Tanay, psychiatre à Detroit, « parce qu'il n'existe pas de meilleure solution et qu'il remplit une fonction utile ». Conscients des faiblesses du système et des critiques souvent légitimes qui y sont apportées, plusieurs autres psychiatres insistent sur la nécessité de reconnaître les limites du savoir psychiatrique, l'extrême difficulté de prévoir la dangerosité de quelqu'un et le besoin continu d'études.

Par ailleurs, V. L. Quinsey décrit de façon précise les modalités du système canadien, en ce qui concerne la répression et le traitement des délinquants et criminels reconnus non coupables en raison d'un trouble mental. R. Glasberg et I. Wayne donnent un certain nombre d'indications sur l'évolution, après le retour dans la société, de ces sujets. Enfin, M. S. Webster, professeur de lettres à Toronto, étudie la responsabilité et la folie à travers le célèbre roman de Dostoïevsky, « Crime et Châtiment ».

C'est dire le grand intérêt de cet ouvrage collectif, à propos d'un problème toujours très actuel où les solutions, loin d'être évidentes, devraient pouvoir s'appuyer sur des recherches rigoureuses plus nombreuses.

P. MOUTIN

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Riflessi penalistici della innovazione tecnologica (Conséquences d'ordre pénal de l'innovation technologique), par Alberto Alessandri, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1984, 351 pages.

Soulignant la crise du mythe lié au progrès technologique, qui selon des prévisions trop optimistes aurait dû résoudre tous les problèmes de sous-développement l'auteur adopte une attitude essentiellement critique à l'égard de la conception traditionnelle, selon laquelle les institutions juridiques en matière d'invention auraient pour fonction de promouvoir le développement technique et de satisfaire les intérêts meta-individuels qui y sont liés. L'examen des données juridiques permet au contraire de parvenir à la conclusion que sont principalement protégées les exigences en matière de production et d'économie des seules entreprises : les freins à la circulation des nouvelles technologies tendent en effet à garantir des profits de monopoles qui rendent rémunérateurs les investissements effectués dans le domaine de la recherche.

Le lien indissoluble entre technologie et besoins réels de la collectivité n'est pas suffisamment garanti notamment en raison des changements apportés par le processus d'industrialisation dans l'organisation de la recherche industrielle. La figure de l'inventeur solitaire n'est plus d'actualité ; la recherche utilise maintenant le plus souvent l'activité d'organes complexes, la coordination de nombreuses contributions personnelles. Il en résulte non seulement une scission entre celui qui trouve l'invention et le titulaire des droits d'exploitation : il devient également possible de parler des innovations technologiques en termes de « production » avec, pour conséquence, la nécessité de prévoir des mécanismes de récupération des coûts, basés sur la disponibilité exclusive, même si elle est précaire et temporaire, de la découverte. On comprend donc comment l'absence de toute position de monopole et de cet encouragement à la recherche, qui se concrétise dans l'espoir des bénéfices résultant de l'usage industriel de la découverte, peut constituer un obstacle au développement de la recherche scientifique et technique beaucoup plus que ne le sont les limites actuelles à la circulation de nouvelles connaissances scientifiques. En effet, en l'absence d'une protection efficace de l'innovation technologique, conçue comme droit à

son exploitation exclusive, la compétitivité sur le plan de la concurrence découragerait les investissements dans le secteur de la recherche, à partir du moment où les résultats obtenus deviendraient le patrimoine commun des opérateurs économiques qui n'en ont en aucune manière supporté le coût. Il ne resterait par conséquent, comme unique alternative à une protection juridique de l'invention, que l'hypothèse d'une recherche financée surtout par l'intervention publique.

La nature patrimoniale des intérêts qui sous-tendent la réglementation des innovations technologiques, (le droit à la reconnaissance de la paternité de l'invention ne joue qu'un rôle marginal) pose le problème de la fonction du droit pénal dans une matière régie principalement par les règles du droit civil. La difficulté par exemple d'annexer au droit de propriété les droits liés à l'activité inventive démontre l'insuffisance des schémas de protection pénale du patrimoine qui permettent une appréciation de caractère pénal des comportements d'appropriation des idées inventives d'autrui. Les problématiques de caractère général doivent ici laisser la place à un examen du droit positif mais l'auteur, avant de passer à l'analyse des dispositions en vigueur en Italie, débute sur une recherche historique et comparative intéressante (v. par ex. les amples références à la notion de « propriété industrielle » dans la législation française).

Les dispositions pénales prévues par l'ordre juridique italien intéressent spécialement la protection du secret industriel et du brevet qui, sous ces deux aspects, peut être insérée dans le droit pénal de l'économie dans la mesure où il s'agit de conduite dommageable sur des biens relevant typiquement des entreprises. Tout en ne pouvant pas ignorer la relation entre la violation de l'exclusivité du brevet et la sphère du secret industriel — soit par l'interdiction de divulguer des informations concernant des inventions destinées à être brevetées, soit parce que doit être tenu secret le *know how* qui accompagne la circulation des techniques brevetées, au moment de leur exploitation économique — on observe que le cadre de protection offert par la règle pénale au secret industriel ne coïncide pas avec ce qui constitue l'objet de la protection du brevet. C'est pourquoi les dispositions pénales en matière de secret et de brevet seront examinées séparément aux chapitres II et III, d'une manière particulièrement approfondie, en se plaçant dans la perspective de la théorie générale ou des problèmes spécifiques d'interprétation et d'application soulevés par les dispositions examinées (en particulier, art. 623, c. pén. et art. 68 des lois sur les brevets).

Au sujet de la violation du secret industriel, il convient d'attribuer une importance particulière aux développements qui portent sur : la difficulté dogmatique d'établir une notion unitaire du secret pénalement important, étant donné la diversité des intérêts susceptibles d'être rattachés à ce concept ; le problème des règles de comportement, eu égard en particulier à la distinction entre informations couvertes par le droit au secret et domaine des connaissances inhérentes à la formation professionnelle du travailleur (ne pas définir en termes rigoureux l'objet du secret pénalement protégé entraverait le phénomène physiologique de la mobilité du personnel techniquement qualifié, auquel il n'est pas possible d'interdire l'usage d'un bagage personnel d'expérience et de capacité professionnelles) ; l'existence d'un secret d'Etat ou de bureau relatif à des informations technologiques ; la possibilité d'une protection pénale du *know-how* et du *software* ; l'individualisation du travailleur indépendant comme sujet actif possible d'une affaire criminelle et le concours éventuel à l'infraction de personnes étrangères à l'entreprise ; les rapports avec d'autres cas pénaux, tels que le vol et l'appropriation indue, qui semblent ouvrir la voie à la poursuite pénale de l'espionnage industriel ; la punissabilité des violations ayant pour objet la production inventive obtenue par l'agent lui-même ; l'importance des intérêts antagonistes à la protection du secret industriel, par rapport surtout à la sécurité du lieu de travail pour la réalisation de laquelle les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissance également d'informations couvertes par le secret.

Quant aux dispositions pénales en matière d'invention brevetée, on met en évidence le contraste qui existe entre la protection pénale incertaine du brevet et les autres formes de protection du patrimoine de l'entreprise, et non seulement de l'invention au moment du secret, contrainte qui trouve une explication dans l'existence d'un système détaillé de remèdes de droit civil relatifs au brevet. L'instrument pénal, en effet, ne s'attache pas à attester que la désignation de l'inventeur est correcte et véridique, mais il garantit les intérêts patrimoniaux qui seraient lésés par l'utilisation illicite des idées innovatrices

d'autrui : on ne s'arrête pas à la paternité de l'invention mais à son exploitation en opposition avec les droits d'exclusivité assurés au titulaire du brevet. Il serait par conséquent nécessaire, selon l'auteur, de réfléchir à nouveau sur l'opportunité de l'intervention pénale en matière de brevets, par rapport également aux effets des récentes mesures de pénalisation. En effet, la relation, dont il faut tenir compte, avec la réglementation civile et la position simplement « sanction » des affaires pénales, ont pour conséquence de faire assumer (comme en général, dans tout le droit pénal de l'économie) à la peine criminelle un caractère effectif *d'extrema ratio*.

On peut observer enfin que, soit par le relief donné à la dimension internationale et à celle des valeurs protégées, soit par l'examen approfondi et détaillé mais jamais technique des problèmes de caractère pénal, soit par le soin apporté aux indications bibliographiques, le texte examiné ici se révèle être un instrument de travail très utile non seulement pour les personnes intéressées par l'étude de la législation pénale italienne en matière d'inventions, mais également pour celles qui cherchent à approfondir le problème dans ses termes généraux et à vérifier la valeur des divers choix législatifs en se fondant sur un ensemble de considérations réfléchies que l'auteur développe dans un exposé toujours lucide et selon une excellente méthodologie.

Giovanni Maria FLICK

Prawnokarna problematyka samobójstwa (Les problèmes de droit pénal posés par le suicide), par Andrzej Wasek, Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1982, (résumé en allemand), 168 pages.

Il est des problèmes qui, malgré la multitude de publications qui leur sont déjà consacrées, ne cessent de susciter l'intérêt porté aux idées d'auteurs courageux qui en reprennent l'étude, attirés, voire fascinés par leur complexité. Le suicide envisagé comme phénomène relevant du droit comparé appartient certainement à cette catégorie de problèmes, et l'auteur du livre s'est consciencieusement acquitté de la tâche entreprise.

La grande qualité de cet ouvrage est l'objectivité avec laquelle le professeur Wasek traite le sujet. Avant d'avancer sa propre thèse ou proposition il a toujours soin de présenter loyalement les opinions d'autres spécialistes, les pour et les contre, ce qui oblige en quelque sorte à observer la même discipline de pensée quand on entreprend de le contester de façon motivée.

Conscient du fait que les problèmes posés par le suicide intéressent « les philosophes, moralistes, psychologues, sociologues, psychiatres et théologiens » (p. 8), il donne de brèves informations relevant des disciplines concernées pour se concentrer ensuite presque entièrement sur les considérations de droit pénal. Pourtant la question, à mon avis particulièrement intéressante, de savoir si un être humain a le droit de se donner volontairement la mort, n'appartient pas directement au domaine du droit pénal. Le suicide, plus exactement la tentative de l'accomplir, ne se trouve pas, naturellement, parmi les faits sanctionnés par le code pénal polonais de 1969. Ce sont les personnes jouant un rôle dans cet acte que visent les dispositions du code. L'article 151 pénalise celui qui pousse un individu, par persuasion ou assistance, à attenter à sa vie, et l'article 184 aggrave par la disposition de son § 2 la peine prévue pour celui qui maltraite ses proches ou certaines autres personnes déterminées si, sous l'influence des actes correspondants, la victime attente à sa vie. D'autre part, il est interdit aux termes de l'article 151 de tuer un homme sur sa demande, même par sentiment de compassion pour lui, mais la sanction dans ces cas est incomparablement moins rigoureuse que pour l'homicide ordinaire.

Ces dispositions ne sont pas toutefois propres à servir de base à une réponse catégorique à la question susmentionnée. Le désintéressement observé par le droit pénal à l'égard de celui qui veut se suicider ne suffit pas à convaincre que chacun a le droit de se donner la mort.

M. Wasek prend comme point de départ de son raisonnement l'article 164 du code pénal, considérant coupable celui qui ne porte pas secours à un homme se trouvant dans un danger imminent de mort ou de grave lésion corporelle. Serait-il logique — demande-t-il —

d'imposer à tout individu, et aux forces de l'ordre tout particulièrement, un devoir incontestable qui, face à la tentative de suicide, pourrait se transformer en violation d'un droit individuel ? L'auteur tire de ce raisonnement une conséquence à son avis inéluctable : l'Etat n'accorde pas au citoyen le droit de mettre fin à son existence. M. Wasek évoque, il est vrai, un argument humanitaire, à savoir que la majorité de suicidaires manqués ne récidivent pas. Son raisonnement néanmoins est guidé par une sorte d'« étatocentrisme » (serait-ce sous l'effet d'une doctrine déterminée ?) et ce penchant se manifeste notamment dans une prédilection pour le terme « citoyen » qu'il substitue volontiers à « individu », « personne » ou « homme ». Ce petit détail, en soi insignifiant, semble prendre un sens particulier vis-à-vis d'un acte pourtant le plus personnel, individuel, intime de l'existence humaine.

C'est donc tout simplement l'individualisme étayé par le pragmatisme qui m'aide à contester une affirmation théoriquement bien construite. Trop de logique dans un raisonnement du juriste peut en effet conduire à de graves erreurs, ou même à des excès du genre de cette phrase que l'on trouve dans le livre : « il n'est plus nécessaire sans doute d'affirmer spécialement que le droit au suicide n'appartient pas non plus à un condamné à mort qui attend son exécution » (p. 38).

L'auteur mérite des louanges pour sa compétence et la probité d'analyse dont il fait preuve lorsqu'il traite de plusieurs autres aspects du suicide. Il m'a paru toutefois primordial de m'occuper d'une thèse qui demande à être réfutée catégoriquement, *hic et ubique*.

K. POKLEWSKI-KOZIELL

Rape and Inequality, par Julia R. and Herman Schwendinger, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 240 pages.

Le livre *Rape and Inequality* de Julia et Herman Schwendinger tente de déterminer le rapport entre la violence en général, le viol en particulier et les facteurs socio-économiques à travers l'histoire jusqu'à nos jours.

Les deux premières parties de cet ouvrage, divisé en quatre parties, offrent une description et une critique des théories existantes expliquant les causes du viol et une analyse comparative des origines des lois concernant celui-ci. Elles examinent particulièrement l'hypothèse que ces lois protègent les hommes et leur propriété plutôt que les femmes, et concluent que cette théorie est beaucoup trop simpliste.

La deuxième moitié du livre, de loin la plus intéressante et documentée, aurait pu s'intituler *Capitalism and Inequality*. Les auteurs y réfutent l'idée préconçue que l'inégalité sexuelle et la violence masculine sont universelles et offrent toute une série d'exemples de sociétés où celles-ci n'existaient ou n'existent pas. Ils soutiennent que le mode de production capitaliste a un rapport direct avec la violence et ne voit pas d'autres réelles solutions au problème qu'une réforme profonde de nos sociétés.

Bien que ce livre soit extrêmement intéressant (voir l'analyse historique et anthropologique du problème), et que, en ce qui nous concerne, nous soyons souvent en accord avec les conclusions, on peut regretter sincèrement le manque d'impartialité du traitement des données et l'absence d'esprit scientifique dans les analyses.

Eileen SERVIDIO-DELABRE

Profili penali del nuovo regime dei rapporti familiari (Aspects pénaux du nouveau régime des rapports familiaux), par Fabrizia Fierro Cenderelli, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1984, 186 pages.

Le code pénal italien de 1930, toujours en vigueur, consacre le titre XI du livre II aux « délits contre la famille ». A son tour, ce titre est subdivisé en quatre chapitres concernant les délits « contre le mariage », « contre la morale familiale », « contre l'état de la famille »,

« contre l'assistance familiale ». Par rapport à la codification de 1889 et par rapport à celle qui la précédait, les innovations sont considérables. En effet, le code de 1930 établit une nette séparation entre catégories de délit alors que jusque là elles avaient été réunies (délits contre la famille, contre les bonnes mœurs, contre la moralité publique ou la pudeur). En même temps, il renforce la protection de la famille au niveau pénal créant de nouvelles hypothèses de crimes telles que celles envisagées par les articles 558 (incitation au mariage sur la base de la tromperie), 565 (atteintes à la morale par le moyen de la presse) et 570 (violation des obligations d'assistance familiale). Ces modifications furent le résultat du programme fasciste qui se proposait, à travers la défense de la famille dans son unité et dans ses valeurs, d'aboutir à une restauration et à une élévation morale du pays.

Il convient de souligner que la discipline pénale des rapports de famille prévue par le code de 1930 impliquait, conformément au climat fortement autoritaire de l'époque, un modèle de famille rigide « hiérarchique » qui s'est trouvé en contraste violent avec le modèle conçu par la Constitution républicaine de 1948. Ce dernier modèle repose non pas sur le principe de l'autorité mais sur le consentement et sur le respect de la personnalité des individus. Au niveau du droit civil, cette modification radicale de conception a trouvé son expression complète bien que tardive dans la réforme du droit de la famille de 1975. Sur le plan pénal par contre, nous n'avons pas assisté à une intervention législative organique qui adapte la discipline prévue au titre XI du livre II aux nouvelles orientations constitutionnelles en matière de rapports familiaux. Nous pourrions même ajouter qu'indépendamment du travail accompli par la Cour constitutionnelle (qui a éliminé du code pénal les dispositions qui — reflétant la conception hiérarchique de la famille, — prévoyaient des discriminations particulièrement manifestes entre époux), en plus d'un demi-siècle, rien ou presque rien n'a été modifié dans la discipline positive des « délits contre la famille ».

L'évolution du droit pénal de la famille a donc été laissée essentiellement à l'interprétation de la doctrine et du juge.

L'ouvrage monographique de Fabrizia Fierro Cenderelli se propose de définir et de mettre en évidence « les répercussions au niveau pénal » des modifications intervenues dans le régime des rapports de la famille de 1930 jusqu'à nos jours. Dans un premier chapitre — qui traite les aspects généraux du problème et qui peut être considéré comme une véritable première partie du livre, l'auteur aborde le thème de « l'évolution des rapports familiaux de la tradition des codes à la réforme des droits de la famille ». Dans le cadre de cette évolution, nous trouvons trois périodes bien distinctes les unes des autres. La première période est celle des codifications pénale (1930) et civile (1942), où l'on voit se cristalliser l'image d'une famille de type autoritaire qui cependant existait déjà avant l'avènement du régime fasciste. Le code pénal de 1930 se serait donc avéré en définitive — selon l'auteur — plus conservateur qu'innovateur en la matière « car une orientation autoritaire n'avait nul besoin d'innover dans un secteur où l'approche autoritaire se posait comme quelque chose de bien acquis déjà (p. 12) ». La deuxième période est celle qui suit la promulgation de la Constitution de 1948. Au cours de cette période, les nouveaux principes constitutionnels en matière de famille s'opposent au modèle autoritaire propre de la législation civile et pénale mais ils ne sont pas traduits en dispositions de loi car sans doute sont-ils trop « évolués » par rapport à la conscience sociale de l'époque. La conséquence de cet état de choses est une sorte « d'inversion de fait » de la hiérarchie des sources dans un asservissement fondamental des principes constitutionnels à la législation ordinaire (p. 19). La troisième période est celle où le droit de la famille puise dans les principes constitutionnels, d'abord à travers les sentences de la Cour constitutionnelle, puis à travers la loi du 19 mai 1975 sur la réforme du droit de la famille fondée sur les règles de l'accord et de l'administration paritaire de l'organisme familial. Cette évolution — à la fois sociale et législative — exerce à son tour une influence sur la discipline pénale des rapports familiaux et oblige l'interprète à « revoir » et relire les dispositions pénales visant à protéger la famille.

Après avoir fourni un tableau d'ensemble dynamique du régime des rapports familiaux, Fabrizia Fierro Cenderelli consacre les chapitres qui suivent à certains aspects particuliers de l'évolution dont nous venons de parler et notamment aux normes du code pénal sur lesquelles a pesé davantage et de manière plus significative le processus de transformation de la famille.

Le second chapitre a pour objet « le principe constitutionnel d'égalité des époux et les délits d'adultère et de concubinage ». Ce sont là des délits que deux interventions de la Cour constitutionnelle ont, vers la fin des années soixante, éliminé du code pénal. Très synthétiquement, l'auteur, après avoir souligné l'abandon de la perspective qui tend à sanctionner pénalement le devoir de fidélité, encadre cette orientation législative dans le cadre de la tendance à la « privatisation » du droit de la famille (effectivement, en Italie, le droit pénal est du droit public), privatisation qui entend permettre à l'organisme familial de trouver en son sein la capacité de se réglementer et de s'administrer (p. 47).

Le troisième chapitre a pour thème « l'évolution du *jus corrigendi* dans les rapports de la famille », évolution qui est envisagée tant au niveau du processus de révision critique du pouvoir correctif du mari vis-à-vis de sa femme qu'au niveau de la discipline de l'abus de moyens de correction vis-à-vis des enfants mineurs. Sur ce dernier point, l'auteur exprime le souhait d'une modification de la discipline anachronique en vigueur « qui, du fait du rapport de subordination de certains sujets, permet des comportements parfois violents et lésant la personnalité et la dignité humaines et frappe de peines exagérément légères face aux abus les plus graves (p. 61) ».

Les chapitres 4 et 5 concernent « la liberté de correspondance dans le cadre de la famille » (particulièrement en ce qui concerne le pouvoir de censure réciproque supposé des époux) et « la protection de l'inviolabilité du domicile dans la communauté familiale ». Au sujet de ce dernier point, l'auteur après avoir illustré l'évolution du tituliariat du *jus prohibendi* du principe de suprématie maritale au principe d'égalité des époux, aborde le problème concernant l'hypothèse du conflit de volontés ayant une valeur juridique égale. A cet égard, l'auteur affirme entre autres que le délit de violation de domicile prévu à l'article 614 du code pénal est perpétré « toutes les fois qu'une volonté contraire à l'entrée a été manifestée au tiers étranger même si l'un des titulaires a donné son consentement » (p. 93). Le *jus admittendi* se verrait en d'autres termes perdant vis-à-vis du droit prédominant du respect de la vie privée.

Le chapitre 6 examine dans ses différents aspects le délit de violation des obligations d'assistance à la famille prévu à l'article 570 du code pénal. Il apparaît, sur la base de l'étude approfondie que Fabrizia Fierro Cenderelli fait de l'évolution du délit en question, que la réforme de 1975 a apporté des modifications profondes dans l'interprétation de ce cas d'espèce. En effet, à cause du passage du principe « institutionnel » de l'organisme familial au principe contractuel de l'accord des époux, l'article 570 du code pénal « s'est transformé pour devenir, de norme de protection de la fonction sociale de la famille qu'il était, une norme de garantie du lien familial dans la perspective du libre exercice des personnalités individuelles (p. 143) ».

Enfin, le chapitre 7 a pour objet « la protection de la puissance des parents dans les délits de détournement de mineurs ou d'incapables » et traite notamment les questions concernant le tituliariat du droit de porter plainte, la détermination des sujets actifs dans les délits prévus aux articles 573 (détournement consensuel de mineurs) et 574 (détournement de personnes incapables) ainsi que la délimitation de la sphère de surveillance des parents à la lumière de la réforme de 1975.

Dans ses réflexions conclusives, l'auteur résume les aspects actuels du droit pénal de la famille qui apparaît pour ainsi dire comme étant à cheval entre une continuité des lois et une interprétation évolutive. Fabrizia Fierro Cenderelli affirme en définitive que la discipline pénale des rapports familiaux prévue par le code de 1930 se maintient assez actuelle même à la suite des modifications radicales apportées par la réforme du droit de la famille. Une fois élaguées des interprétations dans un sens traditionnel, les lois pénales en la matière, non abrogées par la Cour constitutionnelle, s'avèrent dans l'ensemble compatibles avec les valeurs sociales et juridiques changées. Il est en d'autres termes possible de les revoir et interpréter à la lumière des transformations profondes de la société et du code civil, sans devoir en forcer la lettre. Toujours d'après l'auteur, les dispositions de loi examinées apparaissent notamment comme pouvant être coordonnées « aux principes de parité et de libre accord entre époux qui constituent le cadre des valeurs dont s'est inspirée la réforme de 1975 (p. 178) ».

Le secret professionnel, par Pierre Lambert, Bruxelles, Editions Nemesis, 1985, 321 pages.

Dans ce livre très bien documenté et très clairement présenté, l'auteur, avocat au barreau de Bruxelles, expose les principes généraux régissant les règles du secret professionnel avant de décrire en détail les différentes catégories de personnes tenues au secret professionnel. Il montre que si le secret professionnel ne peut, en raison de l'évolution de la société contemporaine, garder son caractère absolu, il convient de lui garder toute sa place. Face aux incertitudes provoquées, entre autres, par les variations de la jurisprudence, P. Lambert tend à y remédier en esquisant une théorie générale du secret professionnel basée sur la notion des conflits de valeurs, nuancée par celle de proportionnalité. Comme le souligne l'auteur, « ce n'est pas en faire son deuil de penser que l'obligation au secret doit céder devant certaines valeurs. C'est, au contraire, le moyen le plus efficace de donner une force nouvelle à un devoir dont il faut proclamer le caractère rigoureux ».

Un ouvrage de base pour toutes les professions concernées par le secret professionnel.

P. MOUTIN

Responsabilité pénale d'entreprise, par Alessandro Traversi, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott, Antonio Milani, 1983.

1. L'auteur part de la constatation d'un élargissement du domaine d'application du droit pénal commercial à partir des figures traditionnelles du délit économique (banqueroute, infractions sociales) vers des secteurs plus étroitement liés à l'activité de l'entreprise, pour situer la recherche dans une double perspective : constater quelles sont les activités exercées dans le cadre de l'entreprise qui exposent le plus l'entrepreneur au danger d'encourir une responsabilité pénale ; faire ressortir les critères d'individualisation des sujets actifs d'infraction, en se référant particulièrement au cas complexe de l'entreprise non individuelle.

2. — Sous le premier aspect, étant donné que l'ouvrage n'a pas pour but d'effectuer un minutieux exposé des cas spéciaux d'« infraction de l'entrepreneur », on se met à la recherche d'un système de classification des différentes figures d'infraction que l'on peut rattacher à cette catégorie.

Une fois écartés les critères qui se réfèrent à l'intérêt protégé et aux catégories des sujets passifs de l'infraction — le premier parce qu'il est évanescant et difficile à identifier, le second parce qu'il est inapte à donner de façon sûre une place à toute cette série d'infractions sociales qui peuvent porter préjudice parfois à la société, parfois aux associés, d'autres fois aux créanciers sociaux, ou qui se présentent vraiment comme la violation de simples obligations formelles — il apparaît utile d'analyser le problème du point de vue du sujet actif du délit et des risques pénaux qu'il peut encourir, dans l'exercice de l'activité de gestion de l'entreprise.

Sont examinées en premier lieu les infractions qui touchent l'entrepreneur en sa qualité d'employeur ; ensuite celles qui sont liées au titre de producteur de biens destinés à la consommation ; et aussi celles qui sont liées à des activités de production susceptibles, en raison de facteurs intrinsèques ou bien des modalités selon lesquelles elles sont exercées, de produire des dommages à l'environnement, puis celles qui résultent de l'usage de moyens illicites pour obtenir un profit supérieur (concurrence déloyale, infractions monétaires et fiscales, fraudes en matière de subventions, « blanchissage » d'argent d'origine criminelle) pour lesquelles on constate à l'évidence une grave lacune normative, représentée par l'absence d'une catégorie générale d'infraction réductible à la notion d'« infidélité patrimoniale » ; celles, enfin, relatives à la crise économique de l'entreprise, où l'on fait ressortir le caractère inadéquat et contradictoire d'un système normatif qui d'un côté préconise le sauvetage, à tout prix, de la grande entreprise en crise, de l'autre pénalise la moyenne entreprise par des prescriptions trop formalistes où se retrouve surtout un caractère commun à toute la réglementation pénale de l'entreprise : rapprocher de plus en plus le concept

de risque économique de celui de risque pénal, en fonction de la quantité et de la qualité des cas de responsabilité que l'entrepreneur peut encourir dans l'exercice de son activité.

3. — Quant à la détermination du sujet responsable de l'activité de l'entreprise il convient en premier lieu d'énoncer les divers problèmes à partir desquels va naître la recherche : l'impossibilité d'identifier l'entreprise comme centre de rapports juridiques ; l'articulation de la structure moderne d'entreprise en modèles organisés de façon de plus en plus complexes, avec une répartition interne de fonctions et d'attributions spécialisées ; la présence dans l'ordre juridique du principe de personnalité de la responsabilité pénale et de son corollaire *societas delinquere non potest* ; le caractère incomplet de la référence à la notion civile d'entrepreneur pour reconstruire, en terme de référence subjective, la règle pénale.

C'est précisément à partir de cette dernière considération qu'est examiné le problème relatif à l'exercice de l'entreprise individuelle : on relève à ce propos comment le critère civil d'attribution de la qualification d'entrepreneur, représenté par la « titularité de l'entreprise » est complété, par l'effet du fondement différent de la responsabilité pénale, par celui de l'exercice du pouvoir de direction de l'entreprise » effectif. Cette intégration sert à résoudre les cas dans lesquels il y a dissociation entre la qualification formelle d'entrepreneur et celle, substantielle, d'exploitant effectif de l'entreprise : préposé (art. 2203, c. civ.) ; substitution *ex lege* (du mineur, de l'interdit, de l'incapable), ou bien en vertu d'une mesure forcée (amateur de faillite, commissaire de justice, syndic de l'entreprise saisie).

Le problème se révèle beaucoup plus complexe lorsque l'entreprise est exploitée en tant que société, du point de vue de la répartition entre les associés des pouvoirs de direction et des responsabilités correspondantes. A côté d'une situation linéaire de partage, entre des associés, de pouvoirs et par conséquent de responsabilités peuvent en effet s'ajouter les cas d'« associé tyran », d'« entrepreneur occulte », d'« associé de fait » à l'égard desquelles se dessine une tendance à réévaluer leurs positions effectives de puissance même lorsqu'elles se camouflent derrière des apparences formelles artificielles.

Ensuite, dans les sociétés de capitaux, la présence d'organes institutionnellement conçus pour les représenter et les administrer et la reconnaissance de la personnalité juridique n'excluent pas la permanence de certains problèmes liés à l'individualisation, au niveau pénal, d'une personne physique sur laquelle faire retomber les effets de la sanction. Dans cette perspective, sont examinées l'incrimination de l'administrateur de fait, du participant à une infraction collective, de la personne responsable du fait de ne pas avoir empêché une infraction, et sont proposées des solutions qui, tout en étant nécessairement différenciées, présenteront comme souche commune la correspondance entre les situations de pouvoir effectif et de commandement et la responsabilité pénale.

4. — L'ouvrage examiné représente, en conclusion, un approfondissement utile et sérieux, dans une perspective unitaire, des problèmes relatifs à la détermination des responsabilités pénales dans l'entreprise, et sous l'aspect objectif de la mise en évidence et du regroupement méthodologique de cas pénaux liés à l'activité de l'entreprise, et sous l'angle objectif de l'identification ponctuelle des catégories de personnes physiques sur lesquelles pèsera la responsabilité pénale correspondante.

Ce tableau est, en dernier lieu, enrichi par l'élaboration de réflexions critiques, visant à souligner, d'un côté les lacunes d'un système codifié fondé sur une conception autarcique, anachronique et industriellement peu évoluée des sociétés, de l'autre la tendance dangereuse, à travers le recours au système des dispositions pénales spéciales — adaptées dans leur application concrète au phénomène de l'entreprise, auquel elles n'étaient pas à l'origine destinées — à faire assumer au concept économique traditionnel du risque d'entreprise une connotation beaucoup plus spécifiquement pénale.

Giovanni Maria FLICK

IV. — PROCÉDURE PÉNALE

Arbeitskreis Strafprozessreform. Die Untersuchungshaft. Gesetzentwurf mit Begründung.
Redaktion : Ursula Nelles, Thomas Vormbaum, Heidelberg, C.F. Müller Juristischer Verlag, 1983, 189 pages.

La détention provisoire est, en Allemagne comme en France, un point névralgique de l'effort fait en vue d'une procédure pénale libérale et humaine, mais elle est aussi un facteur souvent sous-estimé en vue de la surcharge en nombre (et en conséquence de la qualité) de l'exécution de la peine. Quelques chiffres peuvent l'établir : en 1983, en République fédérale d'Allemagne, la détention provisoire fut ordonnée à l'encontre de 40 000 personnes ; pour plus du tiers d'entre elles, la détention dura plus de trois mois. A la fin de l'année 1983, près de 15 000 (en France plus de 20 000) personnes se trouvaient en détention provisoire, ce qui constitue 26 % (en France 52 %) du total de la population incarcérée. Etant donné que presque la moitié des détenus provisoires n'a reçu, finalement, qu'une amende pécuniaire ou une peine privative de liberté avec sursis, on est près de soupçonner que le prononcé de la détention provisoire constitue l'institution d'une peine préalable sans prendre en considération les buts et les restrictions de la peine privative de liberté envisagée par le code pénal.

Cet état de fait est depuis déjà longtemps déploré en République fédérale d'Allemagne. Le législateur n'a cependant entrepris que des corrections plutôt marginales, en y ajoutant des précisions en 1964, allant depuis cette date plutôt dans le sens d'un élargissement des motifs d'incarcération.

Selon le droit allemand en vigueur, le juge peut ordonner la détention provisoire à l'encontre d'un prévenu, quand il est gravement soupçonné d'un délit et quand il est en fuite ou quand le danger existe qu'il s'enfuit, qu'il falsifie des moyens de preuve ou influence des témoins. En dehors de cela, ordonner la détention provisoire est possible, dès que le prévenu est soupçonné de la commission de crimes particulièrement graves (par ex. assassinat) ou que l'on suppose que pendant la durée de la procédure pénale il en commettra de semblables à ceux qui lui sont déjà reprochés (§ 112-112-a du code de procédure pénale allemand). La détention provisoire ne doit pas en principe durer plus de six mois. Quand l'instruction est particulièrement difficile ou très étendue, la cour d'appel peut éventuellement prolonger la durée de la détention de trois mois. Il n'y a pas de limite maximale absolue prévue par le droit allemand au temps de détention.

Pour la première fois, avec l'ouvrage à présenter ici, existe un projet de loi qui formule une conception nouvelle du droit de la détention provisoire. Les auteurs sont dix professeurs de droit pénal de la moyenne génération qui, ensemble, se sont constitués en « Groupe de travail de réforme de la procédure pénale » et déjà en 1979 se sont fait connaître par un projet d'une nouvelle réglementation du droit de la défense dans la procédure pénale. Le projet, que les auteurs développent pour la réforme de la détention provisoire, repose sur une prise en considération radicale du principe de la présomption d'innocence : étant donné que tout prévenu jusqu'au jugement ayant force de chose jugée doit être considéré comme innocent, on ne doit pas exiger de lui des charges qu'un « véritable » innocent ne devrait équitablement prendre sur lui pour assurer la bonne exécution d'une procédure pénale régulière. Il en découle deux conséquences importantes : puisque la détention provisoire ne doit servir qu'à la comparution du prévenu aux débats (ex. pour l'application de la peine) et à assurer l'intégralité des moyens de preuve, les motifs antérieurs d'incarcération basés sur la gravité du délit et le danger de récidive doivent disparaître. Et comme la présomption d'innocence exclut toute action sur le prévenu dans un but de punition avant le jugement de condamnation, les auteurs repoussent aussi les projets, souvent apparus dans les débats sur la réforme, de transformer éventuellement avec l'accord du prévenu la détention provisoire en une exécution préférentielle de la peine comme cela est pratiqué en Suisse.

Le second pilier, sur lequel repose le projet, est l'exigence constitutionnellement assurée en Allemagne de la proportionnalité entre le poids d'une intervention de l'Etat et celui du

but recherché. De ce principe également les auteurs font dériver des conséquences qui vont beaucoup plus loin que le droit en vigueur, et spécialement en ce qui concerne la gravité de l'acte qui permet de prononcer la détention provisoire. Alors que selon les § 112 et 113 du code de procédure pénale allemand (contrairement à l'art. 144, c. proc. pén.), en principe pour chaque délit (même d'importance minime) la détention provisoire peut être ordonnée, le projet ne veut permettre l'incarcération d'un suspect que si le juge s'attend à ce que celui-ci soit condamné à une privation de liberté d'au moins un an sans application du sursis à l'exécution avec mise à l'épreuve. Cette limitation qui va très loin repose sur la considération que l'application de la détention provisoire pour les délits mineurs contredit l'intention du législateur allemand d'éviter les courtes peines de privation de liberté et de les remplacer par des mesures ambulatoires.

Pour faciliter au juge la mise en œuvre du principe de proportionnalité, le projet prévoit de plus certaines limitations mesurées de la liberté de mouvement du prévenu, qui comme les mesures du contrôle judiciaire français pourraient prendre la place de la détention provisoire. Leur prononcé est cependant lié à l'attente concrète d'une peine de privation de liberté d'au moins un an et de plus à l'accord du prévenu. Pour les délits moins graves le projet veut faire échec à un éventuel danger de fuite seulement par la possibilité de confiscation des papiers d'identité. Pour les étrangers cette mesure est exclue à cause de la possibilité que le droit d'un Etat étranger s'y oppose ; pour eux on peut, dans ce cas, exiger le dépôt d'une sûreté financière, et en cas de besoin s'en tirer par la saisie de biens patrimoniaux.

Même au plan de la procédure du prononcé et du contrôle de la détention provisoire, le projet contient une abondance de propositions, qui, sans exception, visent à une mise en pratique améliorée des principes d'un Etat de droit. Seules les plus importantes seront visées ici : pour l'ordre d'incarcération prononcé par le juge, qui, en règle générale n'intervient que sur la réquisition du parquet, le projet exige une exposition poussée des véritables conditions préalables de la mise en détention ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures plus douces ne suffisent pas. La proposition, exprimée par quelques auteurs, d'introduire un mandat d'amener préventif d'une durée de peu de jours, qui serait rattaché à des conditions moins sévères qu'un mandat de dépôt (comp. l'incarcération provisoire du droit français) a été rejeté à juste titre par les auteurs du projet. Un tel « mandat de dépôt dans l'incertitude » générerait trop, à leur avis, les possibilités de défense des inculpés justement pendant la phase critique du début de la procédure sans qu'existent des possibilités de contrôle suffisantes de ses abus.

Deux semaines après la première comparution du détenu devant le juge puis, tous les deux mois, d'office, une procédure orale se tiendra sur la question de savoir si les conditions de la détention provisoire existent encore. Ainsi serait obtenue une élévation substantielle de la fréquence du contrôle par le juge des cas de détention en comparaison du droit allemand en vigueur. Le projet pose également des délais maxima absolus pour la durée de la détention provisoire : si elle vise à écarter le danger d'une suppression ou d'une atteinte aux moyens de preuves, elle devra durer au maximum trois mois ; en cas de danger de fuite, au maximum deux ans à l'intérieur d'une seule et même procédure.

Le projet séduit d'abord par la conception qui est à sa base. Il prend au sérieux l'idée que la détention provisoire représente un mal inévitable ayant un but limité, et s'efforce, en conséquence, de la réduire à un maximum compatible avec le droit constitutionnel. Le point le plus important du projet qui s'entend comme une proposition pour le législateur est, cependant, son applicabilité. Cette proposition s'applique au projet même et surtout eu égard au fait que les auteurs, consciemment, ont renoncé aux conseils d'avocats et de membres du parquet, dans le dessein compréhensible de ne pas délayer dès le début ce qui était reconnu comme constitutionnellement nécessaire par un compromis avec les prétendues « nécessités de la pratique ».

En ce qui concerne l'applicabilité, deux points de vue sont à distinguer, à savoir la correction technique des prescriptions esquissées et leur possibilité de mise en œuvre politique. En tant qu'acte législatif, le projet semble bien construit, bien que sans perfectionnisme, mais cependant avec des solutions bien adaptées même pour beaucoup de questions de détail. Il y a, à la rigueur, des petites choses à critiquer, comme par exemple l'absence de prise en considération du cas où un étranger, qui est soupçonné d'un délit n'entraînant pas la prison (et à l'encontre duquel, en conséquence, seule une saisie patri-

moniale, en tant que sûreté, est permise), ne dispose pas de biens patrimoniaux suffisants dans le pays ou que doit être prise en compte la possibilité de prononcer contre lui une courte peine de privation de liberté qui, en l'absence de convention internationale utilisable, ne peut pas être exécutée.

Il est plus important de savoir si la conception du projet est réaliste du point de vue de la politique criminelle. Le problème n'est pas de savoir si aujourd'hui ou bientôt des majorités parlementaires se trouveront favorables à l'adoption du programme législatif projeté, mais si les propositions sont recevables sans cassure importante dans l'ensemble de la procédure pénale allemande, telle qu'elle existe sur la base du code d'instruction criminelle et de son application dans la pratique. A cet égard des doutes sérieux ne sont éveillés que par la limitation projetée de la détention provisoire et de ses substituts les plus importants au cas où est prévisible une peine d'au moins un an de privation de liberté. Si cette règle devenait loi, le nombre des détenus provisoires diminuerait d'un coup de la moitié au moins par rapport à l'état présent. Ceci ne serait pas, en soi, un inconvénient. Ce nombre indique cependant la mesure, dans laquelle le projet révolutionnerait la pratique actuelle de l'incarcération. Deux dangers seraient liés à une telle intrusion. En premier lieu il existerait pour les délinquants de moyenne criminalité, qui disposent de ressources suffisantes, un trop grand attrait à disparaître (ce qui dans une Europe aux frontières ouvertes est difficile à éviter même avec la barrière prévue des papiers d'identité) de sorte que seuls les délinquants sans moyens et relations comparaitraient devant le tribunal. D'autre part, il serait à craindre que la pratique évite des restrictions qu'elle ressentirait comme inadéquates, par exemple lorsque le juge de l'incarcération lorsqu'il détermine la peine prévue vise trop haut ou bien que les peines pour des groupes de cas soient élevées en général pour justifier l'incarcération. Etant donné que la frontière tracée par le projet ne se laisse pas déduire (logiquement) des prémisses de la présomption d'innocence et du principe fondamental de la proportionnalité, il y aurait là certainement la possibilité de concessions allant plus loin que les aspirations et les habitudes de la pratique ; particulièrement l'argument que dans la détention provisoire se réalise la courte peine privative de liberté interdite n'est pas convaincant, justement à cause de la différence nettement marquée dans le projet entre le but et la forme de la détention provisoire et ceux de la détention.

On se méprendrait cependant sur les intentions des auteurs, si l'on mesurait leurs projets d'après leur possibilité de réalisation pratique. C'est avant tout eux-mêmes qui veulent fixer la mesure : la mesure de ce qui est encore acceptable comme limitation de la liberté sans jugement dans un système humanitaire d'Etat de droit. C'est dans ce sens que l'activité (ou l'inactivité) future du législateur dans ce domaine sera mesurée aux propositions du groupe de travail de réforme de la procédure pénale.

Thomas WEIGEND

V. — PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Changer la prison, par Hélène Dorlhac de Borne, Paris, Plon, 1984, 183 pages.

Depuis 1971, la situation se dégradait dans les prisons françaises, au point de devenir en 1974 une affaire d'Etat. Lorsque M. Giscard d'Estaing, alors Président de la République, nomma, en mai 1974, Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire, il était trop tard pour enrayer la vague de violence qui déferla quelques semaines plus tard sur le monde carcéral. Si Mme Dorlhac, ni personne, n'avait pu éviter le drame, elle fut toutefois à l'origine d'importantes modifications du système pénitentiaire et, plus encore, de la vie en prison qui n'avait guère évolué depuis la grande réforme de 1945. Accueillie avec scepticisme par les professionnels comme par les détenus, elle sut, par sa ténacité, manifester la volonté politique de libéralisation et d'humanisation des prisons, que M. Mégrét, directeur de l'Administration pénitentiaire, fit passer dans les faits.

La position unique de Mme Dorlhac, à la fois responsable et marginale, étrangère au monde judiciaire et pénitentiaire et chargée de faire passer un message, fait de son témoignage un élément important à verser au dossier des prisons.

L'ouvrage de Mme Dorlhac est essentiellement descriptif et ne manque pas d'intérêt dans la mesure où il reflète la vision d'une femme plongée brusquement, et sans idée préconçue, à la fois dans le monde politique parisien, dans l'administration de la justice et dans l'univers carcéral. C'est ainsi qu'elle évoque en particulier les mutineries de l'été 1974 et qu'elle rappelle l'état d'exaspération qui était alors celui des détenus, du personnel et de l'opinion, puis la prise de conscience qui suivit cet épisode tragique. C'est en effet à la suite des mutineries que furent entreprises de véritables réformes. Citons notamment le décret du 23 mai 1975, l'institution de la Sécurité sociale pour les détenus et leurs familles, sans oublier un important effort de recrutement et de formation du personnel et de grands travaux de réhabilitation des bâtiments.

De ce témoignage privilégié, Mme Dorlhac tire un certain nombre de conclusions que ne désavoueraient pas les partisans d'une politique criminelle moderne :

La prison est en elle-même criminogène et incapable d'assurer seule un rôle de traitement et de rééducation. Elle doit donc être réservée aux cas les plus graves et être profondément modifiée dans son fonctionnement.

La prison doit rester humaine, aussi bien dans son architecture que dans le régime qui y est appliqué.

Le détenu a droit à la dignité, à la formation, au travail et à la santé.

Une transition doit exister entre la prison et la liberté ; cette transition est assurée par les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La protection de la société et la lutte contre la récidive nécessitent des sanctions diversifiées, la prison étant réservée aux cas où l'exclusion du délinquant s'impose. Un effort particulier doit être consenti en faveur du milieu ouvert.

Mme Dorlhac souhaite voir passer son message « en dépassant les clivages politiques habituels ». Il semble que sa voix, un moment étouffée, soit depuis quelques années à nouveau entendue.

Jean-Charles SACOTTE

Who Commits Crimes. A Survey of Prison Inmates, par Mark A. Peterson, Harriet B. Braiker et Suzanne M. Polich, Londres, Oelgeschlager, Gunn & Hain Publishers, 1981, 267 pages.

L'enquête de Peterson et Braiker sur les populations carcérales est représentative des tendances récentes de la criminologie américaine. Ces deux psychosociologues ont travaillé dans une perspective sécuritaire : la recherche — menée à l'instigation du ministère de la Justice par la *Rand Corporation* — se propose de « rechercher les caractéristiques des criminels de carrière » dans le but de protéger la population. « Face à la montée de la criminalité dans les dix dernières années, les réponses sont passées de solutions à long terme centrées sur les causes du crime à des considérations plus urgentes sur la nécessité de se saisir des criminels dangereux pour les mettre à l'écart ... Il est apparu de façon manifeste que les causes de la criminalité sont souvent complexes, et qu'il serait utopique d'espérer la diminuer à partir de modifications des conditions sociales ... ou de programmes de réadaptation qui se sont révélés inefficaces ».

Peu soucieux de tomber dans le piège du « sentimentalisme naïf » de la période précédente, les auteurs ont centré leur recherche sur le problème de l'existence présumée d'un « sous-groupe de délinquants, qu'on pourrait qualifier de multirécidivistes, criminels de carrière ou habitués du crime ». Ils sont partis de l'hypothèse que la plupart des crimes sont commis par un nombre relativement faible d'individus. « Si on peut les identifier, les poursuivre et les mettre à l'écart, la criminalité diminuera notablement ». Ils se proposaient donc de vérifier cette hypothèse, et de dresser une sorte de « portrait-robot » des professionnels du crime. Quel est leur âge, leur race, comment vivent-ils, quelles atteintes à la loi

commettent-ils lorsqu'ils sont en liberté, en quels termes parlent-ils d'eux-mêmes, à quelles motivations obéissent-ils ?

L'enquête a été menée, en 1976, dans cinq prisons pour hommes de Californie. Elle a touché 624 sujets. Deux enquêteurs (qui étaient d'ailleurs d'anciens détenus) ont fait remplir, en groupe, à des volontaires, des questionnaires individuels anonymes. La première partie du questionnaire concernait les actes criminels commis par les sujets de l'enquête au cours des trois ans qui avaient précédé leur incarcération. Il s'agit donc d'une étude à grande échelle sur la criminalité autorévélee de cette population carcérale. Les réponses ont ensuite été corrélées avec d'autres variables : l'âge, la race, le lieu de résidence, le mode de vie, la situation économique, ainsi que des aspects psychologiques tels que les motivations, les attitudes à l'égard de la délinquance, les systèmes de valeur et l'image de soi.

Les questions sur l'activité criminelle concernaient essentiellement les crimes violents comme les vols à main armée, les voies de fait avec arme, les tentatives d'homicide, les viols, les agressions, les coups et blessures volontaires, ainsi que des atteintes aux biens telles que les cambriolages, les faux, les vols de véhicule, la vente de drogue. On demandait aux sujets de l'enquête lesquelles de ces infractions ils avaient commises au cours des trois ans qui avaient précédé leur incarcération, et combien de fois.

A partir des réponses, les chercheurs sont arrivés à la conclusion qu'ils avaient effectivement vérifié l'hypothèse de départ : ils ont identifié, au sein de l'échantillon global, un sous-groupe composé de délinquants qui, à eux seuls, disaient avoir commis la plus grande partie des actes criminels rapportés par la population dans son ensemble. Ainsi, 25 % des sujets de l'échantillon revendiquaient 58 % de l'ensemble des vols à main armée, 65 % des cambriolages, 60 % des vols de voiture, 46 % des agressions. Dans le même ordre d'idées, les prisonniers, en moyenne, rapportaient quatorze crimes graves par an au cours de la période qui avait précédé leur incarcération. Mais plus de la moitié d'entre eux reconnaissait moins de trois crimes par an, alors que 8 % des sujets, particulièrement actifs, disaient en avoir commis plus de soixante par an !

En quoi ces sujets plus actifs se distinguaient-ils des autres ? L'enquête a montré qu'ils étaient jeunes, généralement sans emploi, ni domicile fixe, et qu'ils étaient plus souvent blancs, ou d'origine mexicaine, que noirs : en moyenne, les noirs apparaissaient moins actifs et moins dangereux que les blancs et les sujets d'origine mexicaine, et moins violents.

C'étaient aussi en majorité des héroïnomanes : l'usage de drogues s'est révélé relié de façon très significative à la criminalité (notons d'ailleurs que, prise dans son ensemble, la population carcérale était composée de 40 % d'utilisateurs de drogues).

Ils avaient aussi en commun le fait qu'ils avaient commencé tôt leur carrière criminelle : la précocité et la gravité de la délinquance juvénile sont apparues comme étroitement associées à l'activité criminelle de l'adulte. Les sujets de l'enquête qui avaient révélé l'activité criminelle la plus forte étaient déjà engagés dans la criminalité avant l'âge de treize ans. Ils considéraient que « c'était normal » et disaient que « tout le monde le fait » (les auteurs font cependant remarquer que leur enquête ne prouve absolument pas que la délinquance juvénile conduise nécessairement à la délinquance de l'adulte).

En revanche, l'enquête n'a pas établi de corrélation nette entre l'activité criminelle et le casier judiciaire : un bon nombre de délinquants très actifs n'avaient pas eu beaucoup de condamnations dans le passé, alors que d'autres moins actifs avaient été souvent condamnés.

Avec l'usage de drogues dures, les variables les plus discriminantes sont d'ordre psychologique : les criminels les plus actifs ont tendance à adopter l'identité correspondante. Ils se considèrent eux-mêmes, et tendent à se présenter aux autres comme des personnes engagées dans la criminalité. Ainsi, à la question : « A votre avis, lequel de ces termes correspond le mieux à la façon dont vous vous voyez : toxicomane, gangster, voleur de voiture, cambrioleur, faussaire..., rien de tout cela », les délinquants les moins actifs répondaient en choisissant le dernier énoncé, alors que les plus actifs choisissaient plusieurs des qualificatifs précédents.

Quant à leurs motivations, 47 % des sujets de l'échantillon disaient avoir agi pour des raisons économiques, 14 % parce que « c'était leur caractère », et 35 % parce qu'ils avaient envie de mener la grande vie ». Ce sont ces derniers qui rapportaient l'activité criminelle la plus intense et la plus violente.

Ainsi, concluent les chercheurs, la plupart des crimes sont commis par une minorité d'individus qui se considèrent eux-mêmes comme des criminels ; ils sont motivés par l'hédonisme, désireux de « mener la grande vie », ils estiment que le risque de se faire prendre fait partie du jeu, et ont l'intention de reprendre leurs activités criminelles en sortant de prison. Mais la plupart des délinquants incarcérés ne sont pas de ce type, et ont d'autres motivations. La population carcérale, écrivent-ils en conclusion, est complexe et variée, et doit être traitée comme telle.

On peut être surpris par le ton général de l'ouvrage, et le pragmatisme sécuritaire des auteurs. Quoi qu'il en soit, cette enquête a des qualités et des limites, qui sont celles des techniques utilisées : le questionnaire de délinquance autorévélee utilisée à une telle échelle donne une image parfois saisissante de ce que peut être la criminalité réelle, qui n'a pas grand chose en commun avec celle qui est effectivement pénalisée. On apprend par exemple que, en moyenne, un groupe de cent prisonniers reconnaissait avoir commis, au cours des trois années qui avaient précédé leur incarcération, 490 vols à main armée, 310 agressions, 720 cambriolages, 70 vols de voitures, 100 usages de faux, et vendu 3 400 fois de la drogue !

Mais dans quelle limite ces chiffres sont-ils exacts ? On ignore ce qui a motivé les sujets de l'enquête à accepter de répondre aux questionnaires. Dans quelle mesure certains ont-ils minimisé leurs actes, d'autres au contraire majoré leurs « exploits » ? Faute de le savoir, le lecteur ferme le livre en ayant l'impression qu'il a été davantage informé sur l'image d'eux-mêmes que les prisonniers avaient choisi d'offrir aux enquêteurs, que sur la réalité que ces derniers cherchaient à cerner.

Anne GRIMANELLI

Community of Scapegoats (Communauté de boucs émissaires), par Philip Priestley, Oxford, New York, Toronto, Sydney, Paris, Francfort, Pergamon Press, 1980, 155 pages.

Il s'agit d'un rapport de recherche, rédigé en 1974 après une étude faite à la prison de Shepton Mallet, entre 1966 et 1968. Cette prison du Somerset, l'une des plus anciennes du Royaume-Uni, recevait les détenus régis par la règle 43 du règlement pénitentiaire britannique, prévoyant des conditions préventives d'isolement des autres détenus pour certaines catégories de sujets incarcérés, essentiellement délinquants sexuels et délateurs, pour les soustraire à la vindicte, aux brimades et aux agressions de leurs camarades. L'auteur décrit les caractéristiques biographiques de ces sujets, la manière dont ils ont vécu leur détention antérieure et comment ils s'organisent à Shepton Mallet, entre eux et avec le personnel de surveillance. P. Priestley a tendance à considérer ces détenus, qu'il rapproche des sorcières de l'ancien temps, comme les boucs émissaires nécessaires du système carcéral tel qu'il est structuré encore aujourd'hui, dont le nombre a encore tendance à s'accroître, peut-être, selon l'auteur, en raison de la diminution des clivages existant entre détenus et surveillants. Il y a là un problème concret bien actuel qui existe aussi dans les prisons de notre pays et qui justifierait d'autres études.

P. MOUTIN

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Amnesty International : « Au-delà de l'Etat. Le Droit international et la défense des droits de l'homme (organisations et textes) », E.F.A.I., 1985, 419 pages.

L'ouvrage qu'Amnesty International vient de publier sous le titre « Au-delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme (organisations et textes) » regroupe l'ensemble des textes de droit international qui fondent la protection des droits de l'hom-

me. Ces textes sont classés en fonction de l'organisation sous l'égide de laquelle ils ont été élaborés et, pour chacun d'eux, il est précisé quels sont les organes qui sont plus particulièrement chargés de veiller à leur respect effectif et quels sont les mécanismes de contrôle prévus.

Sont d'abord présentés les textes d'application universelle, et particulièrement ceux qui ont été adoptés dans le cadre de l'O.N.U. A côté des dispositions générales contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme, on trouve des textes dont l'objet est plus précis, par exemple : l'exemple des règles minima pour le traitement des détenus (1957), la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1985), la résolution concernant les disparitions (1978) et celle relative aux exécutions arbitraires ou sommaires (1980), la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) et puis encore le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) et les principes d'éthique médicale (1982).

Sont ensuite examinées les dispositions adoptées dans un cadre seulement régional, celui du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de l'Unité africaine.

Le lecteur d'un autre siècle ou d'une autre planète qui prendrait connaissance de cette véritable avalanche de textes ne pourrait s'empêcher de penser que cette fin de XX^e siècle était une période bénie dans laquelle les droits de l'homme étaient minutieusement préservés jusque dans leurs moindres aspects.

Mais le commentaire qui accompagne les textes redonne vite une vision plus conforme aux réalités que nous vivons. Il y apparaît non seulement que, dans l'affirmation même des droits, les conventions et déclarations présentées peuvent encore être nettement améliorées (par exemple, la Convention de 1984 sur la torture comporte une restriction aux termes de laquelle il n'y a pas torture si la souffrance infligée résulte de « sanctions légitimes dans une mesure compatible avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », et une telle restriction peut permettre aux autorités de « légitimer » des sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes ; mais surtout, il résulte de l'ensemble de l'ouvrage consacré aux règles internationales de défense des droits de l'homme que ces règles ne sont pas respectées. Dans ces conditions, tout esprit normalement sceptique serait en droit de s'interroger sur l'utilité de compiler des textes en grande partie inefficaces. Dès l'introduction, Amnesty International s'est élevée contre cet excès de scepticisme : quand bien même il ne serait pas scrupuleusement respecté, le corps de règles internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est constitué après la seconde guerre mondiale, aurait au moins des effets indirects : en premier lieu, il est l'expression d'un accord universel sur des valeurs communes, qui se manifeste en dépit des diversités de niveau économique, de régime politique et de civilisation des différents pays ; en deuxième lieu, il fait entrer les droits de l'homme dans le champ des affaires internationales, en troisième lieu, enfin, il constitue un appui pour les actions concrètes en faveur des droits de l'homme.

Ces précisions préliminaires donnent à l'ensemble de l'ouvrage son véritable éclairage : il ne s'agit pas d'une proclamation de droits de l'homme qui se suffirait à elle-même, mais d'un instrument de travail facilitant l'action de lutte pour le respect des garanties fondamentales. En effet, les textes présentés sont l'expression de ce que les droits de l'homme ont un caractère transnational et révèlent que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est contraire aux conceptions du droit international moderne. Dès lors il est du devoir de chacun de veiller au respect par les Etats de leurs engagements sur les droits de l'homme. L'efficacité de cette action dépend, d'une part, de l'indépendance par rapport aux Etats des organes supranationaux chargés de contrôler l'application des conventions et, d'autre part, de l'institution du recours individuel. C'est peut-être sur ces procédures de contrôle que l'ouvrage d'Amnesty International apporte le plus de renseignements intéressants ; par exemple, on y apprend comment la compétence de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. s'est trouvée renforcée en deux temps : de façon abstraite d'abord, lorsqu'en 1970, le Conseil économique et social a adopté une résolution lui permettant l'examen de « toute communication qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques », puis, quelques années plus tard, quand la commission s'est autorisée à faire un usage effectif des nouveaux pouvoirs qui lui avaient été

octroyés. Quant au recours individuel, le plus souvent, il n'est possible qu'à l'égard de l'Etat qui l'a accepté : c'est le cas du recours devant le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture, dépendant l'un et l'autre de l'O.N.U. ou bien encore devant la Commission et la Cour de justice du Conseil de l'Europe ; toutefois, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée en 1969 par 12 Etats latino-américains, prévoit une possibilité de recours individuel indépendante de toute acceptation préalable par les Etats. De façon plus générale, il apparaît que les procédures de contrôle du respect des droits de l'homme sont encore insuffisantes, mais qu'elles sont « en voie de développement ».

Cette dernière constatation met en lumière l'originalité de l'ouvrage qu'Amnesty International consacre à la description des textes et mécanismes juridiques internationaux de protection des droits de l'homme : non seulement, dans la mesure où cet ouvrage présente les engagements actuels des Etats et les moyens de contrôle immédiatement utilisables, il constitue un précieux instrument de lutte pour le respect effectif des droits de l'homme ; mais encore, en révélant l'insuffisance des systèmes de sauvegarde existants, il incite à militer en faveur de l'amélioration des mécanismes qu'il décrit. Il est ainsi à la fois moyen et objet de combat.

Danièle MAYER

VII. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La vengeance. La vengeance dans les sociétés extra-occidentales, textes réunis et présentés par R. Verdier, t. 1, 1980, 234 pages ; *Vengeance, pouvoir et idéologie dans quelques civilisations de l'Antiquité*, textes réunis et présentés par R. Verdier et J.-P. Poly, t. 3, 1984, 158 pages ; *La vengeance dans la pensée occidentale*, textes réunis et présentés par G. Courtois, t. 4, 1984, 253 pages, Paris, Editions Cujas.

R. Verdier, J.-P. Poly et G. Courtois présentent un ensemble capital de textes sur l'épistémologie de la vengeance et partant, de la peine. Le premier tome est un recueil d'études ethnologiques composé par R. Verdier, qui dégage les principes structuraux du système vindicatoire. Aidé de J.-P. Poly, il réunit dans un volume 3 des contributions historiques sur quelques « civilisations de l'Antiquité qui ont fasciné jusqu'à l'obsession le XIX^e siècle européen ». Dans un tome 4, G. Courtois recueille des textes philosophiques relatifs à la vengeance dans la pensée occidentale. Il manque malheureusement encore à cette collection le tome 2 des études ethnologiques, déjà rassemblées par R. Verdier.

A l'orée du premier volume, celui-ci pose l'hypothèse de cette recherche collective. « Il y aurait lieu de se demander si (une) conception de la vengeance sans fin et destructrice ... ne procède pas d'une vision moderne postérieure à l'instauration de l'Etat qui en fait une affaire « privée » quand il s'arroge le monopole de la contrainte et de la sanction. Présumée à l'origine de la peine par les historiens du droit pénal à la fin du siècle dernier, la vengeance aurait tenu lieu de système répressif dans l'état pré-social et pré-juridique qui aurait caractérisé l'enfance de l'humanité ... Cette vision historiciste, substituant la peine à la vengeance, comme si l'une appartenait à la civilisation et l'autre à la sauvagerie, correspond de façon très explicite au refoulement de la vengeance dans le contexte de l'Etat moderne et partant à sa dénaturation : publicisation de la justice et étatisation du droit ont privatisé et psychologisé la vengeance qui, de façon significative, a été assimilée à la justice privée ; on comprend qu'à partir de cette évolution faisant de la vengeance l'envers négatif de la peine, on ait imaginé que la peine soit apparue comme négation de la vengeance ».

Pour R. Verdier, qui s'oppose à R. Girard, la vengeance n'est pas une violence débridée et démesurée. Elle obéit aux règles d'un contrôle social rigoureux, car le système vindicatoire n'est pas du registre vindicatif et individuel de la pulsion et de la passion. Il faut savoir d'abord que la vengeance se déploie dans un espace social précis. Des proches parents, s'ils se font offense, règlent au-dedans leur conflit, au moyen d'une sanction pénale. L'identité

des partenaires s'oppose à la vengeance et le groupe se désolidarise de son membre gâté. De même si la distance ou la différence est trop grande entre partenaires, ils règlent par la guerre leur cause de dissension. La relation vindicatoire se situe dans un espace médian, formé par les groupes qui se reconnaissent et obéissent aux mêmes « lois ». La solidarité négative au-dedans (se désolidariser) prend alors valeur d'obligation lorsqu'elle est menacée au dehors et tout dommage subi par le groupe déclenche la relation vindicatoire parce que son capital-vie est en danger. Ce capital, « ensemble de personnes et de biens, de forces et de valeurs, de croyances et de rites qui fondent l'unité et la cohésion du groupe, est figuré par deux symboles, le sang, symbole d'union et de continuité de la lignée et des générations, l'honneur, symbole de l'identité et de la différence qui permet à la fois de reconnaître l'autre et d'exiger qu'il vous respecte ». La vengeance protège ce capital ; il y a devoir de « retourner l'offense » (réciprocité), ce devoir étant le corollaire de la dette créée par l'offense, de sorte qu'il existe une équivalence symbolique entre l'offense et la contre-offense ; ainsi la violence rendue sera mesurée.

La vengeance s'exerce par le sang mais peut aussi prendre figure de composition (prix du sang) ou d'un don de vie. La violence ritualisée est en effet un échange symbolique au même titre que l'échange matrimonial : « dans l'un et l'autre cas, il s'agit non pas d'acheter une vie mais de donner des biens qui symbolisent la vie en échange d'une autre vie ... ; ... ainsi chez les Maengue le terme *kuru* désigne la « tête », c'est-à-dire la vie humaine que l'on a retranchée ou qu'il s'agit de venger, et en même temps, l'ensemble des objets précieux remis au groupe de la femme pour contracter mariage ». Des rites de conciliation peuvent encore se substituer aux conduites de violence ou accompagner les compositions. Il ne faut pas en sous-estimer l'efficacité.

Lorsque J.-P. Poly et R. Verdier présentent les études « historiques », prenant pour matériel de réflexion, les épopées, pertinentes en ce qu'elles véhiculaient des « modèles par lesquels se maintenaient et se renouelaient les sociétés sans écriture », ils retrouvent les principes établis à partir des études ethnologiques. « En Inde, en Grèce, à Rome, on parlera pour désigner la vengeance, de restitution d'un dépôt ou de paiement d'une dette, en Grèce et à Rome, plus encore, où le devoir de vengeance est lié à la transmission successorale ... ; on retrouve la même accointance dans les sociétés germaniques ; dons ou butins, les objets servent par leur histoire à rappeler la dette ... La vengeance agit comme un système d'échanges à rebours, d'échanges en négatif, particulièrement dans les cas de compensation où la partie adverse accepte de s'appauvrir d'un équivalent ». Il y a donc un équilibre, constamment recherché dans le système vindicatoire ... et constamment pointé par G. Courtois dans l'œuvre d'Aristote : « Il y a une différence entre la vengeance et le châtement ; le châtement a pour fin le patient ; la vengeance l'agent qui cherche sa satisfaction ». Par ailleurs, si la justice inter-familiale est celle des échanges entre égaux qui fonctionne sous toutes les formes : valeurs économiques, mariages exogamiques, dons, contre-dons et vengeance, elle s'appuie sur le principe de la réciprocité. L'offenseur « ne met pas en cause les fondements de l'ordre social, il doit simplement « payer » le trouble qu'il a causé ... ».

G. Courtois et Y. Thomas attirent l'attention sur deux éléments capitaux pour une épistémologie de la vengeance et de la peine : le caractère privé d'offenses, devenues dans la suite des temps, délits pénaux, la contemporanéité de la vengeance et des institutions : les tribunaux la régulent mais ne l'interdisent pas. « A Athènes, dit Courtois, après les réformes de Dracon et jusqu'au IV^e siècle, le meurtre est une affaire privée. Devant les tribunaux, il n'y a pas accusation publique pour meurtre mais seulement une voie de droit pénal privé qui appartient à la famille ». « Athènes, même à l'époque classique, connaît une sorte de droit pénal privé complexe qui réunit des éléments de vengeance de sang, de satisfaction compensatoire et d'intervention de la justice civique. Celle-ci n'a un domaine propre et autonome qu'avec les crimes de sacrilège, trahison et renversement de la Constitution qui sont punis de mort et d'interdiction de sépulture. Aristote reste le témoin de cette époque du droit où l'Etat ne se considère pas comme lésé par chaque injustice qui se commet en son sein ».

A Rome, nous apprennent G. Courtois et Y. Thomas, le crime désigne les atteintes à la souveraineté de la cité, telles que trahison, insubordination militaire, désertion, tandis que jusqu'à la fin du deuxième siècle avant J.-C., le viol, le rapt, l'adultère, l'inceste, les « injures » corporelles, le vol et le meurtre sont des délits privés. Le victime poursuit son

agresseur devant un magistrat qui accorde une peine satisfaisante privée et non le châtement du coupable.

A Rome encore, dit Y. Thomas la violence ritualisée, loin d'être niée, est portée sur la place publique qui se fait le théâtre des affrontements familiaux : « Les représailles paraissent avoir été légitimées en matière de crime de sang jusqu'à la fin de l'époque républicaine » et les procédures légales offraient à la vengeance le moyen de s'accomplir : l'accusation se résorbait dans la vengeance qui revenait au plus proche parent de la victime ; la cité ne poursuivait pas le crime en la personne de ses procureurs.

On peut alors douter que le système vindicatoire soit la manifestation initiale monstrueuse de la pénalité et cette observation se prolonge en une analyse qui parcourt les études « historiques » de l'Antiquité et certaines autres contributions. Il y est soutenu que la fin du système vindicatoire et le fondement du droit de punir sont liés à l'apparition de l'Etat ou de ses formes embryonnaires.

Les premières sociétés de classe ne pouvaient ni supprimer l'épopée ni en gommer la vengeance ; elles la refoulèrent. « Dans la perspective du *dharma* (ordre cosmique ou social en Inde), la place du système vindicatoire est nulle, car le *dharma* a donné à chacun sa tâche et attribué au roi le châtement. Ch. Malamoud en explique clairement la raison : « si le roi ne châta pas inlassablement ... la foule viendrait manger le gâteau du sacrifice, le chien viendrait lécher les offrandes, personne ne pourrait conserver ce qui lui appartient, les inférieurs prendraient la place des supérieurs ... toutes les clauses se corrompraient ». En Grèce, la vengeance se trouve progressivement limitée, dans la mesure où elle sert à l'unité familiale, alors qu'il est question de créer l'unification de la cité ; l'introduction du système pénal fait partie d'une stratégie d'unification. Le système vindicatoire est alors transposé dans l'espace des relations entre cités et J. Svenbro se demande si leurs affrontements ne sont pas la condition de leur égalité. A Rome le système vindicatoire, pris dans les mailles des institutions est transitoire. Sénèque (*De clementia*), s'opposant à Aristote fit de la vengeance un vice de l'âme. Il développa une idéologie du châtement réservé au prince et une philosophie pénale purement étatique. G. Courtois et Y. Thomas considèrent que ses écrits constituent une rupture dans l'histoire de la pénalité : Dans les systèmes vindicatoires, dit Courtois, le principe est celui « d'une rétribution centrée sur le point de vue de la victime. Le mal qui est à réparer n'est jamais celui qui existait chez l'agresseur ». Au contraire « L'objet du *De ira* est de justifier théoriquement le passage d'une peine réparatrice d'un mal à celui d'une peine instauratrice d'un bien pour son auteur ou pour la société » et, lorsque, dans une période de retour au droit romain, Grotius traite de la vengeance, s'inspirant de Sénèque, il efface la relation agresseur-agressé et l'importance de la réparation. C'est l'ensemble de la pénalité que Grotius entend sous le concept de vengeance et la logique d'équilibre est perdue car il « appelle vengeance (*vindicatio*) cette application de moyens à la préservation de l'avenir tandis que la réparation est tournée vers le passé ».

Dans les sociétés germaniques barbares, « le passage à l'Etat archaïque et au système pénal n'apparaît dans l'épopée qu'en négatif ». L'acculturation progressive aux structures du Bas-Empire conduit à l'introduction du châtement : « la compensation devient peu à peu obligatoire et la royauté mérovingienne intervient pour mettre fin aux vengeances classiques par l'exécution des chefs. L'empereur carolingien se veut « vengeur des crimes et correcteur de ceux qui se trompent ».

R. Verdier avait déjà noté que dans un Etat unifié et centralisé (Royaume Mossi du Yatenga, société Lozi, société Haussa de Maradi) le monopole de la violence licite dans les mains du pouvoir « subjectivisait et déritualisait » la vengeance : elle « devient une justice privée que l'Etat ne tolère point : sa loi est censée protéger les individus isolés et identiques et punir ceux qui la violent ».

Sur les effets de cette captation de tout contrôle social par l'Etat, on lira avec intérêt l'étude de J. Clavreul (vol. 4, Le vengeur et l'auteur de la loi). Il compare les systèmes vindicatoires et les rites de conciliation à l'appareil répressif moderne, s'appuyant, en psychanalyste, sur l'acte de parole. Dans la mesure où les groupes qui se soumettent à la vengeance se reconnaissent, ils adoptent la même « loi » et chaque acte de violence ritualisée est une « parole », « l'ébauche d'un discours destiné à se poursuivre avec le même autre ou avec un autre de son clan ». Il y a donc un discours juridique qui s'oppose à l'ordre juridique où disparaissent le sujet et sa parole. Se référant aux travaux de Legendre, il

rappelle que les juristes contemporains, semblables aux glossateurs du Moyen-Age, produisent « un pur texte de loi, un texte mort » qui s'arroge le caractère d'un texte sacré, dans un Etat lui-même sacralisé (Hegel). L'ordre juridique se substitue au discours juridique : « La majesté de la justice est affirmée par la lenteur de l'appareil, la minutie de l'enquête, la distinction faite entre justice et police, justice et système pénitentiaire, justice et appareil d'Etat » mais ni l'offenseur ou délinquant, ni l'offensé ou victime n'échangent de parole de réconciliation.

En dehors de l'intérêt épistémologique évident de cette recherche, faisant litte des visions historicistes qui substituent la peine à la vengeance, on aura compris quel éclairage nouveau constituent ces travaux dans le domaine de la pénalité propre. Du jour où l'Etat prit la place de la victime, la peine devint châtement du coupable, tandis qu'elle était, dans la conception gréco-romaine, satisfaction de la victime. Ainsi se dénoua la relation délinquant-victime et devint secondaire la réparation à laquelle cette dernière avait droit. Pour être plus complet encore, on ajoutera, à la suite d'Aristote et de Leibniz et par l'intermédiaire de Courtois et de Sève, que le dommage matériel se double d'un dommage « éthique », de nature psychologique à payer comme la « rançon du mépris ». Toute réparation devrait comprendre une part civile et une part pénale privée. Soit donc, un vaste ensemble de thèmes à méditer dans la perspective d'une politique législative...

Le souci de présenter ces ouvrages dans une optique utile aux juristes aura fait de ce texte, sans doute plus une lecture qu'un compte rendu d'ouvrages ; en conséquence, l'honnêteté veut que soit indiqué le nom de tous les auteurs qui n'ont pu être cités. Pour le volume 1, A. Adler, M. Bekombo, Cl. Breteau, J. Bureau, J. Chelhod, I. de Garine, Ph. Laburthe-Tolra, R. Schott, N. Zagnoli ; pour le volume 3, A. Lemaire, C. Malamoud, J. Svenbro, Y. Thomas ; pour le volume 4, J. Clavreul, MM. Davy, J.-Ph. Guinle, A. Kremer-Marietti, P. F. Moreau, S. Said, R. Sève, J.-L. Vuillerme.

J. FAUCHÈRE

Family Violence (La violence familiale), par Richard J. Gelles, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1979, 219 pages.

Dans cet ouvrage, l'auteur, professeur de sociologie et d'anthropologie à l'Université de Rhode Island, a rassemblé dans un essai de synthèse les travaux qu'il a déjà effectués, seul ou avec d'autres, sur les problèmes de la violence familiale. L'idée générale est que les explorations psychologiques ou microsociologiques sont insuffisantes et qu'il faut accorder toute leur importance aux données microsociologiques sur la véritable nature de la famille par rapport à la société dans son ensemble.

S'agissant de la violence exercée sur les enfants, il s'agit d'un problème multidimensionnel où entrent en jeu, à côté des expériences de violence vécues par les parents dans leur propre enfance, le milieu socio-économique plus souvent peu élevé de la famille, des facteurs économiques circonstanciels tels que le chômage, ou culturels à l'occasion d'unions inter-ethniques.

Les problèmes de violence conjugale ont attiré l'attention depuis moins longtemps. Ils n'en sont pas moins très fréquents puisque, aux Etats-Unis, en 1979, on a recensé un couple sur six (sur quatre dans le cas d'un couple marié) ayant souffert pendant l'année d'un incident violent. L'auteur s'intéresse aux raisons qui empêchent les femmes de fuir les violences ; ici aussi, plusieurs éléments interviennent : outre la gravité plus ou moins grande des violences, ce sont l'ambiance violente de la famille pendant l'enfance de la mère, l'âge et le nombre des enfants, la situation socio-économique et aussi le manque de réponses adéquates de la société. R. J. Gelles étudie aussi les problèmes particuliers des violences exercées pendant la grossesse et des violences sexuelles pouvant aller jusqu'à un véritable « viol conjugal ». Enfin, est également envisagé le cas, moins connu mais qui semble assez fréquent, des violences exercées sur le conjoint de sexe masculin.

Après deux chapitres consacrés aux précautions méthodologiques nécessaires dans ce type d'études, l'auteur insiste sur les conséquences de la violence familiale subie dans

l'enfance qui conduit non seulement à des conduites violentes plus fréquentes chez l'adulte, mais aussi au développement d'attitudes d'approbation de la violence sociale (punitions corporelles dans les écoles, peine de mort).

Ceci montre toute l'importance qu'il y a à engager des actions pour réduire ces phénomènes, non seulement par des aides aux victimes, mais des actions plus générales au niveau des familles et de la société dans son ensemble (affirmer davantage la désapprobation de la violence, modification des mentalités sexistes, etc.).

P. MOUTIN

VIII. — MÉDECINE LÉGALE ET CRIMINALISTIQUE

Kriminalistik Lexikon, publié par Waldemar Burghard, Horst Herold, Hans Werner Hamacher, Manfred Schreiber, Alfred Stumper, August Vorbeck, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1984, 247 pages.

Ce lexique, qui constitue le tome 20 de la collection « Recherches fondamentales en criminalistique », se présente sous la forme d'un petit dictionnaire de près de 250 pages, de manipulation facile et qui paraît très complet. Il est difficile d'analyser un dictionnaire, mais en ce qui concerne en tout cas les chapitres de médecine légale et de criminalistique biologique, ce livre paraît très à jour, expliquant de façon claire les techniques modernes utilisées au laboratoire de médecine légale. Il semble cependant que les rubriques médico-légales soient les moins importantes et que le livre soit plus destiné à des policiers ou à des magistrats.

Pierre MULLER

Medizinische Kriminalistik am Tatort. Ein Leitfaden für Ärzte, Polizeibeamte, und Juristen (Criminalistique médico-légale sur les lieux du crime. Un guide pour médecins, policiers et juristes), par Balduin Forster et Dirk Ropohl, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1983, 202 pages.

La levée de corps et les recherches criminalistiques sur les lieux du crime se font aujourd'hui malheureusement chez nous sans l'aide de médecins légistes.

Ce livre de 200 pages, qui constitue en fait un traité de médecine légale, vient utilement rappeler qu'une enquête mal commencée est une affaire ratée.

Le diagnostic de la mort, la recherche de sa datation, du genre de mort, les causes de la mort, occupent les premiers chapitres et apportent des précisions modernes très clairement résumées.

Les auteurs envisagent ensuite les différents modes de morts violentes selon les instruments utilisés (instruments piquants, coupants, contondants). Ils consacrent un chapitre important aux accidents de circulation, prouvant par cette présentation toute l'importance des recherches effectuées sur place au moment de l'accident, complétées ensuite par l'étude médico-légale des blessures. La mort par pendaison, la mort par coup de feu, l'infanticide, l'avortement, les mauvais traitements à enfants, la mort par brûlures, la mort par le froid, la mort due au courant électrique, la mort dans les délits sexuels et enfin les intoxications, retiennent également les auteurs. Ceux-ci se penchent ensuite sur la mort subite de cause naturelle et consacrent les deux dernières parties de leur livre aux taches biologiques et à l'identification des cadavres.

Il s'agit d'un livre extrêmement complet, qui doit rendre de grands services dans les pays de langue allemande.

Pierre MULLER

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK

*Maître assistant honoraire à l'université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — DURAND (B.), « Remarques sur la récidive en Roussillon au XIII^e siècle », *Rev. hist. Droit*, 1985.39.
2. — SCHAFFER (B.), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVII^e siècle », *d^o*, 1985.143.
3. — WOŁOKIEWICZ (W.), « La prescription de l'action pénale à Rome », *d^o*, 1985.851.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — AZIBERT (G.), note sous *Crim.*, 27 mars 1985, « La peine de l'interdiction de séjour et l'application de l'article 55-1, alinéa 2 du code pénal », *D.*, 1985.325.
5. — B. (H.-D.), « XIII^e Congrès international de droit pénal, Le Caire, 1^{er}-7 octobre 1984 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1985.557.
6. — DAUTRICOURT (J.-J.), « Problèmes actuels posés par la loi concernant la suspension, le sursis et la probation », *d^o*, 1985.425.
7. — FENAU (H.), note sous *Crim.*, 1^{er} oct. 1984, Le fait, pour un fonctionnaire, de solliciter ou de recevoir des dons d'un entrepreneur pour le renseigner sur les futurs marchés de travaux publics envisagés et atténuer la rigueur des contrôles constitue le délit de corruption passive de l'article 177 du code pénal et non le trafic d'influence prévu à l'article 178. Mais il peut être fait application de la théorie de la peine justifiée, *D.*, 1985.380.
8. — LE CALVEZ (J.), « Les principes constitutionnels en droit pénal », *J.C.P.*, 1985.1.3198.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. — ANGEVIN (H.), note sous *Crim.*, 23 mai, 26 avr. et 29 nov. 1984 et 5 janv. 1983, Cour d'assises, position des questions, question principale visant un viol sans en caractériser les éléments constitutifs ; acte de pénétration sexuelle, absence de consentement de la victime, *J.C.P.*, 1985.20431.
10. — AMORY (B.) et POULLET (Y.), « Le droit de la preuve face à l'informatique et à la télématique », *Rev. internat. dr. comp.*, 1985.329.

11. — BERTIN (Ph.), « Mère intègre, nu intégral et remous intégristes », *Gaz. pal.*, 1985, *Doctr.* 92.
12. — CHAMBON (P.), note sous *Reims*, 18 mai 1984, Compétence territoriale des gendarmes ; faits situés en dehors de la circonscription de leur unité ; nullité de la procédure ; dans l'enquête préliminaire : interdiction de l'emploi de la contrainte ou de la coercition, *J.C.P.*, 1985.20422.
13. — CHAMBON (P.), note sous *Crim.*, 3 oct. 1984, Ajournement de la décision sur la peine (art. 469-3, al. 4) ; expiration du délai d'un an ; absence d'impunité du prévenu, *d^o*, 1985.20447.
14. — CUKIER (B.), « La partie civile : recevabilité de la constitution et recevabilité de l'action civile. En cas de relaxe, irrecevabilité ou incompétence ? », *Gaz. Pal.*, 1985, *Doctr.* 95.
15. — D. (A.), note sous *Crim.*, 18 juill. 1984, Le conseiller prud'homme n'est pas l'une des personnes énumérées à l'article 679 du code de procédure pénale, pour lesquelles la désignation de la juridiction est nécessaire dans le cas prévu à l'article 681 du même code, *D.*, 1985.259.
16. — GASSIN (R.), note sous *Crim.*, 17 janv. 1984, Recevabilité de l'action civile, préjudice direct et personnel ; construction sans permis ; dommages-intérêts aux riverains subissant des nuisances intolérables, mais refus à la commune, faute de préjudice distinct, *J.C.P.*, 1985.2045 ; cf. ci-dessous n° 20.
17. — MAURO (J.), « La Cour de Luxembourg, gardienne des droits de l'homme et opérateur économique », *Gaz. Pal.*, 1985, *Doctr.* 93.
18. — PLANTEY (A.), « Le terrorisme contre les droits de l'homme », *Rev. dr. publ.*, 1985.5.
19. — POULLET (Y.), v. ci-dessus n° 10.
20. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), note sous *Crim.*, 17 janv. 1984, Recevabilité de l'action civile à l'occasion de poursuites pour infraction aux règles du permis de construire, *D.*, 1985.349 ; v. ci-dessus, n° 16.
21. — THOMAS (D.), « Les contrôles d'identité préventifs depuis les arrêts de la Chambre criminelle des 4 octobre 1984 et 25 avril 1985 : la nécessité d'une nouvelle réforme », *d^o*, 1985, *chron.* 181.
22. — WALPEN (L.), « Rôle et compétence de la police dans l'enquête préliminaire », *Rev. pén. suisse*, 1985.152.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

23. — ANGEVIN (H.), v. ci-dessus, n° 9.
24. — DEBBASCH (Ch.) et DROUET (G.), « La loi du 23 octobre 1984 et la liberté de « la presse », *B.L.D.*, 1985.49 et 57.
25. — DECOUVRIÈRE (A.), « Questions relatives à l'usage, à la détention et au trafic des stupéfiants et problèmes liés au traitement des toxicomanes », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1985.625.
26. — DROUET (G.), v. ci-dessus, n° 24.
27. — DRAPIER (M.), « La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse deux ans après : histoire d'un compromis », *Rev. dr. publ.*, 1985.443 ; cf. ci-dessus, n° 31.
28. — FENOIX (H.), v. ci-dessus, n° 7.
29. — GASSIN (R.), v. ci-dessus, n° 16.
30. — HEIDSIECK (G.), note sous *Crim.*, 26 mars 1984, Éléments constitutifs du délit de publicité mensongère ; article non signé relatif à la bourse des matières premières suivi d'un encart publicitaire proposant les services d'un remisier à la bourse de commerce de Paris ; publicité faite, non en faveur des marchés

- réglementés de la bourse de commerce de Paris, mais des services proposés à ceux qui souhaitaient y intervenir ; nécessité pour les juges de préciser dans quelle mesure article et encart pouvaient induire en erreur soit sur la valeur de ces prestations de services, soit sur les qualités ou aptitudes du prévenu dans ses fonctions de remisier, J.C.P., 1985.20459.
31. — LINDON (R.), note sous Trib. grande instance Paris, 20 avr. 1983, Droit à l'image et droit à l'oubli s'imposant à tous, y compris aux journalistes ; publication par un hebdomadaire de la photographie d'une femme sous la qualification de criminelle ; impossibilité de rapporter la preuve de faits diffamatoires remontant à plus de dix ans, J.C.P., 1985.20434.
32. — JACQUINOT (Cl.), « Dix ans après le vote de la loi sur l'avortement », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 96 ; cf. ci-dessus, n° 27.
33. — K. (G.), Chron. interlabo. sur la délinquance des affaires, Université de Liège, 7 déc. 1984, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1985.459.
34. — LOUVEL (B.), v. n° suivant.
35. — MARCHI (J.-P.), note sous Trib. grande instance Paris, 28 janv. 1985, Délit d'initié ; informations privilégiées et absence de gain dans l'opération, D. 1985.357.
36. — MORANÇAIS (K.), à la demande de l'Institut général de l'automobile, direct. R. Plaisant et sous la direction de B. Louvel, « Panorama de législation et de jurisprudence en matière de circulation automobile », *Gaz. Pal.*, 1985, Doctr. 73, spéc. 74 et 76.
37. — PANERACIO (J.-P.), « Le nouveau statut des objecteurs de conscience », *Rev. dr. publ.*, 1985.103.
38. — PENNEAU (J.), note sous Crim., 10 mai 1984, La faute de l'anesthésiste pendant la période post-opératoire n'exclut pas nécessairement celle du chirurgien, D., 1985.256.
39. — PLAISANT (R.), v. ci-dessus, n° 36.
40. — PLANTEY (A.), v. ci-dessus, n° 18.
41. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), v. ci-dessus, n° 20.
42. — Réforme du droit français des accidents de la circulation, *Rev. internat. dr. comp.*, 1985.131.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

43. — BARON (J.), « Colloque sur l'enfermement et l'emprisonnement des mineurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1985.649.
44. — BOSLY (H. D.), « La prévention de la délinquance juvénile », *d°*, 1985.647.
45. — CAMBRON VAN SULL (S.), « Protection de la jeunesse. Vingt ans après », *d°*, 1985.651.
46. — DUNKEL (F.), « L'influence de la défense sociale sur la réforme du droit pénal des mineurs et de leur détention en R.F.A. », *d°*, 1985.507.
47. — WALGRAVE (L.), « La repénalisation de la délinquance juvénile », *d°*, 1985.603.

VI. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

48. — BARON (J.), v. ci-dessus, n° 43.
49. — CUESTA ARZAMENDI (G.-L. de la), « Le système pénitentiaire, réforme ou abolition », *d°*, 1985.548.
50. — SPIELMANN (A.), « Pour un contrôle efficace de l'application pratique des règles minima pour le traitement des détenus », *d°*, 1985.529.

VII. — DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

51. — CAMBRON VON SULL (S.), v. ci-dessus, n° 45.
52. — CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle », *Rev. pén. suisse*, 1985.210.
53. — DUNKEL (F.), v. ci-dessus, n° 46.
54. — JOLOWICZ (J. A.), « L'indemnisation des victimes d'accidents en droit anglais », *Rev. internat. dr. comp.*, 1985.275.
55. — KIRALY (T.), « L'état de la criminalité en Hongrie », *Rev. dr. pénal et criminol.* (Bruxelles), 1985.443.

VIII. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

56. — JACQUET (J.-M.), « La norme juridique extraterritoriale dans le commerce international », *Journ. dr. internat.*, 1985.327, spéc. n° 130, p. 372, et n° 98, p. 383.
57. — JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), « Extraditions et dualité de juridictions », D. 1985, chron. 137.
58. — MAURO (J.), v. ci-dessus, n° 17.

IX. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

59. — D. (J.-Y.), « Philosophie et criminologie, Paris, 14-15 et 16 février 1985 » (compte rendu de congrès), *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1985.559.
60. — K. (G.), v. ci-dessus, n° 33.
61. — KIRALY (T.), v. ci-dessus, n° 55.
62. — SHOHAM (S. O.), « La marque de Caïn », *d°*, 1985.451.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit
Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

V., toutefois, *infra*, n° 61.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — COESTER (E.), « Terrorisme et peine de mort », *Rev. pénit.*, 1985, p. 141-150.
2. — ROBERT (J.-H.), « Aliénés », *Rép. dr. pén. et proc. pén.* Dalloz, 1985, 8 pages.
3. — SOULIER (G.), PLENEL (E.) et MIGNARD (J.-P.), « Des causes du terrorisme sans cause », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 2-5.
4. — X..., « Le dernier avatar du T.I.G. (travail d'intérêt général) », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 8, 1984, p. 21.
5. — « Les peines de substitution », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), n° 48, 1984, p. 7-10.
6. — X..., « Peines de substitution », *Pratique des parquets* (Jurisclasseurs), 1-1985, 10 pages.
7. — X..., « Réhabilitation judiciaire », *d°*, 1-1985, 19 pages.
8. — X..., « Réhabilitation légale », *d°*, 1-1985, 5 pages.
9. — « Bilan, mai 1984 », *Promovere*, n°s 39/40, 1984, p. 9-15 (Document du ministère de la Justice).
V. aussi, *infra*, n°s 47, 48, 52, 53, 64 et 65.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. — CINCINNATUS, « La mémoire courte », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 9, 1985, p. 6.
11. — CRUT (D.), « Quelques principes de la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions », *La Vie judiciaire*, 1983, 22-28 août, p. 1 et 5.
12. — EICHER (E.), « La parole de l'enfant », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 64-67.
13. — LAFFERRIÈRE (*), « Le registre de dépôt » (des détenus transférés par la brigade de gendarmerie), *Gendarmerie nationale*, 1985, avr., p. 53-55 (registre remplacé par le registre des gardes à vue).
14. — LAMBERT (L.), « Les nouveaux "contrôles d'identité" ou le triomphe de l'absurde », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 8, 1984, p. 3 et 4.
15. — LESAINT (J.-L.), « La sûreté de l'Etat, côté jardin », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 6.
16. — PENAUD (J.-J.), « Réflexions suite au travail d'un groupe au cours de la session « La parole de l'enfant » », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 68.
17. — TERRAIL (A.), « L'actualité judiciaire : la triple hypocrisie », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 9, 1985, p. 5 (Autour du débat contradictoire).
18. — X..., « Police judiciaire. Exercice », *Pratique des parquets* (Jurisclasseurs), 1-1985, 24 pages.
19. — X..., « Poudre aux yeux et indemnisation des victimes », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 9, 1985, p. 10.
20. — « Bilan, mai 1984 », *Promovere*, n°s 39/40, 1984, p. 9-15 (Document du ministère de la Justice).
21. — « Le juge et la parole de l'enfant (synthèse d'une réflexion de groupe en forme de conte) », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/3-1984, p. 69-73.
V. aussi, *infra*, n°s 57 et 67.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

22. — BERTRAND (C. M.), « Le permis de tuer », *La Vie judiciaire*, 1984, 27 févr.-4 mars, p. 7 et 8 (l'hécatombe routière...).
23. — CEDIE (R.), « Usurpation de titres ou de fonctions », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* Dalloz, 1985, 3 pages.
24. — COSTA (J.-L.), « Substances nuisibles (administration de) », *d°*, 1985, 3 pages.
25. — DURAND (J.-F.), « Douanes. Régime des peines », *Juris-classeur pénal annexes*, 1-1985, 31 pages.
26. — GEDOR (R.) et GARNIER (M.), « Banque. Infractions à la réglementation professionnelle », *d°*, 1-1985, 13 pages.
27. — MAURICE (R.), « Sécurité sociale. Infractions et poursuites pénales », *d°*, 1-1985, 24 pages.
28. — ROBERT (J.H.), « Aliénés », *Rép. dr. pén. et proc. pén.* Dalloz, 1985, 8 pages.
29. — VÉRON-CLAVIÈRE (C.), LAFARGE (P.) et CLAVIÈRE-SCHIELE (J.), « Travail », *d°*, 1985, 85 pages.
V. aussi, *infra*, n°s 75 et 97.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

30. — ANQUETIL (M.) et SEM (M.), « Approche de la délinquance juvénile dans le quartier du Val Fourré à Mantes (78), à partir de quelques données de son traitement judiciaire », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 55-62.
31. — BAILLEAU (F.), « Acteurs objectivés : mineurs délinquants d'un centre d'observation fermé, et les autres acteurs », *Annales de Vaucresson*, n° 21, oct. 1984, p. 47-65.
32. — BELLOT (D.), « Les magistrats de la jeunesse face à la décentralisation », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 93-102.
33. — COLCOMBET (F.-V.), « Mineurs de justice », *Inform. sociales*, 1985, n° 2, p. 66-72.
34. — GIRAULT-MONTENAY (H.), « Quelques conclusions de recherche sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 193-198.
35. — LAMBERT (M.), « La décentralisation de l'action sociale et la protection judiciaire de la jeunesse », *d°*, 1983/2-1984, p. 103-109.
36. — LÉOMANT (C.) et LÉOMANT (N.), « Identité sociale et autrui-délinquant. Contribution au dévoilement des cadres de connaissance d'une identité sociale », *Annales de Vaucresson*, n° 21, oct. 1984, p. 27-45.
37. — MARTAGUET (P.), « Propositions définitives de la commission de réforme du droit pénal des mineurs. Le nouveau droit pénal des mineurs », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 127-151 (même texte que l'article paru in *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1984, p. 418-436).
38. — MATAGRIN (D.), « Pour en finir avec les "éducateurs" », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 9, 1985, p. 4.
39. — NICOLAS (J.-P.), « Les Rouillard ou l'identité forcée d'une famille assistée », *Annales de Vaucresson*, n° 21, oct. 1984, p. 1-26.
40. — PEYRE (V.) et al. (sic), « Jugement social sur la délinquance et rôles professionnels des acteurs dans la justice des mineurs », *d°*, n° 21, oct. 1984, p. 149-156.
41. — PICAL (D.), « Les pupilles de l'Etat et l'assistance éducative », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 110-117.

42. — PICAL (D.), « La peine de travail d'intérêt général appliquée aux mineurs », *d^o*, 1983/2-1984, p. 152-158.
43. — RENUCCI (J.-F.), « La répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire en droit des mineurs », *d^o*, 1983/2-1984, p. 200-205.
44. — WEBER (G.), « Le projet Minimes », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 33-38.
V. aussi, *infra*, n° 58, 59 et 62.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

45. — DIVISIA (J. R.), « La réforme de la justice en matière militaire (loi du 21 juill. 1982) », *Rev. dr. pén. militaire*, 1985, n° 1-2, p. 9-25.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

46. — CASALIS (Y.), « Les familles de détenus », *Messages du Secours catholique*, 1985, mai, p. 10-13.
47. — CIMAMONTI (S.), « Le travail d'intérêt général », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), n° 48, 1984, p. 13-26.
48. — CIMAMONTI (S.), « Le point de vue des présidents de chambre correctionnelle » (sur le travail d'intérêt général), *d^o*, n° 49, 1984, p. 7-9.
49. — O'MAHONY (P.), « Enquête menée en Irlande sur les toxicomanes en prison », *Rev. pénit.*, 1985, p. 159-164 (reproduit du *Bulletin d'inform. pénitentiaires du Conseil de l'Europe*, juin 1984).
50. — PERRIN (*), « Rôles et ambivalences de la prison », *d^o*, 1985, p. 151-158.
51. — TEMPLE (S.), « Vivre à l'Îlot Vincennes », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 19-25.
52. — X..., « Le travail d'intérêt général : un deuxième homme ? », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), n° 49, 1984, p. 10 et 11.
53. — X..., « Le travail d'intérêt général à Marseille », *d^o*, n° 49, 1984, p. 12-22.
54. — X..., « Organisation et méthodes. Plan de classement de l'Administration pénitentiaire », *Pratique des parquets* (Juris-classeurs), 1-1985, 8 pages.
55. — X..., « Suicides en milieu carcéral », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 43-46.
V. aussi, *supra*, n° 5 et 6 et *infra*, n° 65 et 66.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Belgique.

56. — LEPAGE (C.), « Une police ouverte aux étudiants », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 55-60.
V. aussi, *supra*, n° 44.

2. Canada.

57. — DURAND (S.), « Les besoins des témoins dans le système de justice pénale : la qualité entre discours et pratique », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 57-66.

58. — FAYOLLE (B.), « Les centres ou unités sécuritaires du Québec » (fin), *Rev. pénit.*, 1985, p. 185-190.
59. — LEBLANC (M.), « La loi sur les jeunes contrevenants et les interventions du système de justice pour mineurs du Québec », *Annales de Vaucresson*, n° 21, oct. 1984, p. 67-92.
60. — SZABO (D.), « Recherches criminologiques et politiques criminelles. Le cas du Canada (1960-1984) », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 43-56.

3. Espagne.

61. — CURBET (J.), « Les antécédents de la police moderne en Catalogne », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 83-91.

4. Italie.

62. — GAZZOLA (A.) et CARRER (F.), « Déviance juvénile et décentralisation en Italie. Aperçu des publications récentes », *Droit de l'enfance et de la famille* (Vaucresson), 1983/2-1984, p. 212-224.

5. Portugal.

63. — LOPES ROCHA (M. A.), « Le nouveau code pénal portugais », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 11-42.

6. Suisse.

64. — SCHOUWEY (J.-D.), « Exceptions à l'extradition : prescription, amnistie, *ne bis in idem* », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 77-82.

B. — Droit pénal comparé

65. — MARC (*), « Le travail d'intérêt général en droit comparé », *Rev. pénit.*, 1985, p. 112-120.
66. — PLAWSKI (S.), « Les tribunaux pénitentiaires en Europe », *d^o*, 1985, p. 127-139.
67. — SCREVEVS (R.), « La protection des droits des victimes à travers le monde », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1985, juin-juill., p. 24-26.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

68. — BOSSARD (A.), « L'accord de siège d'Interpol : un aboutissement et un nouveau point de départ pour l'Organisation internationale de police criminelle », *Rev. internat. police crimin.*, 1985, p. 86-89.
69. — LEWIN (A.), « Quelques souvenirs personnels en marge de l'accord de siège entre le Gouvernement et l'Organisation internationale de police criminelle — Interpol », *d^o*, 1985, p. 108-112.
70. — VALLEIX (C.), « Interpol », *d^o*, 1985, p. 90-107.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

71. — LASCOURMES (P.), « Magistrats et délits d'affaires : enjeux socio-politiques, enjeux professionnels et enjeux juridiques », *Annales de Vaucresson*, n° 21, oct. 1984, p. 93-116.
72. — MARGERIE (H. de), « L'immigration en France : un défi à la conscience nationale », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 65-82.
73. — NADJAFI ABRANDABADI (A.), « Criminalité et environnement économique dépressif (note introductive) », *Rev. pénit.*, 1985, p. 165-171.
74. — TERRAIL (A.), « L'étrange silence », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 9, 1985, p. 8 (statistiques criminelles).
75. — TIEDEMANN (K.), « Formes actuelles de la criminalité d'affaires », *Les Petites Affiches*, 1985, 3 juin, p. 22-27.
V. aussi, *supra*, n° 49 et 60 et *infra*, n° 95 et 96.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

76. — CELESTI (R.), « Les enfants battus — problèmes médico-légaux et déontologiques », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 67-76.

B. — Médecine mentale

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

77. — CORDOBESSE (P.), BUQUET (A.) et CECCALDI (P. F.), « L'identification des copies électrostatiques est devenue une réalité », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1985, p. 92-103.
78. — X..., « Incendie : crime ou accident ? Le rôle du laboratoire central de la préfecture de police », *Liaisons* (Rev. inform. préf. police), 1985, mars-avr., p. 12-17.

B. — Police technique

79. — X..., « La lutte anti-drogue à Paris », *Liaisons* (Rev. inform. préf. police), 1985, mars-avr., p. 2-9.
80. — X..., « Incendie : crime ou accident ? Le rôle du laboratoire central de la préfecture de police », *d°*, 1985, mars-avr., p. 12-17.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

81. — CARROT (G.), « Le maintien de l'ordre à travers quelques citations historiques », *Revue de la police nationale*, n° 122, mai 1985, p. 29-35.
82. — FABERON (J.-Y.), « Energie », *Rép. dr. pén. et proc. pén. Dalloz*, 1985, 7 pages.
83. — FARCE (*), « Vivre en caserne », *Gendarmerie nationale*, 1985, avr., p. 5-9.
84. — HURMICK (P.) et PIERRE (B.), « Manipulations génétiques et manipulations juridiques », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 24-26.
85. — JONG (* de), « Considérations sur l'hypnose », *Gendarmerie nationale*, 1985, avr., p. 20-23.
86. — MOUTET (J.), « A la recherche d'un nouveau droit », *Inform. sociales*, 1985, n° 2, p. 56-61.
87. — SEGUY (O.-L.) et FLORAND (J.-M.), « En marge du rapport Vivien. Problématiques d'une loi sur les sectes », *Les Petites affiches*, 1985, 5 juin, p. 6-17.
88. — WEBER (G.), « Droits de l'homme et ordre public », *Promovere*, n° 39/40, 1984, p. 51-54.
89. — X..., « Avis et rapports à adresser par les parquets », *Pratique des parquets* (Juris-classeurs), 1-1985, 45 pages.
90. — X..., « Comité de conciliation ? Une réponse au quotidien. L'expérience de Valence », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1985, juin, p. 35 et 36.
91. — X..., « Le plan Joxe de modernisation de la police », *Revue de la Police nationale*, n° 122, mai 1985, p. 36 et 37.
92. — X..., « Les compagnies républicaines de sécurité », *d°*, n° 122, mai 1985, p. 5-19.
93. — X..., « Ministère de la justice », *Pratique des parquets* (Juris-classeurs), 1-1985, 22 pages.

B. — Biographies

94. — PERDRIAU (A.), « Marcel Gilquin », *Rev. pénit.*, 1985, p. 107-110.

C. — Congrès et autres rencontres

95. — GOMEZ (J.-J.), « L'U.S.M. au colloque de Poissy sur la drogue », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1985, juin-juill., p. 10 et 27.
96. — ILLADIA-DORMONT (L. de), « Le congrès "Philosophie et criminologie" de la Société internationale de prophylaxie criminelle (S.I.P.C.) », *La Vie judiciaire*, 1985, 8-14 avr., p. 8 et 9.
97. — TABET (N.), « Défi : réduire les accidents de la route », *La Vie judiciaire*, 1984, 15-21 oct., p. 11 (Colloque sur la sécurité routière, Paris, 28 sept. 1984).
98. — X..., « Impressions d'une grande journée », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 8, 1984, p. 6 et 7 (Assemblée gén. de l'A.P.M., Paris, 1^{er} déc. 1984).
99. — « Mutations de l'action éducative et sociale », *Liaisons* (Assoc. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1985, avr., p. 3-38 (Journées nationales d'études, Caen-Hérouville Saint-Clair, 16-18 oct. 1985).
100. — « Présentation ..., synthèse ... (et) conclusion du rapport », *La Revue de l'A.P.M.* (Journal de l'Assoc. professionnelle des magistrats), n° 8, 1984, p. 10-14 (Assemblée gén. de l'A.P.M., Paris, 1^{er} déc. 1984).

C. — OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- MONACO (Lucio), *Prospettive dell'idea dello « scopo » nella teoria della pena*, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1984, 295 pages.
- Les sciences humaines et les droits de l'homme*, Ouvrage publié avec le soutien de la Section belge francophone d'Amnesty International, sous la direction de Raymond BRUYER, Bruxelles, Pierre Mardaga, Editeur, 1984, 264 pages.
- UNITED NATIONS SOCIAL DEFENCE RESEARCH INSTITUTE (U.N.S.D.R.I.), INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES (I.A.J.), *The Role of the Judge in Contemporary Society*, Rome, Fratelli Palombi Editori, U.N.S.D.R.I., Publication n° 24, nov. 1984, 80 pages.
- LYRIA FILHO (Roberto), *Para um direito sem dogmas*, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris Editor, 1980, 51 pages.
- GORECKI (Jan), *Capital Punishment. Criminal Law and Social Evolution*, New York, Columbia University Press, 1983, 165 pages.
- Gedächtnisschrift für Peter Noll*, publié par Robert HAUSER, Jörg REHBERG, Günter STRATENWERTH, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1984, 419 pages.
- ANCEL (Marc), *La Défense sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1985, 127 pages.

Droit pénal général.

- LARGUIER (Jean), *Droit pénal général et procédure pénale*, 10^e éd., Paris, Jurispr. gén. Dalloz, 1985, 222 pages.
- DI RAIMONDO (Marco), *Lineamenti delle misure di prevenzione*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 160 pages.
- EBERT (Udo), *Strafrecht. Allgemeiner Teil*, Heidelberg, R.V. Decker & C. F. Müller Verlagsgesellschaft mbH, 1985, 238 pages.
- HOGGETT (Brenda M.), *Mental Health Law*, 2^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1984, 370 pages.
- Mentally Abnormal Offenders*, publié par Michael CRAFT et Ann CRAFT, Londres, Baillière Tindall Ltd., 1984, 490 pages.
- BITZILEKIS (Nikolaos), *Die neue Tendenz zur Einschränkung des Notwehrrechts unter besonderer Berücksichtigung der Notwehrprovokation*, Berlin, Duncker & Humblot, 1984, 215 pages.
- RAUTENBERG (E. C.), *Verminderte Schuldfähigkeit. Ein besonderer, fakultativer Strafmilderungsgrund?*, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1984, 214 pages.
- WESSELS (Johannes), *Strafrecht. Allgemeiner Teil. Die Straftat und ihr Aufbau*, 14^e éd., 1984, 279 pages; *Strafrecht. Besonderer Teil - 1: Straftaten gegen Persönlichkeits- und Gemeinschaftswerte*, 8^e éd., 1984, 220 pages; *Strafrecht. Besonderer Teil - 2: Straftaten gegen Vermögenswerte*, 7^e éd., 1984, 180 pages, Heidelberg, C. F. Müller Juristischer Verlag.
- TISCHLER (Werner Georg), *Verbotsirrtum und Irrtum über normative Tatbestandsmerkmale. Dogmengeschichte eines Abgrenzungsproblems*, Berlin, Duncker & Humblot, 1984, 395 pages.

* Ces ouvrages pourront faire l'objet d'un compte rendu bibliographique.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- ALESSANDRI (Alberto), *Reati d'impresa e modelli sanzionatori*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1984, 138 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, 20^e rapport : *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement. Report 20: Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1983, 37 pages en français et 35 pages en anglais.
- KUSCH (Roger), *Der Vollrausch. § 323 a StGB in teleologischer Auslegung*, Berlin, Dunker & Humblot, 1984, 180 pages.
- NELKEN (David), *The Limits of the Legal Process. A Study of Landlords Law and Crime*, Londres, New York, Academic Press, Inc., A Subsidiary of Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1983, 241 pages.
- SCHULTZ (Hans), *Rechtsprechung und Praxis zum Strassenverkehrsrecht in den Jahren 1978-1982*, Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG., 1984, 393 pages.
- STEULLET (Alain), *La victime de l'atteinte à l'honneur. Etude de droit pénal et de procédure pénale suisses*, Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 1983, 139 pages.
- WATT (David), *The New Offences Against the Person. The Provisions of Bill C-127*, Toronto, Butterworths, 1984, 250 pages.
- BOBERG (P. Q. R.), *The Law of Delict. Vol. I: Aquilian Liability*, Cape Town, Wetton, Johannesburg, Juta & Company Ltd, 1984, 902 pages.
- Pornography and Sexual Aggression*, publié par Neil M. MALAMUTH, Edward DONNERS-TEIN, Orlando, San Diego, New York, Londres, Toronto, Montréal, Sydney, Tokyo, Academic Press, Inc. (Harcourt Brace Jovanovich, Publishers), 1984, 333 pages.

Droit pénal comparé.

- Théorie du droit. Droit comparé. Etudes en l'honneur du professeur Imre Szabo, par Zoltan PETERI, Budapest, Akadémiai Kiado, 1984, 464 pages.
- ALPERT (Geoffrey P.), *The American System of Criminal Justice*, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1984, 149 pages.
- DELL (Suzanne), *Murder into Manslaughter. The Diminished Responsibility Defence in Practice*, Oxford, Oxford University Press, 1984, 79 pages.
- DEZZA (Ettore), *Il Codice di procedura penale del regno italico (1807). Storia di un decennio di elaborazione legislativa*, Padoue, Cedam, 1983, 398 pages.
- HARRIS (Brian), *The Criminal Jurisdiction of Magistrates*, 9^e éd., Chichester, Barry Rose Publishers Ltd., Justice of Peace Ltd., 1984, 707 pages.
- KUNG-HOFER (Rolf), *Die Beschleunigung des Strafverfahrens unter Wahrung der Rechtsstaatlichkeit*, Thèse, Berne, Francfort-sur-le-Main, Nancy, New York, Peter Lang, 1984, 314 pages.

Problèmes de police.

- Mc GAHAN (Peter), *Police Images of a City*, New York, Berne, Francfort-sur-le-Main, Nancy, Peter Lang Publishing Inc., 1984, 217 pages.
- SHEARING (Clifford D.), *Organizational Police Deviance. Its Structure and Control*, Toronto, Butterworths & Co (Canada) Ltd., 1981, 208 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

- LARGUIER (Jean), *Criminologie et science pénitentiaire*, 5^e éd., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1985, 140 pages.

- The American Prison : From the Beginning ... A Pictorial History*, College Park, The American Correctional Association Publishers, 1983, 263 pages.
- BERGAMINI MIOTTO (Armida), *A violência nas prisões*, Goiânia, Goiás, Editora da Universidade federal de Goiás, 1983, 256 pages.
- EKSTEDT (John W.) et GRIFFITHS (Curt T.), *Corrections in Canada : Policy and Practice*, Toronto, Butterworths, 1984, 407 pages.
- FIELDING (Nigel), *Probation Practice. Client Support under Social Control*, Aldershot (Hampshire), Gower Publishing Company Limited, 1984, 174 pages.
- NUFFIELD (Joan), *Parole Decision-Making in Canada. Research Towards Decision Guidelines*, Ottawa, Division des communications, Direction des programmes, Solliciteur général Canada, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982, 96 pages ronéotypées.
- RÜCKERL (Adalbert), *NS- Verbrechen vor Gericht. Versuch einer Vergangenheitsbewältigung*, 2^e éd., Heidelberg, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1984, 343 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- FABRICANT (Michael), *Juveniles in the Family Courts*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1983, 157 pages.
- KAPLAN (Howard B.), *Patterns of Juvenile Delinquency*, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1984, 160 pages.

Sciences criminologiques.

- Reactions to Crime : the Public, the Police, Courts, and Prisons*, publié par David P. FARRINGTON et John GUNN, Chichester, New York, Brisbane, Toronto, Singapour, John Wiley & Sons, 1985, 189 pages.
- Aggression and Dangerousness*, publié par David P. FARRINGTON et John GUNN, Chichester, New York, Brisbane, Toronto, Singapour, John Wiley & Sons, 1985, 271 pages.
- DA MATTA (Roberto), PINHEIRO MACHADO PAOLI (Maria Célia), PINHEIRO (Paulo Sérgio), BENEVIDES (Maria Victoria), *Violência brasileira*, Sao Paulo, Editora Brasiliense S.A., 1982, 117 pages.
- CHAI DOU (Anthozoe), *Junge Ausländer aus Gastarbeiterfamilien in der Bundesrepublik Deutschland. Ihre Kriminalität nach offizieller Registrierung und nach ihrer Selbstdarstellung*, Francfort-sur-le-Main, Berne, New York, Verlag Peter Lang GmbH, 1984, 264 pages.
- UNITED NATIONS SOCIAL DEFENCE RESEARCH INSTITUTE (U.N.S.D.R.I.), *Phenomenology of Kidnappings in Sardinia. Towards an international perspective of a local crime problem*, Rome, Fratelli Palombi Editori, U.N.S.D.R.I., Publication n° 23, oct. 1984, 211 pages.
- GEIS (Gilbert), *On White-Collar Crime*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1982, 217 pages.
- TORRES SANCHEZ (Jaime), BARRERA TELLEZ (Fabio) et autres, *Colombia represion 1970-1981*. 2 tomes, Bogota, Centro de investigacion y educacion popular (C.I.N.E.P.), 1982, 41 pages + tableaux.

Procédure pénale.

- LÖWE-ROSENBERG, *StPO. Grosskommentar*. 24^e éd., publiée par Peter RIESS. 4. *Lieferung* : §§ 112-136 a : - §§ 112-132, préparé par Günter WENDISCH ; - §§ 132a-136a, préparé par Ernst-Walter HANACK ; 5. *Lieferung* : §§ 226-243, préparé par Walter GOLLWITZER, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1985, 412 et 195 pages.

- OBRECHT (Willy), *Die Stellung des Rechtsanwaltes bei der Wahrheitsfindung im Prozess*. Thèse, Zurich, Juris Druck + Verlag Zurich, 1982, 181 pages.
- LEVY (René), *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (C.E.S.D.I.P.), Etudes et données pénales, n° 48, 1985, 52 pages ronéotypées.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Document de travail 39 : Les procédures postérieures à la saisie. Working Paper 39 : Post-Seizure Procedures*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, 84 pages en français et 77 pages en anglais.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Série droit pénal : Les fouilles, les perquisitions et les saisies en matière fiscale. Sommaire d'un document d'étude préparé par Judy Fudge et Neil Brooks. Criminal Law Series : Search and Seizure under the Income Tax Act. Summary of a Study Paper prepared by Neil Brooks and Judy Fudge*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, s.d., 27 pages en français et 23 pages en anglais.
- STONE (Richard), *Entry, Search and Seizure*, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1985, 326 pages.
- WALKER (Nigel), *Sentencing. Theory, Law and Practice*, Londres, Butterworths & Co (Publishers) Ltd., 1985, 510 pages.
- MATTHIJS (Jacques), *Openbaar Ministerie*, Gand, E. Story-Scientia, 1983, 392 pages.

TABLES DE L'ANNÉE 1985

dressées par Valérie DERVIEUX
Diplômée d'études approfondies en sciences criminelles.

I. — TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Avertissement</i> , par Marc ANCEL	1
<i>La situation des groupes de presse à la suite de la décision des 10 et 11 octobre du Conseil constitutionnel et de la promulgation de la loi du 23 octobre 1984</i> , par Sylvie HUBAC et Jean-Eric SCHOETTL	3
<i>La semi-liberté</i> , par Stanislaw PLAWSKI	15
<i>Pour des principes directeurs de législation pénale</i> , par Mireille DELMAS-MARTY	225
<i>La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945</i> , par Pierre Couvrat	231
<i>Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques »</i> , par Jean-Jacques de BRESSON	241
<i>Les tâches de la recherche et de la réforme dans le domaine de la criminalité économique sur le plan international</i> , par Klaus TIEDEMANN	451
<i>Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale</i> , par Philippe CONTE	471
<i>L'égalité en procédure pénale</i> , par Michel DANTI-JUAN	505
<i>La constitutionnalisation du droit pénal français</i> , par Loïc PHILIP	711
<i>Le contrôle de la constitutionnalité des lois pénales et de procédure pénale par la Cour suprême des Etats-Unis au XX^e siècle</i> , par André MATHIOT	725
<i>Le juge constitutionnel et le droit pénal en République fédérale d'Allemagne</i> , par Michel FROMONT	743

ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

<i>L'Heuni (Institut pour la prévention et le contrôle du crime affilié à l'O.N.U.) et l'activité des Nations Unies dans le domaine de la politique criminelle</i> , par Inkeri ANTILA	31
<i>Les mesures pénales substitutives de la privation de liberté dans les pays socialistes européens, notamment les travaux d'intérêt général</i> , par Eleonora ZIELINSKA	35
<i>Réponse à ceux qui doutent des possibilités d'actions contre la torture (A propos du colloque organisé le 19 janvier 1985 par la section française d'Amnesty International sur le thème « Isolement et torture »</i> , par Danièle MAYER	259
<i>Le traducteur et l'expert (A propos d'un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 19 octobre 1984)</i> , par Jean MICHAUD	265
<i>L'assistance d'un conseil, comme moyen de défense de l'inculpé, dans le droit français, le droit égyptien et le droit des Etats-Unis d'Amérique</i> , par Mahmoud KEBIECH	271
<i>La méthode criminologique de l'interprétation des lois pénales</i> , par Georges RACZ	279
<i>La Commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire</i> , par Gilbert AZIBERT	517

<i>L'érosion des peines</i> , par Dominique MEURS et Pierre TOURNIER	533
<i>Les associations d'aide aux victimes</i> , par Marie-Clet DESDEVEISES	541
<i>Emergence du crime passionnel au XIX^e siècle</i> , par Joëlle GUILLAIS	549
<i>Il y a 100 ans... la libération conditionnelle</i> , par Michel FIZE	755
<i>Les nouveaux développements de la théorie de la personnalité criminelle</i> , par Jean PINATEL	775
<i>Les sanctions pénales aux infractions à la législation relative au prix du livre</i> , par Pierre-François RACINE	783

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

- <i>Droit pénal général</i> , par André VITU	63, 283, 567, 793
- <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE	69, 291, 573, 801
- <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	77, 297, 577, 807
- <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	87, 307, 579, 817
- <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL et Jean-Claude FOURGOUX	97, 321, 583, 835
- <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Michel MASSE et Jean COSSON	101, 315, 589, 829
- <i>Infractions contre la qualité de la vie</i> , (Construction et urbanisme), par Fernand BOULAN et (environnement), par Jacques-Henri ROBERT	109, 329, 597, 845
- <i>Infractions relevant du droit social</i> , par André BRAUNSCHWEIG et Christine LAZERGES	113, 325, 599, 839
- <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	119, 365, 603, 851

B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC

C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

- <i>Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines</i> , par Pierre COUVROT	135
- <i>La compétence de la juridiction administrative en matière d'exécution des peines en milieu libre : contentieux administratif et sanction pénale</i> , par Philippe BERTRAND et Jean-Luc CROZAFON	351
- <i>L'ajournement du prononcé de la peine. De quelques difficultés</i> , par Pierre COUVROT	621
- <i>Le décret du 6 août 1985. Une nouvelle réforme pénitentiaire ?</i> , par Jean-Charles SACOTTE	859

D. — CHRONIQUE INTERNATIONALE :

- <i>Droits de l'homme</i> , par Louis PETTITI	141, 627
- <i>Droit communautaire</i> , par Jacques BIANCARELLI	361
- <i>Droit pénal international</i> , par Claude LOMBOIS	863

E. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE :

- <i>Fraude dans le métro</i> , par Jacques VERIN	149
- <i>Interdépendance entre les différentes formes de criminalité</i> , par Jacques VERIN ..	381
- <i>La criminalité des femmes. Mythes et réalités</i> , par Reynald OTTENHOF	633
- <i>Prison et organisation judiciaire</i> , par Jacques VERIN	869

F. — CHRONIQUE DE POLICE :

- <i>Essai d'identification du débat sur les contrôles d'identité</i> , par Michel MARCUS ..	153
- <i>Réflexions sur les tendances et la portée des études et des recherches sur la police</i> , par Jean SUSINI	387

- <i>A propos des contrôles d'identité...</i> par Michel MARCUS	639
- <i>L'enquête de police et l'instruction (Réflexions pour un nouveau rapport entre deux fonctions associées dans le même système)</i> , par Jean SUSINI	877

G. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- <i>La révision du programme minimum (suite et fin)</i> , par Marc ANCEL. <i>Addendum au Programme minimum de la Société internationale de défense nationale</i>	157
- <i>Les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement, envisagées par un représentant de la Société internationale de défense sociale au regard de l'Amérique latine, d'après une intervention de M. Bernardo BEIDERMAN</i>	393
- <i>Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement. Le congrès de Saint-Vincent</i> , par Jacques VERIN	643
- <i>Le Congrès européen de défense sociale de Wuppertal (26-30 mars 1984).</i> — I. <i>Compte rendu général</i> , par le professeur J.-M. HAUSSLING	879
- II. <i>Remarques de droit comparé concernant la révision du Programme minimum de défense sociale</i> , par le Professeur Hans-Heinrich JESCHECK	886

INFORMATIONS

<i>Nécrologies</i> : Paul AMOR, par Marc ANCEL	163
Jacques FORTIN, par G. L.	395
Alfred JAUFFRET, par Fernand BOULAN	649
Pietro NUVOLONE, par Marc ANCEL	891
Helena Claudio FRAGOSO, par Roque de BRITO ALVES	892
<i>Hommage à Paul AMOR</i> , par Pierre ARPAILLANGE	164
<i>Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale au Canada de 1966 à 1980</i> , par Jacqueline SACOTTE	166
<i>Les Journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures. Charte constitutionnelle canadienne et Convention européenne des droits de l'homme</i> , par J. L. B.	167
<i>Première Journée beauvaisienne de criminologie</i> , par J. V.	168
<i>A propos du XIII^e Congrès international de droit pénal (Le Caire, 1^{er}-7 octobre 1984)</i> , par Soukaïna BOURAOUI	168
<i>III^e Séminaire international sur la police. Les fonctions policières dans une société démocratique (Barcelone, 25-30 juin 1984)</i> , par Jaume CURBET	170
<i>Au Centre de recherches de politique criminelle</i> , par J. V.	173
<i>Recherches approfondies faisant suite au recensement au niveau fédéral de délits économiques sous des aspects uniformes</i> , par Marie-Elisabeth BANDERET	174
<i>L'expertise psychopathologique de l'usager de la drogue</i> , par Jacqueline SACOTTE	178
<i>Les droits de l'animal et la pensée contemporaine (Paris, 12 octobre 1984)</i> , par Denyse CHAST	179
<i>La Revue de l'Association réunionnaise de criminologie</i> , par Henri SOUCHON	180
<i>Activités du Centre de recherches de politique criminelle</i>	181
<i>Réunions de travail et Séminaires organisés de janvier à juillet 1984 par la Section de science criminelle (de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2)</i>	181
<i>Circulaire du Premier ministre sur l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions pénales des législations et réglementations techniques (Paris, 7 janvier 1985)</i> , par Ginette MONGIN	397
<i>Les débats publics en question ; les Premières Journées annuelles d'éthique : Paris, 6 et 7 décembre 1984. Le Colloque « Génétique, procréation et droit » : Paris, 18-19 janvier 1985</i> , par Claire AMBROSELLI	398 et 401
<i>L'indemnisation des victimes d'infractions (Huy, Belgique, 15 octobre 1983)</i> , par Anne d'HAUTEVILLE	405
<i>De la légitime défense à l'autodéfense</i> , par Jacqueline SACOTTE	408
<i>Pratiques policières et processus pénal : Recherche sur le flagrant délit</i> , par René LEVY ..	410

<i>Journée « victime » (Paris, 8 février 1985), par Marie-Pierre de LIÈGE</i>	411
<i>VII^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août-6 septembre 1985)</i>	413
<i>V^e Colloque international sur la victimologie (Zagreb, 18-23 août 1985)</i>	413
<i>Quatre congrès internationaux sur « Médecine et droit » (Tel Aviv, sept.-déc. 1985, févr. et avril 1986)</i>	414
<i>1^{er} Congrès mondial sur la drogue et l'alcool (Tel Aviv, 15-19 décembre 1985)</i>	414
<i>Cours d'été sur les droits de l'homme. Université de l'Île-du-Prince-Edouard (Charlottetown, 14-26 juillet 1985)</i>	414
<i>Cours du Centre interuniversitaire de Dubrovnik (20 mai-1^{er} juin 1985)</i>	415
<i>Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1984-1985), par Aglaia TSITSOURA</i>	651
<i>La circulaire italienne du 19 décembre 1983 portant sur les critères d'orientation pour le choix entre sanctions pénales et sanctions administratives, par Soizic LORVELLEC</i> ..	655
<i>L'amnistie et son rôle dans la protection des droits de l'homme, par Ginette MONGIN</i> ..	658
<i>Le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés (Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels), par Jacqueline SACOTTE</i>	660
<i>La population carcérale: dimension, structure et mouvements, par Pierre TOURNIER et Marie-Danielle BARRE</i>	661
<i>Le service social en milieu carcéral belge, par Catherine PAUCHET</i>	664
<i>Une étude sur la sanction de travail d'intérêt général, par Eileen SERVIDIO-DELABRE</i> ...	667
<i>Politiques de prévention et de contrôle des stupéfiants et des psychotropes (VI^e Conférence de l'accord sud-américain sur les stupéfiants et les psychotropes, Bogota, Colombie, novembre 1984), par Fernando TOCORA</i>	669
<i>Rapport de la Commission « Presse-Justice », par Danièle MAYER</i>	675
<i>XII^e Congrès français de criminologie. Alcoolisme: rites et déviance, par Geneviève GIUDICELLI-DELAGE</i>	677
<i>Le nouveau Code pénal du Panama (loi 18 du 22 septembre 1982), par Ginette MONGIN</i>	893
<i>A propos du « délit de parole » (ou de propagande hostile) en Yougoslavie (Une réunion d'Amnesty International), par Danièle MAYER</i>	898
<i>Sommaire du Livre Blanc sur la criminalité au Japon (1984), par Jacqueline SACOTTE</i> ..	899
<i>Droit pénal rural d'aujourd'hui, par Michel MASSE</i>	901
<i>Criminalisation, décriminalisation en droit du travail, par Soizic LORVELLEC</i>	905
<i>Rencontre internationale: « Effetto Foucault », par Arlette FARGE</i>	908
<i>Les enfants en prison avec les adultes (Séminaire international, Florence, 3 et 4 décembre 1984), par H. VEILLARD-CYBULSKA</i>	909
<i>Colloque « Droit des victimes, réparation-conciliation » (Strasbourg, 31 mai-1^{er} juin 1985), par Jacqueline FAUCHÈRE</i>	911
<i>Colloque: Droit pénal et sociétés commerciales (Tunis, 2-4 mai 1985), par Sassi BEN HALIMA</i>	912
<i>Cinquièmes Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile: « Problèmes de la jeunesse: marginalité et délinquance juvéniles; intervention sociale au milieu des années 1980 » (Vauresson, 21-24 mai 1985), par Pierre GRELLEY</i>	914
<i>Colloque international de l'Association S.O.S. Drogue international (Paris, 26-28 février 1986)</i>	916
<i>Congrès international sur le viol (Israël, 7-11 avril 1986)</i>	916
<i>XXVI^e Cours international de criminologie (Tübingen, 1^{er}-6 septembre 1986)</i>	917

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES:

- I. — Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires
- II. — Droit pénal général

III. — Droit pénal comparé	688, 924
IV. — Droit pénal spécial et droit pénal économique	188, 427, 690, 926
V. — Procédure pénale	190, 430, 692, 934
VI. — Pénologie et droit pénitentiaire	431, 693, 936
VII. — Droit pénal international	200, 694, 939
VIII. — Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	202
IX. — Sciences criminologiques	204, 432, 695, 941
X. — Problèmes de police	206
XI. — Médecine légale et criminalistique	698, 945

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE:

- I. — Publications à caractère scientifique, par Andrée MAYER-JACK
- II. — Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL

C. — OUVRAGES REÇUS

II. — TABLE DES CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES JOURNÉES D'ÉTUDE ET COURS

<i>Isolement et torture</i> , section française d'Amnesty International, Paris, 19 janvier 1985	259 et s.
<i>Les droits de l'homme dans la société internationale</i> , cours de l'Università Cattolica, Bolzano, Italie, 29 août-3 septembre 1982	200 et s.
<i>Cours d'été sur les droits de l'homme</i> , Université de l'Île du Prince Édouard, Charlottetown, Canada, 14-26 juillet 1985	414
<i>Les droits de la personne vus dans une perspective comparatiste</i> , Premières Journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, Strasbourg, 1-10 juillet 1984	167
<i>Premières journées annuelles d'éthique</i> du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Paris, 6-7 décembre 1984	398 et s.
<i>Génétique, procréation et droit</i> , colloque interministériel, Paris, 18-19 janvier 1985	398 et s.
<i>Médecine et droit</i> , congrès internationaux, Tel Aviv, Israël, septembre-décembre 1985, février-avril 1986	414
<i>Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement des délinquants malades mentaux</i> , VII ^e colloque criminologique, Conseil de l'Europe, novembre 1985	654
<i>Problèmes de la jeunesse : marginalité et délinquance juvéniles ; intervention sociale au milieu des années 1980</i> , V ^e Journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile, Vaucresson, 21-24 mai 1985	914 et s.
<i>Alternatives à la séparation des mineurs de leur famille</i> , séminaire organisé par l'A.I.M.J.F., Strasbourg, novembre 1985	653
<i>Les enfants détenus avec des adultes</i> , séminaire international organisé par l'organisation non gouvernementale : Défense des Enfants Internationale, Florence, Italie, 3-4 décembre 1984	909 et s.
<i>La différenciation des établissements pénitentiaires et leurs régimes : classification et affectation des détenus</i> , séminaire C.D.P.C., Vienne, juillet 1985	653
<i>« Effetto Foucault »</i> , rencontre internationale organisée par le Centre culturel français de Milan, Milan, mai 1985	908
<i>Stupéfiants et psychotropes</i> , VI ^e Conférence de l'accord sud-américain organisé par le ministère de la Justice de Colombie, Bogota, novembre 1984	669 et s.
<i>Drogue et alcool</i> , I ^{er} Congrès mondial, Tel Aviv, 15-19 décembre 1985	414
<i>Toxicomanie : L'enjeu politique et social</i> , colloque international de l'Association S.O.S. Drogue international, UNESCO, Paris, 26-28 février 1986	916
<i>Alcoolisme : Rite et déviance</i> , XXII ^e Congrès français de criminologie, 24-26 janvier 1985	677
<i>Etudes de victimisation</i> , XVI ^e conférence de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, novembre 1984	653 et s.

<i>L'indemnisation des victimes d'infractions</i> , colloque européen, Huy, Belgique, 15 octobre 1983	193 et s., 405 et s.
<i>Journée « Victimes »</i> , Paris, 8 février 1985	411 et s.
<i>Droit des victimes, réparation-conciliation</i> , colloque organisé par l'Association Accord et l'Ordre des avocats de Strasbourg, Strasbourg, 31 mai-1 ^{er} juin 1985	911 et s.
<i>Les victimes et le système de justice pénale</i> , cours du Centre interuniversitaire de Dubrovnik, Yougoslavie, 20 mai-1 ^{er} juin 1985	415
<i>V^e colloque international sur la victimologie</i> , Zagreb, Yougoslavie, 18-23 août 1985	413
<i>Congrès international sur le viol</i> organisé par la Society for Medicine and Law in Israël et l'International Centre for Medicine and Law, Tel Aviv, 7-11 avril 1986	916 et s.
<i>Philosophie et criminologie</i> , colloque organisé par la Société Internationale de Prophylaxie Criminelle, Paris, 14-16 février 1985	949, 955
<i>Droit pénal et sociétés commerciales</i> , colloque organisé par l'Association tunisienne de droit pénal, Tunis, 2-4 mai 1985	912 et s.
<i>Les droits de l'animal et la pensée contemporaine</i> , colloque, Institut de France, 12 octobre 1984	179
<i>Colloque sur la peine privée</i> , Pise, 30-31 mars 1984	210
<i>Colloque sur la sécurité routière</i> , Paris, 28 septembre 1984	955
<i>La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé</i> , Séminaire international organisé à l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, 26 septembre-1 ^{er} octobre 1982	436 et s.
<i>Les fonctions policières dans une société démocratique</i> , III ^e séminaire international sur la police, Barcelone, 25-30 juin 1984	170 et s.
<i>Journées d'études de recherche politique sur les politiques de police</i> dans les sociétés démocratiques, Autriche, avril 1984	388 et s.
<i>30 ans de Défense Sociale</i> , V ^e journées européennes de Défense Sociale, Wuppertal, RFA, 26-30 mars 1984	157 et s., 883 et s.
<i>Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir</i> , Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale et ministre de la justice italien, Saint Vincent, 8-10 mars 1985	643 et s.
<i>Contribution de la criminologie clinique et sociale à la prévention de la délinquance</i> , premières journées beavaisiennes de criminologie, 16 juin 1984	168
<i>Vers un système pénal rationnel et efficace</i> , séminaire organisé par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Helsinki, 31 mai-3 juin 1984	225 et s., 437, 699.
<i>VII^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</i> , Milan, 26 août-6 septembre 1985	413, 643
<i>XIII^e Congrès international de droit pénal</i> , Le Caire, 1 ^{er} -7 octobre 1984	157, 169, 452, 213, 946
<i>Colloque de politique criminelle et de défense sociale</i> organisé par la Société internationale de défense sociale et l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, Moscou, 13-19 octobre 1980	204
<i>Conférence de politique criminelle</i> , Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 19-22 mars 1982	651
<i>Connaissance et fonctionnement de la justice pénale</i> , colloque, 1977	155 et s.
<i>Centre de recherches de politique criminelle</i> , Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2, activités, 1984	181
<i>XXXVI^e Cours international de criminologie</i> , Tübingen, RFA, 1 ^{er} -6 septembre 1986	917
<i>Journée d'étude</i> organisée par l'Ecole de criminologie de l'Université de Gand, « opsparing verzocht », 6 avril 1984	438

III. — TABLES CHRONOLOGIQUES

LÉGISLATION NATIONALE

LOIS

1850 août 5	762	1982 oct. 6, n° 847	902
1854 mai 30	762	21, n° 905	616
1881 juill. 29	302 et s.	28, n° 915	905
1885 août 14	755 et s.	déc. 23, n° 1097	905
1897 déc. 8	271 et s.	1983 juin 10, n° 466	793, 496 et s., 153 et s., 639 et s.
1905 août 1	903, 853 et s., 835 et s., 865	juill. 5, n° 582	133
1906 déc. 30	585	8, n° 608	543, 119, 193 et s.
1909 juill. 14	581	13, n° 635	625
1927 mars 13	339	1984 janv. 24, n° 46	127
1929 déc. 1	902	mars 1, n° 148	616
1930 janv. 1	902	juin 29, n° 512	845, 901
juin 19	796	juill. 9, n° 575	126
1947 août 30	796	n° 576	125, 129, 130 et s.
1952 juill. 25, n° 893	684 et s.	13, n° 605	126
1957 mars 11, n° 298	313, 581 et s., 824 et s.	16, n° 608	132
1964 déc. 26, n° 1326	864	n° 609	126
1966 déc. 28, n° 1008	592	17, n° 622	126, 346
1970 juill. 17, n° 643	517 et s.	août 1, n° 742	127
1972 déc. 22, n° 1137	97 et s.	oct. 23, n° 937	3 et s., 342 et s., 348
29, n° 1226	535 et s.	n° 939	343
1973 janv. 2, n° 5	83	déc. 20, n° 1143	347, 349
1974 juill. 12, n° 639	902	21, n° 1149	346
1975 juill. 10, n° 600	902	n° 1150	347, 349
11, n° 618	84	22, n° 1171	342
n° 624	621, 567, 283, 585	29, n° 1208	348 et s., 831 et s.
15, n° 633	244, 284, 329 et s.	n° 1210	345
1976 juill. 9, n° 633	333 et s.	n° 1212	345
1977 juill. 12, n° 771	244, 616	1985 janv. 3, n° 10	611
déc. 29, n° 1453	591, 593, 315 et s.	n° 11	611
1978 janv. 6, n° 17	924	n° 13	619
nov. 22, n° 1097	135 et s., 353 et s.	4, n° 17	613
1980 déc. 23, n° 1041	82 et s., 302, 813	25, n° 98	610, 613 et s., 616, 618
1981 févr. 2, n° 82	514, 153 et s.	n° 99	615
août 10, n° 766	783 et s., 372 et s., 855	mai 13, n° 500	787 et s., 855
oct. 29, n° 973	865	22, n° 542	854 et s.
1982 août 4, n° 689	905		

ORDONNANCES

1944 août 26	3 et s., 342	nov. 2	283 et s., 865, 611
1945 juin 30, n° 1483	783, 372, 348, 829, 855, 583, 586, 321	1958 déc. 27, n° 1352	346
n° 1484	783 et s., 829 et s., 348	1967 sept. 23, n° 820	310
		1982 févr. 5, n° 131	325 et s.

DÉCRETS-LOIS

1852 janv. 9	854 et s., 864 et s.	1935 août 8	796
1931 oct. 29	796		

DÉCRETS

1791 juill. 19-22	902	1984 nov. 7, n° 1000	344
1946 mars 18	639 et s.	30, n° 1065	346
juin 30	639 et s.	déc. 1, n° 1060	344
1953 mai 2, n° 377	684 et s.	n° 1061	344
1958 déc. 23, n° 1345	599 et s.	4, n° 1078	346
1967 mars 23, n° 236	616	7, n° 1147	345
1973 févr. 12, n° 138	94, 836	18, n° 1134	346
1975 juill. 28, n° 675	801 et s.	21, n° 1167	346
1979 nov. 21, n° 981	329 et s.	1985 janv. 15, n° 49	617
1981 déc. 3, n° 1068	784 et s.	22, n° 161	617
1982 déc. 29, n° 1176	783 et s., 372 et s., 615	févr. 4, n° 174	617
1983 janv. 26, n° 48	860 et s.	13, n° 217	616
juin 8, n° 459	543	22, n° 261	616
nov. 25, n° 1040	128, 346	26, n° 271	786 et s., 612, 855
1984 juill. 3, n° 584	129, 132	n° 272	612
17, n° 686	129 et s., 134	mars 1, n° 295	616
n° 727	129	27, n° 392	858
24, n° 708	127	29, n° 400	857
n° 709	127	avr. 10, n° 422	857
août 27, n° 801	125	mai 29, n° 556	790 et s., 855 et s.
28, n° 809	127, 129	juin 7, n° 588	858
30, n° 810	128	21, n° 632	856
sept. 12, n° 846	133	août 6, n° 836	859 et s.
oct. 10, n° 911	348 et s.		
25, n° 961	342		

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

1972 avr. 13	616	1984 nov. 19, n° 72/A	344
1976 sept. 22	388	n° 73/A	344
1979 févr. 27	784	n° 74/A	344
1982 avr. 29	372 et s.	n° 75/A	345
sept. 9	615	22	345
oct. 22, n° 95/A	612	déc. 4	346
1983 oct. 3, n° 50/A	612	24	617
1984 févr. 2	616	1985 janv. 7	615 et s.
juin 20	126	10	618
juill. 12	128	14	615
13	128	29, n° 10/A	612
16	128	31	616
17	128	mars 21	853 et s.
août 2	126	29	612, 616
23	128	avr. 10	854
sept. 6	133	15	855
20, n° 64/A	129	30	854
24	129	mai 13	854

AVIS

1984 juill. 5	125	1985 janv. 4	611
6	126	27	612
août 2	127	avr. 3	853
		juin 28	853

CIRCULAIRES

1885 sept. 7, intérieur	764, 768
1888 févr. 16, justice	766
1967 déc. 27, justice	836
1983 juill. 25, justice	543
1984 juill. 31, économie	127
août 23, intérieur et urbanisme ..	128
déc. 31, intérieur	611

1985 janv. 4, intérieur et affaires socia-	
les	611
7, premier ministre	226,
	397 et s.
févr. 26, culture	612
août 8, justice	859 et s.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

CANADA

Charte constitutionnelle	
1982 avr. 17	167

ÉGYPTE

Loi 1968 n° 61	274 et s.
----------------------	-----------

ÉTATS-UNIS

Constitution et amendements	
1787 sept. 17	276 et s., 725 et s.

ITALIE

Loi 1975 mai 19	930
1981 nov. 24, n° 689 ..	655 et s., 684

LÉGISLATION INTERNATIONALE

CONVENTIONS EUROPÉENNES

1950 nov. 4 361 et s., 141 et s., 627 et s.,	Traité de Rome 1957 mars 25 ... 786 et s.,
700, 866, 66, 80, 99, 801 et s.	835 et s., 59
1959 avr. 20	619
1983 nov. 24	407
	Règlement communautaire
	1979 févr. 5 n° 337
	94

CONVENTIONS O.N.U.

1949 août 12, Genève	129 et s.
1951 juill. 28, Genève	863, 884 et s.
1961 mars 30, New York ...	120, 673, 864
1971 févr. 21, Vienne	673

CONVENTIONS BILATÉRALES

1983 janv. 25	617
juill. 20	348
oct. 27	858
1984 févr. 14	858

JURISPRUDENCE NATIONALE

TRIBUNAL DES CONFLITS

1960 févr. 20	353
---------------------	-----

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1961 juill. 18	715
1971 juill. 16	711
1973 nov. 28	715
1975 juill. 23 512 et s., 609 et s.,	715
1976 déc. 2	718
1977 janv. 12	716
1979 juill. 27	719
1980 janv. 9	715
1981 janv. 19-20	514, 711 et s., 325
1982 févr. 24-25	719
juill. 30	716 et s.
déc. 29	718
1983 déc. 25	716 et s., 831
1984 oct. 10-11 ... 3 et s., 341, 348, 610	
déc. 29	348, 722
1985 janv. 18	609 et s.

COUR DE CASSATION

1821 janv. 5, crim.	70
1954 mai 12, crim.	811
1955 oct. 6, crim.	848
1959 mars 11, crim.	121
mai 27, crim.	64
juin 11, crim.	808
août 22, crim.	808
nov. 19, crim.	110
1960 mars 3, com.	840
mai 31, crim.	808
juill. 20, crim.	795
1962 avr. 5, crim.	115
1963 janv. 5, crim.	815
mars 14, crim.	607
mai 7, crim.	607
1969 janv. 3, crim.	297
1970 déc. 10, crim.	601
1971 févr. 26, ch. mixte	847
mai 24, crim.	336
déc. 8, crim.	308
1972 juin 14, crim.	604
1973 janv. 5, crim.	154
31, crim.	830
nov. 27, crim.	602
déc. 5, crim.	602
1975 janv. 15, crim.	808
févr. 6, crim. 863 et s.	
déc. 17, crim.	602
1976 juill. 5, crim.	832
1977 févr. 3, crim.	842
mars 23, crim.	308
juin 10, ass. plén.	605
14, crim.	309
oct. 4, crim.	602
nov. 24, crim.	514
1978 mai 31, crim.	808
1979 oct. 29, com. 599 et s.	
nov. 8, crim. 493 et s.	
1980 mars 25, crim.	602
avr. 30, crim.	139
oct. 28, com.	600
déc. 2, crim.	625
17, crim.	604
1981 févr. 16, crim.	600
1982 janv. 13, civ.	299
mai 25, crim.	602
oct. 5, crim. 845 et s.	
20, crim.	820
nov. 3, crim.	323
23, crim.	622
1983 juin 14, crim.	624
juill. 20, crim.	842
oct. 3, crim. 293 et s.	
24, crim.	323
25, crim.	337
nov. 3, crim. 293 et s.	
22, crim. 92, 309	
24, crim.	101 et s.
déc. 8, crim.	85
12, crim.	120 et s.
13, crim.	119 et s.
1984 janv. 3, crim. 93, 99 et s.	
9, crim.	121
10, crim.	121
16, crim.	592 et s.
17, crim. 337, 109 et s.	
23, crim. 92, 94, 836	
25, crim. 72 et s.	
févr. 6, crim.	592
7, crim. 338, 841 et s.	
13, crim.	307
14, crim.	336, 339
21, crim.	78
22, crim.	81
27, crim.	592
28, crim. 135 et s.	
29, crim.	77
mars 6, crim. 113 et s.	
7, crim.	590
12, crim. 97 et s., 590	
20, crim.	309
21, crim.	307
27, crim. 624, 112 et s., 338,	
	575, 606
avr. 3, crim.	576
24, crim.	319

mai	27, crim.	66,99
	2, crim.	315 et s.
	3, crim.	335, 604
	9, ass. plén.	80, 81
	10, crim.	79, 810
	15, crim.	84, 123, 336, 624, 605 et s.
	17, crim.	139 et s.
	22, crim.	64, 310
	23, crim.	83
	26, crim.	323
	28, crim.	573 et s., 323
	29, crim.	83, 327, 329
juin	4, crim.	591
	5, crim.	298, 325
	15, crim.	303, 327
	20, crim.	307
	21, crim.	864 et s.
	25, crim.	838
	27, crim.	288
juill.	2, crim.	302
	3, crim.	301
	9, crim.	607
	17, crim.	82, 297, 304
	18, crim.	291 et s.
	23, crim.	302 et s.
août	4, crim.	604 et s., 807 et s.
	26, crim.	338
sept.	13, crim.	603 et s.
	27, crim.	603
oct.	1, crim.	603
	3, crim.	567 et s.
		807 et s., 606
	4, crim.	153 et s., 598
	10, crim.	813
	15, crim.	574 et s.

COURS D'ASSISES

1871 mars	12, Seine	558
1872 juin	14, Seine	554
1876 juin	28, Seine	557 et s.
1877 mars	15, Seine	563 et s.

COURS D'APPEL

1980 nov.	19, Nîmes, ch. d'accus.	845 et s.
1981 avr.	7, Paris	109
déc.	18, Nancy	98
1982 janv.	27, Douai, ch. d'acc.	98
juin	28, Paris	815
1983 févr.	22, Nîmes	845 et s.
	24, Paris	810
avr.	21, Bordeaux	331
mai	2, Rennes	331
	11, Aix-en-Pce	72 et s.
sept.	20, Paris	840
nov.	8, Paris	841
1984 janv.	4, Angers	331
	11, Agen, ch. d'acc.	335
	25, Besançon, ch. d'acc.	138
	27, Colmar	333 et s.
févr.	8, Paris	841
	14, Paris	822

	16, crim.	111 et s. 811
	17, crim.	813
	19, ass. plén.	265 et s.
nov.	6, crim.	585
	7, crim.	797 et s.
	12, crim.	593
	13, crim.	115 et s.
	19, crim.	590
	21, crim.	793 et s., 865 et s., 809.
	26, crim.	583 et s.
	27, crim.	809 et s.
		812 et s., 815
	29, crim.	813
déc.	3, crim.	592, 820
	4, crim.	299 et s.
	5, crim.	283 et s.
	12, crim.	579, 864
	17, crim.	591
1985 janv.	3, crim.	581, 843
	4, crim.	813, 814 et s.
	8, crim.	837
	9, crim.	814
	23, crim.	801 et s., 808, 840, 842
	24, crim.	815
févr.	4, crim.	821 et s.
	12, crim.	802 et s.
	18, crim.	866
	21, crim.	803 et s.
	26, crim.	597 et s.
	27, crim.	865
mars	21, crim.	783 et s., 379
avr.	16, crim.	599 et s.
	23, crim.	600 et s.
	25, crim.	639 et s., 722

mai	15, Seine	558 et s.
1878 nov.	25, Seine	560 et s.
1983 oct.	24, Meurthe-et-Moselle	813

	21, Versailles	803 et s.
	22, Paris	841
mars	2, Paris	840
	7, Paris	312
	18, Reims	69 et s.
mai	3, Rennes	824
juin	4, Paris	582, 824
	13, Rennes	823 et s.
	21, Paris	840
	22, Lyon	788
	26, Pau	312
	Rouen	838
	27, Lyon	313
juill.	2, Rennes	821
oct.	10, Versailles	597
	16, Rennes	825 et s.
	29, Rennes	593 et s.
	30, Aix-en-Pce	842

nov.	7, Lyon	836 et s.	févr.	20, Paris	824 et s.
	8, Rennes	819 et s.	avr.	26, Paris	840
déc.	19, Dijon	812	mai	4, Versailles	810
1985 janv.	31, Poitiers	836			

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

1974	mai	16, Paris, cor.	822		30, Mans, cor.	87 et s.	
1976	févr.	6, Paris, cor.	822	févr.	2, Lorient, cor.	821	
1982	janv.	13, Paris, cor.	106		16, Nantes, cor.	826 et s.	
	juin	24, Aix-en-Pce	567 et s.	mars	9, Saint-Malo, cor.	94 et s.	
	sept.	16, Angoulême, civ.	331	avr.	11, Bar-le-Duc, cor.	310 et s.	
	nov.	16, Saint-Nazaire, cor.	331	juin	27, Paris, civ.	582	
1983	mars	11, Strasbourg, cor.	333 et s.		29, Nanterre, cor.	581, 824	
	avr.	29, Paris, cor.	821	août	1, Créteil, civ.	398 et s.	
	oct.	19, Versailles, cor.	93	nov.	22, Paris, cor.	838	
	nov.	9, Paris, cor.	91	1985	avr.	15, Paris, cor.	817 et s.
		17, Paris, cor.	91		20, Rennes, cor.	580	
1984	janv.	20, Cagnes-sur-Mer, cor.	92		22, Tours, cor.	580	
		23, Paris, cor.	88 et s.	juin	10, Paris, cor.	822 et s.	

TRIBUNAL DE POLICE

1985 févr.	14, Belfort	379
------------	-------------	-----

TRIBUNAL DE COMMERCE

1985 févr.	5, Nanterre, référé	378
------------	---------------------	-----

CONSEIL D'ÉTAT

1965 oct.	20	784	1983 nov.	4	322
1979 oct.	18	380	1984 avr.	27	380
1980 avr.	23	115 et s.	1985 janv.	25	862 et s.
1981 déc.	2	137 et s., 358	févr.	8	379
1982 juin	18	598			

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1969 mars	14, Toulouse	357	1984 avr.	11, Grenoble	358
1981 juill.	10, Montpellier	356	mai	17, Strasbourg	358
1982 juill.	13, Bordeaux	356	août	10, Nantes	357

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ITALIE

Cour constitutionnelle	
1977 juin 2, n° 98	628
Cour de cassation	
1973 mars 12, n° 559	628

ÉTATS-UNIS

Cour suprême	727 et s.
--------------	-----------

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Cour constitutionnelle fédérale	746 et s.
Cour d'appel hanséatique	
1980 janv. 24	630 et s.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1971 juill. 16, Ringeisen	142	oct. 22, Sramek/Autriche	142
1980 févr. 27, Deweer	628	26, De Cubber/Belgique	143, 629
1984 mai 22, Zuiderveld/Pays Bas ..	141	Mc Goff/Suède	144
Baljet/Pays Bas	141	1985 févr. 12, Colozza/Italie	627 et s.
De Jong/Pays Bas	141	mars 25, Barthold/R.F.A.	630 et s.
août 2, Malone/Grande-Breta- gne	145 et s.	26, X/Pays-Bas	629 et s.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1970 déc. 17, n° 11/70	361	1983 mars 10, n° 172/82	331
1977 juin 25, n° 46/76	837	oct. 25, n° 107/82	323
mai 11, n° 99.100/76	368	1984 févr. 9, n° 295/82	331
oct. 27, n° 30/77	376	21, n° 86/82	323
1978 janv. 24, n° 82/77	374	28, n° 294/82	371 et s., 593 et s.
1979 févr. 12, n° 120/78	835	juin 28, n° 187-190/83	367 et s.
déc. 13, n° 42/79	368	juill. 10, n° 63/83	362 et s.
1981 févr. 5, n° 50/80	593 et s.	sept. 25, n° 117/83	364 et s.
1982 févr. 16, n° 258/80	364	oct. 17, n° 83-84/84	369 et s.
n° 276/80	364	1985 janv. 10, n° 229/84	372 et s., 783 et s.
18, n° 77/81	368	29, n° 231/83	372 et s.
oct. 26, n° 240/81	371 et s., 593 et s.	févr. 7, n° 240/83	331
n° 221/81	593 et s.		

IV. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ET DANS LES OUVRAGES REÇUS

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ACKERMANN (Verner), 417, 450.
ALESSANDRI (Alberto), 922, 957.
ALPERT (Geoffrey P.), 957.
ANCEL (Marc), 204, 956.
ANDREWS (John A.), 448.
ANGULO ARIZA (F. S.), 692.
ARCHAMBEAULT (Betty J.), 445.
ARCHAMBEAULT (William C.), 445.
ARNDT (Hans-Wolfgang), 450.
ARTEAGA SANCHEZ (Alberto), 706.
ARZT (Gunther), 447, 690.
ASHCROFT (J. Barrie), 709.
AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), 706.

BOCK (Michael), 449.
BOLLENOT (G.), 707.
BOUDON (Raymond), 709.
BOULOC (Bernard), 447.
BRADY (James P.), 706.
BRAIKER (Harriet B.), 937.
BRANNIGAN (Augustine), 706.
BRAVO DAVILA (Luis A.), 448.
BRILLON (Yves), 449.
BRIOLE (Guy), 695.
BROWN (Waln K.), 222.
BROWN (Michael K.), 709.
BROWNLIE (Alistair R.), 709.
BRUGGER (Siegfried), 698.
BURGHARD (Waldemar), 709, 950.
BRUYER (Raymond), 956.
BUSTOS RAMIREZ (Juan), 222.

B

BALLONI (Auguste), 449.
BARAK-GLANTZ (Israël L.), 708.
BARBERA DE RISO (Maria-Christina), 221.
BARRE (Marie-Danielle), 221.
BASSIOUNI (M. Cherif), 445.
BECKMAN (Erik), 445.
BEHRENDT (Hans-Joachim), 446.
BELL (Daniel J.), 708.
BELLASI (Pietro), 449.
BEMMELN (J. M. van), 446.
BEN-ARON (Mark H.), 220, 921.
BENNETT (Trevor), 222.
BERGALI (Roberto), 222.
BERGAMINI MIOTTO (Armida), 948.
BERGENER (Manfred), 697.
BERGER (Vincent), 445.
BERIA DI ARGENTINE (Adolfo), 922.
BERISTAIN (Antonio), 445.
BERTEL (Christian), 448.
BEST (Joël), 432.
BIHL (Luc), 428.
BILLON (Bernard), 222.
BITZILEKIS (Nikolaos), 956.
BOBERG (P. Q. R.), 957.

C

CADUS (Joachim-M), 446.
CAPLAN (N.), 189.
CARDOZO-FREEMAN (Inez), 708.
CARRASQUILLA (Juan Fernandez), 423.
CASPER (Gerhard), 223.
CASTELO BRANCO GALVÃO (Ana Maria), 446.
CASTELO BRANCO GALVÃO (Francisco), 446.
CASTRO E SOUSA (João), 448.
CHAIDOU (Anthozoe), 958.
CHAN (Janet B. L.), 419.
CHANELES (Sol), 708.
CIURO CALDANI (Miguel Angel), 709.
CHAVANNE (Albert), 446.
CLARKE (Ronald V. G.), 445.
CLARKSON (C. M. V.), 446.
CORNISH (Derek B.), 445.
COSTA (José Armando da), 450.
COSTA ANDRADE (Manuel da), 449.
COURTOIS (G.), 941.
COVASSI (Giangiacomo), 707.
CROS (M. L.), 707.
CRUZ E TUCCI (José Rogério), 448.

D

DA MATTA (Roberto), 958.
 DEBARD (T.), 707.
 DECKER (Scott H.), 222.
 DELL (Suzanne), 953.
 DEZZA (Ettore), 953.
 DIATKINE (Gilbert), 697.
 DI BENEDETTO (Paola Severino), 220.
 DILLINGHAM (Steven), 708.
 DI RAIMONDO (Marco), 956.
 DONNERSTEIN (Edward), 957.
 DONNICI (Virgilio Luiz), 449.
 DOOB (Anthony N.), 708.
 DORLHAC DE BORNE (Hélène), 936.
 DULONG (Renaud), 446, 449.

E

EBERT (Udo), 956.
 EDWARDS (Dan W.), 708.
 EKSTEDT (John W.), 958.
 ELIE (Daniel), 449.
 ERICSON (Richard V.), 419, 709.
 ESPOSITO (Barbara), 448.

F

FABRICANT (Michael), 958.
 FARRINGTON (David P.), 958.
 FERNANDEZ CARRASQUILLA (Juan), 446.
 FIELDING (Nigel), 958.
 FIERRO CENDERELLI (Fabrizia), 927.
 FIGUEIREDO DIAS (Jorge de), 183, 445, 448.
 FILLION (B.), 707.
 FORREGER (Egmont), 220, 707.
 FORST (Martin L.), 221.
 FORSTER (Baldwin), 709, 945.
 FOURGOUX (Jean-Claude), 707.
 FRAGOSO (Helena Claudio), 185, 447.
 FRANCOME (Colin), 708, 925.
 FRIEDLAND (Martin L.), 222.
 FRIEDLANDER (Robert A.), 449.
 FROMONT (Michel), 220, 688.

G

GALLO (Ettore), 447.
 GAUTE (J. H. H.), 222.
 GEIS (Gilbert), 958.
 GEIST A. (Marsh J.-C.), 189.
 GELLES (Richard J.), 708, 944.
 GERBER (Rudolph J.), 219.
 GISEL-BUGNION (Monique), 431, 445.
 GODEFROY (Thierry), 709.
 GOLLWITZER (Walter), 958.
 GORECKI (Jean), 952.
 GRANDJEAN (Cécile), 202.
 GREVI (Vittorio), 448.
 GRIFFITHS (Curt T.), 958.

GROSSO GALVAN (Manuel), 445.
 GUÉRIN (Christiane L.), 449.
 GUERRINI (Franco), 447.
 GUNN (John), 958.
 GUNTER (Barrie), 709.

H - I

HAGAN (Paul), 446.
 HAHN (Paul H.), 449.
 HAMACHER (Hans Werner), 709, 945.
 HANACK (Ernst), 958.
 HARRIS (Brian), 957.
 HAURI (Kurt), 449.
 HAUSER (Peter), 449.
 HAUSER (Robert), 445, 446.
 HELLMER (Joachim), 205.
 HÉROLD (Horst), 709, 945.
 HOGGETT (Brenda M.), 956.
 HOWARD (Colin), 446.
 HUCKER (Stephen J.), 220, 925.
 HUTCHINSON (Dennis), 223.

J

JEAMMAUD (A.), 707.
 JEANDIDIER (Wilfrid), 219.
 JESCHECK (Hans-Heinrich), 445.
 JEUDY (Henri-Pierre), 449.
 JOHNSON (Elmer H.), 708.
 JONES (Alain), 708.
 JOWELL (J. L.), 446.

K

KAHLERT (Christian), 708.
 KAPLAN (Howard B.), 958.
 KATZ (Janet), 708.
 KAYSER (Pierre), 446.
 KERNER (Hans-Jürgen), 433.
 KLEIN (Malcolm W.), 222.
 KLUG (Ulrich), 420.
 KOBRIN (Solomon), 222.
 KOHLMANN (Günter), 219, 420.
 KÖPP (Klaus), 450.
 Koudriavtsev (V. N.), 204.
 KUBE (Edwin), 698.
 KUNG-HOFER (Rolf), 957.
 KURLAND (Philip), 223.
 KUSCH (Roger), 953.

L

LAFFARGUE (Bernard), 709.
 LAMARCHE (Marie-Christine), 449.
 LAMBERT (Pierre), 707, 932.
 LARGUIER (Anne-Marie), 447.
 LARGUIER (Jean), 447, 952, 957.
 LASCAUX (R.), 707.
 LASCOUMES (Pierre), 220, 706.

LATOUR (Germain), 220, 686.
 LAVER (Michael), 450.
 LEIGH (L. H.), 706.
 LEMKE (Michael), 445.
 LESTER (David), 706.
 LETMAN (Sloan T.), 708.
 LEVASSEUR (Georges), 446, 447.
 LEVITT (Albert), 706.
 LEVY (René), 222, 960.
 LINDEWVIST CLARK (Marianne), 222.
 LIVINGSTONE (Neil C.), 709.
 LOING HATTON (Corrine), 222.
 LOMBARD (Françoise), 220.
 LONDOÑO JIMÉNEZ (Hernando), 430.
 LOWE-ROSENBERG, 708, 958.
 LYRIA FILHO (Roberto), 957.

M

MCAUSLAN (J. P. W.B.), 446.
 MCBRIDE VALENTE (Sharon), 222.
 MCFARLANE (P. Dianne), 708.
 MCGAHAN (Peter), 957.
 McLEAN (Ian), 448.
 McMAHON (Maevé W.), 709.
 McNICOLL (André), 709.
 MALAMUTH (Neil M.), 957.
 MALEWSKA-PEYRE (H.), 222.
 MALTZ (Michael D.), 450.
 MANZANARES SAMANIEGO (José Luis), 446.
 MARCHI (Jean-Pierre), 707.
 MARSH (Frank H.), 708.
 MARTUCCI (Roberto), 219.
 MATTHIJS (Jacques), 957.
 MAURACH (Reinhart), 447.
 MELENNEC (Louis), 208, 221.
 MELON DA SILVA (Wilson), 192.
 MERLE (Roger), 707.
 MILLER (Kent S.), 219, 434.
 MIRALLES (Teresa), 222.
 MOCCIA (Sergio), 446.
 MONACO (Lucio), 956.
 MONGOMERY (Reid), 708.
 MONTREUIL (Jean), 446.
 MOREAU-CAPDEVIELLE (Ghislaine), 220.
 MORRISH (Peter), 448.
 MOSSU (C.), 447.
 MOUTIN (Pierre), 695.
 MULLER (Elmar), 707.
 MULLER (Martin), 221, 691.
 MUSCO (Enzo), 447.
 MUSSELLI (Luciano), 186.

N

NELKEN (David), 953.
 NETTLER (Gwynn), 450, 709.
 NOLL (Peter), 447, 448.
 NOVOA MONREAL (Eduardo), 220.
 NOWAKOWSKI (Friedrich), 220, 707.
 NUFFIELD (Joan), 958.

O

OBRECHT (Willy), 959.
 ODELL (Robin), 222.
 OLDIGESS (Martin), 450.
 OWENS (R. Glynn), 709.

P - Q

PAGANO (José Léon), 221.
 PAGE (Gérald), 219, 924.
 PALMER (John W.), 708.
 PANNICK (David), 220.
 PARISI (Nicole), 708.
 PATALANO (Vincenzo), 447.
 PERELMAN (Chaim), 450.
 PERIS RIERA (Jaime Miguel), 683.
 PERROT (Michelle), 693.
 PETERI (Zoltan), 957.
 PETERSON (Mark A.), 957.
 PICARD (Etienne), 450.
 PICAT (Jean), 709.
 PINHEIRO MACHADO PAOLI (Maria Célia), 958.
 PIQUEREZ (Gérard), 448.
 POLAINO NAVARRETE (Miguel), 220.
 POLICH (Suzanne M.), 937.
 POLY (J.-P.), 941.
 POTAS (Ivan), 707.
 POYNER (Barry), 709.
 PRADEL (Jean), 220.
 PRIESTLEY (Philip), 708, 941.
 PRINS (Herschel), 709.

R

RAFFEL PRICE (Barbara), 426.
 RAOUL (Marion), 219.
 RASSAT (Michèle-Laure), 221, 427.
 RAUTENBERG (E. C.), 956.
 REHBERG (Jörg), 445, 446, 447.
 REYES ECHANDIA (Alfonso), 687, 707.
 RICCIO (Giuseppe), 446.
 RIEG (Alfred), 220, 688.
 RIESS (Peter), 221.
 RINGELHEIM (Foulek), 417.
 RIVERO (Jean), 446.
 RIZ (Roland), 706.
 ROBERT (Philippe), 450, 706.
 ROBINSON (Cyril D.), 219.
 ROELLECKER (Gerd), 708.
 ROLINSKI (Klaus), 450.
 ROPHOL (Dirk), 709, 945.
 ROTHENPIELER (Friedrich Wilhelm), 447, 682.
 ROXIN (Claus), 220, 447, 690.
 RUDOLPH (Harold), 707.
 RÜCKERL (Adalbert), 958.

S

SAGARIN (Edward), 219.
 SANDULLI (M. A.), 707.
 SCHAIRER (Martin), 190.
 SCHÄTZLER (Johann-Georg), 425.
 SCHENKE (Wolf-Rüdiger), 450.
 SCHMIDT (Peter), 450.
 SCHOMBURG (Wolfgang), 694.
 SCHREIBER (Manfred), 709, 945.
 SCHUBARTH (Martin), 447.
 SCHULTZ (Hans), 953.
 SCHULTZ (Michael), 429, 447.
 SCHÜNEMANN (Bernd), 445, 681.
 SCHWENDINGER (Herman), 709, 927.
 SCHWENDINGER (Julia R.), 709, 927.
 SEMARARO (Pietro), 679, 706.
 SHEARING (Clifford), 706, 957.
 SIDOU (J. M. Othon), 448.
 SOKOLOFF (Natalia J.), 426.
 SOLOMON (Peter H.), 446, 920.
 SPASFORD (Roger), 448.
 STEFANI (Gaston), 447.
 STENNING (Philip C.), 706.
 STEULLET (Alain), 957.
 STONE (Richard), 959.
 STORZER (Hans Udo), 698.
 STRATENWERTH (Günter), 445, 447.
 STUMPER (Alfred), 709, 945.
 SUTER (Daniel), 184.

T

TAYLOR (Ian), 222.
 TERRILL (Richard J.), 448.
 TIBERGHIE (Frédéric), 223, 684.
 TIEDEMANN (Klaus), 447, 690, 707.
 TIMPE (Gerhard), 220.
 TISCHLER (Werner Georg), 956.
 TOCORA (Luis Fernando), 447.
 TOCQUEVILLE (Alexis de), 221, 693.
 TORRES SANCHEZ (Jaime), 958.
 TOURNIER (Pierre), 221.
 TRAVERSI (Alessandro), 932.

U

UCCELLA (Fulvio), 707.
 UHLIG (Sigmar), 694.

V

VANDER ELST (Raymond), 450.
 VARINARD (André), 220.
 VENNIN (F.), 707.
 VERDIER (R.), 941.
 VERON (Michel), 208.
 VILADAS JENÉ (Charles), 188, 221.
 VINCINEAU (Michel), 222.
 VISMARA MISSIROLI (Maria), 186.
 VITAL NAVES (Nilson), 445.
 VITU (André), 707.
 VORBECK (August), 709.
 VOUIN (Robert), 221, 427.
 VOUMVAKIS (Sophia E.), 709.

W - X - Y

WAGNER (Heinz), 424, 447.
 WALKER (Nigel), 959.
 WALLINGTON (Peter), 219.
 WALLS (H. J.), 709.
 WARD (Richard H.), 219.
 WASEK (Andrzej), 709, 928.
 WATT (David), 957.
 WEBB (Vincent J.), 219.
 WEBSTER (Christopher D.), 220, 923.
 WENDISCH (Günter), 958.
 WESSELS (Johannes), 956.
 WIKSTRÖM (Per-Olof H.), 450.
 WITTE (Ann D.), 450.
 WOLBERT BURGESS (Ann), 222.
 WOOD (Lee), 448.
 WRIGHT (Richard), 222.

Z

ZWICKY (Jürg), 448.

V. — TABLE ALPHABÉTIQUE

- N. B. — *doctr.* — doctrine.
e.v.d. — études variétés et documents.
jur. — chronique de jurisprudence.
leg. — chronique de législation.
pen. — chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines.
int. — chronique internationale.
crim. — chronique de criminologie.
pol. — chronique de police.
dfs. — chronique de défense sociale.
inf. — informations.
bit. — bibliographie.

Abandon de famille.

- jur.* — examen des facultés contributives du débiteur par le juge civil, défaut de versement de la pension alimentaire, présomption légale d'intention délictueuse, 65 et s.
 — paiement direct de la pension alimentaire, banque, convention de découvert en faveur du débiteur de la pension, obligation de verser les pensions au créancier d'aliment, 83.
 — réparation du dommage causé par l'infraction après recouvrement public de la pension alimentaire, 84.
 — peine accessoire: suspension de l'autorité parentale, conséquence, 299 et s.
leg. — amende, taux; créances alimentaires impayées, recouvrement, 342.

Abandon des poursuites.

- doctr.* — opportunité, procédure inégalitaire dans ses techniques, 513 et s.
inf. — R.F.A., délinquance économique, restriction du principe de poursuite obligatoires, 174 et s., 463.
 — médiation du parquet, expériences, 911 et s.

* Classement sans suite.

- crim.* — classement sous condition: dédommagement de la victime, désintoxication, probation, médiation; reconnaissance de culpabilité par acquiescement, 872.

- inf.* — Italie, infractions administratives, 657.

* Transaction.

- jur.* — douanes, *non bis in idem*, 590.
 V. *déjudiciarisation*.

Abus de biens sociaux.

- jur.* — notion de groupe de sociétés, complémentarité, politique et intérêts communs, équilibre, risques et contreparties, 821 et s.
 — approbation par les administrateurs d'un crédit excessif, cause d'irresponsabilité des dirigeants (non), 90.
 — dirigeant de société, rémunération excessive, 311.
 — détournement d'actif, recel d'—, 823 et s.
 — salarié gérant de fait, 821.
 — complicité d'— (non), notaire, intervention postérieure au prêt litigieux, abstention, 90.
 — prescription, 821.

Abus de confiance.

- jur.* — détournement, usage abusif, véhicule professionnel, usage personnel, 307 et s.
 — contrat illicite, 308 et s.
 — prescription, 309, 580.
inf. — R.F.A., critères, 174 et s.
 V. *Banque*.

Action civile.

- jur.* — conditions de recevabilité; construction sans permis; — de particuliers: préjudice direct et personnel, — d'associations: préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, — de la commune: préjudice direct et personnel distinct de celui des habitants; 109 et s.
- leg.* — liquidation judiciaire, constitution de partie civile du débiteur, demande de réparation exclue, 618.
- banqueroutes, personnes pouvant se constituer partie civile, frais, 619.
- inf.* — conflits du travail, syndicats, 906.
- bib.* — périodiques, 210, 699, 700, 944.
V. associations, chèques.

Action publique.

- V. prescription, indemnisation (*bib.*).

Admonestation.

- V. sanctions extra-pénales (*disciplinaires*).

Adoption.

- jur.* — placement en vue de l'—, parents nourriciers, droit de visite, conséquences, 301.

Affichage.

- V. peines complémentaires.

Ajournement de la peine.

- jur.* — appel de la décision sur la peine, caractère définitif de la décision sur la culpabilité, 84, 605.
- appel de la déclaration de culpabilité, expiration du délai fixé par le tribunal, obligation pour la cour de statuer sur la peine, 122 et s., 606.
- décision sur la peine, délai légal d'un an, point de départ, caractère indicatif et incitatif, 567 et s., 606.
- pen.* — L'ajournement du prononcé de la peine. De quelques difficultés, Pierre COUVRAT, 621 et s.
- bib.* — périodiques, 947.

Alcool - alcoolisme.

- doctr.* — prélèvement sanguin, apparence d'état alcoolique, apparence de la qualité d'auteur d'infraction,

appréciation in abstracto; état d'alcoolique dangereux, apparence vraisemblable, 482 et s.

- inf.* — aspects rituels et déviants, contrôle social, ineffectivité de la répression, difficultés d'application et non-application des textes, politiques sociales nécessaires, 677.
- V. criminalité (*crim.*), déviance (*bib.*), droit pénal étranger (*Panama*), psychiatrie, fraudes (*jur.*), responsabilité (civile).

Amende.

- e.v.d.* — peine principale, peine complémentaire, pays socialistes européens, 52 et s.
- leg.* — relèvement du taux des — s, répartition des recettes, 616.
- bib.* — — imposée par la police ou le parquet, 922.
- périodiques, 210, 439, 699.
- V. informatique (*leg.*), droit pénal étranger (*Panama*).

Amnistie.

- leg.* — personnes ayant pris part à un conflit armé non international, 134.
- inf.* — champ d'application, effets, rôle dans la protection des droits de l'homme, 658 et s.
- bib.* — périodiques, 215, 698.

Animaux.

- leg.* — usage vétérinaire de substances anabolisantes, 126.
- inf.* — droits, déclaration universelle, personne animale, protection, associations, 179.
- bib.* — périodiques, 701.

Appellations d'origine.

- V. fraudes (*jur.*).

Arbitrage.

- V. déjudiciarisation.

Armes.

- leg.* — séjour dans les gares, ports ou aéroports, — de la 1^{re} ou 4^e catégorie, mesures de sécurité, 128.
- commerce de détail, exposition au public, local, interdiction de la vente par correspondance, 346.
- bib.* — périodiques, 443, 705.

Arrestation.

- doctr.* — — d'un suspect, apparence vraisemblable appréciée in abstracto, 494 et s.
- V. constitutionnalité, transfèrement.

Assistance éducative.

- bib.* — divorce; garde, droit de visite; enquête sociale, travail multidisciplinaire, suivi, approche systémique, 202 et s.
- périodiques, 440, 703, 951, 955.
- V. établissements pénitentiaires (*inf.*).

Association.

- doctr.* — droit de se constituer partie civile, recherche indirecte de l'égalité, 508.
- e.v.d.* — Les associations d'aide aux victimes, Marie-Clet DESDEVICES, 541 et s.
- jur.* — Liberté de réunion, restrictions légitimes, discipline militaire, — à caractère syndical ou politiques interdites, 801 et s.
- protection du cadre de vie et de l'environnement, conditions de recevabilité de l'action civile, 110.
- leg.* — lutte contre le racisme, extension du droit d'exercer l'action civile, 617 et s.
- bib.* — « Légitime défense », discours interne, dimension idéologique, 686 et s.
- V. animaux, victime (*inf.*), environnement (*inf.*).

Assurances.

- jur.* — assureur du prévenu, indivisibilité des voies de recours, conséquences, 298.
- leg.* — présentation d'opérations d'— ou de capitalisation, 346.
- V. escroquerie (*jur.*).

Attentats aux mœurs.

- jur.* — tentative de viol, attentat à la pudeur avec violence, outrage public à la pudeur; qualification des agissements; 81 et s.
- outrage aux bonnes mœurs, films pornographiques, morale sexuelle, 313.
- bib.* — périodiques, 437.

Audiovisuel.

- **Radiodiffusion.**
- leg.* — radios privées locales; publicité, déclaration; cumul d'autorisations; émission malgré retrait d'autorisation; non-respect de la fréquence attribuée; obstacle aux contrôles; correspondance, mentions obligatoires, 127, 344.
- **Télévision.**
- crim.* — violence, diffusion, 383.
- inf.* — rapport de la commission « presse-justice », 675 et s.
- bib.* — périodiques, 218, 439, 700.
- **Cinéma.**
- bib.* — périodiques, 219, 437.
- V. télécommunication, contrefaçon.

Autodéfense.

- inf.* — de la légitime défense à l'—, justice privée, 408 et s.

Autorités administratives indépendantes.

- **Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.**
- doctr.* — pouvoirs, autorisation préalable, 3 et s.
- leg.* — missions, pouvoirs, 343.
- pouvoir de recueillir des renseignements auprès des administrations, visites d'entreprises, autorisation, contrôle de l'autorité judiciaire, 348.
- **Commission de la concurrence.**
- jur.* — consultation, avis, effet devant le tribunal correctionnel; pouvoirs, compétence; décision du ministre, motivation; 321 et s.
- entente illicite, indices précis et concordants, avis favorable, 585 et s.
- **Commission des infractions fiscales.**
- fraudes fiscales, saisine préalable, avis favorable aux poursuites, extension aux coauteurs et complices, 315 et s.

Avocats.

- e.v.d.* — collaboration avec les associations d'aide aux victimes, 541 et s.
- bib.* — périodiques, 214.
- V. droits de la défense, immunité judiciaire, usurpation.

Avortement.

- doctr.* — U.S.A., Cour suprême, principes applicables aux Etats, 737 et s.
— R.F.A., Cour constitutionnelle fédérale, équilibre entre droits fondamentaux, 752.
- bib.* — Brésil, 185.
— Angleterre, U.S.A., influence des organisations de personnes sur les lois, 925.
— périodiques, 947, 948.
V. *médecine (bib.)*, *droit pénal étranger (Panama)*.

Banque.

- jur.* — convention de découvert, dépositaire de fonds disponibles, paiement direct de la pension alimentaire, 83.
— détournement de fonds par bande magnétique, virements; distributeurs automatiques de billets, crédit consentis par les —s privées, fraude, obligations contractuelles, 101 et s.
- inf.* — mouvement de « bancarisation » des jeunes, 915.
- bib.* — périodiques, 95.
V. *Usure*.

Banqueroutes.

- jur.* — délits assimilés, 823.
— — simple et frauduleuse, 824.
- leg.* — nouveau droit des —, dépénalisation, — simples et frauduleuses, agent de change, 610, 613 et s.
- bib.* — périodiques, 212.

Bio-éthique.

- inf.* — comités d'éthique, débats publics, réglementation, information, reproduction artificielle, Conseil de l'Europe, Comité des droits de l'homme, 398 et s.
- bib.* — planification de la politique criminelle, 204.
— périodiques, 212, 437, 955.
V. *médecine, psychiatrie*.

Casier judiciaire.

- leg.* — condamnation prononcée par une juridiction étrangère exécutée en France, 347.
- inf.* — Europe, caractéristique des —s, gestion, communication, élaboration de principes communs, collaboration internationale, — européen, réhabilitation des condamnés, 660 et s.

Causalité (lien de).

- jur.* — accident de la circulation, faute de la victime, prédisposition de la victime, 78, 299.
— avis de l'expert, conviction du juge, 809 et s.

Changes.

- leg.* — Contrôle des —, moyens de paiement des voyageurs, cartes de crédit, 127.
- jur.* — infraction à la législation sur les —, plainte préalable du ministre des finances nécessaire, 120 et s.

Chasse.

V. *environnement*.

Chèques.

- jur.* — réparation du dommage causé par l'émission de — sans provision, action civile distincte de l'action en remboursement de la créance, 121.

Chose jugée (autorité).

- jur.* — ajournement du prononcé de la peine, appel de la décision statuant sur la peine, caractère définitif de la décision sur la culpabilité, 84, 605 et s.
- bib.* — périodiques, 699.

Circonstance aggravante.

- jur.* — homicide volontaire, préméditation, guet-apens, —s distinctes? assimilables?, 807 et s.
— viol; pluralité d'auteurs; vulnérabilité particulière de la victime, — réelle applicable à tous les auteurs; 813 et s.

Circonstances atténuantes.

- jur.* — inapplicables en matière d'impôt direct, 593.
V. *indemnisation de la peine (e.v.d.)*, *droit pénal étranger (Panama)*.

Circulation routière.

- jur.* — délit de fuite, délit « putatif », 293 et s.
- leg.* — contraventions au stationnement, gestion, traitement automatisé, communication et accès aux informations enregistrées, 854.
— répartition du produit des amendes de police en matière de —, 616.
— sécurité dans les transports routiers de personnes, transports d'enfants, 128.

- agents habilités à constater les infractions à la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, 128, 854.
- construction des véhicules, limitation de la vitesse, 128.
- moteurs, émission de gaz polluant, contrôle, 128.
- éclairage et signalisation des véhicules, 615.
- contrôle du niveau sonore des véhicules, 616.
- destruction de véhicule mis en fourrière, valeur marchande, 854.
- permis de conduire, 346.
- permis de conduire délivré à l'étranger, reconnaissance, 616.
- permis de conduire des motocyclettes légères, 854.
- bib.* — périodiques, 215, 948, 951, 955.
V. *alcool (doctr.)*, *responsabilité (civile)*, *coups et blessures (involontaires)*.

Citation.

- jur.* — visas d'articles surabondants, absence d'ambiguïté, 303.
— partie civile personne morale, mentions nécessaires, 335.

Classement sans suite.

V. *abandon des poursuites*.

Commerce.

- e.v.d.* — livres, importation, libre circulation des marchandises, risque de discrimination à rebours, 786 et s.
- jur.* — usages commerciaux, notion, service après vente, 583 et s.
— agent commercial, condition juridique, qualité de commerçant ou de mandataire civil, 599 et s.
— liberté du — et de l'industrie, monopole de ramassage, illégalité, 331.
- leg.* — — du beurre et fabrication de la margarine, locaux, étiquetage, présentation, 126.
— organisation du registre du —; inscriptions; entreprises, domiciliation; 129, 346.
- bib.* — périodiques, 949.
V. *armes, fraudes, vente, consommation (bib.)*.

Commissions.

V. *autorités administratives indépendantes, détention provisoire (e.v.d.)*.

« Common law ».

- doctr.* — principes de « sentencing », 227.
- bib.* — périodiques, 438.

Compétence.

- doctr.* — répartition des —s, en matière pénale, —s du constituant, du législateur, de l'autorité judiciaire et du gouvernement, 711 et s.
- jur.* — correctionnalisation par le ministère public, examen d'office de sa — par la juridiction saisie, 81 et s.
— juridiction pénale incompétente pour statuer sur une demande en paiement de pension alimentaire, 84.
— supériorité d'une convention internationale dérogeant au droit interne, stupéfiants, infraction commise en France par un Français, — du tribunal du lieu où se trouve le délinquant dont l'extradition a été refusée, 120.
- leg.* — infractions en matière de pêche maritime, tribunal compétent, navire français, navire étranger, 857.
— juridictions civiles, modification du taux de —, conséquences pénales, 857.
- int.* — juge administratif, in — pour apprécier la conformité d'une loi postérieure à un traité, 379.
- pen.* — *La compétence de la juridiction administrative en matière d'exécution des peines en milieu libre*, Philippe BERTRAND et Jean-Luc CROZAFON, 351 et s.
— exécution des peines; — administrative, judiciaire; 135 et s.
- pol.* — légalité du contrôle d'identité, — du juge judiciaire, 639 et s.
- inf.* — — extraterritoriale, Conseil de l'Europe, 652.
V. *non-rétroactivité (jur.)*, *voies de recours (appel)*, *droit pénal étranger (Panama)*.
- Complicité.**
- jur.* — solidarité pleine et entière des participants, coaction, subornation d'autrui, 72 et s.
— — par abstention non punissable, 90, 848.
V. *droit pénal étranger (Panama, R.F.A.)*.
- Conciliation.**
- inf.* — victimes, rôle du parquet, 911 et s.
- bib.* — divorce, assistante sociale, rôle de médiateur, 202 et s.
— périodiques, 955.
V. *déjudiciarisation, travail (inf.)*.

Concurrence.

- jur.* — pratiques restrictives collectives, pratiques individuelles, interprétation; refus de vente, distribution sélective, 321 et s.
— pratiques anticoncurrentielles, preuve, Commission de la —, indices précis et concordants, 585 et s.
- bib.* — périodiques, 212.
V. *presse (doctr.) prix (int.)*.

Confiscation.

- jur.* — peine principale, dispense, vente au déballage, 585.
V. *peines complémentaires*.

Consommation.

- leg.* — protection des consommateurs, agents de l'Institut de recherche pour l'exploitation de la mer, recherche et constatation des infractions, 132.
- bib.* — « droit des hôtels, restaurants et campings », contrats, responsabilité civile et pénale, 428 et s.
— périodiques, 211, 437, 438.
V. *droit pénal économique, vente (leg.) fraudes (leg., jur.), démarchage*.

Constitutionnalité.

- doctr.* — *La constitutionnalisation du droit pénal français*, Loïc PHILIP, 711 et s.
— *Le contrôle de la constitutionnalité des lois pénales et de la procédure pénale par la Cour suprême des Etats-Unis au XX^e siècle*, André MATHIOT, 725 et s.
— *Le juge constitutionnel et le droit pénal en République Fédérale d'Allemagne*, Michel FROMONT, 743 et s.
- doctr.* — presse; principes de légalité et de non-rétroactivité, perquisitions; non-conformité, dispositions inséparables, interprétation; 3 et s., 341 et s., 348.
- e.v.d.* — Etats-Unis, assistance d'un conseil, 276 et s.
- int.* — traditions constitutionnelles des Etats membres de la C.E.E., 361 et s.
- jur.* — présomption de culpabilité et infractions matérielles, 67, 99.
— conflit entre législations internationale et interne, 120.
- leg.* — redressement et liquidation judiciaire; légalité, égalité; non-conformité d'une incrimination, dépénalisation rétroactive, 609 et s.
- bib.* — Colombie, principes constitutionnels, 430.

- Italie, principe d'égalité des époux, conséquences, tendance à la dépénalisation des rapports familiaux, 929 et s.
— R.F.A.; suspicion légitime; réforme de la détention provisoire, exigences constitutionnelles; 190 et s., 934 et s.
— Brésil, peine de mort, 185.
— périodiques, 946.

Construction.

- jur.* — clôture, modification, permis de construire (non), autorisation administrative préalable (non), notion et critères de —, édification, P.O.S., 597 et s.
V. *action civile, peines complémentaires*.

Contentieux administratif.

- pen.* — exécution des sanctions pénales, service pénitentiaire, fonctionnement administratif, responsabilité sans faute de l'Etat; requérant, qualité, 351 et s.
- bib.* — qualité de réfugié, jurisprudence, commission des recours, Conseil d'Etat, 684 et s.
V. *travail (jur.) compétence (int.)*.

Contrainte.

- jur.* — non-représentation d'enfant, risque d'enlèvement par le père et de rétention à l'étranger, « — morale irrésistible », 812.
V. *proxénétisme*.

Contrainte par corps

- leg.* — recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales, comptable du trésor, comptable chargé du recouvrement, 129.
- jur.* — inapplicable en matière de T.V.A. et d'impôts indirects, 593.

Contrefaçon.

- jur.* — œuvre protégée, reproduction, autorisation, mauvaise foi présumée, 312, 826.
— importation d'ouvrages contrefaits, « transit », 312 et s.
— films pornographiques, reproduction, vidéo-cassettes, 313.
— jeu électronique, œuvre de l'esprit (non), dessin ou modèle nouveau (non), 581 et s., 824 et s.
— œuvre musicale, discothèque, autorisation de la S.A.C.E.M., 825 et s.

- jouet, caractéristiques essentielles du produit original, 826.
— marque protégée, reproduction quasi identique, 827.

Contrôle judiciaire.

V. *procédure pénale (doctr.)*.

Conventions internationales.

- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*
— 361 et s., 627 et s., 80, 67, 99, 141 et s., 801 et s., 167, 425, 700.
— V. *droits de l'homme, libertés publiques*.
- *Droit communautaire.*
— 361 et s., 461, 465, 591, 593 et s., 783 et s., 835 et s., 854, 856, 863.
— V. *droit pénal économique, prix, lois pénales (int., jur.) légalité des délits et des peines (int.), non-rétroactivité, douanes (jur.), fraudes (int., jur.), ententes (jur.), stupéfiants (int.), pêche (maritime), publicité (jur.), juridictions, commerce*.
- *Conventions particulières.*
jur. — convention unique sur les stupéfiants, New York 1961, tribunaux compétents, 120, 864.
leg. — protocole additionnel aux conventions sur la protection des victimes de conflits armés, Genève 1949, 129, 130, 134.
— conventions bilatérales, 133, 349, 619, 858.
— V. *douanes, entraide, mineurs, transfert*.
- inf.* — convention O.N.U., crimes contre l'humanité 1968, 659.
— conventions européennes, 651 et s.
- bib.* — conventions multilatérales, 939 et s.
— convention bilatérale, 701.

Corruption.

- inf.* — R.F.A., délit économique, critères, 174 et s.
- bib.* — périodiques, 946.

Coups et blessures.

- *Involontaires.*
jur. — accident de la circulation, faute de la victime, lien de causalité (non), 78.
— exercice des sports, 811.
V. *homicide involontaire*.

• *Volontaires.*

- inf.* — Ile de la Réunion, facteurs socio-culturels, 180.
- bib.* — U.S.A., violences domestiques, femmes battues, 426 et s.
V. *viol (jur.), violence, droit pénal étranger (Panama)*.

Crimes contre l'humanité.

- int.* — distinction: matière pénale (infraction internationale) et force pénale (incrimination interne), 863 et s.
- inf.* — absence de caractère politique, exclusion de l'amnistie, crimes assimilés, projet de codification, 659.
- bib.* — Allemagne nazie, faute collective ou fautes individuelles, 682 et s.

Criminalistique.

- leg.* — traitement automatisé d'empreintes digitales, conclusion d'un marché d'étude, 133.
- bib.* — dictionnaire; différentes morts violentes, 945.

Criminalité.

- doctr.* — — économique, définition, causes, préjudice causé, contrôle des multinationales, chiffre noir, 451 et s.
- e.v.d.* — XIX^e siècle, accroissement de la —, causes, 760 et s.
- crim.* — *Interdépendance entre les différentes formes de criminalité*, Jacques VERIN, 381 et s.
— *La criminalité des femmes. Mythes et réalités*, Reynald OTTENHOFF, 633 et s.
- dfs.* — — organisée, influence sur les processus sociaux et économiques, dimension mondiale de la —, coopération internationale, cour internationale de justice criminelle, prévention, 643 et s.
- inf.* — facteurs socio-culturels et économiques, île de la Réunion, 180.
- bib.* — causes: individuelles, sociologiques, 423.
— U.S.A., délinquance et — des femmes, 426.
— Italie, la magistrature face à la — organisée (mafia, camorra, terrorisme) et la — d'affaires, 922 et s.
— périodiques, 442, 443, 707, 947, 950, 954.
V. *informatique (jur.)*.

Criminologie.

- e.v.d.* — *Les nouveaux développements de la théorie de la personnalité criminelle*, Jean PINATEL, 775 et s.

- *Emergence du crime passionnel au XIX^e siècle*, Joëlle GUILLAIS, 549.
- science sociologique, méthode, — et droit pénal, — et politique criminelle, 279 et s.
- crim.** — métro parisien, réaction sociale, culture délinquante, apprentissage, sentiment d'insécurité, 149 et s.
- bib.** — le problème éthique de la —, valeurs morales nécessaires à une organisation humaine de la société; criminalité urbaine, 205.
- « imaginaires de l'insécurité », 417.
- U.S.A., caractéristiques des criminels de carrière, enquête sur les populations carcérales, 937 et s.
- périodiques, 217, 442, 443, 702, 704, 949.
- V. *répression, défense sociale, déviance (bib.)*, *histoire du droit pénal (bib.)*.
- Cultes.**
- doctr.** — R.F.A., témoins de Jéhovah, respect des opinions religieuses, conséquences pénales, 746, 753.
- bib.** — périodiques, 218, 955.
- V. *histoire du droit pénal (bib.)*.
- Cumul d'infractions.**
- jur.** — législations techniques, travail, enchevêtrement d'infractions, infractions en cascade, cumul idéal de qualification et concours réel d'infractions, non-cumul des peines, 326 et s., 839 et s.
- contraventions, violence et outrage, cumul des peines en dépit de l'unité d'action, 77.
- réel, acte unique et indivisible, 808.
- V. *voies de recours (appel)*.
- Déchéance.**
- V. *relèvement, peines complémentaires, peines accessoires*.
- Débits de boissons.**
- bib.** — restaurants, 428.
- Défense sociale.**
- dfs.** — révision du Programme minimum, 157 et s., 883 et s.
- Amérique latine, nouvel ordre économique international, entraide, justice distributive universelle, 393 et s.
- bib.** — périodiques, 439, 701.

Déjudiciarisation.

- e.v.d.** — règlement des conflits familiaux ou de voisinage, règlement des infractions, associations d'aide aux victimes, développement de procédures amiables de conciliation et d'alternatives au système judiciaire, 541 et s.
- dfs.** — défense sociale, Programme minimum, 157 et s.
- bib.** — décarcération, économie de la réforme pénale, 419 et s.

Délais.

- jur.** — nature des — de procédure pénale, but; jugement d'ajournement, décision sur la peine, — d'un an, caractère indicatif et incitatif, 567 et s., 623 et s.
- jur.** — chambre d'accusation, appel du ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction, délai imparti pour statuer, 338.
- V. *prescription, sursis, fonction publique, détention, transfèrement*.

Délinquance.

V. *criminalité*.

Délit de fuite.

- jur.** — conditions: responsabilité éventuelle suffisante, nature: infraction contre l'administration de la justice, 293 et s.

Démarchage.

- jur.** — à domicile, vente d'immeubles, agent d'affaire, 97 et s.
- bib.** — périodiques, 212.

Démence.

- int.** — Pays-Bas, respect de la vie privée des handicapés mentaux, intégrité sexuelle, protection du droit civil insuffisante, législation criminelle, prévention efficace, 629 et s.
- bib.** — responsabilité pénale des personnes présentant des troubles mentaux, Canada, U.S.A., 925 et s.
- périodiques, 440, 950.
- V. *psychiatrie, déviance (bib.)*, *histoire (bib.)*.

Dénonciation.

- jur.** — calomnieuse ou téméraire, personne physique, personne morale, 815.

Dépénalisation-Décriminalisation.

- jur.** — correctionnalisation judiciaire, viol, 81 et s.
- leg.** — banqueroutes simples et frauduleuses, 610.

- dfs.** — défense sociale, Programme minimum, 157 et s.
- inf.** — Italie, choix entre sanctions pénales et sanctions administratives, critère d'orientation, proportionnalité et subsidiarité, 655 et s.
- bib.** — planification de la politique criminelle, 204.
- processus de —, Italie, Espagne, 683 et s.
- Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 420 et s.
- périodiques, 210.
- V. *politique criminelle, sanctions extra-pénales, déjudiciarisation, effectivité du droit pénal, constitutionnalité, défense sociale, stupéfiants (inf.)*.

Destructions.

V. *peines complémentaires*.

Détention provisoire.

- e.v.d.** — *La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire*, Gilbert AZIBERT, 517 et s.
- jur.** — mise en liberté d'office, chambre d'accusation, 337, 339.
- leg.** — mise en —, conditions, ordonnance spécialement motivée, débat contradictoire, ordonnance d'incarcération provisoire, 131.
- durée de —; maintien en —, effet immédiat de la décision de mise en liberté, 132.
- imputation de la — et des autres mesures privatives de liberté sur les peines prononcées, 125, 129.
- int.** — Pays-Bas, infraction militaire, atteinte à la liberté individuelle, autorité exerçant des fonctions judiciaires, indépendance (non), 141 et s.
- Pays-Bas, Suède, délai entre l'incarcération et la comparution devant un tribunal, 142, 144.
- bib.** — R.F.A., conditions légales, durée, projet de réforme, application des principes constitutionnels, 934 et s.
- périodiques, 211, 215, 216, 436, 438, 700.
- V. *procédure pénale (doctr.)*, *constitutionnalité, instruction préparatoire (e.v.d.)*, *établissements pénitentiaires (inf.)*, *statistiques*.

Détournement de mineur.

- bib.** — code pénal italien, 931.

Déviance.

- inf.** — marginalité et délinquance juvéniles, complémentarité des politi-

ques de prévention et de répression, immigration, problème d'identité, 914 et s.

- bib.** — décarcération, 419 et s.
- sociologie de la —, organisation sociale des déviants, 432 et s.
- U.S.A., contrôle social de la —, rôle des organisations de santé mentale, 434.
- périodiques, 213, 443.
- V. *alcoolisme, toxicomanie, mineurs (bib.)*.

Diffamation.

- jur.** — conditions, limites, immunité judiciaire, avocat, droits de la défense, 302.
- citation à comparaître, visas d'articles surabondants, absence d'ambiguïté, 303.
- bib.** — périodiques, 211, 215, 700, 948.

Dispense de peine.

- jur.** — relèvement et —, 797 et s.
- confiscation des marchandises, peine principale, vente au déballage, 585.
- pen.** — ajournement et —, comparaison, 621 et s.

Domicile.

V. *perquisitions, commerce (leg.)*, *vie privée (bib.)*.

Douanes.

- jur.** — transaction, *non bis in idem*, 590.
- déclaration irrégulière; C.E.E., libre circulation des marchandises, restrictions nécessaires, non-rétroactivité, 591.
- administration des —, interprétation stricte et application par analogie des textes, 592.
- répression douanière du trafic de stupéfiants, notion de dette douanière, jurisprudence interne et communautaire, 593 et s.
- leg.** — conventions bilatérales d'assistance mutuelle, 858.
- bib.** — R.F.A., fraude douanière, fraude fiscale, 691.
- périodiques, 437, 951.
- V. *stupéfiants (int.)*, *entrave, droit pénal étranger (R.F.A., bib.)*.

Droits de la défense.

- e.v.d.** — *L'assistance d'un conseil, comme moyen de défense de l'inculpé, dans le droit français, le droit égyptien et le droit des Etats-Unis d'Amérique*, Mahmoud KEBIECH, 271 et s.
- inf.** — Italie, dépénalisation, procédure administrative, garanties, 657.

- bib.** — cause des lenteurs judiciaires, 921 et s.
V. *constitutionnalité, détention (leg.), diffamation (jur.), subornation d'autrui (jur.)*.

Droits de l'homme.

- e.v.d.** — idéologie, garanties, application, contrôle international, 259 et s.
- bib.** — textes de droit international fondant la protection des —, mécanismes de contrôle, 939 et s.
— « désagrégation du droit par la peur et la terreur », pratique du pouvoir totalitaire, loi de façade, loi secrète, 184.
— dans la société internationale; définition, évolution, fondements philosophiques, pensée chrétienne moderne, valeurs pré-politiques; respect, réalité concrète; 200 et s.
— Colombie: constitution, procédure pénale et —, 430.
— périodiques, 435, 436, 438, 442, 443, 699, 700, 947, 955.
- **Principe d'égalité.**
- doctr.** — *L'égalité en procédure pénale*, Michel DANTI-JUAN, 505 et s.
— devant la loi, législations techniques, constatation des infractions, sanctions prononcées, 242 et s.
- leg.** — égal accès à la justice, voies de recours, 609.
- pol.** — devant la loi, contrôle d'identité, 153 et s.
- **Procès équitable.**
- jur.** — droit à être jugé dans un délai raisonnable, indemnisation du préjudice moral lié à la longueur de la procédure, 80.
- int.** — Autriche, transactions immobilières, autorité régionale, indépendance et impartialité (non), 142 et s.
— Belgique, juge d'instance, juge d'instruction, non-cumul, 143 et s.
— Italie, procès par contumace, privation de voie de recours, possibilité d'appel tardif, 627 et s.
- bib.** — R.F.A., indépendance du tribunal, exclusion ou récusation pour suspicion légitime, de *lege ferenda*, 190 et s.
- **Non-discrimination.**
- doctr.** — sexisme, action civile des associations, recherche indirecte de l'égalité; procédure pénale, techniques inégalitaires, 508 et s.
- int.** — étrangers, interdiction du territoire, peine discriminatoire, justification, 866.

• Présomption d'innocence.

- jur.** — abandon de famille, présomption légale d'intention délictueuse compatible avec la —, 65 et s.
— infraction matérielle, confusion faute et commission matérielle, 99.
- bib.** — R.F.A., fondement de la réforme de la détention provisoire, 934 et s.
V. *légalité des délits et des peines, droits de la défense, constitutionnalité, torture, crimes contre l'humanité, libertés publiques, vie privée, démence, défense sociale, détention (int.), femmes (bib.), victime (leg.), travail (jur.), droit pénal étranger (Canada), étrangers, bioéthique (inf.)*.

Droit pénal des affaires.

Droit pénal économique.

- doctr.** — *Les tâches de la recherche et de la réforme dans le domaine de la criminalité économique sur le plan international*, Klaus TIEDEMANN, 451 et s.
- jur.** — *Vers une réforme de la loi pénale économique*, Jean COSSON, 829 et s.
- inf.** — caractères: libéral, régulateur, subsidiaire, 169.
— agriculture; marché des produits, distribution moderne des produits et garantie du revenu des agriculteurs, esquisse d'un droit pénal infra-étatique conventionnel, organisation communautaire, planification internationale; marché des terres, pénalisation, mécanismes para-publics de contrôle, 902 et s.
- bib.** — entreprise individuelle et société; infractions liées à l'emploi, à la production de biens de consommation, au profit, aux activités susceptibles d'endommager l'environnement, à la crise; détermination du sujet responsable, répartition des fonctions dans l'entreprise; 932 et s.
— périodiques, 210, 437, 442, 700, 948, 954.
V. *fraudes, prix, vente, sociétés commerciales, banqueroutes, faillite, escroquerie, ententes, concurrence, faux, abus de biens sociaux, prise illégale d'intérêts, non-rétroactivité (jur.), peines complémentaires, droit pénal étranger, pollution, criminalité (crim.)*.

Droit pénal étranger.

• Albanie.

- bib.** — justice pénale et politique criminelle, 920.

• Argentine.

- dfs.** — développement socio-économique, formes de criminalité, entraide, réalité sociale, consommation, 393 et s.

• Autriche.

- inf.** — taux de détention, 664.
- leg.** — accord franco-autrichien additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, 619.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
— traitement des alcooliques dangereux, 697.
— ordonnance pénale préparée par le parquet et revue par le juge, 922.
V. *juridictions (étrangères)*.

• Belgique.

- inf.** — victimes, indemnisation, 405 et s.
— casier judiciaire, 660.
— milieu carcéral, service social et culturel, 664 et s.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
— amende imposée par la police ou le parquet, probation, 922.
— périodiques, 213, 216, 438, 441, 443, 952.
V. *juridictions (étrangères)*.

• Brésil.

- bib.** — peine de mort, sursis, mesures de sûreté, détention, avortement, 185.
— préjudice moral, notion, indemnisation, droit civil et pénal, jurisprudence, évolution, avant-projet de code des obligations, 192.
— périodiques, 441.

• Bulgarie.

- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s.

• Canada.

- e.v.d.** — aide aux victimes, 542.
- leg.** — accord franco-canadien sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés, 133.
- crim.** — formes de criminalité, interdépendance, étude, 381 et s.
- inf.** — justice pénale de 1966 à 1980, 166.
— charte constitutionnelle, convention européenne des droits de l'homme, 167.
— droits de l'homme, cours d'été, 414.
- bib.** — policiologie, 206.
— décarcération et économie de la réforme pénale, 419 et s.
— étude de la police et de la justice pénale; détectives et interven-

tions policières, efficacité, coût; plea bargaining; procédure pénale simplifiée, ordonnance pénale préparée par le parquet; 920 et s.

- responsabilité pénale des personnes présentant des troubles mentaux, 925 et s.
— périodiques, 212, 438, 441, 703, 952, 953.

• Chypre.

- inf.** — durée de détention moyenne, 664.

• Colombie.

- dfs.** — criminalité organisée, trafics illicites, coûts et avantages économiques, 645 et s.
- inf.** — stupéfiants, répression, contrôle, prévention, 671 et s.
- bib.** — infraction, étude technico-juridique; nouveau code pénal; pratique judiciaire; 423 et s.
— procédure pénale, constitution, droits de l'homme, 430.

• Danemark.

- e.v.d.** — centre international de réhabilitation et d'investigation pour les victimes de la torture, 259 et s.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
— amende ou probation décidée par le parquet, 922.

• Egypte.

- e.v.d.** — assistance d'un conseil, inculpé, suspect, 274 et s.
- bib.** — périodiques, 209.

• Espagne.

- inf.** — casier judiciaire, 660.
— taux de détention, 664.
- bib.** — faillites, règles juridiques et réalité sociale, harmonisation européenne, insolvabilité, projet de code pénal, spécialisation des tribunaux en matière pénale économique 188 et s.
— dépénalisation, garanties constitutionnelles, projet de code pénal, 683 et s.
— périodiques, 438, 703, 953.

• Etats-Unis d'Amérique.

- doctr.** — *Le contrôle de la constitutionnalité des lois pénales et de la procédure pénale par la Cour suprême des Etats-Unis au XX^e siècle*, André MATHIOT, 725 et s.
- criminalité économique, 451 et s.
- e.v.d.** — assistance d'un conseil, inculpé, suspect, témoin, 275 et s.
— aide aux victimes, 542.
- leg.** — transfèrement des détenus, convention avec la France, condition d'application, 617.

- crim.** — politique criminelle, délinquance classique, délinquance en col blanc, 381.
- pol.** — police, criminalité, prévention, contrôle social, coût, 387 et s.
- dfs.** — criminalité organisée, 645.
- inf.** — emprisonnement indéterminé, abrogation ; diversion ; 889.
- inf.** — stupéfiants, corrélation entre prix de la drogue et taux de criminalité, 672.
- bib.** — viol, conséquences et limites de la réforme de 1975, 189 et s.
- attitudes sexistes du système pénal, 426 et s.
- justice pénale, déviance, systèmes de santé mentale, 434.
- responsabilité pénale des personnes présentant des troubles mentaux, 925 et s.
- traitement informatisé des données personnelles, droit d'accès et de contestation, 924.
- avortement, droit constitutionnel, évolution sociologique et législative, 925.
- « la violence familiale », 944.
- caractéristiques des criminels de carrière, enquête sur les populations carcérales, 937 et s.
- périodiques, 210, 438.
- **Finlande.**
- doctr.** — criminalité économique, 451 et s.
- e.v.d.** — l'Institut d'Helsinki pour la prévention et le contrôle du crime, 31 et s.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- **Grèce.**
- bib.** — antiquité, épistémologie de la vengeance, 941 et s.
- **Hongrie.**
- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s.
- bib.** — périodiques, 703, 949.
- **Inde.**
- bib.** — vengeance, 941 et s.
- **Irlande.**
- doctr.** — semi-liberté, 15 et s.
- e.v.d.** — libération conditionnelle, régime pénitentiaire progressif, 760.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- périodiques, 952.
- **Islande.**
- inf.** — durée de détention moyenne, 664.
- **Israël.**
- bib.** — périodiques, 442.
- **Italie.**
- doctr.** — application des peines, 15 et s.
- criminalité économique, 451 et s.
- int.** — procès par contumace, volonté de se soustraire à l'arrestation, présomption, 627 et s.
- dfs.** — mafia, 643 et s.
- emprisonnement à mi-temps, liberté surveillée, dépenalisation, 888.
- inf.** — dépenalisation, critères d'orientation, circulaire, 655 et s.
- casier judiciaire, 660.
- taux de détention, taux de prévenus, 664.
- bib.** — processus de dépenalisation, conciliation administrative, 684.
- criminalité organisée, terrorisme, criminalité d'affaire, mineurs, crise des institutions, magistrature, 922 et s.
- code pénal de 1930 ; conception hiérarchique autoritaire de la famille, influence des nouveaux principes constitutionnels sur la discipline pénale des rapports familiaux, dépenalisation ; inviolabilité du domicile, obligation d'assistance à la famille, détournement de mineurs ; 929 et s.
- réglementation des innovations technologiques, fonction du droit pénal, protection du brevet et secret industriel, 926 et s.
- antiquité, épistémologie de la vengeance, 941 et s.
- périodiques, 212, 213, 216, 438, 442, 953.
- **Japon.**
- inf.** — criminalité, condamnations, libération conditionnelle, probation, délinquance juvénile, classement sans suite, 899 et s.
- bib.** — périodiques, 213.
- **Luxembourg.**
- inf.** — casier judiciaire, 660.
- **Maroc.**
- inf.** — responsabilité pénale des personnes morales, 913.
- **Mexique.**
- leg.** — convention franco-mexicaine d'assistance mutuelle en matière de fraudes douanières, 858.
- **Norvège.**
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- **Panama.**
- inf.** — nouveau code pénal, 893 et s.
- **Pays-Bas.**
- e.v.d.** — internement, 259 et s.
- inf.** — handicapés mentaux, intégrité sexuelle, protection du droit civil insuffisante, 629 et s.
- détention provisoire, délai entre

- l'incarcération et la comparution devant un tribunal, 142.
- pol.** — police, évolution, analyse, 387 et s.
- inf.** — victimes, indemnisation, (in) effectivité, 405 et s.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- périodiques, 213.
- **Pologne.**
- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s., 889.
- dfs.** — suicide : tentative, incitation, aide, homicide atténué, droit à la mort (non), 928 et s.
- bib.** — périodiques, 213.
- **Portugal.**
- leg.** — protection des mineurs, convention de coopération judiciaire avec la France, 133, 348.
- dfs.** — traitement des récidivistes et des délinquants d'habitude, 889.
- inf.** — dépenalisation, 655 et s.
- casier judiciaire, 660.
- durée de détention moyenne, 664.
- bib.** — « liberté, faute, droit pénal », 183.
- périodiques, 213, 437, 438, 953.
- **République Démocratique Allemande.**
- e.v.d.** — sursis conditionnel, admonestation, amende, réprimande, 47 et s.
- bib.** — indemnisation pour détention provisoire et peines privatives de liberté, 426.
- **République Fédérale d'Allemagne.**
- doctr.** — *Le juge constitutionnel et le droit pénal en République Fédérale d'Allemagne*, Michel FROMONT, 743 et s.
- délinquance économique : statistiques parquet, sanctions, restriction du principe des poursuites obligatoires, spécialisation des tribunaux, lois spéciales et code pénal, preuve facilitée, technique législative, 451 et s.
- dfs.** — substituts à l'emprisonnement, 889.
- inf.** — délits économiques, chambres économiques, compétence, critères, abandon des poursuites, 174 et s.
- victimes, dédommagement, 405 et s.
- dépenalisation, 655 et s.
- casier judiciaire, 660.
- détention, taux, durée moyenne, 664.
- bib.** — « désagrégation du droit par la peur et la terreur », pratique du pouvoir totalitaire, philosophie du droit, 184.
- indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- procédure pénale, procureur, rôle, absence de possibilité d'exclusion ou de récusation, *de lege ferenda*, 190 et s.
- légitime défense, justification moniste individualiste, 424 et s.
- indemnisation pour les mesures de poursuite pénale, 425 et s.
- fonctionnaires, délits par omission, position de garant, obligation à agir, 429.
- appréciation de la criminalité et sécurité intérieure, notion de sécurité, enquêtes, 433 et s.
- Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 420 et s.
- système pénal, époques fondamentales, 682.
- crimes nazis, faute collective ou fautes individuelles, 682 et s.
- droit pénal général et spécial, procédure pénale, 688 et s.
- droit pénal de la faillite, infractions douanières, 690 et s.
- assistance juridique internationale en matière pénale, extradition, 694.
- ordonnance pénale préparée par le parquet et revue par le juge, 922.
- détention provisoire, projet de réforme, application des principes constitutionnels, 934 et s.
- périodiques, 438, 442, 948.
- **République populaire de Chine.**
- bib.** — évolution récente de la politique criminelle, 920.
- **Roumanie.**
- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s.
- bib.** — périodiques, 213.
- **Royaume-Uni - Grande-Bretagne.**
- e.v.d.** — règlement des prisons, 259 et s.
- libération conditionnelle, 759 et s.
- int.** — interception et comptage de communications téléphoniques, garanties nécessaires, 145 et s.
- pol.** — contrôle d'identité, assistance d'un conseil, 153 et s.
- dfs.** — substituts à l'emprisonnement, 888.
- inf.** — taux de détention, 664.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- avortement, évolution sociologique et législative, 925.
- caractéristiques des détenus isolés, 939.
- périodiques, 438, 700, 949.
- **Suède.**
- doctr.** — criminalité économique, 451 et s.
- leg.** — convention franco-suédoise d'assistance mutuelle en matière douanière, 858.

- int.** — détention provisoire, délai entre l'incarcération et la comparution devant un tribunal, 144.
- dfs.** — emprisonnement indéterminé, abrogation; condamnations conditionnelles; établissements pénitentiaires, 888 et s.
- bib.** — code pénal, traduction anglaise, 184.
- indemnisation des victimes d'infractions, 193 et s.
- National Council for Crime Prevention; politique criminelle; définition; criminalité réelle, visible, cachée, causes; 422 et s.
- amendes imposées par la police, 922.

• **Suisse.**

- doctr.** — semi-liberté, semi-détention, 15 et s.
- dfs.** — courtes peines d'emprisonnement, 889.
- inf.** — casier judiciaire, 660.
- bib.** — substituts à l'emprisonnement, sanctions positives, réparation du dommage, 431.
- amendes imposées par la police ou le parquet, probation, 922.
- traitement informatisé des données personnelles, droit d'accès et de contestation, 924.
- périodiques, 212, 213, 438, 701, 949, 953.

• **Tchécoslovaquie.**

- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s.
- bib.** — périodiques, 213.

• **Tunisie.**

- inf.** — responsabilité pénale des personnes morales, des dirigeants de sociétés commerciales et des employeurs, 913 et s.

• **Turquie.**

- inf.** — casier judiciaire, 660.
- bib.** — périodiques, 442.

• **Union des Républiques Socialistes Soviétiques.**

- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, 35 et s.
- internements psychiatriques, 259 et s.
- dfs.** — renonciation à la peine, 889.

• **Venezuela.**

- bib.** — procédure pénale, 692.

• **Yougoslavie.**

- e.v.d.** — amende, 52 et s.
- inf.** — délit de « parole », propagande hostile, 898 et s.
- bib.** — périodiques, 213.

Eaux.

V. *pollution, prix (leg.)*.

Ecoutes téléphoniques.

- doctr.** — U.S.A., contrôle des moyens utilisés par la police, 734.

- int.** — Grande-Bretagne, police, interception et comptage de communications téléphoniques, garanties nécessaires, 145 et s.
- V. *vie privée*.

Education surveillée.

- pen.** — amélioration des liaisons avec les services pénitentiaires, 859 et s.

Effectivité du droit pénal.

- doctr.** — infractions « classiques » et « techniques », constatation, sanctions, politique administrative, pratique des parquets, rôle du juge, 242 et s.
- principe d'utilité, indicateurs, 225 et s.
- criminalité économique, efficacité du droit interne et du droit communautaire, 458 et s.

- e.v.d.** — normes pénales, juridictions, méthode criminologique, 279 et s.
- jur.** — incrimination par renvoi, absence d'arrêt d'application, poursuites sans base légale, 94, 836.

- inf.** — travail, décriminalisation de fait, rôle de l'inspecteur du travail, conciliation, observations, 904 et s.
- bib.** — U.S.A., délinquance sexuelle, réforme de 1975, 189 et s.
- périodiques, 700.

V. *dépénalisation (inf.)*, *alcool (inf.)*.

Enfance.

V. *mineurs, filiation, criminologie*.

Enlèvement de mineur.

- jur.** — père naturel, sursis avec mise à l'épreuve, obligation de remettre l'enfant à sa mère, 812 et s.
- V. *non-représentation d'enfant*.

Enquête.

V. *perquisitions, police (pol.)*, *assistance éducative (bib.)*.

Ententes et positions dominantes.

- jur.** — refus de vente, distribution sélective: notion, interprétation, droit communautaire, commission de la concurrence, Cour de cassation, 321 et s.
- preuve, commission de la concurrence, indices précis et concordants, 585 et s.

Entraide.

- leg.** — convention européenne d'— judiciaire en matière pénale, accord

- additionnel franco-autrichien, 619.
- dfs.** — Amérique latine, nouvel ordre économique international, justice distributive universelle, 393 et s.
- inf.** — codification du droit européen de l'— en matière pénale, recueil de textes, Conseil de l'Europe, 651 et s.
- bib.** — R.F.A., loi relative à l'assistance juridique internationale en matière pénale, 694.
- périodiques, 213, 701.

Entrave (délict d').

- jur.** — opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes, attitudes passives, refus de déférer aux injonctions, contenu des injonctions, refus de communiquer des documents, 573 et s.
- obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur ou contrôleur du travail, infractions en cascade, limite entre le délit consommé et la tentative non punissable, 839, 843.
- au fonctionnement d'un comité d'entreprise, 114.
- V. *audiovisuel (radiodiffusion)*, *expertise (leg.)*, *pêche (leg.)*.

Environnement.

- jur.** — déchets, définition, articles contractuels, produits intermédiaires, sous-produits, 329 et s.
- leg.** — épaves maritimes, 856.
- inf.** — droit rural, pénalisation déplacée de la protection d'un patrimoine privé à celle d'un patrimoine collectif, associations, 901 et s.
- V. *animaux, pollution*.

Escroquerie.

- jur.** — abus de qualité vraie, effet limité aux tiers ignorant l'exacte étendue des pouvoirs, 89.
- manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à un événement chimérique, naïveté et cupidité de la victime, préjudice et atteinte au patrimoine: notions distinctes, 87 et s.
- publicité mensongère constituant des manœuvres frauduleuses, annonces par voie de presse de logements à louer, prestation de service fictive, « marchand de liste », 91, 817 et s.
- publicité mensongère, gestion de dettes, 580.
- cartes magnétiques, virements automatiques, manœuvres frauduleuses, crédit imaginaire, 101 et s.

- situation comptable erronée pour l'octroi d'un moratoire, manœuvres frauduleuses, 310.
- fausses factures, — à la T.V.A., 318 et s.
- à la charité, 580.
- tentative, — à l'assurance, commencement d'exécution: déclaration de sinistre, actes préparatoires: manœuvres frauduleuses, 63 et s.
- tentative, actes préparatoires, agissements frauduleux, 309 et s.
- prescription, 92, 309.
- inf.** — R.F.A., chambre économique, compétence, — à la subvention, — au crédit, 174 et s.
- bib.** — périodiques, 210, 440.
- V. *sécurité sociale*.

Espionnage.

- jur.** — intelligences avec une puissance étrangère de nature à nuire aux intérêts de la France, — économique, exigence d'un dol spécial (non), infraction formelle, 802 et s.
- bib.** — Italie, — industriel, innovations technologiques, 926 et s.

Etablissements pénitentiaires.

- e.v.d.** — centre pénitentiaire de Rennes, étude d'un échantillon représentatif, biographies, 779 et s., 631 et s.
- leg.** — liste des T.G.I. auprès desquels n'existe pas de maison d'arrêt, 129, 132.
- pen.** — centre national d'orientation, centre national d'observation; personnel pénitentiaire, amélioration des conditions de travail; activités socio-éducatives, travail, 859 et s.
- inf.** — Belgique, services sociaux, animation culturelle et sportive, travail, 664 et s.
- placement d'enfants dans des — pour adultes, droits fondamentaux de l'enfant, protection, règles minima de traitement des enfants détenus, 909 et s.

Etrangers.

- jur.** — reconduite à la frontière, relèvement (non), 283 et s.
- travailleurs immigrés, contrôle de l'emploi, concours d'infractions, 840 et s.
- jur.** — reconduite à la frontière: modalité d'exécution de l'interdiction du territoire? peine accessoire? peine complémentaire? application de la loi nouvelle, 793 et s., 866.

- leg.** — titres de séjours, conditions d'obtention, 126, 346.
— libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion, la reconduite à la frontière, l'extradition ou l'interdiction du territoire, 127, 130.
— entrée ou séjour irrégulier, reconduite à la frontière, interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français; introduction en France des membres de la famille d'un —, 611.
— capacité commerciale; personne morale étrangère, presse, 343.
- int.** — maintien en détention au-delà de 24 h avant expulsion ou reconduite à la frontière, ordonnance non juridictionnelle, 865.
- pol.** — contrôle d'identité, éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne, légalité du contrôle, compétence du juge judiciaire, 153 et s., 639 et s.
- bib.** — périodiques, 218, 441, 442, 444, 954.
V. *contrainte*.

• Réfugiés.

- int.** — inassimilables aux « protégés français », extradition, 866.
- bib.** — protection des —, jurisprudence, commission des recours, Conseil d'Etat, convention de Genève, 684 et s.
— périodiques, 438.

Evasion.

- jur.** — libérations médicales, connivence à l'—, notion d'—, — matérielle ou morale, 803 et s.

Exception d'illégalité.

- jur.** — discipline militaire, interdiction d'association politique ou syndicale, fondement des poursuites pour violation de consigne et incitation de militaire à des actes contraires à la discipline, 801 et s.

Exécution des peines.

- doctr.** — *La semi-liberté*, Stanislaw PLAWSKI, 15 et s.
— juridictionnalisation, code de l'—, 237 et s.
- e.v.d.** — *L'érosion des peines*, Dominique MEURS et Pierre TOURNIER, 533 et s.
- leg.** — peine prononcée à l'étranger exécutée en France, transfèrement, application de la loi pénale française plus douce, saisine du tribunal correctionnel, 347.

- pen.** — *Le décret du 6 août 1985. Une nouvelle réforme pénitentiaire ?* Jean-Charles SACOTTE, 859 et s.
- bib.** — Brésil, sursis, mesures de sûreté, détention, projet de loi sur l'—, 185.
— périodiques, 210, 435.
V. *libération conditionnelle, sursis, statistiques*.
- **Juge de l'application des peines.**
- pen.** — décisions; nature: administrative, judiciaire, juridictionnelle; recours, 135 et s., 352 et s.
— judiciarisation, tribunal d'application des peines, 355.
- **Permissions de sortir.**
V. *voies de recours (pen.)*.

Exercice illégal.

- jur.** — monopole en matière de comptabilité; conseil juridique et fiscal, — de la fonction d'expert comptable, 575.
- bib.** — périodiques, 215.

Expertise.

- e.v.d.** — *Le traducteur et l'expert*, Jean MICHAUD, 265 et s.
- jur.** — avis ne liant pas le juge, 809.
- leg.** — obstacle aux vérifications et contrôles de l'expert de minorité, 616.
- inf.** — drogue, usage, — psychopathologique, 178.
- bib.** — périodiques, 210, 439, 442.
V. *exercice illégal*.

Extradition.

- doctr.** — R.F.A., principes constitutionnels, 748.
- jur.** — mise en liberté, chambre d'accusation, 338.
- int.** — réfugiés inassimilables aux « protégés » français, — possible, 866.
- bib.** — réfugiés, jurisprudence, 685.
— périodiques, 211, 435, 436, 438, 699, 949, 953.
V. *libération conditionnelle (leg.), compétence (jur.)*.

Faillite.

- leg.** — — personnelle, interdictions professionnelles et déchéances, relèvement, contribution suffisante au paiement du passif, coordination des décisions pénale et commerciale, 610, 614.
- bib.** — Espagne, — frauduleuse, — simple, peines, spécialisation des tribunaux, 188 et s.
— R.F.A., droit pénal de la —, 690 et s.

Faits justificatifs.

- bib.** — périodiques, 441.
V. *proxénétisme (jur.)*, *vente (jur.)*.

Famille.

- leg.** — jeunes —, —s nombreuses, allocation au jeune enfant né ou à naître, obtention de prestation familiale induite, 613.
- bib.** — Italie, code pénal de 1930, conception hiérarchique autoritaire de la —, influence des nouveaux principes constitutionnels sur la discipline pénale des rapports familiaux, 929 et s.
— justice privée, vengeance, 941 et s.
— « la violence familiale », 944.
— périodiques, 701.

Faute.

- jur.** — dualité des —s civile et pénale?, 81.
- bib.** — Portugal, notion de —, libre arbitre, fondements métaphysiques et philosophiques, attitude du délinquant, 183.
— crimes nazis, — collective, —s individuelles, 682 et s.
V. *responsabilité, contentieux administratif, droit pénal des affaires, victime (jur.)*, *histoire du droit pénal (bib.)*.

Faux.

- jur.** — libérations médicales, établissement de — certificats (non), fourniture de renseignements oraux inexacts, 803 et s.
— apposition d'un cachet, — et usage de — en écriture privée, 819 et s.
— présentation de — bilan, mauvaise foi, 310.
— fausses factures, « travail noir », 318 et s.
- bib.** — périodiques, 444.

Femmes.

- e.v.d.** — victimes ou provocatrices de crimes passionnels, 556 et s.
— personnalité criminelle des —, influence des rôles sociaux, 779.
- jur.** — auteur principal d'un viol, 814.
- crim.** — *La criminalité des femmes. Mythes et réalités*, Reynald OTTENHOF, 631 et s.
- bib.** — U.S.A., mouvement de libération, viol, 189 et s.
— U.S.A., délinquance, criminalité, détenues, victimes, juges, agents de police, surveillantes; attitudes

- sexistes du système pénal, 426 et s.
— périodiques, 209, 435, 443, 705.

Filiation.

- inf.** — procréation artificielle, intérêt de l'enfant, droits des parents, don d'enfant, statut de l'embryon, mères de substitution, 398 et s.
- bib.** — périodiques, 437.

Flagrant délit.

- crim.** — suppression, réforme de l'organisation judiciaire, 874.
- inf.** — critères, pratiques policières et parquetières, 410 et s.
V. *police (doctr.)*, *rebellion*.

Fonctionnaire public.

- jur.** — prise illégale d'intérêt, 291 et s.
- leg.** — procédure disciplinaire, blâme, relèvement de plein droit, délai, 342.
- bib.** — R.F.A., délit par omission, position de garant, obligation à agir, nature de la participation, auteur, complice, 429.

Fraudes.

- jur.** — importation de marchandise non conforme à la réglementation française; responsabilité pénale de l'importateur; exportateur membre de la C.E.E., libre circulation des marchandises; 835 et s.
— à la loi, travail temporaire, cumul d'emplois, 326 et s.
— tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, matériaux présentant un risque pour la santé, 836.
— fruits, emploi d'anti-oxydant non homologué, 93.
— alcool, cognac, attestation d'âge, 92.
— fruits et légumes, indication d'origine « pays », appellations contrôlées, 92.
— produits alimentaires, date limite de vente, 93, 95.
— vente de denrées alimentaires corrompues, vente d'aliments altérables à la chaleur en dehors d'une enceinte réfrigérée, 95.
- leg.** — commerce du beurre et fabrication de la margarine, locaux, étiquetage, présentation, 126.
— agents de l'Institut de recherche pour l'exploitation de la mer, recherche et constatation des infractions, 132.

- denrées alimentaires, définition, commerce, étiquetage, présentation, 345.
- hygiène du transport des denrées périssables; denrées animales, entrepôts frigorifiques, 126.
- produits préemballés, volumes nets et masses nettes, 853 et s.
- substances anabolisantes, viandes, preuve, retrait, 345.
- prix du livre, réimportation d'un Etat membre de la C.E.E., — à la loi, 855 et s.
- prévention, recherche et répression des — douanières, convention franco-mexicaine, 858.
- crim.** — *Fraude dans le métro*, Jacques VERIN, 149 et s.
- int.** — ordre juridique communautaire, réimportations fictives, — à la loi, 373 et s.
- inf.** — marché des produits agricoles, pénalisation croissante, organisation communautaire, 902 et s.
- bib.** — périodiques, 211, 700.
V. *sécurité sociale, informatique (jur.)*.

Fraudes fiscales.

- doctr.** — constatation, droit de visite, soupçon de —, 488.
- jur.** — commission des infractions fiscales, saisine préalable, avis de poursuite, prescription de l'action publique, poursuite des coauteurs et complices, 315 et s.
- administration des impôts, droit de communication des documents, soupçons d'infraction économique ou de —, perquisitions et saisies, procédure de redressement, plainte, indépendance des procédures fiscale et pénale, 829 et s.
- appareil de jeu automatique, soustraction au paiement de la taxe, confiscation, exécution en valeur, 590.
- leg.** — recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales, contrainte par corps, 129.
- agents de l'administration fiscale, autorisation de visite, saisie, autorisation et contrôle de l'autorité judiciaire, 348 et s.

Garde à vue.

- doctr.** — suspect, apparence vraisemblable, 498 et s.
V. *constitutionnalité*.

Grâce.

- doctr.** — R.F.A., procédure non conforme à l'Etat de droit, 752.
- e.v.d.** — distinction — et libération conditionnelle, XIX^e siècle, 759.

Histoire du droit pénal.

- e.v.d.** — *Emergence du crime passionnel au XIX^e siècle*, Joëlle GUILLAIS, 549 et s.
- *Il y a 100 ans ... la libération conditionnelle*, Michel FIZE, 755 et s.
- inf.** — évolution du droit d'amnistie, 658.
- bib.** — « le processus de codification du droit pénal canon », modèles, évolution, commission des consultants, définition du délit, notion d'imputabilité, 186 et s.
- TARDE et doctrines antérieures, infraction, fondement de la responsabilité pénale, démence, tentative, fonction de la peine, mesure de sûreté, peine de mort, 680 et s.
- épistémologie de la vengeance, antiquité, sociétés occidentales et extra-occidentales, 941 et s.
- périodiques, 210, 435, 436, 439, 946, 955.
V. *défense sociale*.

Homicide.

- **Involontaire.**
- jur.** — préjudice, appréciation, contrôle de la Cour de cassation, 298.
- anesthésie, 79.
- accouchement, lien de causalité entre la négligence et la mort, avis de l'expert, conviction du juge, 809 et s.
- concours entre des blessures ou un — et une infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail, 840.
V. *cultes, délit de fuite, responsabilité (civile)*.
- **Volontaire.**
- e.v.d.** — *Emergence du crime passionnel au XIX^e siècle*, Joëlle GUILLAIS, 549 et s.
- jur.** — préméditation et guet-apens, 807 et s.
- tentative sur plusieurs personnes, crime unique, 808.
- bib.** — périodiques, 435, 699, 951.
V. *Suicide, criminalistique (bib.)*.

Identité (contrôle).

- doctr.** — rétention, apparence vraisemblable de la qualité d'auteur d'une infraction, appréciation *in abstracto*, 496 et s.
- pol.** — *Essai d'identification du débat sur les contrôles d'identité*, Michel MARCUS, 153 et s.
- étrangers, éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la

personne, légalité du contrôle, compétence du juge judiciaire, 639 et s.

- bib.** — périodiques, 436, 699, 947, 950.

Immunité judiciaire.

- jur.** — inapplicable à la subornation d'un coaccusé par l'avocat de l'inculpé, 72 et s.
- avocat, diffamation, conditions, limites, 302 et s.

Impôts.

V. *fraudes fiscales, stupéfiants (int.)*, *contrainte par corps, circonstances atténuantes*.

Imputabilité.

V. *responsabilité, contrainte, droit pénal étranger (Panama)*.

Incapacités.

V. *peines accessoires, peines complémentaires, relèvement*.

Inculpé.

V. *instruction préparatoire, subornation d'autrui*.

Indemnisation.

- e.v.d.** — *La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire*, Gilbert AZIBERT, 517 et s.
- jur.** — victime d'infraction, réparation du préjudice, demande majorée en appel, 119.
- préjudice par ricochet, souffrance morale ressentie par la partie civile, longueur de la procédure, 80.
- abandon de famille, réparation du dommage causé par l'infraction après recouvrement public de la pension alimentaire, 84.
- bib.** — préjudice moral, Brésil, droit civil, droit pénal, jurisprudence, avant-projet de code des obligations, 192.
- mesures de poursuite pénale, R.F.A., 425 et s.
- dommage causé à la victime, réparation, 431.
V. *victime*.

Individualisation de la peine.

- doctr.** — recherche directe de l'égalité entre les justiciables, 508 et s.
- e.v.d.** — crime passionnel, rôle de l'opinion publique, circonstances atténuantes, rôle de la victime, mode d'exécution du crime, 549 et s.
- bib.** — périodiques, 443.

V. *constitutionnalité, libération conditionnelle, dispense de peine, peines*.

Informatique.

- jur.** — obtention frauduleuse d'objet fourni par un appareil automatique, inobservation des obligations contractuelles, (in)opportunité d'une pénalisation, 101 et s.
- jeu électronique, logiciel, œuvre de l'esprit (non), 581 et s., 824 et s.
- leg.** — traitement automatisé d'empreintes digitales, conclusion d'un marché d'études, 133.
- commissariats de police urbaine, traitement automatisé des infractions (nature, suites, victime, auteur), droit d'accès, statistiques, 618.
- contraventions au stationnement, gestion, traitement automatisé, communication et accès aux informations enregistrées, 854.
- inf.** — Conseil de l'Europe, création d'un comité d'experts sur la criminalité en relation avec l'ordinateur, 652.
- bib.** — droit privé suisse et américain, traitement des données personnelles, droit d'accès et de contestation, droit à la sphère privée —, 924 et s.
- périodiques, 700, 701, 946.

Infraction politique.

- inf.** — amnistie; crimes contre l'humanité, absence de caractère d'—; réparation des victimes, 658 et s.
- bib.** — périodiques, 435, 702.

Insolvabilité.

- bib.** — Espagne, projet de code pénal, valeur protégée, étude socio-juridique, 188 et s.

Instruction préparatoire.

- e.v.d.** — assistance d'un conseil, inculpé, suspect, témoin, droit comparé, 271 et s.
- jur.** — saisine *in rem*; commission des infractions fiscales, avis favorable aux poursuites; 315 et s.
- personne nommément désignée dans le réquisitoire introductif, témoin (non), inculpé, 336.
- contrefaçon, saisie d'objets susceptibles d'une mesure de confiscation, restitution (non), 604.
- crim.** — crimes et délits graves ou complexes, juge d'— commun, appel devant une chambre des instructions; courtes peines d'emprison-

- nement, jugement et — par un juge des majeurs, 873 et s.
- pol.* — *L'enquête de police et l'instruction*, Jean SUSINI, 877 et s.
- bib.* — périodiques, 215, 702.

Interdictions.

- *Professionnelles.*
- e.v.d.* — pays socialistes, peines principales, peines accessoires, 35 et s.
V. *peines complémentaires, peines accessoires, faillite.*
- *De séjour.*
V. *libertés publiques (libre circulation).*
- *Du territoire.*
V. *étrangers.*

Juridictions.

- *Haute cour de justice.*
- jur.* — membres du gouvernement, crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions, 607.
- bib.* — périodiques, 436.
- *Cour de cassation.*
- jur.* — contrôle, appréciation du préjudice, pouvoir des juges du fond, limites, 298.
- pen.* — contrôle, mesures d'administration judiciaire, ch. d'acc., dispositions faisant grief; extradition; 135 et s.
- *Cour d'assises.*
- jur.* — questions: formulation de l'incrimination, complexité prohibée, 82, 302, 807 et s., 813 et s.
- crim.* — suppression, création d'un tribunal pénal compétent pour crimes et délits graves, appel possible, 873 et s.
- bib.* — périodiques, 946,
V. *histoire du droit pénal (e.v.d.), jury, témoin.*
- *Cours d'appel.*
- jur.* — dualité de fonction, président de la chambre d'accusation, et de la chambre des appels correctionnels, incompatibilité (non), mesure d'administration judiciaire ne faisant pas grief, 603.
- crim.* — réforme; chambre des instructions, chambre correctionnelle, chambre criminelle (appel des décisions du tribunal pénal, jury), 873 et s.
- bib.* — périodiques, 210.

• *Tribunaux de grande instance.*

- crim.* — réforme du tribunal correctionnel; «juge des majeurs» compétent pour courtes peines d'emprisonnement; «tribunal pénal» compétent pour crimes et délits graves, première instance, 873 et s.
- leg.* — liste des — auprès desquels n'existe pas de maison d'arrêt, 129, 132.
- magistrats chargés des fonctions de J.A.P., 617.
- bib.* — périodiques, 210.
- *Juridictions des mineurs.*
 - leg.* — création d'un tribunal pour enfants, 617.
 - Saint-Pierre et Miquelon, 857.
 - crim.* — juge de la jeunesse, extension de compétence, 872 et s.
 - bib.* — périodiques, 216, 440, 951, 952.
 - *Tribunal d'instance.*
 - leg.* — Saint-Pierre et Miquelon, 857.
 - *Juridictions pénales d'exception.*
 - bib.* — périodiques, 211, 952.
 - *Conseil de prud'hommes.*
 - inf.* — déclin de la conciliation, 905.
 - bib.* — périodiques, 947.
 - *Cour de justice des Communautés européennes.*
 - jur.* — structure et portée des arrêts d'interprétation préjudicielle, 593 et s.
 - *Juridictions étrangères.*
 - doctr.* — R.F.A., sections économiques spécialisées, 463 et s.
 - R.F.A., Cour constitutionnelle fédérale, composition, pouvoirs, effet des décisions; interdiction des juges d'exception; désignation des juges d'instruction; 743 et s.
 - U.S.A., Cour suprême, 725 et s.
 - int.* — Autriche, transactions immobilières, autorité régionale, indépendance et impartialité (non), 142 et s.
 - Belgique, juge d'instance, juge d'instruction, non-cumul, 143 et s.
 - Pays-Bas, détention provisoire, autorité militaire exerçant des fonctions judiciaires, indépendance (non), 141 et s.
 - inf.* — R.F.A., chambres économiques, compétence, 174 et s.
 - bib.* — Espagne, spécialisation des tribunaux en matière pénale économique, 188 et s.
 - périodiques, 704.
 - V. *droit pénal étranger (Panama), exécution des peines, ministère public (crim.), instruction prépa-*

ratoire (crim.), compétence, délai (jur.), détention provisoire, extradition (jur.), constitutionnalité.

Jury.

- leg.* — liste des jurés suppléants, 132.
- jur.* — établissement de la liste annuelle du — criminel, acte d'administration, 604.
- bib.* — périodiques, 702.

Légalité des délits et des peines.

- doctr.* — principe de justice, proportionnalité de la sanction, indicateur, 225 et s.
- proportionnalité des délits et des peines, principe apprécié par le législateur, 717.
- législation technique, techniques d'incrimination, connaissance de la loi, formulation de la règle (nécessité, clarté, applicabilité), 242 et s.
- définition des infractions en termes clairs et précis, droit constitutionnel pénal, 711 et s.
- R.F.A., législation économique, termes légaux indéterminés, clauses larges, références au droit administratif, 466 et s.
- leg.* — définition des éléments constitutifs de l'infraction en des termes clairs et précis, liquidation judiciaire des entreprises, 609.
- détermination certaine de l'auteur de l'infraction, presse, 341.
- int.* — ordre juridique communautaire, droit répressif économique, sanctions non pénales, base légale claire et non ambiguë, 364 et s.
- Yougoslavie, propagande hostile, incrimination imprécise, 898 et s.
- inf.* — incrimination précise et sanctions adéquates, circulaire, 397.
- bib.* — loi de façade, loi secrète, pratique du pouvoir totalitaire, 184.
- V. *droit pénal étranger (Panama).*

Légitime défense.

- jur.* — résistance violente aux agents de l'autorité publique dont l'intervention est irrégulière, 69 et s.
- inf.* — autodéfense et —, justice privée, — policière, sentiment d'insécurité, 408 et s.
- bib.* — justifications: dualiste, individualiste, supra-individualiste, 424 et s.
- association « — », discours interne, dimension idéologique, 686 et s.
- de la police, 421.
- périodiques, 702.

Libération conditionnelle.

- e.v.d.* — *Il y a 100 ans ... la libération conditionnelle*, Michel FIZE, 755 et s.
- leg.* — étranger, — subordonnée à l'expulsion, la reconduite à la frontière, l'extradition ou l'interdiction du territoire, 127, 130.
- composition du comité consultatif de —, 617.
- pen.* — conditions, assouplissement, actualisation, 861.
- V. *statistiques (e.v.d., inf.), compétence (pen.), voies de recours.*

Libertés publiques.

- *Libre circulation.*
- e.v.d.* — assignation à résidence, interdiction de séjour, exil, pays socialistes, 54 et s.
- isolement, internement, 259 et s.
- pol.* — contrôle d'identité, garanties, 153 et s.
- V. *arrestation, identité, garde à vue, étrangers, droit pénal étranger (Panama).*
- *Liberté d'expression.*
- jur.* — restrictions légitimes, discipline militaire, activité politique interdite, tracts, pétitions, 801 et s.
- inf.* — Yougoslavie, délit de propagande hostile, 898 et s.
- V. *presse.*
- *Liberté d'opinion.*
- V. *cultes, constitutionnalité (doctr.).*

Logique juridique.

- doctr.* — cohérence infractions-sanctions, principes directeurs, codification, 242 et s.
- lois pénales spéciales économiques; droit communautaire, combinaison et standardisation des dispositions; R.F.A., lois extérieures ou incluses dans le code pénal, 464 et s.
- rationalité du système pénal, conditions, critères, 225 et s.
- jur.* — opposition à l'exercice des contrôles légaux, dispositions légales anarchiques, solutions jurisprudentielles communes appelant une incrimination unique, 573 et s.
- bib.* — principes normatifs directeurs, sciences sociales, éthique, 205.
- système ouvert de droit pénal, structure, vocabulaire technique juridique et vocabulaire courant, 681 et s.
- V. *lois pénales (interprétation, législations techniques), dépenalisation (inf.), histoire du droit pénal (bib.).*

Lois pénales.

- doctr.** — domaine, élaboration, interprétation, application, droit constitutionnel pénal, déclaration de conformité sous réserve (restriction, adjonction), directives, 711 et s.
- int.** — distinction : matière pénale (infraction internationale) et force pénale (incrimination interne), 863 et s.

• **Abrogation.**

- doctr.** — presse, — implicite de l'ord. de 1944 (art. 9) par loi du 23 oct. 1984, 8 et s.
- pol.** — contrôle d'identité, étrangers, — implicite du décret de 1946 par loi du 10 juin 1983 (non), 639 et s.

• **Interprétation.**

- doctr.** — unité d'—, standardisation des décisions, exception d'inégalité, 507 et s.
- e.v.d.** — *La méthode criminologique et l'interprétation des lois pénales*, Georges RACZ, 279 et s.
- jur.** — droit communautaire, théorie de l'acte clair, 837.
- — stricte et — par analogie, administrations, douanes, impôts, absence de principes directeurs perceptibles, 592 et s.
- bib.** — Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 421.

• **Législations techniques.**

- doctr.** — inflation, politique pénale diversifiée et cohérente, partie spéciale de l'avant-projet de code pénal, 225 et s.
- inflation, connaissance des lois, techniques d'incrimination, rédaction des lois, principes directeurs, 242 et s.
- R.F.A., technique d'incrimination, législations économiques, 466 et s.
- jur.** — rédaction ; environnement, déchets, définition ; articles contradictoires, interprétation téléologique ; incrimination, peine unique, 329 et s.
- inf.** — élaboration, mise en œuvre, circulaire, 397.
- Conseil de l'Europe, harmonisation des législations pénales européennes, lignes directrices pour la législation et la pratique des Etats membres, 652.
- agriculture, pénalisation, droit conventionnel infra-étatique, organisation communautaire, marché des produits agricoles, dessaisissement des autorités nationales, 902 et s.

V. *non-rétroactivité, légalité des délits et des peines, cumul d'infractions, exécution des peines (leg.), stupéfiants (int.), effectivité.*

Louage.

- leg.** — loyers immobiliers, augmentation maximum, 345.
- bib.** — contrat d'hôtellerie, contrat de camping, 428 et s.
- V. *escroquerie.*

Marques.

- bib.** — périodiques, 211.
- V. *Contrefaçon.*

Médecine.

- e.v.d.** — internements psychiatriques, code de déontologie, centre international de réhabilitation et d'investigation pour les victimes de la torture, 259 et s.
- jur.** — responsabilité pénale, civile, administrative ; homicide involontaire ; anesthésie, accouchement ; 79, 809 et s.
- libérations médicales, établissement de faux certificats ; réforme de la — des prisons, 803 et s.
- leg.** — usage vétérinaire des substances anabolisantes, 126.
- dfs.** — abandon de l'idéal de traitement, « mythe médical », 884 et s.
- inf.** — droit et —, congrès internationaux, 414.
- bib.** — responsabilité pénale du médecin, traité de droit médical, avortement, corruption, secret, euthanasie, transexualité, 208.
- — légale, 945.
- périodiques, 211, 212, 214, 215, 217, 442, 444, 948, 954, 955, 701.
- V. *bio-éthique.*

Médiation.

- inf.** — police, obligation professionnelle, information, secours, 170 et s.
- V. *déjudiciarisation, abandon des poursuites (crim.).*

Méthodologie.

- e.v.d.** — méthodes criminologique, grammaticale, téléologique, 279 et s.
- personnalité criminelle, études, criminologie quantitative, 775 et s.
- inf.** — conditions et moyens de l'approche comparative, 915 et s.

Mineurs.

- leg.** — protection, convention franco-portugaise, approbation, publication, 130, 348.

- enfants victimes des conflits non internationaux, protection, éducation, 130.
- inf.** — placement dans des établissements pour adultes, droits fondamentaux, règles minima de traitement des enfants détenus, 909 et s.
- marginalité et délinquance juvéniles, complémentarité des politiques de prévention et de répression, immigration, problème d'identité, 914 et s.
- bib.** — enfants difficiles, transformation de la psychopathie, influence de l'environnement, 697.
- délinquance juvénile et activité criminelle de l'adulte, 938.
- périodiques, 210, 212, 215 et s., 218, 440 à 442, 702, 703, 948, 950, 951, 953.
- V. *détournement, enlèvement, non-représentation, famille (bib.), violence (jur.), droit pénal étranger (Japon, Panama).*

Ministère public.

- crim.** — accroissement du pouvoir de décision, classement sous condition, garanties d'indépendance, 871 et s.
- bib.** — R.F.A., procureur, absence de possibilité d'exclusion ou de récusation, *de lege ferenda*, 190 et s.
- Europe du nord, Canada, plea bargaining, ordonnances pénales, amendes, 920 et s.
- périodiques, 955.
- V. *flagrant délit (inf.), dépenalisation (jur.).*

Navigation.

- leg.** — maritime, construction et installation des navires, sécurité, prévention de la pollution, transport des matières dangereuses, 128.
- épaves maritimes, 856.

Non-représentation d'enfant.

- jur.** — condamnation pour abandon de famille, irrecevabilité de la constitution de partie civile pour —, 299 et s.
- parents nourriciers, droit de visite, directeur de la D.A.S.S., élément moral, intérêt de l'enfant, 301.
- menace d'enlèvement, risque de rétention de l'enfant en Algérie, « contrainte morale irrésistible », 812.

Non-rétroactivité.

- jur.** — régime d'exécution des peines, application immédiate de la loi nouvelle aux situations en cours,

débat théorique et difficultés d'application, 793 et s.

- matière économique et financière ; prescription, application immédiate de la loi nouvelle ; portée des décisions communautaires, libre circulation, restrictions, mesures de protection nécessaires, publication, 591 et s.
- conséquence, formulation des questions devant la cour d'assises, viol, 82 et s.
- lois de compétence, application immédiate, exceptions, 335.
- loi pénale nouvelle globalement plus rigoureuse, dispositions divisibles, application immédiate, travail temporaire, 325 et s.
- leg.** — loi pénale nouvelle plus sévère, presse, limites du principe, 341.
- incrimination non conforme à la constitution, conséquence, loi pénale plus douce, dépenalisation temporaire rétroactive, 610.
- int.** — principe fondamental du droit, ordre juridique communautaire, 362.
- V. *constitutionnalité, droit pénal étranger (Panama).*

Objection de conscience.

- bib.** — périodiques, 948.
- V. *cultes.*

Omission (infraction par).

- bib.** — R.F.A., fonctionnaires, position de garant, obligation à agir, auteur, complice, 429.
- périodiques, 213.
- V. *délit de fuite, pollution, complicité.*

Opportunité des poursuites.

V. *abandon des poursuites.*

Ordonnance pénale.

- doctr.** — infractions techniques ; — et jonction de payer, 254.
- bib.** — Canada, R.F.A., — préparée par le parquet et revue par le juge, 922.

Ordre public.

- int.** — notion, ordre juridique communautaire, 376.
- inf.** — police, maintien de l'—, conception démocratique, exercice des libertés, adéquation des moyens, 170 et s.
- bib.** — périodiques, 955.

Pêche.• **Fluviale.**

inf. — protection de la propriété privée, protection du patrimoine national, organisation quasi administrative, 901.

• **Maritime.**

leg. — saisie, appréhension, destruction des objets saisis; agents habilités à constater les infractions, 133.
— pêches interdites, infractions aux règlements de la C.E.E., soustraction et obstacle aux contrôles, pouvoirs des agents chargés de la police de la —, compétence territoriale des tribunaux, 854 et s.
— répression des manquements aux règlements communautaires, 864 et s.

Peines accessoires.

jur. — abandon de famille, suspension de l'autorité parentale, 299 et s.
— prononcées comme peines principales, relèvement (non), 301 et s.
— mesures automatiques et intemporelles, application immédiate de la loi nouvelle, interdictions professionnelles, reconduite à la frontière, 793 et s., 866.
bib. — Espagne, faillite, incapacité et suspension professionnelles, 188 et s.

V. *interdictions, droit pénal étranger (Panama), faillite (leg.).*

Peines complémentaires.

jur. — non-rétroactivité, 795.
— mesures de sûreté, cumul des — avec la peine principale la plus forte, 842.
— prononcées comme peines principales, relèvement (non), 797 et s.
— étrangers, reconduite à la frontière, relèvement (non), 283 et s.
— viol, déchéance de l'autorité parentale, « mesure d'ordre purement civil », 814 et s.
— construction sans permis; démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, mise en conformité, réaffectation des sols, nature mixte: réparation civile et —, régime, 111 et s.
— contrebande et trafic de stupéfiants, confiscation, caractère mixte: pénal et civil, 593 et s.
— environnement, interdictions professionnelles, suspension du permis de conduire, fermeture d'établissement, 334.

— fraudes alimentaires, publication et affichage des décisions, utilité: avertissement des consommateurs sur des risques potentiels et effet dissuasif, 95.

— escroquerie et publicité mensongère, publication du jugement dans les journaux qui ont été les supports publicitaires et dans les périodiques de consommateurs, 819.

— fruits, emploi d'anti-oxydant non homologué, affichage et publication du jugement, confiscation et destruction des marchandises aux frais du condamné, 93.

— objets contrefaits, confiscation, remise à la victime aux fins de destruction, confiscation des recettes et destruction des matériels, publication, 827.

— infraction fiscale, confiscation, exécution en valeur, 590.

leg. — faillite, banqueroutes; privation des droits civiques, civils et de famille; interdiction de gérer, diriger, contrôler, administrer toute entreprise commerciale ou artisanale, relèvement; 610, 614.

— étrangers, interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français, 611.

— presse, interdictions professionnelles, publication, affichage, 343.

— sociétés commerciales, comptes consolidés, insertion du jugement dans un journal, 611.

— obtention de prestations familiales indues, insertion du jugement dans la presse locale, 613.

— radios privées locales, confiscation des installations et matériels, 127 et s.

— télécommunication, confiscation, destruction, 343.

bib. — périodiques, 946.

Peine de mort.

doctr. — U.S.A., jury, unanimité; mouvements abolitionnistes, 734 et s.

— R.F.A., abolition, principe constitutionnel, 747.

leg. — convention de Genève, protocole additionnel, — interdite contre les mineurs, 130.

bib. — Brésil, historique, 185.

— périodiques, 950.
V. *histoire du droit pénal (bib.), droit pénal étranger (Panama).*

Perquisitions.

doctr. — protection de l'inviolabilité du domicile, — et visites, — domiciliaires et non domiciliaires, opérations de police administrative

et judiciaire; apparence, possibilité, soupçon, 485 et s.

jur. — enquête préliminaire, agents des douanes, fouille illégale, 575.

— agents du fisc, soupçon de fraude fiscale, autorisation du juge, 829 et s.

leg. — agents commis par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, visite d'entreprise; agents de l'administration fiscale, visite et saisie; autorisation et contrôle de l'autorité judiciaire, 348 et s.

— pêche maritime; contrôle et visites des navires, 855, 857.

bib. — périodiques, 218.
V. *constitutionnalité.*

Philosophie du droit.

bib. — Portugal, notion de faute, libre arbitre, 183.

— R.F.A., pouvoir totalitaire, 184.

— Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 420 et s.

— périodiques, 949.

Plainte.

jur. — infractions à la législation sur les changes, — préalable du ministre des finances nécessaire, 120 et s.

V. *action civile.*

Police.

doctr. — *Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale*, Philippe CONTE, 471 et s.

e.v.d. — collaboration avec les associations d'aide aux victimes, 541 et s.

leg. — commissariats de police urbaine, traitement automatisé des infractions, droit d'accès, statistiques, 618.

crim. — pouvoir de délivrer un avertissement, 872.

pol. — contrôle d'identité, — administrative, — judiciaire, 153 et s.
— *Réflexions sur les tendances et la portée des études et des recherches sur la police*, Jean SUSINI, 387 et s.

— *L'enquête de police et l'instruction*, Jean SUSINI, 877 et s.

inf. — fonctions: contrôle de la délinquance, maintien de l'ordre public, aide des citoyens; discipline sociale, exercice des libertés, coût, 170 et s.

— flagrants délits, pratique, 410 et s.

bib. — compensation technique de la crise d'autorité des sociétés occidentales, 206.

— Canada, détectives, interventions de la —, efficacité, coût, 920 et s.

— périodiques, 211, 215 à 219, 440, 443, 444, 700, 704 et s., 947, 950, 952 à 955.
V. *perquisitions, garde à vue, criminalistique, femmes (bib.).*

Politique criminelle.

doctr. — *Pour des principes directeurs de législation pénale*, Mireille DELMAS-MARTY, 225 et s.

— *Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques »*, Jean-Jacques de BRESSON, 242 et s.

— pénitentiaire depuis 1945, 231 et s.

e.v.d. — *L'Heuni et l'activité des Nations Unies dans le domaine de la politique criminelle*, Inkeri ANTILA, 31 et s.

crim. — *Prison et organisation judiciaire*, Jacques VERIN, 869 et s.

— U.S.A., délinquance classique, délinquance en col blanc, 381.

dfs. — — internationale, principes directeurs concrets, étude des moyens d'application des législations nationales ou internationales, 646 et s.

inf. — dispositions pénales des législations et réglementations techniques, élaboration, mise en œuvre, circulaire, 397.

— Italie, choix entre sanctions pénales et sanctions administratives, critères d'orientation, circulaire, 655 et s.

— activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1984-1985), 651 et s.

bib. — U.S.A., délinquance sexuelle, réforme de 1975, effets recherchés; symbolique et pratique, conséquences et limites, 189 et s.

— « la planification des mesures de lutte contre la délinquance », 204 et s.

— définition de la —, 422.

— système ouvert de droit pénal, structure, 681 et s.

— conflits de —; systèmes juridiques de sanctions, structures propres, garanties communes; 919 et s.

— Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 420 et s.

— périodiques, 214, 436, 440.

V. *défense sociale, criminologie, démenche, histoire, répression, droit pénal des affaires, informatique, alcoolisme (inf.), bio-éthique (inf.), stupéfiants (inf.), déviance (bib.)...*

Pollution.

- jur.** — rivières, abstention, délit continu matériel; détermination des responsables, propriétaire des substances polluantes (auteur), vendeur des installations (coauteur? complice?); opposabilité de la vente aux tiers; 845 et s.
- leg.** — agents de l'Institut de recherche pour l'exploitation de la mer, recherche et constatation des infractions, 132.
- bib.** — périodiques, 703.

Prescription.

- jur.** — escroquerie, infraction instantanée; point de départ: jour où la victime a remis la chose, 92, 309.
- abus de confiance, abus de biens sociaux; point de départ: date à laquelle le délit a pu être constaté, droit commun; appréciation souveraine des juges du fond; 309, 580, 821.
- infractions fiscales, suspension de la — de l'action publique entre la saisine et l'avis de la commission des infractions fiscales, 316.
- action publique, actes de procédure accomplis à l'étranger, faits officiellement dénoncés et poursuivis en temps utile à l'étranger, 603 et s.
- délit de pollution, jour de la manifestation du dommage?, 847 et s.
- leg.** — banqueroutes, — de l'action publique, jugement d'ouverture de la procédure de redressement, 619.
- bib.** — périodiques, 436, 946.
- V. *droit pénal étranger (Panama)*.

Présomption.

- jur.** — abandon pécuniaire de famille, — légale d'intention délictueuse, compatibilité avec la — d'innocence, examen préalable des facultés contributives du débiteur par le juge civil, 65 et s.
- possession mobilière, — civile et recel, 820.
- œuvre protégée, contrefaçon, — de mauvaise foi, 312, 826.

Presse.

- doctr.** — *La situation des groupes de presse à la suite de la décision des 10 et 11 octobre du Conseil constitutionnel et de la promulgation de la loi du 23 octobre 1984*, Sylvie HUBAC et Jean Eric SCHOETTL, 3 et s.
- U.S.A., liberté de la —, 736.
- R.F.A., liberté de la —, refus de témoigner injustifié, 753 et s.

- e.v.d.** — crimes passionnels, 549, 565.
- leg.** — loi 84-937, infractions, sanctions, 342 et s.
- int.** — information, liberté d'expression, publicité commerciale, professions libérales, 630 et s.
- inf.** — rapport de la commission « — justice », 675 et s.
- bib.** — périodiques, 439, 947.

Prestations de services.

V. *prix (leg.), commerce (jur.), consommation (bib.)*.

Preuve.

- doctr.** — commission d'une infraction, circonstances, recherche des —s, apparence vraisemblable, élément de légalité, 471 et s.
- droit pénal économique, — facilitée, recours aux *per se bans* (délibstacle), 465 et s.
- jur.** — ententes illicites, commission de la concurrence, indices précis et concordants suffisants, 585 et s.
- leg.** — administration de substances anabolisantes, viandes, 345.
- bib.** — périodiques, 946.

Prévention.

- e.v.d.** — *L'Heuni et l'activité des Nations Unies dans le domaine de la politique criminelle*, Inkeri ANTILA, 31 et s.
- inf.** — police, dissuasion, régulation; communauté; participation; 170 et s.
- bib.** — périodiques, 435, 439, 699.
- V. *défense sociale, criminalité (dfs.), criminologie (crim.) stupéfiants, mineurs (inf.)*.

Prise illégale d'intérêt.

- jur.** — ancien fonctionnaire, surveillance, contrôle, participation, 291 et s.

Prix.

- e.v.d.** — *Les sanctions pénales aux infractions à la législation relative au prix du livre*, Pierre-François RACINE, 783 et s.
- jur.** — hausse illicite, infraction matérielle, 99 et s.
- liberté ou fixation autoritaire, — illicites et infractions assimilées, 829 et s.
- leg.** — publicité des — à l'égard du consommateur: crédit gratuit, carburants, services liés aux travaux de bâtiment, 129, 612.
- marges de distribution et d'importation, 344.
- clause de variation, 345.
- loyers, augmentation, 345.

- eau, tarifs, 345.
- livres, édition, importation, vente, C.E.E., fraude à la loi, 612, 855 et s.

- int.** — livre, essence, — minima, — au détail, libre concurrence, libre circulation, réglementation nationale, commerce intra-communautaire, sanctions pénales, 373 et s.
- V. *concurrence*.

Procédure civile.

- pen.** — mesures d'administration judiciaire, recours, 135 et s., 351 et s.

Procédure pénale.

- doctr.** — *Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale*, Philippe CONTE, 471 et s.
- *L'égalité en procédure pénale*, Michel DANTI-JUAN, 505 et s.
- constatation des infractions aux législations et réglementations techniques, pratiques actuelles, propositions, 242 et s.
- code de —, code de l'exécution des peines, 237 et s.
- e.v.d.** — crimes passionnels, mise en scène judiciaire, 564 et s.
- leg.** — recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales, contrainte par corps, 129.
- mandat d'arrêt ou d'amener, condition d'exécution, délai de transfèrement, conduite devant le procureur du lieu d'arrestation, interrogatoire de l'inculpé, délai, 130 et s.
- agents habilités à constater les infractions: circulation routière, pollution, fraudes, protection des consommateurs, pêche, 854, 128, 132, 133, 857.
- pen.** — mesures d'administration judiciaire, recours, 135 et s., 351 et s.
- crim.** — *Prison et organisation judiciaire*, Jacques VERIN, 869 et s.
- inf.** — procédures simplifiées, Conseil de l'Europe, 652.
- bib.** — Colombie, principes et déroulement du procès, libération, 430.
- Canada, plea bargaining, — simplifiée; lenteurs judiciaires, causes, effets, 920 et s.
- Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 420 et s.
- périodiques, 210 à 212, 436 à 438, 699 et s., 703, 946 et s., 950.
- V. *constitutionnalité, abandon des poursuites, action civile, délais, détention, expertise, juridictions, perquisitions, police, prescription,*

plainte, voies de recours, ministère public, instruction préparatoire, transfèrement, lois pénales (pol.), flagrant délit (inf.).

Propriété littéraire, artistique, industrielle.

- jur.** — jeu électronique, système de caractère abstrait, logiciel, œuvre de l'esprit (non), brevet, 581 et s., 824 et s.
- bib.** — Italie, réglementation des innovations technologiques, protection civile et pénale, invention brevetée, secret industriel, 926 et s.

Prostitution.

V. *criminalité (crim., bib.)*.

Proxénétisme.

- doctr.** — constatation, visites et perquisitions, apparence d'infraction, 489.
- jur.** — aide à la prostitution et aide au —, femme d'hôtelier, contrainte morale? nécessité?, 815.
- bib.** — hôtelier, 428.
- V. *criminalité (crim.), droit pénal étranger (Panama)*.

Psychiatrie.

- bib.** — Autriche, traitements nouveaux, alcooliques dangereux, éthique médicale, 697.
- périodiques, 439.
- V. *médecine, expertise, démence (bib.), déviance (bib.), droit pénal étranger (Panama)*.

Psychologie.

- e.v.d.** — personnalité criminelle, 775 et s.
- bib.** — périodiques, 218.

Publicité.

- jur.** — mensongère; notion de —, directive C.E.E.; étiquetage obligatoire, badge; infraction matérielle; 838.
- leg.** — radios privées locales, déclaration, 127, 344.
- prix, — à l'égard des consommateurs, crédit gratuit, 129, 612.
- int.** — presse, information, — commerciale, profession libérale, liberté d'expression, 630 et s.
- bib.** — périodiques, 212, 436, 437, 947.
- V. *escroquerie, peines complémentaires, usurpation, non-rétroactivité (jur.)*.

Qualification (conflit de).

V. *cumul d'infractions*.

Racisme.

- leg.** — associations de lutte contre le —, extension du droit d'exercer l'action civile, 617 et s.
- bib.** — périodiques, 442, 443.

Radiodiffusion.

V. *audiovisuel*.

Réadaptation sociale.

- doctr.** — politique criminelle pénitentiaire, expérience française depuis 1945, 231 et s.
- semi-liberté, 15 et s.
- dfs.** — défense sociale, Programme minimum, socialisation, 157 et s.
- bib.** — indemnisation des victimes d'infractions par l'Etat, action récursoire, conformité avec l'objectif de —, instrument au service de la politique criminelle, 193 et s.
- V. *ajournement de la peine, défense sociale*.

Rébellion.

- jur.** — condition préalable: régularité de l'intervention des agents de l'autorité publique; arrestation, absence de flagrant délit; 69 et s.

Récidive.

- e.v.d.** — politique pénitentiaire de 1817 à 1891, 757 et s.
- bib.** — multirécidivistes, 937 et s.
- V. *statistiques (e.v.d., inf.), droit pénal étranger (Panama)*.

Recel.

- jur.** — — successoral, délit civil, vol, abus de confiance, 307.
- intention frauduleuse et possession mobilière, revendeur, 820.
- d'abus de biens sociaux, 823 et s.
- bib.** — «droit pénal spécial», 427.

Reconduite à la frontière.

V. *étrangers, libération conditionnelle*.

Relèvement.

- jur.** — portée, limites; reconduite à la frontière; 283 et s.
- distinction — instantané et — différé, inapplicable aux peines principales, 797 et s.
- V. *fonctionnaire public, faillite, peines accessoires, peines complémentaires*.

Répression.

- pol.** — force publique, police, 387 et s.
- bib.** — rôle de l'Etat, fondement du droit de punir, fonctions de la peine, «punir mon beau souci, pour une raison pénale», 417 et s.
- Canada, décarcération et économie de la réforme pénale, 419 et s.
- sanctions rétributives, sanctions positives, 431.
- V. *effectivité du droit pénal, mineurs (inf.)*.

Responsabilité.• **Administrative.**

- jur.** — médecin chef de maternité, faute non détachable des fonctions, indemnisation de la victime, service public, 809 et s.
- pen.** — — collective, — pour risque, fondement de l'indemnisation des victimes d'infractions par l'Etat, 193 et s., 357 et s.
- bib.** — V. *contentieux administratif (pen.)*.

• **Civile.**

- jur.** — membres de l'équipe chirurgicale, — s respectives du chirurgien et de l'anesthésiste, 79, 810.
- accident de la route; faute partagée: auteur (conducteur), victime (enfant piéton); (in)capacité de discernement; 80.
- installation de chauffage défectueux, homicide par imprudence; faute partagée: auteur, victime (enfant électrocuté); (in)capacité de discernement; 81.
- accident de la route, prédisposition de la victime (alcoolisme), lien de causalité, 299.
- utilisation par le préposé d'un véhicule professionnel à des fins personnelles, autorisation tacite du commettant, 605.
- bib.** — périodiques, 210, 211.

• **Pénale.**

- doctr.** — personnes morales, droit pénal économique, 451 et s.
- jur.** — incendie volontaire causé par un enfant, discernement implicite, 81.
- importation de marchandises non conformes à la réglementation française, — de l'importateur substituée à celle du fabricant; exportateur membre de la C.E.E.; clause d'exonération contractuelle sans effet; 835 et s.
- leg.** — fait d'autrui, pêche maritime, 855.
- int.** — personnalité des peines, sanction économique, ordre juridique communautaire, 367 et s.

- inf.** — personnes morales, Conseil de l'Europe, 652.
- personnes morales, dirigeants de société commerciale, droit comparé, 912 et s.
- bib.** — Canada, U.S.A., personnes présentant des troubles mentaux, 925 et s.
- droit pénal commercial, individualisation des sujets actifs d'infraction, problème des entreprises non individuelles, 932 et s.
- périodiques, 212, 439, 699.
- V. *faute, consommation (bib.), histoire (bib.), médecine (bib.), droit pénal étranger (Panama)*.

Saisie.

V. *perquisitions, instruction préparatoire (jur.)*.

Sanctions extra-pénales.• **Administratives.**

- doctr.** — commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, 3 et s.
- dépénalisation, conditions, recours, 242 et s.
- leg.** — pêche maritime, suspension de droits, 857.
- inf.** — Italie, choix entre sanctions pénales et —, critères d'orientation, circulaire, 655 et s.
- marché des produits agricoles, 902.

• **Civiles.**

- e.v.d.** — prix du livre, cessation ou réparation, 785, 791.
- jur.** — viol, déchéance de l'autorité parentale, 814 et s.
- urbanisme; démolition, mise en conformité, réaffectation des sols; nature mixte, peine et réparation civile, 111 et s.
- inf.** — exploitations agricoles, nullité, répétition, suppression des aides publiques, 903.
- V. *démence (int.)*.

• **Commerciales ou économiques.**

- doctr.** — délinquance économiques, codes de conduite, 459 et s.
- V. *légalité des délits et des peines (int.), faillite (leg.)*.

• **Disciplinaires.**

- doctr.** — R.F.A., cumul — et sanctions pénales, privation de liberté, 746, 748.
- e.v.d.** — pays socialistes, admonestation, réprimande, interdiction de fréquenter certains lieux, révocation de permis, assignation à résiden-

ce, condamnations conditionnelles, 50 et s.

- leg.** — administrateurs judiciaires, interdiction, radiation, suspension, conséquences, 615.

- bib.** — périodiques, 210, 436, 699.
- V. *fonctionnaire public (leg.), travail (inf.)*.

• **Douanières.**

- jur.** — caractère mixte: condamnation pénale et réparation civile, conséquences, 593 et s.

• **Fiscales.**

- doctr.** — R.F.A., contrainte par corps, inconstitutionnalité, 749.
- jur.** — législation douanière, —, amende et confiscation, 593 et s.

Santé publique.

- jur.** — filtrage des vins par l'amiant, poursuites pénales sans base légale, 94.
- leg.** — hygiène du transport des denrées périssables; denrées animales, entrepôts frigorifiques, 126.
- denrées alimentaires, définition, commerce, étiquetage, présentation, 345.
- usage vétérinaire de substances anabolisantes, 126.
- substances anabolisantes, viandes, preuve, retrait, 345.
- contrôle des produits chimiques, commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, 616.
- V. *stupéfiants, fraudes (leg., jur.), droit pénal des affaires*.

Secret.

- leg.** — liquidation judiciaire, communication des éléments utiles par le procureur de la République au juge commissaire, 618.
- bib.** — traité de droit médical, 208.
- personnes tenues au — professionnel, confits de valeurs, 932.
- Italie, innovations technologiques, — industriel, notion, protection pénale, 926 et s.
- périodiques, 215, 702.

Sécurité-insécurité.

V. *droit pénal étranger (R.F.A., bib.), criminologie (crim., bib.) légitime défense (bib.)*.

Sécurité sociale.

- leg.** — obtention de prestations familiales indues, fausse déclaration, manœuvres frauduleuses, délictualisation, 613.
- bib.** — périodiques, 951.

Sociétés commerciales.

- jur.** — présentation de faux bilan, mauvaise foi, 310.
- leg.** — comptes consolidés, approbation de l'assemblée, 611.
- obstacle aux vérifications et contrôles de l'expert de minorité, 616.
- publications obligatoires; émission de valeurs mobilières offertes au public, insertion préalable au B.A.L.O.; annonces, indications obligatoires, 616.
- inf.** — responsabilité pénale, infractions commises par les —, droit comparé, 912 et s.
- V. *presse, abus de biens sociaux, banqueroutes, faillite.*

Sport.

- jur.** — coups et blessures, volontaires, involontaires, — violent par nature, respect des règles du jeu, faute de la victime (non), 811.
- bib.** — périodiques, 444.
- V. *criminalité (crim.).*

Statistiques.

- doctr.** — droit pénal économique, — classiques, déficiences, — commerciales non pénales, comparaison, 453 et s.
- semi-liberté, 15 et s.
- détenus, 237.
- constatations et poursuites, 245 et s.
- e.v.d.** — substituts à l'emprisonnement, pays socialistes européens, 35 et s.
- détention provisoire, indemnités allouées par la commission nationale d'indemnisation, 522 et s.
- récidive, XIX^e siècle, 760.
- condamnations à l'emprisonnement ferme, temps réellement effectué en détention, écart, 533 et s.
- libération conditionnelle, 768 et s.
- crim.** — femmes, criminalité, détention provisoire, 631 et s.
- inf.** — coups mortels, île de la Réunion, facteurs socio-culturels, 180.
- population carcérale, dimension, structure, mouvement, libération conditionnelle et récidive, 661 et s.
- T.I.G., critères de sélection, âge moyen, 667 et s.
- Japon, criminalité, classements sans suite, condamnation, libération conditionnelle, probation, délinquance juvénile, 899 et s.
- bib.** — R.F.A., détention provisoire, 934.
- périodiques, 216, 441.
- V. *informatique (leg.).*

Stupéfiants.

- doctr.** — visites et perquisitions, apparence ou soupçon d'infraction, 488.
- jur.** — contrebande et trafic de —, perception de dette douanière exclue, sanctions de caractère mixte applicables, 593 et s.
- int.** — trafic par un étranger, interdiction du territoire, reconduite à la frontière, 793 et s., 866.
- importation illégale, ordre juridique communautaire, droits de douane, taxe sur le chiffre d'affaires, autonomie du droit pénal national, 371 et s.
- classement des —, convention internationale, autorité supérieure aux règlements, 864.
- inf.** — délits liés au trafic de —, incidences économiques, décriminalisation, arguments, limites, alternatives: contrôle administratif du trafic et contrôle sanitaire du toxicomane, politique internationale de prévention et de contrôle, 669 et s.
- bib.** — périodiques, 218, 437, 442, 443, 701, 702, 703, 947, 952, 954.
- V. *criminalité (crim.), compétence (jur.), droit pénal étranger (Japon).*

Subornation d'autrui.

- jur.** — inculpé, avocats, manœuvres pour déterminer un coinculpé à faire des déclarations mensongères, système de défense injustifiable, 72 et s.

Substituts aux peines d'emprisonnement.

- e.v.d.** — *Les mesures pénales substitutives de la privation de liberté dans les pays socialistes européens, notamment les travaux d'intérêt général*, Eleonora ZIELINSKA, 35 et s.
- jur.** — combinaison des textes consacrés aux — et du relèvement, 797 et s.
- crim.** — *Prison et organisation judiciaire*, Jacques VERIN, 869 et s.
- inf.** — Conseil de l'Europe, résolution, 652 et s.
- bib.** — « punir mon beau souci », 471 et s.
- décarcération, 419 et s.
- sanctions positives, obligation de faire visant à la réconciliation, 431.
- périodiques, 210, 439, 699, 704, 950.
- V. *politique criminelle, travail d'intérêt général, défense sociale, traitement pénitentiaire, peines, droit pénal étranger (Panama).*

Suicide.

- bib.** — Pologne, tentative de —, incitation au —, aide au —: homicide atténué, droit à la mort (non), 928 et s.
- périodiques, 217, 442, 952.

Sûreté de l'Etat.

V. *espionnage.*

Sursis.

- e.v.d.** — pays socialistes européens, — conditionnel, 47 et s.
- jur.** — simple, probatoire, partiel, délai d'épreuve, *dies a quo*, 286 et s.
- enlèvement d'enfant, — avec mise à l'épreuve, obligation de remettre l'enfant à sa mère, forme de réparation du dommage, 812 et s.
- bib.** — périodiques, 946, 435, 701.

Systèmes pénitentiaires.

- e.v.d.** — régime auburnien, 761.
- bib.** — — auburnien ou philadelphien, fonctions de l'emprisonnement, écrits pénitentiaires de TOCQUEVILLE, 693 et s.
- Royaume-Uni, caractéristiques des détenus isolés, 939.

Télécommunication.

- leg.** — appareils de —, moyen de diffusion par voie hertzienne, établissement ou emploi sans autorisation, 343.
- V. *écoutes téléphoniques, vie privée, violence (jur.).*

Télévision.

V. *audiovisuel.*

Témoin.

- jur.** — cour d'assises, prestation de serment, alliance rompue par divorce, exclusion (non), 604 et s.
- bib.** — périodiques, 440, 699, 952.
- V. *instruction préparatoire (jur.), presse (doctr.).*

Tentative.

- jur.** — escroquerie à l'assurance, commencement d'exécution, déclaration de sinistre, actes préparatoires, manœuvres frauduleuses, 63 et s.
- escroquerie, actes préparatoires, agissements frauduleux, 309 et s.
- meurtre, — sur plusieurs personnes, acte unique et indivisible, identité de moyens, de circonstance et de pensée homicide, 808.

- infraction impossible, 74 et s.
- bib.** — périodiques, 210, 699.
- V. *suicide, histoire (bib.) droit pénal étranger (Panama).*

Terrorisme.

V. *criminalité (bib.).*

Torture.

- e.v.d.** — *Réponse à ceux qui doutent des possibilités d'action contre la torture*, Danièle MAYER, 259 et s.
- inf.** — — assimilée à un crime contre l'humanité, critères, exclusion de l'amnistie, 659.
- Yougoslavie, délit de propagande hostile, 898 et s.

Toxicomanie.

- inf.** — expertise psychopathologique, personnalité toxicophile, 178.
- association de lutte contre la —, information, réinsertion professionnelle, 916.
- drogue et alcool, 1^{er} congrès mondial, 414.
- bib.** — approche clinique, étude des devenir des toxicomanes, 695 et s.
- liens avec la criminalité, U.S.A., 938.
- V. *stupéfiants, abandon des poursuites (crim.), déviance (bib.), droit pénal étranger (Panama).*

Traitement pénitentiaire.

- doctr.** — *La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945*, Pierre COUVROT, 231 et s.
- pen.** — développement des activités socio-culturelles, assouplissement des modalités du travail, service socio-éducatif, commission de surveillance, 859 et s.
- dfs.** — règles minima, 157 et s.
- inf.** — activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1984-1985), 651 et s.
- action de Michel FOUCAULT, 908.
- bib.** — *Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug*, 420 et s.
- « changer la prison », 936 et s.
- périodiques, 210, 216, 441, 443, 703, 948, 952, 953.
- V. *exécution des peines, établissements, systèmes, libération conditionnelle, défense sociale, compétence (pen.), voies de recours (pen.), répression (bib.), histoire (bib.).*

Transaction.

V. *abandon des poursuites.*

Transfèrement.

- leg.** — mandat d'arrêt ou d'amener, conditions d'exécution, délai de —, conduite devant le procureur du lieu d'arrestation, interrogatoire de l'inculpé, délai, 130 et s.
- condamnés et détenus à l'étranger, — en France, procédure, exécution de la peine, 347.
- détenus, accord franco-canadien, approbation, 129.
- condamnés, convention, Conseil de l'Europe, approbation, 347.
- condamnés détenus, convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, exécution et effets du —, 617.
- bib.** — périodiques, 217, 950.

Transports.

V. *circulation routière, navigation, santé publique (leg.)*.

Travail.

- doctr.** — visites effectuées par l'inspecteur du —, opérations de police administrative ou judiciaire, apparence d'infraction, 487.
- jur.** — tenue d'un bureau de placement payant sans autorisation, intermédiaire habituel rémunéré, « baby sitting », 113.
- entrave au fonctionnement d'un comité d'entreprise, refus de versement d'une prime exceptionnelle, absence de caractère fixe, constant et général de la prime, 114.
- repos hebdomadaire, arrêté préfectoral de fermeture d'établissement sur demande de syndicat, représentativité, Conseil d'Etat, Cour de cassation, 115 et s.
- clandestin, personnes assujetties à immatriculation au registre du commerce, 599 et s.
- clandestin, ouvriers étrangers, fausses factures, fraude fiscale, 318.
- discrimination syndicale, élément matériel, atteinte effective à la situation professionnelle ou menace directe, 600 et s.
- durée, — effectif, cumul d'emplois, 327.
- — temporaire, loi nouvelle, application dans le temps, dispositions divisibles, 325.
- — temporaire, délit intentionnel, délit matériel, marchandage, concours idéal d'infractions, 326 et s., 841.
- leg.** — licenciement d'un membre du conseil d'orientation et de surveillan-

ce d'une caisse d'épargne et de prévoyance, autorisation, 126.

— salaire minimum de croissance, salaire horaire, 344, 616.

- inf.** — conflits en droit du —, interventionnisme étatique, conventions collectives, criminalisation, décriminalisation de fait, droit disciplinaire, conciliation, négociation, inspecteur du —, transmission des procès-verbaux, mise en demeure, pratique de l'observation, 904 et s.

- bib.** — tribunaux d'entreprise, 422.
- U.S.A., sollicitations sexuelles, 426 et s.
- périodiques, 215, 218, 437, 951.
- V. *exécution des peines (doctr.), libération conditionnelle (e.v.d.), traitement pénitentiaire (pen.) établissements pénitentiaires (pen., inf.), cumul d'infractions (jur.)*.

Travail d'intérêt général.

- e.v.d.** — *Les mesures pénales substitutives de la privation de liberté dans les pays socialistes européens, notamment les travaux d'intérêt général*, Eléonora ZIELINSKA, 35 et s.
- inf.** — sélection, critères légaux et sociaux, 667 et s.
- bib.** — premières expériences pratiques, 920.
- périodiques, 216, 441, 950, 952, 953.

Urbanisme.

V. *construction*.

Usure.

- leg.** — taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit; taux maximum de l'intérêt conventionnel légal, 125, 126, 611, 853.
- inf.** — R.F.A., critères, 174 et s.

Usurpation.

- jur.** — conseil juridique, — du titre d'avocat, publicité trompeuse, 576.
- leg.** — titre d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur, 615.
- bib.** — périodiques, 951.

Vente.

- jur.** — refus de —, faits justificatifs, caractère anormal de la demande, interprétation stricte, 583 et s.
- cession de meubles par anticipation, opposabilité aux tiers, 849.
- au déballage, confiscation des marchandises, peine principale, dispense, 585.
- leg.** — crédit gratuit, 127, 129, 612.

- bib.** — périodiques, 212.
- V. *prix, commerce, armes, fraudes, démarchage, concurrence (jur.)*.

Victime.

- e.v.d.** — *Les associations d'aide aux victimes*, Marie-Clet DESDEVISES, 541 et s.
- crimes passionnels, conduite de la —, 556 et s.
- jur.** — faute de la —, acceptation des risques, partage de responsabilité, prédispositions de la —, 78, 80, 81, 299, 811.
- viol, notion de vulnérabilité particulière de la —, état préexistant aux faits, 813.
- leg.** — des conflits armés non internationaux, garanties fondamentales, règles minima applicables aux personnes (inculpées, jugées, détenues), 129 et s.
- pen.** — indemnisation, exécution des peines, milieu libre, responsabilité de l'Etat, risque, 357 et s.
- inf.** — aide aux —s, associations, municipalités, 411 et s.
- d'infraction, indemnisation, ineffectivité, droit comparé, Conseil de l'Europe, 405 et s.
- indemnisation, conciliation, rôle du parquet, 911 et s.
- bib.** — indemnisation: par l'auteur de l'infraction, par l'Etat; législations européennes, fondements, principes généraux, organisation du contentieux; rôle de la — dans la détection des infractions; services d'aide et d'assistance; 193 et s.
- périodiques, 210, 435, 436, 441, 442, 698, 700, 703, 949, 950, 953.
- V. *action civile, abandon des poursuites (crim.), escroquerie (jur.), femmes (bib.), police (leg.), viol (bib.)*.

Victimologie.

- inf.** — théorie, recherche, pratique, victimisation dans les pays en voie de développement, 413.
- études de victimisation, Conseil de l'Europe, 651 et s.
- bib.** — Mélanges en l'honneur de Ulrich Klug, 421.
- V. *défense sociale*.

Vie privée.

- jur.** — atteinte à l'intimité de la —, enregistrement de communications téléphoniques, local administratif, lieu privé, 85, 304.

- bib.** — Italie, communauté familiale, liberté de correspondance, protection de l'inviolabilité du domicile, adultère et concubinage, principe constitutionnel d'égalité des époux, conséquences, 929 et s.
- périodiques, 211, 703.
- V. *constitutionnalité, écoutes téléphoniques, démence (int.)*.

Viol.

- jur.** — tentative de —, attentat à la pudeur avec violence, coups, blessures, outrage public à la pudeur; qualification des agissements; 81 et s.
- entre époux, 82.
- circonstances aggravantes: notion de vulnérabilité particulière de la victime, pluralité d'auteurs; déchéance de l'autorité parentale; 813 et s.
- inf.** — congrès international, 916 et s.
- bib.** — U.S.A., définition, délinquance apparente et légale, victime, conséquences et limites de la réforme pénale de 1975, 189 et s.
- analyse historique et anthropologique, 929.
- périodiques, 212.

Violence.

- jur.** — outrage et —, contraventions, cumul des peines en dépit de l'unité d'action, 77.
- limites du droit de correction, — contre mineur de 15 ans, 78.
- persécutions téléphoniques, 297 et s.
- blessure d'une personne autre que celle visée, 809.
- bib.** — analyse historique et anthropologique, rapport entre la — et le capitalisme, 929.
- vengeance, — ritualisée, 941 et s.
- — familiale, 944.
- périodiques, 214, 218, 440 à 442, 705.
- V. *coups et blessures, rébellion, viol (jur.)*.

Voies de recours.

- jur.** — indivisibilité, 298.
- pen.** — *Le recours contre les décisions du juge de l'application des peines*, Pierre COUVRET, 135 et s.
- int.** — Cour de justice des Communautés européennes, recours en carence, recours en annulation, conditions de recevabilité, 370.
- bib.** — périodiques, 210.
- **Appel.**
- doctr.** — double degré de juridiction, intervention en cause d'—, 514.

- jur.* — partie civile, demande majorée en appel, 119.
— déclaration d'— faite par l'avocat au nom d'une personne décédée, nullité, 121 et s.
— de police, peine encourue, pluralité de contraventions, 336 et s.
- *Pourvoi en cassation.*
- leg.* — égal accès à la justice (non), — contre un jugement de première instance, 609 et s.
- *V. ajournement de la peine, délais, droits de l'homme (procès équitable).*
- Vol.*
- jur.* — distributeurs automatiques de billets, 101 et s.
— recel successoral, 307.
— truquage de compteur, — d'électricité, 579.
- bib.* — périodiques, 437.
V. droit pénal étranger (Japon).

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

CI. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **P. COUVROT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. EZRATTY**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — **M. JEOL**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LA-FARGE**, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **V. LAMANDA**, Conseiller référendaire à la Cour de cassation. — **Ch. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **C. LE GUNHEC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **D. MAYER**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. — **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **J. VERIN**, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTTILA**, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller de Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de

- l'Université de Liège. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **PAUL CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Vice-Président honoraire au Tribunal de première instance de Bruxelles, Professeur émérite à l'Université de Louvain. – **C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. – **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. – **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. – **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J. M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal. – **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLEN**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. – **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation de Belgique, Professeur émérite de l'Université de Bruxelles. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Directeur du Center for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. – **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. – **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles de l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. – **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. – **C. POLKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J. P. RICHERT**, Associate Professeur of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Professeur à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite à l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVEN**, Président de la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Vice-président de l'Université du Caire. – **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. – **Le Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. – **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélique de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.